BnF Gallica

Recueil des traités de la France. Tome 22 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 22 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

SEC. EST. 3735
Olivart.
NUM. CPRAS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. JULES DE CLERCQ

Consul général de France à Gênes

TOME VINGT-DEUXIÈME

1901-1904

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, Rue Soufflot, 13

1907

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME

DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875).

Années			Pages
1898 Mars . . .	22.	*Vénézuéla*. Décret présidentiel relatif aux informations à fournir aux résidents étrangers sur les procès civils ou criminels les intéressant	70
1901 Janvier . .	9.	*Salvador*. Convention commerciale signée à Paris (*à la suite 2 tableaux et l'Exposé des motifs*)	1
—	29.	*France*, Exposé des motifs de la Convention commerciale avec le Salvador.	4
—	31.	*France*, *Portugal*. Décret relatif à l'échange des colis postaux	5
Février . .	12.	*France*, *Colonies britanniques*, *Honduras*. Décret fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux.	6
—	16.	*Grande-Bretagne*, *Suisse*. Note de la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse relative à l'adhésion de la colonie britannique de la Rhodésia du Sud et du protectorat britannique du Béchuanaland à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington.	5
—	28.	*France*, *Océanie*. Décret relatif à la protection des citoyens français dans les îles de l'Océan Pacifique ne faisant partie du domaine colonial d'aucune puissance civilisée	6
Mars . . .	1er	*Rhodésia du Sud*, *Protectorat du Béchuanaland*. Accession à la Convention principale d'Union postale signée à Washington	8
—	7.	*France*, *Ceylan*, *Etablissements des Détroits*, *Hong-Kong*, *Chine*. Décret relatif à l'échange des colis postaux.	8
—	12.	*Suisse*. Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession de la Rhodésia du Sud et du protectorat britannique du Bechuanaland à la Convention postale universelle de Washington	10

* Documents simplement cités.

Années			Pages
1901 Mars.	21.	*France.* Note relative à l'adhésion du Gouvernement britannique pour la colonie de la Rhodésia du Sud et le protectorat du Béchuanaland à la Convention postale universelle signée à Washington.	10
* —	26.	*Autriche-Hongrie.* Notification au Gouvernement français par l'ambassade austro-hongroise à Paris de l'accession du Brésil pour la Western Telegraph Company à l'Union télégraphique internationale.	10
—	27.	*Espagne.* Convention signée à Bayonne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence (*à la suite deux Exposés des motifs*)	11
—	27.	*France, Honduras, Colonies britanniques.* Décret relatif à l'échange des colis postaux	13
—	28.	*France, Chine.* Décret relatif à l'échange des colis postaux de valeur déclarée avec le bureau français de Shanghaï.	13
* —	30.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Note adressée par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse relativement à l'accession de l'île de Malte à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées	14
* Avril	1er.	*Malte.* Adhésion à l'Arrangement de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.	14
—	3.	*Grande-Bretagne.* Arrangement signé à Paris pour le règlement par arbitrage des affaires du *Sergent Malamine* et de Waïma (*à la suite l'Exposé des motifs*)	14
—	17.	*Corée.* Arrangement signé à Séoul en vue d'abaisser la taxe des lettres échangées entre les bureaux de poste français en Chine et les bureaux des postes impériales coréennes.	17
* —	18.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral sur l'accession à partir du 1er avril de la colonie de Malte à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	18
Mai.	8.	*France.* Note relative à l'accession du Brésil pour la Western Telegraph Company à l'Union télégraphique internationale	19
—	8.	*France.* Note relative à l'adhésion de la colonie de Malte à l'Arrangement de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée	18
—	8.	*France, Brésil.* Décret relatif à l'échange des mandats de poste	19
—	9.	*France, Turquie.* Décret relatif à l'extension du service des colis postaux	19

* Documents cités.

Années		Pages
1901 Mai . . .	9. *France, Açores, Madère, Guyane néerlandaise, Malte.* Décret sur l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur	21
—	9. *France, Allemagne.* Décret fixant les taxes des communications téléphoniques	22
—	12 *France, Ile Maurice.* Décret relatif à l'extension du service des colis postaux avec déclaration de valeur.	22
—	14. *France,* Exposé des motifs de la Convention franco-anglaise du 3 avril relative aux affaires de *Waïma* et du *sergent Malamine* . . .	16
—	17. *France.* Exposé des motifs de la Convention franco-espagnole du 27 mars relative à l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence.	12
Juin . . .	7. *France, Rhodésia du Sud, Bechuanaland.* Décret fixant les taxes des correspondance échangées	23
—	7. *Costa Rica.* Convention commerciale signée à San José (*à la suite l'Exposé des motifs*). . .	24
—	12. *Danemark.* Convention commerciale relative aux Antilles danoises signée à Copenhague (*à la suite l'Exposé des motifs*).	26
—	15. *France, Antilles anglaises, Etablissements des Détroits.* Décret relatif à l'échange des valeurs déclarées	27
—	18. *France, Union télégraphique.* Décret fixant les taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy	28
—	20. *République Dominicaine, Suisse.* Note du Gouvernement Dominicain au Conseil fédéral suisse relative à son adhésion à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux.	29
—	27. *France, colonies étrangères et pays extra-européens divers.* Décret relatif à l'application provisoire du tarif minimum français. . . .	29
—	27. *Grande-Bretagne.* Arrangement concernant les relations commerciales avec Zanzibar signé à Londres (*à la suite l'Exposé*).	30
Juillet. . .	4. *France.* Exposé des motifs de la Convention commerciale relative aux Antilles danoises. . .	27
—	20. *Maroc.* Protocole intervenu entre le Ministre des Affaires étrangères de la République française et l'ambassadeur de S. M. Chérifienne auprès du Gouvernement de la République portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du Sud-Ouest algérien (Paris).	32

* Documents cités.

Années				Pages
1901	Août. . . .	4.	*France, Algérie, colonies françaises, bureaux français à l'étranger.* Décret fixant le tarif des mandats de poste, de recouvrement et d'abonnement.	34
*	—	8.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral relative à l'adhésion de la République Dominicaine à l'Arrangement de Washington sur les colis postaux.	35
	—	23.	*France, Libéria.* Décret concernant la création d'un échange de colis postaux.	35
	—	23.	*France, Chine, Turquie.* Décret sur l'échange des colis postaux avec Macao, Jérusalem et Scutari d'Albanie	36
	Septembre .	4.	*Colombie.* Convention signée à Bogota pour la protection réciproque de la propriété industrielle (*à la suite l'Exposé des motifs*) . . .	37
	—	5.	*France, Honduras, colonies britanniques.* Décret sur l'échange des colis postaux	41
	—	24.	*France.* Note relative à l'adhésion de la République Dominicaine à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux. .	41
	—	24.	*France, Nouvelle Guinée-britannique, îles Cook, Sainte Croix et Banks.* Décret relatif à l'échange des colis postaux	41
	—	26.	*France, Malte.* Décret concernant l'échange des valeurs déclarées.	43
	—	26.	*France, Afrique orientale allemande.* Décret concernant l'échange des lettres de valeur déclarée.	43
	Octobre. .	1er.	*Allemagne.* Arrangement signé à Berlin en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière	44
	—	5.	*France, Pérou.* Décret sur l'échange des mandats de poste.	45
*	—	7.	*Tunisie.* Convention entre le Gouvernement beylical et la Compagnie de Bone à Guelma au sujet de la construction de chemins de fer dans la Régence.	128
	—	24.	*France.* Exposé des motifs de l'Arrangement du 27 juin concernant les relations commerciales avec Zanzibar	31
	—	24.	*France.* Exposé semblable concernant la Convention du 7 juin avec Costa Rica.	25
	—	31.	*Congo.* Convention commerciale signée à Bruxelles (*à la suite l'Exposé des motifs*)	45
	Novembre.	8.	*France. Pays divers.* Note sur la gratuité des certificats d'origine	47
	—	8.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt pour la construction de lignes de chemins de fer.	128

*Documents cités.

Années				Pages
1901	Novembre	19.	*France.* Exposé des motifs de la Convention commerciale du 31 octobre avec l'Etat libre du Congo	47
	—	21.	*France.* Exposé semblable concernant la loi du 22 février 1902 sur le régime douanier des denrées coloniales	75
	—	22.	*France.* Rapport présenté au Sénat par M. Maxime Lecomte sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 17 février 1893 sur la zone franche franco-belge	54
	Décembre	7.	*France, Turquie, Maroc, Tripolitaine.* Décret relatif à l'extension de l'échange des colis de 5 à 10 kilos et des colis de valeur déclarée	49
	—	7.	*France, Belgique, Luxembourg, Suisse.* Décret relatif à l'extension de l'échange des colis de 5 à 10 kilos	48
	—	7.	*France, Turquie, Tripolitaine.* Décret portant réduction de la taxe des colis postaux originaires ou à destination des bureaux français	52
	—	10.	*France, Luxembourg.* Décret sur l'échange des valeurs déclarées	53
	—	10.	*France, Uruguay.* Décret relatif à l'échange des mandats de poste	53
	—	24.	*France.* Exposé des motifs de la loi du 6 avril 1902 autorisant l'avance d'un million au Gouvernement crétois	107
	—	29.	*France.* Loi complétant celle du 17 février 1893 sur la zone franche franco-belge (*à la suite le rapport au Sénat*)	54
	—	29.	*France.* Décret autorisant les consuls de France en pays de juridiction à procéder au mariage d'un français avec une étrangère	56
1902	Janvier	11-24.	*Monténégro.* Convention signée à Cettigne pour la protection réciproque de la propriété littéraire (*à la suite l'Exposé des motifs*)	56
	—	22.	*Belgique.* Convention relative au transfert du droit de passage visé au protocole de 1825 à la route de Bouillon à Sugny, signée à Paris	59
	* — / Mars	22. / 17.	*Norvège.* Notes échangées au sujet de la délivrance des certificats d'origine par les douanes	60
	Janvier	27.	*France, Congo, Belgique.* Décret relatif à l'organisation d'un service de mandats-poste	60
	—	27.	*Nicaragua.* Convention commerciale signée à Managua (*à la suite 2 tableaux et l'Exposé des motifs*)	61
	* Février	6.	*France.* Convention passée entre le protectorat de la Côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens	113

* Documents cités.

Années			Pages
1902 Février.	7.	*France.* Exposé des motifs de la loi du 6 avril 1902 approuvant une Convention avec la Compagnie des chemins de fer éthiopiens.	113
—	11.	*Honduras.* Convention commerciale signée à Tégucigalpa (*à la suite l'Exposé des motifs*) . .	65
—	19.	*France, Mozambique.* Décret relatif à l'échange des colis postaux.	67
—	19.	*Vénézuéla.* Protocole signé à Paris concernant le règlement des réclamations.	68
—	19.	*Vénézuéla.* Protocole signé à Paris en vue de donner communication à la France du décret vénézuélien du 22 mars 1898 (*en annexe le dit décret*)	70
—	19.	*Vénézuéla.* Convention de commerce et de navigation signée à Paris (*à la suite deux Exposés des motifs*).	71
—	22.	*France, Chine.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec les bureaux japonais en Chine.	73
—	22.	*France.* Loi relative au régime des denrées coloniales (*à la suite l'Exposé des motifs*). . . .	74
—	22.	*France et pays divers d'Asie et d'Afrique.* Décret relatif à l'application du tarif minimum aux denrées coloniales.	78
—	22.	*France, colonies étrangères et pays divers d'Amérique.* Décret relatif à l'application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales	78
Mars . . .	5.	*France, bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar.* Décret relatif aux colis de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée.	79
—	5.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Luxembourg.* Convention relative au régime des sucres signée à Bruxelles (*à la suite un protocole de clôture et l'Exposé des motifs*). . . .	82
—	5.	*Allemagne, Autriche-Hongrie et divers.* Protocole de clôture de la Convention sur le régime des sucres signé à Bruxelles	90
—	13.	*France.* Exposé des motifs de la loi du 3 mai 1902 sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre.	139
—	13.	*France.* Exposé semblable concernant la loi du 2 décembre 1903 sur les privilèges et immunités diplomatiques des membres non français des tribunaux d'arbitrage siégeant en France	446
—	17.	*Tunisie.* Convention signée à Paris relative au partage de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens	108

Années		Pages
1902 Mars. . . .	18. *France*. Exposé des motifs de la loi du 30 avril 1902 sur le partage de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens	110
—	19. *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède, Suisse*. Convention internationale signée à Paris pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (*à la suite l'Exposé des motifs* . .	96
—	24. *France*. Circulaire du Ministère du Commerce sur le traitement applicable en Belgique aux voyageurs de commerce français.	104
—	25. *France, Libéria, Siam, Iles Cook, Hervey et Nouvelle-Zélande*. Décret sur les colis postaux .	105
—	25. *France*. Second exposé des motifs de la loi du 30 avril 1902 sur les chemins de fer tunisiens	135
—	26. *France*. Second exposé des motifs présenté au Sénat à l'appui de la Convention de 1901 sur l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence	12
Avril. . . .	6. *France, Crète*. Loi autorisant le Ministre des Finances à faire au Gouvernement crétois une avance remboursable de un million de francs (*à la suite l'Exposé des motifs*) . . .	106
—	6. *France, Tunisie*. Loi approuvant la Convention passée entre les Gouvernements français et tunisien pour la répartition de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens (*à la suite l'Exposé des motifs*).	108
—	6. *France*. Loi approuvant la Convention du 6 février 1902 entre le protectorat de la côte française des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens (*à la suite l'Exposé des motifs*)	113
—	11. *France, Martinique, Guadeloupe, Guyane française*. Décret relatif à l'échange des colis de 5 à 10 kilos	116
—	11. *France*. Note relative aux certificats d'origine émanant des douanes de France et de Norvège	117
—	16. *Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative aux îles Seychelles signée à Londres (*à la suite l'Exposé des motifs*).	118
—	20. *Maroc*. Accord intervenu à Alger entre les chefs des missions constituant la commission franco-marocaine chargée d'assurer les résultats visés dans le protocole du 20 juillet 1901.	120
—	24. *France, Iles Mariannes, Equateur, Honduras*. Décret sur les colis postaux.	125
—	29. *France, Union postale* Décret relatif au service	

Années			Pages
		des correspondances par exprès dans le régime international	126
1902 Avril	30.	*France, Tunisie.* Loi autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de lignes de chemins de fer (*à la suite l'Exposé des motifs*)	127
—	30.	*France, Tunisie.* Rapport au Président de la République suivi d'un décret autorisant le Gouvernement tunisien à réaliser une somme de 15.100.000 francs pour la construction de la ligne de Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef	136
Mai	3.	*France, Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Congo français.* Décret portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée	137
—	3.	*France.* Loi relative à l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre (*à la suite l'Exposé des motifs*)	139
—	7.	*France, Libéria.* Décret relatif à l'échange des mandats de poste	140
—	7.	*Maroc.* Arrangement signé à Alger pour l'exécution de l'article 2 de l'accord du 20 avril précédent	123
—	28.	*France, Seychelles.* Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée	140
Juin	12.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.* Convention signée à La Haye pour régler les conflits de loi et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps (*à la suite l'Exposé des motifs*)	141
—	12.	*Mêmes pays.* Convention signée à la Haye pour régler la tutelle des mineurs (*à la suite l'Exposé des motifs*)	152
—	12.	*Mêmes pays.* Convention signée à la Haye pour régler les conflits de lois en matière de mariage (*à la suite l'Exposé des motifs.*	160
Juin	14.	*France, Curaçao.* Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée	178
—	16.	*France.* Exposé des motifs de la Convention commerciale du 27 janvier avec le Nicaragua	64
—	16.	*France.* Exposé des motifs de la Convention de commerce et de navigation du 19 février avec le Vénézuéla	72
—	16.	*France.* Exposé semblable concernant la Convention commerciale relative aux îles Seychelles	119

Années			Pages
1902 Juin. . . .	16.	*France.* Exposé semblable concernant la Convention commerciale avec le Honduras. . .	66
—	21.	*France, colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.* Décret sur le service des colis postaux.	179
—	21.	*France, Inde française, Indo-Chine.* Décret sur les colis postaux	180
—	21.	*France, Turquie.* Décret diminuant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux autrichiens	182
—	23.	*France, Chine.* Arrêté relatif aux bureaux de poste français de Tientsin, Hankeou et Foutchéou	182
* —	24.	*Suisse, France.* Notification adressée par le Gouvernement helvétique au Gouvernement de la République de l'accession de la Crète aux Conventions et Arrangements de Washington concernant l'Union postale, les mandats-poste, les colis postaux et les recouvrements.	183
—	27.	*France.* Loi approuvant la Convention franco-espagnole sur l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence	182
Juillet. . .	1er.	*France, Algérie, Tunisie.* Décret sur le recouvrement des valeurs	183
* —	1er.	*Crète.* Adhésion à l'Union postale universelle. .	184
	2.	*Allemagne.* Convention signée à Berlin en vue de régler le traitement des voyageurs de commerce.	184
—	10.	*France, bureaux français à l'étranger.* Décret sur l'échange des mandats-poste	188
—	10.	*France.* Exposé des motifs de la Convention du 19 mars sur la protection des oiseaux . . .	103
—	11.	*France.* Exposé semblable concernant la Convention internationale sur le régime des sucres.	91
—	23.	*France.* Note concernant l'accession de l'administration de l'île de Crète aux Conventions et Arrangements de Washington sur l'Union postale, l'échange des mandats-poste et des colis postaux et le service des recouvrements	189
—	29.	*Grande-Bretagne.* Convention signée à Paris réglant le service de la correspondance téléphonique (*à la suite l'Exposé des motifs*) . .	189
* Août . . .	1er.	*Suisse.* Note adressée par le chargé d'affaires de Suisse au Gouvernement français concernant l'accession du Japon aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées	198
—	2.	*France.* Décret relatif aux permissions de pêche dans les eaux françaises du lac Léman. . .	198

* Documents cités.

Années — Pages

1902 Août. . . . 8. *Grande-Bretagne.* Convention commerciale signée à Londres relative à la Jamaïque (*à la suite l'Exposé des motifs*) 199

— 13. *Pays-Bas.* Convention commerciale relative aux colonies néerlandaises signée à La Haye (*à la suite l'Exposé des motifs*) 201

— 20. *France, divers pays d'Amérique, et colonies étrangères.* Décret sur l'application du tarif minimum des denrées coloniales. 268

— 20. *France, colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique.* Décret sur l'échange des mandats-poste 203

— 20. *France, Etats-Unis.* Arrangement commercial signé à Washington 206

* — 21. *Autriche-Hongrie, France.* Notification faite par le chargé d'affaires austro-hongrois au Gouvernement français de l'adhésion de l'*Uruguay* à l'Union télégraphique internationale 204

— 24. *France, République Dominicaine.* Décret sur l'échange des colis postaux. 204

— 29. *Etats-Unis.* Proclamation présidentielle concernant l'accord commercial du 20 août avec la France 205

Septembre. 10. *France.* Note concernant l'adhésion du *Japon* aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées. . . . 207

— 10. *Suisse.* Convention signée à Paris relative à la police de la navigation sur le lac Léman . . 207

— 10. *Luxembourg.* Arrangement signé à Luxembourg au sujet du mouvement des alcools et spiritueux à la frontière. 225

— 12. *France.* Note concernant l'adhésion de l'*Uruguay* à l'Union télégraphique internationale. . . 226

— 14. *France, Crète.* Décret sur l'échange des correspondances 226

* Octobre . . 4. *Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'adhésion de la République de *Cuba* à la Convention postale universelle de Washington. 226

* — 7. *Siam.* Convention signée à Paris (*non ratifiée*). . 226

— 17. *Belgique.* Déclaration signée à Paris concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires 227

— 20. *France.* Exposé des motifs de la Convention commerciale relative aux *colonies néerlandaises.* 202

— 20. *France.* Exposé semblable concernant la Convention relative à la *Jamaïque* 200

— 20. *France.* Exposé semblable concernant la Convention littéraire et artistique avec le *Monténégro.* 58

*Documents cités.

Années		Pages
1902 Octobre. . 22.	*Grande-Bretagne.* Convention concernant l'échange des colis postaux avec Gilbraltar signée à Paris.	228
— 23.	*France.* Exposé des motifs concernant la Convention téléphonique franco-anglaise du 29 juillet	192
Novembre. . 10.	*France, Mozambique.* Décret relatif aux colis postaux acheminés par la voie de Marseille.	233
— 15.	*Belgique, Italie, Grèce, Suisse.* Convention monétaire additionnelle signée à Paris (*à la suite l'Exposé des motifs*).	234
— 20.	*France.* Exposé des motifs de la Convention précédente.	235
— 21.	*France.* Note concernant l'accession de l'administration de l'île de Crète à l'Union internationale	237
* — 26.	*Egypte.* Convention de commerce et de navigation signée au Caire (*ratifications en suspens*)	237
* Décembre . 1er.	*Japon.* Accession aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées	237
— 1er.	*France.* Rapport présenté à la Chambre au nom de la Commission du budget à l'appui du projet de loi sur le régime des sucres par M. Berteaux, député	247
— 3.	*France.* Note concernant l'accession du « *Commonwealth d'Australie* » à l'Union télégraphique internationale.	237
— 11.	*France, Japon, Corée.* Décret sur le service des colis postaux avec déclaration de valeur et grevés de remboursement	238
— 27.	*France, Cuba.* Décret sur l'échange des correspondances	239
— 29.	*France.* Décret portant réduction de la taxe des avis de réception des colis postaux.	240
— 29.	*France, Japon.* Décret sur l'échange des lettres et boites de valeur déclarée.	242
— 29.	*France, colonies françaises diverses.* Décret sur le service des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement	240
— 29.	*France, Açôres, Madère, Angola, San Thome et Principe.* Décret sur l'échange des colis postaux	243
— 29. / 1903 Février . . 19.	*Grande-Bretagne.* Règlement de service signé à Paris-Londres pour l'exécution de la Convention téléphonique du 29 juillet 1902 . .	193
* Janvier . . 1er.	*Australie.* Accession de la Fédération australienne à l'Union télégraphique internationale	244

* Documents cités.

Années			Pages
1903 Janvier.	23.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi relatif au régime douanier des denrées coloniales.	266
—	28.	*France*. Loi sur le régime des sucres (*à la suite le rapport à la Chambre*)	244
—	30.	*France, Tunisie*. Décret portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilos . . .	257
Février . .	7.	*France*. Rapport au Président de la République suivi d'un décret relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil.	258
* —	17.	*France, Autriche-Hongrie*. Notification adressée par le Gouvernement de la République au Gouvernement austro-hongrois de l'accession de la colonie de Madagascar à l'Union télégraphique internationale	261
—	19.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative aux Indes anglaises signée à Londres (*à la suite l'Exposé des motifs*).	261
—	19.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres (*à la suite l'Exposé des motifs*)	263
—	20.	*France*. Loi relative au régime des denrées coloniales (*à la suite l'Exposé des motifs*). . . .	265
—	21.	*France, colonies anglaises et néerlandaises, et pays divers d'Amérique*. Décret sur l'application provisoire du tarif minimum aux denrées coloniales.	267
—	21.	*France, Honduras*. Décret sur l'échange des mandats de poste	268
—	23.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale signée à Londres relative aux protectorats anglais de l'Est-africain, du Centre-africain et de l'Ouganda (*à la suite l'Exposé des motifs*).	269
—	27.	*Vénézuéla*. Protocole signé à Washington en vue du règlement des réclamations françaises. .	271
Mars . . .	10.	*France*. Exposé des motifs de la Convention commerciale franco-anglaise du 23 février relative à l'Est-africain, au Centre-africain et à l'Ouganda.	271
—	19.	*France*. Note relative à l'accession du Gouvernement de la République pour la colonie de Madagascar à l'Union télégraphique internationale	274
—	24.	*France, Protectorats britanniques de l'Est-africain, Centre-africain, Ouganda*. Décret autorisant l'application provisoire du tarif minimum aux denrées coloniales	274
—	26.	*France, Colonies portugaises d'Afrique*. Décret concernant l'échange des colis postaux. . .	275

* Documents cités.

Années			Pages
1903 Mars. . . .	27.	*France.* Exposé des motifs de la Convention du 19 février 1903 relative à l'île de Ceylan. . .	265
—	27.	*France.* Exposé semblable concernant la Convention relative aux Indes anglaises	263
* Avril	2.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Communication adressée par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse relativement à l'accession du Somaliland à l'Union postale universelle.	277
* —	11.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral relative au même objet.	277
* —	15.	*Bolivie, Suisse.* Note du Gouvernement bolivien au Conseil fédéral suisse relative à son adhésion à l'Arrangement international de Washington sur les mandats-poste	278
* —	20.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Communication adressée par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse au sujet de l'accession de la Nigéria méridionale à la Convention postale universelle ainsi qu'à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées. .	278
Mai	4.	*France, Afrique occidentale française.* Rapport au Président de la République suivi d'un décret relatif au commerce des armes	278
—	4.	*France, Japon, Ceylan, établissements des Détroits.* Décret concernant l'échange des envois de valeur déclarée	280
—	5.	*France, Bosnie, Herzégovine.* Décret sur l'échange des colis postaux.	281
—	11.	*France, Crète.* Décret sur l'échange des mandats-poste	283
—	19.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique.	403
—	20.	*France.* Décret relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique	284
* Juin	1er.	*Somaliland.* Adhésion à la Convention postale universelle de Washington	285
—	2.	*Allemagne.* Note de l'ambassade de France à Berlin relative à l'interprétation de la Convention littéraire du 19 avril 1883	286
—	3.	*France.* Note concernant l'accession précédente du *Somaliland*.	285
—	3.	*France.* Note concernant l'accession de la *Nigeria méridionale* à la Convention postale universelle ainsi qu'à l'Arrangement de Washington sur l'échange des valeurs déclarées . .	285
—	13.	*Espagne.* Convention signée à Bayonne en vue de réglementer l'entrée dans les deux pays par la frontière pyrénéenne des animaux de trait, de selle et de bât et des voitures. . .	287

* Documents cités.

Années		Pages
1903 Juin. . .	15. *France, Brésil.* Dénonciation par le Gouvernement de la République française du *modus vivendi* commercial du 26-30 juin 1900. . .	591
—	20. *Monténégro, Suisse.* Notification adressée par le Gouvernement princier au Conseil fédéral suisse au sujet de l'accession du Monténégro à l'Arrangement sur les valeurs déclarées, signé à Washington	289
—	23. *Congo.* Convention télégraphique signée à Bruxelles	289
—	27. *France.* Second exposé des motifs présenté au Sénat à l'appui de la Convention commerciale avec le Vénézuéla.	73
—	30. *France, Colonies anglaises diverses.* Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée . .	293
—	30. *France, Afrique occidentale française.* Rapport au Président de la République suivi d'un décret sur la gestion des terrains cédés à bail sur le Niger par le Gouvernement britannique .	294
—	30. *France.* Exposé des motifs de la Convention du 12 juin 1902 sur le règlement des conflits de législation en matière de mariage. . . .	165
—	30. *France.* Exposé semblable concernant la Convention du 12 juin 1902 sur le règlement de la tutelle des mineurs	157
—	30. *France.* Exposé semblable concernant la Convention du 12 juin 1902 sur le règlement des conflits de lois en matière de divorce et de séparation.	146
Juillet . .	3. *France, Colonies portugaises.* Décret sur l'échange des colis postaux.	296
—	10. *Union télégraphique.* Règlement de service international et tarifs internationaux révisés par la Conférence télégraphique de Londres (*à la suite l'Exposé des motifs*).	296-360
—	10. *France.* Note relative à l'accession de la Bolivie à l'Arrangement de Washington sur les mandats-poste.	403
—	11. *France.* Loi relative aux unités fondamentales du système métrique	403
—	13. *Allemagne.* Réponse de l'Office des Affaires étrangères à la note du 2 juin sur l'interprétation de la Convention littéraire de 1883. . . .	286
—	21. *France, Mozambique.* Décret sur l'échange des colis postaux.	405
—	23. *France, Somaliland.* Décret sur l'échange des correspondances.	407
—	24. *France, Iles Marshall et Mariannes.* Décret sur l'échange des colis postaux	407

Années Pages

1903 Juillet . . . 28. *France.* Décret modifiant le tableau des mesures légales 409

* Août. . . . 1er. *Monténégro.* Accession à la Convention internationale de Washington sur les valeurs déclarées. 410

— 6. *France.* Note relative à l'accession ci-dessus du Monténégro 411

— 20. *France.* Circulaire du Ministre du Commerce relative à l'enregistrement international des marques de fabrique et à l'application des actes qui régissent l'Union pour la protection de la propriété industrielle 411

— 21. *France, Colonies françaises, Indo-Chine.* Rapport au Président de la République et décret relatif à l'application de la Convention de Bruxelles sur les sucres. 419

— 21. *France, Colonies françaises, Indo-Chine.* Rapport au Président suivi de trois décrets modifiant le régime douanier des sucres à la Martinique, en Indo-Chine et dans les possessions françaises d'Océanie 420

— 21. *France, Congo français.* Rapport au Président de la République et décret concernant l'introduction et la vente des armes à feu 422

— 24. *Salvador.* Convention signée à San Salvador pour la protection réciproque de la propriété industrielle (*ratifications en suspens*) 424

Septembre. 1er. *France, Italie.* Arrêté sur l'importation du bétail bovin. 424

— 10. *France.* Circulaire des douanes relative à l'accession du Luxembourg à la Convention de Bruxelles sur les sucres. 425

— 13. *France, Monténégro.* Décret sur l'échange des colis postaux grevés de remboursement. . . 425

— 14. *Honduras.* Convention signée à Tégucigalpa concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 425

* — 17. *Grande-Bretagne, Suisse.* Note adressée par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse au sujet de l'accession de l'administration de l'île de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées 430

* — 17. *Grande-Bretagne, Suisse.* Notification semblable concernant la colonie du Honduras britannique. 430

— 17. *France, Inde portugaise.* Décret sur l'échange des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur. 430

* Documents cités.

Années			Pages
1903 Septembre..	19.	*France, Madagascar*. Rapport au Président de la République et décret interdisant temporairement l'exportation des vaches et génisses.	432
—	19.	*France, Nigéria du Sud* Décret sur l'échange des correspondances et des lettres de valeur déclarée.	433
—	19.	*Colombie, Suisse*. Notification par le Gouvernement colombien au Conseil fédéral suisse de son adhésion à la Convention de Washington sur les colis postaux	433
—	29.	*France. Timor*. Décret sur l'échange des colis postaux.	434
Octobre.	1er.	*France* Décret levant la prohibition d'exportation des armes et munitions en Chine et dans les pays limitrophes.	435
—	1er.	*Nigéria du Sud*. Accession à la Convention postale universelle et à l'Arrangement sur les valeurs déclarées signés à Washington.	436
—	5.	*France, Madagascar, Nouvelle-Calédonie*. Décret sur l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée.	436
—	5.	*France, Colonies anglaises diverses*. Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée.	439
—	14.	*Grande-Bretagne*. Convention d'arbitrage conclue à Londres.	439
—	22.	*France, Colonies portugaises*. Décret sur l'échange des mandats de poste.	440
—	30.	*France*. Exposé des motifs de la Convention franco-colombienne du 4 septembre 1901 pour la protection de la propriété industrielle.	39
Novembre.	1er.	*Honduras britannique*. Accession à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées	441
* —	1er.	*Ile de Chypre*. Accession à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	441
—	2.	*France, Perse*. Décret sur le service des colis postaux.	441
—	7.	*France*. Note relative à l'adhésion du Gouvernement persan à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux.	443
—	7.	*France*. Note relative à l'accession du Honduras britannique à l'Arrangement de Washington sur l'échange des lettres et boites de valeur déclarée	443
—	8.	*France*. Note relative à l'accession de l'administration de l'île de Chypre à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	443

* Documents cités.

Années			Pages
1903 Novembre. .	16.	*France, Monténégro.* Décret relatif à l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée. . .	443
—	20.	*France, Colonies portugaises.* Décret sur l'échange des valeurs déclarées.	444
Décembre .	2.	*France.* Loi relative à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres non français d'un tribunal d'arbitrage siégeant en France (*à la suite l'Exposé*)	446
—	4.	*France, Colonies d'Océanie.* Décret relatif au séjour des étrangers	447
—	10.	*France.* Décret prohibant l'importation des monnaies d'argent n'ayant plus cours dans leur pays d'origine.	448
• —	17.	*Monténégro.* Note du Gouvernement princier dénonçant la Convention commerciale du 18/30 juin 1892	448
1904 Janvier . .	8.	*France.* Note insérée aux avis commerciaux relativement à la dénonciation de la Convention commerciale franco-monténégrine.	448
• —	11.	*Brésil.* Accord intervenu à Rio pour le retrait de la dénonciation de 1903 et la prorogation du délai de dénonciation du *modus vivendi* commercial de 1900 de six mois à un an. . . .	597
• —	12.	*Suisse.* Notification faite par la légation de Suisse à Paris de l'accession de la Colombie à la Convention de Washington sur les colis postaux.	448
—	17.	*France.* Note relative à l'accession de la Colombie à la Convention de Washington sur les colis postaux	448
—	19.	*France, Bulgarie.* Décret sur l'échange des colis postaux grevés de remboursement.	448
—	19.	*France, Chine, Corée.* Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement avec les bureaux japonais.	449
Février . .	9.	*France, Maroc.* Décret relatif à l'échange des colis postaux jusqu'à 10 kilos entre les bureaux français.	450
—	9.	*France, Japon.* Décret relatif au service des mandats-poste	451
—	13.	*Siam,* Convention signée à Paris (*à la suite l'Exposé*)	451
—	15.	*France.* Note relative aux obligations qui découlent pour les Français de la neutralité de la République pendant la guerre russo-japonaise	462
—	22.	*Vénézuéla et divers.* Sentence arbitrale rendue à la Haye au sujet des réclamations élevées par différentes puissances contre le Vénézuéla. .	462

* Documents cités.

Années		Pages
1904 Février...	26. *Espagne.* Convention d'arbitrage conclue à Paris	466
—	27. *France, Perse.* Décret sur l'échange des colis postaux n'excédant pas 5 kilos sans valeur déclarée ni remboursement	467
—	27. *France.* Rapport au Président de la République et décret concernant le choix des postes de télégraphie sans fil	468
—	27. *France, Nouvelles-Hébrides.* Décret sur l'échange des colis postaux.	470
Mars . . .	1er. *France.* Exposé des motifs de la Convention du 13 février avec le Siam.	458
—	2. *Belgique.* Déclaration signée à Paris pour la prorogation de la Convention télégraphique conclue le 27 février 1891 (*à la suite l'Exposé des motifs*).	472
—	9. *Suisse.* Convention signée à Paris pour réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays (*à la suite deux Exposés*)	474
—	10. *France, Chypre.* Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée	487
—	18. *France, Orange, Transvaal.* Décret sur l'échange des colis postaux.	488
—	26. *Belgique, Pays-Bas.* Déclaration signée à Paris pour la prorogation de la Convention télégraphique du 27 décembre 1890 (*à la suite l'Exposé des motifs*)	472
—	26. *Russie.* Convention signée à Paris concernant l'échange des mandats de poste (*à la suite l'Exposé des motifs et le Règlement de détail*).	490
—	31. *France.* Exposé des motifs de la Convention franco-russe du 26 sur l'échange des mandats	498
—	31. *France.* Exposé des motifs de la Convention franco-suisse du 9 mars sur la pêche. . . .	482
Avril . . .	6. *Pays-Bas.* Convention signée à La Haye en vue de régler les conditions d'établissement et d'exploitation de nouvelles communications sous marines atterrissant aux Indes néerlandaises (*à la suite l'Exposé*)	499
—	6. *Pays-Bas.* Convention d'arbitrage conclue à Paris	499
—	8. *Grande-Bretagne.* Déclaration signée à Londres concernant le Maroc et l'Egypte (*à la suite un projet de décret khédivial*)	507
—	8. *Grande-Bretagne.* Convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale (*à la suite l'Exposé des motifs*).	517
—	8. *Grande-Bretagne.* Correspondance échangée entre l'ambassade de France à Londres et le Foreign Office au sujet de l'interprétation de	

Années			Pages
		l'article 2 de la Convention du même jour relative à Terre-Neuve	523
1904 Avril	8.	*Grande-Bretagne*. Déclaration signée à Londres concernant le *Siam*, *Madagascar* et les *Nouvelles Hébrides*.	524
—	12.	*France*. Circulaire eu Ministre des Affaires étrangères relative aux accords conclus avec l'Angleterre le 8 avril	525
—	15.	*Italie*. Convention signée à Rome pour assurer des garanties à la personne des travailleurs.	536
—	15.	*Italie*. Arrangement signé à Rome concernant le remboursement et les transports de fonds déposés à la caisse d'épargne postale des deux pays (*à la suite le règlement de détail et d'ordre du* 24 *mars*-2 *avril* 1906).	540
—	15.	*Italie*. Protocole explicatif de l'article 5 de la Convention du même jour signé à Rome. .	543
— / Juin	15. / 6.	*Russie*. Règlement de détail signé à Paris et à St-Pétersbourg pour l'exécution de la Convention du 26 mars sur l'échange des mandats de poste	495
Avril . . .	20.	*Grande-Bretagne*. Acte additionnel à la Convention du 8 décembre 1882 sur l'échange des mandats-poste signé à Paris (*à la suite l'Exposé*)	550
—	21.	*Italie*, *Suisse* Notification au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement italien de son adhésion pour les colonies du Benadir et de l'Erythrée à la Convention postale universelle de Washington	551
—	22.	*France*. *Indes néerlandaises*. Décret sur le service des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement.	551
—	25.	*Guatemala*. Protocole d'arbitrage signé à Guatémala pour le règlement de la réclamation Bezault.	552
Mai	2.	*France*, *Somaliland*. Décret sur l'échange des correspondances	558
—	2.	*France*, *Tunisie*. Décret sur l'assistance judiciaire dans la Régence	560
—	18.	*Allemagne*, *Autriche-Hongrie*, *Belgique*, *Brésil*, *Danemark*, *Espagne*, *Grande-Bretagne*, *Italie*, *Pays-Bas*, *Portugal*, *Russie*, *Suède et Norvège*, *Suisse*. Arrangement signé à Paris pour la répression de la traite des blanches	561
—	24.	*Suisse*. Notification faite par le Conseil fédéral au Gouvernement de la République de l'accession de la Roumanie à la Convention internationale du 14 octobre 1890	565

* Documents cités.

Années			Pages
1904 Mai.	25-29.	*France.* Rapport au Président de la République suivi d'un décret relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur	565-66
—	31.	*France.* Exposé des motifs des déclarations télégraphiques des 2 et 26 mars 1904	473
Juin	2.	*France.* Exposé des motifs de la Convention franco-anglaise du 8 avril relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale	522
—	4.	*Cuba.* Convention signée à la Havane pour la protection réciproque de la propriété industrielle (*à la suite l'Exposé*)	578
—	4.	*France, Bolivie.* Décret relatif à l'échange des mandats de poste	582
* —	5.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral relative à l'adhésion des colonies italiennes du Benadir et de l'Erythrée à la Convention postale universelle de Washington	582
—	6.	*Italie.* [Convention signée à Rome au sujet de l'établissement des chemins de fer de Coni à Nice et à Vintimille (*à la suite l'Exposé*)	583
—	6.	*Italie.* Convention signée à Rome pour l'établissement d'une double voie sur la ligne de Menton-Vintimille	588
—	7.	*France, Egypte, Honduras.* Décret sur l'échange des mandats-poste	590
—	9.	*France.* Exposé des motifs approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Londres	397
—	9.	*France.* Note relative à l'accession de la Roumanie à la Convention du 14 octobre 1890 sur les transports par chemins de fer	591
—	11.	*Panama* (*Rép. de*). Accession à la Convention postale universelle de Washington	591
—	15.	*France.* Note concernant l'accession des colonies britanniques de l'Orange et du Transvaal à l'Union télégraphique internationale	591
—	15.	*Haïti.* Protocole d'arbitrage signé à Paris	592
—	21.	*France.* Arrêté supprimant le bureau postal de Zanzibar	594
—	27.	*France.* Exposé des motifs de la Convention relative à l'établissement de communications sous-marines avec les Indes néerlandaises	505
—	29.	*Siam.* Protocole signé à Paris en vue de compléter et de ratifier certaines dispositions de la Convention du 13 février	456
—	29.	*France.* Loi approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique de Londres (*à la suite l'Exposé*)	397

* Documents cités.

Années | | Pages

1904 Juin. . . . . 29. *France.* Décret portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence de Londres 396

— 30. *France, Russie.* Décret sur le service des mandats de poste. 594

* Juillet . . 1er. *Colonies britanniques de l'Orange et du Transvaal.* Accession à l'Union télégraphique internationale 595

* — 1er. *Colonies italiennes du Bénadir et de l'Erythrée.* Accession à la Convention postale universelle de Washington 595

— 3. *France, Turquie.* Décret sur l'échange des colis postaux avec les bureaux autrichiens . . . 595

— 3. *France, Rhodésia du Nord-Est, Rhodésia du Sud.* Décret sur l'échange des colis postaux . . . 597

— 3. *France, Algérie, Tunisie.* Décret sur le service des colis postaux de 5 à 10 kilos par voie de terre. 600

— 9. *Suède et Norvège.* Convention d'arbitrage signée à Paris. 600

— 11. *France.* Second exposé des motifs présenté à la Chambre concernant la Convention franco-suisse sur la pêche dans les eaux frontières. 487

— 21. *France.* Note relative au dépôt des ratifications du Roi d'Espagne sur la Convention de La Haye relative au règlement de la tutelle des mineurs. 601

— 31. *France, République Argentine, Uruguay.* Décret sur l'échange des colis postaux acheminés par la voie d'Italie. 602

Août . . . . 5. *France, Annam, Tonkin.* Décret fixant les taxes des télégrammes de presse 603

— 12. *France.* Note relative à l'accession du Benadir et de l'Erythrée à la Convention postale universelle de Washington 604

* — 18. *Espagne.* Convention et règlement d'exécution signés à Paris en vue de l'établissement de nouveaux chemins de fer transpyrénéens (*ratifications en suspens*). 604

— 29. *France, Antilles néerlandaises.* Décret sur l'échange des colis postaux grevés de remboursement. 604

Septembre. 4. *France, Japon.* Décret sur le service des envois contre remboursement 605

* — 9. *Pays-Bas, Suisse.* Note adressée par la légation néerlandaise à Berne au Conseil fédéral suisse au sujet de l'accession des *Indes néerlandaises* à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées 606

* — 22. *Cuba, Suisse.* Notification adressée au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement cubain

* Documents cités.

Années Pages

de son accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle 606

1904 Septembre. 25. *France, Afrique occidentale et méridionale et Amérique du Sud.* Rapport et décret fixant les taxes télégraphiques de transit afférentes au parcours Saint Louis-Konakry. 606

* — 28. *Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession de la République de *Panama* à la Convention postale universelle de Washington. 606

— 28. *France.* Décret relatif au service de la télégraphie sans fil 608

Octobre . . 6. *France.* Circulaire du Ministre des Affaires étrangères, notifiant l'accord franco espagnol relatif au Maroc. 610

— 7. *France.* Arrêté relatif à l'ouverture de la station radio-télégraphique d'Ouessant 611

— 11. *France.* Note relative à l'accession de la République de *Panama* à la Convention postale universelle de Washington. 611

— 11. *France, Etats-Unis d'Amérique.* Décret sur l'échange des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur 620

— 11. *France, Chine, Corée.* Décret sur l'échange des colis postaux entre les bureaux français et les bureaux japonais 611

— 24. *France.* Exposé des motifs des deux Conventions signées à Rome : 1° pour l'établissement du chemin de fer de Coni à Nice; 2° pour le doublement de la voie sur la ligne Menton-Vintimille. 589

— 24. *France.* Exposé semblable concernant l'Arrangement franco-anglais du 20 avril sur les mandats-poste. 551

— 29. *France.* Note relative à l'adhésion de la République de Cuba à l'Union pour la protection de la propriété industrielle 624

* Novembre . 3. *Grande-Bretagne, Suisse.* Notification adressée par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse au sujet de l'accession des Bermudes à l'Arrangement de Washington sur l'échange des valeurs déclarées 624

— 5. *France, Chili.* Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement. 624

7. *France, Perse.* Décret sur l'échange des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur. 625

* — 7. *Cuba, Suisse.* Notification adressée au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement cubain de son accession aux Arrangements de Ma-

* Documents cités.

Années			Pages
		drid des 14 et 15 avril 1891 ainsi qu'à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique	627
1904 Novembre . .	9.	*Suède*. Déclaration signée à Paris en vue d'assurer la communication réciproque des actes d'état civil intéressant les ressortissants français et suédois.	627
—	9.	*France*. Note relative à l'accession à partir du 1er mars 1905 des Indes néerlandaises à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées	628
—	17.	*France*. Arrêté relatif à l'ouverture de la station radiotélégraphique de Porquerolles	629
—	17.	*Cuba*. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle	629
—	17.	*France*. Exposé des motifs de la Convention du 4 juin avec Cuba pour la protection de la propriété industrielle	580
—	20.	*France, Panama*. Décret sur l'échange des correspondances	629
—	21.	*France, Espagne*. Arrêté prohibant l'entrée des animaux des races ovine et caprine par les bureaux de douane des Pyrénées-Orientales.	630
—	23.	*France, Barbade, Honduras britannique*. Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée.	630
Décembre .	14.	*France*. Note relative à l'accession à partir du 1er janvier 1905 de la colonie britannique des Bermudes à l'Arrangement de Washington sur l'échange des lettres de valeur déclarée	631
—	14.	*Suisse*. Convention d'arbitrage signée à Paris .	632
—	17.	*Monténégro*. Déclarations échangées à Cettigné pour la prorogation de la Convention commerciale du 30 juin 1892.	633
—	23.	*France*. Note relative à l'accession de la République de Cuba à partir du 1er janvier 1905, 1° à l'Arrangement du 14 avril 1891 sur la répression des fausses indications de provenance ; 2° à l'Arrangement du 15 avril 1891 ainsi qu'à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 sur l'enregistrement international des marques de fabrique.	633
—	31.	*France*. Note relative à la prorogation du régime économique entre la France et le Monténégro pour une période de six mois à partir du 17 décembre 1904	633

* Documents cités.

TOME VINGT-DEUXIÈME

(1901-1904)

Décret du Gouvernement Vénézuélien, en date du 22 mars 1898, relatif aux informations à fournir aux intéressés étrangers sur les procès civils ou criminels les concernant (V. ci-après à la suite du protocole du 19 février 1902).

Convention commerciale signée à Paris le 9 janvier 1901 entre la France et la République du Salvador (Approuvée par la loi du 22 juillet 1901; échange des ratifications à Paris le 15 janvier 1902; promulguée par décret du 23 janvier 1902; *J. Officiel* du 29 janvier).

Le Président de la République française et le Président de la République du Salvador, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. *Th. Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Et le Président de la République du Salvador :

M. le docteur *Rafaël Zaldivar*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Salvador près le Président de la République française, grand-officier de l'Ordre de la Légion d'honneur ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. Les cafés et autres denrées énumérées dans le tableau A, annexé à la présente Convention, originaires de la République du Salvador, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les

(1) Chambre : Discussion et adoption le 28 juin 1901, urgence déclarée.
Rapport présenté le 29 mars 1901, par M. Alexis Muzet, annexe 2336.
Sénat : Dicussion et adoption le 4 juillet 1901, urgence déclarée.
Rapport présenté le 3 juillet 1901, par M. Expert Bezançon.

plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, à leur importation dans la République du Salvador, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Le tarif d'évaluation (tarifa de aforo) actuellement en vigueur au Salvador sera, en ce qui concerne les produits français énumérés au tableau B annexé à la présente Convention, abaissé de façon que ces produits ne soient, dans aucun cas, passibles, à leur entrée au Salvador, d'évaluations officielles plus élevées que celles stipulées audit tableau B.

Art. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises à un régime douanier de faveur seront visés par les consuls français et par les consuls salvadoriens en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 janvier 1901.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Rafaël Zaldivar.

TABLEAU A

Produits originaires de la République du Salvador, qui bénéficieront, à leur importation en France, des taxes du tarif minimum :

Café. — Cacao. — Chocolat. — Poivre. — Piment. — Amomes et cardamomes. — Cannelle. — Cassia lignea. — Muscades. — Macis. — Girofle. — Vanille. — Thé. — Indigo. — Caoutchouc. — Baume. — Huiles de palme, de coco, de palmiste, de ricin, de sésame, et autres analogues.

TABLEAU B

Droits à percevoir par kilogramme à l'entrée des marchandises françaises importées au Salvador, d'après les évaluations suivantes :

	Piastres. Centavos
Vins blancs de table	0 05
Liqueurs de toutes sortes en récipients d'un litre ou de moins d'un litre	0 40
Les mêmes récipients de plus d'un litre	1 00
Sardines de toutes sortes	0 20
Eaux minérales	0 01
Sulfate de quinine et alcaloïdes de toutes espèces	0 40
Boissons goudronnées, comme le « Goudron de Guyot », et autres non mentionnées	0 10
Livres imprimés	0 01
Eaux de senteur de tout genre, alcoolisées, telles que l'eau de Cologne, de Floride, l'eau divine de Kananga, de lavande, de mélisse et autres analogues	0 30
Olives	0 22
Câpres	0 22
Conserves au vinaigre	0 22
Moutarde préparée	0 22
Cari	0 22
Sauces de toutes espèces	0 22
Légumes, truffes, beurres, poissons et viandes de toutes sortes, préparées en boîtes de fer-blanc, en contenance de verre, de terre ou autres	0 22
Fruits secs, sans coque, raisins secs, figues, prunes, dattes	0 20
Fruits conservés à l'eau-de-vie et au sirop	0 22
Biscuits de toutes sortes secs et sucrés	0 20
Fromages de toutes sortes	0 22
Sucre	0 20
Bonbons, pastilles, chocolat et sucreries autres	0 22
Fruits à l'eau-de-vie	0 22
Parfumerie de toute espèce non dénommée	0 30
Cannes avec manches en ivoire, écaille, nacre, argent ou or, avec ou sans épée	3 00
Cannes ordinaires	1 50
Brosses pour peintres, de toute espèce	0 45
Portefeuilles en matières non dénommées	0 45
Portefeuilles en carton	0 22
Articles non dénommés en caoutchouc	0 45
Brosses à habits, à cheveux, à dents, à ongles et usages analogues	0 45
Brosses à chaussures, à chevaux et similaires ordinaires	0 11
Porte-cigares en matière non dénommée	0 45
Bijouterie en or et en doublé	7 50
Boutons dorés et argentés	1 50
Instruments de chirurgie	Exempts

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale ci-contre présenté, le 29 janvier 1901, au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, lorsque vous avez, en votant la loi du 24 février dernier (1), soumis les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, vous nous avez donné mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines réductions tarifaires au profit des marchandises françaises que nous leur vendons le plus habituellement.

Nous vous avons déjà, dans la séance du 15 octobre dernier, soumis une Convention commerciale conclue, en exécution de ce mandat, avec la République d'Haïti (2). L'arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

Aux termes de l'article 1er de cette nouvelle Convention, les denrées coloniales originaires de la République du Salvador doivent bénéficier du tarif minimum établi par les lois du 24 février et du 17 juillet derniers.

En échange de cette faveur et de l'admission au bénéfice du tarif minimum français de quatre autres catégories de marchandises également indiquées dans le tableau A, la République du Salvador accorde aux principaux éléments de notre exportation dans ce pays des réductions de droits importantes et même pour l'un d'entre eux, les instruments de chirurgie, la complète exemption de droit.

Les trente-six catégories de marchandises ainsi favorisées de détaxes figurent dans le tableau B annexé à la Convention que nous vous demandons d'approuver. Voici le montant exact des réductions obtenues au profit de quelques-unes d'entre elles par comparaison avec le droit récemment perçu :

Instruments de chirurgie	100 » 0/0
Livres imprimés	97.22 0/0
Eaux minérales	66.66 0/0
Cognac	60 » 0/0
Sulfate de quinine	60 » 0/0
Vins blancs de table	50 » 0/0
Sardines	33.33 0/0
Boissons goudronnées	33.33 0/0

Le surplus des marchandises françaises favorisées de détaxes, parmi lesquelles figurent des produits très importants, tels que le sucre, le chocolat, les conserves de toute nature, les fromages, la parfumerie, la bijouterie en or et en doublé, les diverses variétés de l'article de Paris, etc., doivent, aux termes de la Convention que nous vous soumettons, bénéficier d'une diminution minima de 25 0/0 sur le montant du droit qu'ils acquittent actuellement.

Ces diverses réductions tarifaires sont d'ailleurs obtenues par le procédé suivant, qui a dû être adopté en raison du système douanier actuellement appliqué au Salvador.

(1) V. tome XXI, p. 626.
(2) V. tome XXI, p. 673.

Dans ce pays, les marchandises de toute catégorie et de toute provenance sont uniformément soumises à un même droit d'entrée *ad valorem* et, pour l'application de ce droit unique, on a établi un tarif d'évaluation (*tarifa de aforo*), où la valeur des diverses marchandises étrangères est officiellement fixée.

Le gouvernement du Salvador s'est engagé à abaisser ces évaluations douanières de manière qu'en aucun cas les produits français énumérés au tableau B ne soient, à leur entrée au Salvador, l'objet d'évaluations plus élevées que celles qui sont inscrites dans ce tableau.

Il est, d'ailleurs, entendu que, à charge de réciprocité de notre part, le commerce français d'exportation, qui a plusieurs fois exprimé des désirs dans ce sens, n'aura aucune taxe de Chancellerie à payer aux consuls du Salvador pour la délivrance des certificats d'origine destinés à permettre aux marchandises françaises de bénéficier d'un régime de faveur.

Nous avons l'espoir que vous considérerez l'ensemble de ces faveurs commerciales comme une contre-partie suffisante de l'octroi de notre tarif minimum aux produits précités originaires du Salvador et que vous voudrez bien, en conséquence, voter le projet de loi dont la teneur suit.....

Décret du 31 janvier 1901 relatif à l'échange des colis postaux avec le Portugal (*J. Officiel* du 8 février 1901).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (*V. tome XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (*V. tome XIX, p. 483 et XXI, p. 472*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1901, des colis postaux avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 fr., pourront être échangés par la voie des paquebots français, entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), d'une part, et le Portugal, d'autre part, moyennant un droit d'assurance fixé ainsi qu'il suit : 20 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr. du montant de la déclaration pour les colis de valeur déclarée originaires de la France, et 35 centimes pour les provenances de la Corse et de l'Algérie.

Art. 2. Des colis postaux contre remboursement, jusqu'à concurrence de 500 fr. pourront être acceptés pour le Portugal moyennant un droit additionnel de 20 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr., du montant du remboursement.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes etc., etc.

Fait à Paris, le 31 janvier 1901.

Note adressée, le 16 février 1901, par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse relativement à l'adhésion de la colonie britannique de la Rhodesia du Sud et du protectorat du Bechuanaland à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington en 1897 (V. ci-après la note du 21 mars 1901).

Décret du 12 février 1901 fixant les taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu la Convention internationale du 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 conclues pour le même objet entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*V. ces Conventions respect., tomes XXI, p. 182, XVII, p. 240 et XX, p. 259*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu les notifications du bureau international des postes et du Post office britannique ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1901, les colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou agences maritimes français à l'étranger à destination du Montenegro (voie d'Italie) ; de la Colonie du Cap, du Natal et du Zoulouland ; de l'Etat libre d'Orange, de la République du Transvaal ; du protectorat de l'Afrique centrale britannique ; de la Rhodesia du Nord-Est ; de la Rhodesia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, Protectorat du Bechuanaland); de la Nouvelle Zélande et de la République du Honduras seront affranchis conformément aux indications du tableau annexé au présent décret (*V. ci-contre, p. 7*).

Art. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris le 12 février 1901.

Décret du 28 février 1901 relatif à la protection des citoyens français dans les îles de l'Océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée (*J. Officiel* du 25 mars 1901).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres des Affaires étrangères et de la Marine,

Vu la loi du 30 juillet 1900, autorisant le Président de la République à assurer, par décret, la protection des citoyens français dans certaines îles et terres de l'océan Pacifique (*V. tome XXI, p. 670*).

Décrète :

TITRE PREMIER. — **Organisation administrative.**

Art. 1er. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exerce les fonctions de commissaire général de la République française dans l'Océan Pacifique.

Il est chargé en cette qualité de protéger les Français qui résident ou trafiquent dans les îles de l'Océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

Art. 2. En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le fonctionnaire qui exerce l'intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. Le commissaire général peut désigner, pour chaque île ou groupe d'îles, un commissaire à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 4. En l'absence sur les lieux du délégué du commissaire général, et en cas d'urgence, tout officier commandant un navire de l'Etat pourra exercer les pouvoirs conférés audit délégué.

Il devra, dans tous les cas, établir aussitôt que possible un rapport des faits

(1) Voir ces lois tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369.

(2) Voir ces décrets tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de la France, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou établissements français à l'étranger à destination : 1° du Monténégro ; 2° de la Colonie du Cap, du Natal et du Zoulouland ; 3° de l'Etat libre d'Orange et de la République du Transvaal ; 4° du protectorat de l'Afrique centrale britannique ; 5° de la Rhodesia du Nord-Est ; 6° de la Rhodesia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, protectorat du Bechuanaland) ; 7° de la Nouvelle-Zélande ; 8° de la République du Honduras.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	POIDS	TAXES À PERCEVOIR (en francs) en France	en Corse et en Algérie: au port	en Corse et en Algérie: en gare	dans les agences maritimes: au Maroc	dans les agences maritimes: à Tripoli de Barbarie	dans les bureaux français: en Turquie	dans les bureaux français: à Zanzibar	dans les bureaux français: à Shanghaï	dans les bureaux français: Autres bureaux chinois
Montenegro	Voie de France et d'Italie	5 kilos	2 »	2 25	2 50	3 »	3 50	3 50	4 50	5 50	6 50
Colonie du Cap, Natal et Zoulouland	Voie de France et d'Angleterre	jusqu'à 1 kil.	2 75	3 »	3 25	7 75	8 25	8 25	9 25	10 25	11 25
		De 1 à 2 »	4 75	5 »	5 25						
		De 2 à 3 »	6 75	7 »	7 25						
		De 3 à 4 »	8 75	9 »	9 25	11 75	12 25	12 25	13 25	14 25	15 25
		De 4 à 5 »	10 75	11 »	11 25						
Orange (Etat libre d')	Voie de France et d'Angleterre	jusqu'à 1 kil.	3 25	3 50	3 75	9 25	9 75	9 75	10 75	11 75	12 75
		De 1 à 2 »	5 75	6 »	6 25						
		De 2 à 3 »	8 25	8 50	8 75						
Transvaal (Répub. du)		De 3 à 4 »	10 75	11 »	11 25	14 25	14 75	14 75	15 75	16 75	17 75
		De 4 à 5 »	13 25	13 50	13 75						
Rhodésia du Nord-Est	idem.	jusqu'à 1 kil.	4 50	4 75	5 »	13 »	13 50	13 50	14 50	15 50	16 50
		De 1 à 2 »	8 25	8 50	8 75						
		De 2 à 3 »	12 »	12 25	12 50						
Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, Protectorat du Bechuanaland)	idem.	jusqu'à 1 kil.	8 25	8 50	8 75	24 25	24 75	24 75	25 75	26 75	27 75
		De 1 à 2 »	15 75	16 »	16 25						
		De 2 à 3 »	23 25	23 50	23 75						
Nouvelle-Zélande	idem.	jusqu'à 1 kil.	2 »	2 25	2 50	5 50	6 »	6 »	7 »	8 »	9 »
		De 1 à 2 »	3 25	3 50	3 75						
		De 2 à 3 »	4 50	4 75	5 »						
Afrique Centrale britannique (protectorat de l')	idem.	jusqu'à 1 kil.	3 25	3 50	3 75	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
		De 1 à 2 »	4 50	4 75	5 »						
		De 2 à 3 »	5 75	6 »	6 25						
Honduras (Républ. du)	idem.	jusqu'à 1 kil.	3 25	3 50	3 75	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
		De 1 à 2 »	4 50	4 75	5 »						
		De 2 à 3 »	5 75	6 »	6 25						

qu'il adressera au commissaire général. Celui-ci pourra toujours, après examen d'une de ces affaires, modifier ou révoquer les mesures prises par l'officier de marine en tant que cela sera possible.

TITRE II. — **Organisation judiciaire.**

Art. 5. Le commissaire général peut déléguer aux commissaires prévus à l'article 3 des pouvoirs qui n'excéderont pas ceux d'un juge de paix à compétence étendue.

Ces pouvoirs s'exercent, en se conformant autant que possible à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, dans toutes les contestations entre Français.

Les appels formés contre les jugements en premier ressort sont portés devant la Cour de Nouméa.

Art 6. En matière répressive, le commissaire délégué connaît : 1° en se conformant à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, de tous les délits correctionnels commis par des Français ; ses jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour de Nouméa ; 2° en matière de simple police et statuant en premier et dernier ressort, des contraventions aux arrêtés de police pris par le commissaire général.

Art. 7. Les crimes commis par des Français sont jugés par la Cour d'assises de Nouméa. L'instruction en est faite par le commissaire délégué.

Art. 8. Lorsque le délégué sera absent, tout officier commandant un navire de l'Etat pourra, s'il y a urgence, remplir momentanément les fonctions judiciaires dévolues au commissaire du gouvernement.

Art. 9. Des arrêtés du commissaire général règlent tout ce qui est relatif à la tenue des audiences, aux formes de la procédure et de l'exécution des jugements, qui devront être aussi simplifiées que possible.

Art. 10. Le commissaire général désigne les personnes qui, dans chaque île ou groupe d'îles, remplissent les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des Français qui y sont établis.

Art. 11. Ces personnes se conforment, pour l'établissement des actes et pour la célébration des mariages, aux dispositions de la loi française en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. Lorsqu'un Français ou sujet français décède sans laisser d'héritiers connus et présents, il est pourvu par les soins du commissaire délégué à l'administration de ses biens, jusqu'au jour où ils peuvent être remis aux ayants droit.

Disposition générale.

Art. 13. Le commissaire général est chargé de régler par des arrêtés particuliers les mesures d'exécution du présent décret.

Art. 14. Les Ministres des Colonies, de la Justice, des Affaires étrangères et de la Marine sont chargés etc.

Fait à Paris, le 28 février 1901.

Accession à partir du 1er mars 1901 de la colonie britannique de la Rhodesia du Sud et du protectorat britannique du Bechuanaland à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington le 15 juin 1897 (V. ci-après la note du 21 mars 1901).

Décret du 7 mars 1901 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de Ceylan, des Etablissements des Détroits, de Hong-Kong et des agences postales en Chine dépendant de Hong-Kong (*J. Officiel* du 14).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour les colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, des bureaux ou agences maritimes français à l'étranger, à destination de Ceylan, des Etablissements des Détroits et de Hong-Kong et des agences postales chinoises qui en dépendent.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR (en francs)							
		en France (a)	en Corse et en Algérie (a)	dans les agences maritimes		dans les bureaux français			
				au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï	autres bureaux chinois
Ceylan (5 kilogr.)	Voie directe des paquebots-poste français ou anglais.	3 75	4 »	4 75	5 25	5 25	3 75	3 75	4 75
Etablissements des Détroits (5 kilogr.)		4 75	5 »	5 75	6 25	6 25	3 75	2 75	3 75
Hong-Kong (5 kilogr.)		4 50	4 75	5 50	6 »	6 »	4 50	2 »	3 »
Agences postales en Chine : Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hang-Kow, Hothow, Ningpo, Swatow (5 kilogr.)		4 75	5 »	5 75	6 25	6 25	4 75	2 25	3 25

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Vu la convention conclue à Paris le 4 avril 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande concernant l'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur entre la France d'une part, Ceylan, les établissements des Détroits et Hong-Kong, d'autre part (*V. tome XXI, p. 641*) ;

Vu le décret du 7 août 1900 promulguant ladite Convention ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1901, des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur, jusqu'au maximum de 500 francs, et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être expédiés, de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination des colonies britanniques de Ceylan, des établissements des Détroits, de Hong-Kong et des agences postales en Chine dépendant de Hong-Kong, par la voie directe des paquebots-poste reliant Marseille à ces colonies.

Art. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret (*V. ci-contre, p.9*).

Art. 3. Le droit additionnel d'assurance applicable aux colis postaux avec déclaration de valeur à destination des colonies britanniques précitées est fixé ainsi qu'il suit :

20 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration pour les colis de valeur déclarée originaires de la France et 35 centimes pour les provenances de la Corse et de l'Algérie.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc.

Fait à Paris, le 7 mars 1901.

Circulaire du Conseil fédéral Suisse, du 12 mars 1901, aux Etats faisant partie de l'Union postale universelle, concernant l'adhésion de la colonie britannique de la Rhodesia du Sud et du protectorat du Bechuanaland à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington (V. ci-après la note du 21 mars 1901).

Notification, insérée au « Journal officiel » du 21 mars 1901, de l'adhésion du Gouvernement britannique, pour la colonie de la Rhodesia du Sud et le protectorat du Bechuanaland, à la Convention d'Union postale universelle signée, à Washington, le 15 juin 1897.

Par un office du 12 mars dernier, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République que, par note du 16 février 1901, le représentant de la Grande Bretagne à Berne lui a notifié que le Gouvernement britannique a déclaré adhérer, à dater du 1er mars 1901, pour ce qui concerne la colonie britannique de la Rhodesia du Sud et le protectorat du Bechuanaland, aux dispositions de la Convention principale de l'Union postale universelle, signée à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 82*).

Cette adhésion pour les deux colonies ne s'étend pas provisoirement aux stipulations du protocole final.

Notification adressée, le 26 mars 1901, par l'ambassadeur d'Autriche Hongrie à Paris au Gouvernement de la République, de l'accession du Brésil pour la Compagnie « Western telegraph » à la Convention télégraphique internationale de 1875 (V. ci-après la note du 8 mai 1901).

Convention signée à Bayonne, le 27 mars 1901, entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence (Approbation par loi du 27 juin 1902 (1) ; échange des ratifications à Biarritz le 12 août 1902 ; promulgation par décret du 29 août 1902, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice ; *J. Officiel* du 6 septembre).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la Reine régente du royaume, désirant procéder à la réglementation de la juridiction dans l'île des Faisans, connue aussi sous le nom d'*île de la Conférence*, qui appartient par indivis à la France et à l'Espagne, et mettre ainsi fin à l'état d'incertitude où on se trouve touchant les droits de police et de justice de chacun des deux pays dans cette île, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Ernest Ludger NABONNE, Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation française à la Commission des Pyrénées, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la Reine régente du royaume, Don Juan Bustamante y Campuzano, marquis de HERRERA, Ministre résident, Président de la Délégation espagnole à la Commission des Pyrénées, chef de la section politique au Ministère d'État, commandeur avec plaque des Ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, officier de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit de police dans l'île des Faisans sera exercé par la France et par l'Espagne tour à tour, pendant six mois, dans l'ordre que déterminera le sort.

ART. 2. Les Français et les Espagnols, pour les infractions commises par eux dans l'île des Faisans, sont justiciables de leurs tribunaux respectifs.

ART. 3. Les délinquants d'une autre nationalité sont justiciables des tribunaux du pays qui avait le droit de police dans l'île de la Conférence, lors de l'infraction. Toutefois, s'ils sont impliqués dans

(1) Chambre : Discussion et adoption le 18 mars [illegible], urgence déclarée.
Rapport présenté le 7 mars 1902 par M. Odilon Barrot (annexe 3080).
Sénat : Discussion et adoption le 27 juin 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 27 juin 1902 par M. Haulon (annexe 279).

une affaire conjointement avec des Français ou des Espagnols, ils seront justiciables des mêmes tribunaux que ceux-ci.

Art. 4. Les autorités de chacun des deux pays se remettront respectivement, sans formalité, avec les procès-verbaux qui auraient été dressés, les délinquants qui seraient en leur pouvoir et qui seraient, par application des articles 2 et 3, justiciables des tribunaux de l'autre pays.

Art. 5. Chacun des Gouvernements intéressés prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires en vue de déterminer les autorités judiciaires respectivement compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions qui sont l'objet de la présente Convention.

Art. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bayonne, le 31 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention faite en double à Bayonne, le 27 mars 1901, et y ont apposé leur sceau.

(*L.S.*) L. Nabonne.
(*L.S.*) Marquis de Herrera.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus, présenté le 17 mai 1901 au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Messieurs, les présidents des Délégations française et espagnole à la Commission des Pyrénées ont appelé l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur la nécessité de régler d'une façon précise l'exercice de la juridiction dans l'île des Faisans, insuffisamment fixé par les traités concernant le territoire de cette île demeuré indivis entre les deux Etats voisins.

Des plénipotentiaires ont été désignés à cet effet par la France et l'Espagne pour conclure une Convention destinée à établir les droits de justice et de police de chacun des deux pays. Cette Convention a été signée à Bayonne le 27 mars dernier. Nous avons l'honneur de vous proposer de vouloir bien lui donner votre approbation en adoptant le projet de loi dont la teneur suit :

Exposé des motifs du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la Convention signée, le 27 mars 1901, entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence, présenté au Sénat, le 26 mars 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Monis, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Messieurs, dans sa séance du 18 mars, la Chambre des députés, après

déclaration d'urgence, a donné son approbation à la Convention signée à Bayonne, le 27 mars 1901, en adoptant le projet de loi qui lui était soumis en vue de régler, d'une façon précise, l'exercice de la juridiction prévue par l'article 27 du traité de Bayonne du 2 décembre 1856 ; au profit de la France et de l'Espagne, dans l'île des Faisans, connue aussi sous le nom de l'île de la Conférence (*V. ce traité tome* VII, *p. 196*).

Tenant à prévenir toute confusion, M. le rapporteur de ce projet de loi à la Chambre des députés a fait ressortir dans son rapport n° 3080, qu'il s'agit ici non de la grande île, dite île des Faisans, qui appartient exclusivement à la France, mais de la petite île voisine de la première et dans laquelle eut lieu la conférence de 1659.

Cette distinction bien établie, nous n'avons rien d'ailleurs à ajouter à l'exposé des motifs contenu dans le projet de loi n° 2349 (*V. ci-dessus, p. 12*) auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter, et nous venons demander au Sénat de vouloir bien adopter les dispositions contenues dans ledit projet de loi.

Décret du 27 mars 1901 relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination de certains pays de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle Zélande et du Honduras (*J. Officiel* du 4 avril).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu le décret du 12 février 1901 (*V. ci-dessus, p. 6*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

Art. 1er. Est ajournée l'application des taxes fixées par le décret du 12 février 1901, pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux et agences maritimes français à l'étranger, à destination de la colonie du Cap, du Natal et Zoulouland ; de l'Etat libre d'Orange, de la République du Transvaal ; du protectorat de l'Afrique centrale britannique ; de la Rhodésia du Nord-Est ; de la Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, protectorat du Béchuanaland) ; de la Nouvelle-Zélande et de la République du Honduras.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 27 mars 1901.

Décret du 28 mars 1901 relatif à l'échange des colis postaux avec le bureau français de Shanghaï (*J. Officiel* du 4 avril).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mai 1901, des colis postaux portant déclaration de valeur (maximum 500 fr.) pourront être échangés avec le bureau de poste français de Shanghaï (Chine).

Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postaux dont il s'agit est fixé, par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

1° A 20 centimes dans les relations de la France continentale avec Shanghaï ;

2° A 35 centimes dans les relations de la Corse et de l'Algérie avec Shanghaï ;

3° Conformément aux indications des articles 3, § 4 et 5, § 3 de la Convention de Washington du 15 juin 1897, concernant les colis postaux pour les relations de Shanghaï avec les pays participant au service des colis de valeur déclarée (*V. cette convention, tome XXI, p. 182*).

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 28 mars 1901.

Note adressée, le 30 mars 1901, par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse relativement à l'accession de la colonie de Malte à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. ci-après la note du 8 mai 1901).

Adhésion, à partir du 1er avril 1901, de la colonie britannique de Malte, en ce qui concerne les lettres, à l'Arrangement international de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées (V. ci-après la note du 8 mai 1901).

Convention conclue à Paris, le 3 avril 1901, entre la France et la Grande-Bretagne pour le règlement par arbitrage des affaires du « Sergent Malamine » et de « Waima » (Approuvée par loi du 16 juillet 1901 (1); échange des ratifications à Paris le 17 juillet 1901 ; promulguée par décret du 22 du même mois ; *J. Officiel* du 25).

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'étant mis d'accord pour régler, par arbitrage, les affaires du « *Sergent Malamine* » et de Waïma, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

Son Excellence le très honorable Sir Edmund Monson, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'arbitre se prononcera définitivement :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 28 juin 1901, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Laroze le 20 juin 1901, annexe 2337.
Sénat : Discussion et adoption le 5 juillet 1901, urgence déclarée.
Rapport présenté le 4 juillet 1901, au nom de la commission des finances par M. Ant. Dubost, annexe 349.

1° Sur le chiffre de l'indemnité à payer par le Gouvernement français pour les victimes britanniques de l'affaire de Waïma ;

2° Sur le chiffre de l'indemnité à payer par le Gouvernement britannique pour la perte du *Sergent Malamine* ; ce chiffre ne devra être ni inférieur à 5.000 livres sterling, ni supérieur à 8.000 livres sterling.

Art. 2. Afin de permettre à l'arbitre de prononcer sa sentence, chacune des deux parties devra, dans le délai de deux mois à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, lui présenter un mémoire sur la question qu'elle lui soumet comme partie demanderesse. A ce mémoire seront annexés tous les documents jugés nécessaires, l'exposé des faits et l'évaluation du préjudice, etc.

Art. 3. Passé le délai prévu à l'article 2, chacune des Parties aura un nouveau délai de deux mois pour présenter à l'arbitre, si elle le juge nécessaire, une réponse aux allégations de l'autre partie.

Art. 4. Après un troisième délai de deux mois, la partie demanderesse aura la faculté de présenter à l'arbitre une contre-réponse.

Art. 5. L'arbitre aura le droit d'exiger des parties les éclaircissements qu'il jugera nécessaires et réglera les cas non prévus par la procédure d'arbitrage et les incidents qui surviendraient.

Art. 6. Les frais du procès arbitral déterminés par l'arbitre seront partagés également entre les parties contractantes.

Art. 7. Les communications entre les parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire du département des Affaires étrangères du Royaume de Belgique.

Art. 8. L'arbitre décidera dans le délai maximum de six mois à compter de la remise des premiers mémoires ou, le cas échéant, des réponses ou des contre-réponses.

Art. 9. Le mémoire et, le cas échéant, la réponse et la contre-réponse de chaque partie, ainsi que les pièces y annexées, imprimés et en français, seront remis à l'arbitre et seront par lui communiqués sans délai à l'autre partie.

Art. 10. Cette convention, après l'accomplissement des formalités légales, sera ratifiée par les deux Gouvernements, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 3 avril 1901.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Edmund Monson.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-contre, présenté le 14 mai 1901, au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Albert Decrais, Ministre des Colonies.

Messieurs, la Convention du 14 juin 1898 (1), en précisant le tracé des limites qui restaient encore à déterminer entre les possessions de la France et de l'Angleterre dans l'Afrique occidentale, a mis fin aux différends d'ordre territorial qu'avait suscités sur divers points, entre les deux puissances, l'indécision de la situation. Mais cet accord a laissé en dehors de ses dispositions le règlement d'incidents qui s'étaient produits, au cours des dernières années, dans certaines parties des régions sur lesquelles avaient porté les négociations. Il en était ainsi des réclamations concernant la perte du bateau à vapeur français le *Sergent-Malamine*, dont le voyage sur le Niger et la Bénoué, sous la direction de M. le lieutenant de vaisseau Mizon, avait amené de multiples difficultés ; il en était de même aussi du conflit armé qui, par méprise, était survenu à Waïma, près de la frontière de Sierra-Leone, entre des soldats français et des soldats anglais.

Le moment était donc venu d'en terminer avec ces litiges et, sans vouloir reprendre des controverses restées sans résultats, de chercher, sur le terrain de la pratique, des solutions qui répondissent aux sentiments d'équité et de conciliation dont étaient animés les deux cabinets.

Le Gouvernement britannique a admis ainsi le principe d'une indemnité à fournir pour la perte du *Sergent Malamine*. De son côté, le Gouvernement Français a pensé qu'il ne devait pas se refuser à indemniser les victimes britanniques de l'affaire de Waïma, ce point, vérification faite, se trouvant situé en territoire anglais. Il restait toutefois à fixer le montant de ces deux indemnités ; or, le chiffre de la première demeurait incertain, les sommes envisagées au cours des pourparlers ayant varié de £ 8.000 à £ 6 000 ; quant au chiffre de la seconde, les circonstances très complexes du douloureux événement de Waïma empêchaient, davantage encore, de le préciser d'après des évaluations qui fussent acceptées également par les deux parties intéressées.

Dans ces conditions, il a paru expédient de remettre à un arbitre le soin de se prononcer, par une sentence qui serait définitive, sur le chiffre de ces deux indemnités.

C'est dans ce but que les Gouvernements français et britannique ont conclu la Convention que nous avons l'honneur de vous présenter. La procédure qu'elle prévoit doit permettre d'en finir, dans un délai relativement court, avec des contestations depuis trop longtemps ouvertes ; d'autre part, l'arbitre désigné d'un commun accord serait M. le baron Lambermont, ministre d'Etat du Royaume de Belgique, que recommandent sa haute personnalité et son indiscutable compétence dans les questions africaines. Nous avons la ferme confiance, dans ces conditions, que le Parlement ne refusera pas sa haute approbation à la Convention ci-annexée.

---

(1) V. tome XXI, p. 387.

Arrangement signé à Séoul entre la France et la Corée, le 17 avril 1901, en vue d'abaisser la taxe des lettres échangées entre les bureaux de poste français établis en Chine et les bureaux des postes impériales coréennes (Ratifications échangées à Séoul, le 12 décembre 1901 ; approuvé et promulgué par décret du 9 janvier 1902 ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 11).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Corée, considérant l'intérêt qui s'attache au développement et à la facilité des relations entre les bureaux de poste français établis en Chine et l'administration des postes impériales coréennes, et par application des stipulations de l'article 21, § 2, de la Convention de l'Union postale universelle (1),

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. La taxe des lettres, originaires des bureaux de poste français en Chine, à destination de la Corée, est fixée à 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, en cas d'affranchissement.

De son côté, l'office impérial des postes coréennes percevra, pour les lettres affranchies, originaires de la Corée, à destination des bureaux français en Chine, 3 cheun (3/100e de piastre), par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Les lettres non ou insuffisamment affranchies sont taxées, à l'arrivée, au double de l'affranchissement dont elles étaient passibles au départ, ou au double de l'insuffisance d'affranchissement.

Art. 2. Les lettres bénéficiant de ce régime spécial seront exclusivement comprises dans les dépêches closes que s'adresseront directement les bureaux d'échange français en Chine et les bureaux coréens désignés à cet effet, d'un commun accord, par les deux administrations intéressées.

Art. 3. Le présent Arrangement sera mis à exécution aussitôt que possible et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

Toutefois, les Gouvernements des deux pays pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, ils jugeront nécessaires, ou y mettre fin par un avis donné, six mois au moins à l'avance, par celui des deux gouvernements qui se verrait obligé de le rompre.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

Le sieur Victor Collin de Plancy, Ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de Ministre résident de la République fran-

(1) V. cette Convention, tome XXI, p. 82.

çaise en Corée, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, etc. ;

Et Leurs Excellences :

Pak Tjyei Syoun, dignitaire du deuxième rang, premier degré, décoré de la 3e classe de l'ordre impérial de Htai-Keuk, conseiller d'Etat général de brigade, Ministre des Affaires étrangères de Corée, etc. ;

Min Sang-Ho, dignitaire du deuxième rang, deuxième degré, décoré de la 3e classe de l'ordre impérial de Htai-Keuk, colonel de l'armée de terre, directeur général de l'Administration des communications, etc. ;

A ce dûment autorisés ont dressé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Séoul, en triple exemplaire, en langues française et sino-coréenne, le 17 avril 1901.

Le Ministre de la République française,
(*L. S.*) V. Collin de Plancy.
Le Ministre des Affaires étrangères
de l'empire de Corée,
(*L. S.*) Pak Tjyei Syoun.
Le directeur général des communications
de l'Empire de Corée,
(*L. S.*) Min Sang-Ho.

Circulaire adressée, le 18 avril 1901, par le Conseil fédéral suisse aux pays faisant partie de l'Union postale universelle relativement à l'accession, à partir du 1er avril 1901, de la colonie de Malte à l'Arrangement de Washington sur l'échange des valeurs déclarées (V. ci-après la note du 8 mai 1901).

Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion du Gouvernement britannique, en ce qui concerne la colonie de Malte, à la Convention d'Union postale universelle de Washington, du 15 juin 1897, relative à l'échange des lettres et boîtes avec valeurs déclarées (insérée au *J. Officiel* du 8 mai 1901).

En exécution de l'article 24 de la Convention principale d'Union postale universelle de Washington du 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 82*), le Conseil fédéral suisse a, par un office du 18 avril dernier, fait savoir au Gouvernement de la République française que, par note du 30 mars 1901, le représentant de la Grande-Bretagne à Berne lui a notifié que le Gouvernement britanique a déclaré adhérer, à dater du 1er avril 1901, pour ce qui concerne la colonie britannique de Malte, à l'arrangement du 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées (*V. tome XXI, p. 158*).

Cette adhésion est faite sous les réserves suivantes :

1° L'échange de boîtes avec valeur déclarée n'est pas admis dans les relations avec cette colonie anglaise.

2° La déclaration ne sera acceptée que pour des valeurs ne dépassant pas 3.000 francs.

Notification au Gouvernement de la République française, par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie de l'adhésion de la Compagnie « Western Telegraph Company » à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (insérée au *J. Officiel* du 8 mai 1901).

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 (*V. tome XI, p. 311*), l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris a, par lettre du 26 mars dernier, notifié au Gouvernement de la République française que le Ministre des Affaires étrangères du Brésil a informé le Gouvernement impérial et royal que la Compagnie « Western telegraph Company » adhérait à ladite Convention.

Décret du 8 mai 1901 autorisant l'échange des mandats de poste entre la France et le Brésil (*J. Officiel* des 17-18 mai 1901).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste (1) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, sur les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1er. Des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 (cinq cents) francs par titre, pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, le Brésil, d'autre part.

Art. 2. Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9, 10 du décret du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange des mandats entre la France et le Brésil.

Art. 3. Le présent décret est exécutoire à partir de ce jour.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 8 mai 1901.

Décret du 9 mai 1901 relatif à l'extension du service des colis postaux en Turquie (*J. Officiel* des 17 et 18 mai 1901).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (2) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (3) ;

Vu les notifications du Bureau international des postes à Berne ;

(1) V. cet arrangement tome. XXI, p. 218, et même volume p. 474, le décret du 26 décembre 1898.

(2) V. ces lois respectivement tomes XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369.

(3) V. ces décrets respectivement tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain :

1° Le bureau de poste français de Jérusalem sera ouvert au service des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes ;

2° Des colis postaux grevés de remboursement, jusqu'au maximum de 500 (cinq cents) francs, pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et les bureaux autrichiens en Turquie ;

3° Des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et les bureaux ou établissements français à l'étranger, d'une part, et, de l'autre, les gares turques ci-après, desservies par la voie de Bulgarie : Andrinople, Baba-Eski, Constantinople, Dédéagatch, Démotica, Lulé-Bourgas, Mustafa-Pacha, Ouzoun-Kenori, Soufli, Tchataldja, Tchorlou ;

4° Des colis postaux ordinaires et ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et les bureaux ou établissements français à l'étranger, d'une part, et le bureau de poste italien de Benghazi, d'autre part. Le régime de la déclaration de valeur, jusqu'au maximum de 500 francs, sera étendu aux échanges de colis avec les bureaux italiens de Benghazi et de Tripoli.

Art. 2. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux originaires ou à destination des bureaux français en Turquie seront applicables aux envois originaires ou à destination du bureau de Jérusalem.

Art. 3. La taxe additionnelle applicable aux colis postaux grevés de remboursement, expédiés sur les bureaux autrichiens en Turquie, sera calculée à raison de 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Art. 4. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination des gares turques désignées à l'article 1er précédent et du bureau italien de Benghazi (Tripolitaine) seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 5. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postaux de valeur déclarée à destination des bureaux italiens de Benghazi et de Tripoli est fixé par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

A 35 centimes au départ de la France continentale et pour les expéditions de la Corse (voie de Bastia-Livourne) :

A 45 centimes au départ de la Corse, voie de France, de l'Algérie et du bureau français de Shanghaï (Chine).

Art. 6. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 9 mai 1901.

TAXES à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour les colis postaux à destination de la Turquie, voie de Bulgarie, et du bureau italien de Benghazi (Tripolitaine).

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES À PERCEVOIR en France (a)	En Corse et en Algérie au port (a)	En Corse et en Algérie à l'intérieur (a)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Shanghaï	Autres bureaux chinois
Turquie : Gares de : Andrinople, Baba-Eski, Constantinople, Dédéagatch, Démotica, Lulé-Bourgas, Mustafa Pacha, Ouzoun-Koupri, Soufli, Tchataldja, Tchourlou (5 kilogr.). . . .	Voie de Bulgarie.	3f20	3f45	3f70	4f20	4f70	»	6f70	7f70
Tripolitaine. . . .	Voie de France et d'Italie. . . .	1f75	2f »	2f25	2f75	»	3f25	5f25	6f25
Benghazi (bureau italien) (5 kilogr.) . .	Voie de Bastia-Livourne. . . .	»	2f » (1)	2f » (1)	»	»	»	»	»

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(1) Au départ de Corse seulement.

Décret du 9 mai 1901 relatif à l'extension du service des colis postaux avec déclaration de valeur, entre la France, la Corse, l'Algérie, le bureau de poste français de Shanghaï (Chine), et les îles Açores, l'île de Madère, la Guyane Néerlandaise et l'île de Malte (*J. Officiel* des **17-18 mai**).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu les notifications du bureau international des postes, à Berne ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1901, des colis postaux avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, pourront être échangés entre la France, la Corse, l'Algérie et le bureau de poste français à Shanghaï (Chine), d'une part et les îles Açores, l'île de Madère, la Guyane néerlandaise et l'île de Malte, voie d'Italie, d'autre part.

Art. 2. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postaux de valeur déclarée désignés à l'article précédent sera calculé conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

(1-2) V. les notes 2 et 3, p. 19.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 9 mai 1901.

TABLEAU indiquant le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postaux avec valeur déclarée à destination des Açores, Madère, la Guyane Néerlandaise et Malte, voie d'Italie.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	DROIT A PERCEVOIR par 300 fr. ou fract. de 300 fr.	
		en France	en Corse, en Algérie, à Shanghaï
Iles Açores.	Portugal.	0f35	0f45
Ile Madère.	Portugal.	0 35	0 45
Guyane Néerlandaise. . .	Echange direct. . . .	0 20	0 35
Malte.	Italie.	0 35	0 45

Décret du 9 mai 1901 fixant les taxes des communications téléphoniques entre la France et l'Allemagne (*J. Officiel* des 17-18 mai 1901).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 mai 1900 ;

Vu le décret du 15 mai 1900 ;

Vu les articles 5 et 7 de la Convention générale téléphonique conclue le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne (*V. cette Convention, tome XXI, p. 635*) ;

Vu l'Arrangement téléphonique signé à Paris le 16 février 1901 et à Berlin le 22 mars 1901 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

ART. 1er. La taxe des communications téléphoniques échangées entre la France et l'Allemagne, sous le régime de l'abonnement, pendant les heures du service de nuit, est fixée par unité de trois minutes à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale du 28 mars 1900, pour les conversations ordinaires.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, etc.

Fait à Paris, le 9 mai 1901.

Décret du 12 mai 1901 relatif à l'extension du service des colis postaux avec déclaration de valeur, entre la France, la Corse, l'Algérie, le bureau de poste français de Shanghaï (Chine) et l'île Maurice (*J. Officiel* des 17-18 mai).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu la Convention additionnelle concernant l'échange des colis postaux avec va-

(1-2) V. les notes 2 et 3, p. 19.

leur déclarée entre la France et l'Ile Maurice, conclue le 16 mai 1900, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1) ;

Vu le décret du 7 août 1900, promulguant ladite convention additionnelle ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1901, des colis postaux portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et le bureau de poste français de Shanghaï (Chine), d'une part, et l'Ile Maurice, d'autre part.

Art. 2. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent est fixé, par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

A 20 centimes au départ de la France continentale et du bureau de poste français de Shanghaï (Chine) ;

A 35 centimes au départ de la Corse et de l'Algérie.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 12 mai 1901.

Exposé des motifs de la Convention du 3 avril 1901 (règlement arbitral des affaires du « Sergent Malamine » et de Waïma) présenté aux Chambres le 14 mai 1901 (V. ci-dessus, p. 16 à la suite de cet acte international).

Exposé des motifs de la Convention du 27 mars 1901 avec l'Espagne (juridiction dans l'île de la Conférence), présenté aux Chambres le 17 mai 1901 (V. ci-dessus, p. 12 à la suite de cette Convention).

Décret du 7 juin 1901 relatif aux taxes des correspondances échangées avec la Rhodésia du Sud et le protectorat britannique du Béchuanaland (*J. Officiel* du 19).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, qui fixe les taxes à percevoir, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale universelle (*V. ibidem, p. 465*) ;

Vu la note du 12 mars 1901, par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux hauts Gouvernements des pays de l'Union postale universelle l'adhésion de la Grande-Bretagne, à partir du 1er mars 1901, pour la Rhodésia du Sud et le protectorat britannique du Béchuanaland, à la Convention principale signée à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 10*).

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale, sont applicables aux correspondances échangées avec la Rhodésia britannique du Sud et le protectorat britannique du Béchuanaland.

(1) V. cette Convention, tome XXI, p. 652.

ART. 2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 7 juin 1901.

Convention commerciale signée, le 7 juin 1901, à San José entre la France et la République de Costa Rica (Approuvée par loi du 5 février 1902 (1) ; échange des ratifications à Paris le 10 février 1902 ; promulguée par décret du 20 du même mois ; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République française :

M. Emile JORE, chargé d'affaires de la République française au Costa-Rica, chevalier de la Légion d'honneur,

Et le Président de la République de Costa-Rica :

M. Justo A. FACIO, Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère des Relations extérieures de la République de Costa-Rica,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation originaires de la République de Costa-Rica bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, ne seront pas grevés à leur importation dans la République de Costa-Rica de taxes de douane supérieures à celles qui sont établies sur les produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception des autres Républiques du Centre-Amérique.

ART. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les consuls français et par les con-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 11 novembre 1901 (urgence déclarée).
Rapport par M. Georges Berger le 5 novembre 1901.
Sénat : Discussion et adoption, le 4 février 1902, urgence déclarée.
Rapport par M. Victor Leydet, le 24 janvier 1902, annexe n° 20.

suls costa-riciens en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à San José de Costa-Rica, le 7 juin 1901.

(*L. S.*) Emile Jore.
(*L. S.*) Justo A. Facio.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale ci-dessus, présenté le 24 octobre 1901 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. J Caillaux, Ministre des Finances, et par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, La loi du 24 février 1900 (1), qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif nous a, vous le savez, donné mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales.

Nous vous avons déjà soumis des Conventions commerciales conclues, en exécution de ce mandat, au sujet de la République d'Haïti, de la République du Salvador, des Antilles danoises et des possessions anglaises du Sultanat de Zanzibar. L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver, est conçu dans le même esprit et tend au même but.

En échange de notre tarif minimum relatif aux denrées coloniales, la République de Costa-Rica nous garantit que les produits français bénéficieront, à leur importation dans ce pays, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception, toutefois, des avantages accordés par le Costa-Rica aux autres Républiques de l'Amérique centrale.

Cette dernière restriction a été réclamée par le Costa-Rica, et nous ne pouvions que consentir à son insertion, l'État dont il s'agit s'étant, par des arrangements récents, engagé à ne percevoir aucun droit de douane sur tous les produits naturels et manufacturés de presque toutes les autres Républiques du Centre-Amérique. Nous ne pouvions évidemment prétendre à cette complète exemption de tout droit de douane.

---

(1) V. tome XXI p. 625.

Convention commerciale relative aux Antilles Danoises, signée à Copenhague le 12 juin 1901 entre la France et le Danemark (Approuvée par la loi du 12 février 1902 (1); échange des ratifications à Copenhague le 20 février 1902; promulguée par décret du 21 mars 1902; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Danemark, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Antilles danoises, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. Jusserand, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi de Danemark,

Et S. M. le Roi de Danemark :

M. de Sehested, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation originaires des Antilles danoises bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Antilles danoises, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 3. Les certificats qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention, seront visés par les consuls français et par les consuls danois, en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Copenhague. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties

(1) Chambre : Discussion et adoption le 11 novembre 1901 ; urgence déclarée.
Rapport par M. Georges Berger le 5 novembre 1901.
Sénat : Discussion et adoption le 4 février 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Victor Leydet le 24 janvier 1902, annexe n°21.

contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Copenhague, le 12 juin 1901.

(*L. S.*) JUSSERAND,
(*L. S.*) SEHESTED.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus, présenté le 4 juillet 1901 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, en votant la loi du 24 février 1900, qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, vous nous avez donné mandat d'obtenir à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales.

Nous vous avons déjà, dans les séances des 15 octobre 1900 et 29 janvier 1901, soumis deux Conventions commerciales conclues, en exécution de ce mandat, avec la République d'Haïti et avec la République du Salvador (1). L'arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

En échange de notre tarif minimum relatif aux denrées coloniales, le Danemark nous garantit que les produits français bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Antilles danoises, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Décret du 15 juin 1901 relatif à l'échange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises (*J. Officiel* du 22 juin).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée (*V. tome XXI, p. 458*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 ;

Vu les notifications du Conseil fédéral de la Confédération suisse concernant l'adhésion des colonies britanniques des Straits-Settlements et des îles Leeward (Antigoa, Dominique, Montserrat, Newis, Saint-Christophe et îles Vierges) audit Arrangement du 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 611 et 618*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juin 1901, il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les colonies britanniques des

(1) V. tome XXI resp. p. 625 et 673, la loi de 1900 et la Convention avec Haïti et ci-dessus, p. 1, la Convention avec le Salvador.

Straits-Settlements (Établissements du Détroit) et des îles Leeward (Antigoa, Dominique, Montserrat, Newis, Saint-Christophe, îles Vierges).

Le montant de la déclaration sera limité à 1 250 francs dans les relations avec les Straits Settlements, et à 3.000 francs dans les relations avec les îles Leeward.

Art. 2. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée pour les colonies britanniques précitées comprendra la taxe d'une lettre recommandée de mêmes poids, origine et pour la même destination.

Additionnellement, il sera perçu un droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, et par lettre, fixé comme suit :

Pour les établissements du Détroit : 1° à 20 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, en Égypte, en Chine, à Zanzibar, des colonies ou établissements français d'Asie, d'Océanie, de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien ; 2° à 35 centimes pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français situés en Amérique et sur la côte occidentale d'Afrique ;

Pour les îles Leeward : à 45 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français à l'étranger, des colonies ou établissements français.

Art. 3. Les dispositions des articles 4 et 5, § 1er, du décret susvisé, du 26 décembre 1898, sont applicables aux lettres de valeur déclarée de ou pour les colonies britanniques.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 15 juin 1901.

Décret du 18 juin 1901 fixant les taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane Amoy (*J. Officiel* du 26 juin).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2 ainsi conçu : « Les taxes sous-marines, sémaphorique et urbaine, et généralement les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décret : néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances. »

Vu le décret du 18 juin 1897 portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896, et approuvés par la loi du 28 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 525*);

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1er La taxe des télégrammes privés ordinaires originaires de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des vallées d'Andorre à destination de Tanger et réciproquement, échangés par le câble Oran-Tanger est fixée à 20 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc par télégramme.

Art. 2. La taxe des télégrammes privés originaires de l'Algérie et de la Tunisie à destination de Tanger et réciproquement, échangés par ledit câble, est fixée à 15 centimes par mot avec minimum de perception de 75 centimes par télégramme.

Art. 3. Les taxes ci-dessus sont réduites respectivement à 10 centimes par mot avec minimum de perception de 1 franc et à 75 millimes par mot avec minimum de perception de 75 centimes en faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

Lorsque la taxe totale d'un télégramme contient une fraction de demi-centime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

ART. 4. Pour les autres pays, les taxes terminales du câble y compris les taxes de transit des câbles franco-algériens où des lignes terrestres de l'Algérie, sont fixées comme suit :

A. *Régime européen.*

a) Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, 28 centimes (vingt-huit).

b) Pour les autres correspondances, 27 centimes (vingt-sept).

1° Entre Tanger et Marseille, quarante-cinq centimes.

2° Entre Tanger et Bône :

a) Pour les correspondances, avec l'île de Malte, vingt-sept centimes.

b) Pour les autres correspondances, vingt-cinq centimes.

B. *Régime extra-européen.*

1° Entre Tanger et Marseille :

2° Entre Tanger et Bône :

a) Pour les correspondances voie Bône-Malte-Egypte ; cinquante-cinq centimes :

b) Pour les autres correspondances, quarante-cinq centimes.

ART. 5, La taxe terminale et de transit du câble de Tourane à Amoy pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin est fixée :

1° Pour les correspondances avec Hongkong, Macao et les Philippines, à soixante centimes ;

2° Pour toutes les autres correspondances à 1 fr. 60.

ART. 6. Les taxes terminales et de transit dudit câble pour les télégrammes originaires ou à destination des pays autres que l'Annam et le Tonkin sont celles qui résultent de l'application des taxes prévues par le tableau B annexé au règlement télégraphique international, ou notifiées par les compagnies ou offices intéressés.

Elles sont calculées de manière que la taxe totale appliquée à un télégramme quelconque soit la même que celle qui lui aurait été appliquée s'il avait dû être transmis par les voies existant antérieurement.

ART. 7. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris le 18 juin 1901.

Note adressée, le 20 juin 1901, par le Gouvernement Dominicain au Conseil fédéral suisse pour notifier son adhésion à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux (V. ci-après la note du 24 septembre 1901).

Décret du 27 juin 1901 autorisant l'application du tarif minimum jusqu'au 23 février 1902 inclusivement, aux denrées coloniales originaires de certains pays (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes (*V. tome XIX, p. 311*) ;

Vu la loi du 24 février 1900, modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant deux ans, à conférer provisoirement, par décret, le bénéfice du tarif minimum mentionné à l'article 1er aux pays actuellement soumis au tarif général. La durée de cette concession ne pourra excéder deux ans à partir de la promulgation de la présente loi » (*V. tome XXI, p. 626*) ;

Vu la loi du 17 juillet 1900, modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves en pellicules (*V. tome XXI, p. 666*) ;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900 (*V. ibid., p. 630 et 689*) ;

Vu le décret du 15 septembre 1900 (*V. ibid., p. 696*) ;

Vu le décret du 22 décembre 1900 (*V. ibid., p. 780*) ;

Décrète :

Art. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, à titre provisoire, et jusqu'au 23 février 1902 inclusivement aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires :

Des colonies, possessions et protectorats allemands, britanniques, danois, espagnols et néerlandais ;

Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ;

Des cinq Républiques de l'Amérique centrale ;

De Cuba et de Porto Rico ;

De l'Equateur, du Pérou et du Chili ;

De Libéria et de l'Etat indépendant du Congo ;

D'Ethiopie ;

De la Corée ;

De la Chine et du Siam ;

Des Philippines.

Art. 2. Les dites denrées originaires des pays non compris dans l'énumération ci-dessus et qui ne jouissent pas du tarif minimum, prises en charge dans les entrepôts français, du 24 janvier au 30 août 1900, resteront admissibles aux droits du tarif minimum jusqu'au 23 février 1902 inclusivement. Toutefois, en ce qui concerne le Portugal et les colonies portugaises, le tarif minimum continuera d'être appliqué jusqu'à l'échéance ci-dessus indiquée aux denrées coloniales de cette origine qui auront été prises en charge dans les entrepôts avant le 1er juillet 1901.

Art 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 27 juin 1901.

Arrangement concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar, signé à Londres, le 27 juin 1901, entre la France et la Grande-Bretagne (Approbation par la loi du 12 février 1902 (1) ; échange des ratifications à Londres le 22 février 1902 ; promulguée par décret du 22 du même mois ; *J. Officiel* du 23).

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de S. M. britannique, agissant au nom de S. H. le Sultan de Zanzibar, de l'autre, désirant régler certains points des relations commerciales entre la France et cette partie du Sultanat de Zanzibar qui est placée sous le protectorat de S. M. britannique, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. L'évaluation de 25 schellings, fixée comme minimum par le Règlement du 8 mai 1898, par caisse de 12 bouteilles d'eau-de-vie ou de liqueur importées dans les possessions de S. H.

(1) **Chambre** : Discussion et adoption le 11 novembre 1901, urgence déclarée.
Rapport présenté le 5 novembre 1901 par M. Georges Berger.
Sénat : Discussion et adoption le 4 février 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 24 janvier 1902 par M. Victor Leydet, annexe n° 19.

le Sultan de Zanzibar, placées sous le protectorat britannique, sera, désormais, réduite à 20 schellings sur les eaux-de-vie ou les liqueurs originaires de la France, de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises, ou des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie.

En compensation de cette mesure, les denrées coloniales de consommation originaires des possessions de S. H. le Sultan de Zanzibar placées sous le protectorat britannique, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 27 juin 1901.

(*L. S.*) Paul Cambon,
(*L. S.*) Marquis de Lansdowne.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'un arrangement ci-dessus, présenté le 24 octobre 1901, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances et par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un Arrangement signé à Londres le 27 juin dernier concernant les relations commerciales entre la France et les possessions de S. H. le Sultan de Zanzibar placées sous le protectorat britannique.

Aux termes de cet acte, nous accordons le bénéfice de notre tarif minimum aux denrées coloniales originaires des possessions dont il s'agit.

En compensation de cette mesure, l'évaluation de 25 schellings fixée comme minimum par le règlement du 8 mai 1898, par caisse de douze bouteilles d'eau-de-vie ou de liqueur importées dans les possessions du sultanat de Zanzibar placées sous le protectorat britannique, sera, désormais, réduite à 20 schellings sur les eaux-de-vie ou les liqueurs originaires de la France, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises, ou des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie.

Cette concession présente une réelle utilité.

Le règlement précité du 8 mai 1898 fixe, pour la perception du droit de douane, à un prix trop élevé la valeur minima des eaux-de-vie et liqueurs, de telle sorte que ces liquides, généralement d'origine française, sont facilement concurrencés par le gin où le wisky de provenance anglaise, dont la valeur officielle a été fixée à un prix moindre. Ces deux catégories de marchandises, celle des liquides d'origine française et celle des liquides de provenance anglaise, seront, désormais, placées sur un pied d'égalité au poin

de vue du droit d'entrée perçu à Zanzibar, qui est actuellement de 5 0/0 *ad valorem.*

Quant à la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée que nous avons soin pour répondre aux intentions maintes fois exprimées par les Chambres françaises, de stipuler à notre profit dans tous nos Arrangements commerciaux, nous n'avions pas à l'inscrire dans l'Arrangement du 27 juin dernier, puisque ce régime nous est expressément assuré par l'art. 2 du traité d'amitié et de commerce signé à Zanzibar le 17 novembre 1844 et qui est toujours en vigueur (*Voir tome V, p. 259*).

Exposé des motifs de la Convention commerciale du 12 juin 1901 relative aux Antilles danoises, présenté le 4 juillet 1901 (V. ci-dessus, p. 27 à la suite de cette Convention).

Protocole intervenu le 20 juillet 1901 entre M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères de la République française, et Si Abdelkerim ben Sliman, Ministre des Affaires étrangères et ambassadeur plénipotentiaire de S M Chérifienne auprès du Gouvernement de la République française, portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du Sud Ouest Algérien (Livre jaune, aff. du Maroc, 1901-1905).

Le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre eux et de développer leurs bons rapports réciproques, en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'Empire chérifien, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat, qui existe entre eux, par tous les Arrangements particuliers que nécessitera ledit voisinage.

Art. 1er. Les dispositions du traité de paix, de bonne amitié et de délimitation, conclu entre les deux puissances en 1845 (*V. tome V, p.* 271), sont maintenues à l'exception des points visés dans les articles suivants :

Art. 2. Le Makhzen pourra établir des postes de garde et de douane en maçonnerie ou sous une autre forme, à l'extrémité des territoires des tribus qui font partie de son Empire, depuis le lieu connu sous le nom de Teniet-essassi, jusqu'au qçar de Isch et au territoire de Figuig.

Art. 3. Les gens des qçours de Figuig et de la tribu des Amour-Sahra continueront à user, comme par le passé, de leurs plantations eaux, champs de culture, pâturages, etc., et s'ils en possèdent au delà de la ligne du chemin de fer du côté de l'Est, ils pourront en user entièrement, comme par le passé, sans qu'il puisse leur être suscité d'obstacle ou d'empêchement.

Art. 4. Le Gouvernement marocain pourra établir autant de pos-

tes de garde et de douane qu'il voudra du côté de l'Empire marocain, au delà de la ligne qui est considérée approximativement comme la limite de parcours des Doui Menia et des Ouled Djerir et qui va de l'extrémité du territoire de Figuig à Sidi-Eddaher, traverse l'Oued-Elkheroua, et atteint, par le lieu connu sous le nom d'Elmorra, le confluent de l'Oued-Telzaza et de l'Oued Guir. Il pourra également établir des postes de garde et de douane sur la rive occidentale de l'Oued-Guir, du confluent des deux rivières susdites jusqu'à 15 kilomètres au-dessus du qçar d'Igli.

De même, le Gouvernement français pourra établir des postes de garde et de douane sur la ligne voisine de Djenan-eddar, passant sur le versant oriental du Djebel Bechar et suivant cette direction jusqu'à l'Oued-Guir.

ART. 5. La situation des habitants du territoire compris entre les lignes de postes des deux pays indiquées ci-dessus est réglée de la façon suivante :

Pour ce qui concerne les gens des tribus des Doui-Menia et des Ouled-Djerir, les deux Gouvernements nommeront des commissaires qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux Gouvernements sous l'autorité desquels ils seront placés. Ceux qui choisiront l'autorité française seront maintenus dans leur résidence et ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le Gouvernement marocain leur assignera comme résidence dans son Empire, et auront la faculté de conserver leurs propriétés et de les faire administrer par des mandataires ou de les vendre à qui ils voudront.

Les gens fixés sur le territoire susdit et vivant sous la tente, autres que les Doui-Menia et les Ouled-Djerir, demeureront sous l'autorité de l'empire marocain et pourront y conserver leur résidence.

Les gens des qçours du territoire susdit auront le choix de l'autorité qui les administrera et pourront, en tout cas, continuer à habiter sur leur territoire.

ART. 6. Tous les gens relevant de l'autorité algérienne qui possèdent des propriétés, plantations, eaux, champs, etc. sur le territoire de l'Empire marocain, pourront les administrer à leur gré. Il en sera de même pour ceux qui relèvent de l'autorité marocaine et qui possèdent des propriétés sur le territoire algérien.

ART. 7. Dans le but de maintenir les bonnes relations entre les tribus voisines relevant des deux gouvernements, d'établir la paix et de développer le commerce entre elles, les deux Gouvernements ont stipulé que leurs sujets respectifs pourraient se rendre libre

ment sur le territoire compris entre les postes des deux pays et indiqué dans les articles 4 et 5, pour y faire du commerce ou dans tout autre but, et sans qu'on puisse leur réclamer de droits.

Art. 8. Les deux Gouvernements ont convenu que les commissaires indiqués à l'article 5 fixeraient sur place tous les points de garde et de douane spécifiés, pour le Gouvernement marocain, aux articles 2 et 4.

Art. 9. Il a été convenu entre les deux Gouvernements que désormais ils ne s'imputeraient pas réciproquement la responsabilité des réclamations qui surviendraient à l'avenir entre les tribus des deux pays et ne se réclameraient de ce fait aucune indemnité pécuniaire, cela dans le but d'éviter les difficultés qui sont soulevées périodiquement à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Chacun des deux Gouvernements désignera annuellement deux commissaires, l'un pour la région du Nord et l'autre pour la région du Sud, pour discuter et régler, au mieux et sans retard, les réclamations qui surviendront entre les tribus, et les autorités locales respectives leur prêteront l'appui nécessaires pour faire rendre justice par les intéressés.

Le commissaire du Makhzen dans le Nord se rendra à Marnia pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le commissaire du gouvernement de l'Algérie, dans les conditions susénoncées. De même, le commissaire du Makhzen dans la région du Sud se rendra dans la région de Djenan-Eddar, pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le commissaire français, dans les conditions susénoncées.

De même, le commissaire du Gouvernement de l'Algérie pour les réclamations des tribus algériennes dans la région du Nord se rendra à Oudjda, et le commissaire pour les réclamations de la région du Sud se rendra à Figuig.

Ecrit à Paris, le 20 juillet 1901, correspondant au 3 Rabi II, 1319.

Delcassé.
Abdelkerim ben Sliman.

Décret du 4 août 1901 fixant à partir du 1er octobre 1901, le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies fraçaises et les bureaux français à l'étranger (*J. Officiel* du 20).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du congrès

postal de Washington, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et pays étrangers » ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement, ainsi que sur les mandats d'abonnement aux journaux, sera fixé comme suit, à partir du 1er octobre 1901 :

5 centimes par 5 francs ou fraction de 5 francs, jusqu'à 50 francs inclus ;

5 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs pour la partie des envois excédant 50 francs.

Art. 2. Dans ces mêmes relations, il est prélevé sur les sommes provenant des recouvrements effectués par le service, avant leur conversion en mandats de poste :

1° Pour chaque encaissement, 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, avec maximum de 50 centimes à partager par égales parts entre le préposé et le sous-agent chargé de l'encaissement ;

2° 10 centimes par valeur impayée comprise dans le même envoi que les valeurs recouvrées ;

3° Le prix des timbres mobiles apposés sur les effets venant de l'étranger et recouvrés par la poste en France.

Les mandats d'abonnement aux journaux, revues, etc., sont passibles d'un droit additionnel de 10 centimes par abonnement, indépendamment de la taxe fixée par l'article 1er.

Le droit perçu sur les mandats échangés entre les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être inférieur à 25 centimes.

Il peut être établi sur ces mandats une taxe supplémentaire représentant le change.

Art. 3. Le montant des mandats ordinaires ne peut excéder 500 francs par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de 500 francs le même jour au profit du même destinataire.

Le montant des mandats de recouvrement peut s'élever à 2.000 francs par titre.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1901.

Circulaire adressée, le 8 août 1901, par le Conseil fédéral suisse aux pays faisant partie de l'Union postale universelle au sujet de l'adhésion de la République Dominicaine à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux (V. ci-après la note du 24 septembre 1901).

Décret du 23 août 1901 concernant la création d'un échange direct de colis postaux entre la France et la République de Liberia (*J. Officiel* du 4 septembre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

(1-2) Voir ces documents, à leur date, dans notre Recueil.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1901, des colis postaux sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 5 kilogr. pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et les bureaux ou établissements français à l'étranger, d'une part, et la République de Libéria, d'autre part, par la voie directe des paquebots français.

Art. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est chargé, etc.

Fait à Paris, le 23 août 1901.

TAXES à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République de Libéria.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR								
		en France (a)	en Corse et en Algérie		au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghai	Autres bureaux chinois
			au port (a)	à l'intérieur (a)						
Libéria (5 kilog.).	Voie directe des paquebots français..........	2 »	2 25	2 25	3 »	3 50	3 50	4 50	5 50	6 50

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 23 août 1901 relatif au service des colis postaux, à partir du 1er octobre 1901, à destination de Macao (Chine), Jérusalem (Palestine) et Scutari d'Albanie (Turquie) (*J. Officiel* du 4 septembre 1901).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les notifications du bureau international des postes, à Berne, et du post-office de Hong-Kong ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er octobre 1901 :

1° Les colis postaux avec ou sans déclaration de la valeur, à destination du bureau portugais de Macao (Chine), seront acceptés aux mêmes taxes et conditions que pour les agences postales chinoises dépendant de l'Office des postes de Hong-Kong ;

2° Les colis postaux avec ou sans déclaration de la valeur, à destination du bureau allemand de Jérusalem, seront acceptés aux mêmes taxes et conditions que pour les bureaux allemands de Beyrouth et de Jaffa ;

3° Les colis postaux, avec ou sans déclaration de la valeur, à destination du bureau autrichien de Scutari d'Albanie, seront acceptés aux mêmes taxes et conditions que pour les autres bureaux de poste autrichiens en Turquie.

ART. 2. A partir de la même date, des colis postaux portant déclaration de la valeur, jusqu'au maximum de 500 francs, pourront être échangés, par la voie de Trieste, avec les bureaux de poste allemands de Beyrouth, Jaffa et Jérusalem.

ART. 3. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent est fixé, par 300 francs ou fractions de 300 fr. du montant de la déclaration de valeur :

A 35 centimes, au départ de la France continentale ;

A 50 centimes, au départ de la Corse, de l'Algérie et du bureau français de Shanghaï (Chine).

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc...

Fait à Paris, le 23 août 1901.

Convention signée à Bogota le 4 septembre 1901 entre la France et la Colombie pour la protection réciproque de la propriété industrielle (Approuvée par la loi du 30 mars 1904 (1) ; échange des ratifications à Bogota le 5 juillet 1904 ; promulguée par décret du 21 juillet ; *J. Officiel* du 24 juillet).

Le Président de la République française et le Vice-Président de la République de Colombie, chargé du pouvoir exécutif, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Colombie, ont résolu de conclure une Convention concernant la propriété industrielle, et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Hugues BOULARD-POUQUEVILLE, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Et le Vice-Président de la République de Colombie :

M. le docteur Antonio JOSÉ URIBE, Ministre des Relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Les citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

ART. 2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre Etat ne sont pas astreints

(1) Chambre : Discussion et adoption le 28 décembre 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté le 15 décembre 1903 par M. Louis Vigouroux.
Sénat : Discussion et adoption le 22 mars 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 17 mars 1904 par M. Expert Bezançon.

à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

Art. 3. La présente Convention s'applique, en France, aux marques qui, en Colombie, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent et réciproquement.

Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 4. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux Etats sans obligation de dépôt.

Art. 5. Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application de dispositions édictées contre la falsification de marque.

Art. 6. L'application des dispositions contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 7. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 8. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique échappent aux dispositions de la présente Convention, comme par exemple, celles de Brandy, vermouth, eau de Cologne, etc. Les ap-

pellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve édictée par cet article.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

Fait à Bogota, en double original, le 4 septembre 1901.

(*L. S.*) Boulard-Pouqueville,
(*L. S.*) Antonio José Uribe.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus, présenté le 30 octobre 1903 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention signée à Bogota, le 4 septembre 1901, avec la République de Colombie, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Cette Convention est déjà approuvée par le Gouvernement colombien.

Jusqu'à ce jour, nos marques de fabrique et de commerce ne sont protégées en Colombie par aucun Arrangement spécial. Nos industriels et commerçants peuvent, il est vrai, en vertu de l'article 1er de la Convention de commerce et de navigation conclue le 30 mai 1892 entre la France et la Colombie, revendiquer le bénéfice de la législation pénale (*V. tome XIX, p. 451*).

Mais, dans la pratique, les étrangers éprouvent beaucoup plus de difficultés que les nationaux à remplir toutes les formalités légales et à faire reconnaître leur droit exclusif sur une marque de fabrique.

Cependant on constate que l'industrie colombienne prend chaque année, plus d'importance et que certains produits français tels que les vins, liqueurs, spiritueux, les produits pharmaceutiques et la parfumerie y sont déjà l'objet de contrefaçons très préjudiciables à nos intérêts économiques.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il convenait de profiter des bonnes dispositions du Gouvernement colombien pour prendre les précautions nécessaires en vue de garantir les intérêts de nos nationaux, et c'est en s'inspirant de cette idée que nous avons autorisé le Ministre de la République à Bogota à signer la Convention qui vous est actuellement soumise.

Cet Arrangement est d'ailleurs calqué, dans la plupart de ses dispositions, sur le texte de la Convention qui a été signée le 10 avril 1899, entre la France et le Mexique, et que vous avez bien voulu approuver dans la séance du 28 février 1900 (*V. tome XXI, p. 539*).

Nous espérons que vous voudrez bien reconnaître également l'utilité que

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de la France, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination : 1° de la République du Honduras ; 2° de l'État libre d'Orange et de la République du Transvaal ; 3° de la Nouvelle-Zélande ; 4° de la colonie du Cap, du Natal et du Zoulouland ; 5° du protectorat de l'Afrique centrale britannique ; 6° de la Rhodésia du Nord-Est ; 7° de la Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, protectorat du Bechouanaland).

PAYS DE DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	POIDS	TAXES À PERCEVOIR								
			en France	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes		dans les bureaux français			
				au port	en gare	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï	autres bureaux chinois
Honduras (Républ. du).	Voie de France et d'Angleterre.	jusqu'à 1^{k}360	3 25	3 50	3 75	5 50	6 »	6 »	7 »	8 »	9 »
		De 1^{k}360 à 3^{k}	4 50	4 75	5 »						
		De 3 à 5 kil	5 75	6 »	6 25	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
Orange (État libre d'). Transvaal (Républ. du).	idem.	jusqu'à 1^{k}360	3 25	3 50	3 75	9 25	9 75	9 75	10 75	11 75	12 75
		De 1^{k}360 à 3^{k}	8 25	8 50	8 75						
		De 3 à 5 kil.	13 25	13 50	13 75	14 25	14 75	14 75	15 75	16 75	17 75
Nouvelle-Zélande.	idem.	jusqu'à 1^{k}360	2 »	2 25	2 50	4 25	4 75	4 75	5 75	6 75	7 75
		De 1^{k}360 à 3^{k}	3 25	3 50	3 75						
		De 3 à 5 kil.	4 50	4 75	5 »	5 50	6 »	6 »	7 »	8 »	9 »
Colonie du Cap et Natal (y compris le Béchuanaland et le Zoulouland).	idem.	jusqu'à 1^{k}360	2 75	3 »	3 25	7 75	8 25	8 25	9 25	10 25	11 25
		De 1^{k}360 à 3^{k}	6 75	7 »	7 25						
		De 3 à 5 kil.	10 75	11 »	11 25	11 75	12 25	12 25	13 25	14 25	15 25
Afrique centrale britannique (Protectorat de l').	idem.	jusqu'à 1^{k}360	3 25	3 50	3 75	5 50	6 »	6 »	7 »	8 »	9 »
		De 1^{k}360 à 3^{k}	4 50	4 75	5 »						
		De 3 à 5 kil.	5 75	6 »	6 25	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
Rhodésia du Nord-Est.	idem.	jusqu'à 1^{k}360	4 50	4 75	5 »	13 »	13 50	13 50	14 50	15 50	16 50
		De 1^{k}360 à 3^{k}	12 »	12 25	12 50						
Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matabeleland, protectorat du Bechuanaland).	idem.	jusqu'à 1^{k}360	5 75	6 »	6 25	16 75	17 25	17 25	18 25	19 25	20 25
		De 1^{k}360 à 3^{k}	15 75	16 »	16 25						

présentent les garanties que nous avons obtenues du Gouvernement colombien et que vous donnerez votre sanction à l'acte diplomatique qui les consacre.

Décret du 5 septembre 1901 relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination de pays de l'Afrique du Sud (*J. Officiel* du 17 septembre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu la Convention internationale du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux, et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues pour le même objet entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les notifications du post-office britannique ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1901, les colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou agences maritimes français à l'étranger à destination de la République du Honduras, de l'Etat libre d'Orange et de la République du Transvaal, de la Nouvelle-Zélande, de la colonie du Cap et du Natal, y compris le Béchouanaland et le Zoulouland, du protectorat de l'Afrique centrale britannique, de la Rhodésia du nord-est, de la Rhodésia du sud (Mashonaland, Matabeleland, protectorat du Bechouanaland), seront affranchis conformément aux indications du tableau annexé au présent décret (*V. ci-contre p. 40*).

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1901.

Note du 24 septembre 1901 relative à l'adhésion de la République Dominicaine à la Convention internationale de Washington du 15 juin 1897 relative à l'échange des colis postaux (*J. Officiel* du 24 septembre 1901).

Par un office du 8 août dernier, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République française que le Ministre des Relations extérieures de la République Dominicaine lui a notifié, par note du 20 juin 1901, l'adhésion de son Gouvernement à la Convention internationale de Washington du 15 juin 1897, relative à l'échange des colis postaux (*V. cette Convention, tome XXI, p. 182*).

Décret du 24 septembre 1901 concernant l'échange des colis postaux avec la Nouvelle-Guinée britannique, les îles Banks et Sainte-Croix et les îles Cook (*J. Officiel* du 3 octobre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898

Vu la Convention internationale du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux, et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues pour le même objet entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (2) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

(1 et 2) V. ces Conventions respect., t. XXI, p. 182, XVII, p. 240 et XX, p. 259.

TABLEAU indiquant les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de la France, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination : 1° de la Nouvelle-Guinée britannique ; 2° des îles Banks et de l'île Sainte-Croix ; 4° des îles Cook.

PAYS DE DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR en France (a)	en Corse et en Algérie: au port (a)	en Corse et en Algérie: intérieur (a)	dans les agences maritimes: au Maroc	dans les agences maritimes: à Tripoli de Barbarie	dans les bureaux français: en Turquie	dans les bureaux français: à Zanzibar	dans les bureaux français: à Shanghaï	dans les bureaux français: autres bureaux chinois
Nouvelle-Guinée britannique	Voie de France et d'Angleterre.	jusqu'à 1k360	3 25	3 50	3 75	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25
		De 1k360 à 3k	5 75	6 »	6 25						
		De 3 à 5 kil.	8 25	8 50	8 75	9 25	9 75	9 75	10 75	11 75	12 75
Iles Banks. Ile Sainte-Croix	idem.	jusqu'à 1k360	3 75	4 »	4 25	7 75	8 25	8 25	9 25	10 25	11 25
		De 1k360 à 3k	6 75	7 »	7 25						
		De 3 à 5 kil.	9 75	10 »	10 25	10 75	11 25	11 25	12 25	13 25	14 25
Iles Cook	idem.	jusqu'à 1k360	3 25	3 50	3 75	5 50	6 »	6 »	7 »	8 »	9 »
		De 1k360 à 3k	4 50	4 75	5 »						
		De 3 à 5 kil.	5 75	6 »	6 25	6 75	7 25	7 25	8 25	9 25	10 25

a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Vu les notifications du post-office britannique ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1901 les colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux ou agences maritimes français à l'étranger, à destination de la Nouvelle-Guinée britannique, des îles Banks et Sainte-Croix et des îles Cook, seront affranchis conformément aux indications du tableau annexé au présent décret (*V. ci-contre, p. 42*).

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes etc.

Fait à Paris, le 24 septembre 1901.

Décret du 26 septembre 1901 concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec l'île de Malte (*J. Officiel* du 3 octobre).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France, en Algérie, dans les colonies et établissements français à l'étranger, des stipulations dudit arrangement (*V. tome XXI, p. 158 et 476*) ;

Vu la notification du Conseil fédéral de la Confédération suisse, concernant l'adhésion du gouvernement de l'île de Malte audit Arrangement du 15 juin 1897 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1901, il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, la colonie britannique de l'île de Malte.

Le montant de la déclaration sera limité à 3.000 francs.

Art. 2. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination de l'île de Malte comprendra la taxe d'une lettre recommandée de mêmes poids et origine pour la même destination.

Additionnellement, il sera perçu un droit proportionnel d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 francs déclarés, et par lettre, conformément aux indications du tableau A annexé au présent décret (1).

Art. 3. Les dispositions des articles 4 et 5, § 1er, du décret susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables aux lettres de valeur déclarée de ou pour la colonie britannique de l'Ile de Malte.

Art. 4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes, etc.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1901.

Décret du 26 septembre 1901 concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec les établissements allemands de la Côte orientale d'Afrique (*J. Officiel* du 3 octobre).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation des Conventions et Arrangements de poste internationaux conclus à Washington le 15 juin 1897 ;

(1) Aux termes de ce tableau ce droit est pour la France de 0 fr. 35 par la voie d'Italie, et de 0 fr. 20 par celle de Marseille et des paquebots français : pour la Tunisie et Tripoli de 45 centimes (voie d'Italie), de 35 centimes (voie de Marseille) de 20 centimes (échange décret) : pour les colonies et bureaux français, il est de 45 centimes par la voie d'Italie, et de 35 par la voi de Marseille.

Vu l'article 3 de ladite loi, qui autorise le Président de la République à fixer par décrets les taxes à percevoir en vertu de ces Conventions et Arrangements ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée avec les Etats signataires de l'arrangement de Washington ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1901, le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les lettres de valeur déclarée à destination des établissements allemands de la côte orientale d'Afrique sera fixé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés :

A 45 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie et de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, au Maroc, en Turquie, en Egypte et en Chine, ainsi que des colonies et établissements français situés en Asie, en Afrique, en Amérique, en Océanie et dans l'océan Indien ;

A 20 centimes pour les lettres originaires du bureau français de Zanzibar.

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, etc.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1901.

Arrangement entre la France et l'Allemagne, en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière, signé à Berlin, le 1er octobre 1901 (Approuvé et promulgué par décret du 31 janvier 1902 ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Finances : *J. Officiel* du 30 mars 1902).

En vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre la France et l'Allemagne, les soussignés : le chargé d'affaires de la République française et le Secrétaire d'Etat du département des Affaires étrangères de l'empire allemand sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit :

Art. 1er. La décharge des droits pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet sur les frontières limitrophes de la France et de l'Allemagne, est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation pour l'expédition douanière.

Art. 2. La disposition de l'article 1er ne s'applique pas aux parfumeries liquides, aux eaux pour la chevelure et aux eaux dentifrices ou de gargarisme, à base d'alcool, qui sont expédiées à l'étranger par la poste.

Art. 3. Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à chaque instant, le présent Arrangement.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le 1er octobre 1901.

G. Prinet.

De Richthofen.

Décret du 5 octobre 1901 concernant l'application à l'échange des mandats poste avec le Pérou des stipulations de l'Arrangement de Washington (*J. Officiel* du 12 octobre 1901).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation des Conventions et Arrangements postaux conclus à Washington, le 15 juin 1897 ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'échange des mandats de poste dans les relations internationales, rendu en exécution de cette loi (*V. tome XXI, p. 474*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables, à partir du 1er novembre 1901, à l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, le Pérou, d'autre part.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 octobre 1901.

Convention entre le Gouvernement tunisien et la Compagnie de Bône-Guelma au sujet de la construction de chemins de fer, signée le 7 octobre 1901 (V. ci-après à la suite de la loi du 30 avril 1902).

Exposé des motifs de la convention commerciale du 7 juin 1901 avec le Costa-Rica, présenté le 24 octobre 1901 (V. ci-dessus, p. 25).

Exposé semblable concernant la Convention commerciale relative à Zanzibar présenté le 24 octobre 1901 (V. ci-dessus, p. 31).

Convention commerciale signée à Bruxelles le 31 octobre 1901 entre la France et l'Etat indépendant du Congo (Approuvée par la loi du 12 février 1902 (1) ; échange des ratifications à Bruxelles le 18 février 1902 ; promulgée par décret du 21 février 1902, *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et S. M. Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo.

Désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'Etat indépendant du Congo, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 6 décembre 1901, urgence déclarée. Rapport présenté le 3 décembre 1901, au nom de la commission des douanes, par M. Georges Berger, annexe no 2805.
Sénat : Discussion et adoption, le 4 février 1902, urgence déclarée. Rapport présenté le 21 janvier 1902, par M. Edouard Millaud, annexe no 15.

Le Président de la République française :

M. *Gérard*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles, commandeur de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre de Léopold, etc. ;

S. M. Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo :

M. le chevalier de *Cuvelier* (A.), secrétaire général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, chevalier de notre ordre de Léopold, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de l'Etat indépendant du Congo, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie bénéficieront sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'Etat indépendant du Congo, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention, seront visés par les consuls et agents des deux pays, en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 31 octobre 1901.

(*L. S.*) A. GÉRARD.
(*L. S.*) Chevalier DE CUVELIER.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus présenté le 19 novembre 1901 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

Messieurs, ainsi que vous le savez, la loi du 24 février 1900 (*V. tome XXI, p. 626*), qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, nous a donné le mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question certaines concessions commerciales.

Nous avons déjà soumis à votre approbation des Conventions conclues, en exécution de ce mandat, au sujet de la République d'Haïti, de la République du Salvador, de la République du Costa-Rica, des Antilles danoises et des possessions anglaises du Sultanat de Zanzibar (1). L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

En échange de notre tarif minimum relatif aux denrées coloniales, l'Etat indépendant du Congo nous garantit que les produits français bénéficieront à leur importation dans ce pays des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Note insérée aux avis commerciaux du 8 novembre 1901 relativement à la gratuité des certificats d'origine (*J. Officiel* du 10).

Une circulaire du Ministre des Affaires étrangères, en date du 27 octobre 1900, publiée au *Moniteur officiel du commerce* du 22 novembre suivant, rappelle aux agents diplomatiques et consulaires de France que le Gouvernement de la République a décidé d'accorder le bénéfice de la gratuité de la délivrance, du visa et de la légalisation des certificats d'origine aux pays qui assurent à nos nationaux la réciprocité de traitement. Les pays énumérés dans la circulaire comme remplissant cette condition sont : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies, possessions et protectorats britanniques, l'Autriche-Hongrie et le Luxembourg.

A cette liste, il convient d'ajouter le Danemark dont les agents en France délivrent, visent et légalisent gratuitement les certificats d'origine en vertu d'un engagement conclu sous forme d'échange de notes, le 27 octobre 1892.

D'autre part, depuis l'envoi de la circulaire précitée, les représentants de la France à Berne et à Stockholm ont signé des accords analogues avec les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités.

L'Arrangement avec la Suisse consolide un état de fait existant antérieurement. Celui qui vient d'être signé avec le Gouvernement de Suède et Norvège entrera en vigueur le 1er janvier prochain (2).

---

(1) V. ces Conventions, tome XXI, p. 673 et ci-dessus, p. 1, 24, 26 et 30.

(2) Aux termes d'une nouvelle note insérée au *Journal Officiel* du 29 novembre 1901, dans la nomenclature des pays appelés à bénéficier, à titre de réciprocité, de la gratuité des taxes de chancellerie, en matière d'établissement, de visa et de légalisation des certificats d'origine doivent être également comprises d'une part, la Russie, avec laquelle une déclaration annexée à la Convention du 17 juin 1893 a été échangée, d'autre part, la République d'Haïti en vertu de l'article 2 de la Convention commerciale conclue le 31 juillet 1900.

Exposé des motifs de la Convention commeriale avec le Congo présenté le 19 novembre 1901 (V. ci-dessus, p. 47 à la suite de cette Convention).

Exposé des motifs de la loi du 22 février 1902 sur les denrées colonia les présenté le 21 novembre 1901 (V. ci-après à la suite de ladite loi).

Rapport présenté le 22 novembre 1901, par M. Maxime Lecomte, sur la proposition tendant à compléter la loi sur la zone franche franco-belge et devenue la loi du 29 décembre 1901 (V. ci-après à la suite de cette loi).

Décret du 7 décembre 1901 relatif à l'extension de l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogr. aux relations de la Corse et de l'Algérie avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse (*J. Officiel* du 14 décembre 1904).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les Arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (1) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1902, il pourra être échangé des colis postaux de 5 à 10 kilogr. entre la Corse et l'Algérie, d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. Les taxes à payer au départ de la Corse et de l'Algérie pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes échangés entre la Corse ou l'Algérie et la Belgique, le Luxembourg ou la Suisse, pourront être expédiés avec déclaration de valeur ou contre remboursement aux mêmes conditions que les colis de 0 à 5 kilogr,

ART. 4. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux désignés ci-dessus est fixé à 40 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, au montant de cette déclaration.

ART. 5. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, avec ou sans déclaration de valeur, échangés entre la Corse ou l'Algérie, d'une part, la Belgique, le Luxembourg ou la Suisse, d'autre part, seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1901.

(1) V. ces arrangements, tome XXI, p. 437, 444 et 516.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en Corse et en Algérie pour les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	POIDS DES COLIS	TAXES À PERCEVOIR en Corse et en Algérie	
			au port (1)	à l'intérieur (1)
Belgique..............	Voie de France..	5 à 10 kil.	1 85	2 25
Luxembourg...........	idem.	idem.	1 65	2 05
Suisse...............	idem.	idem.	1 95	2 35

(1) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 7 décembre 1901 relatif à l'extension de l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogr. et des colis de valeur déclarée, aux relations avec les bureaux de poste français établis en Turquie et avec les agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie (*J. Officiel* du 14 décembre 1901).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les Arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogr. ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1902, l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogr. sera admis :

1° Dans les relations de la France, y compris la Corse et l'Algérie, d'une part, avec les agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie, et avec les bureaux de poste français établis en Turquie, d'autre part ;

2° Dans les relations réciproques des bureaux français établis en Turquie ;

3° Dans les relations des agences maritimes françaises du Maroc avec celle de Tripoli de Barbarie ;

4° Dans les relations des bureaux français en Turquie avec les agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie ;

5° Dans les relations des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie et des bureaux français en Turquie, d'une part, avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part.

Art. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés a l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau I, annexé au présent décret.

Art. 3. A partir de la même date, les colis postaux de 0 à 5 kilogr. et de 5 à 13 kilogr. originaires ou à destination des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie ainsi que des bureaux de poste français établis en Turquie pourront être soumis à la formalité de la déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs.

Art. 4. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis avec déclaration

de valeur désignés à l'article 3 précédent sera calculé conformément aux indications des tableaux II (A et B) annexés au présent décret.

ART. 5. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux désignés ci-dessus est fixé à 40 francs pour les colis de 5 à 10 kilogr. et, pour les colis avec valeur déclarée, au montant de cette déclaration.

ART. 6. A dater du 1er janvier 1902, les colis postaux originaires ou à destination des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie pourront être grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr.

Dans ce cas, la taxe spéciale à percevoir au départ, soit au Maroc, soit à Tripoli de Barbarie, sera de 20 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr. du montant du remboursement.

ART. 7. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et les colis avec déclaration de valeur originaires ou à destination des bureaux français en Turquie et des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie, de même que les colis postaux grevés de remboursement originaires ou à destination des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 8. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1901.

I. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour les colis postaux de 5 à 10 kilogr. originaires ou à destination des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie et des bureaux de poste français de Turquie.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	POIDS DES COLIS	TAXE A PERCEVOIR					
			en France (a)	en Corse (port ou intérieur) (a)	en Algérie (port ou intérieur) (a)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie
France	Voie de Marseille.	De 5 à 10 kilog.	»	»	»	2 40	2 40	3 35
Corse	Voie de Marseille.	idem.	»	»	»	3 25	3 25	4 20
Algérie	Voie de Marseille.	idem.	»	»	»	»	»	4 20
	Voie directe	idem.	»	»	»	2 05	2 50	»
Maroc	Voie de Marseille.	idem.	2 40	2 85	»	»	4 »	4 95
	Voie directe	idem.	»	»	2 05	»	»	»
Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille.	idem.	2 40	2 85	»	4 »	»	4 95
	Voie directe	idem.	»	»	2 50	»	»	»
Turquie (bureaux français)	Voie de Marseille.	idem.	3 35	3 80	3 80	4 95	4 95	»
	Voie directe	idem.	»	»	»	»	»	1 60
Belgique	Voie de France	idem.	»	»	»	3 »	3 »	3 95
Luxembourg	Voie de France	idem.	»	»	»	2 80	2 80	3 75
Suisse	Voie de France	idem.	»	»	»	3 10	3 10	4 05

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

II. — Tableau indiquant le montant du droit d'assurance à percevoir pour les colis postaux de valeur déclarée originaires ou à destination des bureaux français en Turquie et des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.

A

PAYS DE DESTINATION		VOIE DE TRANSMISSION	DROIT D'ASSURANCE A PERCEVOIR par 300 fr. ou fraction de 300 fr. en France	en Corse	en Algérie	au Maroc	A Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Shanghaï
France		Voie de Marseille.	»	»	»	0 20	0 20	0 20	»
Corse		Voie de Marseille.	»	»	»	0 35	0 35	0 35	»
Algérie		Voie de Marseille.	»	»	»	»	»	0 35	»
		Voie directe	»	»	»	0 20	0 30	»	»
Agences maritimes françaises	au Maroc	Voie de Marseille.	0 20	0 35	»	»	0 45	0 45	0 45
		Voie directe	»	»	0 20	»	»	»	»
	à Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille.	0 20	0 35	»	0 45	»	0 45	0 45
		Voie directe	»	»	0 30	»	»	»	»
Bureaux français	En Turquie	Voie de Marseille.	0 20	0 35	0 35	0 45	0 45	»	0 45
		Voie directe	»	»	»	»	»	0 15	»
	A Shanghaï	Voie de Marseille.	»	»	»	0 45	0 45	0 45	»

B

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	DROIT D'ASSURANCE à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr. au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie
Allemagne	Voie de France	0 35	0 35	0 35
Possessions allemandes : Cameroun	idem.	0 45	0 45	0 45
Angleterre	idem.	0 45	0 45	0 45
Autriche-Hongrie	idem.	0 35	0 35	0 35
Belgique	idem.	0 35	0 35	0 35
Chine : Shanghaï	Voie de Marseille.	0 45	0 45	0 45
Bureaux anglais	Voie de France	0 55	0 55	0 55
Bureaux allemands	idem.	0 45	0 45	0 45
Danemark	idem.	0 35	0 35	0 35
Antilles danoises	idem.	0 45	0 45	0 45
Egypte	Voie directe	»	»	0 20
	Voie de Marseille.	0 45	0 45	»
Finlande	Voie de France	0 45	0 45	0 45
Italie	idem.	0 35	0 35	0 35
Colonies italiennes : Assab et Massouah	idem.	0 45	0 45	0 45
Luxembourg	idem.	0 35	0 35	0 35
Maroc	idem.	»	0 45	0 45
Monténégro	idem.	0 35	0 35	0 35
	Voie d'Italie	0 45	0 45	0 45
Norwége	Voie de France	0 45	0 45	0 45
Pays-Bas	idem.	0 35	0 35	0 35
Colonies néerlandaises : Guyane néerlandaise	idem.	0 45	0 45	0 45

Portugal	Voie de France..	0 45	0 45	0 45
Possessions portugaises :				
Iles Açores	idem.	0 55	0 55	0 55
Iles Madère	idem.	0 55	0 55	0 55
Roumanie	idem.	0 35	0 35	0 35
Russie	idem.	0 35	0 35	0 35
	Voie de Marseille et de la Mer Noire.	0 45	0 45	0 45
Serbie	Voie de France..	0 35	0 35	0 35
Suède	idem.	0 45	0 45	0 45
Suisse	idem.	0 35	0 35	0 35
Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille.	0 45	»	0 45
Tripoli et Benghazi	Voie d'Italie....	0 45	»	0 45
Turquie	Voie de Marseille.	0 45	0 45	»
	Voie d'Autriche..	0 55	0 55	»
Zanzibar	Voie d'Angleterre	0 55	0 55	0 [illegible]
Colonies anglaises :	Voie de France et			
Terre-Neuve	d'Angleterre...	0 55	0 55	0 55
Antilles anglaises	idem.	0 55	0 55	0 55
Honduras britannique	idem.	0 55	0 55	0 55
Iles Bahamas	idem.	0 55	0 55	0 55
Iles Bermudes	idem.	0 55	0 55	0 55
Guyane anglaise	idem.	0 55	0 55	0 55
Ascension, Sainte-Hélène	idem.	0 55	0 55	0 55
Iles Falkland	idem.	0 55	0 55	0 55
Côte occidentale d'Afrique et protectorat du Niger	idem.	0 55	0 55	0 55
Hong-Kong	Voie de Marseille.	0 45	0 45	0 45
Etablissements des détroits	idem.	0 45	0 45	0 45
Ceylan	idem.	0 45	0 45	0 45
Malte	idem.	0 45	0 45	0 45
Maurice	idem.	0 45	0 45	0 45
Laboan et Bornéo du Nord	Voie de France et d'Angleterre ..	0 55	0 55	0 55
Australie méridionale et Victoria	Voie d'Angleterre	0 55	0 55	0 55
Nouvelle-Zélande	idem.	0 55	0 55	0 55
Gibraltar	idem.	0 55	0 55	0 55
Inde britannique	Voie de Marseille.	0 45	0 45	0 45

Décret du 7 décembre 1901 portant réduction de la taxe des colis postaux originaires ou à destination des bureaux français, établis en Turquie ou à Tripoli de Barbarie (*J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu l'entente intervenue entre l'administration des postes et les compagnies françaises de navigation desservant les Echelles du Levant,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1902, la taxe des colis postaux de 0 à 5 kilog., originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie d'Europe et en Turquie d'Asie, sera diminuée de 25 centimes.

Art. 2. A partir de la même date, la taxe des colis postaux de 0 à 5 kilog. originaires ou à destination de l'agence maritime française à Tripoli de Barbarie, sera diminuée de 50 centimes.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 7 décembre 1901.

Décret du 10 décembre 1901 portant réduction du port fixe à percevoir sur les boîtes de valeur déclarée à destination du Luxembourg (*J. Officiel* du 17 décembre 1901).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation des Conventions et Arrangement de poste internationaux conclus à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 369*);

Vu l'article 3 de ladite loi qui autorise le Président de la République à fixer par décrets les taxes à percevoir en vertu de ces Conventions et Arrangements ;

Vu l'article 13 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée, qui autorise les offices à prendre des mesures pour l'amélioration de ce service (*V. ibidem, p. 158*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant ledit Arrangement (*V. ibidem, p. 476*) ;

Vu la notification du bureau international de Berne, concernant la réduction à 25 centimes du droit fixe d'affranchissement des boîtes de valeur déclarée à destination du Luxembourg ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1902, le port fixe à percevoir sur les boîtes de valeur déclarée à destination du Luxembourg, est fixé :

A 75 centimes pour les boîtes de valeur déclarée originaires de France, d'Algérie et de Tunisie ;

A 2 fr. 25 pour les boîtes originaires des bureaux français du Maroc et des colonies et établissements français.

ART. 2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 10 décembre 1901.

Décret du 10 décembre 1901 relatif à l'échange des mandats-poste avec l'Uruguay (*J. Officiel* du 17).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218 et 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 474*) ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, concernant les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1902, des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 1.000 fr. par titre, pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et l'Uruguay, d'autre part.

ART. 2. Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange des mandats entre la France et l'Uruguay.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances, etc.

Fait à Paris, le 10 décembre 1901.

Exposé des motifs de la loi du 6 août 1902 autorisant l'avance d'un million de francs au Gouvernement crétois présenté le 24 décembre 1901 (V. *ci-après à la suite de cette loi*).

Loi du 29 décembre 1901, complétant la loi relative à la zone franche franco-belge (*J. Officiel* du 31) (1) (2).

Article unique. Les cultivateurs établis en France dans un rayon de 2 kilomètres au plus de la frontière et qui exploitent en même temps sur le territoire belge, dans un rayon de 2 kilomètres, des terres qui, depuis le 1er février 1892 et sans interruption, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, appartiennent soit à eux-mêmes, soit à leurs ascendants ou ont été loués par le même propriétaire ou par ses ascendants, soit à eux-mêmes, soit aux fermiers qui les ont précédés dans l'ensemble de l'exploitation, seront admis à importer en franchise des droits de douane les produits provenant de ces dites terres.

Rapport fait le 22 novembre 1901, au nom de la Commission des douanes, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi relative à la zone frontière franco-belge, par M. Maxime Lecomte, sénateur.

Messieurs, à la séance de la Chambre des députés du 26 mars 1900, M. Plichon, député du Nord, a déposé une proposition de loi modificative du régime de la zone frontière franco-belge et a motivé comme suit sa proposition :

« La loi du 17 février 1893 a réglementé le régime douanier sur la frontière franco-belge.

« Vous savez que les traités de 1814 avaient créé, dans cette région, une frontière purement politique qui coupait beaucoup d'héritages, provoquant ainsi de grosses difficultés, tant aux cultivateurs qu'aux services des douanes des deux pays ; aussi les traités de commerce, conclus postérieurement avec la Belgique, continrent-ils une clause spéciale représentée en dernier lieu par l'article 11 du traité de commerce du 31 octobre 1881, spécifiant que les céréales en gerbes, etc., provenant d'une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière pourraient être importées réciproquement en franchise de droit. Cette disposition par trop libérale donna lieu, vous le comprenez, à des fraudes importantes, de sorte que, lorsque reprenant notre liberté économique, nous établîmes notre régime douanier de 1892, nous eûmes soin, dans la loi du 17 février 1893, de limiter aux seuls intérêts respectables cette tolérance de l'entrée en franchise des céréales en gerbes, qui ne pouvait d'ailleurs être refusée, sans interrompre l'exercice de leurs exploitations, aux cultivateurs qui avaient, avant cette date, leurs terres à cheval sur la frontière.

(1) Cette loi émane de l'initiative parlementaire (Voir doc. parl. Chambre, 7e législature, nos 1547 et 1684, et Sénat, année 1900, n° 384).

(2) Chambre : Discussion et adoption le 29 novembre 1900, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Plichon le 8 juin 1900.
Sénat : Discussion et adoption le 3 décembre 1901, urgence déclarée.
Rapport par M. Maxime Lecomte le 22 novembre 1901, ann. n° 423. (V. ci-dessus).

« La loi du 17 février 1893 est ainsi conçue dans sa partie essentielle :

« ART. 1er. Les cultivateurs établis en France dans un rayon de 2 kilomètres au plus de la frontière, qui exploitent en même temps des terres sur le territoire belge dans un rayon de 2 kilomètres, soit comme propriétaires, soit comme locataires, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, passés avant le 1er février 1892, seront admis à importer en franchise des droits de douane les produits provenant de ces dites terres. »

Cette loi fut votée sur un rapport de M. Georges Graux, notre éminent président, qui spécifia, de la façon la plus nette, d'une part, quels étaient les droits à sauvegarder ; d'autre part, quelles devaient être les précautions à prendre pour éviter la fraude. « Si un propriétaire, dit-il, exploite lui-même ou a en location des terres, en France et en Belgique, qui constituent un corps de ferme, il est évident que, si à l'expiration du bail, ce propriétaire perd le bénéfice de la loi proposée, c'est la désorganisation forcée de sa propriété ou de sa culture » ; et plus loin : « Tant que le corps de culture reste le même, on peut admettre que le privilège de la zone frontière subsiste, lors même que le fermier serait remplacé par un autre fermier. » Car, disait ailleurs le rapporteur, « il paraît manifeste que la loi nouvelle doit concéder aux propriétaires une servitude active. »

« Voilà bien dans quel esprit la loi fut votée et quel but poursuivait le législateur.

« Mais le texte même de la loi n'est pas suffisamment clair ; et le Conseil d'Etat, consulté sur son application, émet l'avis : « que le propriétaire établi en France, qui n'exploite pas lui-même les terres qu'il possède dans la zone privilégiée, ne saurait prétendre de son chef à l'immunité, et que, d'autre part, le bénéfice de l'exonération des droits de douane ne peut être valablement réclamé par le locataire que si, étant établi en France, il exploite en même temps, en vertu de titres réguliers, ayant date certaine, passés avant le 1er février 1892, des terres situées en France et en Belgique dans une zone de deux kilomètres.

« Voici la conséquence de cette interprétation :

« Sur la frontière belge visée par la loi, il y a très peu de terres exploitées directement par leur propriétaire, la culture étant très divisée. L'exploitation est faite presque uniquement par des locataires ; or, la durée moyenne des baux étant de neuf années, il s'ensuit, ce que ne conteste pas le service des douanes que, en 1901, au plus tard, il n'existera plus un locataire ayant un titre régulier et ayant date certaine, passé avant le 1er février 1892 et pouvant, par conséquent, invoquer le bénéfice de la loi. Ainsi donc, à partir de l'année prochaine, la loi deviendrait inutile et ne pourrait plus être appliquée.

« C'est manifestement contraire à ce qu'a entendu faire le législateur et c'est pour permettre l'exécution de sa volonté que nous vous proposons de compléter l'article 1er de la loi du 17 février 1893, de façon à ce que, tout en maintenant rigoureusement les précautions prises avec soin pour éviter la fraude, les intérêts, profondément respectables et s'exerçant sous la foi des traités, que le Parlement avait voulu respecter, puissent conserver l'exercice d'un droit, que les termes obscurs de la loi suppriment en réalité.

« Nous vous proposons donc d'ajouter purement et simplement à l'article 1er le paragraphe suivant, qui enlèvera, dorénavant, toute difficulté d'interprétation et qui se trouve textuellement dans le rapport de l'honorable M. Graux

« Lors même que le fermier serait remplacé par un autre fermier. »

La rédaction proposée parut à juste titre trop large dans ses termes à la commission de la Chambre des députés et cette commission tint à rester dans l'esprit du rapport du regretté M. Georges Graux.

Les conditions stipulées par la commission de la Chambre des députés sont les suivantes : il faut que les terres, dans la zone dont il s'agit, soient possédées à titre de propriété ou de location, sans interruption et en vertu de titres réguliers, par ceux qui demandent la franchise ou par leurs ascendants, depuis le 1er février 1892 ; ou bien, s'il s'agit de terres en location, que ces terres aient été louées, dans les mêmes circonstances, par le même propriétaire ou par ses ascendants, soit à ceux qui demandent la franchise, soit aux fermiers qui les ont précédés dans l'ensemble de l'exploitation.

Ces conditions restrictives paraissent suffisantes et traduisent, dans le texte proposé, la pensée qui avait inspiré le rapporteur, M. Georges Graux, lorsqu'il disait : « Tant que le corps de culture reste le même, on peut admettre que le privilège de la zone frontière subsiste. »

Nous avons donc l'honneur de vous demander, messieurs, d'adopter la proposition suivante.

Décret du 29 décembre 1901 autorisant les consuls de France en pays de juridiction à procéder au mariage d'un Français avec une étrangère.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 29 novembre 1901, qui a modifié l'article 170 du Code civil et autorisé les agents diplomatiques et les consuls à procéder à la célébration du mariage d'un Français avec une étrangère dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République ;

Vu les ordonnances des 23 et 26 octobre 1833 et le décret du 19 janvier 1881 sur les pouvoirs des consuls, vice-consuls et agents consulaires relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger ;

Décrète :

Art. 1er. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Turquie, en Perse, en Egypte, au Maroc, à Mascate, au Siam, en Chine et en Corée sont autorisés à procéder au mariage d'un Français avec une étrangère, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même faculté est accordée aux agents consulaires qui ont reçu les pouvoirs d'officiers de l'état civil dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 26 octobre 1833.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1901.

Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue entre la France et le Monténégro, à Cettigné, le 11-24 janvier 1902 (Approuvée par la loi du 6 avril 1903 (1) ; échange des ratifications

(1) Chambre : Discussion et adoption le 2 décembre 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 28 novembre 1902, par M. François Deloncle, annexe n° 496.
Sénat : Discussion et adoption le 30 mars 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté le 26 mars 1903, par le Comte d'Aunay, annexe n° 119.

à Cettigné le 19 juin 1903 ; promulguée par décret du 30 juin 1903 ; *J. Officiel* du 4 juillet suivant).

Son Exc. M. le Président de la République française et S. A. R. le prince de Monténégro, animés du désir de garantir dans leurs Etats les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. M. le Président de la République française : M. Fernand *Souhart*, son Ministre plénipotentiaire chargé des fonctions de Ministre résident auprès de S. A. R. le prince de Monténégro, et S. A. R. le prince de Monténégro, le voivode Gavro *Vancovitch*, son Ministre des Affaires étrangères ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française et celui de Monténégro s'engagent réciproquement à empêcher sur leurs territoires respectifs toute reproduction illicite d'œuvres artistiques et littéraires, de même que toute représentation ou exécution illicite des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ressortissant à l'un des deux pays, à poursuivre les contrefacteurs et auteurs des reproductions illicites et à saisir les originaux et les copies des œuvres contrefaites, ainsi que les instruments de contrefaçon.

Pour que les auteurs, éditeurs ou artistes des deux pays soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira qu'ils justifient de leur droit de propriété en établissant par un certificat que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction.

Pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur et légalisé par le consulat général de Monténégro à Paris ; pour les écrits et les œuvres d'art des sujets monténégrins, le certificat sera délivré par le Ministère princier de l'instruction publique et légalisé par la légation de France à Cettigné.

Art. 2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Art. 3. La présente Convention aura la durée de 10 ans et il est entendu que si celle-ci n'est pas dénoncée à son échéance, elle se trouvera prorogée d'année en année, tant que l'une ou l'autre

des parties contractantes ne l'aura dénoncée. La dénonciation devra avoir lieu six mois avant l'échéance.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Cettigné, le 11-24 janvier 1902.

(*L. S.*) F. Souhart.
(*L. S.*) V. G. Vancovitch.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus, présenté le 20 octobre 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Chaumié, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Messieurs, les droits de propriété de nos auteurs et de nos artistes étaient antérieurement garantis au Monténégro par les dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, à laquelle la principauté avait accédé le 1er juillet 1893. Le 1er avril 1900, le Monténégro s'est retiré de l'Union. La dénonciation par le Gouvernement du Monténégro de la Convention de Berne ayant eu pour conséquence de laisser nos auteurs et nos artistes sans protection assurée dans ce pays, le Gouvernement de la République s'est préoccupé de remédier à cette situation fâcheuse en concluant un Arrangement sur la matière avec la principauté. Des négociations ont donc été engagées avec le Gouvernement monténégrin et elles ont abouti à la signature de la Convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cette Convention, à défaut de stipulations plus complètes et plus détaillées à l'adoption desquelles l'état actuel de la législation de la principauté ne se prêtait pas, contient les dispositions essentielles qui assurent la protection des droits de nos auteurs et de nos artistes au Monténégro. En outre, point qu'il est intéressant de signaler, nous avons obtenu que la reconnaissance de ces droits ne fût pas subordonnée à l'accomplissement des formalités gênantes de la déclaration et du dépôt.

Pour que les auteurs, éditeurs ou artistes des deux pays soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffira qu'ils justifient de leur droit de propriété en établissant par un certificat émanant de l'autorité publique compétente que leur œuvre jouit, dans le pays où elle a été publiée, de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Cette Convention est, dans notre pensée, de nature à donner satisfaction à nos écrivains et à nos artistes. Nous avons donc la confiance que vous voudrez bien l'approuver et adopter le projet de loi qui nous autorise à la ratifier.

Convention relative au transfert du droit de passage, visé au paragraphe 4 du protocole de Reims, du 25 octobre 1825, à la route de Bouillon à Sugny, signée à Paris le 22 janvier 1902 entre la France et la Belgique (Echange des ratifications à Paris, le 19 février 1902; promulguée par décret du 21 février; contresignée par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux publics; *J. Officiel* du 2 mars 1902).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges ayant autorisé, chacun pour la partie située sur son territoire, la construction d'une route de Bouillon à Sugny, dont le tracé se rapproche, sur une distance de 950 mètres environ, de l'ancien chemin de transit et coïncide pour le surplus avec le tracé de ce chemin qui est grevé au profit de la Belgique d'une servitude de passage avec affranchissement de la visite de la douane, en vertu du protocole de la commission de délimitation, signé à Reims le 25 octobre 1825, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le droit de passage consacré par le paragraphe 4° dudit protocole du 25 octobre 1825 est reporté sur la partie de la route projetée de Bouillon à Sugny qui est située sur le territoire français. Il est supprimé sur toutes les parties délaissées de l'ancien chemin de transit dans lesquelles le service des douanes françaises pourra désormais exercer pleinement son action.

ART. 2. Il n'est pas dérogé par la présente Convention aux dispositions générales édictées par l'article 65 du traité de limites de Courtrai du 28 mars 1820.

ART. 3. La présente Convention ne sortira ses effets qu'à partir du moment où la nouvelle route sera construite et livrée à la circulation. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française et M. le baron d'*Anethan*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 22 janvier 1902.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

Notes échangées les 22 janvier-17 mars 1902 entre les gouvernements français et norvégien au sujet des certificats d'origine (V. ci-après la note du 11 avril 1902).

Décret du 27 janvier 1902 relatif à l'organisation d'un service de mandats de poste entre la France et l'Etat indépendant du Congo par l'intermédiaire de la Belgique (*J. Officiel* du 27 janvier 1902).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste, dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 474*) ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 concernant les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er février 1902, des envois de fonds jusqu'à concurrence de mille francs par titre, pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France (1), l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et l'Etat indépendant du Congo d'autre part (2).

Cet échange de mandats se fera par l'intermédiaire de l'administration des postes de Belgique, à qui les titres seront transmis par les bureaux d'émission.

Art. 2. Les dispositions des articles 4, 8 et 10 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange de mandats institué dans les relations avec l'Etat indépendant du Congo.

Art. 3. Le droit à payer dans les bureaux français par les expéditeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste, à destination de l'Etat indépendant du Congo, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs jusqu'à cent francs, et, au-delà de cent francs, de vingt-cinq centimes par cinquante francs ou fraction de cinquante francs.

Les mandats à destination de la France pourront être grevés, pour le paiement à domicile, d'un droit de factage de dix centimes, qui sera perçu sur le destinataire.

Art. 4. L'administration des postes belges prélèvera, à son profit, sur le montant des mandats originaires ou à destination du Congo, un droit de commission supplémentaire de 1/2 0/0, pour les premiers cent francs de chaque envoi, et de 1/4 0/0 pour les sommes en sus.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris le 27 janvier 1902.

(1) Y compris la principauté de Monaco (instr. des postes n° 524).

(2) Les bureaux de Banana, Boma, Leopoldville et Matadi sont actuellement seuls ouverts à ce service (*ibid.*).

Convention commerciale signée à Managua, le 27 janvier 1902 entre la France et la République de Nicaragua (Approuvée par la loi du 18 juillet 1903 (1); échange des ratifications à Paris le 3 septembre 1903, promulgation par décret du 2 décembre suivant; *J. Officiel* du 8).

Le Président de la République française et le Président de la République du Nicaragua, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française,

M. le comte de *Pourtalès-Gorgier*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près le Président de la République du Nicaragua, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Et le Président de la République du Nicaragua,

M. Fernando *Sanchez*, Ministre des Affaires étrangères de la République du Nicaragua.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les cafés et autres denrées énumérées dans le tableau A annexé à la présente Convention, originaires de la République du Nicaragua, bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, à leur importation dans la République du Nicaragua, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Les produits naturels et fabriqués originaires des mêmes pays énumérés dans le tableau B, annexé à la présente Convention, béné-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 10 mars 1903.
Rapport par M. Jules Siegfried le 27 janvier 1903 au nom de la Commission des douanes, annexe n° 708.
Avis de la Commission des affaires étrangères, protectorats et colonies présenté le 26 février 1903 par M. Henrique Duluc, annexe n° 778.
Sénat : Discussion et adoption le 3 juillet 1903, urgence déclarée.
Rapport par M. Expert-Bezançon le 27 juin 1903.

ficieront à leur importation au Nicaragua, d'une réduction de 25 0/0 sur le montant des droits d'entrée inscrits dans le tarif douanier de ce pays.

Art. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises à un régime douanier de faveur seront visés par les consuls français et par les consuls nicaraguiens en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Managua, le 27 janvier 1902.

(*L. S.*) Pourtalès-Gorgier.
(*L. S.*) Fernando Sanchez.

TABLEAU A

Produits originaires de la République du Nicaragua qui bénéficieront, à leur importation en France, des taxes les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Bois de toutes essences.
Café.
Cacao
Epices.
Vanille.
Indigo.
Caoutchouc.
Baumes.
Huiles de palme, de coco et autres analogues.

TABLEAU B

Produits originaires de France qui bénéficieront, à leur importation au Nicaragua, d'une réduction de 25 0/0 sur le montant des droits d'entrée inscrits au tarif douanier.

Vins secs en bouteilles de toutes classes, qui n'excèdent pas 14°.
Vins secs en autres récipients qui n'excèdent pas 14°.
Vins mousseux de Champagne.
Eaux minérales.
Arséniate de quinine.
Bromhydrate de quinine.
Bromure de quinine.

Chlorhydrate de quinine.
Sulfate de quinine.
Valérianate de quinine.
Vins médicinaux et autres composés de quinine.
Huiles d'olive de table.
Moutardes en poudre ou préparées.
Poudres de toutes classes pour condiments.
Truffes en conserves.
Sauces de toutes espèces.
Olives.
Câpres.
Conserves au vinaigre.
Fruits, légumes et tubercules non spécifiés en conserves.
Fruits secs non dénommés.
Fruits secs tels que raisins, prunes, dattes, figues et autres.
Fruits conservés en liqueurs de toutes espèces, simples ou composées.
Fruits dans leur jus ou dans du sirop.
Fruits cristallisés.
Basanes.
Maroquins.
Peaux de chamois.
Veaux vernis et cirés.
Chevreau et autres peaux non dénommées
Gants de peau de toutes espèces.
Peaux de porc et ses imitations.
Fils à coudre de cordonnerie.
Étoffes pour pantoufles.
Rubans pour chaussures.
Cordons de souliers.
Élastiques pour chaussures, en laine.
Élastiques pour chaussures, en coton.
Serge pour chaussures, en laine.
Serge pour chaussures, en coton.
Couteaux pour cordonniers.
Œillets et pointes pour chaussures.
Coupons de serge.
Formes de toutes classes.
Boutons pour chaussures.
Cirages solides et liquides pour chaussures.
Clous et rivets.
Casimirs de laine.
Draps de laine.
Satins et autres tissus de pure laine, pour vêtements d'hommes avec ou sans fils ou listes de soie.
Instruments de chirurgie.
Articles de bureau non dénommés.
Alpaga de soie pour vêtements.
Alpaga de laine pour vêtements.
Tapis de fibres végétales.

Libres de droits.

Matières premières pour savonneries.
Livres, imprimés et journaux.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale ci-dessus, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, le 16 juin 1902, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances, et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, la loi du 24 février 1900, qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, a donné au Gouvernement de la République, mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales au profit des marchandises françaises que nous leur vendons le plus habituellement (*V. cette loi, tome XXI, p. 626*).

Le cabinet précédent a déjà soumis à l'approbation parlementaire les Conventions commerciales conclues, en exécution de ce mandat, avec la République d'Haïti, la République de Salvador, les Antilles danoises, les possessions anglaises du Sultanat de Zanzibar et la République de Costa Rica (*V. tome XXI la Convention avec Haïti, et ci-dessus à leur date les autres actes énumérés*). L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

Aux termes de l'article 1er de cette nouvelle Convention, les denrées coloniales de consommation énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires de la République du Nicaragua, doivent bénéficier du tarif minimum établi par les lois du 24 février et du 17 juillet derniers.

En échange de cette faveur et de l'admission au bénéfice du tarif minimum français de cinq autres catégories de marchandises également indiquées dans le tableau A joint au texte de la Convention, la République de Nicaragua accorde aux principaux éléments de notre exportation dans ce pays une réduction de 25 p. 100 sur le montant des droits d'entrée inscrits dans le tarif douanier de ce pays, et même la complète exemption de droit pour les matières premières employées par les savonneries et pour les livres, imprimés et journaux.

Les catégories de marchandises qui bénéficient de la réduction de 25 0/0, figurent dans le tableau B annexé à la Convention que nous vous demandons d'approuver.

Les autres marchandises françaises, qui ne sont pas mentionnées au tableau B, bénéficieront à leur entrée au Nicaguara, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Nous avons l'espoir que vous considérerez l'ensemble de ces faveurs comme une contrepartie suffisante de l'octroi de notre tarif minimum aux produits précités originaires du Nicaragua et que vous voudrez bien, en conséquence, voter le projet de loi dont la teneur suit :

Convention du 6 février 1902 passée entre le protectorat français de la Côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer Ethiopiens (V. ci-après à la suite de la loi du 6 avril 1902).

Exposé des motifs de la loi du 6 avril 1902 approuvant une Convention avec la Compagnie des chemins de fer Ethiopiens présenté le 7 février 1902 (V. ci-après à la suite de ladite loi).

Convention commerciale signée le 11 février 1902, à Tegucigalpa, entre la France et la République de Honduras (Approuvée par la loi du 18 juillet 1903 ; échange des ratifications à Paris, le 21 mars 1905 ; promulgation par décret du 18 avril 1905; *J. Officiel* du 23) (1).

Le Président de la République française et le Président de la République du Honduras, également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République française :

M. le comte de *Pourtalès-Gorgier*, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire de la République française près le Président de la République du Honduras, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et le Président de la République du Honduras :

M. *César Bonilla*, secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation originaires de la République du Honduras bénéficieront, à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, ne

(1) Chambre : Discussion et adoption le 10 mars 1903, urgence déclarée.
Rapport par M. Jules Siegfried au nom de la Commission des douanes le 27 janvier 1903, annexe 707.
Avis de la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies présenté le 26 février 1903 par M. Henrique Duluc, annexe 777.
Sénat : Discussion et adoption le 3 juillet 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Expert Bezançon le 27 juin 1903.

seront pas grevés à leur importation dans la République de Honduras de taxes de douane supérieures à celles qui sont établies sur les produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception des autres Républiques du Centre-Amérique.

ART. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les consuls français et par les consuls honduriens en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Tegucigalpa (République de Honduras), le 11 février 1902.

(*L. S.*) POURTALÈS-GORGIER.
(*L. S.*) CÉSAR BONILLA.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus présenté le 16 juin 1902, au nom de M. Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances, et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, lorsque le Parlement français, en votant la loi du 24 février dernier, a soumis les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, il a donné au Gouvernement de la République mandat d'obtenir à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certains avantages commerciaux au profit des marchandises françaises que nous leur vendons le plus habituellement (*V. cette loi, tome XXI, p. 626*).

Nos prédécesseurs ont déjà soumis à l'approbation parlementaire les Conventions commerciales conclues, en exécution de ce mandat, avec la République d'Haïti, la République du Salvador, les Antilles danoises, les possessions anglaises du Sultanat de Zanzibar et la République de Costa-Rica (1). L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

En échange de notre tarif minimum, relatif aux denrées coloniales, la République du Honduras nous garantit que les produits français bénéficieront, à leur importation dans ce pays, des taxes de douane les plus réduites ap-

(1) V. tome XXI l'accord avec Haïti et ci-dessus à leur date les arrangements avec le Salvador, le Danemark, Zanzibar et Costa-Rica, p. 1, 24, 26 et 30.

plicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception des avantages accordés par le Honduras aux autres Républiques de l'Amérique Centrale.

Cette dernière restriction a été réclamée par le Honduras, comme elle avait été précédemment demandée par le Costa-Rica, et nous ne pouvions que consentir à son insertion, l'Etat dont il s'agit s'étant, par des Arrangements récents, engagé à ne percevoir aucun droit de douane sur tous les produits naturels et manufacturés de presque toutes les autres Républiques du Centre-Amérique. Nous ne saurions évidemment prétendre à cette complète exemption de tout droit de douane et c'est pour cela que nous avons accédé à la demande du Gouvernement du Honduras, comme nous avions précédemment accueilli celle du gouvernement du Costa-Rica. Mais, en dehors de cette exception, nous obtenons, pour l'ensemble de nos produits, la clause du traitement de la nation la plus favorisée et vous estimerez, nous l'espérons, suffisante cette contre-partie de l'octroi au Honduras du tarif minimum français, pour les denrées coloniales énumérées à la suite de la loi du 24 février 1900.

Aussi nous demandons-vous d'approuver le projet de loi dont la teneur suit.

Décret du 19 février 1902 relatif à l'échange des colis postaux avec la colonie portugaise de Mozambique (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les notifications du bureau international de Berne concernant l'adhésion de la colonie portugaise de Mozambique à la Convention internationale du 15 juin 1897, relative aux colis postaux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1902, des colis postaux ordinaires, ne dépassant pas le poids de 5 kilogr., pourront être échangés avec la colonie portugaise de Mozambique (1).

Art. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux dont il s'agit seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc.

(1) L'échange est provisoirement limité au bureau de Lourenço-Marquès (*Bulletin des postes*, n° 2 de 1902).

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, dans les bureaux français établis à l'étranger, et dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie portugaise de Mozambique.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR								
		en France (a)	en Corse et en Algérie		dans les agences marit. françaises		dans les bureaux français			
			au port (a)	à l'intérieur (a)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Shanghaï	autres bureaux chinois	à Zanzibar
Mozambique (colonie portugaise) (5 kil.)	Voie de Portugal........	4 25	4 50	4 75	5 25	5 25	5 50	7 75	8 75	6 75

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Protocole signé à Paris le 19 février 1902, entre la France et le Vénézuela relativement au règlement des réclamations particulières contre le Gouvernement des Etats-Unis du Vénézuéla (Ratifications échangées à Caracas le 17 avril 1902 ; approuvé et promulgué par décret du 25 avril 1902 ; *J. Officiel* du 30).

Les soussignés, Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. H. *Maubourguet*, plénipotentiaire des Etats-Unis du Vénézuéla, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. En même temps qu'ils nommeront leurs ministres à Caracas et à Paris, les Gouvernements français et vénézuélien désigneront chacun un arbitre et choisiront pour tiers arbitre S. Exc. M. F. de Leòn y Castillo, marquis del Muni, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d Espagne près le Président de la République française.

Les deux premiers arbitres se réuniront à Caracas, aussitôt après la remise par le Ministre de France au Président des Etats-Unis du Vénézuela de ses lettres de créance, à l'effet d'examiner de concert, les demandes d'indemnités présentées par des Français pour des dommages subis au Vénézuéla du fait des événements insurrectionnels de 1892. Les demandes d'indemnités qui ne pourraient être réglées à l'amiable entre ces deux arbitres seront soumises par eux au tiers arbitre.

S'il n'a pas été définitivement statué, soit par les deux arbitres, soit par le tiers arbitre, dans un délai d'une année à compter de

l'arrivée de l'arbitre français à Caracas, le Gouvernement vénézuélien remettra au Gouvernement français, pour être réparti par ses soins entre les ayants droit, un million de bolivares en dette diplomatique trois pour cent, moyennant quel versement toutes les réclamations du fait des événements insurrectionnels de 1892 seront définitivement réglées.

Art. 2. Les demandes d'indemnités autres que celles qui sont visées à l'article premier, mais fondées sur des faits antérieurs au 23 mai 1899, seront examinées de concert par le Ministre des Affaires étrangères du Vénézuéla et par le Ministre de France à Caracas. Si dans le délai de six mois à dater de la remise des lettres de créance du Ministre de France à Caracas, ils ne tombent pas d'accord sur le montant des indemnités à allouer, les demandes seront soumises par eux au tiers arbitre désigné à l'article précédent.

Le Ministre des Affaires étrangères du Vénézuéla et le Ministre de France à Caracas pourront déléguer, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, l'arbitre nommé par leur Gouvernement.

Si plusieurs demandes d'indemnités, fondées sur des faits différents sont présentées par le même réclamant et que l'une d'entre elles soit dans le cas d'être soumise à la procédure établie au présent article, les autres y seront jointes, pour faire l'objet d'un règlement unique.

Il est entendu que cette procédure, comme celle qui est adoptée pour les réclamations de 1892, n'est instituée qu'à titre exceptionnel et n'infirme pas la Convention du 26 novembre 1885 (1).

Art. 3. Le tiers arbitre décidera sans appel.

Les indemnités seront versées au Gouvernement français, en titres de la dette diplomatique 3 p. 100, dans les trois mois qui suivront l'entente ou le prononcé de la sentence.

Art. 4. Le gouvernement Vénézuélien demandera au Congrès d'inscrire au budget des dépenses les sommes nécessaires au paiement des mensualités arriérées de la dette diplomatique, les porteurs de titres de cette dette devant d'ailleurs bénéficier de tous les avantages qui résultent pour eux de la stricte application des lois vénézuéliennes organiques sur la matière.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris ou à Caracas le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 30 avril 1902.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gou-

(1) V. tome XV, p. 903.

vernements respectifs, ont dressé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 février 1902.

(*L. S.*) Delcassé.

(*L. S.*) H. Maubourguet.

Protocole annexe donnant communication du décret vénézuélien du 22 mars 1898, signé le 19 février 1902 entre la France et le Vénézuéla (*mêmes dates d'approbation et de promulgation que le protocole principal* : V. ci-dessus, p. 68).

M. H. Maubourguet, plénipotentiaire des Etats-Unis de Vénézuéla, donne communication à M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires Étrangères de la République française, du décret vénézuélien du 22 mars 1898, dont copie est ci-annexée.

Le Gouvernement français prend acte des dispositions contenues dans ce décret.

En foi de quoi, ils ont signé le présent acte qui sera joint aux ratifications du protocole signé à la date de ce jour.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 février 1902.

(*L.S.*) Delcassé.

(*L.S.*) H. Maubourguet.

ANNEXE

États-Unis du Vénézuéla

Ministère des Relations extérieures.

(Direction du droit public extérieur).

Caracas, le 22 mars 1898, 87[e] et 40[e].

Décret.

Le Président de la République a décidé en Conseil des Ministres, conformément à la résolution prise en date d'hier par le département des Relations intérieures, que pour la plus stricte exécution des dispositions des codes de procédure civile et criminelle, il soit fourni aux intéressés et aux particuliers les informations et les renseignements qu'ils réclameraient afin de s'instruire sur le cours des procès devant toute juridiction ; et, comme il a été d'usage constant que, dans les cas où des sujets ou citoyens de nations étrangères étaient intéressés ou impliqués dans des procès civils ou criminels portés devant les tribunaux de la République, leurs légations, par l'entremise de ce même département, et leurs consuls ou agents consulaires, par l'entremise des autorités locales correspondantes, demandent et obtiennent officieusement les informations et les renseignements leur permettant de connaître la marche et l'état des causes judiciaires ayant reçu une solution dans l'une quelconque des juridictions, usage qui tend à prouver pour chaque cas la régularité de la procédure, le Président de la République a décidé, également en Conseil des Ministères, d'autoriser une fois pour toute et sans restriction, le département des Relations extérieures à solliciter des autorités judiciaires, par voie régulière et hormis les cas de réserve prévus par la loi, la communication des informations et des renseignements que les légations pouvaient demander en ce qui touche le cours de chacun des procès civils ou criminels aussi au Vénézuéla concernant un ou plusieurs citoyens ou sujets de leurs nations respectives, et il a ordonné que le département des Relations intérieures prescrive aux autorités locales correspondantes de prendre en considération les requêtes que leur adresseraient, dans le même ordre d'idées, les consuls ou agents consulaires ayant reçu l'exequatur de la République. La présente disposition est applicable, par extension, au cas où des plaintes pourraient naître du fait d'enrôlements militaires.

Qu'il soit communiqué et publié.

Pour l'exécutif national :

J. Calcano-Mathieu

Convention de commerce et de navigation, signée à Paris, le 19 février 1902 entre la France et les Etats-Unis du Vénézuéla (Approuvée par la loi du 4 juillet 1903 (1); échange des ratifications à Caracas le 8 août 1903; promulgation par décret du 23 août 1903; *J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis du Vénézuéla, étant également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française;

Et le Président des Etats-Unis du Vénézuéla:

M. H. *Maubourguet*.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La France et le Vénézuéla se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries ou pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Caracas le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 1er mars 1903. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 février 1902.

(*L. S.*) Delcassé.

(*L. S.*) Maubourguet.

---

(1) Chambre: Discussion et adoption le 22 juin 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté le 5 juin 1903, par M. Jules Siegfried, annexe 737.
Sénat: Discussion et adoption le 3 juillet 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté le 2 juillet 1903 par M. Expert Bezançon (V. annexe au procès-verbal de cette séance, *J. Officiel* du 3 juillet, p. 1187).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 entre la France et les Etats-Unis du Vénézuéla, présenté le 16 juin 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation d'une Convention destinée à régir les rapports commerciaux et maritimes de la France avec le Vénézuéla

La France jouit déjà, dans la plupart des pays de l'Amérique du Sud, du traitement de la nation la plus favorisée, en vertu de Conventions identiques à celle qui vient d'être conclue avec le Vénézuéla.

Une Convention de cette nature, qui est cependant bien utile à notre commerce pour lui permettre de lutter dans des conditions nécessaires d'égalité avec nos concurrents étrangers, n'était pas intervenue plus tôt entre la France et le Vénézuela, par suite de difficultés diverses et notamment, en raison de la rupture de nos relations diplomatiques avec ce pays, qui a duré huit années et vient seulement de prendre fin.

La Convention que nous vous soumettons stipule dans son article 1er le régime réciproque de la nation la plus favorisée, entendu, en matières commerciale et maritime, dans le sens le plus complet et le plus large.

En outre, afin de donner une satisfaction plus marquée aux intérêts de notre commerce extérieur dans ses rapports avec le marché vénézuélien, nous avons obtenu du cabinet de Caracas des concessions douanières portant sur des articles dont la liste a été dressée après une enquête approfondie.

Eu égard au régime économique du Vénézuéla, analogue au nôtre sur ce point, il n'était pas possible au Gouvernement de ce pays de nous accorder un tarif conventionnel proprement dit. Mais ce Gouvernement a consenti à réaliser à notre profit des réductions tarifaires par le système du « déclassement », c'est-à-dire par le procédé suivant :

Les droits du tarif douanier vénézuélien sont échelonnés sur neuf classes, aux taxations progressives, allant de l'exemption (1re classe) jusqu'au taux de 20 bolivars, soit 20 francs par kilogramme (9e classe). Le déclassement consiste à faire passer une marchandise inscrite dans l'une de ces neuf classes à la classe immédiatement inférieure, par exemple de la classe 4 à la classe 3 et de procurer ainsi à la marchandise en question le bénéfice du droit moindre inscrit dans cette dernière classe.

Il résulte de notre entente avec le cabinet de Caracas que des déclassements seront effectués dans le tarif des douanes actuellement en vigueur au Vénézuéla, en ce qui concerne les articles suivants, qui intéressent particulièrement le commerce français : instruments de chirurgie, d'anatomie, de mathématiques, conserves alimentaires, sardines, médicaments composés, poudre de riz, boucles de sellerie, boutons, brosses, éventails.

Enfin, le cabinet de Caracas nous a donné l'assurance qu'il n'a pas l'intention de relever les droits actuellement perçus sur les vins français et les cognacs, importants éléments de notre exportation au Vénézuéla.

La Convention commerciale que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ne doit entrer en vigueur qu'après l'application de ces déclassements et, d'autre part, après le payement des arriérés de la dette diplo-

matique vénézuélienne. Mais il importe que le Gouvernement soit en mesure de procéder à l'échange des ratifications dès que ces deux conditions seront remplies.

Nos échanges avec le Vénézuéla, d'après les statistiques de notre administration douanière, ont représenté pour la période décennale allant de 1887 à 1896, une valeur annuelle moyenne de 45.846.467 francs, dont 8.037.322 fr. à l'actif de notre exportation.

Au cours de la période comprise entre 1897 et 1900, nos envois à destination du marché vénézuélien ont rapidement diminué, jusqu'à tomber, en 1900, à la somme de 2.259.000 francs. Les entrées de marchandises vénézuéliennes en France sont, au contraire, notablement supérieures aujourd'hui à ce qu'elles étaient au cours de la période 1887-1896.

Vous reconnaîtrez certainement qu'il y a urgence à regagner le terrain ainsi perdu par notre exportation au Vénézuéla et qu'il importe d'améliorer, dans ce but, nos relations conventionnelles de commerce avec ce pays. Nous espérons donc que vous voudrez bien accorder votre haute approbation à la Convention commerciale conclue par nous à cet effet et voter le projet de loi que nous vous soumettons.

Exposé des motifs présenté au Sénat le 27 juin 1903, au sujet de la même Convention.

Messieurs, dans sa séance du 22 juin 1903, la Chambre des députés a adopté, après déclaration de l'urgence, un projet de loi portant approbation de la Convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 entre la France et les Etats-Unis du Vénézuéla.

Nous vous prions de vouloir bien vous reporter à l'exposé des motifs déposé sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 16 juin 1902. Ce document rappelle les engagements pris par le Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention dont il s'agit et relatifs à des réductions tarifaires profitables aux importations françaises au Venezuela.

Il convient de vous faire connaître que ces réductions tarifaires ont été promulguées à Caracas au *Journal officiel* du 1er juin 1903, le pouvoir exécutif vénézuélien s'étant préalablement fait attribuer par le Congrès le pouvoir de procéder par décret à ces modifications douanières.

Nous espérons donc que vous voudrez bien tenir compte des avantages que nous accorde ainsi le Gouvernement vénézuélien et voter le projet de loi que la Chambre des députés a déjà adopté et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Décret du 22 février 1902 relatif à l'échange des colis postaux avec les bureaux japonais en Chine (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 ;

Vu la Convention conclue à Tokio, le 22 février 1898, concernant l'échange des colis postaux entre la France et le Japon et le règlement d'exécution y relatif (1) ;

Vu le décret du 3 juin 1898 promulguant la Convention précitée ;

Vu le décret du 25 septembre 1898 ;

(1) V. cette Convention, tome XXI, p. 340.

Vu les notifications de l'Office des postes du Japon ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1902, des colis postaux sans déclaration de valeur ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés avec les bureaux japonais en Chine désignés ci-après : Sou-Tchéou, Hang-Tchéou, Shashe, Nankin et Niou-Tchouang.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination des bureaux dont il s'agit, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc.

Fait à Paris, le 22 février 1902.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux japonais en Chine désignés d'autre part.

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE
France	Voie directe des paquebots-poste de Marseille à Shanghaï	(a) 4 50
Corse et Algérie	idem.	(a) 4 75
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie	idem.	5 50
Bureaux français en Turquie et à Zanzibar	Voie directe	4 50

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Loi du 22 février 1902 relative au régime des denrées coloniales (*J. Officiel* du 23) (1).

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à conférer provisoirement, par décret, le tarif minimum des denrées coloniales de consommation :

1° A la Chine, à la Corée, à l'Ethiopie, au Siam, à la République de Libéria, à Mascate, aux établissements britanniques des Détroits, aux Etats fédérés malais et à la colonie de Hong-Kong, aussi longtemps que dans ces Etats ou territoires, les marchandises françaises bénéficieront d'avantages équivalents et qu'il leur sera appliqué le traitement de la nation la plus favorisée ;

2° Pendant un an, à partir du 24 février 1902, aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, à l'île de Porto-Rico, au Pérou, aux républiques du Guaté

(1) Chambre : Discussion et adoption le 27 janvier 1902.
Rapport présenté le 21 janvier 1902 au nom de la Commission de douanes par M. Georges Berger, annexe 2900.
Sénat : Discussion et adoption le 21 février 1902.
Rapport présenté par M. Edouard Millaud le 18 février 1902, annexe 63.

mala, de Nicaragua et de Honduras, aux Indes britanniques, à la colonie de Ceylan, à la colonie de Maurice, à la colonie des Seychelles, à la colonie de la Jamaïque, aux Indes néerlandaises, aux possessions allemandes d'Afrique, aux possessions espagnoles de Fernando-Po, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey et de la côte occidentale d'Afrique.

Art. 2. Les denrées coloniales prises en charge dans les entrepôts, comme originaires d'un pays jouissant du tarif minimum au moment de leur entrée en entrepôt, bénéficieront dudit tarif à leur sortie, alors même qu'à cette époque le pays dont elles sont originaires serait soumis au tarif général.

Fait à Paris, le 22 février 1902.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus présenté le 21 novembre 1901, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. Albert Decrais, Ministre des Colonies, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires Etrangères.

Messieurs, en votant la loi du 24 février 1900, qui soumet la plupart des denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, vous nous avez donné mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales.

Voici dans quelle mesure nous avons pu exécuter jusqu'à présent ce mandat :

1° Au mois de juillet 1900, nous avons conclu avec le Brésil un *modus vivendi* aux termes duquel, moyennant une réduction qui serait faite par la France sur le droit d'importation des cafés, ramène ainsi en tarif minimum de 156 à 136 francs les 100 kilogrammes, les produits naturels ou fabriqués de provenance française continueront à ne payer, à l'importation au Brésil, que les taxes minima inscrites dans le tarif douanier de ce pays.

Nous vous avons, dans la séance du 6 juillet 1900, fait connaître les raisons qui nous ont déterminés à conclure avec le Brésil l'Arrangement en question. Qu'il nous suffise de vous rappeler ici que nous avons pu éviter, grâce à cet accord, l'application aux marchandises françaises importées au Brésil de la surtaxe de 100 0/0 inscrite dans la loi fédérale du 22 novembre 1899 (*V. cet arrangement tome XXI, p. 658*).

Vous avez, en votant la loi qui porte la date du 17 juillet 1900, approuvé ce premier Arrangement ainsi conclu en exécution du mandat que vous nous avez confié au mois de février précédent.

2° Le 31 juillet 1900, nous avons signé avec la République d'Haïti une Convention commerciale aux termes de laquelle, en échange des taxes réduites inscrites dans notre loi du 24 février 1900, nous obtenons pour 219 catégories de marchandises de notables modérations des droits jusqu'alors perçus par les douanes haïtiennes, ainsi que divers avantages commerciaux d'une réelle valeur, qui sont indiqués, avec tous les détails nécessaires, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous vous avons présenté dans la séance du 15 novembre 1900.

Vous avez approuvé cette deuxième Convention en votant la loi qui porte la date du 2 janvier 1901 (*V. cette convention tome XXI, p. 673*).

3° Le 9 janvier 1901, nous avons signé avec la République du Salvador

une Convention commerciale qui a été soumise à votre approbation dans la séance du 29 janvier 1901.

Aux termes de cet Arrangement, les denrées coloniales énumérées dans le tableau A, originaires du Salvador, doivent bénéficier de nos taxes les plus réduites.

En échange de cette faveur et de l'admission au bénéfice du tarif minimum français de quatre autres catégories de marchandises, également indiquées dans le tableau A, la République du Salvador accorde aux principaux éléments de notre exportation dans ce pays des réductions de droits importantes et même pour l'un d'eux, la complète exemption de droit.

Vous avez, en votant la loi du 22 juillet 1901, approuvé cette Convention commerciale avec le Salvador (*V. ci-dessus, p. 1*).

4° Le 12 juin 1901, nous avons signé avec le cabinet de Copenhague une Convention par laquelle le Danemark nous garantit que les produits français bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Antilles danoises, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Un projet de loi portant approbation de cette Convention commerciale a été déposé le 4 juillet 1901 et vous avez bien voulu l'adopter le 11 novembre suivant (*V. ci-dessus, p. 24*).

5° Le 7 juin 1901, nous avons signé avec la République de Costa-Rica une Convention qui nous garantit également que les produits français bénéficieront, à leur importation dans ce pays, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception toutefois des avantages accordés par le Costa-Rica aux autres Républiques de l'Amérique centrale (*V. ci-dessus, p. 26*).

Nous vous avons soumis le 24 octobre le projet de loi portant approbation de cette Convention et il a été voté par vous dans la séance du 11 novembre.

6° Le 27 juin 1901, nous avons conclu avec le Gouvernement britannique une convention qui assure aux eaux-de vie et liqueurs de provenance française importées dans les possessions du sultanat de Zanzibar placées sous le protectorat anglais certains avantages dont nous vous faisions connaître l'économie et l'utilité dans un projet de loi que nous vous avons également soumis le 24 octobre. Ce projet de loi a été voté par vous le 11 novembre 1901 (*V. ci-dessus, p. 30*).

7° Enfin nous vous avons présenté, le 19 novembre, un projet de loi portant approbation d'une Convention commerciale signée le 31 octobre 1901 entre la France et l'Etat indépendant du Congo (*V. ci-dessus, p. 45*).

Tels sont, messieurs, les Arrangements que nous avons pu conclure jusqu'à présent, à la faveur du nouveau système inauguré par la loi du 24 février 1900.

Mais nous avons, toujours en exécution du mandat que vous nous avez confié, entamé d'autres négociations, que nous espérons pouvoir conduire aussi à une solution satisfaisante.

C'est pour nous permettre d'atteindre ce résultat que nous vous demandons de nous autoriser, pendant un an encore, à partir du 24 février 1902, à conférer provisoirement, par décret, le tarif minimum relatif aux denrées coloniales, aux Etats ou possessions énumérés ci-dessous :

Etats-Unis de l'Amérique du Nord :

Ile de Porto-Rico ;

Pérou ;
Guatemala ;
Indes anglaises ;
Colonie de Ceylan ;
Colonie de Maurice ;
Colonie des Seychelles ;
Colonie de la Jamaïque ;
Indes néerlandaises ;
Etat indépendant du Congo ;
Possessions allemandes d'Afrique ;
Possessions espagnoles de Fernando-Po, Annobon, Corisco, Elobey et de la côte occidentale d'Afrique.

Nous avons l'espérance que si vous voulez bien proroger d'une année pour les pays ci-dessus énumérés, la durée du mandat que vous nous avez confié au mois de février 1900, nous obtiendrons, de ceux avec lesquels nous n'avons pas encore traité, des avantages appréciables en faveur de notre commerce extérieur, et que nous ferons, par conséquent, ainsi que vous le souhaitez, produire au nouveau système douanier, institué par vous pour les denrées coloniales de consommation, toute l'utilité qu'il peut rendre présentement au point de vue de nos intérêts commerciaux.

Le projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui a un deuxième objet.

Il existe divers Etats ou territoires auxquels il nous paraîtrait absolument équitable d'appliquer le bénéfice des taxes minima inscrites dans notre loi du 24 février 1900, sans exiger, en retour, de ces Etats ou territoires, autre chose que la continuation du régime douanier que, en droit ou en fait, ils appliquent aux marchandises de provenance française.

Les droits d'entrée appliqués à nos produits dans la généralité de ces Etats ou territoires sont des plus modérés ; dans quelques-uns même, le régime de la franchise douanière a été établi et, en tous cas, nous jouissons, dans chacun d'eux sans aucune restriction ni réserve, du traitement de la nation la plus favorisée.

Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'entamer avec ces Etats ou territoires des négociations qui ne pourraient nous conduire qu'à contracter nous-mêmes des engagements, sans obtenir, en échange de modification favorable à un état de choses entièrement satisfaisant ; il serait même, pour quelques-uns d'entre eux, impossible en fait, d'engager des pourparlers, en raison du régime particulier de leurs relations diplomatiques avec l'Europe. C'est pourquoi nous vous demandons de nous autoriser à leur maintenir provisoirement, par décret, le bénéfice des taxes inscrites dans notre loi du 24 février 1900, aussi longtemps que ces Etats ou territoires feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages équivalents et leur appliqueront le traitement de la nation la plus favorisée.

Les Etats ou territoires à l'égard desquels nous vous demandons de nous accorder cette faculté sont les suivants :
Chine ;
Corée ;
Ethiopie ;
Siam ;
République de Libéria ;

Mascate ;
Etablissements britanniques des Détroits ;
Etats fédérés malais ;
Colonie de Hong Kong.

Nous avons espoir que vous reconnaîtrez le bien fondé de nos deux demandes et que vous voudrez bien, en conséquence, voter le projet de loi dont la teneur suit :

Décret du 22 février 1902 autorisant l'application du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays (*J. Officiel* du 23).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Colonies, et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes (1) ;

Vu la loi du 24 février 1900 modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de cette loi (1) ;

Vu la loi du 17 juillet 1900 modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules (1) ;

Vu la loi en date de ce jour autorisant le Gouvernement à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum à divers pays, ladite concession ne pouvant dépasser le délai d'un an pour les pays visés au paragraphe 2 de l'article 1er de cette loi ;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900 (1) ;

Vu le décret du 22 décembre 1900 (1) ;

Vu le décret du 27 juin 1901 (1) ;

Décrète :

Art. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, à titre provisoire, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires de la Chine, de la Corée, de l'Éthiopie, du Siam, de la République de Libéria, de Mascate, des Établissements britanniques des Détroits, des Etats fédérés Malais et de la colonie de Hong-Kong.

Art. 2 Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés etc.

Fait à Paris, le 22 février 1902.

Décret du 22 février 1902 autorisant l'application jusqu'au 24 août 1902 du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays (*J. Officiel* du 23).

Art. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, pendant 6 mois à partir du 24 février 1902, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de l'île de Porto-Rico, du Pérou, du Guatemala, du Nicaragua, du Honduras, des Indes britanniques, de la colonie de Ceylan, de la colonie de Maurice, de la colonie des Seychelles, de la colonie de la Jamaïque, des Indes Néerlandaises, des possessions allemandes d'Afrique, des possessions espagnoles de Fernando Po, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey et de la Côte occidentale d'Afrique.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, etc. (2).

Fait à Paris, le 22 février 1902.

---

(1) Voir tome XIX, p. 311, la loi de 1892, tome XXI, p. 626, 630, 666, 689, 780, les actes de 1900 et ci-dessus p. 29 le décret de 1901.

(2) Ce décret a été rendu sur le rapport et sous le contreseing des mêmes Mi-

Décret du 5 mars 1902 portant : 1° introduction du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes dans les relations des bureaux de poste français à Shanghaï (Chine) et à Zanzibar ; 2° extension du régime de la déclaration de valeur aux colis postaux originaires ou à destination de ce dernier bureau (*J. Officiel* du 13 mars).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les Arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (*V. ces arrangements, tome XXI, p. 437, 445 et 510*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er avril 1902, le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes sera étendu aux relations avec les bureaux de poste français établis à Shanghaï (Chine) et à Zanzibar (1).

Art. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau I annexé au présent décret.

Art. 3. A partir de la même date, les colis postaux de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes, originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Zanzibar, pourront être soumis à la formalité de la déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs.

Art. 4. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis avec déclaration de valeur désignés à l'article 3 précédent sera calculé conformément aux indications du tableau II (A et B) annexé au présent décret.

Art. 5. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux désignés ci-dessus est fixé à 40 francs pour les colis de 5 à 10 kilogrammes et, pour les colis avec déclaration de valeur, au montant de cette déclaration.

Art. 6. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes originaires ou à destination des bureaux de poste français de Shanghaï et de Zanzibar seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc., etc.

Fait à Paris, le 5 mars 1902.

nistres et est précédé des mêmes références que celui ci-dessus, de même date relatif à la Chine, etc.

(1) Ces colis pourront atteindre, au maximum, 1 m. 50 dans un sens quelconque, sans que le volume dépasse 55 décimètres cubes (*Bulletin des postes* de mars 1902).

I. — Tableau indiquant les taxes à percevoir pour les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes originaires ou à destination des bureaux de poste français de Shanghaï (Chine) et de Zanzibar.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES À PERCEVOIR						
		en France (a)	en Corse ou en Algérie (port ou int.) (a)	Agences maritimes françaises		Bureaux français		
				au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï
France	Voie de Marseille.	»	»	»	»	»	4 60	6 60
Corse	idem.	»	»	»	»	»	5 45	7 45
Algérie	idem.	»	»	»	»	»	5 45	7 45
Agences maritimes françaises :								
Au Maroc	idem.	»	»	»	»	»	6 20	8 20
A Tripoli de Barbarie	idem.	»	»	»	»	»	6 20	8 20
Bureaux français :								
En Turquie	Echange direct.	»	»	»	»	»	4 60	6 60
A Zanzibar	idem.	4 60	5 05	6 20	6 20	4 60	»	6 60
A Shanghaï	idem.	6 60	7 05	8 20	8 20	6 60	6 60	»
Belgique	Voie de France.	»	»	»	»	»	5 20	7 20
Luxembourg	idem.	»	»	»	»	»	5 »	7 »
Suisse	idem.	»	»	»	»	»	5 30	7 30

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

II. — Tableau indiquant le montant du droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postaux avec déclaration de valeur originaires ou à destination du bureau de poste français de Zanzibar.

A. — *Colis à destination de Zanzibar.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	DROIT d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 fr.
France	Voie directe	0 20
Corse ou Algérie	Voie de Marseille	0 35
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie	idem.	0 45
Bureaux français en Turquie et à Shanghaï	idem.	0 20

B. — *Colis originaires de Zanzibar.*

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	DROIT d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 fr.
Allemagne	Voie de France	0 35
Possessions allemandes :		
Cameroun	idem.	0 45
Angleterre	idem.	0 45
Autriche-Hongrie	idem.	0 35
Belgique	idem.	0 35
Chine :		
Shanghai (bureau français)	Voie directe	0 20
Bureaux anglais	idem.	0 20
Bureaux allemands	Voie de France	0 45
Danemark	idem.	0 35
Antilles danoises	idem.	0 45
Egypte	Voie directe	0 20
Finlande	Voie de France	0 45
Italie	idem.	0 35
Possessions italiennes :		
Assab et Massouah	idem.	0 45
Libéria	Voie de France et d'Allemagne	0 45
Luxembourg	Voie de France	0 35
Maroc (1)	Voie de Marseille	0 45
Montenegro	Voie de France	0 45
Norvège	idem.	0 45
Pays-Bas	idem.	0 35
Possessions néerlandaises :		
Guyane néerlandaise	idem.	0 45
Portugal	idem.	0 45
Possessions portugaises :		
Iles Açores	idem.	0 55
Iles Madère	idem.	0 55
Roumanie	idem.	0 35
Russie	Voie directe des paquebots	0 20
Serbie	Voie de France	0 35
Suède	idem.	0 45
Suisse	idem.	0 35
Tripolitaine :		
Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille	0 45
Benghazi	Voie de France et d'Italie	0 45
Turquie :		
Bureaux français Bureaux allemands	Voie directe des paquebots	0 20
Bureaux autrichiens Bureaux italiens	Voie de France	0 45
Bureaux ottomans	idem.	0 35
Tunisie	Voie de Marseille	0 45
Colonies anglaises :		
Terre-Neuve	Voie de France et d'Angleterre	0 55
Antilles anglaises	idem.	0 55
Bahamas	idem.	0 55
Bermudes	idem.	0 55
Guyane anglaise	idem.	0 55
Ascension, Sainte-Hélène	idem.	0 55
Iles Falkland	idem.	0 55
Côte occidentale d'Afrique	idem.	0 55

(1) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Tanger et Tetuan.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	DROIT d'assurance par 300 fr. ou fractions de 300 fr.
Hong-Kong	Voie directe des paquebots franç.	0 20
Maurice	idem.	0 20
Ceylan	idem.	0 20
Établissements des détroits	idem.	0 20
Indes britanniques	idem.	0 20
Australie (1)	idem.	0 20
Malte	Voie de France	0 45
Sarawak	Voie de France et d'Angleterre	0 55
Laboan et Bornéo	idem.	0 55
Nouvelle-Zélande	idem.	0 55
Gibraltar	idem.	0 55
Afrique orientale britannique	idem.	0 55

(1) Les colis postaux de valeur déclarée ne sont pas acceptés pour l'Australie occidentale et le Queensland.

Convention internationale relative au régime des sucres, signée à Bruxelles, le 5 mars 1902 et protocole de clôture annexé à cette Convention (Approuvée par la loi du 27 janvier 1903 (1) ; dépôt des ratifications à Bruxelles le 1er février 1903 ; promulguée par décret du 28 mai 1903, pour entrer en vigueur le 1er septembre 1903 ; *J. Officiel*, du 31) (2).

Le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc. et Roi apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la Reine régente du Royaume ; S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège,

Désirant, d'une part, égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et, d'autre part, aider au développement de la consommation du sucre ;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe ;

(1) Chambre : Discussion et adoption le 5 décembre 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 1er décembre 1902 par M. M. Berteaux, annexe 523.
Sénat : Discussion et adoption le 24 janvier 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté au nom de la Commission des finances par M. Antonin Dubost, le 16 janvier 1903, annexe 405.

(2) Accession postérieure du Luxembourg (V. ci-après circulaire des douanes du 10 septembre 1903).

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

M. Bousquet, ancien conseiller d'Etat, directeur général des douanes honoraire ;

M. Delatour, conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

M. Courtin, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes au Ministère des Finances.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

M. le comte de Wallwitz, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. de Koerner, directeur au département impérial des Affaires Etrangères ;

M. Kühn, conseiller intime supérieur du Gouvernement, conseiller rapporteur à l'Office impérial du Trésor.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. le comte Khevenhüller Metsch, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Pour l'Autriche :

M. le baron Jorkasch-Koch, chef de section au Ministère impérial et royal des finances ;

Pour la Hongrie :

M. de Toepke, sous-secrétaire d'Etat au Ministère royal hongrois des finances.

S. M. le Roi des Belges :

M. le comte de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux publics, chef du cabinet ;

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au Ministère des Affaires étrangères ;

M. Kebers, directeur général des douanes et accises au Ministère des Finances et des Travaux publics ;

M. de Smet, inspecteur général à l'administration des contributions directes, douanes et accises au Ministère des Finances et des Travaux publics ;

M. BEAUDUIN, membre de la Chambre des représentants, industriel.

S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la Reine régente du royaume :

M. DE VILLA URRUTIA, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

M. CONSTANTINE PHIPPS, C. B., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

Sir HENRY PRIMROSE, K. C. B., C. S. I. ;

Sir HENRY BERGNE, K. C. M. G. ;

M. A. A. PEARSON ;

M. E. C. OZANNE.

S. M. le Roi d'Italie :

M. le commandeur Romeo CANTAGALLI, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

M. le commandeur Emile MARAINI, député au Parlement italien, industriel.

S. M. la Reine des Pays-Bas ;

M. le Jonkheer DE PESTEL, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

M. le baron J. D'AULNIS DE BOUROUILL, docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht ;

M. G. ESCHAUZIER, industriel à La Haye ;

M. A. VAN ROSSUM, industriel à Haarlem.

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

Pour la Suède ;

M. le comte WRANGEL, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;

M. Charles TRANCHELL, industriel.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres, et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite Convention. Pour l'application de cette disposition, sont assimilés au sucre les produits sucrés tels

que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent, tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories de producteurs, de la législation fiscale des Etats, notamment :

a) Les bonifications directes accordées en cas d'exportation ;

b) Les bonifications directes accordées à la production ;

c) Les exemptions d'impôt, totales ou partielles, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication ;

d) Les bénéfices résultant d'excédents de rendement ;

e) Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback ;

f) Les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

Art. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et raffineries de sucre ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 3. Les hautes parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 fr. par 100 kilogr. pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de 5 fr. 50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre ; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production et à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes, directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les hautes parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra *f* de l'article 1er, le chiffre fixé pas l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la Commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un Etat contractant, de reviser le chiffre ainsi établi.

Art. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre au taux le plus réduit de leur tarif d'importation, les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

Art. 6. L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces Etats s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la Convention, dans le délai d'une année — ou plus tôt, si faire se peut — à partir du moment où la Commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

Art. 7. Les hautes parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de délégués des divers Etats contractants et il lui sera adjoint un bureau permanent. La Commission choisit son président ; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission :

a) De constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres ;

b) De constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue audit article ;

c) De constater l'existence des primes dans les Etats non signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4 ;

d) D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

e) D'instruire les demandes d'admission à l'union des Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Etats contractants mais également dans les autres Etats.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les hautes parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement belge, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des hautes parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un délégué ou par un délégué et des délégués-adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme parties contractantes.

La première réunion de la commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du gouvernement belge, trois mois au moins avant la mise en vigueur de la présente Convention.

La commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des hautes parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois les constatations et évaluations visées aux littéras *b* et *c* auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants ; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque Etat contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des Etats contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la Commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la Commission ; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. — La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra *e*.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du bureau permanent et de la Commission — sauf le traitement ou les indemnités des délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, — seront supportés par tous les Etats contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la Commission.

Art. 8. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un Etat contractant ne jouissent des avantages de la Convention sur le marché destinataire. La Commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

Art. 9. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la Commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au Gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres Gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et elle produira ses effets à partir du 1er septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge aux autres Etats contractants.

Art. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date, et dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié au Gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année et, ainsi de suite, d'année en année.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; les autres Etats conserveraient, jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1er septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une Conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

Art. 11. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangè-

res des hautes parties contractantes. Sont exceptées toutefois les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminée par les déclarations insérées au protocole de clôture.

Art. 12. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, le 1er février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

Il est entendu que la présente Convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le Gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres Etats signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement, de la présente Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 5 mars 1902.

Pour la France :

(*L. S.*) A. Gérard.
(*L. S.*) Bousquet.
(*L. S.*) A. Delatour.
(*L. S.*) Courtin.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) Graf von Wallwitz.
(*L. S.*) Von Koerner.
(*L. S.*) Kühn.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) Comte de Khevenhüller.

Pour l'Autriche :

(*L. S.*) Jorkasch-Koch.

Pour la Hongrie :

(*L. S.*) Toepke Alfred.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) Comte de Smet de Naeyer.
(*L. S.*) Capelle.
(*L. S.*) Kebers.
(*L. S.*) D. de Smet.
(*L. S.*) Beauduin.

Pour les Pays Bas :

(*L. S.*) R. de Pestel.
(*L. S.*) J. d'Aulnis de Bourouill.
(*L. S.*) G. Eschauzier.
(*L. S.*) A. Van Rossum.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) W. R. de Villa Urrutia.

Pour la Grande-Bretagne :

(*L. S.*) CONSTANTINE PHIPPS.
(*L. S.*) H. W. PRIMROSE.
(*L. S.*) H. G. BERGNE.
(*L. S.*) ARTHUR A. PEARSON.
(*L. S.*) E. C. OZANNE.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) R. CANTAGALLI.
(*L. S.*) EMILIO MARAINI.

Pour la Suède :

(*L. S.*) Comte WRANGEL.
(*L. S.*) C. TRANCHELL.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative au régime des sucres conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

A l'article 3. — Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les hautes parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un Etat contractant pénétreraient chez elles ; ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet Etat.

La proposition devra être adressée à la Commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux du relèvement ; celui-ci ne dépassera pas 1 fr. par 100 kilogr.

L'adhésion de la Commission ne pourra être donnée que dans le cas où l'envahissement du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice des prix provoquée par une entente entre producteurs.

A l'article 11. — *A*. 1° Le Gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la couronne pendant la durée de la Convention ;

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la Convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-Uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants.

3° Il déclare enfin que la Convention sera soumise par ses soins

aux colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a la faculté d'adhérer à la Convention au nom des colonies de la couronne.

B. Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que, pendant la durée de la Convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des Etats contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1902.

(*Mêmes signatures qu'au bas de la Convention.*)

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres ainsi que du protocole de clôture annexé à cette Convention, présenté le 11 juillet 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, depuis longtemps les conditions de la concurrence internationale en matière de sucres sont faussées par les primes directes ou indirectes, avouées ou déguisées, dont les divers États producteurs de l'Europe se sont ingéniés à faire bénéficier leurs nationaux pour leur assurer la suprématie sur les marchés de consommation.

Si l'on voulait retracer l'historique de ces primes, il faudrait remonter aux origines mêmes de l'industrie sucrière. Mais l'action des États ne s'est pas toujours exercée sous les formes que nous observons aujourd'hui.

Jusqu'à une époque relativement récente, puisqu'elle ne remonte pas encore à un quart de siècle, les encouragements donnés à l'exportation des sucres consistaient exclusivement en bonis de rendement dont bénéficiaient les raffineurs, c'est-à-dire, les industriels qui mettaient en œuvre les sucres bruts, indigènes ou coloniaux, pour les transformer en sucres candis raffinés, granulés et vergeoises. Ces avantages provenaient de ce fait que, d'une part, l'impôt était perçu sur les sucres bruts soit à l'importation, soit à la sortie des fabriques, et que, d'autre part, les opérations de raffinage étaient affranchies de tout contrôle. Il en résultait que les restitutions à effectuer en cas d'exportation de sucres raffinés étaient nécessairement déterminées d'après des évaluations de rendement au raffinage et ces évaluations avaient

été établies de manière à laisser une marge de bénéfice plus ou moins large à l'exportateur.

L'expérience n'avait pas tardé à faire apparaître les inconvénients de ce système qui, se traduisant par la restitution, à la sortie, de sommes supérieures à celles encaissées sur les sucres bruts dont provenaient effectivement les raffinés exportés, était une cause fréquente de mécomptes budgétaires. Mais chacun des États intéressés agissant isolément ne pouvait y remédier par un simple remaniement de sa législation intérieure sans s'exposer à sacrifier les intérêts de ses producteurs. La solution du problème dépendait donc nécessairement d'une entente internationale.

La France — et c'est un honneur pour elle — fut la première à le comprendre. En 1864, grâce à son initiative, un accord fut conclu entre elle, la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, dans le but d'égaliser les conditions faites aux industriels de ces quatre pays.

Cette union sucrière dura dix ans. Lorsqu'elle arriva à expiration, en 1874, des tentatives furent faites pour la renouveler en l'étendant à deux autres pays, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, mais elles demeurèrent sans résultat.

C'est qu'un élément nouveau était intervenu dans la question. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie avaient, en effet, inauguré un système d'impôt qui, au lieu d'atteindre le produit effectivement obtenu, était assis sur la matière première, la betterave, et comportait, à l'exportation, des drawbaks calculés d'après des prévisions de rendement bien inférieures à la réalité, c'est-à-dire, comportant une prime. Ce n'était donc plus, dans ces pays, le raffinage seulement, mais bien la fabrication du sucre qui bénéficiait des faveurs de l'État.

A la suite des tentatives faites pour établir une nouvelle entente, la France avait, pour sa part, renoncé aux anciens errements et institué, en 1880, une législation nouvelle, inspirée de vues exclusivement fiscales, qui assurait la perception de l'impôt sur l'intégralité des sucres livrés à la consommation intérieure et ne comportait, en cas d'exportation, que la simple décharge des droits garantis à la fabrication.

Malheureusement, la perfection même de notre législation au point de vue fiscal ne tarda pas à devenir pour nos producteurs une cause flagrante d'infériorité. Privée des avantages dont bénéficiaient ses rivales, notre industrie se trouva bientôt hors d'état de soutenir la concurrence sur les marchés tiers : insuffisamment protégé par les surtaxes de douane, le marché national fut lui-même envahi : un grand nombre d'usines durent fermer leurs portes. Pour sauver la sucrerie française d'une ruine complète et imminente, pour lui permettre de subsister et de conserver une partie de ses débouchés à l'étranger, nous dûmes entrer dans la voie où d'autres pays nous avaient précédés, et nous approprier les moyens mêmes que nos concurrents avaient employés pour développer leur industrie.

Tel fut l'objet de la loi de 1884 qui organisa, en France, un système d'impôt basé sur le poids des betteraves mises en œuvre, système qui est encore en vigueur dans ses principes essentiels. La quantité de sucre passible du droit était déterminée d'après une base de rendement forfaitaire et le sucre obtenu en sus de ce rendement bénéficiait d'une immunité d'impôt qui, de totale qu'elle était au début, est plus tard devenue partielle. Aujourd'hui cette immunité représente la moitié du tarif normal, les sucres qui en béné-

ficient n'acquittent qu'un droit de 30 francs au lieu de 60 francs par 100 kilogrammes.

Ce régime a toujours été considéré comme essentiellement provisoire, et les déclarations échangées au cours de la discussion de la loi de 1884 font foi qu'à ce moment même nous n'entendions pas renoncer à l'idée d'une entente internationale qui rendrait ces artifices de législation inutiles.

Mais lorsque l'occasion s'offrit pour la première fois de réaliser cette entente, les circonstances étaient pour nous trop évidemment défavorables, la supériorité de nos concurrents trop nettement accusée. Le système d'impôts dont ils bénéficiaient depuis de longues années, et qui contenait une incitation puissante de progrès, leur avait permis de donner à leur production un essor extraordinaire et de réaliser dans leurs méthodes de culture et de fabrication, un degré de perfectionnement que, tardivement entrés dans la même voie, nous étions encore bien loin d'avoir atteint.

Ces considérations ne nous permirent pas d'adhérer au projet de convention élaboré par la Conférence de Londres en 1887-1888. Au contraire, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, qui, en 1875, 1876, 1877, s'étaient montrées réfractaires à tout accord international, étaient, en 1888, disposées à faire abandon des avantages que comporte l'impôt à la matière première et à le remplacer par un système exclusif de toute prime indirecte.

En fait, ces deux pays, qui avaient tiré tout le parti possible de l'impôt à la betterave, supprimèrent en 1889, les primes indirectes, mais ils établirent des primes directes à l'exportation destinées à disparaître le jour où les autres États se rallieraient aux principes posés par la Conférence de Londres. Cette éventualité ne s'étant pas réalisée, les producteurs allemands déterminèrent, en 1896, leur gouvernement à doubler le taux des primes directes qui leur étaient allouées, et cet exemple fut aussitôt suivi par les gouvernements d'Autriche et de Hongrie.

Le Gouvernement français, à son tour, présenta, en réponse au relèvement des primes allemandes et austro-hongroises, le projet qui est devenu la loi de 1897, par laquelle nous avons, à nos bonis de fabrication, superposé des primes directes à l'exportation ; mais, ainsi que le déclarait le président du Conseil, M. Méline, l'établissement de ces dernières n'avait d'autre but que de nous assurer des moyens de négociation, en prévision de la réunion d'une Conférence internationale. C'est donc une véritable guerre économique à coups de primes qui se trouvait engagée.

Il n'est personne qui n'aperçoive les vices d'un tel régime. Les primes, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, grèvent lourdement les budgets des pays qui les accordent, elles font peser, sur la consommation nationale, une charge hors de proportion avec les recettes réellement encaissées par le Trésor public (1) ; elles sont destructives des conditions normales de la concurrence sur les marchés tiers ; elles créent pour l'industrie des conditions d'existence factices et l'incitent à une surproduction qui — les circonstances actuelles le démontrent surabondamment — conduit inévitablement à des crises, si bien qu'un jour arrive, et nous en sommes là aujourd'hui, où les

(1) Le tableau ci-après montre qu'en France, depuis 1884 jusqu'à l'expiration de la dernière campagne, le montant des bonis, c'est-à-dire la différence entre le montant de l'impôt déboursé par le consommateur et les recettes effectives du Trésor, s'est élevé au chiffre énorme de 1,026,581,735 fr., auquel il convient d'ajouter, pour

sacrifices de l'État et des contribuables ne suffisent plus pour compenser les effets de l'avilissement des cours. Ce système, profondément nuisible à l'ordre économique, est, en principe et depuis longtemps, universellement condamné. Chez nous, à l'heure même où la loi de 1884 le faisait pénétrer dans notre législation, les auteurs de cette loi déclaraient hautement que ce n'était là qu'un expédient provisoire et, dans un discours qui décida du vote de la loi, le président de la commission de la Chambre des députés, l'honorable M. Ribot, appelait de tous ses vœux le jour où, tout le monde comprenant enfin que c'est duperie pour les nations de lutter ainsi aux frais du Trésor, on verrait s'établir une législation internationale débarrassée de toutes espèces de primes ouvertes ou déguisées.

C'est dans ce but qu'une nouvelle Conférence fut réunie à Bruxelles, en juin 1898, sur l'initiative du gouvernement belge ; mais elle dut se séparer sans être arrivée à un accord. La Conférence toutefois n'avait pas clos ses travaux. Elle avait simplement suspendu ses séances et les pourparlers se continuèrent par voie diplomatique. Dans une nouvelle session ouverte au mois de décembre dernier, ses délibérations ont abouti à la signature de la Convention que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

En acceptant de retourner à Bruxelles, le précédent cabinet se rendait bien compte que la question se poserait sur le terrain de la suppression complète des primes de quelque nature qu'elles fussent, et qu'il ne pouvait être question d'aborder l'examen des conditions de productions particulières à chacun

les primes, une somme de 60,717,723 fr., soit une charge totale de 1,087,299,458 fr.

CAMPAGNES	BONIS		PRIMES D'EXPORTATION		Total des Bonis et des primes d'exportation.
	Quantités de sucre ayant bénéficié de l'immunité de l'impôt.	Montant du boni.	Quantités exportées avec bénéfice de la prime.	Montant des primes d'exportation.	
		francs.		francs.	francs.
1884-85 . .	50.728.353	25.364.177	»	»	25.364.177
1885-86 . .	87.910.144	43.955.072	»	»	43.955.072
1886-87 . .	181.558.978	90.779.489	»	»	90.779.489
1887-88 . .	137.970.950	68.985.475	»	»	68.985.475
1888-89 . .	139 624.190	58 944.813	»	»	58.944.813
1889-90 . .	225.199.999	90.079.999	»	»	90.079.999
1890-91 . .	144.901.899	43.470.569	»	»	43.470.569
1891-92 . .	154.633.044	46.389 913	»	»	46.389.913
1892-93 . .	126.200.245	37.860.074	»	»	37.860.074
1893-94 . .	128.797.711	38 639.313	»	»	38.639.313
1894-95 . .	171.337.741	51.401.322	»	»	51.401.322
1895-96 . .	181.964.216	54.589.264	»	»	54.589 264
1896-97 . .	175.569.757	52.670.927	208.180.921	5.485.011	58.105.938
1897-98 . .	225.443.999	67.633.200	416.071.347	15.550.375	83.183.57[illegible]
1898-99 . .	244.254.868	73.276.460	235.283.307	6.689.221	79.965.681
1899-1900 .	275.359.859	82.607.958	522.681.702	16.506.736	99.114.694
1900-1901 .	333.112.367	99.933.710	654.610.136	16.536.380	116.470.090

Nota. — Antérieurement à la loi du 27 mai 1887, les excédents de rendement étaient complètement indemnes ; cette loi les soumit à un droit de 10 fr. par 100 kilogr. Ce droit a été porté à 20 fr. par la loi du 24 juillet 1888 et à 30 fr. par celle du 5 août 1890.

des Etats représentés. C'eût été se lancer dans une voie sans issue, car aucun d'eux sans doute n'eût manqué de raisons plus ou moins plausibles pour réclamer en faveur de ses nationaux le bénéfice de stipulations particulières.

Dans ces derniers temps, d'ailleurs, les situations respectives s'étaient trouvées profondément modifiées par l'apparition d'un facteur nouveau. Nous voulons parler des cartels de fabricants et de raffineurs, grâce auxquels les industriels de divers pays se procurent, en les prélevant sur la consommation intérieure, des primes dont le taux arrive à dépasser celui des primes d'Etat. Jusqu'alors, il nous avait été possible de répondre aux primes que comportent les législations étrangères en accordant à nos producteurs des avantages de même nature. Mais chercher à suivre les autres pays dans la voie nouvelle où ils venaient de s'engager, c'eût été sacrifier complètement les intérêts de la consommation et renoncer à la conception que nous nous sommes toujours faite en France du rôle de l'Etat en matière économique. Notre industrie sucrière ne demandait pas d'ailleurs au Gouvernement de s'y engager, elle réclamait seulement la disparition, partout où elles se sont organisées, de ces coalitions de producteurs qui, tout en maintenant sur leur propre marché des prix de vente excessifs, ont abouti à un avilissement, jusqu'alors sans exemple, des cours du sucre dans les autres pays. Or, dans la convention, ce résultat est obtenu par l'insertion d'une disposition imposant aux pays contractants l'obligation de ramener à des proportions modérées les tarifs de douane à l'abri desquels ces coalitions se sont formées.

Au surplus, il était clairement apparent, dès les premières réunions de la Conférence, que l'heure était venue d'en finir avec la question des primes et que les Etats qui voudraient persister dans les anciens errements s'exposeraient à voir leurs produits refoulés des marchés de consommation par des mesures de rétorsion sous la forme de droits compensateurs, ou même d'une prohibition complète.

Une alternative se posa dès lors pour les pays producteurs : entrer dans l'union sucrière en signant la Convention et s'assurer ainsi la possibilité de conserver une place sur le marché mondial, ou bien se condamner à un isolement qui leur fermerait tout débouché à l'extérieur.

Ces considérations ne pouvaient, Messieurs, que nous engager à persévérer dans les traditions que nos devanciers nous avaient léguées, c'est-à-dire à participer à un accord international qui réalise ce que la France n'avait jamais cessé de demander, l'égalisation de la concurrence sur tous les marchés, et qui rétablit ainsi pour l'industrie sucrière les conditions d'existence normale dont le système des primes l'avait fait dévier.

Vous hésiterez d'autant moins, Messieurs, à sanctionner les engagements pris à cet égard par la délégation française, sous la réserve de votre approbation, que la suppression des primes va nous permettre de réaliser une mesure à tous égards éminemment désirable : le dégrèvement du produit. Il n'entre pas, en effet, dans les intentions du Gouvernement de chercher dans la suppression des primes le moyen d'accroître le revenu du Trésor. Ce n'est pas, dans sa pensée, l'Etat qui doit bénéficier de la convention. Si vous donnez votre approbation aux propositions qui vous seront soumises, par un autre projet de loi, lequel ne sera que l'adaptation à notre régime fiscal des principes contenus dans la Convention, la mise en vigueur de cet acte international coïncidera avec un très notable abaissement du tarif qui frappe les sucres. C'est donc la masse des consommateurs qui sera appelée à profiter

des avantages qui résulteront de la suppression des primes. Quant au producteur, nous avons la ferme conviction que ses intérêts, en ce qu'ils ont de légitime, ne sont pas menacés et qu'il trouvera, au contraire, un avantage nouveau dans le développement de consommation qui ne manquera pas de se produire sous l'influence du dégrèvement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

Exposé des motifs présenté le 13 mars 1902 à l'appui de la loi du 3 mai 1902 sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre (V. ci-après à la suite de cette loi).

Exposé semblable concernant la loi du 2 décembre 1903 sur les privilèges et immunités diplomatiques des membres non français des tribunaux d'arbitrage, présenté le 13 mars 1902 (V. ci-après à la suite de cette loi).

Convention passée le 17 mars 1902 entre les Gouvernements français et tunisien relativement à la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens (V. ci-après à la suite de la loi du 6 avril 1902).

Exposé des motifs de la loi du 6 avril 1902 relative au partage de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens présenté le 18 mars 1902 (V. ci-après à la suite de ladite loi).

Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture signée à Paris, le 19 mars 1902, entre les Gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, du Luxembourg, de Monaco, du Portugal, de la Suède et de la Suisse (Approuvée par la loi du 30 juin 1903 (1) ; dépôt, tenant lieu d'échange, des ratifications à Paris le 6 décembre 1905, par la France, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, Monaco, la Suède et la Suisse (2) ; promulguée par décret du 12 décembre 1905 ; *J. Officiel* du 19).

Le Président de la République française ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse le prince de

(1) Chambre : Discussion et adoption, le 3 avril 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté le 2 avril 1903, par M. Petitjean, annexe 873.
Sénat : Discussion et adoption le 18 juin 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté le 4 juin 1903 par M. Bizot de Fonteny.

(2) Les Gouvernements de la Grèce et du Portugal n'étant pas, à la date ci-dessus, en mesure de déposer leurs ratifications, ont demandé un délai pour procéder à cette formalité. Ce délai expirera le 6 décembre 1906 (note du *J. Officiel*, du 19 déc. 1905).

Lichtenstein ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg ; Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil fédéral suisse, reconnaissant l'opportunité d'une action commune dans les différents pays pour la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Théophile *Delcassé*, député, Ministre des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Son Altesse Sérénissime le prince *de Radolin*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie :

Son Excellence le comte *de Wolkenstein-Trostburg*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *d'Anethan*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française :

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume :

Son Excellence M. *de Leon y Castillo*, marquis del Muni, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. *Delyanni*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg :

M. *Vannerus*, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris ;

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :

M. J.-B. *Depelley*, Chargé d'affaires de Monaco à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. T. *de Souza Roza*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. *H. Akerman*, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Charles *Lardy*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annexée à la présente Convention, laquelle sera susceptible d'additions par la législation de chaque pays, jouiront d'une protection absolue, de façon qu'il soit interdit de les tuer en tout temps et de quelque manière que ce soit, d'en détruire les nids, œufs et couvées.

En attendant que ce résultat soit atteint partout, dans son ensemble, les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures comprises dans les articles ci-après.

Art. 2. Il sera défendu d'enlever les nids, de prendre les œufs, de capturer et de détruire les couvées en tout temps et par des moyens quelconques.

L'importation et le transit, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat de ces nids, œufs et couvées, seront interdits.

Cette interdiction ne s'étendra pas à la destruction, par le propriétaire, usufruitier ou leur mandataire, des nids que les oiseaux auront construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général et dans l'intérieur des cours. Il pourra, de plus, être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions du présent article, en ce qui concerne les œufs de vanneau et de mouette.

Art. 3. Seront prohibés la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Art. 4. Dans le cas où les hautes parties contractantes ne se trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'article qui précède, elles pourront apporter des atténuations jugées nécessaires auxdites prohibitions, mais elles s'engagent à restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de capture et de destruction, de façon à

parvenir à réaliser peu à peu les mesures de protection mentionnées dans l'article 3.

Art. 5. Outre les défenses générales formulées à l'article 3, il est interdit de prendre ou de tuer, du 1er mars au 15 septembre de chaque année, les oiseaux utiles énumérés dans la liste n° 1 annexée à la Convention.

La vente et la mise en vente en seront interdites également pendant la même période.

Les hautes parties contractantes s'engagent, dans la mesure où leur législation le permet, à prohiber l'entrée et le transit desdits oiseaux et leur transport du 1er mars au 15 septembre.

La durée de l'interdiction prévue dans le présent article pourra, toutefois, être modifiée dans les pays septentrionaux.

Art. 6. Les autorités compétentes pourront accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants de vignobles, vergers et jardins, de pépinières, de champs plantés ou ensemencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage.

Il restera toutefois interdit de mettre en vente et de vendre les oiseaux tués dans ces conditions.

Art. 7. Des exceptions aux dispositions de cette Convention pourront être accordées dans un intérêt scientifique ou de repeuplement par les autorités compétentes, suivant les cas et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus.

Pourront encore être permises, avec les mêmes conditions de précaution, la capture, la vente et la détention des oiseaux destinés à être tenus en cage. Les permissions devront être accordées par les autorités compétentes.

Art. 8. Les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux oiseaux de basse-cour, ainsi qu'aux oiseaux-gibier existant dans les chasses réservées et désignés comme tels par la législation du pays.

Partout ailleurs la destruction des oiseaux gibier ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu et à des époques déterminées par la loi.

Les Etats contractants sont invités à interdire la vente, le transport et le transit des oiseaux-gibier dont la chasse est défendue sur leur territoire, durant la période de cette interdiction.

Art. 9. Chacune des parties contractantes pourra faire des exceptions aux dispositions de la présente Convention :

1° Pour les oiseaux que la législation du pays permet de tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la pêche ;

2° Pour les oiseaux que la législation du pays aura désignés comme nuisibles à l'agriculture locale.

A défaut d'une liste officielle dressée par la législation du pays, le 2° du présent article sera appliqué aux oiseaux désignés dans la liste n° 2 annexée à la présente Convention.

Art. 10. Les hautes parties contractantes prendront les mesures propres à mettre leur législation en accord avec les dispositions de la présente Convention dans un délai de trois ans à partir du jour de la signature de la Convention.

Art. 11. Les hautes parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement français, les lois et les décisions administratives qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 12. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les hautes parties contractantes se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Art. 13. Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 14. La présente Convention sera mise en vigueur dans un délai maximum d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur indéfiniment entre toutes les puissances signataires. Dans le cas où l'une d'elles dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard et seulement une année après le jour où cette dénonciation aura été notifiée aux autres Etats contractants.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Art. 16. La disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente Convention pourra, exceptionnellement, ne pas être appliquée dans les provinces septentrionales de la Suède, en raison des conditions climatologiques toutes spéciales où elles se trouvent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 19 mars 1902. (*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Radolin.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie,
L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

(*L. S.*) A. WOLKENSTEIN.
(*L. S.*) Baron d'ANETHAN.
(*L. S.*) F. DE LEON Y CASTILLO.
(*L. S.*) N. S. DELYANNI.
(*L. S.*) VANNERUS.
(*L. S.*) J. DEPELLEY.
(*L. S.*) T. DE SOUZA ROZA.
(*L. S.*) AKERMAN.
(*L. S.*) LARDY.

Liste n° 1.

OISEAUX UTILES.

Rapaces nocturnes.

Chevêches (*Athene*) et chevêchettes (*Glaucidium*).
Chouettes (*Surnia*).
Hulottes ou chats-huants (*Syrnium*).
Effraie commune (*Strix flammea* L.).
Hiboux brachyotte et moyen-duc (*Otus*).
Scops d'Aldrovande ou petit-duc (*Scops giuscop*).

Grimpeurs.

Pics (*Picus*, *Gecinus*, etc.), toutes les espèces.

Syndactyles.

Rollier ordinaire (*Coracias garrula* L.).
Guêpiers (*Merops*).

Passereaux ordinaires.

Huppe vulgaire (*Upupa epops*).
Grimpereaux, tichodromes et sitelles (*Certhia, tichodroma, sitta*).
Martinets (*Cypselus*).
Engoulevents (*Caprimulgus*).
Rossignols (*Luscinia*).
Gorges-Bleues (*Cyanecula*).
Rouges-Queues (*Ruticilla*).
Rouges-Gorges (*Rubecula*).
Traquets (*Pratincola* et *Saxicola*).
Accenteurs (*Accentor*).
Fauvettes de toutes sortes, telles que :

Fauvettes ordinaires (*Sylvia*) ;
Fauvettes babillardes (*Curruca*) ;
Fauvettes ictérines (*Hypolaïs*) ;
Fauvettes aquatiques, Rousserolles, Phragmites, Locustelles (*Acrocephalus*, *Calamodyta*, *Locustella*), etc. ;
Fauvettes cisticoles (*Cisticola*).
Pouillots (*Phylloscopus*).
Roitelets (*Regulus*) et Troglodytes (*Troglodytes*).
Mésanges de toutes sortes (*Parus*, *Panurus*, *Orites*, etc.).
Gobe-Mouches (*Muscicapa*).
Hirondelles de toutes sortes (*Hirundo*, *Chelidon*, *Cotyle*).
Lavandières et bergeronnettes (*Motacilla*, *Budytes*).
Pipits (*Anthus*, *Corydala*).
Becs-croisés (*Loxia*).
Venturons et serins (*Citrenella* et *Serinus*).
Chardonnerets et tarins (*Carduelis* et *Chrysomitris*).
Etourneaux ordinaires et martins (*Sturnus*, *Pastor*, etc.).

Echassiers :

Cigognes blanche et noire (*Ciconia*).

Liste n° 2.

OISEAUX NUISIBLES.

Rapaces diurnes.

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus* L.).
Aigles (*Aquila nisaetus*) ; toutes les espèces.
Pigargues (*Haliaetus*) ; toutes les espèces.
Balbuzard fluviatile (*Pandion haliaetus*).
Milans, élianions et nauclers (*Milvus*, *elanus*, *Nauclurus*) ; toutes les espèces.
Faucons : gerfauts, pélerins, hobereaux, émérillons (*Falco*) ; toutes les espèces, à l'exception des faucons kobez, cresserelle et cresserine.
Autour ordinaire (*Astur palumbarius* L.).
Eperviers (*Accipiter*),
Busards (*Circus*).

Rapaces nocturnes.

Grand-duc vulgaire (*Bubo maximus* Flem.).

Passereaux ordinaires.

Grand corbeau (*Corvus corax* L.).

Pie voleuse (*Pica rustica* Scop.).
Geai glandivore (*Garrulus glandarius* L.).

Echassiers.

Hérons cendré et pourpré (*Ardea*).
Butors et bihoreaux (*Bautorus* et *Nycticorax*).

Palmipèdes.

Pélicans (*Pelecanus*).
Cormorans (*Phalacrocorax* ou *Graculus*).
Harles (*Mergus*).
Plongeons (*Colymbus*).

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus présenté le 10 juillet 1902 par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Mougeot, Ministre de l'Agriculture.

Messieurs, depuis quelques années un grand nombre de conseils généraux et de sociétés d'agriculture et d'ornithologie, justement émus du danger que fait courir à l'agriculture la diminution progressive du nombre des oiseaux, ont émis des vœux à l'effet de mettre un terme à la destruction systématique de ces précieux auxiliaires des cultivateurs et ont demandé au Gouvernement de la République de conclure dans ce but une convention avec les Etats voisins.

C'est pour leur donner satisfaction que dès 1892 le Gouvernement de la République invita les divers Etats européens à se faire représenter à une commission internationale qui arrêterait les dispositions d'un projet de convention à soumettre aux différents Gouvernements, en vue d'assurer la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

Cette commission internationale, composée de diplomates et d'ornithologistes distingués, se réunit à Paris en juin 1895. Le projet qu'elle élabora, fut soumis à l'adhésion des gouvernements qui s'y trouvaient représentés. Après de longs pourparlers, et sous l'heureuse influence des vœux émis en 1900 par les congrès internationaux d'agriculture, d'ornithologie, et des sociétés protectrices des animaux, ce projet de Convention réunit l'adhésion des onze États suivants : France, Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne Grèce, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Portugal, Suède et Suisse. Il réserve d'ailleurs aux Etats non contractants la faculté d'adhérer ultérieurement à cette Convention qui repose sur les principes suivants :

Protection absolue des oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annexée à la Convention, de leurs œufs, nids et couvées ; cette nomenclature étant d'ailleurs susceptible d'addition ;

Défense de chasser les oiseaux autrement qu'au fusil ;

Interdiction de transporter, vendre ou acheter les oiseaux dont la chasse est prohibée.

Le Gouvernement de la République qui a été le promoteur de cette Convention, se doit à lui-même de n'en pas retarder l'exécution.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

Circulaire adressée le 24 mars 1902 par le Ministre du Commerce aux chambres de commerce sur le régime des voyageurs de commerce français se rendant en Belgique (exemption du droit de patente et certificat de légitimation), (avis commerciaux insérés au *J. Officiel* du 26 mars 1902).

Paris, le 24 mars 1902.

Monsieur le président,

A la suite d'un accord intervenu entre les Gouvernements français et belge, les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française et les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge sont réciproquement exempts du droit de patente depuis le 1er janvier 1902.

Toutefois, le bénéfice de cette exemption est subordonné à la production d'une carte de légitimation dont les commis voyageurs doivent être munis et en l'absence de laquelle une taxe de patente de 20 francs leur sera appliquée en Belgique.

Je vous prie de vouloir bien en informer les maisons de commerce de votre circonscription qui sont en relation d'affaires avec le marché belge et de prendre les mesures nécessaires pour que les cartes de légitimation qui pourront être demandées à votre compagnie soient établies dans la forme indiquée au modèle ci-joint.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
A. MILLERAND.

Modèle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE DE LÉGITIMATION

pour voyageurs de commerce de maisons françaises se rendant en Belgique pour affaires.

Valable pour l'année 190 .

Numéro de la carte : Porteur :
Nom et prénoms :
Demeure :

Fait à , le 190 .

Le président
de la chambre de commerce,

Sceau
de la chambre de commerce.

Il est certifié que le porteur de la présente carte

Possède une (1)

à sous la raison de commerce

Est commis voyageur au service de la maison à qui possède une (1) à sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte, se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats pour le compte de ladite maison, et pour la maison ci-après désignée (ou les maisons ci-après désignées) (1).

Il est certifié que ladite maison est autorisée (ou que lesdites maisons sont autorisées) à pratiquer son (ou leur) industrie (ou commerce) à et paye (ou payent) les contributions légales pour l'exercice de son (ou leur) commerce (ou industrie).

(1) Indication de la fabrique ou du commerce.

Signalement du porteur.

Age :
Taille :
Cheveux :
Signes particuliers :

Signature du porteur.

AVIS

Le porteur de la présente carte ne pourra recueillir de commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et seulement pour le compte de mai-son susmentionnée.

Il pourra avoir avec lui des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Décret du 25 mars 1902 relatif à l'échange des colis postaux avec la République de Libéria, le Siam, les îles Cook, et Hervey et la Nouvelle-Zélande (*J. Officiel* du 9 avril).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*V. ces conventions, tomes XVII, p. 240 et XX, p. 259*).

Vu les décrets des 14 septembre 1887 et 9 décembre 1895 ;

Vu les notifications du bureau international des postes de Berne et de l'office britannique ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1902, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République de Libéria, du Royaume de Siam et des îles Cook et Hervey, seront modifiées suivant les indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. A partir de la même date, le droit additionnel d'assurance à percevoir, pour les colis avec déclaration de valeur à destination de la Nouvelle-Zélande, sera fixé ainsi qu'il suit, par 300 fr. ou fraction de 300 fr., du montant de la déclaration de valeur :

A 45 centimes au départ de la France continentale ;

A 60 centimes au départ de la Corse et de l'Algérie ;

A 55 centimes au départ des bureaux français en Turquie, à Shanghaï et à Zanzibar, et des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc., etc.

Fait à Paris, le 25 mars 1902.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR								
			en France (a)	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		dans les bureaux français à l'étranger			
				au port (a)	à l'intérieur (a)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Shanghaï	autres bur. chinois	à Zanzibar
Libéria (République de)...	Voie d'Allemagne	5 kilog. ..	2 50	2 75	3 »	3 50	3 50	3 75	6 »	7 »	5 »
Siam (Royaume du......	Voie d'Allemagne	5 kilog...	4 »	4 25	4 50	5 »	5 »	»	»	»	»
Iles Cook et îles Hervey..	Voie de Calais-Londres....	Jusqu'à 1 k. 360..	2 »	2 25	2 50	4 25	4 25	4 50	6 75	7 75	5 75
		De 1 k. 360 à 3 kil..	3 25	3 50	3 75						
		De 3 à 5 kilogr. .	4 50	4 75	5 »	5 50	5 50	5 75	8 »	9 »	7 »

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Exposé des motifs de la loi du 30 avril 1902 sur les chemins de fer tunisiens présenté le 25 mars 1902 (V. ci-après, à la suite de cette loi).

Second exposé des motifs de la Convention franco-espagnole du 27 mars 1901 relative à l'île de la Conférence, présenté au Sénat le 26 mars 1902 (V. ci-dessus, p. 12 à la suite de cette convention).

Loi du 6 avril 1902 autorisant le Ministre des Finances à faire au Gouvernement crétois une avance remboursable de un million de francs (*J. Officiel* du 8) (1).

Article unique. Le Ministre des Finances est autorisé à faire au Gouvernement crétois, sur les fonds du Trésor, une avance de un million de francs, qui sera constatée au débit d'un compte à ouvrir par les services spéciaux du trésor, sous le titre : « *Avance au Gouvernement crétois* ».

Cette somme, productive d'intérêts à trois pour cent à partir du payement définitif, sera remboursée au moyen d'annuités égales s'élevant chacune, en capital et intérêts, à la somme de cinquante mille francs. La part de ces annuités représentant le capital amorti sera portée au crédit du compte spécial ; le surplus sera inscrit parmi les recettes budgétaires « Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante ».

Fait à Paris, le 6 avril 1902.

(1) Chambre : Discussion le 21 février 1902, urgence déclarée.
Rapport fait le 12 février 1902 par M. G. A. Hubbard, annexe 2976.
Sénat : Discussion et adoption le 28 mars 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 17 mars 1902 par M. Édouard Millaud.

Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Ministre des Finances à faire au Gouvernement Crétois une avance remboursable de un million de francs, présenté le 24 décembre 1901 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. J. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs, les événements qui ont obligé les grandes puissances à intervenir en Crète les ont également amenées à prendre la décision d'établir dans cette île un régime autonome. Leurs ambassadeurs en ont avisé le Gouvernement ottoman, en même temps que leurs amiraux l'annonçaient aux populations de l'île.

Au mois de mars 1898, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie décidèrent de rappeler les bâtiments qui les représentaient dans les eaux crétoises. Sur l'invitation des quatre puissances qui continuèrent à maintenir en Crète leurs forces navales et militaires, à savoir la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie, les troupes ottomanes et les autorités turques évacuèrent l'île en octobre 1898. Dès lors, rien ne s'opposait plus à l'exécution des réformes promises.

En vue de hâter l'établissement de l'autonomie, les quatre puissances protectrices de la Crète décidèrent de déléguer les pouvoirs exercés en leur nom dans l'île à un haut commissaire, et elles reconnurent, en même temps, la nécessité d'aider leur délégué à faire face aux dépenses que la nouvelle administration a dû effectuer dès le début.

La longue période de troubles par laquelle venait de passer l'île de Candie n'avait pu, en effet, manquer d'avoir une répercussion fâcheuse sur les recettes publiques, et elle avait accumulé des ruines ~~dont quelques-unes de-~~vaient être réparées d'urgence. Les ressources financières, dans l'état anormal où se trouvait alors le pays, étaient trop insuffisantes pour qu'il fût possible de tenter une réorganisation administrative. Aussi, dans les *pro memoria* remis à S. A. R. le prince Georges de Grèce, le 28 novembre 1898, pour lui offrir le mandat de haut commissaire en Crète, les quatre puissances, annonçaient « qu'elles feraient chacune, sauf approbation des Chambres pour les pays parlementaires, une avance d'un million de francs qui serait ultérieurement remboursée sur le produit de l'emprunt à réaliser par la Crète sur ses revenus » (Livre jaune sur les affaires d'Orient, octobre-novembre 1898, p. 50).

Au mois de décembre 1898, M. le Ministre des Affaires étrangères a entretenu la Commission du budget de la Chambre des députés de la décision prise à cet effet par les quatre Gouvernements : de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie. La Commission du budget avait alors approuvé à l'unanimité la décision prise par le Gouvernement de la République, étant bien entendu que l'approbation du Parlement devait être demandée, le moment venu.

Depuis lors, le Gouvernement Crétois, ayant renoncé à faire un appel direct au crédit public, a exprimé le vœu que les Gouvernements intéressés se contentent d'un remboursement par annuités, échelonné sur un certain laps de temps. Il a donc été stipulé par une décision notifiée, le 17 avril 1901, au haut commissaire par les consuls généraux des quatre puissances à la Canée, que le remboursement de l'avance de quatre millions serait opéré de la façon suivante:

« Le gouvernement crétois payera aux puissances créancières un intérêt annuel de 3 0/0 et de 2 0/0 d'amortissement, de façon à assurer l'extinction totale de la dette des quatre millions en 31 ans. Le mode de remboursement entrera en vigueur six mois après le versement intégral de la somme avancée. »

En conséquence, le Gouvernement vous demande l'autorisation de consentir cette avance dans les conditions ci-dessus indiquées. La somme d'un million serait payée sur les fonds du Trésor, et celui-ci serait remboursé au moyen des amortissements compris dans les annuités. Quant aux intérêts, ils viendraient en atténuation des intérêts de la dette flottante.

Loi du 6 avril 1902 (1) approuvant la Convention passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens (*J. Officiel* du 11).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la Convention passée le 17 mars 1902 entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi.

Fait à Paris le 6 avril 1902.

ANNEXE

Convention passée à Paris le 17 mars 1902 entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisien.

Entre MM. *Caillaux*, Ministre des Finances, et *Baudin*, Ministre des Travaux Publics, agissant au nom du Gouvernement français,

d'une part;

Et M. *Delcassé*, Ministre des Affaires étrangères, agissant au nom du Gouvernement tunisien,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1er. Le Gouvernement tunisien prendra à son compte, avec

(1) Chambre : Discussion et adoption le 25 mars 1902.
Rapport au nom de la Commission du budget présenté par M. A. Berthelot le 21 mars 1902, annexe 3127.
Sénat : Discussion et adoption le 29 mars 1902.
Avis de la Commission des finances, présenté par M. Victor Leydet le 28 mars 1902, annexe n° 240.
Rapport présenté le 27 mars 1902 par M. Monestier, annexe n° 222.

la participation du Gouvernement français, la charge annuelle de la garantie d'intérêt du réseau tunisien des chemins de fer de la Compagnie de Bône-Guelma, à partir du 1er janvier 1903, et, s'il y a lieu ultérieurement, l'annuité de rachat de ce réseau.

Art. 2. La participation du Gouvernement français s'appliquera à chaque année de la période de soixante-trois ans comprise entre 1903 et 1965 inclus ; son montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chacune des trois premières années, de 1903 à 1905 inclus, une somme fixe de 2 millions de francs ;

Pour les années suivantes, de 1906 à 1965 inclus, des sommes décroissant régulièrement de 31,000 francs par an, en partant de 2 millions de francs en 1906 pour aboutir à 171.000 francs en 1965 ;

A dater du 1er janvier 1966, le Gouvernement français sera entièrement libéré et le Gouvernement tunisien assumera la charge totale de la garantie d'intérêt ou de l'annuité de rachat.

Art. 3. Lorsque, pour une année quelconque à partir du 1er janvier 1903, le produit net des lignes augmenté de la participation du Gouvernement français pour la même année, dépassera le montant de la charge de garantie ou de l'annuité de rachat, l'excédent sera employé à constituer et à maintenir un fonds de réserve de 1,500,000 francs pour faire face aux déficits éventuels des autres années. Le surplus sera versé au Gouvernement français sans que la somme qui lui sera ainsi attribuée puisse dépasser le montant de sa participation de l'année.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1903, le Gouvernement tunisien sera libre d'apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties telles modifications qu'il jugera utiles ; il homologuera les tarifs et autorisera l'exécution des travaux complémentaires, mais il devra demander l'adhésion des Ministres des Finances et des Travaux publics pour les modifications qui seraient apportées aux conventions en vigueur au 1er janvier 1903.

Art. 5. Le Gouvernement français se réserve le droit de racheter les lignes garanties au moment qu'il jugera opportun, après avis du Gouvernement tunisien.

Art. 6. En cas de rachat, les lignes seront immédiatement remises au gouvernement tunisien qui les exploitera ou les fera exploiter à ses risques et périls.

Art. 7. Le Gouvernement tunisien s'engage à procéder aux études définitives de la ligne stratégique de Béjà à Mateur, quand le gouvernement français lui en fera la demande, et à assurer la construction et l'exploitation de cette ligne.

Le capital nécessaire à l'établissement de ce chemin de fer sera fourni par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien. Ce dernier en remboursera les deux tiers, sans intérêt, par annuités égales réparties sur la période comprise entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne et le 1er janvier 1966.

Les insuffisances éventuelles d'exploitation de la ligne pourront être prélevées sur le fonds de réserve prévu à l'article 3, dans les mêmes conditions que les déficits éventuels incombant au Gouvernement tunisien pour le réseau garanti.

Art. 8. Les versements à faire en vertu de la présente Convention, soit par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien, soit par le Gouvernement tunisien au Gouvernement français, seront effectués dans les deux mois qui suivront le règlement définitif par le Ministre des Travaux Publics de la garantie d'intérêt due pour chaque année d'exploitation à la compagnie Bône-Guelma, ou, le cas échéant, dans les deux mois qui suivront l'échéance de l'annuité de rachat du réseau de cette Compagnie.

Fait à Paris, le 17 mars 1902.

Pour le Gouvernement français :
Le Ministre des Finances,
J. Caillaux,

Le Ministre des Travaux Publics,
Pierre Baudin.

Pour le Gouvernement tunisien :
Le ministre des affaires étrangères.
Delcassé.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté le 18 mars 1902, par M. Pierre Baudin, Ministre des Travaux Publics, et par M. J. Caillaux. Ministre des Finances.

Messieurs, le projet de loi déposé le 8 novembre 1901 sur le bureau de la Chambre, et ayant pour objet d'autoriser la Tunisie à emprunter 30 millions pour la construction de lignes de chemins de fer, a soulevé deux objections au point de vue de l'intérêt des finances de la métropole.

La première de ces objections est fondée sur la concurrence que l'une des lignes projetées, celle du Pont-du-Fahs à Kalaât-es-Senam, peut apporter au chemin de fer de la Medjerdah, garanti par le Gouvernement français. Cette concurrence aurait pour conséquence, en diminuant le trafic de la ligne garantie, d'augmenter la charge qui incombe à la métropole pour ses chemins de fer tunisiens.

La seconde objection a trait à la ligne stratégique de Béjà-Mateur dont la Tunisie comptait laisser au Gouvernement français la charge d'établissement, en s'engageant seulement à participer pour moitié à la charge des insuffisances éventuelles d'exploitation.

Pour répondre à ces objections et rester maître de ses chemins de fer, dans le présent et dans l'avenir, le Gouvernement tunisien a recherché dans quelle mesure il pouvait assumer, avec la participation du Gouvernement français, les charges de la garantie d'intérêt et de l'établissement de la ligne de Béjà à Mateur, sans risquer de compromettre son équilibre budgétaire et d'arrêter le développement de son outillage économique dont le complément, indispensable au maintien de la prospérité de la Tunisie, demande encore quinze ou vingt années d'efforts et de sacrifices.

En ce qui concerne la garantie d'intérêt, la charge totale de 1903 à 1976, date d'expiration de la concession des lignes, paraît devoir atteindre au moins 97 millions, en admettant un produit net croissant suivant une progression sagement modérée, et sans tenir compte du détournement de trafic du chemin de fer de la Medjerdah par la ligne de Béjà-Mateur.

Il y a lieu, en effet, de prévoir un fléchissement important du produit net, dès la mise en exploitation de cette ligne qui, mettant Tunis et Bizerte à la même distance du point de soudure, va drainer une partie du trafic de la Medjerdah et augmenter d'au moins 8 à 10 millions la charge totale de la garantie.

Le Gouvernement tunisien propose de prendre à son compte dès 1903 la totalité des charges de la garantie avec participation annuelle du Gouvernement français. Cette participation serait limitée comme importance et comme durée ; son montant maximum serait de 71 millions, soit environ les deux tiers de la charge totale de la garantie ; elle serait répartie sur soixante-trois années, de 1903 à 1965, libérant ainsi le Trésor français de toutes charges onze ans avant l'expiration des concessions (1976).

Le quantum de la participation du Gouvernement français serait fixé pour la première année à 2 millions de francs, chiffre légèrement inférieur à la moyenne des charges des dernières années. Cette subvention resterait fixe pendant les quatre premières années ; elle irait ensuite en décroissant de 31,000 francs par an, jusqu'à l'année 1965 où elle se réduirait à 171,000 francs

Dans ces conditions, la totalité des charges de garantie incombant au Gouvernement tunisien serait d'environ 34 à 36 millions, à répartir sur les soixante-quatorze années restant à courir de la durée de la concession.

La subvention annuelle du Gouvernement français étant décroissante, la contribution du Gouvernement tunisien serait croissante d'année en année. Il y a lieu de penser qu'elle ne dépasserait jamais les facultés de la Tunisie et qu'elle resterait assez faible pendant les quinze ou vingt premières années qui seront grevées des dépenses nécessaires à la création de l'outillage de la colonie.

On peut d'ailleurs espérer que l'unification des réseaux et de sages modifications apportées à leurs régimes d'exploitation permettront à la Tunisie d'améliorer le rendement des chemins de fer dont elle prend la charge et, tout au moins, de retirer des bénéfices indirects importants du développement agricole, industriel et commercial que favorisera un meilleur service des voies ferrées.

En ce qui concerne la ligne stratégique de Béjà-Mateur, le Gouvernement tunisien avait pris l'engagement de participer pour moitié à la charge des insuffisances éventuelles d'exploitation ; en raison des résultats favorables qu'on est en droit d'attendre de l'unification des réseaux et de leurs régimes d'exploitation, il propose d'assumer la charge entière de l'exploitation et de

prendre à son compte les deux tiers des frais de construction, soit environ 3,600,000 francs dont le Gouvernement français fera l'avance moyennant remboursement par annuités.

C'est sur les bases qui viennent d'être indiquées qu'a été établie la Convention, annexée au présent projet de loi, qui règle les droits et obligations du Gouvernement français et du Gouvernement tunisien en ce qui concerne le réseau des chemins de fer garantis et la ligne de Béjà-Mateur.

En voici les dispositions principales :

La Tunisie prend à son compte, avec la participation de l'Etat français, la charge annuelle de la garantie d'intérêt, à partir de 1903, et, s'il y a lieu ultérieurement, l'indemnité de rachat. Cette participation est annuelle et décroissante; elle est fixée pour chaque année de 1903 à 1965 inclus ; son montant total est de 71,130,000 francs.

Dans le cas où le produit net d'une année, augmenté de la subvention de l'Etat français, dépasserait la charge de la garantie, l'excédent servirait à constituer un fonds de réserve permanent de 1,500,000 francs destiné à faire face aux déficits qui pourraient se produire dans les années ultérieures et à couvrir, en tout ou partie, les insuffisances éventuelles d'exploitation de la ligne de Béjà-Mateur. Le surplus serait versé au Gouvernement français jusqu'à concurrence seulement du montant de sa subvention de l'année. Dans ce cas, le Gouvernement français serait entièrement libéré de sa charge pour l'année considérée et le reste seul de l'excédent serait attribué au Gouvernement tunisien.

Le Gouvernement tunisien conservera dès 1903 la maîtrise des tarifs et des travaux complémentaires ; en cas de rachat, les lignes lui seront remises et il les exploitera ou les fera exploiter à ses risques et périls.

La ligne de Béjà-Mateur sera construite avec participation du Gouvernement français pour un tiers de la dépense. Le Gouvernement tunisien assumera les charges de l'exploitation dont les insuffisances éventuelles pourront être couvertes par des prélèvements sur le fonds de réserve permanent.

Le payement de la garantie d'intérêt continuera à être effectué par le Ministre des Travaux Publics et les sommes dues par le Gouvernement tunisien seront remboursées au Gouvernement français dans les deux mois qui suivront le règlement définitif.

Telles sont, messieurs, les dispositions que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation. Elles lui ont été dictées par une double préoccupation :

D'une part, limiter l'importance et la durée des sacrifices que le Gouvernement français a consentis, en dotant la Tunisie du réseau ferré qu'il garantit, et fixer dès aujourd'hui le montant maximum des charges qui lui sont imposées.

D'autre part, donner à la Tunisie, pour le présent et pour l'avenir, en compensation des charges nouvelles qu'elle assume, la libre disposition de ses chemins de fer.

Loi du 6 avril 1902 (1) ayant pour objet d'approuver la Convention conclue le 6 février 1902, entre le protectorat de la côte française des Somalis et la Compagnie Impériale des chemins de fer Ethiopiens (*J. Officiel* du 10).

Art. 1er. Sont approuvées les clauses et conditions de la Convention conclue le 6 février 1902, entre le protectorat de la côte française des Somalis et la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens (2).

Art. 2. Le versement de la subvention annuelle de 500.000 francs que le protectorat s'engage, dans les conditions de l'article 2 de la susdite Convention, à fournir pendant cinquante ans à compter du 1er juillet 1902, à la Compagnie concessionnaire, sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Art. 3. Cette subvention sera affectée comme gage spécial et par privilège, même en cas de rachat de la ligne ou de déchéance de la Compagnie, au payement des intérêts et à l'amortissement des emprunts à contracter par la Compagnie concessionnaire pour subvenir aux dépenses désignées à l'article 10 de la susdite Convention.

Art. 4. L'enregistrement de la Convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Fait à Paris le 6 avril 1902.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté le 7 février 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Albert Decrais, Ministre des Colonies, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, par actes du 9 mars 1894 et du 5 novembre 1896, le Gouvernement éthiopien a concédé à MM. Alfred Ilg et Léon Chefneux ou toute autre société qu'ils se seraient substituée, le droit de construire et d'exploiter une ligne de chemin de fer devant relier l'Ethiopie à la mer par Djibouti. Par actes du 27 avril 1896 et du 16 septembre 1897, le Ministre des Colonies a complété cette concession en autorisant le passage de ce chemin de fer sur le territoire du protectorat de la Côte française des Somalis.

Les concessionnaires ont fondé à Paris le 7 août 1896, avec le concours d'un certain nombre d'actionnaires, par statuts déposés chez Me Rey, notaire, sous le titre de « Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens », une société anonyme d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, ayant pour objet :

(1) Chambre : Discussion et adoption le 20 mars 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté, au nom de la Commission du budget, par M. Bienvenu-Martin, le 8 mars 1902, annexe n° 3031.
Sénat : Discussion et adoption le 28 mars 1902.
Rapport présenté le 25 mars 1902 par M. Charles Dupuy, au nom de la Commission des finances, annexe n° 197.

(2) Voir cette Convention passée le 6 février 1902 entre M. Bonhoure, gouverneur du protectorat de la côte des Somalis et M. Chefneux, président du conseil d'administration de la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens, au *Journal officiel* du 10 avril 1902 à la suite de la loi du 6 avril ; au *Bulletin des lois*, *Bull.* n° 2355, année 1902, p. 2278 ou dans la collection des documents parlementaires, Sénat, annexe 170, à la séance du 20 mars 1902.

1° La construction et l'exploitation, dans l'empire d'Ethiopie et dans la région faisant partie du territoire français, de chemins de fer et spécialement des lignes de Djibouti à Harrar, de Harrar à Entotto, de Entotto au Kaffa et au Nil blanc;

2° Tous les actes et traités commerciaux qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet de cette société et toutes sortes d'opérations financières, industrielles, minières et agricoles.

Les statuts de la Compagnie ont été successivement modifiés par délibérations des assemblées générales extraordinaires des 11 juin, 12 juillet, 28 juillet 1897 et 21 décembre 1899.

Le capital social qui était primitivement de 8 millions, a été élevé au chiffre actuel de 18 millions dont une partie n'est pas encore entièrement libérée.

La Compagnie impériale a, d'autre part, émis jusqu'à ce jour environ 52,000 obligations de 500 francs à 3 pour 100 qu'elle n'a trouvé à placer que dans quelques groupes de capitalistes de nationalités diverses, au prix moyen de 250 francs.

Avec les ressources ainsi réalisées, la Compagnie a entrepris, au début de 1897, la construction, en voie de 1 mètre, de la ligne de Djibouti à Addis-Harrar, dont la longueur est d'environ 300 kilomètres.

Une première section de 106 kilomètres a été livrée à l'exploitation en juillet 1900. Une seconde section allant jusqu'au kilomètre 163, a été livrée à l'exploitation dans le cours de l'année 1901. La ligne vient d'être ouverte en décembre dernier jusqu'au kilomètre 201.

La Compagnie impériale avait traité, à l'origine, avec une entreprise générale de construction pour l'établissement, à des prix forfaitaires par kilomètre, des 225 premiers kilomètres de la ligne Djibouti-Harrar. Au mois de mai 1901, en cours d'exécution des travaux, une résiliation d'un commun accord est intervenue entre la Compagnie impériale et l'entreprise générale. Le règlement de leurs comptes est actuellement soumis à la décision d'un tribunal arbitral.

L'actif de la Compagnie, lors de cette résiliation, n'étant pas suffisant pour achever les travaux jusqu'à Addis-Harrar, la Compagnie s'est efforcée de se procurer de nouveaux capitaux. Elle n'a pas trouvé jusqu'en ces derniers temps, parmi les capitalistes français des dispositions suffisamment favorables. Elle a été amenée à emprunter à un groupe de capitalistes étrangers déjà plus ou moins intéressés à l'affaire comme porteurs d'actions ou d'obligations, une somme de 3 millions de francs. Elle a été amenée en même temps à envisager l'éventualité de faire construire par ce groupe, à des prix forfaitaires supérieurs à ceux de l'ancienne entreprise générale de construction, un certain nombre de kilomètres restant à construire.

En présence de cette situation, le Gouvernement français a été conduit à rechercher les moyens de faciliter à la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens l'achèvement de la ligne Djibouti-Addis-Harrar dans des conditions qui, sans porter atteinte aux droits de souveraineté existants, assurent aux intérêts français dans ces régions le maintien de la position qui leur a été acquise par le choix du port de Djibouti comme point de départ de la ligne et par les stipulations de l'acte de concession primitif.

Pour se libérer des engagements contractés envers le groupe de prêteurs visés plus haut et pour achever la construction des 100 kilomètres de voie restant à faire, la Compagnie impériale aurait besoin, en outre de l'actif qui lui reste, d'une somme nouvelle d'environ 11 millions.

Il a paru possible qu'avec la garantie du gouvernement de la République française, le protectorat de la Côte française des Somalis accorde pendant cinquante ans à dater du 1er juillet 1902 à la Compagnie impériale, une subvention annuelle de 500,000 fr. spécialement affectée à gager et à amortir l'emprunt à contracter par la Compagnie. Le crédit du protectorat avec l'aval de l'Etat, permettra à la Compagnie d'effectuer cet emprunt en France à un taux voisin de celui des fonds publics.

L'emploi des sommes empruntées conformément à leur destination spéciale sera contrôlé par le Gouvernement.

La créance d'annuités ainsi accordée à la Compagnie contre le protectorat sera constituée en gage par celle-ci à ses prêteurs dont le privilège sera opposable à tous autres créanciers de la Compagnie, notamment aux porteurs d'obligations antérieures. La subvention n'entrera donc pas dans l'actif général de la Compagnie.

Au concours ainsi accordé à la Compagnie, le protectorat met comme condition, dans la Convention passée entre lui et la compagnie, l'inscription préalable par celle-ci dans ses statuts des dispositions nécessaires pour que le contrôle de l'Administration sur tous ses actes soit désormais assuré et pour que toute nomination d'administrateur ou de directeur, toute augmentation de capital, tout emprunt, toute nouvelle entreprise de construction, tout embranchement, toute nouvelle modification des statuts et, en un mot, toute mesure susceptible de changer le caractère de la société ou d'influer sur ses destinées, soient expressément subordonnées à l'autorisation gouvernementale. Ces dispositions s'appliqueraient même en cas de liquidation de la société. Enfin, en compensation des sacrifices pécuniaires imposés au protectorat, par l'allocation d'une subvention, la Compagnie s'oblige à verser au protectorat, à partir du moment où ses recettes brutes d'exploitation atteindront une somme suffisante pour couvrir ses dépenses d'exploitation, une redevance en rapport avec l'importance de ses recettes brutes.

La combinaison ainsi résumée a paru la seule capable de donner aux futurs prêteurs de la Compagnie des garanties efficaces sans qu'il soit rien modifié aux conditions dans lesquelles se trouvent vis-à-vis d'elle ses prêteurs anciens. La ligne Djibouti-Harrar, traversant sur toute sa longueur une région désertique et ne devant trouver ses éléments de trafic qu'à ses deux extrémités, formera toujours, quant à l'évaluation de son rendement, un ensemble indivisible. S'il en était autrement, on aurait pu admettre que les recettes d'exploitation des 100 derniers kilomètres à construire formeraient le gage exclusif des futurs prêteurs qui auraient fourni à la Compagnie le capital nouveau nécessaire à leur construction et le protectorat aurait pu, au lieu d'une subvention spécialement affectée à ces futurs prêteurs, se borner à leur accorder une garantie d'intérêts. Mais, eu égard aux conditions locales qui viennent d'être indiquées il sera toujours impossible de considérer les 200 premiers kilomètres déjà construits et les 100 derniers restant à construire comme deux sections réellement distinctes et de déterminer séparément leurs véritables recettes d'exploitation. Une garantie d'intérêts ne pourrait s'appliquer, par conséquent, qu'à l'ensemble de la ligne ; c'est-à-dire que le bénéfice devait s'en étendre aux anciens obligataires dont le capital a servi à la construction des premiers kilomètres tout aussi bien qu'aux prêteurs nouveaux.

Or, il a semblé que si le protectorat et l'Etat pouvaient, en raison de l'intérêt qui s'attache à l'œuvre du chemin de fer, s'imposer un sacrifice pour

procurer à la Compagnie des ressources nouvelles, ils n'avaient pas à augmenter l'importance de ce sacrifice en faveur des anciens obligataires qui ont traité, à des taux établis en conséquence, avec la Compagnie réduite à son seul crédit.

Il doit donc être bien entendu que grâce au système d'une subvention spéciale, le Gouvernement a cherché à assurer l'avenir de la Compagnie mais non à lui donner, quant à son passé, des avantages sur lesquels les premiers obligataires n'avaient pu compter.

Le protectorat de la côte française des Somalis assurera le service de la subvention prévue à l'aide des ressources générales de son budget. A cet effet, la possibilité d'augmenter par des relèvements ou des créations de taxes le rendement de ses recettes fiscales actuelles, a été envisagé et le protectorat est jugé en mesure de faire face, dans un nombre restreint d'années, à ses engagements sans recourir à la garantie effective de l'Etat. Cette garantie a cependant paru nécessaire en premier lieu pour assurer à l'emprunt un taux d'intérêt aussi réduit que possible, et en second lieu, pour venir éventuellement en aide au protectorat pendant les premières années.

Il serait actuellement impossible de fournir quant au rendement futur de l'exploitation du chemin de fer de Djibouti à Harrar, des évaluations précises. La Compagnie estime que dès les premières années d'exploitation, la ligne pourra jouir d'un trafic de 12.000 à 15.000 tonnes par an, et réaliser des recettes brutes de 2 millions à 2.800.000 francs. Même si les résultats économiques des premières années devaient être moins satisfaisants, le Gouvernement considère que l'ensemble des avantages que la construction du chemin de fer assurera aux intérêts français dans cette région est assez considérable pour justifier le concours prêté à la Compagnie des chemins de fer éthiopiens par la convention ci-annexée.

En conséquence, il prie le Parlement d'approuver cette Convention en adoptant le projet de loi suivant.

Décret du 11 avril 1902 relatif à l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogr. avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française (*J. Officiel* du 16).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897 et 26 décembre 1898 ;

Vu les Arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (*V. tome XXI, p. 437, 445 et 516*).

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1902 :

1° Des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être échangés avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française (1) ;

2° Le régime de la déclaration de la valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, sera étendu aux colis postaux de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes échangés dans les mêmes relations.

ART. 2. Les taxes et le droit additionnel d'assurance des colis désignés à l'article précédent seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

(1) Cayenne est le seul bureau ouvert jusqu'ici en Guyane (*Bulletin des Postes*).

ART. 3. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux désignés ci-dessus est fixé à 40 francs pour les colis de 5 à 10 kilogrammes, et, pour les colis avec déclaration de valeur, au montant de cette déclaration.

ART. 4. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc., etc.

Fait à Paris, le 11 avril 1902.

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et les droits additionnels d'assurance des colis avec déclaration de valeur à percevoir en France, en Corse, en Algérie et par les agences ou bureaux français à l'étranger, dans les relations avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française.

PAYS D'ORIGINE		VOIE DE TRANSMISSION	TAXE des colis de 5 à 10 kilog.	DROIT d'assurance par 300 fr. ou fraction
France		Voie de France et des paquebots français.	(a) 4 60	0 20
Corse ou Algérie	Au port	Idem.	(a) 5 05	0 35
	A l'intérieur	Idem.	(a) 5 45	0 35
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie		Idem.	6 20	0 45
Bureaux français	En Turquie	Idem.	7 15	0 45
	A Zanzibar	Idem.	8 40	0 45
	A Shanghaï	Idem.	10 40	0 45

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Note insérée au « Journal officiel » (avis commerciaux, 11 avril 1902), relativement aux certificats d'origine émanant des douanes de France ou de Norvège.

Aux termes de notes échangées les 22 janvier et 17 mars 1902 entre le Gouvernement français et le Gouvernement norvégien, il a été convenu qu'à l'avenir les certificats d'origine émanant des douanes de la France ou de la Norvège seraient admis par les douanes de l'autre pays sans visa ou légalisation consulaire, lorsque ces certificats seraient munis du cachet des douanes qui les auraient délivrés. Les deux Gouvernements seront d'ailleurs libres de mettre fin, à toute époque, à l'Arrangement ainsi intervenu entre eux.

Convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée à Londres, le 16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne (Approuvée par la loi (1) du 15 janvier 1904 ; échange des ratifications à Londres le 27 mars 1905 ; promulguée par décret du 18 avril 1905 ; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les îles Seychelles, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, M. Paul *Cambon*, ambassadeur de France à Londres ; et S.M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le Très Honorable Henry Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de *Lansdowne*, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé originaires des îles Seychelles, bénéficieront, à leur importation ~~en France, en Algérie,~~ dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les îles Seychelles, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur les vins originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront abaissés comme il suit : de dix à neuf roupies pour les vins en pièces ; de quatre à deux roupies par douzaine de bouteilles pour les vins en bouteilles. Les droits *ad valorem* sur les articles

(1) Chambre : Discussion et adoption le 22 juin 1903, urgence déclarée.
Rapport le 5 juin 1903 par M. Jules Siegfried, annexe n° 960.
Sénat : Discussion et adoption le 15 décembre 1903.
Rapport par M. Expert Bezançon, le 3 décembre 1903.

d'habillement et de mercerie, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les îles Seychelles, seront réduits de 15 à 12 1/2 p. 100.

Art. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 16 avril 1902.

(*L. S.*) Cambon.
(*L. S.*) Lansdowne.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale ci-dessus présenté le 16 juin 1902 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances, et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, en votant la loi du 24 février 1900 qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, le Parlement français nous a donné mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales (*V. cette loi tome XXI, p. 626*).

Le Parlement français a déjà approuvé certaines Conventions commerciales que le Gouvernement lui a soumises en exécution de ce mandat. Ces accords avaient été conclus notamment avec la République de Haïti, les Antilles danoises et la République de Salvador. L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but (*V. tome XXI, p. 673 et ci-dessus, p. 1 et 26*).

Aux termes de l'article 1er de cet acte, nous accordons le bénéfice de notre tarif minimum aux denrées coloniales de consommation énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires des possessions dont il s'agit.

En compensation de cette mesure les produits naturels et fabriqués de la France et de ses possessions bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les îles Seychelles, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, le Gouvernement anglais nous accorde importantes réductions, sur les tarifs actuellement en vigueur aux Seychelles, en faveur des vins français et des articles d'habillement et de mercerie.

L'importance de ces dernières concessions, au point de vue de notre commerce, nous permet d'espérer que vous voudrez bien approuver le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Accord intervenu le 20 avril 1902, entre les chefs des deux missions constituant la commission franco-marocaine, chargée d'assurer les résultats visés dans le protocole signé à Paris le 20 juillet 1901 (*Livre jaune*, Affaires du Maroc, 1905).

En vue d'obtenir les résultats visés par le protocole conclu à Paris entre le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement chérifien et le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement français, au mois de juillet 1901, et pour arriver à établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial destiné à rendre plus riches et plus peuplées les régions limitrophes algériennes et marocaines, le général *Cauchemez*, chef de la mission française, et le féquih *Si Mohammed El Guebbas*, premier secrétaire du Ministre de la Guerre marocain et chef de la Mission marocaine, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, se sont mis d'accord sur les dispositions ci-après :

Ces dispositions complètent les traités d'amitié, de bon voisinage et d'accord réciproque conclus en 1844 et 1845 (1), entre les deux Gouvernements, et sont destinés à affermir définitivement leur entente et le double et mutuel appui qu'ils se prêtent, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective, pour assurer la prospérité et le développement des deux pays.

Art. 1er. Le Gouvernement chérifien consolidera, pas tous les moyens possibles, dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued Kiss (adjeroud) et le Teniet-Sassi, jusqu'à Figuig, son autorité makhzenienne, telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845. Le Gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin.

Le Gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara, et le Gouvernement marocain, son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir.

Art. 2. En vue de développer les transactions commerciales, chacun des Gouvernements établira, dans les régions limitrophes, des marchés ainsi que des postes chargés de la perception des droits qui seront établis pour augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays.

Les droits à percevoir dans les postes ci-dessus mentionnés et dans les marchés feront l'objet d'un accord commercial annexé aux présentes stipulations.

Art. 3. Dans le Tell, les points où seront installés les marchés pour le compte de chacun des deux Gouvernements, sont ainsi fixés :

Le Gouvernement chérifien établira un marché (souk) à Cherraa près de l'Oued Kiss, dans le pays des Angad, un second à Oudjda, un troisième à la qaçba d'Aïoun Sidi Mellouk et un quatrième à Debdou.

Un marché mixte sera établi à Ras-El-Aïn, point connu pour appartenir

(1) Voir ces traités tome V, p. 200 et 271.

aux Béni-Mattar Ahel Ras-El-Aïn, dont il est fait mention à l'article 3 du traité de 1845, comme habitant à l'ouest de la ligne frontière.

Le Gouvernement français établira des marchés à Adjeroud d'Algérie, à Marnia, et à El-Aricha.

Dans le Sahara, les deux Gouvernements établiront également des marchés. Un marché français sera établi à Aïn Sefra, un marché marocain à Figuig et des marchés mixtes, avec perception de taxes ou droits de marché, le long de la voie ferrée, à Beni-Ounif et à Kenadsa.

En outre, en raison des relations commerciales entre Figuig et Duveyrier, le Gouvernement français accepte l'installation d'un bureau de perception mixte en ce dernier point.

Chaque Gouvernement désignera un contrôleur pour le représenter dans chaque marché mixte et dans chaque bureau de perception et pour percevoir les taxes au bénéfice des deux Gouvernements.

Art. 4. Les points où seront institués des bureaux de perception entre Adjeroud et Teniet-Sassi sont les suivants :

Pour le Maroc :

1° Saïdia d'Adjeroud ou El-Heïmer.

2° Oudjda.

3° Un point dans la tribu des Mehaïa, en face de Magoura.

Pour la France :

1° Adjeroud d'Algérie.

2° Marnia.

3° El-Aricha.

Art. 5. Les chefs des deux missions ont examiné avec soin la question du régime douanier à établir entre le Teniet Sassi et Figuig et se sont efforcés de trouver une solution satisfaisante.

Il leur a paru impossible d'installer des douanes sur la ligne sus-indiquée. Ils sont tombés d'accord pour faire estimer la quantité de marchandises qui pénètre annuellement sur le territoire marocain entre ces deux points, et la somme qui revient de ce chef au Gouvernement chérifien. Cette somme sera versée, à la fin de chaque année, à l'agent désigné par le Makhzen pour la recevoir.

Le Gouvernement français se charge, de son côté, d'asseoir les perceptions qui lui paraîtront les plus propres à le récupérer. Par cette clause du présent Arrangement, il entend témoigner l'amitié sincère et pure qui existe entre les deux pays et leur intention de s'aider mutuellement de leur autorité dans ces régions.

Toutefois, le représentant du Makhzen à Figuig doit veiller sur les marchandises qui pénétreront à Figuig et provenant des régions susvisées. Si ces marchandises ont payé les droits de douane et si les caravaniers ont un reçu valable, ils ne seront point inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront astreints à payer les droits à l'Amin du Makhzen à Figuig, qui en informera immédiatement le représentant du gouvernement français, lequel aura la faculté de recevoir ces droits annuellement ou de les recevoir au fur et à mesure en donnant quittance, ou bien d'en faire abandon au Gouvernement chérifien.

Art. 6. De même qu'il a été reconnu impossible d'établir des douanes et des postes de garde dans la région comprise entre Teniet-es Sassi et Figuig, de même les deux Gouvernements renoncent à établir les postes de garde et les douanes prévus à l'article 4 du protocole de Paris susvisé.

Le Makhzen installera à Figuig les postes de garde spécifiés ci-après à l'article 8. Il y installera également des bureaux pour la perception des droits qui seront indiqués dans l'accord commercial sus-mentionné.

Art. 7. Les chefs des deux missions sont tombés d'accord pour installer des postes de garde permanents entre Saïdia d'Adjeroud et Teniet-Sassi, afin d'obtenir la paix, la libre circulation entre les deux pays, et de prêter mainforte au service des perceptions.

Le Gouvernement français installera les siens aux points ci-dessous :

1° Adjeroud d'Algérie ;

2° Marnia ;

3° El-Aricha.

Le Gouvernement marocain installera les siens aux points ci-dessous :

1° Saïdia d'Adjeroud ;

2° Oudjda ;

3° Un point sur l'Oued-Za.

Art. 8. Les postes de garde marocains de Figuig seront placés entre les qsours et les cols, de façon à assurer la sécurité et à prêter mainforte aux agents chargés de la perception des droits qui seront déterminés dans l'accord commercial précité.

Le Gouvernement français assurera la surveillance de la voie ferrée sur les deux côtés, dans le Sahara, mais, entre la ligne et les qsours de Figuig, il n'effectuera aucune construction militaire.

Des méfaits de toute sorte, principalement des assassinats, se produisent fréquemment au Djebel des Beni-Smir et dans la région avoisinante où se trouvent campés les Oulad-Abdallah, fraction des Amour placée sous l'autorité marocaine ; les chefs des deux missions ont employé leur zèle à rechercher les moyens de mettre un terme à cette succession de crimes, qui afflige profondément les deux pays amis, et de ramener la tranquillité dans cette région.

Le seul procédé qui leur a paru efficace pour atteindre ce résultat consiste à établir, dans le Djebel des Beni-Smir, deux gardes distinctes fournies, l'une par le Gouvernement français et l'autre par le Gouvernement marocain.

Tout malfaiteur arrêté dans cette région sera jugé conformément aux lois et à la justice par l'autorité dont dépend la garde qui aura opéré l'arrestation.

Il sera procédé ainsi à l'égard de tous les habitants de la montagne dont il s'agit ou de tous ceux qui s'y réfugieraient habituellement.

En ce qui concerne les autres, ils seront jugés conformément aux usages et traités existant entre les deux pays.

Art. 9. Un Khalifa de l'Amel de Figuig sera désigné pour représenter le Gouvernement marocain dans l'un des trois qsours : Kenadsa, Béchar ou Ouakda.

Il sera chargé de prêter mainforte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans les qsours.

Art. 10. Les commissaires des deux Gouvernements voisins, prévus dans l'article 9 du protocole signé à Paris, s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir de solutionner, dans le plus bref délai possible, tous les litiges qui surgiraient entre les habitants des deux pays.

Les commissaires français seront :

Le capitaine du bureau arabe de Marnia et le capitaine chef des affaires

indigènes de Djenan-Eddar ou de Beni-Ounif, ou tout autre agent désigné par le Gouvernement français.

Les commissaires marocains seront :

Le Khalifa de l'âmel de Figuig ;

Le Khalifa de l'amel d'Oudjda, ou tout autre agent désigné par le Makhzen.

Les chefs des deux missions apposeront leur signature sur le présent accord, qui sera dressé en deux expéditions, renfermant chacune les deux textes, français et arabe, placés l'un à côté de l'autre.

L'une de ces expéditions sera envoyée au Gouvernement français et l'autre adressée au Makhzen chérifien, pour qu'elles soient soumises à l'examen et à l'approbation des Ministres des Affaires étrangères des deux pays.

Fait à Alger, le 20 avril 1902, correspondant au 12 du mois sacré de Moharrem, premier mois de l'année 1320 de l'hégire.

CAUCHEMEZ.

MOHAMMED EL GUEBBAS.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris, pour la perception des droits de douane, est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902. »

Acte signé à Alger le 7 mai 1902, en vue de l'exécution de l'article 2 de l'accord intervenu à Alger entre les chefs des deux missions, française et marocaine, le 20 avril 1902, correspondant au 12 moharrem 1320 de l'hégire (Traduction). *Livre jaune* (Maroc, 1905).

Louange à Dieu

Il n'est en rien dérogé au régime particulier qui a toujours existé pour les relations par voie de terre entre l'Algérie et le Maroc, mais en raison des conditions spéciales du voisinage de terre existant entre les deux pays, les commissaires ont arrêté les dispositions suivantes, qui seront établies en deux expéditions, écrites chacune en français et en arabe et soumises, comme l'accord ci-dessus visé, à la ratification des Ministres des Affaires étrangères de la France et du Maroc.

I. — Le Makhzen maintient sa faculté d'établir :

1° Des droits de sortie.

2° Des droits de transit.

D'autre part, le Gouvernement français a déclaré son intention d'appliquer ou de maintenir, conformément à la législation en vigueur, les droits de statistique et de taxe sanitaire.

Les droits seront établis suivant les tarifs annexés au présent acte auxquels les deux Gouvernements déclarent ne pas faire objection et qu'ils s'interdisent de modifier sans un accord préalable.

II. — Indépendamment des droits indiqués à l'article précédent, il peut être perçu des droits de place sur les marchés mixtes.

Les droits de place ont été fixés par les signataires du présent acte, conformément au tableau ci-annexé.

A la fin de chaque marché, les droits réalisés seront partagés par moitié entre les agents des deux Gouvernements.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'avenir aux tarifs de ces marchés mixtes seront faites d'un commun accord entre les autorités locales voisines, qui informeront leurs Gouvernements respectifs.

Dans les marchés autres que les marchés mixtes mentionnés à l'article 3 de l'accord susindiqué, chaque Gouvernement aura la faculté d'établir les droits qu'il jugera convenables sans toutefois que ces droits puissent dépasser ceux adoptés d'un commun accord pour les marchés mixtes du Tell.

III. — Les marchés algériens mentionnés à l'article 2 de l'accord du 20 avril 1902, dépendront exclusivement des autorités françaises. Toutefois le Gouvernement marocain pourra y placer un agent pour éviter la contrebande. Lorsque des Marocains arriveront sur un marché algérien avec des marchandises pour lesquelles ils n'auront pas payé les droits, l'agent français les contraindra à lui verser ces droits, dont il fera lui-même la remise à l'agent marocain. L'agent marocain sera, en outre, chargé d'étudier le mouvement commercial et la marche des caravanes. Il devra être indigène. Les marchés marocains prévus également à l'article 2 de l'accord précité dépendront exclusivement du Gouvernement chérifien. Mais le Gouvernement français pourra y installer un de ses agents, pour les mêmes raisons que ci-dessus. Cet agent devra être indigène.

IV. — Les marchés mixtes seront ouverts aux négociants des deux pays qui y opèreront leurs transactions sur le pied d'égalité, les deux Gouvernements auront conjointement, sur le marché, un agent qui procédera au recouvrement des droits spécifiés aux articles 1 et 2.

Les perceptions pour le compte des deux Gouvernements seront faites dans un bureau de perception unique, par les soins des deux agents qui les constateront sur un registre spécial et en donneront quittance sous leur double signature.

Les sommes réalisées seront partagées à la fin de chaque marché, et chacun des deux agents recevra la part revenant à son Gouvernement ; ils se donneront mutuellement quittance.

V. — Le recouvrement des droits s'effectuera dans tous les bureaux de perception prévus à l'article 4 de l'accord du 20 avril 1902, d'après le tarif uniforme ci-annexé.

Dans les bureaux de perception mixtes, les droits seront recouvrés dans les mêmes conditions que dans les marchés mixtes mentionnés à l'article 4.

Les agents des deux Gouvernements seront responsables des sommes réalisées, dont le partage sera effectué à la fin de chaque mois.

VI. — Les commissaires institués par le protocole signé à Paris en 1901 (correspondant à l'année 1319 de l'hégire) ou leurs délégués, exercent le contrôle de toutes les opérations dont les agents de recouvrement des deux pays sont chargés sur les marchés et dans les postes de perception.

Ces commissaires s'entendent en outre avec les autorités dont ils relèvent sur les mesures propres à assurer la sécurité et à faciliter la marche des caravanes qui relieront les marchés situés de part et d'autre.

VII. — Les droits à percevoir sur les marchés ou dans les bureaux de perception mixtes seront payés en monnaie française ou hassanienne.

Le cours du change de ces deux monnaies sera indiqué au commencement

de chaque période trimestrielle, d'après une entente entre le ministre de France et le représentant de Sa Majesté chérifienne à Tanger.

Le Gouvernement français et le Makhzen, avisés du cours ainsi arrêté, devront assurer son application par les agents chargés de la perception des droits.

VIII. — Les droits mentionnés à l'article 5, dans l'accord du 20 avril, et dont le Gouvernement français s'est déclaré disposé à tenir compte au Gouvernement marocain, seront évalués au bout de la première année, qui commencera le jour où l'accord aura été approuvé. Ils seront, aussitôt après, versés au Makhzen. Ces droits seront ensuite l'objet d'évaluations annuelles.

IX. — Les postes de garde mentionnés à l'article 7 de l'accord précité pourront, suivant les circonstances, être augmentés par chacun des deux Gouvernements.

Ces postes devront exercer une surveillance vigilante et ne laisser passer que les marchandises dont les détenteurs sont munis de récépissés attestant qu'ils ont acquitté les droits. Ils devront agir de concert au mieux des intérêts des deux Gouvernements.

X. — Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, apporter aux stipulations ci-dessus les modifications qu'ils jugeront utiles.

Fait à Alger, le 7 mai 1902, correspondant au 27 moharrem de l'année 1320 de l'hégire.

CAUCHEMEZ,
MOHAMMED EL GUEBBAS.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris pour la perception des droits de douane est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902. »

Décret du 24 avril 1902 relatif aux taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes et des Républiques de l'Equateur et du Honduras (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les notifications du Bureau international des postes de Berne ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1902, les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes, des Républiques de l'Equateur et du Honduras, acheminés par la voie d'Allemagne, seront fixées suivant les indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 24 avril 1902.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes, des Républiques de l'Equateur et du Honduras (voie d'Allemagne).

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR								
			en France (a)	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		dans les bureaux français à l'étranger			
				au port (a)	à l'intérieur (a)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Shanghaï	autres bur. chinois	à Zanzibar
Iles Mariannes.	Allemagne	5 kilog.	4 50	4 75	5 00	5 50	5 50	5 75	»	»	7 00
Equateur. . .	*Idem.*	*Idem.*	4 50	4 75	5 00	5 50	5 50	5 75	8 00	9 00	7 00
Honduras . .	*Idem.*	*Idem.*	4 50	4 75	5 00	5 50	5 50	5 75	8 00	9 00	7 00

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 29 avril 1902 relatif au service des correspondances par exprès dans le régime international (*J. Officiel* du 7 mai).

Le Président de la République française,

Vu la déclaration franco-britannique du 27 février 1893 et le décret du 21 avril 1893 la rendant exécutoire (*V. tome XX, p. 13*) ;

Vu la déclaration franco-néerlandaise du 17 janvier 1894 et le décret du 15 février 1894, le rendant exécutoire (*V. ibid., p. 109*) ;

Vu l'article 13 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 82*) ;

Vu l'article 28 de la loi de finances du 30 mars 1902 (1) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Est fixée à 30 centimes la taxe spéciale à percevoir en France sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays de l'Union postale qui ont organisé ce mode de remise (2).

(1) Cet article a fixé la taxe supplémentaire applicable à la distribution par exprès des correspondances d'origine postale, dans toute l'étendue de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral pourvues de bureaux de poste, à 30 centimes par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement de poste et à 1 fr. 50 par objet distribuable dans toute autre commune.

(2) Aux termes d'une note insérée au *Bulletin des postes*, n° 4 de 1902, les envois exprès seront dorénavant admis dans les relations internationales avec l'Allemagne, la République Argentine (villes de Buenos-Ayres, Rosario et la Plata seulement), l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégowine (localités pourvues d'un bureau de poste seulement) ; le Chili, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, l'Italie, le Japon, la République de Libéria (villes de Monrovia, Buchanan, Edine, Greenville et Harpen) ; le Luxembourg, le Monténégro, le Paraguay (villes de l'Assomption), les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador (San Salvador seulement), la Serbie, le Siam (localités pourvues d'un bureau de poste seulement), la Suisse et les colonies

ART. 2. Lorsque les correspondances originaires de ces pays devront être distribuées par exprès en France, sur la demande des expéditeurs, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, les destinataires devront acquitter une taxe de 1 fr. 20.

ART. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er mai 1902.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 29 avril 1902.

Loi du 30 avril 1902 autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de lignes de chemins de fer (*J. Officiel* du 1er mai) (1).

ART. 1er. Le Gouvernement tunisien est autorisé à réaliser, au fur et à mesure de ses besoins, par voie d'emprunt, à un taux n'excédant pas quatre pour cent (4 p. 100), amortissement compris, une somme de quarante millions de francs (40.000.000 fr.) affectée exclusivement à la construction en Tunisie des lignes de chemin de fer désignées ci-après :

1° Pont du Fahs à Kalatt-es-Senam avec embranchement sur le Kef ;

2° Kairouan à Sbiba ;

3° Bizerte aux Nefzas ;

4° Sfax au réseau de Sousse.

L'emprunt pourra être réalisé soit par appel au public, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

L'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel de la Tunisie.

ART. 2. L'établissement du réseau de chemins de fer précité et la réalisation de l'emprunt seront autorisés pour chaque ligne, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport des Ministres des Affaires étrangères et des Finances.

Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1° Que les projets définitifs de la ligne à entreprendre et les projets des contrats relatifs à son exécution et à son exploitation ont été approuvés par les Ministres ;

2° Que l'évaluation des dépenses des ouvrages à entreprendre pour chaque ligne, augmentée, s'il y a lieu, de l'évaluation rectifiée des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le chiffre de 40 millions de francs prévu par la présente loi ;

3° Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'en-

britanniques de la Guyane, du Sierra Leone (ville de Freetown seulement) et Sainte-Lucie.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 25 mars 1902, urgence déclarée.
Rapports présentés au nom de la Compagnie des chemins de fer le 20 mars 1902 par M. Germain Périer, et le 5 décembre 1901 par M. Claudinon.
Sénat : Discussion et adoption le 29 mars 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 27 mars 1902 par M. Monestier, annexe n° 221.
Avis présenté au nom de la Commission des finances, par M. Victor Leydet, le 28 mars 1902, annexe 239.

semble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles du budget de la Tunisie.

Fait à Paris, le 30 avril 1902.

Convention passée le 7 octobre 1901 entre le Gouvernement tunisien et la Compagnie des chemins de fer de Bone à Guelma au sujet de la construction de certaines lignes de chemins de fer (Voir le texte dans la collection des documents parlementaires (Sénat, annexe à la séance du 25 mars 1902) ainsi qu'au *Journal officiel* du 1er mai à la suite de la loi du 30 avril 1902,

---

Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de trente millions pour la construction de lignes de chemins de fer, présenté le 8 novembre 1901, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. J. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs, le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre a pour objet de donner à la Tunisie l'autorisation qui lui est nécessaire, aux termes de l'acte du 8 juin 1883 (*V. tome XIV, p. 244*), pour emprunter, en vue de la construction des lignes de chemins de fer, une somme de trente millions de francs.

C'est la première fois, depuis l'institution du protectorat français, que la Tunisie recourt à l'emprunt. Elle n'a pas accru, jusqu'ici, la charge de la dette que nous avons trouvée au moment de l'occupation et que nous avons garantie (loi du 9 avril 1884) (*V. tome XIV, p. 298*). Tout au contraire, avec la même annuité de 6.307.520 francs, qui était déjà inscrite au budget tunisien en 1884, le protectorat a réussi à pratiquer l'amortissement qui fonctionne régulièrement et obligatoirement depuis 1889. Ce résultat n'a pu être obtenu que par une gestion financière particulièrement prudente. Les rapports annuels du Ministère des Affaires étrangères au Président de la République ont exposé les détails de cette gestion : elle se résume en ce fait que, sur un ensemble de 443 millions de recettes réalisées de 1884 à 1900 inclusivement, le protectorat a pu mettre en réserve, sur ses excédents budgétaires et le produit des conversions, plus de 70 millions. C'est avec cette réserve qu'il a entrepris la mise en valeur de la Régence, créé ses routes, ses chemins de fer et ses ports, aménagé ses eaux, constitué, en un mot, son outillage économique. Mais ces ressources exceptionnelles sont aujourd'hui trop réduites pour permettre de réaliser de grands travaux publics, et le Gouvernement tunisien se trouve obligé de recourir à l'emprunt. Il n'est pas inutile de rappeler les circonstances qui l'ont mis en présence de cette nécessité.

Le 21 février dernier, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre et la Chambre renvoyait à sa Commission des chemins de fer un projet de loi ayant pour objet de l'autoriser à approuver une Convention provisoire conclue par le Gouvernement tunisien pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam.

Cette Convention à option ne stipulait de la part du Gouvernement tuni-

sion ni subvention ni garantie. A l'expiration du délai fixé pour l'option, les concessionnaires éventuels firent connaître qu'en l'état actuel du marché financier, ils ne prévoyaient pas la possibilité de réunir les capitaux nécessaires si on en exposait la totalité à une rémunération aléatoire. Ils estimaient que, pour amener les capitaux à s'intéresser à l'affaire, il serait indispensable de leur donner une plus grande sécurité au moyen de la garantie d'intérêt d'une partie du capital d'établissement de la ligne. Ils s'engageaient, si le Gouvernement acceptait ces propositions, à lever l'option.

Le Ministre des Affaires étrangères mit immédiatement la Commission des chemins de fer au courant de la situation. Il l'avertit en même temps que, les prétentions nouvelles des concessionnaires provisoires ne lui paraissant pas pouvoir être accueillies, le Gouvernement reprenait sa liberté d'action et retirait la Convention. Le Ministre des Affaires étrangères priait néanmoins votre Commission de rester saisie de la question du chemin de fer du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senan pour la construction duquel il se proposait de lui soumettre incessamment une combinaison nouvelle basée sur l'emprunt. Dans sa séance du 22 mars votre Commission, déférant au vœu du Gouvernement, décidait de rester saisie, ajournait son vote sur le fond et demandait au Gouvernement de provoquer sur le tracé préconisé l'avis des colons, des chambres de commerce et d'agriculture et des corps électifs des régions intéressées.

II. — Dès lors que les circonstances imposaient l'emprunt pour la construction de la ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam, le Gouvernement tunisien se considérait engagé par ses déclarations antérieures à la Conférence consultative à envisager en même temps que l'établissement de cette première ligne de pénétration en prolongement du chemin de fer de Tunis au Pont-du-Fahs, l'établissement d'une seconde ligne de pénétration de Kairouan à Sbiba en prolongement du chemin de fer de Sousse à Kairouan.

D'autre part, Bizerte, d'accord en cela avec la marine de guerre, demandait au Gouvernement de favoriser son essor commercial. Par sa situation sur la grande route maritime de Gibraltar au canal de Suez, ce port peut prétendre devenir un dépôt de charbon fréquenté, donnant au commerce local un puissant élément de vitalité en même temps qu'il offrirait à notre marine de guerre des avantages qui ne sauraient la laisser indifférente. Or, pour que le marché de Bizerte fasse concurrence à ses rivaux, il faut que les bâtiments s'y ravitaillent à meilleur compte. Le résultat pourrait être obtenu si les navires charbonniers trouvaient à Bizerte un fret de retour qui permît de réduire le fret d'aller sur le charbon. Ce fret de retour, les représentants de Bizerte le voient dans les phosphates de Kalaat-es-Senam. Mais il n'est pas besoin de détourner ces phosphates de leur desserte naturelle par la route du Pont-de-Fahs ; le fret de retour existe à proximité de Bizerte, à 90 kilomètres environ, dans la région des Nefzas, sous la forme de minerais de fer déjà concédés, mais non encore exploités faute de moyens de transport.

Le Gouvernement tunisien a donc jugé qu'aux deux lignes, Pont-du-Fahs à Kalaat-es Senam et Kairouan à Sbiba, il conviendrait de joindre la ligne de pénétration de Bizerte aux Nefzas qui desservirait, parallèlement à la côte, la vallée de l'Oued Sedjnane, les Mogods et les gisements miniers de la région des Nefzas.

Le programme des lignes à classer dès maintenant dans ce que l'on peut appeler le second réseau se présentait donc de la manière suivante :

Tunis-Pont-du-Fahs à Kalaat-es Senam avec embranchement sur le Kef : 218 kilomètres à construire (voie étroite), soit 14 millions 500.000 francs.

Sousse-Kairouan à Sbiba : 130 kilomètres à construire (voie étroite), soit 9 millions 500.000 francs.

Bizerte aux Nefas : 76 kilomètres à contruire (voie large),soit 6.000 000 de francs.

Ces trois lignes qui aboutissent à trois des quatre grands ports tunisiens paraissent devoir être, mais à des degrés divers, les plus productives parmi les lignes à construire et répondent toutes trois, quoique de manière très inégale, au développement naturel de la colonisation et à la mise en valeur du sol rationnellement poursuivie. Aussi, en les inscrivant ensemble dans son programme des chemins de fer à réaliser par voie d'emprunt, le Gouvernement tunisien leur assignait-t-il un ordre d'urgence. Cet échelonnement des grands travaux paraissait au surplus commandé par l'état présent des ressources de la Tunisie qui ne permettent pas de gager immédiatement un capital d'établissement de 30 millions, et de courir à la fois les risques de la mise en exploitation simultanée de 425 nouveaux kilomètres de chemins de fer.

III. — C'est sur ce programme et sur le tracé Kalaat-es-Senam-Medjerda, mis en concurrence devant la Chambre avec le tracé Kalaat es-Senam — Pont-du-Fahs, que l'Administration tunisienne a ouvert l'enquête demandée par votre Commission des chemins de fer. Le dossier très complet en a été déposé entre les mains de l'honorable président de cette Commission. Il ne saurait entrer dans le cadre de cet exposé des motifs de présenter le compte rendu, même sommaire, des avis formulés, soit à titre individuel par les colons des régions intéressées, soit par les Chambres consultatives d'agriculture ou de commerce et par les municipalités de ces mêmes régions. Mais on retiendra le vœu émis par la Conférence consultative, seul corps constitué où toutes les régions de la Régence soient réellement représentées et où un échange de vues puisse s'établir directement entre les représentants de la colonie et l'Administration. Dans son ordre du jour, la Conférence consultative a déclaré adopter les trois lignes proposées par le Gouvernement ; elle a demandé leur construction *simultanée* à l'aide d'un emprunt global.

Sur les trois lignes, comme sur l'emprunt global, il y a donc accord complet entre l'Administration et la Conférence ; mais sur les délais de réalisation de l'entreprise il y a divergence. Cette divergence est-elle irréductible ? Est-il possible au contraire, et dans quelle mesure, de donner satisfaction au vœu de la Conférence ?

L'Administration a fait de ces questions l'objet d'une instruction complémentaire ; et elle a repris, notamment, sur les bases très récemment établies du projet de budget de 1902, l'étude des disponibilités applicables au gage de l'emprunt.

C'est le résultat de cette étude qui est exposé ci-après.

IV. — On a dit et répété que, depuis plus de dix ans et sans interruption, la Tunisie a réglé ses budgets avec un excédent d'au moins deux millions en moyenne et que l'on trouverait là, quand on voudrait, le gage d'un emprunt de 50 millions.

Cette assertion repose sur une connaissance incomplète de la situation financière de la Tunisie.

Les excédents fussent-ils à proprement parler des ressources sans destination, on devrait encore se demander si des recettes d'un caractère aussi aléatoire pourraient constituer un gage d'emprunt et si les prêteurs seraient disposés à l'accepter. Mais, contrairement à l'opinion courante, ces excédents ne sont pas des fonds libres, et il suffit pour s'en rendre compte de se reporter au budget tunisien. La 3e partie de ce budget, dénommé « budget sur ressources exceptionnelles » est alimentée en recettes par des fonds de concours, les prix de vente des terres domaniales, des recettes diverses, enfin et surtout par des prélèvements sur le fonds des excédents. C'est ainsi qu'au budget de 1900 (dernier exercice réglé), sur un ensemble de ressources de 5 millions qui figure à la 3e partie, la part fournie par le fonds des excédents est supérieure à 4 millions.

On pourrait penser qu'à ces ressources exceptionnelles correspondent des inscriptions de dépenses d'un caractère strictement exceptionnel, susceptibles de disparaître d'une année à l'autre, et dont la disparition, libérant les excédents budgétaires, permettrait de les appliquer à l'emprunt. Il n'en est pas ainsi. Sans doute quelques-unes disparaîtront, telle la contribution aux dépenses de Bizerte, sur laquelle il reste cependant plus de deux millions à verser ; d'autres peut-être iront se réduisant d'année en année, telles les dépenses de routes et de bâtiments civils ; mais qui pourrait prévoir la date de leur extinction définitive ? D'autres enfin se maintiendront intégralement ou même iront s'accroissant, telles les dépenses d'hydraulique agricole, d'alimentation en eau potable, telles encore les dépenses des travaux publics de colonisation, dont les dotations prévues sont trop étroites au gré du Gouvernement comme aux yeux de l'honorable rapporteur des protectorats de l'an dernier.

Les excédents constituent donc le gage principal d'un ensemble de dépenses dont l'utilité n'est pas contestable, qu'il serait impolitique et imprudent de suspendre, et qu'on ne saurait, pour divers motifs, incorporer au budget ordinaire. Le premier de ces motifs, et le seul qu'on veuille retenir pour le moment, c'est que, dans l'état des règles étroites mais tutélaires imposées à la Tunisie pour le calcul des évaluations de recettes (1), le budget ordinaire n'a pas les ressources suffisantes pour y faire face.

Mais ce budget ordinaire, dont les évaluations de recettes sont si étroitement établies, va-t-il présenter les disponibilités suffisantes pour gager l'emprunt ? L'Administration du protectorat, pour s'en assurer, n'avait d'autre moyen que d'arrêter ses prévisions budgétaires pour 1902. Les évaluations de recettes, calculées suivant la règle des moyennes, ont fait ressortir un excédent de 640.000 francs par rapport aux évaluations de 1901. Pour gager l'emprunt total à 4 0/0 amortissement compris, il eut fallu 1.200.000 francs ; il n'y avait donc au budget de 1902 que le gage d'une moitié de l'emprunt, et pour cela fallait-il encore que l'ensemble des divers services maintînt, à quelques dizaines de mille francs près, ses prévisions du précédent exercice et ajournât partie des demandes d'augmentation de crédits correspondant à son développement normal.

(1) Les évaluations de recettes sont obtenues par la moyenne des recouvrements des cinq derniers exercices réglés, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible.

Le Gouvernement tunisien a jugé que cet ajournement était possible, que les besoins nouveaux des services devaient être subordonnés momentanément à l'intérêt capital de la construction des lignes nouvelles. En conséquence, le projet de budget pour 1902 fait état d'une annuité de 580 000 francs, correspondant au gage des 14 millions et demi nécessaires à la construction de la ligne Pont-du-Fahs-Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef.

Ce gage est-il certain ? Le Gouvernement tunisien est-il assuré de rencontrer aux exercices suivants des évaluations budgétaires qui permettent de le maintenir ? A un autre point de vue, une administration d'origine aussi récente que l'administration du protectorat peut-elle impunément subir, faute de crédits, un arrêt brusque dans le développement de ses services ? Cet arrêt sera-t-il réellement provisoire et peut-on en évaluer la durée ?

Pour répondre à ces questions, il suffira de présenter le tableau suivant, dont le commentaire fourni ci-après lèvera sans doute toutes appréhensions.

	EVALUATIONS budgétaires (Colonne 1)	RECOUVREMENTS effectués (Colonne 2)
1892.	21.443.900	25.107.539 52
1893.	22.295.850	24.994.152 29
1894.	22.426.000	25.597.476 33
1895.	22.482.000	24.735.312 50
1896.	22.849.000	24.378.431 46
1897.	23.676.100	24.463.555 88
1898.	24.061.100	27.910.436 29
1899.	24.733.100	28.732.792 33
1900 (1).	26.089.300	28.105.000 »
1901.	26.599.700	»
1902.	27.240.000	»

Si l'on compare entre eux les chiffres de la colonne 1, on voit que, malgré les récoltes plutôt médiocres des dernières années, les évaluations budgétaires ont suivi une progression constante. On est donc en droit de compter que les évaluations pour 1903 seront supérieures à celles de 1902 — et ainsi de suite. — En comparant, d'autre part, pour chaque exercice, les évaluations budgétaires et les recouvrements effectués (colonne 2), on constate que les prévisions ne se sont jamais trouvées en défaut.

Le gage, inscrit pour un emprunt de 14.500.000 francs, est donc certain ; il comprime assurément le budget de 1902, mais on est en droit d'espérer que les budgets des exercices suivants reprendront leur élasticité, et que l'inscription de l'annuité n'affectera que passagèrement la satisfaction régulière des nouveaux besoins administratifs.

En raison de l'ampleur qu'il a fallu donner à ce développement, il ne paraît pas inutile d'en résumer les points saillants :

1° Les excédents budgétaires ne peuvent à aucun titre constituer le gage d'un emprunt, et c'est dès lors par les recettes ordinaires du budget que ce gage doit être assuré ;

(1) Le nouveau cadre du budget inauguré en 1900 a incorporé à concurrence de plus de 700.000 francs pour la régularité des opérations, des recettes et dépenses qui jusque-là étaient hors budget.

2° Dans l'état présent, et sans qu'il soit besoin de recourir à de nouveaux impôts, le budget ordinaire peut gagner un emprunt ;

3° Il ne peut, toutefois, au moins actuellement, gager un emprunt supérieur à 14.500.000 francs.

V.— Bien que cette dernière conclusion confirmât l'impossibilité de construire les trois lignes *simultanément*, suivant le vœu de la Conférence consultative, l'administration tunisienne n'en a pas moins cherché à restreindre, autant que faire se pourrait, les délais de construction des deux autres lignes.

En l'état, les études actuellement en cours pour la ligne de Kairouan-Sbiba et qui vont être entreprises pour la ligne Bizerte-Nefzas seront achevées dans le courant de l'année prochaine. Mais ces études fussent-elles d'ores et déjà terminées et les ressources du budget fussent-elles, dès maintenant, capables d'assurer pour les trois lignes le service du capital d'établissement, le Gouvernement ne pourrait, sans imprévoyance procéder à leur construction immédiate.

Quel que soit en effet notre désir de donner aussi rapidement que possible satisfaction aux vœux de la colonie, nous avons pour devoir de nous préoccuper des charges qu'imposera l'exploitation de ce nouveau réseau.

Sans doute les trois lignes envisagées paraissent les plus productives parmi celles qui restent à construire ; cela ne veut pas dire qu'elles donneront dès l'abord des excédents de recettes capables de servir l'intérêt du capital de construction, ni même qu'elles couvriront avec leurs recettes les frais d'exploitation. Les trois lignes se présentent d'ailleurs à ce point de vue, pour le moment du moins, dans des conditions très inégales.

La première à construire, Pont-du-Fahs-Kalaat-es-Senam, permet des prévisions rassurantes ; car dès sa mise en exploitation elle fait naître, parallèlement à ses excédents de recettes, évalués à 200.000 francs environ, près de 400.000 francs de ressources subsidiaires, savoir :

a) Part de l'Etat dans les excédents de recettes de la section Tunis-Pont-du-Fahs (actuellement en exploitation) . . . . 168.825 fr.

b) Part de l'Etat dans la redevance d'adjudication des phosphates . . . . 159.300 fr.

c) Droit de sortie de 0,50 centimes par tonne de phosphates. 50.000 fr.

On est donc en droit de penser que, selon toute vraisemblance, les produits de l'exploitation de la ligne de Kalaat-es-Senam permettront, dès la première année, d'équilibrer l'annuité inscrite au budget.

Les lignes Kairouan-Sbiba, et Bizerte-Nefzas ne se présentent pas, au moins actuellement, dans une situation aussi favorable et il serait imprudent de procéder à leur construction avant de leur avoir assuré tout au moins un certain trafic initial. Le Gouvernement en recherche les moyens et il espère y parvenir. Les prospections minières ont permis de reconnaître dans la vallée supérieure de l'Oued-el-Hatob, au Djebel Chaketma, des gisements de phosphates domaniaux d'une puissance et d'une teneur probablement suffisantes pour donner lieu à une exploitation rémunératrice. Les études se continuent et l'on est fondé à espérer que l'on pourra procéder prochainement à une amodiation semblable à celle qui a été faite, à la fin de l'année dernière, pour les phosphates de Kalaat-es Senam. Les phosphates du Chaketma seraient donc pour la ligne nouvelle aboutissant au port de Sousse ce que doivent être les phosphates de Kalaat-es-Senam pour la ligne du Pont-du-

Fahs aboutissant à Tunis. On a vu, d'autre part, qu'il existe dans la région des Nefzas des gisements de fer actuellement concédés ; des pourparlers sont engagés avec les concessionnaires en vue de la fixation d'un tonnage minimum de minerai à fournir au chemin de fer.

Ainsi le gage fût-il dès maintenant assuré, les lignes aboutissant à Sousse et à Bizerte ne pourraient être entreprises avant un certain délai permettant d'achever les études, de terminer les prospections des phosphates du Chaketma et de les amodier, enfin de passer les contrats utiles avec les concessionnaires des mines des Nefzas. Dès que ces études préliminaires que l'administration poursuit avec activité auront pris fin et qu'elles auront établi l'existence pour chaque ligne d'un trafic initial suffisant, il y aura lieu de rechercher les moyens d'assurer le gage de l'emprunt nécessaire pour leur construction. Si l'accroissement des recettes fait ressortir aux prochains budgets, après prélèvement des crédits nécessaires au développement normal des services, des disponibilités suffisantes, on pourra immédiatement entreprendre la construction des nouvelles lignes. Dans le cas contraire on devra attendre que les ressources créées dès la mise en exploitation de la ligne de Kalaat-es-Senam aient libéré, ainsi qu'on l'a indiqué, l'annuité qui en constitue le gage : cette annuité affectée à la seconde portion de l'emprunt permettra de construire les nouvelles lignes et d'apporter ainsi au port de Sousse un puissant élément de vitalité et au port de Bizerte le trafic indispensable au moment même où ses établissements maritimes, aujourd'hui en construction, entreront dans la période de fonctionnement.

Le gage étant présentement assuré pour la ligne Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef, et pour cette ligne seule, le Gouvernement tunisien se propose d'en concéder la construction et l'exploitation à la Compagnie déjà concessionnaire de la ligne de Tunis au Pont-du-Fahs dont elle est le prolongement, et d'incorporer ainsi le nouveau chemin de fer au réseau à voie étroite concédé en 1894. La Convention de concession a reçu l'approbation du Ministère des Travaux publics ; il y a lieu de remarquer qu'elle prévoit le remboursement direct par le Gouvernement tunisien des insuffisances d'exploitation, s'il s'en produit, alors que, pour le réseau concédé en 1894, une loi avait autorisé la Compagnie concessionnaire à prélever ces insuffisances sur ses réserves algériennes à titre d'avances remboursables sur les excédents éventuels de recettes.

La nouvelle Convention, avec les séries de prix annexées, et tous les documents s'y rapportant sont versés au dossier du projet de loi.

VI. — Bien que, dans l'étude de son nouveau réseau, le Gouvernement tunisien dût être dominé par la préoccupation des intérêts économiques à desservir, il n'en a pas moins donné sa part à l'examen des considérations stratégiques.

Les avant-projets de la ligne Pont-du-Fahs-Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef, et de la ligne de Bizerte aux Nefzas ont été communiqués en leur temps à l'autorité militaire dont l'adhésion a été obtenue sous quelques réserves de détail. Postérieurement, et après étude d'ensemble des nécessités de la défense, le Ministre de la Guerre a fait connaître que les intérêts stratégiques comportaient avant tout l'établissement du raccordement Béja-Mateur qu'on doit considérer comme le complément indispensable de l'organisation du camp retranché de Bizerte.

Aussi ce chemin de fer, qui ne présente au point de vue économique qu'un

intérêt secondaire, va, en raison de son caractère stratégique, être compris par le Ministre de la Guerre dans les travaux dont il poursuit l'exécution au titre de la « Réorganisation des défenses de Bizerte » ; et le Département des Affaires étrangères, après échange de vues avec les Ministères intéressés sur la procédure à suivre pour assurer la construction de cette ligne, a informé le Ministre de la Guerre de l'engagement du Gouvernement tunisien de participer aux charges de son exploitation.

VII. — Les développements qui précèdent éclairent suffisamment la portée du projet de loi et son économie pour qu'il n'y ait pas lieu d'en commenter longuement les dispositions.

Aux termes de l'article premier, le Parlement autorise le Gouvernement tunisien à contracter pour la construction des trois lignes de chemins de fer dénommées, un emprunt de 30 millions, réalisable par portions, à un taux qui n'excédera pas 4 0/0, amortissement compris.

L'emprunt serait contracté soit par appel au public, soit à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse. Les renseignements recueillis auprès d'un certain nombre d'établissements financiers confirment que le taux prévu permet l'opération ; l'annuité nécessaire serait inscrite obligatoirement au budget annuel de la Tunisie.

Aux termes de l'article 2, l'autorisation d'emprunt global une fois obtenue du Parlement, le Gouvernement tunisien ne pourra réaliser l'une quelconque des portions de l'emprunt que sur autorisation spéciale constatée par décret du Président de la République, sur rapport des Ministres des Affaires étrangères et des Finances. Ce rapport établirait :

1° Que les projets définitifs de la ligne à entreprendre et les projets des contrats relatifs à son exécution et à son exploitation ont été approuvés par les Ministres ;

2° Que l'évaluation des dépenses des ouvrages à entreprendre pour chaque ligne, augmentée, s'il y a lieu, de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution ne dépasse pas le chiffre de 30 millions prévu par la présente loi ;

3° Que le service des emprunts déjà contractés et à contracter pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles du budget de la Tunisie.

Second Exposé des motifs de la loi ci-dessus présenté au Sénat le 25 mars 1902, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Caillaux, Ministre des Finances.

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 8 novembre 1901 (*V. ci-dessus, p. 128*), sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet de donner à la Tunisie l'autorisation qui lui est nécessaire, aux termes de l'acte du 8 juin 1883, pour emprunter 30 millions en vue de la construction de lignes de chemins de fer.

Cette somme devait être affectée à la construction des trois lignes suivantes :

1° Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam, avec embranchement sur le Kef ;
2° Kairouan à Sbiba ;
3° Bizerte aux Nefzas.

La Commission des chemins de fer à laquelle ce projet avait été renvoyé a été d'avis de comprendre dans ce programme de travaux une quatrième ligne reliant la ville de Sfax au réseau de Sousse et destinée à faire disparaître la lacune qui isole actuellement le chemin de fer en exploitation de Sfax à Gafsa des réseaux

ferrés du centre et du nord de la Tunisie. Comme conséquence, l'emprunt devait être augmenté de 10 millions, somme à laquelle sont évaluées les dépenses d'établissement de cette quatrième ligne.

Le Gouvernement entrant dans les vues de la Commission, a accepté cette modification, et dans la séance du 25 mars 1902, la Chambre des députés a adopté le projet de loi qui lui était présenté par la Commission.

Nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien donner votre haute sanction au projet de loi voté par la Chambre des députés.

L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et les deux rapports présentés au nom de la Commission des chemins de fer, dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés, contiennent toutes les indications nécessaires, tant au sujet de l'utilité des lignes à construire que des conditions auxquelles sont subordonnés l'établissement de ces voies ferrées et la réalisation de l'emprunt : nous n'avons rien à y ajouter.

Rapport au Président de la République, suivi d'un décret, en date du 30 avril 1902, autorisant le Gouvernement tunisien à réaliser une somme de 14.500.000 francs pour la construction de la ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef (*J. Officiel* du 1er mai).

Monsieur le Président, aux termes de la loi du 30 avril 1902, le Gouvernement tunisien a été autorisé à réaliser, au fur et à mesure de ses besoins, par voie d'emprunt, à un taux n'excédant pas 4 p. 100, amortissement compris, une somme de 40 millions, affectée exclusivement à la construction des lignes de chemin de fer désignées ci-après :

1° Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef ;
2° Kairouan à Sbiba ;
3° Bizerte aux Nefzas ;
4° Sfax au réseau de Sousse.

L'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement doit être inscrite obligatoirement au budget annuel de la Tunisie.

Un décret du Président de la République rendu sur le rapport des Ministres des Affaires étrangères et des Finances, doit autoriser l'établissement de chaque ligne et la réalisation de la portion d'emprunt correspondante. Ce rapport doit établir :

1° Que les projets définitifs de la ligne à entreprendre et les projets de contrats relatifs à son exécution et à son exploitation ont été approuvés par les Ministres ;

2° Que l'évaluation des dépenses des ouvrages à entreprendre pour chaque ligne, augmentée, s'il y a lieu, de l'évaluation rectifiée des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le chiffre de 40 millions de francs ;

3° Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des dépenses est assuré par les ressources disponibles du budget de la Tunisie.

La ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef qui doit être construite la première, a été l'objet, dans le courant des années 1900 et 1901, d'études complètes qui ont fait ressortir à 14.500.000 francs la dépense de construction correspondante, ainsi qu'en justifie le détail ci-après :

Ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam, 87 kilomètres à 60.422 francs	11.299.000 fr.
Embranchement sur le Kef, 31 kilom. 500, à 54.000 francs. . .	1.701.000 »
Frais d'acquisition de terrains	135.000
Dépenses de renforcement des voies sur la section Tunis-Pont-du-Fahs ; augmentation des alimentations hydrauliques, voies de garages, ateliers, etc	712.000 »
Augmentation du matériel roulant sur la section Tunis-Pont-du-Fahs.	453.000 »
Frais divers et dépenses imprévues	200.000 »
Total	14.500.000 fr.

L'annuité d'un emprunt de 14.500.000 francs, amortissement compris, ressort à 580.000 francs au plus ; elle a été inscrite au budget annuel des dépenses de la Tunisie pour 1902.

D'autre part, il a été passé, le 7 octobre 1901, une Convention dont le texte est annexé à la loi d'emprunt et aux termes de laquelle le Gouvernement tunisien concède la construction et l'exploitation de la ligne de Kalaat-es-Senam à la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tunis au Pont-du-Fahs et incorpore ainsi la nouvelle ligne au réseau concédé en 1894. Le Ministre des Travaux Publics a émis un avis favorable à l'adoption de cette Convention.

Toutes les conditions stipulées par la loi du 30 avril 1902 sont donc remplies ; c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé autorisant la réalisation d'une somme de 14.500.000 francs à affecter à la construction de la ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef.

Nous vous prions d'agréer, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET :

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 avril 1902 (1) autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de quarante millions pour la construction de chemins de fer et notamment l'article 2 de la loi ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Le Gouvernement tunisien est autorisé à réaliser par voie d'emprunt, à valoir sur la somme de 40 millions prévue par la loi du 30 avril 1902, une somme de 14.500.000 francs à affecter à la construction de la ligne de chemin de fer du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef.

ART. 2. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances, etc.

Fait à Paris, le 30 avril 1902.

Décret du 3 mai 1902 portant extension : 1° du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes aux colonies de la côte occidentale d'Afrique ; 2° du service des colis postaux de valeur déclarée au Sénégal et à la Guinée française (*J. Officiel* du 13).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897 et 26 décembre 1898 ;

Vu les Arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange de colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (*V. tome XVI, p. 437, 445 et 510*).

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juin 1902 :

1° Des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être échangés avec les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Congo français (2).

(1) V. ci-dessus, p. 127.

(2) Les bureaux qui participent à ce service sont au Sénégal : Dakar, Gorée, Rufisque, Thiès, Tivaouane, Louga et Saint-Louis : à la Guinée française, Conakry ;

2° Le régime de la déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, sera étendu aux colis postaux de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes échangés avec le Sénégal et la Guinée française (1).

Art. 2. Les taxes et le droit additionnel d'assurance des colis désignés à l'article précédent seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux désignés ci-dessus est fixé à 40 francs pour les colis de 5 à 10 kilogrammes et, pour les colis avec valeur déclarée, au montant de la déclaration.

Art. 4. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes originaires ou à destination des colonies de la côte occidentale d'Afrique seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent (*V. cette Convention, tome XXI, p. 182*).

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 3 mai 1902.

Tableau indiquant : 1° les taxes d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à destination des colonies de la côte occidentale d'Afrique ; 2° le droit d'assurance des colis de valeur déclarée de 0 à 5 et de 5 à 10 kilogrammes à destination du Sénégal et de la Guinée française.

PAYS DE DESTINATION	VOIES de TRANSMISSION	LIEU DE DÉPOT						
		France	Corse et Algérie		Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie	Bureaux français		
			Port	Intérieur		en Turquie	à Zanzibar	à Shangaï
1° Taxe des colis de 5 à 10 kilogrammes.								
Sénégal.	Voie des paquebots français.	(*a*)3 35	(*a*)3 80	(*a*)4 20	4 95	5 90	7 15	9 15
Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo français. . . .	id.	(*a*)4 60	(*a*)5 05	(*a*)5 45	6 20	7 15	8 40	10 40
2° Droit d'assurance par 300 fr. ou fraction.								
Sénégal et Guinée française. .	Voie des paquebots français.	0 20	0 35	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

à la Côte d'Ivoire, Grand Bassam ; au Dahomey, Cotonou ; au Congo, Libreville (*Bull. des Postes*).

(1) Sénégal : bureaux de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis ; Guinée, Conakry (*Bulletin des Postes*).

Loi du 3 mai 1902 relative à l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre (*J. Officiel* du 7) (1).

Article unique. — Sont affranchis des droits d'importation et de statistique ainsi que des droits intérieurs de consommation, d'entrée et d'octroi, sous réserve du contrôle à exercer par les administrations intéressées, les denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes et cartes à jouer, envoyés de l'étranger à titre de dons ou de secours aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie et dans les colonies et possessions françaises.

Fait à Paris le 3 mai 1902.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus présenté au Sénat le 13 mars 1902 par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. J. Caillaux, Ministre des Finances, par M. A. Millerand, Ministre du Commerce et par M. A. Decrais, Ministre des Colonies.

Messieurs, la Chambre des députés a approuvé, dans sa séance du 21 février, un projet de loi sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre.

Aux termes du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adopté le 29 juillet 1899 (2), par les puissances signataires de la Convention de La Haye « les dons et secours en nature, destinés aux prisonniers de guerre, doivent être admis en franchise de tous droits d'entrée et autres ».

Les divers actes de la Conférence de la paix ayant reçu depuis lors la ratification de la France aussi bien que celles des principales puissances intéressées, il nous a paru nécessaire d'envisager, dès maintenant, les mesures à prendre pour assurer, le cas échéant, l'exécution sur notre territoire des clauses de cet accord international.

Or, il n'y a actuellement, ni dans notre législation douanière, ni dans celle de nos taxes intérieures, aucune disposition qui prévoit la remise en franchise d'objets expédiés de l'étranger à des prisonniers de guerre internés en France, en Algérie ou dans nos colonies.

Nous croyons devoir, en conséquence, vous proposer de consacrer le principe de cette immunité par l'adoption du projet de loi suivant :

Acte signé à Alger le 7 mai 1902 pour l'exécution de l'accord franco-marocain du 20 avril 1902 (*V. ci-dessus p. 123, à la suite dudit accord*).

---

(1) Chambre : Discussion et adoption le 21 février 1902.
Rapport présenté le 10 février 1902, par M. Pierre Laroze, annexe n° 2967.
Sénat : Discussion et adoption le 28 mars 1902, urgence déclarée.
Rapport par M. Expert Bezançon le 24 mars 1902.

(2) V. tome XXI, p. 718.

Décret du 7 mai 1902 relatif à l'échange de mandats de poste entre la France et la République de Libéria (*J. Officiel* du 13).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats-poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218, 369 et 474*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, concernant les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances :

Décrète :

Art. 1er. A partir du 15 mai 1902 des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part et la République de Libéria d'autre part.

Art. 2. Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9 et 19 du décret susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange des mandats entre la France et la République de Libéria (1).

Art. 3. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 7 mai 1902.

Décret du 28 mai 1902 relatif à l'échange des colis postaux avec valeur déclarée entre la France et les bureaux français à l'étranger et les Iles Seychelles (*J. Officiel* du 7 juin).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu l'article 6 de la Convention additionnelle concernant l'échange des colis postaux avec valeur déclarée entre la France et l'île Maurice, conclue le 16 mai 1900 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*V. tome XXI, p. 652*) ;

Vu le décret du 7 août 1900, promulguant ladite Convention additionnelle ;

Vu l'Arrangement des 25 avril-10 mai 1902 conclu entre les administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1902, des colis postaux portant déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, les établissements ou bureaux français du Maroc, de Tripoli de Barbarie, de Turquie, de Zanzibar et de Shanghaï, d'une part, et les îles Seychelles, d'autre part.

(1) Aux termes d'une note insérée au *Bulletin des postes* de mai 1902, il résulte de cette disposition que le droit de commission à payer par les expéditeurs de mandats à destination de la République de Libéria est de 0 fr. 25 par 25 francs ou fraction de 25 francs pour les cent premiers francs ; et au-delà des cent premiers francs, 0 fr. 25 par 50 francs ou fraction de 50 francs. — Le bureau de Monrovia est provisoirement seul ouvert à ces mandats. La propriété des mandats originaires de la République de Libéria et dont le montant n'aura pu être payé ou remboursé aux ayant droits sera acquise à l'administration libérienne dans un délai de 12 mois.

ART. 2. Le droit additionnel d'assurance à percevoir par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration est fixé comme suit :

1° 20 centimes, au départ de la France continentale, des bureaux français de Turquie, de Zanzibar et de Shanghaï ;

2° 35 centimes, au départ de la Corse et de l'Algérie ;

3° 45 centimes, au départ des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 28 mai 1902.

Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye, le 12 juin 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse (Approbation par la loi du 16 avril 1904 (1); dépôt des ratifications, tenant lieu d'échange, à La Haye le 1er juin 1904 par la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède (2); promulgation par décret du 17 juin 1904 (pour être exécutoire en ce qui concerne ces pays) ; *J. Officiel* du 26).

Le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, S. M. la Reine des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., S. M. le Roi de Roumanie, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *de Monbel*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

M. *Louis Renault*, professeur de droit international à l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ;

(1) Chambre : Discussion et adoption, le 25 mars 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 21 mars 1904 par M. Colin.
Sénat : Discussion et adoption, le 28 janvier 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 19 janvier 1904, par M. Léopold Thézard, annexe n° 4.

(2) La Suisse et l'Italie ont déposé leurs ratifications à La Haye le 17 juillet 1905.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand :

M. le Comte de *Pourtalès*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas.

M. le docteur *Hermann Dungs*, son conseiller supérieur intime de Régence.

M. le docteur *Johannes Kriege*, son conseiller intime de Légation ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

M. *Okolicsanyi d'Okolicsna*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi des Belges :

M. le Comte *de Grelle Rogier*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas.

M. *Alfred van den Bulcke*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général au Ministère des Affaires Étrangères ;

S. M. le Roi d'Espagne :

M. *Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny*, son Chargé d'affaires intérimaire à La Haye ;

S. M. le Roi d'Italie :

M. *Salvatore Tugini*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte de *Villers*, son Chargé d'affaires à Berlin ;

S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le baron *R. Melvil de Lynden*, son Ministre des Affaires étrangères ;

M. J.-A. *Loeff*, son Ministre de la Justice,

M. T.-M.-C. *Asser*, membre du Conseil d'État, Président de la Commission Royale pour le Droit international privé, Président des conférences de Droit international privé ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte de *Sélir*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi de Roumanie :

M. *Jean N. Papiniu*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte *Wrangel*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas.

Et le Conseil fédéral suisse :

M. *Ferdinand Koch*, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art 1er. Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Art. 2. Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

Art. 3. Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Art. 4. La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner, à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Art. 5. La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Art. 6. Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où

ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Art. 7. Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Art. 8. Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Art. 9. La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Art. 10. La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 11. Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 12. La présente Convention entrera en vigueur le soixan-

tième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Art. 13. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé.

Pour la France :

(*L. S.*) Monbel.

(*L. S.*) L. Renault.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) F. Pourtalès.

(*L. S.*) Dungs.

(*L. S.*) Kriege.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Le Ministre d'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) Okolicsanyi d'Okolicsna.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) Comte de Grelle Rogier.

(*L. S.*) Alfred van den Bulcke.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) Tugini.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) Comte de Villers.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) Baron Melvil de Lynden.

(*L. S.*) J.-A. Loeff.

(*L. S.*) T.-M.-C. Asser.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) Comte de Sélir.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) J.-N. Papiniu.

Pour la Suède :
(*L. S.*) Comte WRANGEL.

Pour la Suisse :
(*L. S.*) F. KOCH JR.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, présenté le 30 juin 1903 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Vallé, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, la Convention sur le divorce et la séparation de corps est le complément naturel de la Convention sur le mariage (*V. ci-après, p. 160*). Comme l'ont prouvé de trop nombreux procès, il est également nécessaire de régler les conflits qui peuvent se produire entre les lois et les juridictions des divers pays en cette matière. Nous renvoyons aux explications préliminaires données à propos de la Convention sur les conditions de validité du mariage et nous abordons directement le commentaire de la présente Convention.

Deux questions principales y sont réglées :

1° A quelles conditions les époux peuvent-ils demander le divorce ou la séparation de corps dans un pays autre que le leur ?

2° Quelle est la juridiction compétente en cette matière ?

La règle fondamentale est posée par l'article premier :

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

La nécessité de la concordance de la loi nationale des époux et de la loi du pays où la demande est formée se justifie aisément. Le mariage est naturellement régi par la loi nationale des époux et il ne peut dépendre de la volonté de ceux-ci, ou mieux de la volonté du mari, de s'affranchir des prescriptions de cette loi au moyen d'un transfert de domicile dans un pays dont la législation sur le mariage est différente. Des époux espagnols ou italiens ne pourront donc divorcer en France. A l'inverse, et pour une raison différente, des époux français ne pourront invoquer leur loi pour demander le divorce dans un pays dont la législation n'admet que la séparation de corps. Dans la plupart des pays où le divorce est interdit, cette interdiction est d'ordre public absolu. En France, avant notre loi de 1884, nos tribunaux n'auraient pas admis la demande en divorce formée, par exemple, par un époux belge. La Convention, comme on le verra plus loin (art. 3), réserve la possibilité d'une solution contraire.

Il convient de remarquer que la règle de concordance est posée pour la séparation de corps comme pour le divorce. S'il y a des pays qui, comme le nôtre, permettent à la fois le divorce et la séparation de corps, il en est qui n'admettent que la séparation de corps (Espagne, Italie), ou que le divorce (Allemagne, Suisse). Un époux belge pourra demander en France le divorce ou la séparation de corps ; un époux espagnol ne pourra y demander que la séparation de corps, et un époux allemand que le divorce. A l'inverse, un Français ne pourra demander que la séparation de corps en Espagne et que le divorce en Allemagne, tandis qu'en Belgique il aura le choix entre

le divorce et la séparation de corps. La situation est difficile pour les époux dont la loi nationale est en contradiction absolue avec la loi du pays où, en fait, ils sont établis, par exemple pour des époux espagnols en Allemagne ou pour des époux allemands en Espagne ; ils n'auront aucun moyen de faire ordonner la cessation de la vie commune par les tribunaux de leur domicile. Ils ne pourront pour cela que s'adresser à leur juridiction nationale, ce qui ne leur sera pas toujours aisé pour divers motifs. La Convention n'a pu qu'atténuer l'inconvénient de cette situation en permettant aux époux qui ne sont pas autorisés à former une demande en séparation de corps ou en divorce dans le pays où ils sont domiciliés de s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter des mesures provisoires en vue de la cessation de la vie commune (art. 5).

Il ne suffit pas qu'il y ait concordance entre la loi nationale et la loi du domicile en ce sens que l'une et l'autre admettent le divorce ; elles peuvent en effet, l'admettre pour des causes très différentes. Des époux dont la législation nationale ne permet le divorce qu'avec beaucoup de difficulté vont-ils changer leur situation en allant s'établir dans un pays où la législation est beaucoup plus facile ? Cela n'a pas paru raisonnable et on avait proposé d'abord de dire d'une manière absolue que « le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée ». Un tempérament a été apporté à cette règle un peu rigoureuse. Il peut arriver qu'une femme soit dans le cas d'invoquer deux causes de divorce : l'une admise par la loi nationale et non par la *lex fori*, l'autre admise par la *lex fori* et non par la loi nationale. La règle indiquée aurait cette conséquence que le divorce ne pourrait être demandé dans l'espèce, puisqu'il n'y a pas une cause admise à la fois par les deux lois. Ce serait vraiment excessif. Dans le cas prévu, en effet, le divorce est admis à la fois par les deux législations, bien que ce ne soit pas pour la même cause. Cela suffit pour donner satisfaction au principe essentiel de la matière. Nous venons ainsi de commenter l'article 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

A la rigueur, cet article 2 aurait suffi et l'article 1er aurait pu être supprimé sans grand inconvénient, puisque la nécessité de la concordance de la loi nationale et de la *lex fori* aurait été suffisamment exprimée. Il a toutefois paru plus clair d'avoir deux articles réglant successivement l'admission du divorce ou de la séparation, puis l'admission des causes mêmes de l'un ou de l'autre.

L'article 3 prévoit une hypothèse qui sera vraisemblablement assez rare, mais la règle d'une façon qui ne saurait soulever d'objection. La difficulté à laquelle il est pourvu par les articles 1 et 2 vient de ce que la *lex fori* ne laisse pas son libre jeu à la loi nationale en cette matière. S'il en est autrement, si la *lex fori* consent à s'effacer devant la loi nationale, pourquoi celle-ci ne produirait-elle pas son plein effet ? Par exemple, des Français ou des Allemands sont établis dans un pays dont la législation n'admet pas le divorce pour les nationaux ; si néanmoins le divorce y est prononcé entre ces Allemands ou ces Français conformément à leurs lois, on ne voit pas pourquoi ce divorce ne serait pas tenu pour valable en Allemagne ou en France

et partout ailleurs. Les articles 1 et 2, pris à la lettre, sembleraient y faire obstacle, puisqu'ils exigent entre les deux lois en présence une concordance qui n'existe pas. Voilà donc le doute qu'a voulu écarter l'article 3 :

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

D'après les explications données à la Conférence de 1900, le cas ainsi prévu est de nature à se présenter en Italie ; des tribunaux y ont prononcé le divorce entre étrangers conformément à leurs lois, bien que la législation italienne ne permette pas encore le divorce.

L'article 4 applique le principe que les changements de nationalité ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Voici l'hypothèse qu'il a en vue : deux époux sont Français, puis deviennent Allemands ; pendant qu'ils étaient Français, il s'est produit un fait qui ne pouvait donner lieu au divorce d'après la loi française ; mais ce fait est une cause de divorce d'après la loi allemande. La nouvelle loi nationale ne peut rétrospectivement donner au fait un caractère qu'il n'avait pas au moment où il est intervenu. Une disposition en ce sens se trouve dans la loi allemande et dans la loi hongroise ; elle est très raisonnable :

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Quelle est la juridiction compétente en matière de divorce et de séparation de corps ?

Pour nos délégués, la juridiction du domicile des époux est en cette matière la juridiction de droit commun ; c'est celle qu'il est le plus facile de saisir et qui peut aussi le plus aisément constater les faits allégués. Elle est donc à même de procurer une justice plus prompte, plus sûre, moins coûteuse. Après bien des tâtonnements, notre jurisprudence incline en ce sens, qu'il s'agisse de Français établis à l'étranger et y ayant obtenu le divorce ou la séparation de corps ou d'étrangers établis en France et s'adressant à nos tribunaux pour faire cesser la vie commune par un divorce ou une séparation de corps. Cette solution doit être admise sans conteste dans nos rapports avec la Belgique, puisque, d'après la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, « en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux » (art. 1er, § 1er) (*V. tome XXI, p. 556*).

Il a fallu à La Haye tenir compte d'autres idées. La législation de certains Etats représentés dénie, d'une manière plus ou moins absolue, aux autorités étrangères le droit de statuer, en matière de divorce ou de séparation de corps, à l'égard de leurs sujets ; leurs représentants tiennent essentiellement à conserver la juridiction ainsi réservée. Des concessions ont dû être faites pour arriver à une entente bien indispensable ici, parce que, s'il est fâcheux qu'un mariage valable dans un pays soit nul dans un autre, il est également regrettable qu'un divorce prononcé dans un pays soit considéré comme non avenu dans un autre ; il en résulte toute espèce d'inconvénients et même de scandales.

Voici en définitive à quoi on a abouti. D'une manière générale, on a laissé le choix entre la juridiction nationale et la juridiction du domicile, les époux ayant la faculté de s'adresser à l'une ou à l'autre. Mais cela n'est pas vrai d'une manière absolue.

La juridiction nationale peut avoir un caractère exclusif, comme l'indique l'article 5, 2°, après avoir parlé de la juridiction du domicile : « *Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps.* » Comme il a été expliqué à la Conférence, la portée de cette réserve variera suivant les lois. Ainsi, par exemple, la législation hongroise admet d'une manière exclusive la juridiction hongroise pour les actions concernant le mariage, la séparation de corps et le divorce des Hongrois. La législation espagnole réserve la juridiction religieuse espagnole pour les mariages canoniques espagnols. La législation suédoise n'admet pas que les causes de divorce ou de séparation de corps réservées au Roi puissent être soumises à des tribunaux étrangers. Il en est de même en Norvège et en Danemark. Si un procès en divorce ou en séparation concernant des époux étrangers établis en France est porté devant un tribunal français, l'incompétence pourra être soulevée à raison du caractère exclusif de la juridiction nationale. Il y a toutefois un cas où le caractère exclusif ne pourrait être invoqué pour écarter la juridiction du domicile. Un mariage a été célébré devant les autorités locales contrairement à la loi nationale des époux qui exige une cérémonie religieuse. En ce cas, le pays d'origine seul peut ne pas reconnaître le mariage comme valable (art. 5, alinéa 2, de la Convention relative au mariage). Si on appliquait alors aux époux leur loi nationale qui exclut toute juridiction étrangère en matière de divorce, il en résulterait que ce mariage serait particulièrement solide : on ne pourrait en demander la dissolution dans le pays d'origine pour lequel il est inexistant ; on ne pourrait non plus la demander dans les autres pays à raison de la réserve générale de la juridiction nationale. Ce serait un résultat bien déraisonnable qu'a eu pour but d'écarter la dernière phrase de l'article 5.

Mais il importe de remarquer que nous n'avons pas à nous préoccuper de ces complications à propos de nos nationaux. La situation en ce qui les touche est très simple, puisque notre législation ne contient aucune réserve analogue à celles auxquelles il a été fait allusion pour divers pays. Si nous supposons des époux français établis dans un des pays contractants, ils pourront, soit s'adresser à la juridiction de leur domicile, soit saisir un tribunal français, puisque l'article 5 laisse le choix et que notre législation ne restreint pas la liberté du choix.

Toutefois, il est un cas où cette liberté n'existerait pas, c'est pour des Français établis en Belgique. Il y a ici un texte spécial qui s'impose, c'est celui de l'article premier de la Convention du 8 juillet 1899 rapporté plus haut. La juridiction du domicile est alors seule compétente, il n'y a pas de raison pour que les règles particulières de compétence posées par notre Convention spéciale soient modifiées par les règles générales de la Convention de La Haye. Cela est, du reste, absolument conforme à l'esprit de cette dernière Convention qui est de réserver l'action de la législation nationale. Or, le législateur français et le législateur belge dont la volonté se trouve exprimée dans la Convention de 1899 entendent que la juridiction du domicile soit compétente pour leurs nationaux.

D'une manière plus générale, il importe de remarquer que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 ne saurait être touchée par la Convention de La Haye du 12 juin 1902. La première Convention, consacrée à la compétence et à l'exécution des jugements, est adaptée aux législations des deux pays contractants qui ont de multiples ressemblances, de telle sorte que les liens

qui en résultent sont plus étroits que ceux qui ont dû être formés à La Haye entre douze Etats dont les législations sont très dissemblables. En signant la Convention de 1902, nous n'avons pas entendu renoncer pour nos nationaux aux avantages plus grands que peut leur conférer la Convention de 1899 ; nous avons contracté de nouveaux liens avec d'autres pays, mais nous n'avons pas détruit les liens plus étroits qui nous unissaient déjà avec la Belgique. Les Français et les Belges, s'ils sont seuls en cause, peuvent donc, malgré la Convention de 1902, continuer à invoquer les dispositions plus favorables qui se trouvent dans la Convention de 1899. C'est un point sur lequel il ne saurait y avoir de doute, comme cela résulte d'un échange de vues qui a eu lieu à ce sujet entre nous et le Gouvernement belge.

Il y a des cas où des époux sont établis dans un pays à la juridiction duquel, pour une cause ou une autre, ils ne peuvent s'adresser pour faire cesser la vie commune devenue insupportable. Des mesures provisoires peuvent être indispensables et urgentes ; il appartient aux autorités locales de les prendre. C'est naturellement à la législation du lieu qu'il appartient de déterminer si une juridiction est compétente et quelles mesures elle peut ordonner (autorisation donnée à la femme d'avoir une résidence séparée, pension alimentaire, sort des enfants, etc). Ces mesures ne peuvent subsister indéfiniment et elles se trouvent soumises à une double législation. C'est à la juridiction nationale saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps à statuer au sujet de ces mesures comme au sujet du fond ; elle les maintiendra ou leur en substituera d'autres. Nous venons ainsi de commenter l'article 6 :

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Il va sans dire que cette disposition n'empêche pas les Belges en France ou les Français en Belgique d'invoquer l'article 9 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 en tant qu'il serait plus large. La Convention générale du 12 juin 1902 n'a pas eu pour effet de diminuer les avantages procurés aux Français et aux Belges par la Convention spéciale conclue entre leurs deux pays.

Si les Etats contractants s'entendent au sujet des règles de fond et de compétence à observer en matière de divorce et de séparation de corps, c'est évidemment pour que les jugements rendus en conformité de ces règles soient reconnus partout. Aussi la disposition de l'article 7, alinéa 1, s'explique-t-elle facilement :

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout sous la condition que les clauses de la présente Convention auront été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par la loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

La partie finale de cette disposition répond à une préoccupation légitime. Quand une décision est rendue par défaut, il est à craindre que le condamné

n'ait pas été à même de se défendre, parce que le mode de citation employé ne garantit pas suffisamment qu'il a été averti de la demande. La Conférence a vainement cherché une formule pouvant convenir aux divers pays. Elle s'est donc bornée à renvoyer aux diverses législations ; il faudra que le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par la loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers. Par exemple, ici s'appliquerait, en ce qui concerne un Allemand condamné par défaut, le paragraphe 328 n° 2 du Code de procédure allemand.

Le principe général de l'article 7, alinéa 1er, aura pour résultat de faire disparaître des difficultés inextricables soulevées par certaines dispositions législatives, comme celle de l'article 56 de la loi fédérale suisse de 1874 sur l'état civil et le mariage :

« Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux, s'il n'est pas établi que l'État, dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. » Le législateur avait eu l'intention louable d'empêcher les tribunaux suisses de rendre, en une matière aussi grave, des sentences qui seraient méconnues dans le pays d'origine des époux, mais le résultat a été d'exclure absolument la compétence des tribunaux suisses, parce qu'il était impossible d'établir que l'Etat d'origine reconnaîtrait le jugement prononcé. Des époux depuis longtemps établis en Suisse ne pouvaient donc s'adresser aux tribunaux de leur domicile et ils avaient de grandes difficultés, quelquefois même de véritables impossibilités, à trouver dans leur patrie un tribunal qui voulût accueillir leur demande. La Convention, une fois adoptée, prouvera que le jugement rendu en Suisse par application de ses dispositions sera reconnu dans les autres États contractants et il sera ainsi satisfait à l'exigence de l'article 56 de la loi fédérale. — Une situation analogue est de nature à se présenter en Hongrie.

Dans certains pays comme les pays scandinaves, le divorce et la séparation peuvent être prononcés non seulement par une décision judiciaire proprement dite, mais par une décision administrative, notamment par une sentence royale. Ne faut-il pas appliquer à une sentence de ce genre le principe général posé dans le premier alinéa de l'article 7 et dire qu'elle aura autorité partout sous les conditions indiquées ? Les divers Etats contractants ne doivent-ils pas se reconnaître mutuellement le droit d'organiser les juridictions de la manière qui, suivant leurs mœurs et leurs traditions, leur paraît la meilleure ? La résistance absolue de certains délégués a obligé de viser ce cas d'une manière spéciale dans l'article 7, alinéa 2 :

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Par exemple, on reconnaîtra partout le divorce prononcé par le Roi de Suède entre deux Suédois ou entre un Suédois et une Danoise. Dans le cas où le Roi de Suède prononcerait le divorce entre deux étrangers établis sur son territoire, ce divorce ne serait pas nécessairement reconnu dans le pays d'origine. Les délégués d'Allemagne et de Belgique ont affirmé à la Conférence qu'un pareil divorce ne serait pas reconnu dans leurs pays respectifs. Il est difficile, dans le silence de notre législation, de rien affirmer en ce qui concerne nos tribunaux. La Convention ne leur impose rien et peut-être estimeront-ils qu'ils n'ont qu'à s'incliner devant la décision de la juridiction compétente, quelque différente qu'elle puisse être des nôtres.

Enfin, l'article 8 vise le cas où les deux époux n'ont pas la même nationalité, d'où nécessité de déterminer ce qu'il faut alors entendre par la *loi nationale* :

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Ce sont, par exemple, deux époux italiens dont la loi n'admet pas le divorce. Le mari se fait naturaliser Français et la femme reste Italienne. Ils sont établis en France et le mari s'adresse à un tribunal français pour obtenir le divorce en se fondant sur ce que la loi française, qui est sa loi nationale, admet le divorce. Mais la loi italienne, qui est la loi nationale de la femme, le rejette. Laquelle doit l'emporter ? Dans la doctrine et la jurisprudence, la question est vivement controversée. La règle posée par la Convention est inspirée par une pensée de justice et a pour but d'éviter des fraudes. Il ne peut dépendre de la volonté d'un seul des époux, spécialement du mari, de modifier gravement la situation commune des époux et de changer ainsi le caractère de l'union conjugale.

L'article 9 détermine la portée d'application de la Convention ; on peut en rapprocher l'article 8 de la Convention relative au mariage.

Les articles 10 à 13 sont de protocole et n'ont pas besoin de commentaire.

Nous espérons, Messieurs, que vous estimerez que cette Convention sur le divorce et la séparation de corps complète utilement la Convention sur le mariage et que ces deux Conventions fourniront ainsi un ensemble de règles qui auront le grand avantage d'introduire la fixité dans des matières qui en ont particulièrement besoin à raison de la gravité des intérêts engagés.

Convention pour régler la tutelle des mineurs signée à la Haye le 12 juin 1902 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse (Approuvée par loi du 16 avril 1904 ; dépôt, tenant lieu d'échange, des ratifications, à la Haye le 1er juin 1904, par la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède ; promulguée par décret du 17 juin pour être exécutoire en ce qui concerne ces pays ; *J. Officiel* du 26) (1).

Le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi d'Espagne (2), S.M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de

(1) Chambre : Discussion et adoption le 25 mars 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 21 mars 1904 par M. Colin.
Sénat : Discussion et adoption le 28 janvier 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 19 janvier 1904 par M. Léopold Thézard, annexe n° 4.

(2) L'Espagne ayant déposé ses ratifications le 30 juin 1904, la Convention a été déclarée exécutoire vis-à-vis d'elle par note du 21 juillet 1904 ; la Suisse et l'Italie ont déposé leurs ratifications à La Haye le 17 juillet 1905.

Nassau, S. M. la Reine des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., S. M. le Roi de Roumanie, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse ;

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *de Monbel*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. la Reine des Pays-Bas,

M. *Louis Renault*, professeur de Droit international à l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand :

M. le Comte *de Pourtalès*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le Dr *Hermann Dungs*, son Conseiller supérieur intime de Régence :

M. le Dr *Johannes Kriege*, son Conseiller intime de Légation ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

M. *Okoliesanyi d'Okolicsna*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi des Belges :

M. le Comte *de Grelle Rogier*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

M. *Alfred van den Bulcke*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général au Ministère des Affaires étrangères ;

S. M. le Roi d'Espagne :

M. *Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny*, son Chargé d'affaires intérimaire à La Haye ;

S. M. le Roi d'Italie :

M. *Salvatore Tugini*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte *de Villers*, son Chargé d'affaires à Berlin ;

S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le Baron *R. Melvil de Lynden*, son Ministre des Affaires étrangères ;

M. *J. A. Loeff*, son Ministre de la Justice ;

M. *T.-M.-C. Asser*, membre du Conseil d'Etat, président de la Commission Royale pour le Droit international privé, Président des conférences de Droit international privé ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte *de Sélir*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi de Roumanie :

M. *Jean N. Papiniu*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte *Wrangel*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

Et le Conseil Fédéral Suisse :

M. *Ferdinand Koch*, vice-consul de la Confédération Suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Art. 2. Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'État dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet État, si l'État de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 3. Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article premier ou de l'article 2.

Art. 4. L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article premier ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'État où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'État où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Art. 5. Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

ART. 6. L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 7. En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

ART. 8. Les autorités d'un État, sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle sera connue, les autorités de l'État dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

ART. 9. La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des États contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces États.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des États contractants.

ART. 10. La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

ART. 11. Les États non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'État qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

ART. 12. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13. — La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les

Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit international privé.

Pour la France :

(*L. S.*) MONBEL.
(*L. S.*) L. RENAULT.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) F. POURTALÈS.
(*L. S.*) DUNGS.
(*L. S.*) KRIEGE.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :
Le Ministre d'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) Comte DE GRELLE ROGIER.
(*L. S.*) ALFRED VAN DEN BULCKE.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) TUGINI.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) Comte DE VILLERS.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) Baron MELVIL DE LYNDEN.
(*L. S.*) J.-A. LOEFF.
(*L. S.*) T.-M.-C. ASSER.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) Comte DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) J. N. PAPINIU.

Pour la Suède :

(*L. S.*) Comte WRANGEL.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) F. KOCH JR.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois et de juridictions relatifs à la tutelle des mineurs, présenté le 30 juin 1903 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Vallé, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, la Convention sur la tutelle des mineurs soulève des questions moins graves et moins délicates que celles auxquelles donnent lieu les Conventions relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps. Elle est néanmoins utile parce qu'elle règle une situation digne d'intérêt, de nature à se présenter assez fréquemment. Nous allons la commenter sans nous astreindre à suivre l'ordre des articles, qui est légèrement arbitraire.

Un mineur peut avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays qui n'est pas le sien : il s'agit de pourvoir à l'organisation de sa tutelle. La règle générale à suivre est posée par l'article premier :

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Cette disposition n'est qu'une application d'un principe général qui prévaut de plus en plus dans le droit moderne, qui est admis par notre jurisprudence, et qui a triomphé à la Conférence de La Haye malgré certaines résistances : le statut personnel est déterminé par la loi nationale. La protection du mineur dépend de son statut personnel.

La règle posée a d'importantes applications, notamment en ce qui concerne l'ouverture, la constitution, le fonctionnement et la fin de la tutelle (Voir d'ailleurs art. 5). La loi nationale du mineur détermine donc l'époque à laquelle s'ouvre la tutelle comme la personne appelée à l'exercer. L'intérêt du mineur est ici prépondérant, et il parait le mieux sauvegardé par sa loi nationale. Si donc un mineur étranger est domicilié en France, la loi étrangère décidera qui est investi de la tutelle, et sa décision devra être acceptée quand même la loi française donnerait pour ce cas une solution différente dont se prévaudrait un Français. Cela est important à remarquer, parce que, dans le silence des textes, nos tribunaux se sont quelquefois prononcés dans un sens contraire.

La loi nationale du mineur règle également les causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution de la tutelle. On pourrait être tenté de croire que c'est une question de capacité proprement dite rentrant, par suite, dans le statut personnel de l'intéressé, c'est-à-dire du tuteur. Ce serait une vue superficielle. Comme on l'a très bien dit, il s'agit moins de statut personnel que de la détermination des qualités nécessaires pour remplir certains devoirs. La loi qui trace la mission du tuteur est seule compétente pour préciser les garanties morales qu'il doit présenter, et qui varient selon la nature de cette mission. Quant aux causes de dispense de la tutelle, le tuteur doit pouvoir, d'après les considérations qui précèdent, invoquer celles qu'admet la loi du mineur. Il devrait pouvoir aussi invoquer celles qu'admet sa propre loi.

Il faut prendre les mesures nécessaires pour que la loi nationale déclarée compétente soit en fait observée. C'est ce qu'a en vue l'article 8 :

Les autorités d'un Etat, sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat auquel le mineur ressortit.

Les autorités ainsi informées feront connaître, le plus tôt possible, aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou sera établie.

Il y aura évidemment lieu de compléter cet article dans la pratique, par l'indication précise des autorités compétentes pour échanger les informations dont il s'agit, et de la forme des communications. Cette indication ne pouvait trouver place dans la Convention, à raison de la divergence des systèmes suivis dans les pays contractants. Ce sera l'affaire de circulaires ou d'arrangements administratifs entre les pays intéressés.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger seront prises par les autorités locales.

Cette disposition de l'article 7 s'explique d'elle-même.

La tutelle du mineur peut être organisée par application de sa loi nationale purement et simplement ; c'est le cas le plus simple. Si nous supposons un mineur français domicilié à l'étranger, il pourra y avoir en France réunion d'un conseil de famille dans le pays d'origine de ses parents, et tout se passera comme pour un mineur français qui serait en France. Mais le pays d'origine a peut-être été quitté depuis longtemps et on n'y trouverait que difficilement les éléments de la réunion d'un conseil de famille. Ne peut-on pas alors faire fonctionner la loi nationale dans le pays même où de fait se trouve le mineur, où il y aura des personnes ayant connu ses parents et s'intéressant à lui ? Les consuls ou vice-consuls joueraient naturellement le rôle de nos juges de paix en cette matière ; ils convoqueraient et présideraient le conseil de famille. L'autorité territoriale ne saurait se froisser d'une pareille attribution, qui n'a rien de contentieux. C'est la thèse qu'ont soutenue nos délégués à la Conférence de La Haye, qui avait prévalu en 1894, mais qui, en 1900, a succombé devant une opposition absolue de quelques États qui se défient des *consuls marchands*.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire, autorisé par la loi de l'État auquel le mineur ressortit, pourra y pourvoir, conformément à cette loi, si l'État de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Ainsi, d'après cette disposition de l'article 2, il ne suffit pas que l'agent diplomatique ou consulaire soit autorisé par sa loi à organiser la tutelle, il faudra que la loi du pays où il exerce ses fonctions ne s'y oppose pas. Etant donné, d'une part, qu'il ne s'agira pas, pour nos agents à l'étranger, de nommer un tuteur ou d'en faire fonction, mais simplement de convoquer les parents et amis des mineurs et de présider les conseils de famille ; d'autre part, que nous ne chargerions de ce soin que nos consuls ou vice-consuls de carrière, il y a lieu d'espérer qu'aucun des Etats contractants ne s'opposera à l'exercice, par nos consuls, d'une attribution qui peut être pratiquement favorable, et qui est expressément reconnue par un certain nombre de Conventions consulaires.

Si la tutelle du mineur étranger n'est pas organisée conformément à sa loi nationale, c'est aux autorités de son domicile à aviser :

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^er^ ou de l'article 2.

Cette règle de l'article 3 revient à ces deux propositions : 1° La compétence des autorités du domicile n'est que subsidiaire ; 2° quand ces autorités in-

terviennent, elles le font conformément à leur propre loi. C'est cette loi qui déterminera par qui sera exercée la tutelle (personne ou autorité) et suivant quelles règles elle sera gérée. Il y a un lien presque nécessaire entre l'autorité compétente et la loi applicable. Cela cependant ne doit pas être exagéré, et l'article 5 indique très nettement la mesure dans laquelle, même pour cette hypothèse, la loi nationale du mineur restera compétente :

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

L'intervention des autorités du domicile n'étant que subsidiaire, il n'y a pas de raison pour que les autorités nationales qui avaient cru d'abord devoir s'abstenir ne puissent pas revenir sur leur décision et organiser la tutelle. Les circonstances ont pu changer ; le mineur a pu recueillir dans son pays d'origine des biens à l'administration desquels il sera mieux pourvu par une tutelle organisée dans le pays même. Il n'y a qu'à régler la transition d'une tutelle à l'autre ; c'est ce que fait l'article 4 dont la disposition aura besoin d'être complétée dans la pratique, suivant les indications données plus haut à propos de l'article 8 :

L'existence de la tutelle, établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1er ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

La tutelle, organisée d'après la loi nationale ou la loi du domicile, s'applique à la personne et à l'ensemble des biens meubles ou immeubles du mineur. C'est une règle qui va de soi ; elle est formulée par l'article 6 qui la fait suivre d'une restriction :

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

L'exception ne concerne donc que certains immeubles pour lesquels il y aurait un régime foncier spécial, par exemple des immeubles qui constitueraient des fiefs dont la gestion dépendrait du droit public et non du droit privé.

Quant à la portée d'application de la Convention, l'article contient des dispositions toutes naturelles et qu'on aurait pu aisément sous-entendre :

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

Si un mineur français réside habituellement en Angleterre, et n'a des biens qu'en France ou en Angleterre, on ne peut songer à appliquer la Convention. Mais, si ce mineur a des biens en Belgique ou dans tout autre Etat contractant, la Convention pourra être utile.

Les articles 10 à 13 sont de protocole et n'ont pas besoin d'être commentés.

Nous espérons, Messieurs, que vous estimerez que cette Convention qui, sur la plupart des points, constate et confirme les décisions généralement admises, est de nature à améliorer les rapports internationaux dans une matière particulièrement intéressante, puisqu'il s'agit de protéger ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes.

Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage signée à La Haye le 12 juin 1902 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse (Approuvée par loi (1) du 16 avril 1904 ; dépôt des ratifications à la Haye le 1er juin 1904, par les pays suivants : France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Suède (2) ; promulguée par décret du 17 juin 1904 (*J. officiel* du 26) pour être exécutoire entre la France et les pays précités).

Le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi d'Espagne ; S. M. le Roi d'Italie ; S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. ; S. M. le Roi de Roumanie ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits des lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *de Monbel*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

M. *Louis Renault*, professeur de Droit international à l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand :

M. le Comte *de Pourtalès*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Reine des Pays-Bas ;

M. le docteur *Hermann Dungs*, son Conseiller supérieur intime de Régence ;

(1) Chambre : Discussion et adoption, le 25 mars 1904. Urgence déclarée.
Rapport présenté le 21 mars 1904 par M. Colin.
Sénat : Discussion et adoption le 28 janvier 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 19 janvier 1904 par M. Léopold Thézard, annexe nº 4.

(2) La Suisse et l'Italie ont déposé leurs ratifications à La Haye le 17 juillet 1905.

M. le docteur *Johannes Kriege*, son Conseiller intime de Légation ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

M. *Okolicsanyi d'Okolicsna*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi des Belges :

M. le Comte *de Grelle Rogier*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

M. *Alfred van den Bulke*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général au Ministère des Affaires étrangèes ;

S. M. le Roi d'Espagne :

M. *Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny*, son Chargé d'affaires intérimaire à La Haye ;

S. M. le Roi d'Italie :

M. *Salvatore Tugini*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte *de Villers*, son Chargé d'affaires à Berlin ;

S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le Baron *R. Melvil de Lynden*, son Ministre des Affaires Étrangères ;

M. *J. A. Lœff*, son Ministre de la Justice ;

M. *T.-M.-C. Asser*, membre du Conseil d'État, Président de la Commission Royale pour le Droit international privé, Président des conférences du Droit international privé ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte *de Sélir*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi de Roumanie :

M. *Jean N. Papiniu*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le Comte *Wrangel*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

Et le Conseil Fédéral Suisse :

M. Ferdinand Koch, Vice-Consul de la Confédération Suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi natio-

nale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Art. 2. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions, concernant :

1° Les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue ;

2° La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3° La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir, de concert, attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article premier.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

Art. 3. La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article premier, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Art. 4. Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article premier.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les Conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Art. 5. Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables

les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées ; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Art. 6. Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

Art. 7. Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

Art. 8. La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des États contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces États.

Aucun État ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un État contractant.

Art. 9. La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Art. 10. Les États non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'État qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Art. 11. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Art. 12. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les États qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la La Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé.

Pour la France :

(*L. S.*) Monbel.

(*L. S.*) L. Renault.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) F. Pourtalès.

(*L. S.*) Dungs.

(*L. S.*) Kriege.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :
Le Ministre d'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) Okolicsanyi d'Okolicsna.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) Comte de Grelle Rogier.

(*L. S.*) Alfred van den Bulcke.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) Tugini.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) Comte de Villers.

Pour les Pays-Bas.

(*L. S.*) Baron Melvil de Lynden.

(*L. S.*) J.-A. Loeff.

(*L. S*). T.-M.-C. Asser.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) Comte de Sélir.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) J.-N. Papiniu.

Pour la Suède : (*L. S.*) Comte WRANGEL.

Pour la Suisse : (*L. S.*) F. KOCH JR.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention internationale pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue, le 12 juin 1902, à La Haye, présenté le 30 juin 1903 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Vallé, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Delcassé, Ministre des Affaires Étrangères.

Messieurs, depuis 1892, le Gouvernement des Pays-Bas poursuit, avec une grande persévérance, le projet d'une codification du droit international privé par voie de Conventions internationales. Ce projet ne pouvait être vu qu'avec faveur dans tous les pays qui ont le souci d'introduire plus de sécurité et plus de justice dans les relations privées internationales devenues de plus en plus importantes. Par suite des facilités données par les moyens de communication, par la disparition des obstacles administratifs qui existaient autrefois aux frontières, un nombre de plus en plus grand de personnes se sont déplacées, sont allées voyager, séjourner ou s'établir définitivement hors de leur patrie, et on a eu à se demander si ces personnes, dans leurs rapports avec des personnes de même nationalité ou de nationalité différente, restaient soumises aux lois de leur pays d'origine, ou si elles ne devenaient pas sujettes aux lois du pays où elles se trouvaient de fait, s'il n'y avait pas des distinctions à faire. La question présente spécialement beaucoup d'intérêt pour la France à raison du très grand nombre d'étrangers qui séjournent sur son territoire hospitalier et du nombre appréciable de Français qui séjournent à l'étranger. Elle n'a pas été résolue facilement par nos tribunaux et nos jurisconsultes, guidés par de rares et brèves dispositions de notre Code civil qui date d'une époque où les relations internationales ne pouvaient être envisagées de la même façon qu'aujourd'hui. Des Codes bien postérieurs aux nôtres, comme le Code civil italien de 1865 et le Code civil espagnol de 1889, le Code civil allemand de 1900, ont pu poser des règles autrement précises et détaillées. Mais il convient de remarquer que la législation la plus complète et la mieux ordonnée n'aura jamais en cette matière qu'un effet limité. Si, par exemple, nous avions en France un ensemble de règles bien faites sur les conflits de lois, il y aurait cet avantage incontestable que les tribunaux seraient guidés dans l'accomplissement de leur tâche, qu'il serait possible d'indiquer avec précision les conditions auxquelles un mariage célébré entre étrangers en France ou entre Français à l'étranger serait tenu pour valable en France. Mais il n'y a là qu'un côté du problème. Des contestations relatives à ce mariage pourront s'élever ailleurs qu'en France, par exemple dans le pays dont sont originaires les parties ou l'une d'elles, dans le pays où le mariage a été célébré. Pour le jugement de ces contestations, le tribunal saisi s'inspirera-t-il des règles suivies en France ? Ce n'est pas sûr, et il pourra se faire que le mariage tenu pour valable en France soit considéré comme nul ailleurs ou réciproquement ; il n'y a pas besoin d'insister pour faire ressortir ce qu'a de fâcheux une pareille situation, dont souffriront d'innocentes victimes comme les enfants. On est toujours exposé à ce que plusieurs tribunaux saisis d'une même affaire l'apprécient différemment, mais le risque de décisions contradictoires est singulièrement aggravé

si ces tribunaux n'ont pas pour leurs décisions la même règle directrice. On ne peut remédier à ce grave danger qui compromet d'importants intérêts moraux et matériels qu'en édictant une règle qui s'impose aux tribunaux des divers pays dans lesquels des contestations pourront se présenter pour un même acte juridique. C'est donc par des Conventions internationales que les conflits de lois peuvent être réglés d'une manière pratique, et c'est ce qui donne à l'initiative du Gouvernement néerlandais toute sa signification.

Des conférences officielles où étaient représentés presque tous les Etats de l'Europe continentale (1), se sont tenues à La Haye en 1893, en 1894 et en 1900, sous la présidence d'un éminent jurisconsulte, M. Asser, ancien professeur de droit international privé à l'Université d'Amsterdam, actuellement conseiller d'Etat. Ces conférences ont abouti d'abord à une Convention signée le 14 novembre 1896 « ayant pour but d'établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile ». Cette Convention, avec un protocole additionnel du 22 mai 1897 (2), réglemente : 1° la communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires ; 2° les Commissions rogatoires ; 3° la caution *judicatum solvi* ; 4° l'assistance judiciaire ; 5° la contrainte par corps. Elle touche ainsi à des points d'une grande importance dans la pratique des affaires. Elle a été successivement acceptée par les quatorze Etats représentés aux conférences de 1893 et de 1894, c'est-à-dire par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse. Le Parlement français a autorisé M. le Président de la République à ratifier cette Convention et un décret du 16 mai 1899 l'a promulguée ; elle est en vigueur dans les divers pays énumérés depuis le 25 mai suivant. C'est un résultat déjà appréciable des travaux des conférences de La Haye.

Les matières ainsi réglées étaient de celles qui soulevaient le moins de difficultés ; la Convention du 14 novembre 1896 avait été précédée d'assez nombreux accords particuliers qui avaient préparé la voie. Le fait d'avoir amené quatorze Etats à une entente n'en était pas moins encourageant pour le Gouvernement des Pays-Bas, qui songea à étendre le domaine du droit conventionnel. Les délibérations des Conférences de 1893 et de 1894 avaient porté sur d'autres matières d'un plus grand intérêt juridique et aussi d'un règlement plus délicat ; le mariage, la séparation de corps et le divorce, la tutelle des mineurs, les successions et les testaments. En décembre 1897, le Gouvernement néerlandais proposait aux divers Gouvernements la réunion d'une troisième Conférence ; il leur soumettait en même temps un *Projet de programme* dans lequel il s'appropriait, pour les matières qui viennent d'être indiquées, les avant-projets insérés dans le protocole final de la Conférence de 1894, en leur faisant subir quelques modifications de détail. Il priait les Gouvernements d'examiner son projet, de lui transmettre le résultat de cet examen, les amendements proposés, afin de préparer les travaux de la future conférence. La plupart des Gouvernements ayant répondu à l'appel du Gouvernement néerlandais, celui ci recueillit les observations qui lui avaient été soumises, en fit dresser un tableau sur les divers articles du projet (3)

(1) Le Gouvernement britannique a décliné l'invitation qui lui avait été adressée.
(2) V. cette Convention et le protocole additionnel tome XX, p. 642 et 647.
(3) V. *Documents* relatifs à la troisième conférence de La Haye pour le droit international privé.

et communiquer le tout aux Gouvernements intéressés qui furent ainsi mis à même de donner des instructions précises à leurs délégués (1).

La Conférence s'est tenue à la Haye du 29 mai au 18 juin 1900. Elle comprenait les délégués des quatorze Etats qui avaient accepté la Convention du 14 novembre 1896 (2). Le but nettement indiqué était d'arriver, non à des Conventions proprement dites, pour lesquelles les délégués n'avaient pas de pouvoirs diplomatiques, mais à des projets définitifs, qui pourraient ensuite être facilement transformés en Conventions, ainsi que cela était arrivé pour la Convention relative à la procédure. Par le *protocole final* du 18 juin, les délégués, « à la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées (3), sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements les projets de Conventions suivants :

1° *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage ;*

2° *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps ;*

3° *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions relativement à la tutelle des mineurs ;*

4° *Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois relativement aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort.*

Dans le courant d'octobre 1900, le Gouvernement des Pays-Bas faisait savoir qu'il donnait son approbation aux projets consignés au dit protocole final sous la réserve de quelques changements de rédaction, et exprimait l'espoir que les autres Gouvernements voudraient bien aussi les accepter.

Après un examen approfondi de la Commission permanente de droit international privé et sur son rapport, le Gouvernement de la République a décidé de donner son adhésion aux trois premiers projets et d'ajourner l'adhésion au projet relatif aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort. Bien que plusieurs Gouvernements fussent disposés à accepter même ce quatrième projet, le Gouvernement néerlandais, tenant compte des objections présentées par la France, a réservé ce projet pour le soumettre à une révision dans une quatrième Conférence.

Le 12 juin 1902, les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse, signaient les trois Conventions sur le *Mariage*, la *Séparation de corps*

(1) En France, l'examen du projet fut confié à une Commission constituée en 1898 au Ministère des Affaires étrangères, sous la présidence de M. Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du département, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Elle comprenait en 1900 : MM. La Borde, conseiller à la Cour de cassation ; de Boislile, président de chambre à la Cour d'appel de Paris ; Ditte, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice ; Lainé, professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Paris. On voit que la composition de la Commission correspondait à des compétences d'ordre administratif, scientifique et judiciaire, comme l'exigeait la complexité des questions à résoudre.

(2) Les délégués français étaient MM. de Monbel, Ministre de France à La Haye, Lainé et Louis Renault, membres de la Commission permanente de droit international privé.

(3) *Actes de la troisième Conférence de la Haye.*

et le *Divorce*, la *Tutelle des mineurs*. Nous les soumettons à l'examen du Parlement qui doit autoriser M. le Président de la République à les ratifier. Bien qu'elles rentrent dans le même ordre d'idées, que même il y ait une étroite connexité entre la Convention sur le mariage et la Convention sur le divorce et la séparation de corps, elles font l'objet de trois projets de lois distincts, rien ne s'opposant à ce que l'une soit approuvée et les autres rejetées.

L'œuvre de la Conférence de la Haye est une œuvre de transaction, ce qui fait qu'elle peut être facilement critiquée, si on se place exclusivement, soit au point de vue scientifique, soit au point de vue d'un pays déterminé. Le théoricien trouvera que les principes posés comportent de trop graves exceptions ou restrictions, qu'il y a des inconséquences un peu singulières ; le jurisconsulte de tel pays estimera que les dispositions de sa législation ont été trop facilement écartées au profit d'une loi étrangère. La Conférence s'est placée sur un terrain tout pratique et a demandé aux diverses législations les sacrifices nécessaires pour arriver à une entente et à des solutions uniformes. Cela n'a pas toujours pu être obtenu et cela est facile à comprendre. Malgré le désir que l'on peut avoir de donner effet à une loi étrangère, il y a une limite qui ne peut être dépassée. Si notre législateur, dans un cas donné, prescrit aux juges de tenir compte d'une législation étrangère pour le règlement d'un rapport de droit, ce n'est pas, comme on l'a pensé et dit trop longtemps, par courtoisie ou tolérance, c'est parce qu'il pense que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, cette législation étrangère convient le mieux pour le règlement du rapport de droit dont il s'agit. Il s'approprie cette législation, il la fait sienne, mais cela n'est évidemment possible qu'autant qu'il n'y a pas contradiction absolue entre les deux législations. Un Etat ne peut adopter, même dans une mesure restreinte, une règle qui est la négation des principes essentiels de sa législation ; dans certains cas, il doit dire *non possumus*. Cela n'implique en rien qu'il porte un jugement défavorable sur la disposition qu'il refuse de laisser appliquer sur son territoire. Cela veut dire seulement que les deux lois sont inspirées par des principes opposés, parce qu'elles répondent à des sentiments et à des besoins tout différents.

Ces idées générales trouveront leur application dans le commentaire qui va suivre des dispositions de la Convention ayant pour but de régler les *conflits de lois en matière de mariage*. Ce commentaire est emprunté aux rapports faits au nom des Commissions spéciales de la Conférence (1) et aux délibérations de celle-ci.

Il convient de remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit que des *conditions de validité du mariage. Les effets du mariage seront l'objet de dispositions ultérieures*.

Les conditions de validité du mariage touchent au fond ou à la forme, d'où deux séries de dispositions.

Conditions de fond (Art. 1-4).

Le principe est posé en ces termes par l'article premier : « *Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux*... »

(1) La Commission chargée d'étudier le projet sur le mariage a été, dans les Conférences de 1893, 1894 et 1900, présidée par un délégué français, qui a également rempli les fonctions de rapporteur.

Ainsi, dans les Etats contractants, le mariage des étrangers sera régi, lors de sa formation et quant aux conditions de validité intrinsèque, soit par la loi étrangère commune, en tant que loi nationale, aux deux époux, soit, si les époux sont de nationalité différente, par les deux lois étrangères en présence, chacun des époux étant soumis à sa propre loi nationale. Si nous appliquons cela aux Français qui veulent se marier à l'étranger, ce n'est que la reconnaissance de dispositions expresses de notre législation (art. 3, alinéa 3, et art. 170 du Code civil); pour les étrangers qui veulent se marier en France, nous n'avons pas de texte dans notre Code, mais la jurisprudence et la doctrine admettent la même règle. Il est assez intéressant de constater que la *loi nationale* a été déclarée compétente en cette matière, parce que, dans un certain nombre des Etats signataires, c'est la *loi du domicile* qui, jusqu'à une époque récente, était prise en considération.

Après avoir posé le principe, l'article premier y apporte un tempérament : *à moins qu'une disposition de cette loi* (la loi nationale) *ne se réfère expressément à une autre loi.* Voici ce que cela signifie : on suppose que, des étrangers voulant se marier dans l'un des Etats contractants, les autorités locales, préoccupées de leur appliquer, conformément à la règle, leur loi nationale, trouvent dans la législation de la patrie de ces étrangers une disposition, non pas une disposition de droit interne sur les conditions du mariage, mais une disposition de droit international visant le conflit de la loi interne sur les conditions du mariage avec les lois étrangères, qui déclare le mariage de ses nationaux à l'étranger valable, s'il est conforme à la loi du lieu de leur domicile ou à la loi du lieu de la célébration. Ainsi, la loi fédérale suisse sur l'état civil, du 24 décembre 1874, contient un article 25 ainsi conçu : « Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans les cantons ou *à l'étranger*, conformément à la législation qui y est en vigueur. » Si des Suisses se marient en France, qu'ils soient capables de se marier d'après la loi française, mais non d'après leur loi nationale, pourrait-on, par application de la règle générale, déclarer leur mariage nul ? Ce serait peu raisonnable. La préoccupation de la loi suisse ou des lois analogues est que le mariage de leurs ressortissants à l'étranger ait le plus de chances possibles d'être valable. Il n'y a aucune raison de n'en pas tenir compte, et c'est ce qui explique la disposition finale de l'article premier.

Par contre, il est bien évident que, dans les pays qui ont une disposition de ce genre ou une disposition plus générale, d'après laquelle le statut personnel est déterminé par la loi du domicile, on ne considérera pas comme nul le mariage de nationaux conclu à l'étranger en conformité de leur loi nationale, mais en contradiction avec la loi de leur domicile. Comment les punirait-on d'avoir fidèlement observé les lois de leur patrie ?

Mais, ce qui est important à constater pour nous, c'est que les pays dont la législation s'attache au domicile pour déterminer le statut personnel, s'obligent, en signant la Convention, à abandonner cette règle pour les nationaux des pays qui s'attachent, au contraire, à la loi nationale. Les Français, dans les divers Etats contractants, seront donc uniquement régis par la loi française pour le droit de contracter mariage. L'empire de notre loi se trouve ainsi affirmé dans une matière importante.

Si on s'en était tenu au principe de l'article premier, les conséquences suivantes se seraient produites :

1o Les étrangers, capables de se marier d'après leur loi nationale, doi-

vent pouvoir se marier dans un pays, quand même ils seraient incapables de le faire d'après la loi de ce pays ;

2° Les étrangers incapables de se marier d'après leur loi nationale, ne doivent pas pouvoir se marier dans un pays, quand ils seraient capables de le faire d'après la loi de ce pays.

Ces deux conséquences logiques n'ont pas pu être acceptées dans toute leur rigueur, parce qu'elles ne pouvaient se heurter à des principes regardés comme essentiels dans le pays de la célébration. La difficulté a consisté à préciser les cas dans lesquels de tels principes s'opposent à ce que les conséquences indiquées se produisent. Ce n'est pas sans peine qu'on est arrivé à une entente et les textes adoptés gardent la trace des difficultés de la transaction. Ils ne laissent pas que d'être compliqués, et des explications un peu détaillées sont nécessaires pour en faire apparaître la signification exacte.

L'article 2 formule les restrictions que comporte la première conséquence, et l'article 3, celles que comporte la seconde.

Tout le monde admet en principe que le pays où il s'agit de célébrer un mariage ne peut être contraint de laisser procéder à cette célébration, par cela seul que le mariage est possible d'après la loi nationale des futurs époux ; un tel mariage serait, dans certains cas, de nature à constituer un véritable scandale dans le pays. L'accord n'est pas aussi unanime quand il s'agit d'arrêter une disposition en ce sens. On a écarté les formules générales de nature à produire l'incertitude, et on a énuméré les cas exceptionnels où la règle pourrait être écartée. Après bien des tâtonnements, on est arrivé à fixer ainsi les empêchements qui, établis pour les nationaux dans la loi locale, seraient opposables aux étrangers eux-mêmes.

ART. 2. *La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant :*

1° *Les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue ;*

2° *La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;*

3° *La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir, de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.*

Le premier empêchement ne saurait soulever aucune objection ; le second est admis par notre législation (art. 298, C. civ.) ; le troisième, qui existe notamment dans la législation hongroise, a été introduit par un argument *a fortiori* tiré de l'admission du second. Il faut remarquer que, dans les trois cas, on suppose une prohibition *absolue*. Si la prohibition pouvait être levée par des dispenses, elle ne s'imposerait pas aux étrangers dont la loi nationale ne la connaîtrait pas ; elle n'a plus le même caractère et est d'un ordre plus contingent. Ainsi un oncle et une nièce appartiennent à un pays dans lequel leur mariage est licite, ils pourront se marier en France, puisque la disposition du Code civil qui interdit cette union peut être écartée par une dispense du chef de l'Etat (art. 163 et 164). Si, dans le pays d'origine, le mariage de l'oncle et de la nièce devait être autorisé comme en Belgique, il faudrait et il suffirait que l'oncle et la nièce produisissent à l'autorité française des dispenses accordées par l'autorité belge.

Quelle est la sanction du manquement à la loi locale ? En l'absence d'un texte exprès, il serait naturel que les sanctions ordinaires de la loi du pays de la célébration s'appliquassent à ce mariage contracté là où elle comman-

de. Quant au pays d'origine, il ne peut annuler un pareil mariage, qui n'est en rien contraire à sa loi. Les pays tiers n'ont aucune raison décisive pour annuler ce mariage qui serait sans conteste valable pour eux, s'il avait été célébré dans le pays d'origine des époux ; la situation n'est pas, à leur égard, sensiblement différente, parce que le mariage a été célébré dans un autre pays. Pour tenir compte de ces considérations, on avait proposé d'ajouter à l'énumération un alinéa ainsi conçu : « Si le mariage a été conclu malgré une prohibition de cette nature, les autres Etats auront, néanmoins, la faculté de le reconnaître, comme valable. » Après discussion, il a semblé qu'il convenait d'aller plus loin. D'abord, pour les pays autres que le pays de la célébration, il n'y a pas de raison sérieuse pour prononcer la nullité du mariage, puisque leur loi n'a pas été violée. Dès lors, pourquoi se contenter de leur laisser la faculté de reconnaître le mariage comme valable et ne pas déclarer positivement que le mariage est valable ? Il y a tout avantage à laisser subsister le moins possible d'arbitraire en cette matière. Cela étant, ne faut-il pas faire un pas de plus et dire que, malgré l'irrégularité commise, le mariage sera reconnu partout comme valable ? C'est ce qui a été admis. Au nom de l'intérêt général, on impose au pays de la célébration de ne considérer que comme prohibitifs les empêchements énumérés, en supposant, bien entendu, que les époux n'aient pas contrevenu à leur loi personnelle. Nous venons ainsi de commenter le cinquième alinéa de l'article 2 : *le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article premier.*

L'article 2 indique encore des cas dans lesquels le pays de la célébration peut interdire un mariage qui serait possible d'après la loi nationale des futurs époux. Ces cas n'ont été admis qu'à grand'peine, malgré, notamment, l'opposition de nos délégués, et seulement parce que cela était indispensable pour obtenir l'assentiment de certains Etats.

Il y a des pays où le divorce, même prononcé régulièrement en pays étranger, n'est pas considéré comme une cause de dissolution du mariage assez efficace pour autoriser les époux divorcés à contracter des unions nouvelles. Il y a lieu de penser qu'il en est ainsi en Espagne. En Autriche, bien que le divorce puisse y être prononcé entre époux non catholiques et que le divorce prononcé à l'étranger entre personnes quelconques soit en principe reconnu, il n'est pas permis au conjoint divorcé d'épouser une femme catholique. De plus, en Autriche encore, le mariage est absolument interdit, soit à un ecclésiastique engagé dans les ordres supérieurs, soit à une personne obligée au célibat par un vœu solennel, soit entre chrétiens et non chrétiens. Cela étant, fallait-il mettre ces divers empêchements au nombre de ceux qui s'opposeraient, là où ils existent, au mariage des étrangers comme à celui des nationaux ? S'y refuser, c'était méconnaître des prohibitions impérieusement dictées par le sentiment religieux. Y consentir purement et simplement, c'était entièrement priver des étrangers du bénéfice de leur loi nationale dans quelques pays dont les lois comparées à celles des autres Etats contractants, ne laissent pas d'être singulières. Un système transactionnel fort ingénieux est consacré par le dernier alinéa de l'article 2 combiné avec le premier alinéa de l'article 6. Voici le premier texte :

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui,

à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

D'une part, là où le mariage est interdit, soit à raison d'un mariage antérieur (mariage suivi de divorce, mais pour les autorités locales subsistant encore), soit à raison d'un obstacle religieux, l'Etat demeure libre de ne pas faire célébrer un mariage contraire à cette prohibition, bien qu'il s'agisse d'étrangers s'autorisant de leur loi nationale. Mais, d'autre part, ces étrangers ont le droit d'en demander la célébration, conformément à la loi de leur patrie, à un agent diplomatique ou consulaire de leur pays. Il faut remarquer que cela s'applique même quand, en principe, le pays ne reconnaîtrait pas les mariages diplomatiques ou consulaires ; c'est ce que signifie le renvoi à l'alinéa premier de l'article 6. Nous avons qualifié d'ingénieux ce système transactionnel. C'est qu'en effet, de cette façon, les exigences des souverainetés respectives sont satisfaites dans la mesure du possible. L'Etat d'origine veille aux intérêts de ses nationaux en leur procurant par ses agents le moyen de se marier ; l'Etat où est célébré le mariage ne coopère pas à un acte qui lui répugne. Un catholique français et une israélite française, établis en Autriche, veulent se marier. Ils peuvent le faire devant leur consul si les autorités locales refusent de procéder à la célébration.

Malheureusement, pour les mêmes empêchements, la dernière phrase du texte qui vient d'être expliqué donne une solution peu logique. En supposant que le mariage contrevenant à l'un de ces empêchements a été, par erreur, célébré par les autorités locales, il est décidé que la nullité ne pourra en être prononcée dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré, ce qui implique qu'elle pourra l'être dans ce dernier pays. Cela ne cadre certainement pas avec la règle donnée précédemment pour le cas de violation des autres empêchements indiqués dans le même article 2, qui paraissent cependant plus graves. Le défaut de concordance a été aperçu et signalé à la Conférence ; nous avons même depuis essayé d'obtenir un amendement sur ce point. Nous nous sommes heurtés à l'opposition irréductible de plusieurs Etats. Il y a lieu d'espérer qu'un moment viendra où chaque Etat acceptera sur son territoire les conséquences d'un fait qui s'est régulièrement accompli sur un territoire étranger, surtout quand le fait ne concerne pas ses nationaux.

L'article 3 apporte au principe de l'application de la loi nationale des futurs époux des exceptions inverses de celles qui viennent d'être examinées avec l'article 2 :

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquées par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Il s'agit du cas où la loi nationale des futurs époux met obstacle à leur mariage, pour des motifs religieux, par exemple, certaines lois défendant le mariage entre chrétiens et non chrétiens. Pouvons-nous nous obliger à faire respecter des empêchements de cette nature ? Evidemment non, parce qu'ainsi nous nous mettrions en contradiction avec des principes essentiels de notre droit public, celui de la sécularisation de l'état civil et celui de la liberté de conscience.

Quel sera le sort du mariage célébré dans ces circonstances ? Que le mariage ne soit pas valable pour l'Etat dont les prohibitions auraient été méconnues, c'est naturel ; mais on ne s'en est pas tenu là et c'est fâcheux. Il n'y a pas de raison sérieuse pour que les États tiers, sans intérêt dans le conflit, aient la faculté de considérer ce mariage comme nul. Nos délégués n'ont pu faire prévaloir leur opinion sur ce point. Il convient, du reste, de remarquer que la situation envisagée sera souvent celle d'individus qui, sans avoir perdu leur nationalité d'origine, sont établis définitivement dans un pays étranger et n'ont de relations que dans ce pays. Ce qui leur importe, c'est que leur mariage soit possible et valable dans le pays où ils sont fixés.

L'incertitude sur le sort du mariage dans les autres pays aura, dans la plupart des cas, des inconvénients plutôt théoriques. C'est ce qui permet d'accepter avec moins de répugnance une solution que l'on pourra modifier dans l'avenir.

Le principe étant que les étrangers doivent respecter leur loi nationale, parce qu'il ne doit pas suffire de se déplacer pour s'affranchir de prescriptions gênantes, l'article 4 a pour but d'assurer l'observation de la règle.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les Conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

On n'a pu poser une règle unique. Il a été entendu que le droit de l'autorité du lieu de la célébration d'exiger un certificat délivré dans une certaine forme est absolu en tant qu'il ne serait pas limité par une Convention internationale. Par exemple, le Gouvernement du lieu de la célébration peut ne vouloir tenir compte que de certificats délivrés par les autorités locales du pays de l'étranger ; il peut aussi accepter les certificats délivrés par des consuls de carrière et refuser les certificats délivrés par des agents consulaires, qui souvent n'ont que des notions insuffisantes sur la législation civile du pays dont ils soignent les intérêts commerciaux. Le résultat très désirable qu'a en vue l'article 4 sera surtout obtenu par des Arrangements administratifs conclus d'Etat à Etat (1), tenant compte de leurs habitudes respectives. L'essentiel est d'avoir des certificats sérieux délivrés en connaissance de cause.

Il conviendra que, lors de la mise en vigueur de la présente Convention, des instructions soient données par le Ministère de la Justice aux officiers de l'état civil pour leur tracer des règles de conduite à cet égard. Elles remplaceront utilement une circulaire du 14 mars 1831.

Conditions de forme (art. 5-7).

L'article 5 commence par consacrer, en matière de mariage, la maxime *locus regit actum*, déjà reconnue dans la plupart des Etats représentés à la Conférence.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

(1) Ainsi une entente s'est établie entre la France et la Suisse pour le mariage des Français en Suisse ou des Suisses en France.

Un tempérament est apporté au principe en ce qui touche les publications qui, bien que tenant à la forme, peuvent être exigées par la loi nationale (V. par ex. art. 170 de notre Code civil). L'autorité du lieu de la célébration n'est pas obligée d'exiger, indépendamment des publications prescrites par sa propre loi, celles que prescrirait la loi des futurs époux. Si les intéressés n'ont pas respecté, quant aux publications, la loi à laquelle ils sont soumis pour les conditions de leur mariage, cette loi détermine la sanction qui peut être la nullité. Mais la nullité ne pourra être prononcée de ce chef dans les autres pays que celui dont la loi aurait été violée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées, mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aura été violée (art. 5, alinéa 3).

Cette réserve concerne particulièrement la France dont la législation, comme il est rappelé plus haut, exige que le mariage des Français en pays étranger ait été précédé des publications prescrites par l'article 63 du Code civil. Si donc des Français se sont mariés à l'étranger sans faire des publications en France, le mariage pourra bien être annulé en France dans la mesure admise par notre jurisprudence, mais il ne pourra l'être de ce chef dans un autre pays. C'est, en effet, la loi française seule qui a été méconnue.

Il est très utile d'assurer une preuve facile du mariage intervenu : c'est ce qui motive le dernier alinéa de l'article 5 :

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux (1).

Nous avons réservé une hypothèse particulière qui a soulevé des difficultés à la Conférence de 1900 et finalement motivé le refus, par la Russie, de signer la Convention. Certains pays n'admettent pas qu'il puisse y avoir un mariage valable en l'absence d'une célébration religieuse ; en dépit de la maxime *locus regit actum*, ils ne pourraient consentir à reconnaître la validité d'un mariage purement civil de leurs nationaux. A la Conférence de 1893, il était intervenu une espèce de transaction paraissant tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes en présence. En voici les termes :

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Cette disposition ne fut pas remise en question à la Conférence de 1894. En 1900, il en fut tout autrement. Les délégués de plusieurs pays, de la France notamment, en demandèrent la suppression. Ils ne contestaient pas aux Etats qui exigent la célébration religieuse le droit de tenir pour nuls les mariages de leurs sujets célébrés en pays étranger dans la forme purement civile, mais il leur semblait qu'il ne convenait pas non plus que les autres Etats reconnussent expressément la nullité de mariages régulièrement célébrés sur leur territoire. La Conférence, à une grande majorité, a repoussé cette demande inspirée par des scrupules théoriques, puisque le résultat pratique n'était pas contesté.

De son côté, la Russie a demandé que le texte arrêté en 1893, maintenu sans objection en 1894, fût amendé de la manière suivante : « Il est toute-

(1) La France a conclu avec un certain nombre de pays des Conventions pour l'échange des actes de l'état civil concernant leurs nationaux respectifs.

fois entendu que les mariages contractés à l'étranger, si l'une ou les deux parties contractantes appartiennent à la nationalité d'un pays dont la législation exige une célébration religieuse, ne seront reconnus comme valables que si, indépendamment de l'observation des prescriptions de la loi locale, ils ont été célébrés par le clergé compétent. » Ainsi la Russie, faisant de l'adoption de son amendement une condition absolue de son assentiment au projet, demandait que la prescription du mariage religieux fût appliquée partout à ses sujets, de telle sorte que l'union qui méconnaîtrait cette prescription serait nulle, *même dans le pays où elle aurait été contractée.* Dans la plupart des pays représentés à la Conférence, en France spécialement, le droit public s'oppose à une pareille conclusion. C'est un de ces cas dans lesquels deux législations, répondant à des aspirations différentes, mais également élevées, ne peuvent trouver un terrain commun ; elles se respectent et exercent leur action parallèlement. On aurait tort de croire que la Convention ne traite pas le mariage religieux de la même façon que le mariage civil. Aucune prééminence n'a été accordée au second sur le premier, puisque le mariage religieux célébré en Russie a, dans les autres pays, la même valeur que le mariage civil. Il y a même lieu de remarquer que, si la réciprocité est rompue, c'est au détriment du mariage civil, puisqu'un mariage célébré civilement là où le droit public n'admet que le mariage civil peut être tenu pour nul, à l'égard de leurs nationaux, dans les pays où le mariage doit être religieux, tandis que le mariage célébré religieusement dans ces pays est déclaré valable dans les autres. La Conférence a donc maintenu le texte de 1893 reproduit plus haut, dont le sens n'est pas douteux. Si deux Russes se marient civilement et non religieusement en France ou en Allemagne, leur mariage sera valable partout, sauf en Russie. On ne réserve pas aux Etats, dont la législation exigerait également la célébration religieuse, la faculté de déclarer nul un tel mariage.

Notre législation admet que nos agents diplomatiques et consulaires peuvent marier nos nationaux (art. 48, C. civ. ; Ord. du 23 octobre 1833). Nous aurions désiré que la Convention reconnût, d'une manière générale, la validité de ces mariages diplomatiques ou consulaires, mais plusieurs Etats représentés à la Conférence ne donnent pas à leurs agents à l'étranger le droit de marier leurs nationaux et, par suite, ne reconnaissent pas un droit analogue aux agents étrangers sur leur territoire. C'est ce qui explique les termes réservés de l'article 6 :

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des deux parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques et consulaires.

Pour qu'un agent diplomatique puisse régulièrement célébrer un mariage, il faut, d'une part, que sa loi l'y autorise, et, d'autre part, que l'Etat où il exerce ses fonctions *ne s'y oppose pas.* Le concours de ces deux conditions est exigé par la nature des choses. On n'exige pas une disposition expresse de la législation du pays où le mariage doit être célébré. C'est au Gouvernement qui désire conférer une pareille attribution à ses agents à s'informer des

dispositions des divers Gouvernements à ce sujet et à donner des instructions en conséquence. Il y a lieu de rappeler ce qui a été expliqué plus haut, à propos de l'article 2, dernier alinéa, qu'un pays ne peut s'opposer aux mariages diplomatiques et consulaires quand il s'agit d'unions que ses autorités ne veulent pas célébrer à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux. Cette observation présente de l'intérêt spécialement pour l'Autriche qui, en règle, ne reconnaît pas aux agents étrangers le droit de célébrer des mariages sur son territoire.

L'agent diplomatique ou consulaire doit respecter les lois du pays où il se trouve. Par suite, il ne pourrait célébrer un mariage qui contreviendrait aux prohibitions de la loi locale visées dans les alinéas 1 à 4 de l'article 2. Si, en fait, il avait passé outre, le mariage bénéficierait de la disposition de l'alinéa 5 du même article.

A l'égard de quelles personnes l'agent diplomatique ou consulaire est-il compétent? Les législations varient sur ce point. En principe, nos agents ne peuvent marier que deux Français. Si une loi du 29 novembre 1901 leur permet de marier un Français et une étrangère, ce n'est que dans les pays désignés par décret du Président de la République (V. déc. du 29 décembre 1901). (*V. ci-dessus, p. 56.*)

Le texte de l'article 6 exclut seulement le cas où l'une des parties serait la ressortissante de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ; l'intervention d'un agent étranger en pareil cas serait vraiment une atteinte à la souveraineté territoriale. En dehors de cela, il doit suffire que l'un des futurs époux soit le ressortissant de l'agent qui procède au mariage, cela est d'accord avec l'esprit de la disposition qui est de faciliter les mariages. Très souvent, les futurs époux ne sont pas de même nationalité et, si on exigeait que le fiancé fût le ressortissant du consul, on empêcherait le mariage pour le cas où, dans la localité, il n'aurait pas de consul bien qu'il y eût un consul dont la fiancée serait la ressortissante. Il convient de remarquer que la Convention n'impose rien à aucune législation. Notre législation ne se trouve pas implicitement modifiée, puisque le consul français ne peut agir que conformément à sa propre législation. Seulement, nous sommes obligés de reconnaître le mariage d'un Français ou d'une Française célébré par le consul d'un des pays contractants en conformité de sa loi, sauf le cas où le mariage aurait eu lieu en France.

La réserve faite par le second alinéa de l'article 6 vise le cas où une législation exige le mariage religieux. Sans doute, un Gouvernement, dont la législation est en ce sens, ne donnera pas à ses agents diplomatiques ou consulaires la faculté de célébrer des mariages. Mais il pourrait se faire que des futurs époux, l'un fût le ressortissant d'un consul apte à célébrer un mariage et l'autre, le ressortissant d'un pays qui exige le mariage religieux ; ce pays pourra considérer le mariage consulaire comme nul.

L'article 7 est inspiré par le désir de restreindre autant que possible, les cas de nullité d'un mariage.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacun des époux a été observée.

Voici l'hypothèse visée ; deux personnes appartenant à un pays dont la législation admet le mariage religieux se marient seulement devant un prêtre dans un pays où l'état civil est sécularisé. Ce mariage est nul dans ce

pays, comme contraire à une loi d'ordre public, d'autant plus que quelquefois la législation du lieu édictera une peine contre le ministre du culte célébrant un mariage sans qu'il lui soit justifié de la célébration préalable du mariage civil (V. par ex. art. 199 et 200 de notre Code pénal). Néanmoins, il n'est pas à croire que le mariage soit déclaré nul dans le pays d'origine dont la loi a été respectée. Pourquoi les autres pays n'en admettraient-ils pas également la validité ? Cela pourrait s'appliquer aussi au mariage célébré par un consul dans un pays dont la législation s'oppose à l'intervention des consuls en cette matière. Le mariage est nul en la forme dans ce pays. Pourquoi ne serait-il pas regardé comme valable dans l'Etat de qui relève le consul et dans les autres Etats ? La situation des époux est favorable, puisqu'ils ont dû naturellement croire que leur consul agissait régulièrement. Que le Gouvernement, sur le territoire duquel le mariage a été célébré, se plaigne de l'incorrection commise, qu'il aille jusqu'à faire annuler par ses tribunaux le mariage qui n'est pas conforme à sa loi, cela se comprend ; il n'y a pas de raison d'aller plus loin.

Pour que l'article 7 s'applique, il suffit que la loi des deux parties admette la validité d'un pareil mariage ; peu importe qu'elles soient ou non de même nationalité. Cela résulte de la généralité du texte qui a été modifié dans le but de lui donner cette portée.

L'article 8 détermine la portée de la Convention :

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une, au moins, est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Ainsi la Convention ne concerne que les mariages célébrés sur le territoire de l'un des Etats contractants ; d'après l'article 9, il s'agit seulement du territoire européen.

Il faut et il suffit que l'une des parties soit ressortissante de l'un des Etats contractants. Ainsi le mariage, en France, d'une Anglaise avec un Américain serait régi, non par la Convention, mais par les principes généraux de notre législation sur le conflit des lois. Mais, dès que l'un des deux époux sera sujet de l'un des Etats contractants, celui-ci pourra demander que la Convention soit appliquée non seulement du chef de son sujet, mais aussi du chef de l'autre partie. Il y aura intérêt puisque, en acceptant les règles posées dans la Convention, il se sera proposé d'assurer dans tout le ressort des Etats contractants la validité des mariages auxquels auront participé ses sujets. D'ailleurs, l'application à un même mariage de deux systèmes différents, et peut-être même contraires, pourrait amener des complications inextricables. Si donc, des ressortissants des Etats contractants se marient hors du territoire de ces Etats ou si des ressortissants des Etats non contractants se marient sur ce territoire, la Convention ne s'applique pas.

Enfin, l'article 8 contient une réserve au sujet de la loi applicable qui ne peut être que celle d'un des Etats contractants. On a prévu un cas un peu particulier, celui où le sujet d'un des Etats contractants serait domicilié dans un pays non contractant et où la législation nationale admettrait la compétence de la loi du domicile, ce que permet l'article 1er de la Convention. On n'a pas voulu s'engager à appliquer une loi inconnue et qui serait peut-être celle d'un pays d'une civilisation toute différente. Il est à remarquer que les

Etats représentés se sont communiqué les dispositions de leurs législations respectives sur les conditions de la formation du mariage.

Les articles 9 à 12 règlent la ratification, les conditions d'adhésion, la mise en vigueur, la durée de la Convention. Ils n'ont pas besoin de commentaire. Il importe seulement de noter que, pour l'adhésion, on ne prévoit que celle des Etats représentés à la troisième Conférence. Pour les Etats non représentés, il faudrait le consentement unanime de tous les Etats signataires.

Vous pouvez ainsi, Messieurs, vous rendre compte de la portée de la Convention que nous soumettons à votre examen. Elle a un caractère tout nouveau qui justifie les détails dans lesquels nous nous sommes permis d'entrer. Ce n'est cependant pas une improvisation : elle est le résultat d'une longue élaboration non seulement à La Haye, mais dans les différents pays représentés, spécialement en France. Elle marquera une date importante dans le développement du droit civil international, et nous sommes convaincus que les Etats contractants n'auront qu'à s'applaudir de s'être associés à l'heureuse initiative du Gouvernement néerlandais. Il leur appartiendra de resserrer leurs liens et de mettre plus d'harmonie dans leur œuvre, quand, par cette espèce de vie commune, les diverses législations deviendront encore plus tolérantes et plus respectueuses de leur action respective.

Décret du 14 juin 1902 portant extension du service des colis postaux de valeur déclarée aux relations avec la colonie néerlandaise de Curaçao (*J. Officiel* du 18).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu la communication du Bureau international des postes notifiant aux offices de l'Union postale l'adhésion de la colonie néerlandaise de Curaçao à l'échange des colis postaux de valeur déclarée.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1902, des colis postaux portant déclaration de la valeur, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500 fr), pourront être échangés avec la colonie néerlandaise de Curaçao.

Art. 2. Le droit d'assurance à percevoir, par trois cents francs (300 fr.) ou fraction de trois cents francs du montant de la déclaration est fixé de la manière suivante :

A vingt centimes (0 fr. 20) au départ de la France continentale ;

A trente-cinq centimes (0 fr. 35) au départ de la Corse et de l'Algérie ;

A quarante-cinq centimes (0 fr. 45) au départ des bureaux français de Turquie, de Shanghaï, de Zanzibar et des agences maritimes françaises du Maroc et Tripoli de Barbarie.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc.

Fait à Paris, le 14 juin 1902.

Exposé des motifs de la Convention du 27 janvier 1902 avec le Nicaragua, présenté le 16 juin 1902 (V. ci-dessus, p. 64, à la suite de cette Convention).

Exposé des motifs, présenté le 16 juin 1902, à l'appui de la Convention commerciale du 19 février 1902 avec le Vénézuéla (V. ci-dessus, p. 71, à la suite de cette Convention).

Exposé des motifs, présenté le 16 juin 1902, à l'appui de la Convention commerciale du 16 avril 1902, relative aux îles Seychelles (V. ci-dessus, p. 119, à la suite de cette Convention).

Exposé semblable concernant la Convention commerciale du 11 février 1902 avec le Honduras, présenté le 16 juin 1902 (V. ci-dessus, p. 66, à la suite de cet acte).

Décret du 21 juin 1902 portant fixation des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique (*J. Officiel* du 21).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 26 décembre 1898 et 3 mai 1902 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1902 :

1° Les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés de Corse et d'Algérie à destination des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique seront perçues conformément aux indications du tableau I annexé au présent décret.

2° Les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés de France et des bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination de la Guinée française seront perçues conformément aux indications du tableau II annexé au présent décret.

Art. 2. A partir de la même date, le droit d'assurance à percevoir pour les colis portant déclaration de valeur expédiés d'Algérie sur le Sénégal et la Guinée française, par la voie directe d'Oran, sera de vingt centimes (0 fr. 20) par trois cents francs (300 fr.) ou fraction des trois cents francs du montant de la déclaration.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, etc.

Fait à Paris, le 21 juin 1902.

I

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés de Corse et d'Algérie à destination des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

DESTINATION DES COLIS	VOIES de TRANSMISSION	POIDS DES COLIS	TAXES A PERCEVOIR (A) En Corse — Agence maritime	En Corse — Gare ou agence de l'intérieur	En Algérie — Agence maritime	En Algérie — Gare
Sénégal, Guinée française......	Voie de Bordeaux.	de 0 à 5 kilogr.	2 25	2 50	2 25	2 50
		de 5 à 10 »	3 80	4 20	3 80	4 20
	Voie de Marseille.	de 0 à 5 »	2 25	2 25	2 25	2 25
		de 5 à 10 »	3 80	3 80	3 80	3 80
	Voie d'Oran.	de 0 à 5 »	»	»	2 »	2 »
		de 5 à 10 »	»	»	3 35	3 35
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français....	Voie de Bordeaux.	de 0 à 5 »	3 25	3 50	3 25	3 50
		de 5 à 10 »	5 05	5 45	5 05	5 45
	Voie de Marseille.	de 0 à 5 »	3 25	3 25	3 25	3 25
		de 5 à 10 »	5 05	5 05	5 05	5 05
	Voie d'Oran.	de 0 à 5 »	»	»	3 »	3 »
		de 5 à 10 »	»	»	4 60	4 60

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

II

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés de France et des bureaux et établissements français de l'étranger à destination de la Guinée française.

DESTINATION DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	POIDS des COLIS	TAXES A PERCEVOIR en France (A)	par les bureaux français en Turquie	à Zanzibar	à Shangaï	Autres bureaux chinois	par des agences maritimes au Maroc	à Tripoli de Barbarie
Guinée française	Voie des paquebots français........	de 0 à 5 kilogr.	2 »	3 25	4 50	5 50	6 50	3 »	3 »
		de 5 à 10 »	3 35	5 90	7 15	9 15	»	4 95	4 95

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 21 juin 1902 portant extension de l'échange des colis postaux avec l'Inde française et l'Indo-Chine (*J. Officiel* du 4 juillet 1902).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897 et 26 décembre 1898 ;

Vu les Arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (1);

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes:

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1902, il pourra être accepté, dans les relations avec les colonies de l'Inde française ou de l'Indo-Chine :

1° Des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes;

2° Des colis postaux portant déclaration de la valeur, jusqu'à concurrence de cinq cents francs (500 fr.);

3° Des colis postaux grevés de remboursement dont le montant ne devra pas dépasser cinq cents francs (500 fr.).

Art. 2. Les taxes à percevoir pour l'expédition des colis de 5 à 10 kilogrammes et le droit additionnel d'assurance sur les colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. La taxe spéciale supplémentaire des colis contre remboursement, originaires de France, de Corse ou d'Algérie et à destination de l'Inde française ou de l'Indo-Chine, sera de vingt centimes (0 fr. 20) par vingt francs ou fraction de vingt francs (20 fr.) du montant du remboursement.

Art. 4. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes désignés ci-dessus, est fixé à quarante francs (40 fr.). Pour les colis avec déclaration de valeur de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes, le maximum de l'indemnité pourra s'élever jusqu'au chiffre de la déclaration.

Art. 5. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ainsi que ceux de valeur déclarée ou contre remboursement originaires ou à destination de l'Inde française ou de l'Indo-Chine, seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent (*V. cette convention, tome XXI, p. 182*).

Art. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé etc.

Fait à Paris, le 21 juin 1902.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogr. et les droits additionnels d'assurance à percevoir en France, en Corse, en Algérie et par les agences ou bureaux français à l'étranger, dans les relations avec l'Inde française et l'Indo-Chine.

PAYS D'ORIGINE	VOIE de TRANSMISSION	TAXE DES COLIS de 5 à 10 kilogrammes pour		DROIT d'assurance à percevoir sur les colis de valeur déclarée, par 300 fr., ou fraction, pour l'Inde française et l'Indo-Chine.
		l'Inde française	l'Indo-Chine	
France	Paquebots français...	(A) 4 60	(A) 6 60	0 20
Corse et Algérie (port ou intérieur).	idem.	(A) 5 05	(A) 7 05	0 35
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.	idem.	6 20	8 20	0 45
Bureau français à Sanghaï.	idem.	4 60	3 35	0 20
Bureau français à Zanzibar.	idem.	4 60	6 60	0 20
Bureaux français en Turquie	idem.	4 60	6 60	0 20

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) Voir ces arrangements tome XXI, p. 437, 445 et 516.

Décret du 21 juin 1902 portant diminution de la taxe des colis postaux à destination de différents bureaux autrichiens établis en Turquie (*J. Officiel* du 4 juillet).

Le Président de la République française,
Vu les lois des 3 mars 1881, 1 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;
Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;
Vu la notification du Bureau international des Postes ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :
Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1902, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Durazzo, Janina, Prevesa, Saint-Jean de Medua, Santi-Quaranta et Valona (bureaux autrichiens en Turquie), acheminés par la voie d'Italie, sera diminuée de 25 centimes (1).

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 21 juin 1902.

Note relative à l'Arrêté du 23 juin 1902 concernant la conversion en recettes de plein exercice des recettes-distributions des postes françaises établies à Tientsin et à Hankéou (Chine) et à l'Ouverture d'un bureau de poste français à Foutchéou (Chine) (*Bulletin des postes* d'août 1902).

Un arrêté ministériel, en date du 23 juin 1902, a prévu la conversion, à bref délai, des recettes-distributions de Tientsin et d'Hankéou (Chine), en recettes de plein exercice.

Par la même décision, un bureau de poste français, érigé en succursale de la recette principale d'Amoy, doit être ouvert incessamment à Foutchéou (Chine.

Le bureau de Foutchéou assurera le service des articles d'argent dans les mêmes conditions que les autres bureaux français établis en Chine, c'est-à-dire émettra et payera des mandats français jusqu'à concurrence de 1,000 francs par titre et participera à l'échange des mandats internationaux, mais lesdits bureaux ne sont pas admis à participer au service des recouvrements.

L'ouverture de la succursale de Foutchéou, ainsi que la conversion des recettes-distributions de Hankéou et de Tientsin auront lieu dans le courant du mois d'octobre prochain.

Loi du 27 juin 1902 portant approbation de la Convention signée le 27 mars 1901, entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence (*J. Officiel* du 11 juillet).

Art. 1er. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Bayonne, le 27 mars 1901, entre la France et l'Espagne, pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence, Convention dont la copie authentique demeure annexée à la présente loi (2).

Art. 2. Au point de vue de la poursuite et de la répression des infrac-

(1) Cette diminution est la conséquence de la réduction de 1 fr. 25 à 1 fr. de la bonification perçue par l'Administration des postes d'Italie pour le transport des colis postaux à destination des bureaux ci-dessus désignés (*Bulletin des postes* de juillet 1902).

(2) V. ci-dessus, p. 11, cette Convention.

tions dont les auteurs sont, aux termes des articles 2 et 3 de la Convention du 27 mars 1901, justiciables des tribunaux français, l'île de la Conférence est rattachée à la circonscription judiciaire du canton de Saint-Jean-de-Luz en ce qui concerne les contraventions, et de l'arrondissement de Bayonne pour les crimes et délits (1).

Fait à Paris, le 27 juin 1902.

Notification, adressée le 24 juin 1902 par la Suisse à la France, de l'accession de la Crète aux Conventions et Arrangements de Washington concernant l'Union postale, les mandats-poste, les colis postaux et les recouvrements (V. ci-après la note du 23 juillet 1902).

Décret du 1er juillet 1902, fixant au 1er août 1902 : 1° la mise en vigueur des dispositions contenues dans les articles 23 à 25 de la loi de finances du 30 mars 1902 (2) ; **2° les nouvelles conditions d'admission des envois de valeur à recouvrer en France et en Algérie** (*J. Officiel* du 5).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1879 concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Vu l'article 26 de la loi de finances du 30 mars 1902, ainsi conçu :

« Un décret fixera la date d'exécution des dispositions contenues dans les articles 23 à 25 ci-dessus qui ne seront appliqués d'abord qu'aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie » ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

Décrète :

ART. 1er Seront mises à exécution, à partir du 1er août 1902 les dispositions des articles 23 à 25 de la loi de finances du 30 mars 1902 aux termes desquels :

1° Le droit proportionnel, établi par la loi du 4 avril 1898, sera perçu sur les mandats-poste du régime intérieur français représentant le montant des valeurs recouvrées par la poste et des envois contre remboursement ;

2° L'indemnité due en cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, ne pourra dépasser vingt-cinq francs (25 fr.) au maximum.

ART. 2. A partir de la même date, les valeurs recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste pourront être insérées dans la même enveloppe, à condition que le nombre de ces valeurs ne soit pas supérieur à cinq et que le montant total de l'envoi ne dépasse pas deux mille francs (2,000 fr.).

ART. 3. Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 1er juillet 1902.

---

(1) Cette loi porte le contreseing des Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice.

(2) Aux termes d'une note insérée au *Bulletin des postes*, les dispositions des articles 23 à 25 de la loi des finances du 30 mars 1902 et celles du décret du 1er juillet 1902 sont applicables dans les relations de la France, de l'Algérie et de la Tunisie en vertu de l'article 5 de la Convention conclue le 20 mars 1888 (V. tome XVIII, p. 32).

Adhésion à partir du 1er juillet 1902 de la Crète à l'Union postale (Voir ci-après le décret du 14 septembre 1902).

Convention conclue à Berlin le 2 juillet 1902 entre la France et l'Allemagne en vue de régler le traitement des voyageurs de commerce (Approuvée et promulguée par décret du 28 mars 1903 (1) ; *J. Officiel* du 30 mars).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne étant tombés d'accord pour régler plus spécialement le traitement des voyageurs de commerce français en Allemagne et des voyageurs de commerce allemands en France, les soussignés, l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française et le Secrétaire d'Etat du département des Affaires étrangères de l'Empire allemand, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis par la loi, auront le droit personnellement ou par des voyageurs à leur service de faire des achats dans l'autre pays chez des négociants ou dans les locaux de vente publique ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons ou modèles, chez les négociants dans leurs bureaux commerciaux ou chez les personnes dans l'exploitation industrielle desquelles les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Dans les deux cas, ils ne seront pas astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale.

Les voyageurs munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons ou des modèles, mais non des marchandises.

Ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur dans chaque pays.

Art. 2. Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle annexé à la présente Convention.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les noms des autorités compétentes, de part et d'autre, pour délivrer les cartes de légitimation industrielle, ainsi que le texte des

(1) Ce décret porte le triple contreseing des Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances.

règlements qui régissent la profession des titulaires de ces cartes.

Art. 3. Les articles soumis à des droits et servant d'échantillons ou de modèles qui seront introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays, seront admis en franchise à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt.

1° Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés, constatera le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant dudit droit au bureau de douane ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra exceptionnellement être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation serviront aussi sur l'autre territoire à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer une marque supplétive si cette précaution est reconnue indispensable.

3° Il sera remis à l'importateur un permis ou certificat qui devra contenir :

a) Une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité ;

b) L'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ;

c) La description du signe de reconnaissance (estampille, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons modèles ou s'il y a lieu sur les récipients.

d) Le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt, le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.

4° Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

5° Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6° Si avant l'expiration du délai fixé (3 *d*) les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant du droit déposé à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 4. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Art. 5. La présente Convention est applicable aux pays ou territoires qui forment ou formeront Union douanière avec la France ou l'Allemagne.

Art. 6. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le vingtième jour après l'échange des ratifications et continuera à produire ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour auquel elle aura été dénoncée de part ou d'autre.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le 2 juillet 1902.

Marquis de Noailles.
Baron Richthofen.

ANNEXE (Modèle).

CARTE DE LÉGITIMATION

pour ....

Voyageurs de commerce

Pour l'année 19 *N° de la carte*

(Armoiries).

Valable en France, en Algérie et dans la Principauté de Monaco, dans l'Empire allemand et le Grand-Duché de Luxembourg.

Porteur :
(Noms et prénoms).

Fait à , le | (jour, mois, année).

(Sceau de l'autorité compétente).

(Titre et signature de l'autorité compétente).

Il est certifié que le porteur de cette carte possède une. . . . . . (indication de la fabrique ou du commerce) à. . . . . sous la raison de commerce. . . . . . est commis-voyageur au service de la maison. . . . . . à . . . . qui possède une . . . . . . (indication de la fabrique ou du commerce) à . . . . .

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats pour le compte de ladite maison et de la maison ci-après désignée ou des maisons ci-après désignées (indication de l'établissement commercial ou industriel). . . . ., il est certifié que ladite maison est tenue (ou lesdites maisons sont tenues) de payer dans ce pays-ci les contributions légales pour l'exercice de son (ou leur) commerce (ou industrie).

Signalement du porteur.

Age . . . .
Taille . . . .
Cheveux. . . . .
Signes particuliers . . . .

Signature :
. . . .

AVIS

Le porteur de la présente carte ne pourra recueillir des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et seulement pour le compte de la maison susmentionnée (ou des maisons susmentionnées). Il pourra avoir avec lui des échantillons ou modèles, mais non des marchandises. Il se conformera, pour le reste, aux dispositions en vigueur dans chacun des pays où il fera des affaires.

Décret du 10 juillet 1902 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les bureaux français à l'étranger (*J. Officiel* du 18).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du Congrès postal de Washington, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarifs ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Vu le décret du 4 août 1901, fixant le tarif des mandats échangés avec les bureaux français à l'étranger ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances :

Décrète :

Art. 1er. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux de poste français établis à l'étranger, ouverts au service des articles d'argent, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le maximum du montant des mandats-poste est élevé à 1,000 francs par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de 1,000 francs, le même jour, au profit du même destinataire.

Le montant des mandats émis pour la liquidation de recouvrements effectués par la poste peut exceptionnellement atteindre la somme de 2,000 francs.

Le maximun du montant des mandats-poste échangés entre les colonies et les bureaux français à l'étranger reste limité à 500 francs.

Art. 2. — Le maximum du montant des valeurs recouvrables par les bureaux de poste français établis à l'étranger, de même que le maximum du montant des valeurs déposées dans ces bureaux pour être recouvrées par la poste en France ou en Algérie, est fixé à la somme de 2,000 francs par envoi.

Le même envoi ne peut comprendre plus de cinq valeurs recouvrables par un même bureau de poste au profit d'une même personne.

La perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, ne peut donner droit à une indemnité supérieure à 25 francs.

Art. 3. — Le montant des mandats-poste internationaux originaires ou à destination des bureaux de poste français établis à l'étranger ne doit pas excéder 1,000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er août prochain (1).

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 10 juillet 1902.

Exposé des motifs de la Convention du 19 mars 1902 sur la protection des oiseaux présenté le 10 juillet 1902 (V. ci-dessus, p. 103 à la suite de cette Convention).

---

(1) Les bureaux français d'Alexandrie, Port-Saïd, Beyrouth, Constantinople, la Canée, Smyrne, Salonique, Tanger et Tripoli de Barbarie participent seuls quant à présent au service des recouvrements (Inst. des postes n° 539).

Exposé des motifs de la Convention du 5 mars 1902 sur le régime des sucres présenté le 11 juillet 1902 (V. ci-dessus, p. 91 à la suite de cette Convention).

Note insérée au « Journal officiel » du 23 juillet 1902 concernant l'accession de la Crète à la Convention d'Union postale et aux Arrangements sur les mandats-poste, les colis postaux et les recouvréments, signée à Washington, le 15 juin 1897.

Par une note en date du 24 juin dernier, le Ministre de Suisse à Paris a notifié au Gouvernement de la République l'accession de l'administration de l'île de Crète à la Convention d'Union postale conclue à Washington, le 15 juin 1897, ainsi qu'aux Arrangements internationaux signés le même jour et relatifs : 1° à l'échange des mandats-poste ; 2° à l'échange des colis postaux ; 3° au service des recouvrements (1).

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 29 juillet 1902 (approuvée par la loi du 31 décembre 1903 (2) ; échange des ratifications à Paris le 17 février 1904 ; promulguée par décret du 20 février 1904 ; contresignée par les Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances ; *J. Officiel* du 21).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Grande-Bretagne et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (3), ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La correspondance téléphonique entre la France et la Grande-Bretagne est assurée au moyen de câbles sous-marins et de fils conducteurs terrestres dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Le nombre des conducteurs sera augmenté, d'un commun accord entre les deux administrations, selon les besoins du service.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur

(1) V. ces 4 Arrangements, tome XXI, respect. p. 82, 218, 182 et 237.
(2) Chambre : Discussion et adoption le 30 novembre 1903.
Rapport présenté le 27 novembre 1903 par M. Marcel Sembat, annexe n° 1327.
Sénat : Discussion et adoption le 30 décembre 1903.
Rapport présenté le 27 décembre 1903 par M. Albert Gérard au nom de la Commission des finances.
(3) V. cette convention, tome XI, p. 311.

son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination de postes publics et de postes d'abonnés désignés à cet effet par chacune des deux administrations.

Art. 2. A moins de décision contraire, prise d'un commun accord par les deux administrations, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les administrations peuvent également, après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

Art. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 4. Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Art. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois minutes.

En Grande-Bretagne : A 5 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques situés dans l'Angleterre proprement dite et dans le pays de Galles (première zone) ;

A 7 fr. 50 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques situés en Ecosse et en Irlande (deuxième zone).

En France : A 5 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après :

Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Indre, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort), Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne (première zone) ;

A 7 fr. 50 pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans la première zone (deuxième zone).

Ces taxes comprennent la quote-part de chacune des deux administrations afférente au transit des câbles sous-marins.

Art. 6. Les deux administrations déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Art. 7. Les taxes prévues par l'article 5 sont réduites de moitié pour les conversations échangées pendant la nuit, par voie d'abonnement.

La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de conversation.

Art. 8. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

Art. 9. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire, ainsi que celle afférente au transit des câbles sous-marins, est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 10. Après accord, chacune des administrations peut ouvrir des relations téléphoniques avec un autre pays, en transit par le réseau téléphonique de l'autre administration.

Art. 11. En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve la faculté de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 13. Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les deux administrations.

Art. 14. La présente Convention abroge la déclaration signée à Londres le 19 novembre 1891 (1), concernant l'accord intervenu entre

(1) V. tome XIX, p. 283.

les administrations télégraphiques des deux pays les 17 mai et 16 juin 1891.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou par l'autre des deux administrations.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 29 juillet 1902.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) EDMUND MONSON.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention ci-dessus, présenté le 23 octobre 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé Ministre des Affaires étrangères, par M. Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, la Convention conclue en 1891 entre la France et la Grande-Bretagne, à laquelle le Parlement a bien voulu donner son approbation, ne permet pas de mettre le service téléphonique franco-anglais en rapport avec les besoins à satisfaire aujourd'hui.

Le Gouvernement français, désireux de pouvoir admettre des villes comme Dijon, Lyon, Nancy, Rouen, etc..., à correspondre avec les grands centres anglais (Londres, Ipswich, Southampton, Norwich, etc...), et d'étendre les relations de Paris aux villes anglaises de province, a engagé dans ce but des pourparlers avec l'administration britannique.

Ces pourparlers ont abouti à la signature de l'Arrangement que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les dispositions de cet Arrangement sont d'une manière générale, les mêmes que celles admises pour les relations franco-belges, franco-luxembourgeoises, franco-allemandes, franco-italiennes. Ledit Arrangement diffère du traité de 1891, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un régime de communications à heures fixes par abonnement pendant la nuit et la possibilité pour chacune des administrations contractantes d'ouvrir des relations téléphoniques avec les pays voisins, en transit par le réseau de l'autre administration.

Au point de vue du tarif, le système fort simple de tarification par zone a été adopté.

La France et la Grande-Bretagne ont été divisées chacune en deux zones. A chacune de ces deux zones, définies par l'article 5 de la Convention, correspond une taxe applicable aux communications originaires ou à destination de tous les centres téléphoniques qui s'y trouvent compris. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire et au transit sur les câble sous-marins est acquise à chaque administration d'après les bases indiquées à l'article susvisé.

L'adoption de l'Arrangement qui vous est présenté, en permettant une

large extension des relations téléphoniques franco-anglaises, amènera de nouvelles recettes pour le Trésor.

Dans ces conditions, nous ne doutons pas, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre adhésion à ce traité dont la mise à exécution est ardemment désirée par l'industrie et le commerce française.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver le projet de loi suivant.

Règlement des 29 décembre 1902 et 19 février 1903, sur le service téléphonique franco-anglais, arrêté en exécution de l'article 13 de la Convention générale du 29 juillet 1902 (*Bulletin des postes* de mars 1904).

I. — *Essais.* — Chaque matin, à l'heure qui est fixée d'un commun accord, les bureaux centraux téléphoniques en relation directe vérifient entre eux l'état des communications.

Les essais portent à la fois sur l'appel dans les deux sens et sur l'audition.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des postes intéressés.

Il est procédé mensuellement à des essais électriques de câbles et des lignes terrestres prolongeant ces câbles jusqu'aux bureaux centraux des deux pays (conductibilité, isolement). Ces essais sont, en outre, effectués en cas de dérangements persistants.

II. — *Indications horaires.* — Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures de Paris et de Londres.

L'heure officielle est, en France, celle du méridien de Paris et, en Angleterre, celle du méridien de Greenwich, en retard de neuf minutes sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation directe se donnent l'heure aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence de plus d'une minute sur l'heure officielle.

III. — *Vacations des bureaux centraux et des postes publics.* — Le service est permanent dans les bureaux centraux de Paris et de Londres.

Les jours et les heures d'ouverture des autres bureaux centraux et des postes publics sont déterminés par les administrations, chacune en ce qui la concerne. Chacune des administrations fait connaître à l'autre les jours et les heures ainsi fixés.

IV. — *Moyens de correspondance.* — La correspondance téléphonique s'établit :

1° Entre deux postes d'abonnés ;

2° Entre deux postes publics ;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

En règle générale, les communications dont l'établissement nécessite l'intervention de plus de cinq postes centraux intermédiaires, y compris les deux extrêmes, ne sont pas admises.

Les administrations fixent, d'un commun accord, les bureaux des pays qui peuvent correspondre entre eux et déterminent les voies qui doivent être respectivement employées.

V. — *Secret des correspondances.* — Les administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

VI. — *Tarifs.* — *Mode d'application.* — *Durée des communications.* — Les communications ordinaires acquittent le tarif prévu par l'article 5 de la Convention générale.

Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, la taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé.

Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné,

la taxe s'applique à partir du moment où le demandeur est mis en relation avec le poste de l'abonné demandé.

Dans ces deux cas, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

Enfin, lorsque la communication est demandée avec un poste public, la taxe est due à partir du moment où le destinataire est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Les taxes sont perçues par chacune des Administrations d'après les règles applicables dans son service, mais seules les taxes des conversations ayant réellement eu lieu sont comprises dans les comptes internationaux.

Le temps de l'appel des postes d'abonnés ou des postes publics n'est pas soumis à la taxe ; il est, en règle générale, limité à une minute pendant la période de jour et à deux minutes pendant celle de nuit.

La taxe n'est pas appliquée lorsque, du fait du service téléphonique, la demande de correspondance n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque office.

Il ne peut-être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre et pour autant que les postes centraux ou les postes publics aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les deux Administrations ; chaque Administration abandonnant sa quote-part de taxe.

La durée effective d'une communication ordinaire ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce délai, la communication est interrompue d'office. Les correspondants qui n'ont pas terminé ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance ; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

Aucune personne faisant usage d'un poste d'abonné ou d'un poste public, n'est admise à demander une seconde communication avec la même ville tant que la première demande n'a pas reçu une solution.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

VII. — *Abonnements. — Contrats.* — Il est concédé des abonnements pour les correspondances téléphoniques échangées pendant les heures du service de nuit (de 9 heures du soir à 7 heures du matin — temps de Paris — pendant l'été et de 9 heures du soir à 8 heures du matin — temps de Paris — pendant l'hiver).

La période d'hiver comprend les mois de novembre, décembre, janvier, février.

Les correspondances d'abonnement doivent avoir exclusivement pour objet les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

La durée de l'abonnement est d'un mois indivisible ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné huit jours avant l'expiration du mois d'abonnement en cours.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation ; il exclut rigoureusement toute cotisation.

La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de conversation. Des séances d'une durée égale à trois ou à quatre unités de conversation

peuvent être consenties après entente entre les Administrations, mais il est entendu qu'il n'en doit résulter aucun préjudice pour les autres personnes faisant usage des circuits. L'heure où chaque conversation d'abonnement doit avoir lieu est fixée après entente entre les deux Administrations.

Un intervalle de deux minutes est, autant que possible, réservé entre deux séances d'abonnement.

Le tarif mensuel des communications d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est fixé par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale.

La communication est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, la période d'abonnement non utilisée est, si possible, accordée à l'abonné dans la même nuit.

Il est remboursé à l'abonné, sur sa demande, pour toute séance d'abonnement qui, par suite de l'interruption du service, n'a pu avoir lieu au cours de la même nuit, un trentième (1/30e) du montant mensuel de l'abonnement correspondant à cette séance. Le montant du dégrèvement est supporté par les deux Administrations proportionnellement à leur quote-part respective de taxe.

Si à l'expiration d'une de ses périodes quotidiennes un abonné désire continuer sa conversation il peut y être autorisé s'il n'y a pas d'autres demandes en instances, mais le temps supplémentaire est taxé à plein tarif.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées, au moins huit jours à l'avance, à l'Administration française, à Paris, ou au Postmaster général, à Londres. Elles indiquent, notamment, les postes de correspondance.

Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés en double expédition par l'Administration qui doit opérer l'encaissement de la taxe. L'autre office reçoit une copie de ce document.

VIII. — *Liste des abonnés et des postes publics.* — Chaque Administration se charge de faire connaître à ses abonnés, par tels moyens qu'elle juge convenables, les réseaux et les postes publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie.

Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

A ces fins, les Offices contractants se remettent gratuitement un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés aux réseaux qui sont en relation avec un bureau central ou un poste public de l'autre pays.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

IX. — *Service des bureaux centraux.* — Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux.

Les communications franco-anglaises échangées par l'intermédiaire des lignes intérieures des deux pays ont, sur ces lignes, la priorité sur les communications intérieures françaises et anglaises exclusivement. Toutefois, en aucun cas, une communication en cours ne peut être interrompue.

Le bureau central auquel une demande de communication est présentée s'assure que la demande est régulière et notamment que l'abonné ou le poste public demandé peut, en principe, être mis en relation avec le poste demandeur.

Si la demande est régulière, elle est transmise téléphoniquement aussi rapidement que possible, de proche en proche, du bureau d'origine au bureau-tête de ligne du circuit franco-anglais, par l'intermédiaire de tous les bureaux centraux intéressés.

Chaque bureau transmet les demandes rigoureusement jusqu'au bureau-tête de ligne du circuit international dans l'ordre où il les a reçues, sans distinction d'origine.

En cas de retrait ou d'annulation d'une demande, l'avis en est transmis dans les mêmes conditions.

Les demandes de communication sont transmises, autant que possible, au moyen de numéros. La responsabilité quant à l'usage du numéro exact incombe, selon le cas, à l'abonné demandeur ou à la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public, à moins que le numéro en question ne soit erroné sur la liste officielle des abonnés.

Les circuits franco-anglais sont exploités suivant la règle de l'alternat, c'est-à-dire que chacun des deux bureaux-tête de ligne de ces circuits prend alternativement les rôles de demandeur et de demandé.

Le changement s'opère après chaque communication.

Toutefois, la règle de l'alternat ne s'applique qu'à des conversations de même rang (chapitre XIII).

Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau-tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

Les communications sont établies d'après l'ordre d'inscription des demandes à ce bureau.

Les bureaux notent l'heure de la mise en communication et, avant de se retirer du circuit, s'assurent que l'audition est satisfaisante dans les deux sens.

Le contrôle des communications est assuré par le bureau central de départ et par les bureaux-tête de ligne du circuit international ; le contrôle du bureau central de départ porte plus particulièrement sur la durée des communications ; les bureaux-tête de ligne du circuit international veillent à ce que les communications puissent s'échanger dans des conditions satisfaisantes.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint, pour les conversations ordinaires le double de l'unité, le bureau central de départ rompt d'office la communication en en avisant, autant que possible, les correspondants.

Pour les séances d'abonnement, la communication est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chacune d'elles.

Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsqu'un bureau central ne répond pas aux appels, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit. Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le poste appelant a recours au télégraphe pour informer le poste appelé de la situation.

X. — *Service des postes publics.* — Les communications demandées à destination d'un poste public où un service spécial de messagers n'est pas organisé ne sont établies que si, à la suite d'une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent à ce poste.

Les bureaux centraux et les postes publics ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée devoir être présente dans un poste public, ne répond pas, la communication ne peut être maintenue que moyennant l'application de la taxe réglementaire.

La même règle est applicable aux communications entre les Bourses fonctionnant dans les villes françaises et anglaises où les Offices contractants auront organisé un service de messagers chargés de prévenir les personnes présentes aux heures de réunion.

Les préposés aux postes publics indiquent aux intéressés les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

En France : le préposé au poste public appelant tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient, autant que

possible, l'occupant ; ce dernier doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe complémentaire.

Le préposé est en droit d'exiger l'acquit préalable de cette taxe.

En Angleterre : l'opérateur du bureau central d'origine coupe la communication à l'expiration de la durée de conversation demandée, à moins que l'appelant ne consente à payer la taxe d'une nouvelle période de conversation, dans les cas où une prolongation est autorisée par l'article VI (II).

XI. — *Suspension et clôture du service.* — Un bureau central ou un poste public ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires avant d'avoir donné cours aux communications demandées avant l'heure fixée pour la suspension ou la clôture.

XII. — *Correspondances de service.* — Des correspondances verbales exclusivement relatives au service téléphonique franco-anglais, peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux Administrations spécialement autorisés à cette fin.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de décliner leurs nom et qualité ; si elles négligent de le faire, le bureau central ou le poste public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées, d'un poste à l'autre, par le mot « service ».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

XIII. — *Priorité et rang de transmission.* — Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

1° Celles qui émanent des autorités qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'Etat ; elles sont soumises à la taxe ordinaire ;

2° Celles des fonctionnaires des deux Administrations autorisés, conformément à l'article XII, à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

1er rang : Correspondances d'Etat ;

2e rang : Communications de service urgentes ;

3e rang : Correspondances privées ;

4e rang : Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données dans l'ordre des demandes.

Les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données à l'heure prévue par le contrat.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

XIV. — *Dérangements. — Difficultés de correspondance.* — Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous défauts ou circonstances qui sont de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

XV. — *Procès-verbaux. — Partage des taxes et décomptes.* — Chaque Administration fait tenir un procès-verbal mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux Administrations dans la forme adoptée pour les comptes télégraphiques.

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions de l'Administration de départ.

Tous les documents concernant le service téléphonique international sont conservés pendant au moins six mois à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils se rapportent.

XVI. — *Dispositions de la Convention télégraphique internationale.* — Les dispositions de la Convention télégraphique internationale du 10/22 juillet 1875 (1) et des règlements de service pour la mise à exécution de ladite Convention s'appliquent, autant qu'elles s'y rapportent, au service téléphonique franco-anglais, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la Convention téléphonique franco-anglaise ou par le présent règlement de service.

Fait en double expédition.

A Paris, le 29 décembre 1902.	A Londres, le 19 février 1903.
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France,	*Le Postmaster général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande,*
ALEXANDRE BÉRARD.	AUSTEN CHAMBERLAIN.

Notification adressée par le chargé d'affaires de Suisse à Paris au Gouvernement français, le 1er août 1902, au sujet de l'accession du Japon aux Conventions de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées (V. ci-après la note du 10 septembre 1902).

Décret du 2 août 1902 relatif aux permissions de pêche dans les eaux françaises du lac Léman (*J. Officiel* du 18 mars 1903).

Le Président de la République française,

Vu le rapport des Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi du 22 décembre 1883 portant application de la Convention signée à Paris le 28 décembre 1880 (2), entre la France et la Suisse, pour la réglementation de la pêche dans le lac Léman :

Vu les lois des 15 avril 1829, 31 mai 1865 et 26 décembre 1901 ;

Vu les décrets des 7 décembre 1896 et 5 septembre 1897 :

Décrète :

ART. 1er. Des permissions spéciales de pêche dans les eaux françaises du lac Léman, avec emploi de la ligne de fond à l'exclusion de tout autre engin pourront être délivrées sans formalité, aux touristes, aux hôtes de passage et aux habitants les permissions seront valables pour une journée seulement, aux époques et lieux où la pêche ne sera pas interdite sur le lac.

ART. 2. Elles seront personnelles et nominatives, extraites d'un registre à souche, mentionneront la date choisie pour leur utilisation et devront être présentées immédiatement sur la réquisition des agents de surveillance de la pêche.

Elles seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. La redevance à l'Etat, pour chaque permission, est fixée à un franc et sera payable contre la délivrance du titre. Le produit de ces taxes sera encaissé par l'Administration des Domaines.

ART. 4. Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, etc.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1902.

(1) V. cette convention tome XI, p. 311 et ci-après à sa date, le règlement de service révisé à Londres le 10 juillet 1903.

(2) V. cette convention tome XII, p. 619.

Convention commerciale relative à la Jamaïque, signée à Londres, le 8 août 1902 entre la France et la Grande-Bretagne (Approuvée par la loi du 18 juillet 1903 (1); échange des ratifications à Londres le 12 août 1903; promulguée par décret du 19 septembre suivant; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Jamaïque, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, M. *Paul Cambon*, ambassadeur de France à Londres; et

S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le très honorable Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de *Lansdowne*, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de la Jamaïque, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat, de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation à la Jamaïque, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la pré-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 10 mars 1903.
Rapport par M. Jules Siegfried au nom de la Commission des douanes, le 27 janvier 1903, annexe n° 710.
Avis de la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies présenté le 26 janvier 1903, par M. Henrique Duluc, annexe n° 779.
Sénat : Discussion et adoption le 3 juillet 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Expert Bezançon, le 27 juin 1903.

sente Convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 8 août 1902.

(*L. S.*) Paul Cambon.
(*L. S.*) Lansdowne.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention ci-dessus, présenté le 20 octobre 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances, et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, en votant la loi du 24 février 1900, qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, le Parlement français nous a donné mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales (*V. cette loi tome XXI, p. 626*).

Le Parlement français a déjà approuvé un certain nombre de Conventions commerciales, qui lui avaient été soumises en exécution de ce mandat. Ces accords avaient été conclus notamment avec la République d'Haïti, les Antilles danoises, la République de Salvador et les îles Seychelles (*V. tome XXI la convention avec Haïti et ci-dessus, p. 1, 26 et 118, les conventions concernant le Salvador, les Antilles danoises et les Seychelles*).

L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

Aux termes de l'article 1er de cet acte, nous accordons le bénéfice de notre tarif minimum aux denrées coloniales de consommation énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires de la colonie dont il s'agit.

En compensation de cette mesure, les produits naturels et fabriqués de la France et de ses possessions bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'île de la Jamaïque, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Ces conditions, qui assurent à notre commerce une situation normale et conforme à nos intérêts, nous permettent d'espérer que vous voudrez bien approuver le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre

Convention commerciale relative aux colonies néerlandaises, signée le 13 août 1902, entre la France et les Pays-Bas (Approbation par loi du 18 juillet 1903 (1); échange des ratifications à La Haye le 2 mars 1904; promulguée par décret du 29 mars 1904; *J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française et S. M. la Reine des Pays-Bas,

Désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les colonies néerlandaises, ont décidé de conclure à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République française ;

M. Baylin de Monbel, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. la Reine des Pays-Bas ;

Et S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le baron R. Melvil de Lynden, son Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, chocolat, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des colonies néerlandaises, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront à leur importation dans les colonies néerlandaises des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Ces stipulations ne s'appliquent pas à la franchise des droits d'entrée accordée aux États indigènes de l'Archipel Oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 10 mars 1903.
Rapport présenté par M. Jules Siegfried au nom de la Commission des douanes le 27 janvier 1903, annexe n° 709.
Avis présenté au nom de la Commission des affaires extérieures par M. F. Delonele, le 26 février 1903, annexe n° 780.
Sénat : Discussion et adoption le 3 juillet 1903.
Rapport présenté le 27 juin 1903 par M. Expert Bezançon, annexe n° 214.

Art. 3. Les certificats d'origine, qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention, seront visés par les consuls français et les consuls néerlandais en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à la Haye. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes-Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à La Haye, le 13 août 1902.

(*L. S.*) Monbel.
(*L. S.*) Baron Melvil de Lynden.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale ci-dessus, présenté le 20 octobre 1902 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances, et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, la loi du 24 février 1900, qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, a donné au Gouvernement de la République mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certaines concessions commerciales au profit des marchandises françaises que nous leur vendons le plus habituellement (*V. tome XXI, p. 626*).

Le Parlement français a déjà approuvé un certain nombre de conventions commerciales qui lui avaient été soumises en exécution de ce mandat. Ces accords avaient été conclus notamment avec la République d'Haïti (*V. tome XXI*), les Antilles danoises, la République de Salvador, les possessions anglaises du Sultanat de Zanzibar, la République de Costa-Rica et les îles Seychelles (*V. ci-dessus, p. 1, 24, 26, 30 et 118*).

L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

Aux termes de l'article premier de cette nouvelle Convention, les denrées coloniales de consommation énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires des colonies néerlandaises, doivent bénéficier de notre tarif minimum.

En échange de cette faveur, les produits naturels et fabriqués de France et de ses possessions bénéficieront à leur importation dans les colonies néerlandaises des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Ces conditions qui assurent à notre commerce une situation normale et

conforme à nos intérêts, nous permettent d'espérer que vous voudrez bien approuver le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Décret du 20 août 1902 relatif à l'échange des mandats-poste avec les colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique (*J. Officiel* du 6 septembre 1902).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies.

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies françaises ;

Vu l'arrangement, conclu à Washington le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales (1) ;

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation dudit Arrangement (2) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Des envois de fonds, au moyen de mandats de poste, pourront être effectués par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine, tant des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique pour les pays étrangers (3) qui échangent des mandats avec la France en vertu de l'Arrangement de Washington susvisé, que de ces derniers pays pour les colonies précitées.

Le montant maximum de chaque mandat, de ou pour les colonies de la côte occidentale d'Afrique, est fixé à 500 francs.

Art. 2. Les mandats-poste émis dans les colonies désignées à l'article 1er pour des envois de fonds à destination de l'étranger ainsi que ceux émis à l'étranger, pour des envois de fonds à destination de ces colonies, seront transmis par les bureaux d'émission à l'administration postale métropolitaine qui, après déduction du droit de commission prévu à l'article 4 du présent décret, et conversion, s'il y a lieu, de leur montant en monnaie du pays de destination, les remplacera

(1) Voir tome XXI, p. 218.

(2) Voir tome XXI, p. 369.

(3) Le *Bulletin des postes*, n° 12, de 1902, donne la liste suivante des pays qui échangent des mandats avec la France en vertu de l'Arrangement de Washington :

Allemagne.
Bureaux allemands en Chine.
Établissements et protectorats allemands.
Antilles danoises.
Argentine (République).
Autriche.
Bureaux autrichiens en Turquie.
Belgique.
Bosnie-Herzégovine.
Brésil.
Bulgarie.
Chili.
Congo (État indépendant du).
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë).
Égypte.
Finlande.
Grèce.
Hongrie.
Indes orientales néerlandaises.
Guyane néerlandaise.
Colonie néerlandaise de Curaçao.
Italie.
Colonie italienne de l'Érythrée.
Bureaux italiens de Bengasi (Tripolitaine) et de Scutari d'Albanie.
Luxembourg.
Montenegro.
Norvège.
Pérou.
Portugal (y compris Madère et Açores).
Roumanie.
Salvador.
Serbie.
Siam.
Suède.
Suisse.

suivant le cas, en mandats de la France pour l'étranger, ou de la France pour les colonies. Les nouveaux titres seront adressés, par l'administration postale métropolitaine, aux bureaux ou offices chargés du payement.

Art. 3. Le droit à percevoir dans les bureaux coloniaux, pour les mandats émis en représentation des envois de fonds pour l'étranger sera de 25 centimes par 25 francs jusqu'à 100 francs, et de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs pour la partie de chaque envoi excédant 100 francs. Ce droit sera acquis aux budgets locaux. Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait ou viendrait à être établie, dans la colonie d'origine, sur les mandats de poste payables par les bureaux métropolitains, cette taxe sera également perçue lors de l'émission de mandats à destination de l'étranger.

Art. 4. L'administration postale métropolitaine prélèvera, à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, soit des colonies visées à l'article 1er, pour l'étranger, soit de l'étranger pour ces colonies, un droit de commission supplémentaire de 1/2 p. 100 pour les premiers 100 francs, et de 1/4 p. 100 pour les sommes en sus ; ce prélèvement restera acquis à la métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

Lorsque le montant du droit de commission supplémentaire présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances etc., etc., etc.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1902.

Arrangement commercial signé entre la France et les États-Unis d'Amérique le 20 août 1902. (V. ci-après avec la proclamation présidentielle du 29 août 1902).

Notification adressée, le 21 août 1902, par le chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris au Gouvernement de la République concernant l'adhésion de l'Uruguay à l'Union télégraphique internationale (V. ci-après la note du 12 septembre 1902).

Décret du 24 août 1902 autorisant l'échange des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie et les bureaux ou établissements français à l'étranger et la République Dominicaine (*J. Officiel du* 6 septembre 1902).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu la notification du bureau international de l'Union postale universelle, concernant l'adhésion de la République Dominicaine à la Convention de Washington du 15 juin 1897, relative aux colis postaux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1902, des colis postaux ordinaires, ne dépassant le poids de 5 kilogr., pourront être échangés entre la France, y compris la Corse et l'Algérie, et les bureaux ou établissements français à l'étranger d'une part, et la République Domicaine, d'autre part (3).

(1) V. ces lois respect., tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369.
(2) V. ces décrets respect., tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472.
(3) Aux termes d'une note insérée au *Bulletin des postes*, n° 10 de 1902, les colis

Art. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Rambouillet le 24 août 1902.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, dans les bureaux français établis à l'étranger et dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République Dominicaine.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR								
		en France (A)	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		dans les bureaux français			
			au port (A)	à l'intérieur (A)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Shangaï	Autres bureaux chinois	à Zanzibar
République Dominicaine........	Voie de Bordeaux, et des paquebots français........	3 40	3 65	3 90	4 40	4 40	4 65	6 90	7 90	5 90

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique en date du 29 août 1902 et déclaration du 20 août 1902 entre la France et les Etats-Unis, portant amendement au traité de réciprocité entre la France et les Etats-Unis du 28 mai 1898 (Avis commerciaux : *J. Officiel* du 2 octobre 1902).

Attendu que les Etats-Unis et la République française ont conclu, à la date du 20 août 1902, un arrangement correctif et additionnel du traité du 28 mai 1898 (1) entre les mêmes parties contractantes,

postaux dont il s'agit ne doivent pas dépasser le volume de 25 décimètres cubes et l'échange en est provisoirement limité aux villes de Saint-Domingue, Puerto-Plata, Monte-Christy, Samiana, Sanchez, San P. de Macoris, Santiago, la Véga et San Francisco de Macons.

(1) L'accord ci-dessus mentionné est un protocole signé à Washington le 28 mai 1898 par M. Cambon, ambassadeur de France et M. John O. Kasson, commissaire spécial des Etats-Unis et entré en vigueur le 1er juin 1898. Il avait pour but de constater que par application des lois françaises des 27 janvier 1893 et 5 avril 1898 la France accordait aux États-Unis les droits du tarif minimum sur les conserves de viande en boîtes, les fruits de table frais, les fruits secs autres que les raisins, les bois communs, le houblon, les pommes et poires écrasées, la charcuterie fabriquée et le saindoux. En échange, le Gouvernement de l'Union, par application des dispositions de la section 3 de la loi de douane de 1897 (tarif Dingley) accordait à la France les droits réduits dudit tarif sur les articles suivants : Tartres

enregistré conformément aux provisions de la section 3 de l'acte du tarif des Etats-Unis approuvé le 24 juillet 1897, lequel arrangement correctif et additionnel est dans les textes français et anglais, mot à mot, le suivant :

Les Etats-Unis d'Amérique et la République française jugeant expédient d'amender le contrat commercial entre les deux pays signé à Washington à la date du 28 mai 1898, ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique : l'honorable *A. Adee*, sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et

Le Président de la République française : M. *Pierre de Margerie*, chargé d'affaires de France à Washington ;

Qui, après avoir procédé à l'échange de leurs pouvoirs respectifs, reconnus comme étant en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les articles correctifs et additionnels devant être considérés comme partie dudit contrat :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes acceptent d'un commun accord que les provisions dudit contrat s'appliquent aussi à l'Algérie et à l'île de Porto-Rico. La République française consent, de son côté, à ce que le café produit à Porto-Rico jouisse, jusqu'au 23 février 1903, des bénéfices du tarif minimum de France en ce qui concerne ce produit.

Art. 2. L'Arrangement correctif et additionnel entrera en vigueur à la date de la proclamation du Président, et restera en force pendant toute la durée du traité signé le 28 mai 1898.

Fait en double, en français et en anglais, à Washington, le vingtième jour d'août mil neuf cent deux.

Alvey A. Adee.
Pierre de Margerie.

Qu'il soit donc, maintenant, porté à la connaissance de tous que moi, *Théodore Roosevelt*, président des Etats-Unis d'Amérique, agissant conformément à l'autorité qui m'a été conférée par ledit acte du congrès, j'ai fait rendre public ledit contrat correctif et additionnel afin que ce contrat et chacun de ses articles et chacune de ses clauses puissent être observés et exécutés de bonne foi par les Etats-Unis et ses citoyens.

bruts, et lies de vin brutes, cognacs, spiritueux et liqueurs, peintures à l'huile, aquarelles, pastels, dessins et statues, et conditionnellement des réductions de taxes sur les vins non mousseux et vermouths, en fûts, bouteilles et cruchons. Ce protocole a été publié aux Etats-Unis par proclamation présidentielle du 30 mai 1898.

En témoignage de quoi j'ai apposé ma signature et fait mettre le sceau des Etats-Unis.

Fait à Washington le vingt-deuxième jour d'août en l'année de Notre Seigneur dix-neuf cent deux et la cent vingt-septième de l'indépendance des Etats-Unis.

THÉODORE ROOSEVELT.

Par le Président :

ALVEY A. ADEE,

Sous-secrétaire d'Etat.

Note insérée au « J. Officiel » du 10 septembre 1902 concernant l'adhésion du Gouvernement impérial du Japon aux Arrangements postaux de Washington, relatifs à l'échange des colis postaux et des boîtes et lettres avec valeur déclarée.

Par une note en date du 1er août dernier, le chargé d'affaires de Suisse à Paris a notifié au gouvernement de la République le désir du Gouvernement impérial du Japon d'adhérer, à dater du 1er décembre 1902, à l'Arrangement concernant l'échange des colis postaux, ainsi qu'à l'Arrangement relatif à l'échange des lettres et des boites avec valeur déclarée, conclus à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 158 et 182*).

Convention relative à la police de la navigation sur le lac Léman, signée à Paris, le 10 septembre 1902, entre la France et la Suisse (Echange des ratifications à Paris le 15 octobre 1902: promulgation par décret du 16 octobre ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Travaux publics ; *J. Officiel* du 18).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant régler à nouveau d'un commun accord diverses questions relatives à la navigation sur le lac Léman, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Th. Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères ;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. *Charles Lardy*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier. — Des bateaux à vapeur faisant un service public.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Pour exécuter un transport régulier et périodique de personnes dans les eaux suisses, les bateaux à vapeur doivent être munis d'un acte de concession délivré par l'autorité fédérale, acte qui contient les dispositions auxquelles la navigation est soumise par rapport à la Confédération.

Le Gouvernement français se réserve d'appliquer des dispositions analogues aux bateaux naviguant dans les eaux françaises.

ART. 2. Le Gouvernement français et le Gouvernement de la Suisse (soit les Gouvernements des cantons de Vaud, du Valais et de Genève) ont la haute surveillance sur les bateaux à vapeur. Ils font procéder à des inspections pour s'assurer que les bateaux sont construits, entretenus et dirigés de manière à offrir les garanties désirables et qu'ils peuvent être utilisés pour le transport des voyageurs.

ART. 3. Tout concessionnaire d'un service public par bateaux à vapeur est tenu de recevoir et de transporter gratuitement dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives les agents de la navigation et de la pêche qui sont désignés par les Gouvernements mentionnés à l'article précédent.

ART. 4. *a*) Tout propriétaire d'un bateau à vapeur qui veut s'en servir pour le transport des voyageurs et des marchandises doit être en possession d'un permis de navigation délivré par l'autorité compétente (en France, par le préfet).

b) Les permis délivrés par l'un des Etats riverains du lac, dans les formes qui lui sont propres, sont valables dans les eaux des autres Etats.

c) En cas de retrait ou d'expiration d'un permis, le Gouvernement qui l'a délivré doit en aviser les autres Gouvernements.

d) Le propriétaire d'un bateau à vapeur doit demander le renouvellement de son permis chaque fois qu'une modification importante est apportée à une partie quelconque du bateau.

ART. 5. Toute demande de permis de navigation doit être accompagnée des renseignements suivants :

a) Le nom du bateau ;

b) Ses principales dimensions, ainsi que son tirant d'eau à pleine charge ;

c) Le nom et le domicile du constructeur des chaudières, ainsi que les dessins et le nombre de ces appareils.

d) Le numéro du timbre exprimant en atmosphères la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ;

e) La puissance des machines en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur le piston.

f) Le nombre maximum des passagers qui pourront être transportés par le bateau ou le maximum de la charge autorisé, lorsqu'il s'agit de bateaux de marchandises.

Chapitre II. — *Construction*.

Art. 6. La coque en fer du bateau ne doit présenter dans aucune de ses parties une épaisseur inférieure à 2 millimètres et demi aux extrémités et 3 millimètres et demi au milieu de la longueur pour les portions en dehors de l'eau, 3 millimètres aux extrémités et 4 millimètres au milieu pour celles situées au-dessous de la ligne de flottaison. Ces dimensions pourront être réduites d'un cinquième dans le cas où la coque serait en acier.

Les ouvertures des fenêtres ne peuvent avoir leur partie la plus basse à une distance de la ligne de flottaison inférieure à 50 centimètres.

Art. 7. Le bateau doit être divisé dans sa longueur en quatre compartiments par trois parois en fer situées, l'une vers l'avant, à une distance de l'étrave comprise entre le huitième et le douzième de la longueur totale du bateau, les deux autres aux extrémités de la chambre des machines. Ces parois ont à leur partie inférieure une ouverture pour l'écoulement de l'eau, ouverture qui doit pouvoir être fermée en cas de besoin. En dehors de l'ouverture indiquée ci-dessus, il ne peut en être pratiqué aucune dans la paroi de l'avant, et, si l'une des autres parois est percée d'une porte, celle-ci doit pouvoir se fermer solidement et hermétiquement.

Dans chacun des compartiments, le plancher, doit pouvoir être levé facilement sur une largeur de soixante centimètres et sur au moins le tiers de la longueur.

Art. 8. Le pont des bateaux doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sécurité des passagers. Les ouvertures servant à établir la communication entre le pont et la chambre des machines seront munies de barrières ou de grilles pour empêcher les accidents.

Art. 9. Le tirant d'eau du bateau en pleine charge doit être indiqué sur les flancs de la coque. Le nom du bateau sera inscrit en caractères apparents sur chacun de ses côtés.

Art. 10. Dans les bateaux de marchandises, la distance entre l'a-

rête supérieure de la coque et la ligne de plus grande immersion admise doit être d'au moins trente centimètres.

La ligne de flottaison en pleine charge sera indiquée des deux côtés du bateau par des plaques de laiton de vingt-cinq centimètres de longueur et quatre centimètres de hauteur, fixées à la coque d'une manière durable, la ligne de charge correspondant à l'arête inférieure des plaques. Sur ces dernières, on gravera, en chiffres arabes d'au moins deux centimètres de hauteur, le nombre de tonnes représentant la capacité de chargement.

Le maximum de la charge autorisé, sera, en outre, affiché d'une façon bien visible dans un endroit apparent du bateau.

Art. 11. Les bateaux à roues doivent avoir au-dessous des tambours un garde-roue en fer, à une distance au-dessus de l'eau ne dépassant pas quarante centimètres.

Art. 12. Le gouvernail doit être commandé par un mécanisme disposé de telle manière que le bateau tourne du même côté que la partie supérieure de la roue du timonnier. Outre ce mécanisme, le gouvernail doit pouvoir être manœuvré à la barre en cas de besoins.

Art. 13. Tout bateau à vapeur construit après le 7 août 1887 doit avoir la roue du timonnier placée au-dessus de la partie centrale ou de la partie antérieure du bateau.

Art. 14. Les machines et chaudières doivent être construites et entretenues avec soin et de manière à présenter toutes les garanties voulues de solidité et de bonne marche.

Art. 15. A moins d'autorisation spéciale accordée par l'autorité mentionnée sur le permis de navigation, les chaudières des bateaux doivent être inspectées par la Société suisse de propriétaires de chaudières à vapeur ou par une société française analogue.

Art. 16. Les chaudières doivent être munies des appareils ci-après :

a) Deux soupapes de sûreté réglées de manière à se lever dès que la pression normale est atteinte. Chacune des soupapes doit suffire à maintenir à elle seule, étant au besoin convenablement déchargée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède pas la pression normale ;

b) Pour chaque corps de chaudière, un tube de niveau d'eau et trois robinets d'épreuves. Une ligne apparente ou un index placé à côté du tube sert à indiquer le niveau normal de l'eau de la chaudière ;

c) Deux manomètres au moins, dont un placé à la portée des

chauffeurs. Ces manomètres sont munis d'une bride d'attente pour recevoir le manomètre contrôle, à moins qu'il n'existe pour cela une bride spéciale. Une ligne fixe et apparente indique la position que l'aiguille ne doit pas dépasser ;

d) Toute paroi en contact, par une de ses faces, avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit en toute circonstance à une hauteur moyenne de dix centimètres au moins au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite. Cette position-limite est indiquée d'une manière très apparente au voisinage du tube de niveau mentionné au paragraphe *b*).

En cas d'oscillation du bateau, on prendra, pour cette hauteur, moyenne des hauteurs observées.

Les prescriptions énoncées aux paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion ;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée.

Art. 17. Les chaudières sont alimentées par un double jeu d'appareils, chacun d'eux ayant une puissance suffisante pour fournir seul l'eau nécessaire dans les plus grands besoins.

Un de ces appareils est indépendant du fonctionnement de la machine.

Une soupape de retenue doit être placée à la jonction du tuyau d'alimentation sur la chaudière.

S'il y a plusieurs chaudières sur un bateau et alors même qu'elles communiquent entre elles par leur partie inférieure, l'alimentation doit se faire directement pour chacune d'elles.

Art. 18. Le tuyau de prise de vapeur doit être muni à son point de départ sur la chaudière d'une soupape à vis permettant d'arrêter complètement l'arrivée de la vapeur sur la machine. Cette soupape doit pouvoir être manœuvrée depuis le pont du bateau, sans être toutefois à la portée du public.

Art. 19. Les machines doivent être pourvues des appareils suivants pour l'enlèvement de l'eau de la cale.

a) Une pompe de cale mise en mouvement par la machine elle-même ;

b) Un tuyau, avec robinet, permettant d'établir une communication entre la cale et le condenseur de manière à faire de ce dernier appareil une véritable pompe de cale ;

c) Une pompe à main établie dans la chambre de la machine pour le remplissage des chaudières, mais pouvant servir également de pompe de cale à l'aide d'une tuyauterie spéciale.

CHAPITRE III. — *Agrès et apparaux.*

ART. 20. Les bateaux à vapeur sont pourvus des agrès indiqués ci-après, lesquels doivent être maintenus constamment en bon état :

a) Un canot suspendu de manière à pouvoir être mis à l'eau rapidement et ayant deux paires de rames. Il peut être construit en bois ou en fer ; mais dans ce dernier cas, il est muni de caisses à air l'empêchant de s'enfoncer, alors même qu'il serait plein d'eau. Les dimensions de ce canot doivent être proportionnées à celles du bateau qui le porte ;

b) Deux chaînes avec ancres pouvant être jetées immédiatement ;

e) Une cloche pour signaux, fixée à l'avant du bateau ;

d) Un sifflet à vapeur ;

e) Une boussole montée dans une caisse et devant pouvoir être éclairée la nuit. La boussole est accompagnée d'un livret de boussole contenant les indications de marche pour les différents services que le bateau peut être appelé à faire.

b) Un porte-voix :

g) Les fanaux nécessaires pour l'éclairage réglementaire du bateau ;

h) Une échelle mobile, construite de manière à pouvoir être suspendue en dehors du bateau et arrivant à une distance du niveau de l'eau inférieure à 50 centimètres ;

i) Deux étires ou gaffes d'une grandeur suffisante ;

k) Les cordages nécessaires pour les manœuvres du bateau.

ART. 21. Outre les agrès mentionnés à l'article précédent, il doit se trouver, à bord de chaque bateau, les appareils de secours ci-après :

a) Quatre bouées de sauvetage au moins, prêtes à être jetées au premier besoin ;

b) Des corsets de liège (quatre à douze, suivant la grandeur des bateaux) pouvant s'adapter facilement et rapidement ;

c) Une boîte de secours accompagnée d'une instruction spéciale pour les soins à donner aux noyés ;

d) Des appareils pour signaux de détresse, savoir : un canon avec ses munitions (ce canon peut être remplacé par une sirène, un cornet de brume ou autre instrument d'une sonorité suffisante) ; un pavillon spécial pour signal de jour et deux flammes de Bengale pour la nuit ;

e) Deux coussins de sable avec planches et pointelles pouvant servir à arrêter des voies d'eau ;

f) Une bâche servant en temps ordinaire à couvrir les marchandises et pouvant, à l'aide de cordages, être appliquée contre la coque par le dehors pour fermer une ouverture dans un endroit non accessible depuis l'intérieur ;

g) Sur le pont de chaque bateau, il doit se trouver des tables ou des bancs mobiles établis de manière à pouvoir flotter et à offrir un point d'appui aux passagers en cas de sinistre.

Art. 22. Les employés des bateaux doivent connaître l'usage de chacun des appareils de secours et être en état de s'en servir sans hésitation.

Art. 23. Si l'éclairage d'un bateau se fait au pétrole, les lampes doivent rester toujours fixées aux parois ou suspendues, même quand elles ne sont pas allumées. L'usage du pétrole est interdit dans les lampes portatives déposées sur les tables ou sur le pont, sauf, toutefois, pour l'emploi des lanternes de sûreté dites *falots-tempêtes*.

La quantité de pétrole à bord ne pourra dépasser dix litres et ce liquide sera renfermé dans un vase en métal offrant toute garantie de sécurité et tenu dans un endroit à l'abri du feu.

Les matières ayant servi à nettoyer la machine doivent être renfermées dans une caisse métallique et ne pas avoir un poids supérieur à 20 kilogrammes.

Chapitre IV. — *Personnel.*

Art. 24. L'équipage d'un bateau à vapeur doit comprendre les employés ci-après :

a) Un capitaine-commandant du navire, qui a, comme tel, l'autorité sur tous les autres employés et qui demeure responsable de la marche du bateau ;

b) Un pilote, qui dirige les manœuvres et qui en est responsable dans le cas où le capitaine ne remplirait pas lui-même ces fonctions.

Le même employé ne pourra pas être à la fois pilote et comptable.

c) Trois bateliers ou plus, dont deux doivent être en état de tenir le gouvernail.

Ce nombre pourra être réduit à deux pour les bateaux à vapeur d'un tonnage inférieur à cent tonnes ;

d) Un mécanicien et les chauffeurs pour le service de la machine. Un des chauffeurs doit pouvoir au besoin faire les manœuvres au lieu et place du mécanicien.

Art. 25. Chacun de ces employés doit être apte à remplir le poste qui lui est confié. Les fonctions de capitaine, de pilote et de mécanicien ne seront conférées qu'à des hommes qui, par leur bonne conduite et leurs capacités, offrent toutes les garanties désirables.

Le capitaine doit être âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 26. Le Gouvernement français (soit l'autorité préfectorale) et le Gouvernement de la Suisse (soit les Gouvernements de chacun des cantons riverains) ont le droit d'exiger le renvoi de tout employé qui donnerait lieu à des plaintes sérieuses ou qui serait reconnu incapable de remplir les fonctions qu'il occupe.

Chapitre V. — *Service, horaires, plaintes, police.*

Art. 27. Les propriétaires de bateaux à vapeur faisant un service public sont tenus de soumettre leurs projets d'horaires aux autorités compétentes (en France au préfet) au moins vingt jours d'avance et de les faire afficher dans tous les ports desservis trois jours au moins avant leur mise à exécution. Sont réservées les dispositions mentionnées à l'article 1er.

Art. 28. Sauf le cas de force majeure, les bateaux à vapeur sont tenus de se conformer exactement à leurs horaires.

Art. 29. Lorsqu'un bateau à vapeur veut toucher une station, il annonce sa présence deux minutes avant l'arrivée par un son de cloche, suivi d'un coup de sifflet un peu prolongé. La marche de la machine doit être ralentie et arrêtée assez à temps pour que le bateau ne s'approche du débarcadère qu'avec une vitesse suffisamment modérée. Au moment de quitter celui-ci, le bateau indique son départ par un coup de sifflet très bref.

Art. 30. Il est absolument interdit aux bateaux à vapeur de prendre un nombre de passagers supérieur au chiffre qui a été fixé et qui est indiqué sur le permis de navigation.

Art. 31. Les capitaines de bateaux à vapeur peuvent refuser de recevoir à bord les personnes qui se présentent en état d'ivresse ou

qui se comportent d'une manière inconvenante. Ils peuvent faire descendre à la première station les passagers qui, sur le bateau, provoquent des rixes, tiennent des propos offensants ou se conduisent d'une manière inconvenante ou particulièrement bruyante.

ART. 32. Il sera tenu à bord de chaque bateau à vapeur un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs. Ce registre est présenté à toute réquisition. Le capitaine peut également y consigner ses observations ou les faits qu'il lui paraît important de faire attester par les passagers.

ART. 33. Sur chaque bateau à vapeur, il doit se trouver affiché, dans un endroit accessible à tous les passagers :

a) L'horaire du service et le tarif des places ;

b) Un extrait du présent règlement contenant les articles 1, 2, 4, 26, 28, 30, 31, 32, 67 et 80 ;

c) L'indication du nombre de passagers que le bateau peut transporter ;

d) L'avis qu'un registre de réclamations est à la disposition des voyageurs.

Un exemplaire du présent règlement doit aussi se trouver sur chaque bateau, à la disposition des voyageurs qui voudraient en prendre connaissance.

TITRE II. — **Bateaux à vapeur de plaisance et autres que ceux mentionnés au titre Ier, bateaux à moteur, à voiles et bateaux à rames.**

ART. 34. Les bateaux à vapeur de plaisance et autres que c ux définis au titre Ier seront soumis aux dispositions des articles 4, 5 14 et 15.

Les dispositions des articles 4, 5 et 10 sont applicables aux bateaux actionnés par des moteurs autres que ceux à vapeur.

ART. 35. Les bateaux à vapeur de plaisance et autres que ceux mentionnés au titre Ier, les embarcations à voiles ou à rames destinés au transport des matériaux ou marchandises, à la pêche ou au transport des personnes, doivent porter de chaque côté, à l'avant, un nom ou un numéro d'ordre, de 8 centimètres de hauteur au moins, pouvant être lu à distance et suffisant pour le distinguer des autres embarcations Ce nom ou numéro doit être inscrit sur un registre déposé auprès de l'autorité compétente (en France, au bureau de l'ingénieur de l'arrondissement de Thonon, et en Suisse, dans chaque canton, aux bureaux des départements que cela concerne).

ART. 36. Les bateaux possédant des moteurs actionnés par les

gaz tirés de substances liquides (pétrole, benzine, ligroïne, naphte, etc.) sont soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

a) L'appareil moteur sera construit de façon à ce que le bateau puisse marcher en avant et en arrière.

b) La quantité de la substance dont le gaz est employé comme force motrice pouvant être emmagasinée dans le bateau, sera fixée, pour chaque cas particulier, dans le permis de navigation.

c) Le réservoir contenant cette substance doit être construit de façon à offrir toute sécurité au point de vue de l'étanchéité et il doit être placé le plus loin possible du moteur ;

d) Les conduites reliant ce réservoir au moteur, soit directement soit après avoir passé par un autre récipient plus petit, doivent pouvoir résister, avec les récipients, à une pression d'au moins deux atmosphères (soudures à l'étain refusées) ;

e) Si l'inflammation des gaz se fait au moyen de capsules, ces dernières devront être métalliques ;

f) Il doit exister une disposition permettant d'arrêter, à distance, l'arrivée du liquide inflammable au moteur ;

g) Il se trouvera constamment à bord des substances permettant d'éteindre rapidement un commencement d'incendie (sable fin en coussins, par exemple) ;

h) Il existera constamment à bord une notice contenant les instructions relatives à la manœuvre du moteur. Cette notice sera, si possible, affichée près de ce dernier ;

i) Chaque bateau pourra être tenu d'être porteur d'une boussole placée à un endroit déterminé et pourvue d'un moyen d'éclairage pour la nuit.

Art. 37. Tout bateau de louage destiné au transport des personnes doit avoir été jaugé par les soins de l'autorité compétente (en France, l'administration des ponts et chaussées ; en Suisse, dans les cantons riverains, les fonctionnaires préposés à ce service) et porter une inscription indiquant le nombre de passagers qu'il peut recevoir sans danger. Ce nombre ne doit jamais être dépassé.

Art. 38. Les loueurs de bateaux et leurs bateliers doivent être porteurs d'un permis qui leur est délivré, en France, par le maire de la commune ; en Suisse, dans les cantons riverains, par les offices compétents.

Tout batelier doit être âgé de seize ans au moins. Il doit être bon nageur et avoir les connaissances nécessaires pour la conduite des bateaux.

Art. 39. Il est défendu aux loueurs de bateaux de confier une

embarcation à des jeunes gens ayant moins de seize ans, ainsi qu'à toute personne qui n'aurait pas l'expérience nécessaire pour la conduire.

Art. 40. Le Gouvernement français et le Gouvernement de la Suisse (soit les Gouvernements des cantons de Vaud, du Valais et de Genève), déterminent les conditions que doivent remplir les bateaux de louage et fixent tout ce qui se rapporte à l'inscription et au jaugeage des embarcations.

Art. 41. La route des bateaux à vapeur doit rester constamment libre dans le voisinage des débarcadères. Il est défendu aux embarcations à voiles ou à rames d'y stationner et d'entraver d'une manière quelconque la marche des bateaux à vapeur.

Art. 42. Les articles du présent règlement concernant les bateaux à voiles et à rames seront affichés sur tous les points d'embarquement de bateaux de louage, afin que le public en ait une connaissance suffisante.

TITRE II. — Feux, signaux, règles à suivre pour prévenir les abordages.

Art. 43. Dans les règles qui suivent, tout bateau à vapeur ou à moteur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme bateau à voiles, et tout bateau à vapeur ou à moteur dont la machine est en action est considéré comme bateau à vapeur ou à moteur, qu'il se serve de voiles ou qu'il ne s'en serve pas.

Art. 44. Tout bateau à vapeur qui est en marche pendant la nuit doit porter les feux suivants :

a) A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière. L'intensité de ce feu sera au moins double de celle des feux indiqué aux lettres *b* et *c* ci-dessous ;

b) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de 110 degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau ;

c) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de 110 degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau ;

d) Un feu blanc permettant de voir l'arrière du bateau.

Ces feux de côté vert et rouge doivent être pourvus du côté intérieur, par rapport au bateau, d'un écran parrallèle à l'axe longitudinal du bateau et se projetant en avant d'au moins 50 centimètres,

de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

Aucun feu de couleur autre que ceux mentionnés aux paragraphes *b* et *c* ne doit paraître à l'extérieur du bateau.

Art. 45. Tout bateau à vapeur qui remorque un autre bateau doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs placés à l'avant, sur une même ligne verticale et à un mètre de distance l'un de l'autre.

Art. 46. Tout bateau qui est au mouillage dans un endroit où d'autres bateaux à vapeur ou à voiles peuvent être appelés à passer doit avoir à son avant un feu blanc brillant, éclairant tout l'horizon et placé dans un endroit très apparent.

Art. 47. Tout bateau à rames naviguant de nuit doit porter un feu blanc placé à l'avant et disposé de manière à être visible dans toutes les directions à une distance d'au moins deux kilomètres.

Les bateaux à voiles désignés sous le nom de *barques* ou *corsaires* porteront à l'avant un feu blanc visible de l'avant et des deux côtés, à l'arrière, un feu bleu qui sera toujours placé à un endroit tel qu'il soit vu de tous les points de l'horizon.

Si ces bateaux possèdent des moteurs autres que ceux à vapeur, ils auront, quand ils se serviront de ce moteur, comme signe distinctif, outre les signaux susmentionnés, à l'extrémité du mât ou, si ce dernier n'est pas dressé, à l'extrémité d'une perche de cinq mètres de hauteur au minimum, placée au milieu du bateau :

De jour, un ballon en toile à voile.

De nuit, un feu rouge, visible de tout l'horizon.

Les bateaux de plaisance à voiles porteront à bâbord un feu rouge, à tribord un feu vert et à l'arrière un feu blanc, comme il est dit à l'article 44, § *b*, *c* et *d*.

Les bateaux à moteur destinés au transport de voyageurs ou utilisés comme bateaux de plaisance porteront les mêmes signaux que les bateaux à vapeur. Sur les petits bateaux à moteur les trois feux mentionnés à l'article 44, § *a*, *b* et *c*, peuvent être réunis dans un seul fanal.

Art. 48. Les feux indiqués ci-dessus doivent être visibles par une nuit sombre (l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige), à une distance d'au moins 3 kilomètres pour les feux de couleur mentionnés aux articles 44 et 45 et d'au moins 2 kilomètres pour tous les feux indiqués aux articles 46 et 47, à l'exception du feu bleu pour lequel la distance peut être réduite à un kilomètre.

Tous ces feux doivent être tenus allumés par tous les temps depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Art. 49. Lorsque deux bateaux à vapeur marchant sur la même ligne ou à peu près, mais en sens contraire, viennent à se croiser, chacun d'eux oblique à droite, de manière à laisser passer l'autre à sa gauche. Au moment du croisement, les deux bateaux doivent être éloignés d'au moins cinq fois la largeur d'un bateau. Deux minutes avant l'instant du croisement, chacun des bateaux donne un coup de sifflet, et à ce signal, qui sert de garde-à-vous pour le personnel, chaque employé se rend à son poste et y reste jusqu'à ce que le croisement ait été effectué.

Art. 50. Si le croisement a lieu à proximité d'un débarcadère, la distance peut être réduite à deux largeurs de bateau, mais dans ce cas les deux bateaux ralentissent leur marche, laquelle n'est reprise avec la vitesse normale qu'après le croisement.

Art. 51. Lorsque deux bateaux à vapeur marchant en sens contraire sur des lignes parallèles ou à peu près parallèles se croisent en plein lac, les règles précédentes sont observées chaque fois que la distance des lignes suivies ne dépasse pas vingt fois la largeur d'un bateau. Si la distance est plus grande, chacun des bateaux suit sa ligne sans dévier.

Quant aux signaux avec le sifflet, ils sont donnés si les bateaux sont à portée de s'entendre, savoir : un coup de sifflet si le croisement se fait à droite et deux coups s'il se fait à gauche.

Art. 52. Lorsque deux bateaux à vapeur marchant sur des lignes perpendiculaires ou à peu près viennent à se croiser de manière à craindre un abordage, chacun d'eux donne le signal d'un coup de sifflet ; ensuite, pour le croisement, celui des bateaux qui peut, en obliquant à droite, passer derrière l'autre, opère cette manœuvre, et l'autre marche droit devant lui.

Art. 53. Chaque fois que deux bateaux à vapeur sont en marche à proximité l'un de l'autre et qu'une collision peut être à craindre, chacun des bateaux doit s'arrêter et même marcher en arrière, si c'est nécessaire, en donnant le signal de trois coups de sifflet.

Art. 54. Lorsqu'un bateau à vapeur en devance un autre suivant la même ligne que lui, celui qui devance le fait en obliquant à droite, de manière à laisser sur sa gauche le bateau devancé. Il n'y a d'exception à cette règle que si le bateau devancé est trop près de la côte ou d'un obstacle obligeant l'autre à prendre la gauche. Dans les deux cas, le bateau devancé doit marcher droit devant lui.

Art. 55. Tout bateau à vapeur qui rencontre sur sa route une

embarcation ne pouvant se mouvoir librement (bateau à l'ancre. bateau occupé à lever des filets, voilier par calme plat, vapeur remorquant) doit manœuvrer de manière à l'éviter.

Art. 56. Tout bateau à vapeur naviguant par le brouillard doit faire entendre au moins deux fois par minute un coup de sifflet prolongé.

Art. 57. Chaque fois qu'une embarcation à voiles est en marche par les temps de brouillard, brume ou neige, soit de jour, soit de nuit, elle doit faire entendre, chaque minute, avec son cornet, les signaux suivants : un coup lorsqu'elle est tribord amures, deux coups lorsqu'elle est bâbord amures, trois coups lorsqu'elle a le vent arrière.

Si l'embarcation est à rames, elle doit faire entendre chaque minute le son prolongé d'un sifflet de poche.

Les bateaux à moteur doivent, par un temps de brouillard, signaler leur présence en donnant quatre coups successifs de cornet de brume par minute.

Les cornets de brume doivent avoir un son assez fort pour qu'ils puissent être entendus, par temps calme, à une distance d'au moins 500 mètres.

Art. 58. Lorsque, par un temps de brouillard, un bateau à vapeur faisant un service régulier, arrive dans une région où, par le fait de l'horaire, un croisement doit se produire avec un autre bateau, un redoublement de précautions est nécessaire. Dès qu'on approche du moment du croisement, la machine est fréquemment ralentie ou même arrêtée un instant pour écouter, puis, lorsqu'on a entendu le second bateau et qu'on s'est assuré qu'il passe à une distance suffisante, on donne le signal du croisement et le bateau reprend sa marche. — Si les deux bateaux paraissent se diriger l'un sur l'autre, les machines sont immédiatement arrêtées et elles ne peuvent être remises en marche qu'après que la position relative des deux bateaux a été déterminée. — Chaque fois qu'un bateau doit ainsi s'arrêter, le temps d'arrêt est noté avec soin et il en est tenu compte dans le calcul des distances pour la marche de la boussole.

Art. 59. Si le croisement de deux bateaux à vapeur se fait à proximité d'un port, le premier bateau arrivé ne peut, dans le cas de brouillard, quitter le débarcadère qu'après que le second bateau est en vue.

Art. 60. Tout bateau à vapeur naviguant de nuit ou par le brouil

lard doit observer les règles suivantes, en ce qui concerne son personnel :

a) Un homme de vigie est placé à l'avant sur le pont du bateau, avec ordre de signaler à l'instant, par un appel ou à l'aide d'un sifflet de poche, tout obstacle ou autre circonstance qui pourrait exiger l'arrêt immédiat du bateau ;

b) Le pilote se tient sur la passerelle, et si, par suite du froid ou de la pluie, il doit abandonner momentanément ce poste, il reste sur le pont dans le voisinage immédiat de la machine, afin de pouvoir donner rapidement ses commandements en cas de besoin ;

c) Le mécanicien doit être à portée de sa machine et prêt à exécuter les manœuvres. S'il doit s'éloigner, il se fait remplacer par un de ses aides ;

d) Le capitaine (le comptable sur les bateaux où le capitaine est pilote) se tient autant que possible sur le pont et ne doit rester dans sa cabine que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Art. 61. Les compagnies de bateaux à vapeur ont le droit d'interpréter et de compléter les règles ci-dessus par des instructions spéciales visant les différents cas qui peuvent se présenter, mais ces instructions ne doivent jamais contenir de clauses contraires à celles du présent règlement.

Art. 62. Il est interdit à tout bateau à voiles ou à rames de s'approcher d'un bateau à vapeur en marche, soit pour communiquer avec celui-ci, soit pour venir se placer dans sa vague. Celui qui ne se conforme pas à cette défense sera responsable des conséquences qui pourraient résulter de son infraction, soit pour lui-même, soit pour d'autres.

Art. 63. Les bateaux à voiles ou à rames doivent éviter de se placer sur les routes habituelles des bateaux à vapeur, aux heures de passage de ces derniers. Cette règle doit être particulièrement observée de nuit et en temps de brouillard, de brume ou de neige ainsi que dans les ports et dans le voisinage des débarcadères.

Art. 64. Si deux bateaux, l'un à voiles ou à rames et l'autre à vapeur, courent le risque de se rencontrer, le premier doit continuer sa route sans changer de direction et le bateau à vapeur doit l'éviter en passant autant que possible derrière lui.

Art. 65. Si un bateau à voiles ou à rames, situé sur la ligne d'un bateau à vapeur qui s'approche, se trouve dans l'impossibilité de se mouvoir parce qu'il est ancré ou pour toute autre cause (pêche), celui qui le monte doit signaler sa situation au bateau à vapeur en

levant ses avirons ou en se tenant lui-même debout. Ce signal doit être donné assez à temps pour que le vapeur puisse faire la manœuvre nécessaire pour éviter l'obstacle.

Art. 66. Quand deux bateaux à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre, de manière à faire courir le risque d'abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre d'après les règles suivantes :

a) Le bateau qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près ;

b) Le bateau qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures ;

c) Si les deux bateaux courent largue, mais avec les amures de bord différents, le bateau qui a le vent par bâbord s'écarte de la route de celui qui la reçoit par tribord ;

d) Si les deux bateaux courent largue ayant tous les deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

e) Le bateau qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre.

TITRE IV. — Ports et débarcadères.

Art. 67. Les bateaux à vapeur faisant un service public ne peuvent s'arrêter pour prendre ou déposer les voyageurs que dans les ports où un débarcadère existe.

L'usage des bateaux radeleurs est interdit.

Art. 68. Les débarcadères seront construits solidement et de manière à présenter toute garantie pour les passagers. La tête sera protégée par des pilotis indépendants du débarcadère et destinés à recevoir les chocs des bateaux.

Si le débarcadère est en maçonnerie, il sera terminé par une partie en bois, assez large pour que les roues et la coque du bateau ne puissent dans aucun cas venir rencontrer la maçonnerie ou les enrochements.

Art. 69. Tout débarcadère doit avoir, sur un point fixe, à une distance de l'extrémité ne dépassant pas 3 mètres, une lanterne de construction spéciale avec flamme d'un fort calibre servant à la fois à éclairer la place de débarquement et à projeter un feu rouge du côté du large.

Ce feu doit être visible à une distance d'au moins deux kilomètres par une nuit sombre, l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige.

Cette lanterne sera allumée depuis le coucher du soleil jusqu'après le passage du dernier bateau.

L'autorité compétente dans les deux pays peut, là où elle le jugera utile, décider que cette lanterne doit rester allumée jusqu'à une heure déterminée qu'elle fixe elle-même.

Art. 70. Tout point dangereux situé à proximité d'un débarcadère doit être éclairé la nuit par un feu vert à l'heure de passage des bateaux.

Cet éclairage devra exister en particulier à l'extrémité des jetées qui abritent les ports. Un arrêté de l'autorité compétente dans chacun des deux pays fixera les points où un tel éclairage est reconnu nécessaire, ainsi que la durée de cet éclairage.

Art. 71. Tout débarcadère doit avoir également, à une petite distance de son extrémité et sur un point fixe, une cloche ou un timbre à son clair servant à donner des signaux les jours de brouillard. Sa puissance sera suffisante pour être entendue, par un temps calme, d'au moins deux kilomètres. Cette cloche sera sonnée, en temps de brouillard, toutes les deux minutes à partir d'un quart d'heure avant le passage de chaque bateau à vapeur et jusqu'à son arrivée. L'emploi d'un cornet de brume en remplacement de cette cloche pourra être autorisé.

Art. 72. Les mesures de sécurité indiquées aux deux articles précédents concernent non seulement les courses ordinaires régulières, mais aussi les courses supplémentaires, de promenades ou autres qui auront été anoncées.

Art. 73. Les abords des débarcadères doivent toujours être maintenues libres et on évitera tout ce qui pourra être une entrave pour la circulation et les manœuvres des bateaux à vapeur.

Toutes les fois que les débarcadères ne seront pas propriété privée, les bateaux, après avoir terminé leurs opérations, devront les quitter et se mettre à l'ancre dans le port.

Art. 74. Dans toutes les localités où existe un débarcadère, il est pourvu aux mesures de sécurité prescrites par les articles 68 à 73, à savoir : en France, par l'Etat ; en Suisse, par les autorités communales ou cantonales.

Il est en outre pourvu, par leurs soins, à l'entretien, à proximité des débarcadères, d'un bateau avec ses rames, pouvant servir à porter secours en cas de besoin.

Art. 75. Autant que possible, il devra se trouver, dans tout endroit où un débarcadère existe, un bureau de télégraphe ou de téléphone restant ouvert toute la journée.

ART. 76. La pêche est interdite sur les estacades et les embarcadères de bateaux à vapeur.

D'autre part, dans l'intérêt de la pêche, il est interdit aux bateaux à vapeur de jeter leurs scories à une distance de la côte où la profondeur est inférieure à 50 mètres.

ART. 77. Les Gouvernements de la France et des cantons riverains restent libres d'édicter des règlements de police concernant les ports et rades situés sur leur territoire, pourvu que ces règlements ne contiennent rien de contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE V. — **Fêtes nautiques.**

ART. 78. Aucune fête nautique ne peut avoir lieu sans autorisation.

La demande doit être adressée aux autorités compétentes (en France, au préfet, et en Suisse, aux offices que cela concerne) ; ces autorités, en délivrant le permis, ordonnent les mesures de sécurité qu'elles jugent nécessaires.

ART. 79. D'une manière générale, on évitera dans l'organisation de ces fêtes tout ce qui pourrait être une entrave pour les bateaux faisant un service public.

TITRE VI. — **Pénalités.**

ART. 80. Toute contravention au présent règlement peut donner lieu à une plainte ou à un procès-verbal qui est transmis aux autorités du lieu de la contravention.

Les passagers peuvent déposer leur plainte, en débarquant, entre les mains de la gendarmerie, qui la remet à l'autorité dans les vingt-quatre heures.

ART 81. Les peines sont prononcées par l'autorité compétente, sauf recours dans les cas prévus par la loi.

ART. 82. Les contraventions au présent règlement sont punies dans les eaux suisses d'une amende de deux francs à mille francs ou d'un emprisonnement de un jour à deux mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par les tribunaux en cas de crimes ou délits. Dans les eaux françaises, elles seront soumises à la législation en vigueur.

ART. 83. Demeurent applicables dans les eaux suisses, pour les bateaux à vapeur transportant des objets postaux, les dispositions de l'article 67 du Code pénal fédéral du 4 février 1853.

ART. 84. La présente Convention, qui remplace et abroge la Con-

vention du 9 juillet 1887 (1), sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après la date de cet échange et restera exécutoire aussi longtemps que l'un des Gouvernements intéressés ne l'aura pas dénoncée moyennant un avis donné une année à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 septembre 1902.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Lardy.

Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg, au sujet du mouvement des alcools et spiritueux à la frontière, signé à Luxembourg le 10 septembre 1902 (Approuvé et promulgué par décret du 28 septembre ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et des Finances ; *J. Officiel* du 1er octobre 1902).

En vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre la France et le Luxembourg, les soussignés, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française et le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement grand-ducal, sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit :

Art. 1er. La décharge des droits pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts, à cet effet, sur les frontières limitrophes de la France et du Luxembourg, est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation pour l'expédition douanière.

Art. 2. La disposition de l'article 1er ne s'applique pas aux parfumeries liquides, aux eaux pour la chevelure et aux eaux dentifrices ou de gargarisme, à base d'alcool, qui sont expédiées à l'étranger par la poste.

Art. 3. Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à chaque instant, le présent Arrangement.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 10 septembre 1902

(*L. S.*) H. Denaut.
(*L. S.*) Eyschen.

(1) Voir tome XVII, p. 392.

Note insérée au « J. Officiel » du 12 septembre 1902, concernant l'adhésion de l'Uruguay à la Convention télégraphique internationale.

Par note en date du 21 août dernier, le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie, en exécution de l'article 18 de la Convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 1875 (1), a notifié au Gouvernement de la République l'adhésion de la République orientale de l'Uruguay à ladite Convention internationale.

Décret du 14 septembre fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec l'île de Crète (*J. Officiel* du 21).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle, conclue à Washington le 15 juin 1897 (*Voir tome XXI, p. 82 et 369*);

Vu le décret du 26 décembre 1898, qui fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger, dans les colonies et établissements français, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale ;

Vu la note du 16 juin 1902 par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux hauts Gouvernements des pays de l'Union postale universelle l'adhésion de la Crète, à partir du 1er juillet 1902, à la convention principale de l'Union postale, signée à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 189*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées, à destination ou provenant de l'extérieur, échangées entre la France, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les pays de l'Union postale sont applicables aux relations postales avec l'île de Crète (2).

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, etc., etc., etc.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1902.

Circulaire du Conseil fédéral suisse en date du 4 octobre 1902, notifiant aux Etats faisant partie de l'Union postale l'adhésion de la République de Cuba à la convention principale de l'Union postale signée à Washington (V. ci-après le décret du 27 décembre 1902).

Convention conclue le 7 octobre 1902 entre la France et le Siam (Cette Convention, non ratifiée, a été remplacée par la Convention du 13 février 1904 (V. *ci-après à sa date*). On peut en trouver le texte dans la collection des documents parlementaires, à la suite du projet de loi n° 631, présenté

(1) Voir cette Convention, tome XI, p. 311.

(2) Aux termes d'une note insérée au *Bulletin des postes*, n° 12 de 1902, les correspondances originaires de la Crète seront valablement affranchies en timbres-poste français, italiens, autrichiens ou crétois et suivant les tarifs de l'Union postale, selon qu'elles auront été déposées dans les bureaux de poste dépendant de l'administration française, italienne, autrichienne ou crétoise.

le 6 décembre 1902 ; sur les causes de non-ratification, consulter le rapport présenté à la Chambre le 6 avril 1903 par M. Eug. Etienne, annexe nº 893).

Déclaration signée à Paris, le 17 octobre 1902, entre la France et la Belgique, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (Approuvée et promulguée par décret du 25 octobre 1902 ; *J. Officiel* du 28).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, sont convenus d'adopter, à l'avenir, les dispositions suivantes :

1º Les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique seront adressés en double exemplaire, directement par le Gouvernement français, à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du roi chargé de les remettre aux destinataires.

L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et dûment légalisés ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite.

2º Les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront, si les officiers du Ministère public le jugent opportun, adressés par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, en double exemplaire, à son agent diplomatique ou consulaire en France placé le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification.

Dans tous les autres cas, les actes judiciaires ou extrajudiciaires, dressés en Belgique en matière civile ou commerciale par les officiers compétents seront, par lesdits officiers, adressés aux destinataires directement et sous pli recommandé, conformément à l'article 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 ;

3º La présente déclaration, qui abroge et remplace l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, le 16 novembre 1900 (1), entrera en vigueur le 1er novembre prochain.

(1) V. tome XXI, p. 700.

En foi de quoi, les soussignés M. DELCASSÉ, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. le baron d'ANETHAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 octobre 1902.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) BARON D'ANETHAN.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention littéraire du 11 janvier 1902 avec le Monténégro, présenté le 20 octobre 1902 (V. ci-dessus, p. 58).

Exposé semblable concernant la Convention commerciale du 8 août 1902 relative à la Jamaïque, présenté le 20 octobre 1902 (V. ci-dessus p. 200 à la suite de cette Convention).

Exposé semblable concernant la Convention commerciale du 13 août 1902 relative aux colonies Néerlandaises (V. ci-dessus, p. 202 à la suite de cette Convention).

Exposé semblable concernant la Convention téléphonique du 29 juillet 1902 avec l'Angleterre, présenté le 23 octobre 1902 (V. ci-dessus, p. 192 à la suite de cette Convention).

Convention concernant l'échange des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur, entre la France et Gibraltar, signée à Paris, le 22 octobre 1902 entre les Gouvernements français et britannique (Ratifications échangées, à Paris, le 10 décembre 1902, promulguée par décret du 27 décembre 1902 ; *J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, désirant établir entre la France et Gibraltar un service d'échange des colis postaux, avec ou sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention internationale du 15 juin 1897 (1) ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Théophile *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères, etc.

(1) Voir tome XXI, p. 182.

Et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes :

S. Exc. le très honorable sir Edmund *Monson*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis avec ou sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour Gibraltar, jusqu'à concurrence de 5 kilogr. ;

De Gibraltar pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 11 livres avoir-du-poids.

2. La limite supérieure de la déclaration de valeur est fixée à 500 fr. (ou 20 livres anglaises).

3. Est réservé aux administrations postales intéressées le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis contre remboursement ou à livrer par exprès ou avec livraison en franchise des droits de douane.

Art. 2. Les administrations des postes de France et de Gibraltar assureront le transport des colis postaux par les moyens dont elles disposent.

Art. 3. 1. Pour chaque colis expédié de la France ou de l'Algérie à destination de Gibraltar, l'administration des postes de France payera à celle du pays de destination, savoir :

a) Un droit territorial de 75 centimes par colis ;

b) Additionnellement un droit maritime de 50 centimes si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste britanniques.

2. Pour chaque colis expédié de Gibraltar à destination de la France ou de l'Algérie, l'administration du pays d'origine payera à l'administration française, savoir :

a) Un droit territorial de 50 centimes ;

b) Additionnellement un droit maritime de 50 centimes si l'acheminement a lieu par l'intermédiaire des paquebots-poste français.

3. La déclaration de valeur donnera lieu au payement par l'expéditeur, en sus des droits applicables aux colis sans déclaration de valeur, d'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 fr., ainsi décomposé :

5 centimes pour la quote-part de la France continentale ;
5 centimes pour la quote-part de Gibraltar ;
10 centimes pour le trajet maritime entre la France continentale et Gibraltar.

4. Est réservée à l'administration des postes de Gibraltar la faculté de percevoir sur les colis avec déclaration de valeur à destination de la France, de la Corse ou de l'Algérie, une surtaxe territoriale d'assurance de 20 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr. et un droit fixe d'enregistrement de 40 centimes par colis.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. 1. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 25 centimes par colis à titre de droit maritime, et, pour les colis à valeur déclarée, à un droit d'assurance supplémentaire de 10 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr.

Tout colis à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à une surtaxe territoriale de 25 centimes par colis et, pour les colis avec déclaration de valeur, à un droit additionnel d'assurance de 5 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr., qui sont à la charge de l'expéditeur.

Cette surtaxe territoriale de 25 centimes et, s'il y a lieu, le droit additionnel d'assurance de 5 centimes sont également perçus sur l'expéditeur de tout colis originaire de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration de Gibraltar à l'administration française.

2. Toutefois, les surtaxes prévues au paragraphe précédent ne sont pas perçues pour les colis postaux échangés directement entre l'Algérie et Gibraltar par la voie des paquebots français reliant les ports algériens à la colonie britannique ; en outre, pour ces relations directes, le droit maritime stipulé à l'article 3, paragraphe 2 *b*, est de 25 centimes au lieu de 50.

Art. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 7. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

Art. 8. La réexpédition des colis postaux par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis

postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

Art. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée.

Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

Art. 10. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur ou, à défaut et sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, à moins que le dommage ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 fr., et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 11. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 12. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 13. Les administrations postales intéressées désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 14. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Gibraltar fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Washington du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangés, entre les bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de leurs services.

Art. 15. Dès que les règlements intérieurs de Gibraltar le permettront, le régime des avis de réception sera étendu d'un commun accord aux colis postaux en provenance ou à destination de la colonie précitée.

Art. 16. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la Convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de Gibraltar.

Art. 17. 1. La présente Convention sera mise à exécution à partir

du jour dont conviendront les administrations des postes intéressées, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats contractants.

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 22 octobre 1902.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) EDMUND MONSON.

Décret du 10 novembre 1902, fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Mozambique, acheminés par la voie de Marseille (*J. Officiel du* 13).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 :

Vu les décrets des 27 juin 1892, 26 décembre 1898 et 19 février 1902 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Décrète :

ART 1er. A partir du 1er décembre prochain, les colis postaux à destination du Mozambique pourront être acheminés par la voie de Marseille.

ART. 2. Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis dont il s'agit seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 10 novembre 1902.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, dans les bureaux français établis à l'étranger; et dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie portugaise de Mozambique.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR								
		en France (a)	en Corse et en Algérie		dans les agences maritimes françaises		dans les bureaux français			
			au port (a)	à l'intérieur (a)	au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Shanghaï	autres bur. chinois	à Zanzibar
Mozambique (colonie portugaise) (5 kil.)	Voie de Marseille	3 25	3 50	3 75	4 25	4 25	4 50	6 75	6 75	5 75

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Convention monétaire additionnelle conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (Approuvée par loi du 13 décembre 1902 (1) ; échange des ratifications à Paris le 29 décembre 1902 ; promulguée par décret du 17 janvier 1903 ; *J. Officiel* du 20).

Le Président de la République française, S.M. le Roi des Belges, S. M. le Roi des Héllènes, S. M. le Roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse, ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le Gouvernement de ce pays,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885 (2) et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Théophile *Delcassé*, député, Ministre des affaires étrangères.

S. M. le Roi des Belges :

M. le baron d'*Anethan*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

S. M. le Roi des Hellènes :

M. N. *Delyanni*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française.

S. M. le Roi d'Italie :

S. Exc. M. le comte *Tornielli* Brusati di Vergano, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française.

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Charles *Lardy*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder, à l'aide de lingots, à une frappe exceptionnelle de pièces di-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 4 décembre 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 1er décembre 1902 par M. Bouctot, annexe n° 543 au nom de la Commission du budget.
Sénat : Discussion et adoption, urgence déclarée, le 6 décembre 1902.
Rapport par M. Ern. Boulanger le 6 décembre 1902 au nom de la Commission des finances (Voir compte rendu de la séance et annexe n° 397.

(2) Voir cette Convention, tome XV, p. 892.

visionnaires d'argent s'élevant au maximum à 12 millions de francs.

Art. 2. Les frappes seront échelonnées de façon à ne pas dépasser 4 millions de francs au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle et 2 millions au cours de l'une quelconque des années subséquentes. Le Gouvernement fédéral ne pourra pas reporter d'une année à l'autre les sommes non frappées. D'autre part, il sera libre, dans les limites ci-dessus fixées, de faire frapper annuellement des sommes inférieures à deux millions ou de ne faire procéder à aucune frappe, et ne sera tenu à aucune limite de durée pour l'épuisement du contingent exceptionnel prévu à l'article premier.

Art. 3. Le Gouvernement fédéral suisse s'engage à ajouter le bénéfice pouvant résulter de ces frappes au fonds de réserve qu'il a constitué pour l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

Art. 4. La présente Convention additionnelle aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

Art. 5. La présente Convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 décembre prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 15 novembre 1902.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) baron d'Anethan.
(*L. S.*) Delyanni.
(*L. S.*) G. Tornielli.
(*L. S.*) Lardy.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus, présenté le 20 novembre 1902, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, le contingent maximum de monnaies divisionnaires d'argent assigné à chacun des Etats faisant partie de l'Union monétaire latine a fait l'objet, depuis la Convention du 23 décembre 1865 (1), constitutive de cette Union, d'un certain nombre de conventions ou arrangements destinés à remédier à la déperdition naturelle des monnaies et à l'insuffisance des frappes autorisées.

(1) Voir tome IX, p. 453.

C'est ainsi que les chiffres adoptés en 1865 ont été successivement revisés depuis par les Conventions du 5 novembre 1878, des 6 novembre et 12 décembre 1885 et du 29 octobre 1897 (1). En tenant compte de certaines frappes supplémentaires accordées pour des causes diverses, les contingents se trouvent fixés aujourd'hui de la manière suivante :

Pour la France à	394.000.000.
Pour la Belgique à.	46.800.000
Pour la Grèce à.	15.000.000
Pour l'Italie à	232.400.000
Pour la Suisse à.	28.000.000

Ce contingent des monnaies divisionnaires de chacune des puissances énumérées ci-dessus est basé sur le chiffre de la population tant métropolitaine que coloniale à raison de 7 fr. par tête d'habitants.

Les dernières frappes supplémentaires autorisées par la Convention du 29 octobre 1897 ont permis aux Etats contractants de satisfaire aux nécessités de leur circulation monétaire, sauf toutefois en ce qui concerne la Suisse.

La Confédération helvétique s'est trouvée dans l'obligation, en raison de la pénurie de la monnaie divisionnaire actuellement en circulation sur son territoire, de faire appel à ses alliés monétaires et elle a prié le Gouvernement de la République française d'engager des pourparlers en vue d'amener entre les Etats de l'Union une entente tendant à l'autoriser à procéder à une frappe exceptionnelle de 12 millions de monnaies divisionnaires d'argent.

Le Gouvernement fédéral nous a exposé à l'appui de sa demande, que la Suisse a épuisé en 1901 le solde du contingent de pièces divisionnaires d'argent prévu pour elle lors du dernier arrangement de 1897. Ce contingent avait été calculé sur une population de 3 millions d'habitants. Or, le dernier recensement de novembre 1900 indique une population de 3.330.000, ce qui justifierait déjà, à raison de 7 fr. par tête une augmentation d'environ 2.200.000 fr.

D'autre part, il s'est produit dans ce pays, postérieurement à la signature de la Convention du 29 octobre 1897, un développement considérable du commerce et de l'industrie, qui est venu rendre plus sensible encore ce défaut de proportion entre le contingent de monnaies divisionnaires accordé à la Confédération et le chiffre de sa population réelle.

Enfin, on nous a fait remarquer que la « mortalité » de la monnaie par son emploi industriel et par l'infiltration dans des pays ne faisant pas partie de l'Union monétaire agit peut-être en Suisse d'une façon plus active qu'ailleurs ; le grand nombre d'étrangers se rendant chaque année dans ce pays et dont chacun emporte un certain nombre de monnaies divisionnaires qui ne reviennent jamais, peut contribuer à accroître, spécialement pour la Confédération, cette « mortalité ».

Le Gouvernement de la République française appréciant la valeur de ces considérations, a résolu de déférer au désir du Gouvernement fédéral et a engagé des pourparlers avec les Etats faisant partie de l'Union monétaire latine, qui ont tous reconnu le bien-fondé de la demande présentée par le cabinet de Berne et ont consenti sans difficulté à signer la Convention additionnelle que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation.

(1) Voir ces Conventions respectivement tome XII, p. 356, tome XV, p. 892 et 906 et tome XXI, p. 303.

Aux termes de cet accord la Suisse est autorisée à procéder à l'aide de lingots à une frappe supplémentaire de 12 millions de francs de monnaies divisionnaires d'argent. La somme frappée la première année sera limitée à 4 millions; pendant aucune des années ultérieures, il ne pourra être frappé plus de 2 millions; les sommes non frappées une année ne s'ajouteront donc pas aux frappes de l'année suivante. Quant au bénéfice à provenir de l'opération, il devra être exclusivement affecté à l'entretien de la circulation monétaire suisse, sans pouvoir profiter aux recettes budgétaires de la Confédération.

L'acte diplomatique que nous avons l'honneur de vous soumettre présente cet avantage qu'il permet de donner satisfaction à notre alliée monétaire sans porter atteinte aux Conventions antérieures et sans rien changer à la situation générale de l'Union monétaire latine.

Nous espérons donc que vous voudrez bien adopter le projet de loi qui nous autorise à ratifier la Convention monétaire additionnelle du 15 novembre 1902, en temps utile pour qu'elle puisse être mise à exécution à partir du 1er janvier 1903.

Note insérée au « Journal officiel » du 21 novembre 1902 concernant l'accession de l'administration de l'île de Crète à la Convention télégraphique internationale conclue à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875.

Le Gouvernement austro-hongrois a fait savoir au Gouvernement de la République qu'il a reçu l'accession de l'administration de l'île de Crète à la Convention internationale télégraphique conclue à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (1). Cette accession a été notifiée par le Gouvernement impérial et royal aux puissance faisant partie de l'Union télégraphique internationale.

Convention de commerce et de navigation, signée le 26 novembre 1902, entre la République française et l'Egypte (Ratification en suspens. — On peut consulter le texte de cet acte international dans la collection des documents parlementaires, annexe n° 1001, à la séance de la Chambre des députés du 12 juin 1903).

Accession, à partir du 1er décembre 1902, du Japon aux Arrangements internationaux de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées (V. ci-dessus la note du 10 septembre et ci-après le décret du 11 décembre 1902).

Rapport présenté le 1er décembre 1902 par M. Berteaux, député, sur le projet de loi concernant le régime des sucres (V. ci-après à la suite de la loi du 28 janvier 1903).

Note insérée au « J. Officiel » du 3 décembre 1902 concernant l'accession du Commonwealth d'Australie à l'Union télégraphique.

Le Gouvernement austro-hongrois a fait savoir au Gouvernement de la République, qu'il a reçu notification de l'accession du Gouvernement britanni-

(1) V. cette Convention, tome XI, p. 311.

que à la Convention internationale télégraphique conclue à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (*V. tome XI, p. 311*).

Cette adhésion prendra effet à partir du 1er janvier 1903.

Décret du 11 décembre 1902 portant : 1° diminution des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Japon et des bureaux japonais en Chine ; 2° extension du service des colis postaux aux bureaux japonais en Corée ; 3° admission des colis postaux avec déclaration de valeur et contre remboursement dans les relations avec le Japon (*J. Officiel* du 14).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu la Convention conclue à Tokio, le 22 février 1898, concernant l'échange des colis postaux entre la France et le Japon (*V. tome XXI, p. 340*);

Vu les décrets du 3 juin 1898 promulguant la Convention précitée et du 25 septembre 1898 fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux échangés directement entre la France et le Japon (*V. ibidem, p. 431*);

Vu le décret du 22 février 1902 relatif à l'échange des colis postaux avec les bureaux japonais en Chine (*V. ci-dessus, p. 73*) ;

Vu la note du 22 juillet 1902 par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux Hauts-Gouvernements des pays de l'Union postale universelle l'adhésion du Japon, à partir du 1er décembre 1902, à la Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Washington le 15 juin 1897 (*V. ibidem, p. 207*) ;

Vu l'article 5, § 5 de ladite Convention ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A dater du 1er décembre 1902, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination du Japon et des bureaux japonais en Chine, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. A partir de la même date, des colis postaux ordinaires, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés avec les bureaux japonais en Corée aux mêmes conditions de taxe que pour le Japon et les bureaux japonais en Chine.

ART. 3. Les colis postaux pour le Japon pourront être grevés de remboursement, jusqu'à concurrence de 500 francs, moyennant une taxe spéciale de 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

ART. 4. Les colis postaux avec déclaration de valeur n'excédant pas le maximum de 500 francs seront acceptés pour le Japon. Le droit additionnel d'assurance à percevoir, par 300 francs ou fraction du montant de la déclaration, est fixé comme suit : à 20 centimes au départ de la France continentale et des bureaux français en Turquie, à Zanzibar et à Shanghaï ; à 35 centimes au départ de la Corse et de l'Algérie ; à 45 centimes au départ des agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.

ART 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 11 décembre 1902.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Japon et des bureaux japonais en Chine et en Corée désignés ci-dessous :

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR							
		en France (a)	en Corse et en Algérie (a)	Agences maritimes françaises		Bureaux français			
				au Maroc	A Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï	autres bur. chinois
Japon............... (5 kilog.)	Voie directe des paquebots poste français........	4 25	4 50	5 25	5 25	4 25	4 25	1 75	2 75
Bureaux japonais en Chine : Sou-Tchéou, Hang-Tchéou, Shashe, Nankin, Niou-Tchouang..... (5 kilog.)	id.	4 25	4 50	5 25	5 25	4 25	4 25	»	»
Bureaux japonais en Corée : Chemulpo, Chinnampo, Fusan, Gensan, Kunsan, Masan, Mokpo, Pingyang, Seoul, Sungchin...	id.	4 25	4 50	5 25	5 25	4 25	4 25	1 75	2 75

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 27 décembre 1902 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la République du Cuba (*J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle conclue à Washington le 25 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 82 et 360*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 qui fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale (*V. ibidem, p. 465*) ;

Vu la note du 4 octobre 1902 par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux hauts Gouvernements des pays de l'Union postale, l'adhésion de la République de Cuba à la Convention principale de l'Union postale, signée à Washington le 15 juin 1897 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées, à destination ou provenant de l'extérieur, échangées entre la France, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et d'autre part les

pays de l'Union postale, sont applicables aux relations postales avec la République de Cuba.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, etc.

Fait à Paris le 27 décembre 1902.

Décret du 29 décembre 1902 portant réduction de la taxe des avis de réception des colis postaux (*J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 27 mars 1886, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, relatives aux colis postaux ;

Vu les décrets des 27 mars 1886, 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu les Conventions conclues respectivement entre la France et les Républiques de Colombie, du Mexique, de Costa-Rica, du Nicaragua et l'Équateur, les 14 mai 1890, 10 décembre 1891, 23 juillet 1896, 12 juin 1897 et 17 août 1899, pour l'échange des colis postaux (*V. tomes XVIII, p. 379, XIX, p. 228, XX, p. 537 et XXI, p. 77 et 578*) ;

Vu les décrets des 10 octobre 1890, 18 août 1892, 20 décembre 1896, 16 juin 1898 et 13 janvier 1900 promulgant les Conventions précitées ;

Vu les décrets des 29 avril 1891, 22 novembre 1892, 16 avril 1897, 17 novembre 1898 et 28 janvier 1900 portant exécution desdites Conventions (*V. tomes XVIII, p. 95 et 532, XX, p. 546 et XXI, p. 447 et 619*) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1903, la taxe applicable aux avis de réception des colis postaux sera fixée à 15 centimes, tant dans le régime intérieur que dans le régime international.

Art. 2. La même taxe s'appliquera à toute demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'un colis postal pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 29 décembre 1902.

Décret du 29 décembre 1902 tendant à introduire : 1° l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes dans les relations avec la Réunion, la Côte française des Somalis, Mayotte et Tahiti ; 2° l'admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec la Réunion, la Côte française des Somalis et Mayotte ; 3° le service des colis postaux contre remboursement dans les échanges avec la Réunion (*J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 26 avril et 26 décembre 1898, 25 février et 24 mars 1899, 7 décembre 1901, 5 mars, 11 avril, 3 mai et 21 juin 1902 ;

Vu les Arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes (*V. tome XXI, p. 437, 445 et 516*) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1903, il pourra être échangé :

1° Des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes avec les colonies de la Réunion, de la côte française des Somalis, de Mayotte et de Tahiti ;

2° Des colis postaux portant déclaration de la valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, avec les colonies de la Réunion, de la côte française des Somalis et de Mayotte ;

3° Des colis postaux grevés de remboursement, dont le montant ne devra pas dépasser 500 francs, avec la colonie de la Réunion.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement des colis de 5 à 10 kilogrammes et le droit additionnel d'assurance sur les colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent, seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. La taxe spéciale supplémentaire des colis contre remboursement, originaires de France, de Corse ou d'Algérie et à destination de la Réunion, sera de 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Art. 4. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes désignés ci-dessus, est fixé à 40 francs. Pour les colis avec déclaration de valeur de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes le maximum de l'indemnité pourra s'élever jusqu'au chiffre de la déclaration.

Art. 5. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ainsi que ceux de valeur déclarée ou contre remboursement, originaires ou à destination des colonies précitées, seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc., etc.

Fait à Paris le 29 décembre 1902.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et les droits additionnels d'assurances à percevoir en France, en Corse et en Algérie, par les bureaux ou établissements français de l'étranger, d'une part, dans les relations avec la Réunion, la Côte française des Somalis, Mayotte et Tahiti, d'autre part.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE DE TRANSMISSION	Taxe d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pour :				DROIT d'assurance par 300 fr. ou fraction à percevoir sur les colis de valeur déclarée pour la Réunion la Côte française des Somalis et Mayotte
		la Réunion	la Côte française des Somalis	Mayotte	Taiti	
France	Paquebots français	4 60(*a*)	3 35(*a*)	4 60(*a*)	8 60(*a*)	0 20
Corse et Algérie (port ou intérieur)	idem.	5 05(*a*)	3 80(*a*)	5 05(*a*)	9 05(*a*)	0 35
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie	idem.	6 20	4 95	6 20	10 20	0 45
Bureaux français :						
à Shanghaï	idem.	6 60	6 60	6 60	8 60	0 20
à Zanzibar	idem.	3 35	3 35	2 40	8 60	0 20
en Turquie	idem.	4 60	3 35	4 60	8 60	0 20

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 29 décembre 1902 concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées avec le Japon (*J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 concernant l'application en France des stipulations dudit Arrangement (*V. tome XXI, p. 158, 369 et 476*) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, en date du 1^{er} août dernier, notifiant l'adhésion du Japon à l'Arrangement du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des valeurs déclarées (*Voir ci-dessus, p. 207*) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète.

Art 1^{er}. Il pourra être expédié de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux de poste français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance de la déclaration adressée au Japon.

Art. 2. Le montant de la déclaration est fixé à 10,000 francs.

Art. 3. La taxe des lettres et des boîtes de valeur déclarée à destination du Japon se compose, savoir :

1° Pour les lettres :

Du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée de mêmes poids origine et destination :

D'un droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés et par lettres, de :

a) 20 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés en Chine, en Egypte, à Zanzibar, à Tripoli de Barbarie, ainsi que des colonies ou établissements français d'Asie, d'Océanie, de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien ;

b) De 25 centimes pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français situés en Amérique et sur la côte occidentale d'Afrique ;

2° Pour les boîtes :

c) D'un droit fixe de transport de 2 francs pour les boîtes originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, ainsi que des colonies ou établissements français d'Asie, d'Océanie, de la côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien ;

d) De 2 fr. 50 pour les boîtes originaires des bureaux français du Maroc ainsi que des colonies ou établissements français situés en Amérique et sur la côte occidentale d'Afrique ;

Du droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou par fraction de 300 francs déclarés, et par boîte, prévu pour les lettres de même origine au paragraphe 1° (*a* et *b*) du présent article.

Art. 4. Les dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée de ou pour le Japon.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1903.

Art. 7. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris le 29 décembre 1902.

Décret du 29 décembre 1902 portant réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des possessions portugaises des Açores, de Madère, de Saint-Thomas, Principe et Angola (*J. Officiel du 31*).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (*V. resp. tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (*V. tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472*) ;

Vu les décrets des 18 novembre 1882 et 19 octobre 1896, fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des possessions portugaises des Açores et de Madère, d'une part, et de Saint-Thomas, Principe et Angola, d'autre part (*V. tome XX, p. 636*) ;

Vu la lettre par laquelle l'Administration des Postes et des Télégraphes du Portugal notifie la réduction de ces taxes, à partir du 1er janvier 1903 ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1903 les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux ou établissements français à l'étranger, à destination des possessions portugaises des Açores, de Madère, de Saint-Thomas, Principe et Angola seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris le 29 décembre 1902.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, dans les bureaux ou établissements français de l'étranger pour les colis postaux à destination des possessions portugaises des Açores, de Madère, de Saint-Thomas, Principe et Angola.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	TAXES A PERCEVOIR							
		en France (a)	en Corse et en Algérie (a)	Agences maritimes françaises		Bureaux français			
				au Maroc	à Tripoli de Barbarie	en Turquie	à Zanzibar	à Shanghaï	à l'intérieur de la Chine
Possessions portugaises :									
Iles Açores.	Voie d'Espagne ou de Bordeaux.	1 75	2 25	2 75	2 75	3 »	4 25	5 25	6 25
Ile Madère.	idem.	1 75	2 25	2 75	2 75	3 »	4 25	5 25	6 25
Province de Saint-Thomas, Principe et Angola. . . .	idem.	3 »	3 50	4 »	4 »	4 25	5 50	6 50	7 50

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Règlement d'exécution de la Convention téléphonique du 29 juillet 1902, signé à Paris-Londres les 29 décembre 1902, 19 février 1903 (V. ci-dessus, p. 193, à la suite de la Convention à laquelle il se rapporte).

Accession, à partir du 1er janvier 1903, du Commonwealth d'Australie à l'Union télégraphique internationale (V. ci-dessus la note du 3 décembre 1902).

Exposé des motifs du projet de loi sur le régime des denrées coloniale présenté le 23 janvier 1903 (V. ci après à la suite de la loi du 20 février 1903).

Loi du 28 janvier 1903 (1) **relative au régime des sucres** (*J. Officiel* du 29).

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1903, les droits sur les sucres de toute origine livrés à la consommation sont ramenés au taux ci-après, décimes compris :

Sucres bruts et raffinés, 25 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné ; — Sucres candis, 26 fr. 75 par 100 kilogr. de poids effectif ;

A partir de la même date, le droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilogr. institué par l'article 4 de la loi du 7 avril 1897, est supprimé ; le droit de raffinage établi par ledit article 4 est ramené de 4 à 2 fr.

Est autorisée, pour l'emploi aux usages agricoles, dans les conditions qui auront été déterminées par décrets, l'expédition en franchise de mélasses épuisées n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse saccharine absolue.

Art 2. Les surtaxes de douane sur les sucres étrangers de toute origine sont, à partir de la même date, modifiées ainsi qu'il suit :

Sucres raffinés et sucres bruts d'un titrage de 98 p. 100 au moins, 6 fr. par 100 kilogr. de poids effectif ; — Autres sucres, 5 fr. 50 par 100 kilogr. de poids effectif ; — Les sucres candis seront comptés à raison de 107 kilogr. de sucre raffiné par 100 kilogr. de candi, poids effectif.

Sont maintenues les dispositions des articles 5 de la loi du 7 avril 1897 et 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1897.

Art. 3. Les détaxes de distance instituées par les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897 seront dorénavant allouées à raison du montant effectif des frais de transport dont il sera justifié, sans que

(1) Chambre : Discussion et adoption les 4 et 5 décembre 1902.
Rapport présenté le 1er décembre 1902, au nom de la Commission du budget, par M. Maurice Berteaux, annexe n° 524.
Sénat : Discussion et adoption, les 23 et 24 janvier 1903.
Rapport présenté le 16 janvier 1903 par M. Antonin Dubost, au nom de la Commission de finances, annexe n° 6.

toutefois les taux fixés par les articles précités puissent être dépassés.

Art. 4. Les sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation pourront être reçus et travaillés en franchise des droits dans les établissements spécialement affectés à cette fabrication. Ces établissements, érigés en entrepôts réels, seront soumis à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes; les frais de cette surveillance seront à la charge des fabricants. Des décrets détermineront les conditions d'agencement des fabriques, les obligations à remplir par les fabricants et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application du présent article. Les contraventions aux dispositions de ces décrets seront passibles des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Art. 5. Sont abrogées à partir du 1er septembre 1903 :

Les articles 2 de la loi du 29 juillet 1884 et 2 de la loi du 5 août 1890 qui accordent une modération de taxes aux sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés, ainsi que l'article 3 de la loi de finances du 29 décembre 1888 ; — l'article 7 de la loi du 4 juillet 1887 ; — l'article 1er de la loi du 7 avril 1897 ;

Parmi les dispositions de la loi du 29 juillet 1884 et des lois subséquentes, celles qui ont organisé la prise en charge du sucre imposable dans les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre et qui ont accordé le bénéfice d'une immunité d'impôt aux sucres indigènes ou coloniaux français représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication.

Sont remises en vigueur les dispositions légales antérieures à la loi de 1884 qui ont réglé la tenue des comptes dans les fabriques et la prise en charge de la production effective avec un minimum de rendement basé sur le volume et la densité des jus reconnus avant la défécation. Le taux de cette prise en charge est fixé à 1.500 grammes par hectolitre et par degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau).

Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur relatives au mode d'imposition des sucres bruts d'après les méthodes saccharimétriques, ainsi que les dispositions des lois des 5 août 1890 et 26 juillet 1893, concernant l'exercice des raffineries, et d'une manière générale, toutes les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 6. Il sera procédé à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature (à l'exception des mélasses) qui existeront au

1er septembre 1903, dans les raffineries et établissements assimilés.

Les sucres raffinés seront comptés pour leur poids intégral et les sucres candis pour 7 0/0 en sus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication seront évalués en sucre raffiné dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880.

Les quantités inventoriées seront, jusqu'à due concurrence, imputées aux obligations d'admission temporaire en cours, lesquelles seront apurées, soit par la représentation de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt postérieurs au 31 août 1903, soit par le payement du droit de 25 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné.

Les obligations d'admission temporaire pour lesquelles il n'aura pas été représenté, au moment de l'inventaire, des quantités correspondantes de sucres raffinés ou de matières en cours de fabrication ne pourront être apurées qu'au moyen de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt antérieurs au 1er septembre 1903 ou par le payement de l'ancien tarif sur les quantités de sucre raffiné prises en charge.

A titre exceptionnel, le délai d'apurement des obligations d'admission temporaire souscrites du 1er au 30 juin 1903 est porté de deux à trois mois.

Dans les quinze jours qui précéderont le 1er septembre 1903, les employés des douanes et des contributions indirectes seront admis, de jour et de nuit, dans les raffineries et établissements assimilés. Ils pourront suivre les opérations industrielles et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires.

Pendant les opérations d'inventaire, le travail sera complètement arrêté dans les ateliers et magasins ; les raffineurs et assimilés ou leurs représentants auront, au fur et à mesure des opérations, à déclarer le poids et le titrage des produits de toute nature existant dans chaque atelier ou magasin.

Art. 7. — Quiconque voudra ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. La quantité de sucre ajoutée ne pourra pas être supérieure à dix kilogrammes par trois hectolitres de vendange.

Quiconque voudra se livrer à la fabrication des vins de sucre pour la consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à quarante kilogrammes par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à quarante kilogrammes par trois hectolitres de vendanges récoltées.

Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. Le service des contributions indirectes est chargé de contrôler l'exactitude des déclarations faites en exécution des dispositions ci-dessus.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punies des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. Ces peines sont doublées dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente. S'il y a récidive, les contrevenants encourent indépendamment de l'amende, une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants.

Fait à Paris le 28 janvier 1903.

Rapport partiel fait le 1er décembre 1902 au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 Articles 26 à 31 du projet de loi de finances. — Régime des sucres), par M. Maurice Berteaux, député.

Messieurs, dans le rapport que nous vous présentons au sujet de la Convention de Bruxelles, nous exposons les motifs qui rendent nécessaire l'approbation immédiate de cet instrument diplomatique (1).

L'acte de Bruxelles ne peut recevoir son application sans l'abrogation de notre législation actuelle des sucres et sans l'adoption du régime fiscal nouveau qui en est la conséquence.

Tel était l'objet des articles 26 à 31 insérés dans le projet de loi de finances pour l'exercice 1903.

Déjà la plupart des grands pays étrangers ont tenu, en modifiant leur régime fiscal des sucres, les engagements qu'ils ont contractés avec nous. Ils ont, en même temps, abaissé le montant de leurs droits.

D'autre part, l'industrie sucrière doit dès maintenant se préparer aux conditions nouvelles qui lui seront faites. Les marchés seront modifiés. Les cultivateurs auront à tenir compte des nouveaux besoins de la fabrication pour l'aménagement de leurs terres. Laisser les industriels et les cultivateurs dans l'incertitude serait rendre leur situation plus difficile au moment où ils auraient le plus grand besoin d'être soutenus.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter dès maintenant les dispositions de la loi de finances relatives au régime des sucres.

Votre Commission les a adoptées sans les modifier ; elle y a toutefois in-

(1) Voir ci-dessus, p. 82, la Convention de Bruxelles.

troduit une mesure additionnelle, destinée à calmer les inquiétudes des représentants des pays viticoles du Midi. Cette disposition augmente d'une façon très sévère les pénalités édictées par la loi du 6 avril 1897 en ce qui concerne la fabrication, la mise en circulation et la vente des vins artificiels. Cette adjonction, dont le texte définitif lui a été fourni par le Gouvernement, avait même paru trop rigoureuse à beaucoup de nos collègues ; elle double en effet les amendes en cas de fabrication, de circulation, de détention en vue de la vente de vins sucrés ; en cas de récidive elle prononce une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

Les articles de loi qui font l'objet du présent rapport substituent au régime des bonis et des primes inauguré par la loi du 29 juillet 1884 le régime qu'avait institué la loi du 19 juillet 1880. Comme instrument fiscal, cette loi avait donné d'excellents résultats. Ne comportant aucun des avantages directs ou indirects proscrits par la Convention de Bruxelles et complétée par les prescriptions relatives au contrôle du raffinage, elle paraît tout à fait conforme aux vues de la Conférence internationale.

Elle a, en outre, subi l'épreuve de l'expérience et les mesures propres à assurer son exécution sont prêtes à recevoir, de nouveau, leur application.

ART. 1er. — (Art. 26 du projet de budget.)

Tarif des sucres. — Il existe actuellement, pour les sucres destinés à la consommation intérieure, deux tarifs (60 fr. et 30 fr. par 100 kilogr. de sucre exprimé en raffiné). Le tarif de 60 fr. s'applique aux sucres obtenus jusqu'à concurrence du rendement légal (7 kil. 750 par 100 kilogr. de betteraves mises en œuvre), et à la moitié des excédents obtenus au-dessus d'un rendement de 10 kil. 500 ; le tarif de 30 fr. s'applique aux sucres représentant la portion des excédents comprise entre 7 kil. 750 et 10 kil. 500, et à la moitié de ceux obtenus en sus de 10 kil. 500.

La quantité de sucre admise au bénéfice du tarif de 30 francs dépassant les deux tiers de la consommation totale, le droit moyen encaissé par le Trésor n'atteint même pas 40 francs par 100 kilogrammes, mais le consommateur n'en supporte pas moins un impôt de 60 francs (plus 4 francs de taxe de raffinage) ; la différence entre la somme qu'il débourse, en sus de la valeur vénale du sucre, et l'impôt moyen encaissé par le Trésor constitue la prime dont, en fait, ont été gratifiés les fabricants.

Le tarif proposé par le cabinet précédent à la suite de la Convention de Bruxelles (40 fr.) était celui en vigueur antérieurement à l'institution en France des primes indirectes. Le projet de loi ayant pour objet la suppression de ces primes, il avait paru logique d'en revenir, en ce qui concerne la quotité du tarif, à l'état de chose antérieur à la loi de 1884.

Mais pour compenser la perte de débouchés à l'extérieur que pourrait entraîner, pour notre industrie sucrière, l'application du nouveau régime, il a paru nécessaire de provoquer, par un large dégrèvement, un développement marqué de la consommation intérieure. C'est dans ce but que le tarif projeté a été fixé à 25 francs.

Tarif des glucoses. — Le législateur a toujours maintenu, entre la tarification du sucre et celle des glucoses, une certaine corrélation.

Le dégrèvement opéré sur les sucres proprement dits entraînait donc nécessairement l'abaissement du tarif applicable aux glucoses. Si l'on conservait la base d'après laquelle ont été arrêtés les tarifs actuels, il conviendrait

de ramener le droit des glucoses à 5 fr. 65 par 100 kilogr. Mais il est à considérer que les glucoses employées à la fabrication des bières acquittent, sur le nombre de degrés-hectolitres qu'elles représentent, un impôt de 7 fr. 25 (29 dh × 0.25). C'est ce chiffre qui est proposé, pour établir une tarification uniforme sur les produits allant à la consommation directe ainsi que sur ceux introduits en brasserie. Une taxe différentielle donnerait lieu à des simulations d'emploi, troublerait les conditions de la concurrence entre les brasseurs et risquerait même de porter à l'industrie brassicole une grave atteinte en favorisant la substitution du glucose au malt d'orge. Ce serait annihiler les heureux effets de la réforme opérée par la loi du 30 mai 1899.

Mélasses destinées aux usages agricoles. — Antérieurement à la loi de 1884, les mélasses de sucrerie étaient : 1° affranchies de l'impôt lorsqu'elles étaient exportées ou dirigées sur les distilleries pour être transformées en alcool ; 2° imposées sur la base de 5 kilogr. de sucre par 100 kilogr. de mélasses, quand elles étaient accidentellement livrées, en vertu d'autorisations spéciales, à d'autres destinataires (usages agricoles, industrie du cirage, du pain d'épices, etc.).

A cette époque, la presque totalité des mélasses allait en distillerie. La transformation opérée dans le mode d'imposition des sucres par la loi du 29 juillet 1884 incita les fabricants à travailler leurs mélasses, en vue d'en extraire le sucre qui se trouvait indemne à titre d'excédent de rendement.

Non seulement cette pratique enlevait aux distillateurs de mélasses leur matière première, mais encore elle causait au Trésor un sérieux préjudice, les sucres ainsi obtenus prenant dans la consommation la place d'autres sucres qui auraient acquitté l'impôt. Elle n'était d'ailleurs rémunératrice qu'en raison de l'immunité dont bénéficiaient les produits, car le prix de revient du sucre extrait des mélasses était supérieur à sa propre valeur.

L'article 6 de la loi du 4 juillet 1887 eut pour objet de détourner les fabricants de se livrer à cette opération antiéconomique. Ce résultat fut obtenu en leur accordant, sur leur compte de sucre imposable, une décharge de 14 kilogr. de sucre par 100 kilogr. de mélasse expédiée en distillerie. Le sacrifice que consentait ainsi le Trésor était inférieur de plus de moitié au préjudice que lui causait l'extraction du sucre des mélasses.

Depuis lors, la décharge de 14 p. 100 a été étendue (loi du 14 juillet 1897) aux mélasses employées à des usages agricoles.

La décharge de 14 0/0 n'avait sa raison d'être que parce qu'elle contribuait à élever la proportion des bonis dont les fabricants bénéficiaient sous l'empire de la loi de 1884. La suppression des primes entraîne forcément sa disparition, et si l'on continuait de l'accorder, cette allocation serait dénuée de toute signification, de toute conséquence pour le fabricant.

Sous le nouveau régime, l'enlèvement des mélasses à destination des distilleries continuera à s'effectuer dans les conditions déterminées par la législation antérieure à 1884 ; mais une nouvelle disposition est nécessaire pour assurer, à défaut d'une prime que les stipulations de la convention de Bruxelles nous interdisent d'accorder, la franchise de l'impôt aux mélasses qui seront utilisées en agriculture pour la nourriture des chevaux et du bétail. Cet usage, encore peu répandu, paraît appelé à recevoir un important développement, au grand avantage de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie sucrière qui y trouvera un nouveau débouché pour ses résidus, enfin, de la distillerie de betteraves et même de la viticulture qui se plaignent vivement aujourd'hui de la concurrence des alcools de mélasse.

Art. 2. — (Art. 27 du projet de budget.)

Surtaxes de douane. — Actuellement, les surtaxes de douane sont, en tarif minimum, fixées à :

9 francs par 100 kilogr. pour les sucres bruts ;

10 francs par 100 kilogr. pour les sucres raffinés et assimilés et 25 fr. 80 pour les candis.

La Convention de Bruxelles impose aux puissances contractantes l'obligation de ramener ces surtaxes à :

6 francs par 100 kilogr. pour les sucres raffinés et les sucres bruts blancs ;
5 fr. 50 par 100 kilogr. pour les sucres bruts roux.

Cette clause a été adoptée en vue de prévenir les coalitions de producteurs qui, à la faveur des tarifs douaniers très élevés, peuvent impunément majorer le prix des sucres livrés à la consommation intérieure jusqu'à concurrence du montant desdites taxes, et se constituer ainsi des bénéfices qui leur permettent de livrer sur des marchés tiers leurs excédents de production à des prix inférieurs aux prix de revient.

C'est le résultat auquel aboutissent aujourd'hui les cartels allemand et autrichien, qui répartissent le bénéfice réalisé par les livraisons du sucre à l'intérieur, non au prorata de ces livraisons, mais proportionnellement à l'importance des quantités fabriquées par chacun de ces adhérents, sans rechercher si lesdites quantités ont été consommées à l'intérieur de l'empire ou exportées.

Le projet de loi fixe les surtaxes de douanes à 6 francs par 100 kilogr. pour les sucres raffinés et sucres bruts d'un titrage de 98 p. 100 au moins, à 5 fr. 50 par 100 kilogr. de poids effectif pour les autres sucres. Les sucres candis seront comptés à raison de 107 kilogr. de sucre raffiné par 100 kilogr. de poids effectif.

Il n'est rien changé au régime douanier des mélasses étrangères.

Cette modification des surtaxes est conforme à l'article 3 de la Convention.

Art. 3. — (Art. 28 du projet de budget.)

Détaxes de distance. — Les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897 allouent des détaxes de distance dont le taux est fixé :

1° A 2 fr. 25 par 100 kilogr., pour les sucres bruts importés de nos colonies de l'Atlantique, et à 2 fr. 50 pour les sucres bruts tirés de nos autres colonies, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces sucres sont appelés à alimenter, sous n'importe quelle forme, notre marché intérieur ou notre commerce d'exportation ;

2° A 2 francs pour les sucres bruts de la métropole expédiés soit par cabotage de la mer du Nord ou de la Manche, sur nos ports de l'Atlantique et de la Méditerranée ; soit par voie de terre, des fabriques situées à 250 kilomètres au moins desdits ports pour être mis en œuvre dans les raffineries et ultérieurement exportés à l'état des produits raffinés ou assimilés ;

3° A 2 francs également, pour les sucres bruts expédiés des fabriques sur les raffineries de l'intérieur situées à 300 kilomètres au moins des usines expéditrices pour être mis en œuvre dans ces raffineries en vue de leur exportation ultérieure à l'état de raffinés.

La détaxe coloniale qui avait déjà existé dans le passé (de 1852 à 1870) a pour objet de compenser, en faveur de nos producteurs des Antilles et de

l'océan Indien, l'infériorité qui, comparativement aux producteurs indigènes, résulte pour eux de leur éloignement de la métropole. Cette mesure a été prise tant dans leur intérêt que dans l'intérêt des raffineurs des ports, dont les établissements s'alimentent de sucres coloniaux et seraient moins bien placés que les raffineurs de Paris ou du Nord, pour travailler des sucres indigènes.

La détaxe pour les sucres indigènes a pour objet d'assurer l'approvisionnement des raffineries éloignées des centres de production.

Nos délégués à la Conférence de Bruxelles ont obtenu le maintien des détaxes de distance sous la condition expresse que les taux fixés en 1897 ne seraient pas relevés. L'article 3 donne à cet engagement une forme légale.

Ces détaxes de distance accordées aux sucres coloniaux français ou aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole et destinés au raffinage dans les ports français en vue de l'exportation seront allouées en raison du montant effectif des frais de transport, sans cependant pouvoir dépasser les tarifs fixés par les articles 2 et 3 de la loi du 7 avril 1897. Actuellement, les détaxes sont forfaitaires ; les tarifs actuels deviendront des maxima.

Art. 4. — (Art. 29 du projet de budget.)

Sucres incorporés aux produits alimentaires. — L'exposé des motifs du projet indique d'une manière suffisamment explicite l'objet de cette disposition. Il ne paraît pas utile d'y insister plus longuement.

Il s'agit, bien entendu, de facilités nouvelles ne préjudiciant pas au maintien du système actuel qui permet aux industriels d'obtenir, sous le régime de l'admission temporaire, la décharge du droit sur le sucre contenu dans les préparations sucrées livrées à l'exportation.

Art. 5. — (Art. 30 du projet de budget.)

Dispositions abrogées ou remises en vigueur. — L'article 5 abroge :

1° Les articles 2 de la loi du 29 juillet 1884 et 2 de la loi du 5 août 1890, qui accordent une modération de taxe aux sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés ;

2° L'article 3 de la loi du 29 décembre 1888 qui a établi sur le sucre dénaturé en vue du sucrage des vendanges une indemnité d'exercice de 1 franc par 100 kilogr. Cette indemnité est nécessairement appelée à disparaître, en même temps que la faculté de sucrer les moûts ou les marcs de raisins, avec le bénéfice du tarif réduit ;

3° L'article 7 de la loi du 4 juillet 1887, qui instituait une redevance de 30 centimes par tonne de betteraves mises en œuvre. Cette redevance, imposée aux fabricants pour indemniser le Trésor du surcroît de dépense occasionné par la surveillance du pesage des betteraves travaillées dans les sucreries et dans les raperies annexes, est également destinée à disparaître avec l'impôt sur la matière première. Il était légitime de faire supporter aux fabricants une partie des frais de surveillance lorsqu'ils encaissaient, sous forme de primes, une partie de l'impôt réellement payé par le consommateur. Un prélèvement de cette nature n'aurait plus aujourd'hui sa raison d'être ;

4° L'article 1er de la loi du 7 avril 1897 qui a institué les primes directes à l'exportation des sucres ;

5° Parmi les dispositions de la loi du 29 juillet 1884 et des lois subséquentes, celles qui ont organisé la prise en charge du sucre imposable au tarif plein dans les fabriques, d'après le poids des betteraves mises en œuvre, et qui ont accordé le bénéfice d'une immunité d'impôt aux sucres indigènes ou coloniaux français représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication. Le régime nouveau ne doit plus comporter ni remise, ni modération de taxe. A l'impôt basé sur la matière première avec fixation d'un rendement présumé, il substitue purement et simplement l'impôt à l'effectif sur le produit fabriqué en France ou importé qui sera livré à la consommation.

L'article 5 remet en vigueur les dispositions légales antérieures à la loi de 1884, qui ont réglé la tenue des comptes dans les fabriques et la constatation de la production effective avec prise en charge d'un minimum de rendement basé sur le volume et la densité des jus reconnus avant défécation, à raison de 1.500 grammes par hectolitre de jus et par degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau). Ce mode de prise en charge a été réglé par la loi du 31 mai 1846. Depuis que les fabriques sont soumises à une surveillance permanente, la prise en charge n'a guère que le caractère d'une évaluation du produit présumé de la fabrication. Il est utile de la conserver dans un intérêt de statistique et comme moyen de contrôle des constatations ultérieures.

Le minimum de rendement était primitivement de 1.400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré de densité. En 1880, ces 1.400 grammes de sucre brut ont été convertis en 1.200 grammes de sucre raffiné. On propose de porter ce dernier taux à 1.500 grammes. Ce relèvement est certainement justifié. En effet, grâce aux faveurs concédées par la législation sucrière de 1884, l'industrie a considérablement amélioré ses procédés de fabrication et imposé, tant dans les procédés de culture que dans le choix des graines, des modifications profondes. C'est ainsi qu'avant 1884 on extrayait difficilement 6 kilogr. de sucre de 100 kilogr. de raves, tandis qu'aujourd'hui le rendement industriel atteint et dépasse même 12 kilogr. Il est à croire que ce résultat est définitivement acquis, et, dans ces conditions, on peut être assuré que le minimum de 1.500 grammes fixé par l'article 5 sera facilement couvert. Du reste, en Italie et en Belgique où il présente un caractère définitif, le rendement légal a été, ces dernières années, porté à 2.000 grammes en sucre brut, c'est-à-dire à environ 1.800 grammes en sucre raffiné.

Le même article maintient toutes les dispositions en vigueur, en ce qui touche le mode d'imposition des sucres bruts, d'après les méthodes saccharimétriques et les dispositions des lois des 5 août 1890 et 20 juillet 1893, concernant l'exercice des raffineries.

Art. 6. — (Article 31 du projet de budget.)

Mesures transitoires. — L'article 6 édicte des mesures en vue de permettre au dégrèvement de produire ses effets dès la mise en vigueur du nouveau régime, c'est-à-dire de provoquer, à partir du 1er septembre 1903, une diminution équivalente dans le prix de vente du sucre aux consommateurs.

Pour atteindre un but identique, la loi de 1880, qui abaissait de 73 fr. 32 à 40 francs le droit sur les raffinés, disposait (art. 20) qu'il serait procédé

à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature libérés d'impôt, qui existeraient en raffinerie, au jour de la mise en vigueur de ladite loi ; que, du chiffre accusé par cet inventaire, seraient déduites les quantités de raffinés afférentes aux obligations d'admission temporaire non encore apurées et que le surplus ferait l'objet d'une restitution de 33 fr. 32 par 100 kilogrammes de sucre raffiné. La restitution dont il s'agit s'est opérée au moyen de certificats d'inventaire d'une valeur correspondante à la somme qui revenait à chacun des ayants droit, certificats reçus jusqu'à due concurrence, avant le 1er janvier et finalement, avant le 1er mars 1881, en payement des droits au comptant sur les sucres livrés à la consommation intérieure.

Au moment du vote de cet article, le ministre des finances avait déclaré au Sénat que les entrepôts réels des douanes et des contributions indirectes seraient considérés comme des annexes des raffineries. Sur la demande d'un sénateur, il a été entendu, en outre, que les magasins généraux régulièrement autorisés seraient, de leur côté, assimilés aux entrepôts réels. De sorte qu'en fait le bénéfice de la restitution a été étendu à tous les sucres libérés d'impôt qui, à la date du 1er octobre 1880, avaient été déposés par les simples commerçants dans les entrepôts réels et dans les magasins généraux, en quantités qui ne devaient pas être inférieures à 100 kilogr. pour chaque déposant. On alla même jusqu'à autoriser l'ouverture, un peu partout, de magasins généraux provisoires.

Ce mode de procéder présente cependant l'inconvénient de ne pas se prêter à une évaluation suffisamment exacte du montant de la restitution et de nécessiter la création d'une sorte de papier-monnaie pouvant être transféré par voie d'endossement.

Pour ne pas compromettre les intérêts du Trésor, il a paru nécessaire de limiter le bénéfice de la réduction de tarif aux sucres libérés existant en raffinerie au 1er septembre 1903.

D'un autre côté, il a été jugé plus conforme aux règles de la comptabilité publique d'éviter un remboursement en numéraire ou en papier.

A cet effet, l'article 6 permet aux raffineurs de n'avoir à leur disposition, lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime, que des matières placées en admission temporaire.

Les sucres formant la différence entre les restes constatés et les quantités admises temporairement en franchise seront frappés des anciens tarifs, s'ils n'ont pas été exportés avant le 1er septembre 1903, parce qu'ils devront alors être nécessairement considérés comme ayant été livrés à la consommation avant cette date.

Les restes bénéficieront, au contraire, du nouveau tarif, c'est-à-dire que les obligations d'admission temporaire dans lesquelles ils seront compris pourront être apurées soit par le payement du nouveau droit, comme représentant des livraisons faites à la consommation après le 1er septembre, soit par des certificats constatant des exportations ou des mises en entrepôt postérieures au 31 août 1903.

Le passage d'un régime à l'autre s'effectuera ainsi sans secousse et, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la consommation pourra être alimentée par les raffineurs avec des sucres dont la valeur intrinsèque ne sera pas majorée d'un impôt supérieur au nouveau droit.

Les dispositions relatives aux inventaires à opérer dans les raffineries ne sont que la reproduction de celles prises en 1880 ; une seule modification de

quelque importance a été apportée au texte de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1880. Il s'agit de la disposition qui astreint les raffineurs à interrompre leur travail pendant l'inventaire.

Cette disposition a pour but de faciliter la reconnaissance exacte des restes. Lorsque les matières sont en mouvement, on est, en effet, exposé à inventorier plusieurs fois les mêmes produits, ceux-ci pouvant être, au gré du redevable, dirigés à l'aide de pompes du rez-de-chaussée à tous les étages de l'établissement, dans les locaux où ils sont une seconde fois recensés, quelques heures plus tard. L'expérience a démontré notamment que les sirops inventoriés dans les bacs d'attente ou dans les filtres à noir peuvent, deux ou trois heures plus tard, être retrouvés à un autre état dans les appareils à cuire et même en forme dans les salles d'empli ou dans les ateliers de clairçage.

La plupart des raffineurs interrompent, d'ailleurs, spontanément leurs travaux pendant la durée des inventaires. La mesure proposée ne pourra, dès lors, motiver, de leur part, aucune réclamation légitime.

Le projet ne prévoit aucune disposition transitoire en vue d'aplanir les difficultés que pourront éprouver les producteurs de sucre indigène et les importateurs de sucres exotiques à réaliser l'intégralité de la prime acquise aux sucres représentant les excédents de rendement de la déduction coloniale.

En effet, à partir du 1er septembre 1903, pour se conformer à la lettre et à l'esprit de la Convention de Bruxelles, on devra soumettre tous les sucres, quelle qu'en soit l'origine, au tarif unique de 25 francs.

A partir de ce jour, nos industriels et nos importateurs ne sauraient plus être admis à réclamer le bénéfice de l'immunité de 30 fr. sur les sucres d'excédents, en leur possession. Ils auront donc à prendre des mesures pour écouler et libérer la totalité de ces sucres avant cette date.

La disposition transitoire relative à l'extension du délai d'apurement des obligations d'admission temporaire n'entravera en rien l'utilisation des certificats d'enlèvement (1). Elle retardera la perception, parce que dans les trois derniers mois de l'ancien régime, la plupart des sucres mis à la disposition des consommateurs donneront lieu à la souscription d'obligations d'admission temporaire. Mais lors du règlement de ces obligations, les certificats pourront être affectés, sans que le fait soulève des difficultés d'ordre international, au déclassement des sucres passibles de l'ancien tarif de 60 francs. Dans ce cas, en effet, l'entrée en consommation et l'imposition du sucre remontent à la date de la soumission de l'obligation et non à celle de son apurement. Ce qui l'établit péremptoirement, c'est que l'impôt versé à cette dernière date est grevé d'un intérêt de retard de 3 0/0 l'an.

L'administration n'a pas cru pouvoir prendre aucune disposition particulière en faveur des importateurs de sucre de canne. Mais ceux-ci auront vraisemblablement la possibilité d'activer leurs opérations de telle sorte que tous les sucres de la campagne puissent être débarqués dans nos ports de mer avant le 31 août 1903.

ART. 7. — (Nouveau.)

Pénalités pour la fabrication, circulation ou détention des vins sucrés en vue

(1) Le certificat d'enlèvement est le titre qui constate qu'un sucre est admissible au bénéfice du tarif réduit de 30 francs.

de la vente. — Enfin, votre Commission, d'accord avec M. le Ministre des finances, a cru devoir compléter ces dispositions par un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas de fabrication, de mise en circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente, l'amende édictée par la loi du 6 avril 1897 est doublée.

« S'il y a récidive, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. »

L'abaissement du droit sur les sucres à 25 francs par 100 kilogr. a éveillé certaines appréhensions chez les représentants de certains départements viticoles qui ont exprimé la crainte que ce dégrèvement ne contribue à développer la fabrication des vins de sucre et ne crée, par suite, un nouvel obstacle à l'écoulement des vins naturels.

Pour prévenir ce danger, on a demandé que des mesures soient prises afin de surveiller l'emploi des sucres ; on a proposé notamment de les soumettre, sur tout le territoire, lorsqu'ils sont transportés en quantités d'une certaine importance, à des formalités de circulation qui permettraient de les suivre jusque chez le détaillant On imposerait d'ailleurs à ce dernier l'obligation de justifier de ses ventes.

Il n'a pas paru possible d'entrer dans cette voie qui conduirait à une véritable transformation dans le mode de perception de l'impôt du sucre.

Aujourd'hui, cet impôt est perçu ou garanti à la sortie des fabriques et des entrepôts ; la surveillance est concentrée sur un petit nombre de producteurs et le commerce est absolument libre, dégagé de toute entrave. Serait-il admissible de substituer à ce régime qui restreint les formalités fiscales au strict minimum, une réglementation aussi étroite que celle qui consisterait à suivre la matière imposable jusqu'au domicile du détaillant ou du consommateur ? Assurément non.

Le Gouvernement a pensé que la seule disposition susceptible d'être prise était celle qui renforçait les pénalités prononcées par la loi du 6 avril 1897.

Telle est l'économie générale de la loi que nous vous proposons de voter dès maintenant pour assurer l'application de la Convention de Bruxelles, tout en évitant les dangers qui pourraient résulter, au point de vue économique, du changement de régime qu'elle comporte.

Il nous reste à examiner les effets que l'on doit en attendre tant sur notre production et notre industrie que sur notre budget.

Le Gouvernement estime que la suppression des primes ne peut manquer d'exercer une influence profonde sur la production. Les débouchés à l'étranger seront sans doute considérablement restreints ; dans ces conditions, il fallait rechercher le moyen de développer la consommation intérieure. C'est le résultat que l'on attend du large dégrèvement proposé et qui aboutit à une réduction de 37 centimes par kilogramme.

L'administration des finances évalue à 1.100.000 tonnes notre production totale, y compris l'apport de nos colonies et la consommation intérieure à 420,000 ou 440,000 tonnes ; il reste donc un excédent de 660.000 à 680.000 tonnes qu'il faut écouler sur les marchés tiers.

En admettant que l'accroissement de la consommation provoqué par l'abaissement des prix de vente à l'intérieur soit de 20 p. 100, il resterait encore un excédent de 528.000 à 544.000 tonnes, dont la plus grande partie, il faut l'espérer, continuera d'alimenter les marchés étrangers.

Mais les plus optimistes peuvent craindre qu'il ne nous reste en dernière analyse un excédent de la production sur la consommation intérieure et l'exportation cumulées.

Tous nos efforts doivent donc tendre au développement de la consommation du sucre, soit par la consommation directe, soit par le développement des industries diverses qui utilisent le sucre et dont les produits (confitures, bonbons, confiseries, etc.) sont susceptibles d'exportation. On sait quel essor ces industries ont pris en Angleterre grâce à l'empressement des nations européennes à leur fournir le sucre à bas prix.

Voici comment M. le Ministre des finances justifie ses évaluations.

Il estime que le produit de la nouvelle taxation pour 1903 s'élèvera à 134.267.200 fr., soit en chiffres ronds 134.300.000 fr.

L'accroissement normal de la consommation étant de 10 millions par an, d'après les statistiques de l'administration des contributions indirectes et en prenant pour base la consommation de 1901 qui s'est élevée à 417 millions de kilogr., on pourrait évaluer la consommation de 1903 à 427 millions. Mais une partie de cette quantité sera passible des tarifs actuels, les nouveaux tarifs n'étant applicables qu'à partir du 1er septembre 1903.

D'après les résultats des huit premiers mois de l'année 1901, les quantités consommées s'élèveraient à 259,667.000 kilogr., qui seraient passibles des tarifs actuels. La différence par rapport à la consommation totale (427 millions) et passible du nouveau tarif serait donc de 167.333.000 kilogr., mais sur la quantité de 259.667.000 kilogr. attribuée à la consommation des huit premiers mois de 1903 une partie est passible soit du droit de 60 fr., soit du droit de 30 fr., et le surplus bénéficie de la déduction coloniale.

L'administration des finances évalue à 62 millions 667.000 kilogr. les quantités qui seront soumises, en 1902, au droit de 60 fr. et à 197.000.000 celles qui seront soumises au droit de 30 fr.

Mais des 62.667.000 kilogr. il faut déduire les stocks en raffinerie ou existant dans le commerce libre et que l'on évalue à 45.000.000. De sorte que les quantités passibles du droit de 60 fr. seraient réduites à 17.667.000 kilogr.

Par suite, l'évaluation du produit de la période du 1er janvier au 31 août 1903 s'établirait ainsi :

Sucres à 60 fr., 17.667.000 kilogr.	10.600.200
Sucres à 30 fr., 197.000.000 kilogr.	59.100.000
En majorant de 20 p. 100 la consommation attribuée aux quatre derniers mois de 1903 (167.333.000), on obtient une quantité de 245 800.000 kilogr. qui, taxée à 25 fr., donnerait	61.450.000
Total	131.150.200
A cette somme de	131.150.200
s'ajoutent :	
Pour les sucres expédiés en Corse (1/2 droit)	577.000
Pour les glucoses	2.200.000
Pour les maïs et amidons	340.000
Total	134.267.200
En chiffres ronds	134.300.000
Les résultats de la pénultième année donnent un produit de	156.935.100
La différence en moins serait de	22.635.100

à laquelle s'ajoute celle de 2.697.500
représentant des taxes qui disparaissent avec le nouveau régime (redevance 0 fr. 30 imposée aux fabricants par la loi du 4 juillet 1887 et redevance de 1 fr. par 100 kilogr. (surveillance du sucre employé au sucrage).

Soit un total de 25.332.600
qui représenterait le sacrifice du Trésor.

Telles sont les évaluations établies par le Gouvernement et que votre Commission a admises.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi ci-après (1).

Décret du 30 janvier 1903 portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes aux échanges entre les bureaux ou établissements français de l'étranger et les colonies françaises, d'une part, et la Tunisie d'autre part (*J. Officiel* du 18 mars).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 sur les colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 26 avril et 26 décembre 1898, 25 février 1899, 7 décembre 1901, 5 mars, 11 avril, 3 mai, 21 juin et 31 décembre 1902 ;

Vu la convention et le règlement concernant l'échange international des colis postaux signés à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 182*) ;

Vu la Convention conclue avec les Compagnies maritimes le 26 décembre 1901, en exécution de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, pour le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ;

Vu la lettre, en date du 15 décembre 1902, par laquelle l'Office tunisien adhère à l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes avec les bureaux ou établissements français à l'étranger et les colonies françaises ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er février 1903, des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être échangés entre les bureaux et établissements français à l'étranger et les colonies françaises, d'une part, et la Tunisie d'autre part.

ART. 2. Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, la spoliation ou l'avarie des colis en question, expédiés sans déclaration de valeur, est fixé à 40 francs.

ART. 4. Les règles de la Convention internationale du 15 juin 1897 sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 30 janvier 1903.

(1) Le projet est devenu la loi du 28 janvier 1903, V. ci-dessus, p. 244.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir dans les bureaux de poste ou établissements français de l'étranger et dans les colonies françaises, pour les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à destination de la Tunisie.

LIEU DE DÉPOT	VOIE de TRANSMISSION	TAXES d'affranchissement	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE: Part du pays d'origine	Transport maritime jusqu'en France	Part française	Transport maritime au-delà de la France	Part du pays de destination	TOTAL
Bureaux de poste français :								
Turquie.	Voie de France	5 10	0 80	1 75	0 80	0 80	0 95	5 10
Shanghaï. . . .	id.	8 35	0 80	5 »	0 80	0 80	0 95	8 35
Zanzibar	id.	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Agences maritimes françaises :								
Maroc.	id.	4 15	0 80	0 80	0 80	0 80	0 95	4 15
Tripoli de Barbarie.	Voie directe des paqueb.	2 20	0 80	»	»	0 45	0 95	2 20
Colonies françaises :								
Martinique . . . / Guadeloupe. . . / Guyane.	Voie de France	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Sénégal. . . . . / Guinée.	id.	5 10	0 80	1 75	0 80	0 80	0 95	5 10
Côte d'Ivoire . . / Dahomey et dépendances. . . / Congo français .	id.	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Côte française des Somalis. . . .	id.	5 10	0 80	1 75	0 80	0 80	0 95	5 10
Inde française. . / Réunion. . . . . / Mayotte.	id.	6 35	0 80	3 »	0 80	0 80	0 95	6 35
Cochinchine. . . / Cambodge et bas Laos . . . . . / Annam, Tonkin.	id.	8 35	0 80	5 »	0 80	0 80	0 95	8 35
Tahiti.	id.	10 35	0 80	7 » (a)	0 80	0 80	0 95	10 35

(a) De Tahiti à Sydney (paquebots australiens, 2 fr.) ; de Sydney à Marseille (paquebots français, 5 fr.).

Rapport au Président de la République suivi d'un décret en date du 7 février 1903 relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinées à l'échange de la correspondance officielle ou privée.

Paris, le 7 février 1903.

Monsieur le Président, depuis les premières tentatives, faites en 1896, dans le but de communiquer à distance par la télégraphie sans fil, de sérieux perfectionnements ont été réalisés dans cette nouvelle application de la science.

Actuellement, les diverses expériences effectuées en France permettent d'affirmer

qu'il est possible d'échanger des correspondances en un point du littoral et des navires en mer à une distance de 250 kilomètres au moins.

Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour rendre la télégraphie sans fil aussi pratique et aussi sûre que l'est la télégraphie électrique ordinaire, il semble cependant que le moment est prochain où il sera nécessaire de mettre, comme l'ont déjà fait d'autres pays, ce nouveau système de transmission non seulement à la disposition des différents services de l'Etat pour assurer leurs propres besoins, mais encore à la disposition du public pour l'acheminement de certaines correspondances d'une nature spéciale.

Les départements de la Marine, de la Guerre, des Colonies et des Travaux publics ont déjà tenté de l'utiliser pour leurs services particuliers ; les résultats obtenus ont été satisfaisants.

Au point de vue du commerce et de la navigation, en général, il est incontestable que la télégraphie sans fil rendra des services importants en permettant aux navires de communiquer soit entre eux, soit avec la côte, et cela assez longuement après le départ du port ou avant leur arrivée à destination.

En outre, elle peut dès maintenant doubler avec intérêt les communications existantes entre le continent et certaines îles, ou même, dans certains cas, pour de faibles distances, suppléer à l'absence ou à l'interruption de ces communications.

Cependant, dans l'état actuel de la science, il serait téméraire de compter sur une complète sécurité des échanges par ondulations électriques, tant il paraît difficile d'installer deux postes de télégraphie sans fil à une certaine distance l'un de l'autre sans qu'ils se troublent réciproquement, à tel point que chacun d'eux est susceptible de recevoir les transmissions qui ne lui sont pas destinées.

Il suffit d'énoncer cette difficulté capitale pour montrer que, pour en éviter les inconvénients, il est indispensable que les départements ministériels qui désirent établir, pour leurs propres besoins, des postes de télégraphie sans fil, s'entendent avant tout commencement d'installation.

Cette entente préalable et nécessaire serait assurément facilitée dans une très large mesure si l'exploitation de la télégraphie sans fil était confiée à un même service de l'Etat centralisant toutes les demandes d'établissement de postes et agissant au mieux des intérêts en présence, intérêts dont le degré d'urgence ou d'importance lui aurait été signalé au besoin pour chaque espèce. Grâce à cette organisation, lorsque les postes demandés par les départements ministériels ne pourraient être établis sans se gêner mutuellement, ce service effectuerait lui-même toutes les transmissions en tenant compte de leur urgence, ainsi qu'il est déjà procédé pour les télégrammes échangés par la télégraphie ordinaire.

Dans cet ordre d'idées, il n'est pas douteux que l'Administration des Postes et des Télégraphes, dont l'attribution essentielle est l'acheminement de la correspondance télégraphique aussi bien officielle que privée, est naturellement désignée pour l'exploitation de ce nouveau système de transmission.

C'est en effet cette Administration qui détient, en matière de correspondance télégraphique privée, l'exercice du monopole créé par la loi du 2 mai 1837 qui comprend, aux termes du décret-loi du 27 décembre 1851, toutes les transmissions de correspondance faites « à l'aide de machines télégraphiques ou par tout autre moyen ».

Elle connaît les besoins du public et sait se plier aux exigences commerciales qu'elle a pour mission de satisfaire.

Il convient, en outre, de remarquer que le maniement des appareils de télégraphie sans fil est des plus délicats et ne peut être effectué que par des agents ayant une grande habitude des installations électriques. A ce point de vue, l'Administration des Postes et des Télégraphes, grâce au personnel exercé dont elle dispose pour le fonctionnement des divers appareils actuellement en usage dans la télégraphie ordinaire, est sans aucun doute la mieux qualifiée pour assurer le fonctionnement régulier des installations de télégraphie sans fil.

Enfin, sans préjuger de la possibilité d'assurer un service régulier à très grande

distance, il est permis d'envisager le moment où des postes de télégraphie sans fil pourront devenir, en supplément aux stations de câbles sous-marins déjà existantes, les têtes de ligne de services internationaux officiels et privés.

Les postes de télégraphie sans fil installés sur nos côtes pourront donc se trouver en connexion avec des postes de même nature placés en territoire étranger et exploités soit par des compagnies, soit par les Offices eux-mêmes.

De tels échanges internationaux ne diffèrent pas de ceux qui s'effectuent actuellement par le moyen des câbles ; ils seraient seulement assurés par un procédé de transmission nouveau. Il est bien évident alors qu'une Administration de l'Etat autre que celle des Postes et des Télégraphes sortirait complètement de son rôle en assurant ces échanges.

L'Administration des Postes et des Télégraphes est seule qualifiée officiellement pour préparer des arrangements télégraphiques internationaux, pour exploiter les communications internationales. A ce titre, et si des procédés nouveaux doivent à un moment quelconque remplacer les anciens ou être utilisés parallèlement, il est tout naturel que, pour assurer l'unité de vues, tous les moyens d'exploitation télégraphique soient, dès à présent, centralisés sous une direction unique.

En résumé, la similitude des procédés d'exploitation entre la télégraphie électrique et la télégraphie sans fil, l'aide qu'ils doivent se prêter mutuellement, l'analogie dans les résultats et la liaison intime du nouveau système avec la télégraphie sous-marine, les intérêts du commerce et de la navigation, l'interprétation constamment admise pour l'exécution des lois du 2 mai 1837 et du 27 décembre 1851, tout concourt à montrer que c'est à l'Administration des Postes et des Télégraphes que doit revenir l'exploitation du nouveau mode de transmission et, par suite, le soin d'assurer dans ce cas particulier, comme dans tous les autres, l'exercice du monopole télégraphique.

J'ai cru devoir, toutefois, apporter à ce principe général une exception relative au cas où les postes de télégraphie sans fil nécessaires au fonctionnement de certains services de l'Etat pourront être installés et exploités directement par ces derniers, après entente avec l'Administration des Postes et des Télégraphes, conformément au procédé actuellement suivi pour les communications télégraphiques ordinaires.

Tel est, Monsieur le Président, le régime administratif que je propose à votre approbation dans le décret ci-joint pour l'établissement et l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle et privée.

Accessoirement, l'article 2 du projet rappelle, en conformité des règles de droit commun applicables en cette matière, les conditions suivant lesquelles les particuliers pourront être autorisés à établir des installations de télégraphie sans fil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
G. Trouillot.

Décret du 7 février 1903 relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée (*J. Officiel* du 9).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 mai 1837 sur le monopole des lignes télégraphiques ;

Vu la loi du 9 novembre 1850 sur la télégraphie privée ;

Vu le décret du 27 décembre 1851 portant, dans son article premier, qu'aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation ;

Vu la loi du 5 avril 1878 autorisant l'Administration des Postes et des Télégra-

phes à consentir des abonnements à prix réduits pour la transmission des dépêches télégraphiques lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. L'Administration des Postes et des Télégraphes est seule chargée de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée.

Toutefois, les divers services de l'Etat pourront, après entente avec l'Administration des Postes et des Télégraphes, établir et exploiter directement des postes de télégraphie sans fil destinés exclusivement à la correspondance officielle.

Art. 2. Des postes destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé pourront être établis et exploités par des particuliers après autorisation donnée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par application du décret-loi du 27 décembre 1851.

Les arrêtés d'autorisation détermineront les conditions d'établissement et d'exploitation de ces installations.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est chargé, etc.

Fait à Paris, le 7 février 1903.

Notification adressée le 17 février 1903 par le Gouvernement de la République au Gouvernement austro-hongrois au sujet de l'accession de la colonie de Madagascar à l'Union télégraphique internationale (V. ci après la note du 19 mars).

Convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée le 19 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne (Approuvée par la loi du 15 janvier 1904 (1) ; échange des ratifications à Londres le 27 mars 1905 ; promulguée par décret du 18 avril 1905 ; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les Indes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

M. Paul *Cambon*, ambassadeur de France à Londres, et

S. M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Le très honorable Henry-Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de *Lansdowne*, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères ;

(1) Chambre : Discussion et adoption le 22 juin 1903.
Rapport présenté le 16 juin 1903 par M. Jules Siegfried.
Sénat : Discussion et adoption, le 15 décembre 1903.
Rapport présenté le 3 décembre 1903 par M. Expert Bezançon.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des Indes, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans les Indes, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans les Indes n'excéderont pas 2.50 p. 100 *ad valorem*.

Art. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. Les privilèges et engagements compris dans cette Convention seront étendus aux Etats indigènes des Indes, qui en vertu de leurs accords par traité ou autrement avec Sa Majesté britannique, auraient le droit d'être placés quant aux stipulations de la Convention sous le même régime des Indes britanniques.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique communiquera au fur et à mesure une liste de ces Etats au Gouvernement de la République (1).

Art. 5. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expira-

(1) Aux termes d'une note insérée aux *Annales du Commerce Extérieur* (fascicules 8, 9, 10 de 1905) les Etats indigènes actuellement assimilés à l'Inde pour l'application de la Convention sont les suivants : Travancore, Cochin, Sachin, Janjira, Cambay, Cutch, Baroda, Junaghad, Navnagar, Bhavnagar, Porbander, Morvi, Jafrabad.

tion d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 19 février 1903.

(*L. S.*) Paul CAMBON.
(*L. S.*) LANSDOWNE.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus présenté le 27 mars 1903 par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances et par M. Trouillot, Ministre du Commerce.

Messieurs, la loi du 24 février 1900 qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, a donné au Gouvernement de la République mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question certaines concessions commerciales au profit des marchandises françaises que nous leur vendons le plus habituellement (*V. cette loi, tome XXI, p. 626*).

Nous avons déjà soumis à l'approbation parlementaire des Conventions commerciales conclues en exécution de ce mandat avec certaines Républiques du Centre Amérique, telles que le Salvador et Costa-Rica, avec les protectorats anglais du sultanat de Zanzibar, avec les Antilles danoises, etc. (*V. ces conventions ci-dessus, p. 1, 24, 26 et 30*).

L'Arrangement que nous vous proposons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

En échange de l'application de notre tarif minimum aux denrées coloniales de consommation, énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires des Indes, nos produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront à leur importation dans les Indes anglaises des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, le Gouvernement anglais nous accorde une réduction de 50 p. 100 sur le droit de 5 p. 100 *ad valorem* qui, jusqu'à présent, a été perçu à l'importation dans les Indes anglaises des vinaigres en fûts et de la couperose verte d'origine française.

Nous avons l'espoir que vous considérerez les concessions ainsi faites au commerce français comme une contre-partie suffisante de l'octroi de notre tarif minimum aux denrées coloniales de consommation originaires des Indes anglaises et que vous voudrez bien, en conséquence, voter le projet de loi dont la teneur suit.

Convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne (mêmes dates d'approbation (1), ratification et promulgation que la Convention du 19 février 1903 relative aux Indes anglaises ; V. ci-dessus p. 261).

Le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 22 juin 1903.
Rapport présenté le 5 juin 1093 par M. Jules Siegfried.
Sénat : Discussion et adoption le 15 décembre 1903.
Rapport présenté le 3 décembre 1903 par M. Expert Bezançon.

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Ceylan, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française,

M. Paul *Cambon*, ambassadeur de France à Londres, et

S. M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Le très honorable Henry-Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de *Lansdowne*, principal secrétaire de Sa Majesté au département des Affaires étrangères ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de l'île de Ceylan, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement les produits naturels et fabriqués originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie bénéficieront sans aucune restriction ni réserve à leur importation dans l'île de Ceylan des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre, les droits sur le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, importés dans l'île de Ceylan, seront réduits de 50 p. 100.

Art. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement

après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 19 février 1903.

(*L. S.*) Paul CAMBON,
(*L. S.*) LANSDOWNE.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus présenté le 27 mars 1903.

Messieurs, en votant la loi du 24 février 1900 qui soumet les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, le Parlement nous a donné mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question certaines concessions commerciales (*V. cette loi, tome XXI, p. 626*).

En exécution de ce mandat, des accords ont été conclus notamment avec les Républiques de Haïti, de Salvador, de Costa-Rica, les Antilles danoises et les protectorats anglais du sultanat de Zanzibar (*V. ces conventions, tome XXI, p. 673 et ci-dessus, p. 1, 24, 26 et 30*).

L'Arrangement que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui est un acte tout à fait analogue à ces divers accords internationaux auxquels, il n'est pas besoin de le rappeler, vous avez donné votre approbation.

Aux termes de l'article 1er de cet acte, nous accordons le bénéfice de notre tarif minimum aux denrées coloniales de consommation énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires de Ceylan.

Réciproquement, les produits naturels et fabriqués de la France, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans l'île de Ceylan, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

En outre le Gouvernement britannique nous accorde une réduction de 50 p. 100 sur le tarif actuellement en vigueur à Ceylan, en faveur de deux marchandises qui présentent un réel intérêt pour notre exportation dans cette colonie ; le vinaigre en fûts et la couperose verte, originaires de France, de nos colonies, possessions et pays de protectorat.

Nous avons l'espoir que l'économie de cet Arrangement commercial vous paraîtra satisfaisante et que vous voudrez bien, en conséquence, approuver le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Loi du 20 février 1903 relative au régime douanier des denrées coloniales (*J. Officiel* du 21) (1).

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement est autorisé à conférer provisoirement par décret le tarif minimun des denrées coloniales de consommation aux pays et posses-

(1) Cette loi porte le contreseing des Ministres des Colonies, du Commerce, des Affaires étrangères et des Finances.

sions ayant conclu avec la France, antérieurement au 24 février 1903, un accord comportant la concession à leur profit dudit tarif minimum, jusqu'au moment où ces Conventions ayant été ratifiées, s'il y a lieu, pourront entrer en vigueur.

Fait à Paris le 20 février 1903.

Exposé des motifs du projet de loi (1) relatif au régime douanier des denrées coloniales présenté le 23 janvier 1903 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances, et par M. Gaston Doumergue, Ministre des Colonies.

Messieurs, en votant la loi du 22 février 1902 (*V. ci-dessus, p. 74*), vous avez bien voulu proroger d'une année les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 24 février 1900 et vous l'avez autorisé à conférer provisoirement par décret, pendant un an, à partir du 24 février 1902, le tarif minimum des denrées coloniales aux États-Unis de l'Amérique du Nord, à l'île de Porto-Rico, au Pérou, aux Républiques du Guatemala, de Nicaragua et de Honduras, aux Indes britanniques, à la colonie de Ceylan, à la colonie de Maurice, à la colonie des Seychelles, à la colonie de la Jamaïque, aux Indes néerlandaises, aux possessions allemandes d'Afrique, aux possessions espagnoles de Fernando-Po, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey et de la côte occidentale d'Afrique.

Cette prorogation avait pour but de permettre au Gouvernement de poursuivre les négociations engagées avec les différents pays qui n'avaient pas encore conclu avec la France d'accord comportant, en échange de la concession de notre tarif minimum sur les denrées coloniales, des réductions de taxes applicables aux produits français.

En exécution du mandat qui lui a été donné, le Gouvernement a signé, au cours de l'année 1902, les accords suivants :

1° Avec la République de Nicaragua, une Convention commerciale du 27 janvier 1902 qui, en échange de la concession de notre tarif minimum aux denrées coloniales et à cinq autres catégories de marchandises provenant de ce pays, fait bénéficier les principaux éléments de notre exportation au Nicaragua d'une réduction de 25 0/0 sur le montant des droits d'entrée inscrits au tarif douanier de ce pays et même exempte de tous droits quelques matières premières, les livres, les imprimés et les journaux (*V. ibidem, p. 61*) ;

2° Avec la République de Honduras, une convention commerciale du 11 février 1902. Par cette convention, la République de Honduras garantit aux produits français, en échange de notre tarif minimum sur les denrées coloniales, le bénéfice des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception, toutefois, des avantages accordés par le Honduras aux autres Républiques de l'Amérique centrale (*V. ibidem, p. 65*) ;

3° Avec le Gouvernement britannique, les conventions commerciales du

(1) Chambre : Discussion et adoption le 6 février 1903.
Rapport présenté le 3 février 1903, par M. Edouard Thierry, annexe, n° 730.
Sénat : Discussion et adoption le 19 février 1903.
Rapport présenté le 13 février 1903, par M. Edouard Millaud, annexe, n° 42.

16 avril et du 8 août 1902 accordant le bénéfice de notre tarif minimum aux denrées coloniales de consommation originaires des îles Seychelles et de la colonie de la Jamaïque, qui, en échange, concèdent aux produits naturels et fabriqués de la France et de ses possessions, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation aux îles Seychelles et à la Jamaïque, les taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère (*V. ci-dessus, p. 118 et 199*) ;

4° Avec le Gouvernement hollandais, une convention du 13 août 1902 aux termes de laquelle les denrées coloniales de consommation énumérées par la loi du 24 février 1900, originaires des colonies néerlandaises, sont admises au bénéfice de notre tarif minimum. En échange de cette faveur, les produits naturels et fabriqués de France et de ses possessions bénéficieront à leur importation dans les colonies néerlandaises des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère (*V. ibidem, p. 201*).

Ces cinq conventions sont actuellement soumises à votre approbation et elles entreront en vigueur dès que vous aurez bien voulu nous donner les pouvoirs nécessaires pour les ratifier.

Indépendamment de ces cinq pays avec lesquels les termes de l'accord sont, dès maintenant, arrêtés, le Gouvernement poursuit encore actuellement des négociations avec les autres pays auxquels le bénéfice du tarif minimum a été, jusqu'ici, accordé par décret. Pour quelques-uns de ces pays ou possessions, — notamment les Indes britanniques, les colonies de Ceylan et de Maurice, — les négociations paraissent sur le point d'aboutir à la conclusion d'un accord. Mais, dans le cas où cette éventualité se réaliserait entre le dépôt du présent projet de loi et le 24 février 1903, il est à présumer que la ratification ne pourrait en être effectuée en temps utile pour assurer sans discontinuité aux pays intéressés le bénéfice du tarif minimum.

En effet, les pouvoirs conférés au Gouvernement pour l'application par décret du tarif minimum aux denrées coloniales prennent fin le 24 février 1903 et si, d'ici là, les accords actuellement soumis à votre approbation et ceux qui pourraient être conclus jusqu'à cette date n'ont pas été ratifiés et mis en vigueur, les taxes du tarif général deviendront, de plein droit, applicables aux denrées coloniales de tous les pays qui ne bénéficieront pas déjà à cette époque du tarif minimum en vertu d'un accord particulier.

En tenant compte de cette éventualité et dans l'intérêt de nos relations commerciales avec les pays ou possessions qui, avant le 24 février 1903, auront conclu avec la France un accord comportant la concession à leur profit du tarif minimum des denrées coloniales, nous vous demandons de vouloir bien nous autoriser à maintenir provisoirement par décret à ces pays ou possessions le bénéfice des taxes réduites inscrites à la loi du 24 février 1900, jusqu'au moment où les accords en question, ayant été ratifiés, s'il y a lieu, pourront entrer en vigueur.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous prions de vouloir bien voter le projet de loi dont la teneur suit, qui nous permettra de mener à bonne fin le mandat que vous nous avez confié par la loi du 22 février 1902.

Décret du 21 février 1903 autorisant provisoirement l'application du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays (*J. Officiel* du 23).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télé-

graphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes (*V. tome XIX, p. 311*) ;

Vu la loi du 24 février 1900, modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation (*V. tome XXI, p. 626*) ;

Vu la loi du 17 juillet 1900 modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules (*V. tome XXI, p. 666*) ;

Vu la loi en date du 22 février 1902 (*V. ci-dessus, p. 74*) ;

Vu la loi du 20 février 1903 autorisant le Gouvernement à confier provisoirement par décret le tarif minimum des denrées coloniales de consommation aux pays et possessions ayant conclu avec la France antérieurement au 24 février 1903, un accord comportant la concession à leur profit dudit tarif minimum jusqu'au moment où ces Conventions ayant été ratifiées, s'il y a lieu, pourront entrer en vigueur (*V. ci-dessus, p. 265*) ;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900 (*V. tome XXI, p. 630 et 689*) ;

Vu le décret du 22 décembre 1900 (*V. tome XXI, p. 780*) ;

Vu le décret du 27 juin 1901 (*V. ci-dessus, p. 29*) ;

Vu les décrets des 22 février (*V. ci-dessus, p. 78*) et 20 août 1902 (1) ;

Décrète :

Art. 1er. Les taxes du tarif minimum continueront à être applicables provisoirement aux denrées coloniales visées à l'article 1er des lois du 24 février et du 17 juillet 1900, originaires des pays suivants : Etats-Unis de l'Amérique du Nord, île de Porto-Rico, Nicaragua, Rép. de Honduras, colonie des Seychelles, colonie de la Jamaïque, colonies néerlandaises, Inde anglaise, colonie de Ceylan.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 21 février 1903.

Décret du 21 février 1903 autorisant l'échange de mandats de poste avec la République de Honduras (*J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française,

Vu l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218*).

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation dudit Arrangement (*V. ibidem, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi (*V. tome XXI, p. 474*).

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 concernant les mandats de poste ;

Vu l'entente intervenue entre les administrations postales de la France et du Honduras, pour l'organisation d'un échange de mandats ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

(1) Ce décret du 20 août 1902 qui est contresigné par les Ministres du Commerce, des Affaires étrangères, des Colonies et des Finances, et qui vise les mêmes actes législatifs et réglementaires que le décret du 21 février 1903 est ainsi conçu :

Art. 1er. Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, jusqu'au 23 février 1903, aux denrées visées par l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires des pays suivants : Etats-Unis de l'Amérique du Nord, île de Porto-Rico, Guatemala, Nicaragua, Honduras, Indes britanniques, colonie de Ceylan, colonie de l'île Maurice, colonie des Seychelles, colonie de la Jamaïque, Indes Néerlandaises, possessions espagnoles de Fernando-Po, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey et de la côte occidentale d'Afrique.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, etc.

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1903, des envois de fonds jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, pourront être faits, par la voie de la poste au moyen de mandats, entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la République de Honduras, d'autre part.

Art. 2. Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9 et 10 du décret susvisé, du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange des mandats avec la République de Honduras (1).

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 21 février 1903.

Convention commerciale relative aux pays de protectorat anglais de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée, le 23 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne (Approuvée par la loi du 15 janvier 1904 (2) ; échange des ratifications à Londres, le 27 mars 1905 ; promulguée par décret du 18 avril 1905 ; *J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et les protectorats britanniques de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs ;

Le Président de la République française,

M. Paul *Cambon*, ambassadeur de France à Londres,

(1) Aux termes de l'instruction des postes n° 545, l'échange des mandats-poste entre la France et la République de Honduras est régi par les dispositions de l'Arrangement international de Washington de 1897. En conséquence le droit de commissions à payer par les expéditeurs de mandats à destination du Honduras est fixé comme suit : 25 centimes par 25 francs ou fractions de 25 francs et au delà des cent premiers francs 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Le montant des envois est exprimé en monnaie française et ne peut dépasser la somme de 500 francs par titre.

L'office de Honduras effectue la conversion du montant des mandats d'après le cours de la place de Tegucigalpa, augmenté ou diminué de 5 p. 100, suivant qu'il s'agit de mandats émis au Honduras ou tirés sur ce pays.

Il ne peut être émis des mandats qu'à destination des bureaux ci-après de la République de Honduras :

Amapala, Comayagua, Choluteca, Ceiba, Danli, Gracias, Juticalpa, La Espéranza, La Paz, Nacaome, Puerto Cortes, Roatan, San Pedro Sula, Santa Barbara, Santa-Rosa, Trujillo, Tegucigalpa, Yuscaran et Yoro.

La propriété des mandats originaires de la République de Honduras, et dont le montant n'aura pas été payé ou remboursé aux ayants droit, sera acquise à l'administration de ce pays après un délai de deux ans.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 22 juin 1903.
Rapport présenté le 16 juin 1903, par M. Jules Siegfried, annexe, n° 800.
Sénat : Discussion et adoption le 15 décembre 1903.
Rapport présenté le 3 décembre 1903, par M. Expert Bezançon.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Le très honorable Charles Keith Petty Fitzmaurice, marquis de *Lansdowne*, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes et cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscade, macis, girofles, vanille et thé, originaires desdits protectorats britanniques, bénéficieront à leur importation en France en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans le pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans lesdits protectorats britanniques, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

Art. 3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de Chancellerie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Londres.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 23 février 1903.

(*L. S.*) P. Cambon.
(*L. S.*) Lansdowne.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus présenté le 10 mars 1903 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Rouvier, Ministre des Finances, et par M. Trouillot, Ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, lorsque le Parlement français, en votant la loi du 24 février 1900, a soumis les denrées coloniales de consommation au régime du double tarif, il a, vous le savez, donné au Gouvernement de la République mandat d'obtenir, à la faveur de ce nouveau système, des pays producteurs des denrées en question, certains avantages commerciaux au profit des articles français que nous leur vendons le plus habituellement (*V. cette loi, tome XXI, p. 626*).

Nous avons déjà soumis à l'approbation parlementaire les Conventions commerciales conclues en exécution de ce mandat, avec certains pays, notamment, les Républiques d'Haïti, de Salvador, de Costa-Rica, les Antilles danoises, les protectorats anglais du sultanat de Zanzibar (*V. ces conventions, tome XXI, p. 673 et ci-dessus, p. 1, 24, 26 et 30*). L'Arrangement que nous vous demandons aujourd'hui de vouloir bien approuver est conçu dans le même esprit et tend au même but.

Aux termes de l'article 1er de cette nouvelle Convention, les denrées coloniales de consommation, énumérées par la loi du 24 février 1900, et originaires des protectorats britanniques de l'Afrique bénéficieront de notre tarif minimum.

En échange de cette faveur, l'article 2 stipule que les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et protectorats français, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation dans lesdits protectorats britanniques, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère

Nous avons l'espoir que vous approuverez l'économie de cet Arrangement commercial et que vous voudrez bien voter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Protocole signé à Washington le 27 février 1903 entre la France et les Etats-Unis du Vénézuéla pour le règlement des réclamations contre le Vénézuéla (Approuvé et promulgué par décret du 11 mai 1903 ; *J. Officiel* du 12).

Les sousignés *J.J. Jusserand*, ambassadeur de la République française à Washington, et *Herbert W. Bowen*, plénipotentiaire de la République du Vénézuéla, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont tombés d'accord sur les termes du protocole ci-après et y ont apposé leur signature.

Art. 1er. Toutes les réclamations françaises contre la République du Vénézuéla, qui n'ont pas été réglées par arrangement diplomatique ou par arbitrage entre les deux Gouvernements seront présentées par le Ministère français des Affaires étrangères ou par la légation de France à Caracas à une commission mixte, siégeant à Caracas qui examinera et réglera ces réclamations, et qui se composera de

deux membres, l'un nommé par le Président de la République française et l'autre par le Président du Vénézuéla.

Il est convenu que la désignation d'un surarbitre sera demandée à S. M. la Reine des Pays-Bas. Si l'un des deux commissaires ou le surarbitre venait à se trouver empêché de remplir ses fonctions ou les résignait, son successeur serait désigné immédiatement et de la même manière qu'il avait été nommé lui-même. Lesdits commissaires et le surarbitre devront être nommés avant le 1er mai 1903.

Les commissaires et le surarbitre se réuniront dans la ville de Caracas, le 1er juin 1903. Le surarbitre présidera leurs délibérations et aura compétence pour trancher toute question sur laquelle les commissaires se trouveront en désaccord. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires et le surarbitre prêteront solennellement serment d'examiner avec soin et de régler avec impartialité, suivant la justice et les stipulations de la présente Convention, toutes les réclamations qui leur seront soumises, et la prestation de ces serments sera consignée dans les procès-verbaux de leurs travaux. Les commissaires, ou, dans le cas où ils se trouveraient en désaccord, le surarbitre, trancheront toutes les réclamations sur la base de l'équité absolue, sans égard pour les objections d'une nature technique, ni pour les dispositions de la législation locale.

Les décisions des commissaires et, dans le cas où ils n'arriveraient pas à une entente, celles du surarbitre, seront définitives et irrévocables. Elles seront formulées par écrit. Toutes les attributions d'indemnités seront payables en monnaie d'or de France ou son équivalent en argent.

Art. 2. Les commissaires ou le surarbitre, selon les cas, examineront et régleront lesdites réclamations exclusivement d'après les preuves ou renseignements fournis par les Gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et d'examiner tous documents ou déclarations écrits qui leur seront présentés par les Gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de, ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre ou lire toute démonstration orale ou écrite faite par l'agent de chaque Gouvernement pour chaque réclamation. Au cas où ils ne s'entendraient pas sur telle ou telle réclamation le surarbitre décidera.

Chaque réclamation sera officiellement présentée aux commissaires dans un délai de trente jours à partir du jour de leur première réunion, à moins que les commissaires ou le surarbitre n'étendent, pour quelqu'une d'elles, le délai de présentation de la réclamation, Ce délai nouveau ne pourra dépasser trois mois. Les commissaires

seront tenus d'examiner et de régler chaque réclamation dans un délai de six mois, à partir du jour de sa première présentation officielle, et, au cas où ils ne seraient pas d'accord, le surarbitre examinera et tranchera, dans un délai égal, à partir de la date du désaccord.

Art. 3. Les commissaires et le surarbitre tiendront des procès-verbaux exacts de leurs travaux. A cet effet, les commissaires désigneront chacun un secrétaire versé dans la langue des deux pays et chargé de les assister dans les travaux de la Commission. Les règles ci-indiquées mises à part, toutes les questions de procédure seront laissées à la décision de la Commission ou, en cas de désaccord, à celle du surarbitre.

Art. 4. Les commissaires et le surarbitre recevront, pour leurs services et dépenses, une compensation raisonnable qui sera, de même que les autres dépenses dudit arbitrage, payable par moitié par les parties contractantes.

Art. 5. Afin de pouvoir payer le montant total des réclamations qui doivent être réglées comme il est dit plus haut et celui des autres réclamations de citoyens ou sujets d'autres nations, le Gouvernement du Vénézuéla, à partir du 1er mai 1903, mettra de côté, à cet effet, par versements mensuels, et n'affectera à aucun autre objet, trente pour cent (30 p. 100), sur les revenus des douanes de la Guayra et Puerto-Cabello, et les sommes, ainsi mises à part, seront partagées et distribuées conformément à la décision du tribunal de la Haye.

Au cas où l'Arrangement ci-dessus viendrait à n'être pas exécuté, des fonctionnaires belges seront chargés des douanes des deux ports et les administreront jusqu'à ce que le Gouvernement Vénézuélien ait rempli les engagements résultant pour lui des réclamations susdites.

Le renvoi au tribunal de la Haye de la question susindiquée fera l'objet d'un protocole séparé.

Art. 6. Toutes les attributions d'indemnités déjà réglées en faveur de la France, et non encore entièrement payées, seront promptement soldées, conformément aux termes de chaque décision.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, le 27 février 1903.

Jusserand.

Herbert W. Bowen.

Exposé des motifs de la Convention commerciale concernant l'Ouganda et le Centre africain présenté le 10 mars 1903 (V. ci-dessus, p. 271 à la suite de cette Convention).

Note insérée au « J. Officiel » du 19 mars 1903 relativement à l'accession du Gouvernement de la République française à la Convention internationale télégraphique, en ce qui concerne la colonie de Madagascar.

Le Gouvernement de la République, partie contractante à la Convention internationale télégraphique signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 (*Voir tome XI, p.* 311), usant de la faculté réservée à l'article 18 de cet acte, a notifié au Gouvernement austro-hongrois, le 17 février dernier, son accession à ladite Convention internationale en ce qui concerne la Colonie de Madagascar.

Décret du 24 mars 1903 autorisant provisoirement l'application du tarif minimum aux denrées coloniales originaires des protectorats britanniques de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda (*J. Officiel* du 28).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes (*V. tome XIX, p. 311*) ;

Vu la loi du 24 février 1900 modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation (*V. tome XXI, p. 626*) ;

Vu la loi du 17 juillet 1900 modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules (*V. ibidem, p. 666* ;

Vu la loi du 22 février 1902 (*V. ci-dessus, p. 74*) ;

Vu la loi du 20 février 1903, autorisant le Gouvernement à conférer provisoirement par décret le tarif minimum des denrées coloniales de consommation aux pays et possessions ayant conclu avec la France, antérieurement au 24 février 1903, un accord comportant la concession à leur profit dudit tarif minimum jusqu'au moment où ces Conventions ayant été ratifiées, s'il y a lieu, pourront entrer en vigueur (*V. ci-dessus, p. 265*) ;

Vu les décrets du 24 février et du 29 août 1900 (*V. tome XXI, p. 630 et 689*) ;

Vu le décret du 22 décembre 1900 (*V. ibidem, p. 780*) ;

Vu le décret du 27 juin 1901 (*V. ci-dessus, p. 29*) ;

Vu les décrets du 22 février et 20 août 1902 (*V. ibidem, p. 78 et 268*) ;

Vu le décret du 21 février 1903 (*V. ibidem, p. 268*) ;

Décrète :

ART. 1er. Les taxes du tarif minimum seront applicables provisoirement aux denrées coloniales visées à l'article 1er des lois du 24 février et du 17 juillet 1900, originaires des protectorats britanniques de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, etc., etc.

Fait à Paris, le 24 mars 1903.

Décret du 26 mars 1903 concernant l'échange des colis postaux avec les possessions portugaises d'Afrique (*B. des lois*, année 1903, n° 2439).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 19 octobre 1896, 26 décembre 1898, 9 mai 1901 et 29 décembre 1902 ;

Vu les notifications de l'Office portugais et du Bureau international de l'Union postale universelle relatives à la modification des taxes des colis postaux destinés aux possessions portugaises du Cap Vert, de la Guinée, de San Thomé et Principe, et de Angola, ainsi qu'à l'admission des colis de valeur déclarée pour les mêmes possessions, Mozambique, les Açores et Madère.

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1[er]. A partir du 1[er] mars 1903 les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des possessions Portugaises du Cap Vert, de la Guinée, de San Thomé et Principe et de Angola d'une part, et les droits additionnels d'assurance des colis de valeur déclarée à destination des mêmes Possessions, de Mozambique, des Açores, de Madère, d'autre part, seront perçus conformément aux indications respectives des tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, etc.

Fait à Paris, le 26 mars 1903.

A

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, dans les bureaux ou établissements français de l'étranger, et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des colis postaux à destination des possessions portugaises du Cap Vert, de la Guinée, de San Thomé et Principe et de Angola.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT							
			Part du pays d'origine	Part maritime d'apport en France	Part française	Part espagnole ou Bordeaux-Lisbonne	Part portugaise	Part, maritime au-delà du Portugal	Part du pays de destination	TOTAL
France (a)	Voie de Portugal	3 25	»	»	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	3 25
Corse et Algérie (a) .	idem.	3 75	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	3 75
Bureaux de poste français :										
Turquie.	Voie de France et de Portugal	4 50	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 50
Zanzibar.	idem.	5 75	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	5 75
Shanghaï.	idem.	6 75	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	6 75
Intérieur de la Chine	idem.	7 75	1 50	3 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	7 75

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Part maritime d'apport en France	Part française	Part espagnole ou Bordeaux-Lisbonne	Part portugaise	Part maritime au-delà du Portugal	Part du pays de destination	TOTAL
Agences maritimes françaises :										
Maroc	Voie de France et de Portugal	4 25	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 25
Tripoli de Barbarie	idem.	4 25	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 25
Colonies françaises : Sénégal Guinée française Côte française des Somalis	idem.	4 75	0 50	1 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 75
Martinique Guadeloupe Guyane Côte d'Ivoire Dahomey et dépendances Congo français Archipel des Comores : Mayotte Grande-Comore Anjouan Madagascar et dépendances : Madagascar Sainte-Marie-de-Madagascar Nossi-Bé La Réunion Inde française	idem.	5 75	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	5 75
Indo-Chine française : Cochinchine Cambodge Bas-Laos Annam Tonkin	idem.	6 75	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	6 75
Nouvelle-Calédonie et dépendances Tahiti	idem.	8 75	0 50	5 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	8 75

B

TABLEAU indiquant les droits d'assurance à percevoir en France, en Corse, en Algérie, dans les bureaux ou établissements français de l'étranger et dans les colonies françaises, pour les colis postaux de valeur déclarée à destination des possessions portugaises des Açores, de Madère, du Cap-Vert, de la Guinée, de San-Thomé et Principe, de Angola et de Mozambique.

PAYS de DESTINATION	VOIE de TRANSMISSION	DROIT D'ASSURANCE A PERCEVOIR (par 300 francs, ou fraction du montant de la déclaration) en France	en Corse et en Algérie	dans les bureaux ou établissements français de l'étranger et dans les colonies françaises
Açores. . . . . . . Madère.	Voie de Portugal	0 20	0 35	0 45
Cap-Vert. . . . . . Guinée. . . . . . . San Thomé . . . . Principe. . . . . . Angola	idem.	0 45	0 60	0 55
Mozambique. . .	idem.	0 45	0 60	0 55
	Voie de Marseille	0 20	0 35	0 45

Exposé des motifs de la Convention commerciale du 19 février 1903 relative aux Indes Anglaises présenté le 27 mars 1903 (V. ci-dessus à la suite de ladite Convention, p. 263).

Exposé semblable concernant la Convention du 19 février 1903 relative à Ceylan, présenté le 27 mars 1903 (V. ci-dessus à la suite de ladite Convention, p.265).

Communication adressée, le 2 avril 1903, par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral relativement à l'accession du Somaliland à l'Union postale universelle (V. ci-après la note du 3 juin 1903).

Note en date du 11 avril 1903 par laquelle le Conseil fédéral suisse a notifié à la France l'adhésion de la Grande-Bretagne, pour le protectorat britannique du Somaliland à la Convention postale universelle de Washington (V. ci-après le décret du 23 juillet 1903).

Notification adressée par la Bolivie à la Suisse, le 15 avril 1903, de son adhésion à l'Arrangement de Washington sur les mandats-poste (V. ci-après la note du 10 juillet 1903).

Communication adressée le 20 avril 1903 au Gouvernement suisse par la légation britannique à Berne au sujet de l'accession de la Nigeria méridionale à l'Union postale universelle ainsi qu'à la Convention de Washington sur les valeurs déclarées (V. ci-après la note du 3 juin 1903).

Rapport au Président de la République, suivi d'un décret en date du 4 mai 1903 portant réglementation du commerce des armes dans l'Afrique occidentale française (*J. Officiel* du 9).

Paris, le 4 mai 1903.

Monsieur le Président,

Le commerce des armes et des munitions, en Afrique occidentale française, ayant depuis quelque temps donné lieu à des difficultés d'ordre divers, par suite de l'application différente donnée dans certaines de nos possessions au décret du 30 décembre 1892, il m'a paru nécessaire d'étudier une réglementation nouvelle qui fixât d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles les armes et les munitions pourront être introduites et vendues dans tous les territoires faisant partie du Gouvernement général.

Après avoir pris l'avis du gouverneur général, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui reproduit en les précisant les termes essentiels du décret du 30 décembre 1892 et dont les dispositions générales sont de nature à donner satisfaction tant à notre commerce qu'à l'esprit de l'acte général de Bruxelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies ;

Vu les articles 8,9,10,11,12, 13 et 14 de l'acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1) ;

Vu les décrets des 23 juillet et 30 décembre 1892 sur l'introduction des armes à feu et des munitions dans les colonies de la Guinée et du Sénégal (2), ensemble, l'arrêté du gouverneur du Dahomey en date du 11 mai 1900 ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877 sur l'application au Sénégal du Code pénal métropolitain ; ensemble les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 organisant le service judiciaire dans les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par la voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 1er octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de la Côte occidentale d'Afrique (3) :

(1) V. tome XVIII, p. 496.
(2) V. tome XIX, p. 508 et 545.
(3) V. ce décret soit au *Journal officiel* du 4 octobre 1902, soit au *Bulletin des Lois*, année 1903, B. 2482.

Décrète :

Art. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu, des balles, des cartouches et des poudres quelconques sont interdites dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de la Côte occidentale d'Afrique, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

Art. 2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions pourront être exceptionnellement autorisés par le gouverneur général dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation sera seulement accordée :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers ;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à silex non rayés.

Art. 4. Les armes perfectionnées et leurs munitions,dont la détention à titre individuel aura été autorisée, conformément à l'article précédent, devront être enregistrées au moment de leur entrée dans la colonie et marquées par les soins de l'administration. Le fonctionnaire préposé à cet effet délivrera aux personnes à qui l'autorisation prévue par l'article 3 aura été accordée, un permis de port d'armes indiquant le nom du porteur et l'estampille dont l'arme aura été marquée. Le porteur d'un permis de port d'armes pourra être requis en tout temps de justifier de la possession des armes qu'il est autorisé à conserver. Il ne pourra ni les céder ni les vendre :

Art. 5. Le gouverneur général peut autoriser l'importation, la vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes, dites de traite, dans l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française. Il peut également, selon les circonstances, en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la colonie.

Art. 6. Les armes à feu et les munitions quelconques déjà importées dans l'une des colonies faisant partie du gouvernement général, et celles qui y seront exceptionnellement importées, devront être déposées dans des entrepôts publics ou particuliers, dont l'établissement et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du gouverneur général.

Elles ne pourront en être retirées qu'avec l'autorisation de l'administration qui déterminera les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'engageront à présenter à l'administration, tous les six mois, les listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 7. Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé dans les territoires du gouvernement général que sous les conditions prévues par l'article 10 de l'acte général de la conférence de Bruxelles.

Art. 8. Dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret, tout indigène résidant sur le territoire d'une des colonies faisant partie du gouvernement général de l'Afrique occidentale française sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, détenteur d'une arme à feu quelconque, sera tenu d'en faire la déclaration dans les chefs-lieux de la colonie, au secrétariat général du gouvernement, et, dans les villes et postes, au maire ou à l'administrateur de sa circonscription.

Art. 9. Cette déclaration sera constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme d'une empreinte dont le modèle sera fixé par le gouverneur général.

Un état de ces déclarations sera envoyé trimestriellement au gouverneur général.

ART. 10. Les contraventions à l'article 8 du présent décret seront punies d'une amende de 100 francs et d'un emprisonnement de 15 jours ou d'une de ces deux peines.

ART. 11. Sera punie d'une amende de 500 francs à 1.000 francs toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu dans l'une des colonies faisant partie du Gouvernement général, des armes prohibées ou leurs munitions, ou d'avoir fait subir à des armes de traite certaines transformations les rendant assimilables aux armes prohibées.

ART. 12. Dans les cas prévus par les articles précédents, il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal ; s'il y a récidive, la peine pourra être portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et des munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues.

ART. 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 14. Le Ministre des Colonies, etc., etc.

Fait à Paris, le 4 mai 1903.

Décret du 4 mai 1903 concernant l'échange des envois de valeur déclarée avec le Japon, l'île de Ceylan et les établissements des Détroits (*J. Officiel*).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation des Conventions et arrangements de postes internationaux conclus à Washington le 15 juin 1897 (1) ;

Vu l'article 3 de ladite loi qui autorise le Président de la République à fixer par décret les taxes à percevoir en vertu des Conventions et Arrangements ;

Vu les décrets des 12 octobre 1899,15 juin 1901 et 29 décembre 1902, concernant l'échange des envois de valeur déclarée avec la colonie britannique de Ceylan, les établissements des Détroits et le Japon (2),

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des finances ;

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai 1903, le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les lettres de valeur déclarée originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français situés à Tripoli de Barbarie, au Maroc, en Turquie, en Egypte, ainsi que des colonies et établissements français situés en Amérique et sur les côtes orientale et occidentale d'Afrique, à destination des colonies britanniques de Ceylan et des établissements des Détroits et du Japon, est fixé conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

Ce droit d'assurance et le droit de port fixe à percevoir sur les boîtes de même origine à destination du Japon sont fixés conformément aux indications du tableau A ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions des décrets des 12 octobre 1899,15 juin 1901 et 29 décembre 1902 susvisés sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des finances sont chargés etc., etc.

Fait à Paris le 4 mai 1903.

(1) Voir tome XXI, p. 369.

(2) Voir *ibidem*, p. 585 et ci-dessus, pp. 27 et 242

TABLEAU A présentant les droits proportionnels d'assurance à percevoir en France, en Algérie, en Tunisie, dans les colonies ou établissements français par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée et par lettre à destination des colonies britanniques de Ceylan et des établissements des Détroits, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée et par lettre ou boîte de même origine à destination du Japon.

PAYS EXPÉDITEURS	PAYS DESTINATAIRES et droits d'assurance à percevoir						DROIT de transport à percevoir sur les boîtes de valeur déclarée à destination du Japon	
	Ceylan		Établissem. des détroits		Japon			
	Voie de Marseille et des paquebots franç.	(*) Voie d'Italie et des paqueb. anglais	Voie de Marseille et des paquebots franç.	(*) Voie d'Italie et des paqueb. anglais	Voie de Marseille et des paquebots franç.	(*) Voie d'Italie et des paquebots allem.	Voie de Marseille et des paquebots franç.	(*) Voie d'Italie et des paquebots allem.
France . . . . / Algérie. . . . . / Tunisie	0 20	0 35	0 20	0 35	0 20	0 35	2 »	2 50
Bureaux français :								
Au Maroc	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	2 »	3 50
Tripoli de Barbarie. .	0 20	0 45	0 20	0 45	0 20	0 45	(1)	(1)
En Turquie	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	(1)	(1)
En Egypte.	0 20	0 45	0 20	0 45	0 20	0 45	(1)	(1)
Colonies françaises :								
Côte occidentale d'Afrique.	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	2 50	4 »
En Amérique.	0 35	0 45	0 35	0 45	0 35	0 45	2 50	4 »
Côte orientale d'Afrique	0 20	0 45	0 20	0 45	0 20	0 45	2 »	3 50

(*) Sur la demande expresse des expéditeurs (*Bulletin des postes*).
(1) Ne participe pas à ce service.

Décret du 5 mai 1903 portant admission des colis postaux dans les échanges avec la Bosnie-Herzégovine (*J. Officiel* du 8).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu la lettre par laquelle le Bureau international de l'Union postale universelle, à Berne, notifie la participation de l'Office postal de Bosnie-Herzégovine au service des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur, conformément aux règles de la Convention de Washington du 15 juin 1897 (*V. cette Convention, tome XXI, p. 182*) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1903, les colis postaux avec ou sans déclara

tion de valeur, seront admis dans les échanges entre la France, la Corse, l'Algérie les bureaux ou établissements français à l'étranger, et les Colonies françaises, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement et droits d'assurance à percevoir au départ de France, de Corse, d'Algérie, des bureaux ou établissements français à l'étranger, et des Colonies françaises, sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 5 mai 1903.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement et les droits d'assurance à percevoir au départ de la France, de la Corse, de l'Algérie, des bureaux ou établissements français de l'étranger et des colonies françaises, pour les colis postaux à destination de la Bosnie-Herzégovine.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	POIDS DES COLIS et VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction du montant de la déclaration de la valeur	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Part maritime	Part française	Part suisse, allem. ou ital.	Part autrichienne	Part du pays de destination	TOTAL
France (*a*). . . .	5 kil., voie d'Allemagne, Suisse ou Italie	2 »	0 25	»	»	0 50	0 50	0 50	0 50	2 »
Corse et Algérie (*a*)	idem.	2 50	0 40	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	0 50	2 50
Corse (*b*).	Voie de Bastia-Livourne	2 25	0 35	0 50	0 25	»	0 50	0 50	0 50	2 25
Bureaux de poste français :										
Turquie.	Voie de France	3 25	0 35	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 50	3 25
Zanzibar.	idem.	4 50	0 35	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	0 50	4 50
Shanghaï	idem.	5 50	0 35	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	0 50	5 50
Intérieur de la Chine	idem.	6 50	»	1 50	3 »	0 50	0 50	0 50	0 50	6 50
Agences maritimes françaises :										
Maroc	idem.	3 »	0 35	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	3 »
Tripoli de Barbarie	idem.	3 »	0 35	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	3 »
Colonies françaises										
Sénégal . . . . . Guinée française. Côte française des Somalis	idem.	3 50	0 35	0 50	1 »	0 50	0 50	0 50	0 50	3 50
Martinique. . . . Guadeloupe . . . Guyane. . . . . Côte d'Ivoire . . . Dahomey et dépendances. . .	idem.	4 50	0 35	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	0 50	4 50

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(*b*) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	POIDS DES COLIS et VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction du montant de la déclaration de la valeur	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Part maritime	Part française	Part suisse, allem. ou ital.	Part autrichienne	Part du pays de destination	TOTAL
Congo français. Archipel des Comores : Mayotte Grande Comore. Anjouan. Madagascar et dépendances : Madagascar. Sainte-Marie. Nossi-Bé. Réunion. Inde française	Voie de France	4 50	0 35	0 50	2 «	0 50	0 50	0 50	0 50	4 50
Indo-Chine française : Cochinchine. Cambodge. Bas-Laos. Annam. Tonkin	idem.	5 50	0 35	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	0 50	5 50
Nouvelle-Calédonie et dépend. Tahiti.	idem.	7 50	»	0 50	(c) 5 »	0 50	0 50	0 50	0 50	7 50

(c) De Marseille à Sydney, paquebots français, 3 fr., de Sydney à Papeete, paquebots australiens, 2 fr.

Décret du 11 mai 1903 relatif à l'échange des mandats-poste avec l'île de Crète (*J. Officiel* du 17).

Le Président de la République française,

Vu l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p, 218*) ;

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation dudit Arrangement (V. *ibidem, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 474*) ;

Vu l'adhésion de la Crète à l'Arrangement précité, du 15 juin 1897, et l'entente intervenue entre les administrations postales de la France et de la Crète, pour l'organisation de mandats ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, concernant les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1903, des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, pourront être faits, par la voie de la poste, au moyen de

mandats, entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et l'île de Crète, d'autre part.

Art. 2. Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange des mandats avec l'île de Crète.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 mai 1903.

Décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique (*Moniteur du Commerce* du 4 juin 1903).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

Vu l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et créant un service d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce actuellement en vigueur entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Tunisie et la France (1) ;

Vu les décrets des 17 décembre 1892 et 25 avril 1893 (2) ;

Vu la loi du 13 décembre 1901 qui a approuvé l'acte additionel signé le 14 décembre 1900 (3), à Bruxelles, et apportant diverses modifications à l'Arrangement précité ;

Vu le décret du 26 août 1902 décidant que l'acte additionnel du 14 décembre 1900 recevra sa pleine et entière exécution à partir du 14 septembre 1902 ;

Décrète :

Art. 1er. Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement précité, qui désirera s'assurer la propriété de cette marque, dans les autres États qui ont adhéré audit Arrangement ou qui y adhéreront par la suite, devra verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine et dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de vingt-cinq francs.

Le récépissé constatant le versement de ladite somme devra être adressé à l'Office national de la propriété industrielle, avec les pièces suivantes :

1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la propriété industrielle à Berne, laquelle devra indiquer les nom, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date du dépôt en France, de cette marque, ainsi que les produits qu'elle sert à désigner ;

2° Trois exemplaires de la marque conforme au modèle déposé en exécution de l'article 3 du décret du 27 février 1891 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 :

Dans les cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir quarante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur ;

3° Un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres ; ce cliché sera conservé au bureau international ;

4° Le talon d'un mandat postal au nom du bureau international de la propriété

(1) V. tome XIX, p. 72.

(2) V. tome XIX, p. 559, le décret de 1893 et celui du 17 décembre 1892 au *J. Officiel* du 25 décembre 1892.

(3) V. cet acte, tome XXI, p. 774.

industrielle à Berne, représentant l'émolument dû à ce bureau et dont le montant est de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque et de 50 francs pour les marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire ;

5° Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

Art. 2. Le décret du 25 avril 1893 est et demeure rapporté.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris le 20 mai 1903.

Adhésion à partir du 1er juin 1903 de la colonie britannique du Somaliland à l'Union postale (V. ci-après la note du 3 juin 1903).

Note relative à l'accession à partir du 1er juin 1903 du protectorat britannique du Somaliland à la Convention postale universelle (*J. Officiel* du 3 juin 1903).

Le Ministre de Suisse à Paris a adressé au Gouvernement de la République une communication (1) par laquelle le représentant de Sa Majesté britannique à Berne a notifié, le 2 avril dernier, au Conseil fédéral, l'adhésion de son Gouvernement à la Convention postale universelle du 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 82*) à partir du 1er juin 1903, en ce qui concerne le protectorat britannique du Somaliland.

Note insérée au « J. Officiel » du 3 juin 1903 concernant l'accession de la colonie britannique de la Nigeria méridionale à la Convention postale universelle et à l'arrangement de Washington sur les lettres de valeur déclarée.

Le Ministre de Suisse à Paris a adressé au Gouvernement de la République une communication par laquelle le représentant de Sa Majesté britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral, le 20 avril dernier, l'adhésion de son Gouvernement, à dater du 1er octobre, en ce qui concerne le protectorat britannique de la Nigeria méridionale : 1° à la Convention postale universelle de Washington du 15 juin 1897 ; 2° à l'Arrangement de même date relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (*V. tome XXI, respect., p. 82 la Convention d'Union postale* et *p. 158, l'Arrangement sur les valeurs déclarées*), sous la réserve toutefois que l'échange de boîtes avec valeur déclarée sera exclu dans les relations avec la Nigeria méridionale et que le maximum de la valeur admise à l'expédition par lettres demeurera fixé à 3.000 francs.

(1) Cette communication porte la date du 11 avril 1903.

Notes échangées les 2 juin et 13 juillet 1903 entre l'ambassade de la République française à Berlin et M. de Mühlberg, Sous-Secrétaire d'Etat (p. i.) à l'office impérial allemand des Affaires étrangères, au sujet de la Convention intervenue, le 19 avril 1883, entre la France et l'Allemagne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*J. Officiel* du 7 février 1904).

L'ambassadeur de la République française à S. E. M. de Mühlberg, secrétaire d'Etat (p. i.) *aux Affaires étrangères.*

Berlin, le 2 juin 1903.

Le Ministre des Affaires étrangères vient de charger cette ambassade d'appeler l'attention de Votre Excellence sur une situation qui semble intéresser au plus haut point les droits des auteurs et éditeurs français en Allemagne.

Aux termes d'une Convention intervenue le 15 janvier 1892 entre l'Allemagne et les Etats-Unis, est établi le traitement de réciprocité en matière de propriété littéraire et artistique, de sorte que les Américains bénéficient en Allemagne de la loi du 19 juin 1901 laquelle — dans son article 12, — affranchit de toute restriction le droit de traduction en l'assimilant purement et simplement à celui de reproduction.

Or les Français, pour jouir en Allemagne du droit de traduction, pendant toute la durée du droit sur l'original, sont tenus de faire traduire leurs œuvres dans les dix années qui suivent sa publication.

Mais la Convention littéraire du 19 avril 1883 (*V. tome XIV, p. 226*), toujours en vigueur, Votre Excellence le sait, entre la France et l'Allemagne, contient (art. 16) la clause du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Aussi, invoquant cette clause, mon Gouvernement ne saurait douter que celui de S. M. l'Empereur et Roi soit disposé à étendre, en matière de traduction, aux auteurs français le traitement assuré aux auteurs américains par l'effet combiné de la convention de 1892 et de la loi allemande de 1901.

Je crois devoir ajouter que, bien entendu, nous accorderions à cet égard aux auteurs allemands en France un traitement semblable à celui dont nos auteurs bénéficieraient en Allemagne.

Le soussigné saisit cette occasion pour..

BIHOURD.

Le Secrétaire d'Etat (p. i.) *aux Affaires étrangères à M. G. Prinet, Chargé d'affaires de la République française.*

Berlin, le 13 juillet 1903.

(Traduction.)

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception au chargé d'affaires

de France de la note de S. E. l'ambassadeur en date du 2 juin 1903 et d'y faire la réponse suivante :

En vertu du traité entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique en date du 15 janvier 1892, les citoyens américains jouissent, pour leurs œuvres littéraires, de la protection accordée en ce qui concerne le droit de traduction par la loi allemande du 19 juin 1901. La clause de la nation la plus favorisée inscrite à l'article 16 du traité franco-allemand du 19 avril 1883 donne aux auteurs français droit à une protection égale sous réserve de réciprocité.

Cette réciprocité est désormais assurée puisque S. E. l'ambassadeur a déclaré, dans la note ci-dessus mentionnée, au nom de son Gouvernement, qu'en ce qui concerne la protection des droits de l'auteur, les auteurs allemands seraient traités en France comme les auteurs français en Allemagne.

Le soussigné saisit cette occasion pour.. .

VON MÜHLBERG.

Convention conclue à Bayonne, le 13 juin 1903, entre la France et l'Espagne, en vue de réglementer l'entrée dans les deux pays, par la frontière pyrénéenne, des voitures, animaux de trait, de selle ou de bât (Ratifications échangées à Bayonne le 9 octobre 1903 ; promulgation et approbation par décret du 16 novembre 1903 ; *J. Officiel* du 20).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne, désirant mettre fin aux plaintes et aux réclamations provoquées par la différence de traitement appliqué par les douanes des deux Etats aux Français et Espagnols qui se rendent, pour un temps limité, sur le territoire du pays voisin avec des voitures, bêtes de trait ou de selle ou de somme, et voulant, d'autre part, dans le but de consolider les rapports de bon voisinage existant entre les populations de la frontière des Pyrénées, rendre plus facile l'accomplissement des formalités douanières sur cette frontière, ont résolu de conclure une Convention réglementant les conditions dans lesquelles les nationaux des deux pays seront admis à la franchir, tant à l'aller qu'au retour, dans les conditions précitées.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Nabonne (Ernest-Ludger), Ministre plénipotentiaire, président de la délégation française à la Commission internationale des Pyrénées, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et S. M. le Roi d'Espagne :

M. *German Maria de Ory*, Ministre de Sa Majesté Catholique, président de la délégation espagnole à la Commission internationale

des Pyrénées, commandeur avec plaque de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français ou Espagnols qui se rendent, pour un temps limité, sur le territoire du pays voisin, avec des voitures, bêtes de trait, ou de selle ou de somme, peuvent y pénétrer en franchise de droits de douanes, sous le couvert d'un acquit-à-caution délivré par la douane d'entrée, et dont la validité est fixée à un an.

Art. 2. Sont toutefois privés du bénéfice de la disposition de l'article précédent relative à la durée de validité de l'acquit-à-caution les entrepreneurs de transport ou loueurs de voitures, qui n'auront droit qu'à un acquit-à-caution valable pendant quarante jours pour les courses accidentelles qu'ils pourront avoir à faire pour le service de leurs clients.

Art. 3. L'acquit-à-caution est délivré moyennant le payement du simple droit de timbre, qui est de 75 centimes.

Art. 4. Les acquits-à-caution peuvent être collectifs, c'est-à-dire comprendre tous véhicules et animaux importés simultanément par un même déclarant.

Art. 5. Pendant la durée de validité des acquits-à-caution, les intéressés peuvent effectuer, sous la garantie de ces acquits, autant de voyages qu'ils le veulent avec tout ou partie des voitures ou animaux déclarés. Ils sont, toutefois, tenus de les soumettre au visa de la douane, qui y note à chacun des passages les voitures ou animaux importés ou réexportés.

Art. 6. Les acquits-à-caution peuvent être déchargés soit intégralement, soit partiellement, suivant que les voitures ou animaux sont réexportés en totalité ou en partie.

Art. 7. Le titulaire d'un acquit-à-caution peut sortir du territoire du pays voisin et y rentrer autant de fois qu'il le désire en faisant viser son acquit à la sortie et à l'entrée par des bureaux de douanes différents.

Art. 8. Les receveurs des douanes ou les agents en faisant fonction, étant personnellement et pécuniairement responsables de la solvabilité des cautions, acceptent ou refusent ces dernières. Toutefois ils seraient répréhensibles s'ils écartaient une caution domiciliée à leur résidence dont la solvabilité serait établie par preuves positives et indéniables, — telles que titres nominatifs et valeurs mobilières, certificats ou pièces dûment établies constatant la pos-

session de propriétés immobilières non grevées d'hypothèques et autres garanties analogues.

Art. 9. Les personnes qui ne veulent pas se munir d'un acquit-à-caution obtiennent, en consignant les droits d'entrée au bureau des douanes, le même traitement que les titulaires d'acquits-à-caution. Il leur est délivré une quittance ou reconnaissance de la somme qu'ils ont déposée.

Art. 10. Les consignations peuvent être remboursées soit intégralement, soit en partie, suivant que les voitures ou animaux qui en font l'objet sont réexportées en totalité ou partiellement.

Art. 11. Le prix du timbre des pièces de douane ou quittances est mentionné sur ces pièces et sur les quittances.

Art. 12. Il est délivré à toute personne qui effectue un payement dans un bureau de douanes de l'un ou de l'autre pays une quittance détachée d'un registre à souches.

Art. 13. Toute réclamation contre une perception effectuée par un agent des douanes doit être accompagnée des quittances ou pièces timbrées délivrées par cet agent.

Art. 14. En vue de faciliter l'accomplissement des formalités douanières, les pièces de douane délivrées aux déclarants seront rédigées et imprimées en langue française et espagnole. En outre, les déclarants sont autorisés à écrire leurs soumissions dans leur langue nationale.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bayonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, faite en double exemplaire, à Bayonne, le 13 juin 1903, et y ont apposé leur sceau.

(*L.-S.*) L. Nabonne.
(*L.-S.*) German M. de Ory.

Notification adressée par le Gouvernement de Monténégro au Gouvernement suisse, le 20 juin 1903, au sujet de l'accession de la Principauté aux Conventions d'Union postale universelle et sur les valeurs déclarées signées à Washington le 15 juin 1897 (V. ci-après, la note du 6 août 1903).

Convention télégraphique entre la France et l'Etat indépendant du Congo signée à Bruxelles le 23 juin 1903 (Ratifications échangées à Bruxelles le 16 juillet 1903 ; approuvée et promulgée par décret du 13 août 1903 ; *J. Officiel* du 19).

Le Président de la République française et S. M. Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo, dési-

rant établir des relations télégraphiques entre la colonie du Congo français et l'Etat indépendant du Congo, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. *Gérard*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles, commandeur de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre de Léopold, etc.

S. M. Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo :

M. le Chevalier *de Cuvelier* (A.), Secrétaire général du département des Affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, chevalier de l'ordre de Léopold.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Une communication télégraphique sous-fluviale sera établie à frais communs et de compte à demi dans le Stanley Pool en vue de relier les bureaux de Brazzaville et de Kinchassa. Les points d'atterrissement du câble seront déterminés sur place et d'un commun accord.

Art. 2. Les deux administrations du Congo français et de l'Etat indépendant s'engagent à maintenir le câble en bon état de service durant toute la durée de la Convention et, à cet effet, à y effectuer toutes les réparations utiles, et, si besoin est, à le renouveler. Les frais d'entretien et, le cas échéant, de renouvellement seront supportés à frais communs et de compte à demi par les deux administrations.

Art. 3. Les postes frontières devant communiquer ensemble, pour l'échange des télégrammes, par la communication visée à l'article 1er, sont Brazzaville et Kinchassa. Les postes frontières seront desservis par les agents respectifs des deux Etats et aux frais de chacun d'eux.

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci par simple entente administrative.

La communication sera desservie à l'appareil Morse ;

Le système d'appareils pourra toutefois être modifié par simple entente administrative.

Art. 4. Les heures d'ouverture des bureaux de Brazzaville et de Kinchassa seront les suivantes :

Jours ordinaires :

7 heures à 10 h. 30 du matin.

2 heures à 5 heures du soir.

Dimanches et jours fériés :

7 heures à 10 h. 30 du matin.

4 heures à 5 heures du soir.

Ces vacations pourront, par simple entente administrative, être prolongées à titre temporaire ou définitif, si l'accroissement du trafic l'exige.

Art. 5. Chaque office fera connaître à l'autre les noms des bureaux ouverts sur son territoire au service de la télégraphie officielle et privée.

Art. 6. Les deux administrations devront se donner réciproquement avis, par la voie télégraphique, des interruptions et rétablissements de lignes.

Art. 7. La taxe des télégrammes ordinaires originaires de l'Etat indépendant du Congo à destination du Congo français et réciproquement, est fixée à 25 centimes par mot avec un minimum de perception de 1 franc.

La taxe des télégrammes de presse est réduite de moitié, le minimum de perception restant fixé à 1 franc.

Ces correspondances seront soumises au régime extraeuropéen.

Les taxes perçues seront réparties par moitié entre chaque administration.

Art. 8. La taxe de transit du Congo français pour les télégrammes ordinaires transmis par la ligne terrestre de cette colonie est fixée à 20 centimes par mot et à 10 centimes par mot pour les télégrammes de presse.

Art. 9. La taxe terminale de l'Etat indépendant du Congo pour les télégrammes ordinaires à destination ou originaires des bureaux de cet Etat, transmis en transit par les lignes du Congo français, est fixée à 30 centimes par mot, et à 15 centimes pour les télégrammes de presse. — Les règles du régime extraeuropéen sont applicables à ces correspondances.

Art. 10. La taxe de transit de l'Etat indépendant du Congo pour les télégrammes ordinaires transitant par les lignes de cet Etat et empruntant celles du Congo français est fixée à 20 centimes pour les télégrammes de presse. — Les règles du régime extraeuropéen sont applicables à ces correspondances.

Art. 11. Le règlement des comptes internationaux aura lieu conformément à l'article 74 du règlement international annexé à la convention de Saint-Pétersbourg et revisé à Budapest en 1896 (1),

(1) V. tome XX, p. 433

ou aux dispositions de tout autre acte international par lequel ce règlement serait ultérieurement remplacé.

Art. 12. La comptabilité internationale sera divisée en deux parties : d'une part, figureront les comptes des télégrammes échangés entre les deux colonies et, d'autre part, les comptes de tous les télégrammes donnant droit à une taxe territoriale pour l'un ou l'autre office.

Art. 13. La comptabilité concernant les échanges directs entre les deux colonies sera réglée sur place.

Art. 14. La comptabilité concernant les taxes de transit revenant à chacune des parties, sera réglée au ministère des colonies à Paris et par l'administration de l'Etat indépendant du Congo à Bruxelles.

Art. 15. Un état mensuel des télégrammes échangés entre le Congo français et l'Etat indépendant du Congo (télégrammes d'arrivée et télégrammes de départ) sera dressé par le deuxième office et envoyé à Libreville pour l'établissement de la parfaite concordance entre les deux comptabilités. Cet état sera retourné à Boma après approbation.

Art. 16. Un état des taxes de transit et des taxes terminales revenant à chaque office et des parts dues aux offices étrangers sera dressé mensuellement par le bureau de Libreville et envoyé à Boma pour le contrôle. L'office de l'Etat indépendant du Congo renverra cet état à Libreville, après approbation.

Art. 17. Le solde résultant de la liquidation des comptes est payé en francs d'or effectifs.

Art. 18. Le payement du solde des taxes locales prévues à l'article 7 sera effectué pour le compte de la colonie du Congo français à Brazzaville entre les mains de M. le receveur des postes de Brazzaville, et pour le compte de l'Etat indépendant du Congo entre les mains du receveur des impôts à Léopoldville.

Art. 19. Les parties contractantes déclarent n'accepter, à raison du service télégraphique faisant l'objet de la présente convention, aucune responsabilité.

Art. 20. Les parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les

deux administrations et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 23 juin 1903.

(*L. S.*) A. GÉRARD.
(*L. S.*) CH. DE CUVELIER.

Exposé des motifs, présenté au Sénat le 27 juin 1903, à l'appui de la Convention commerciale du 19 février 1902 avec le Vénézuéla (V. ci-dessus, p. 73).

Décret du 30 juin 1903 autorisant l'échange de lettres de valeur déclarée avec certaines colonies anglaises (*J. Officiel* du 9 juillet).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée (*V. tome XXI, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi *V. ibid., p. 476*) ;

Vu la notification du Conseil fédéral de la Confédération suisse concernant l'adhésion des colonies britanniques de l'île Maurice, des îles Seychelles, de Sierra-Leone, de la Côte-d'Or, de l'île de Grenade, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, à l'Arrangement susvisé du 15 juin 1897 (*V. cet arrangement, tome XX, p. 158*);

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1903, il pourra être échangé des lettres (1) contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, ainsi que les colonies et établissements français, d'une part, et, d'autre part, les colonies britanniques de l'île Maurice, des îles Seychelles, de Sierra-Leone, de la Côte-d'Or (2), de l'île Grenade, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

ART. 2. Le montant de la déclaration sera limité à 1.250 francs, dans les relations avec la colonie de la Côte-d'Or, à 3.000 francs dans les relations avec les îles Seychelles et à 1.500 francs dans les relations avec les autres colonies britanniques dénommées à l'article 1er ci dessus.

ART. 3. Le prix à payer par l'expéditeur, pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination desdites colonies britanniques comprendra :

1° La taxe d'une lettre recommandée de même poids ;

2° Le droit proportionnel indiqué au tableau ci-annexé.

(1) Les boîtes ne sont pas admises.

(2) Les bureaux actuellement ouverts dans les trois colonies ci-dessus, sont ceux de Freetown à Sierra-Leone, Accra, Addah, Axim, Cape Coast Castle, Quitta, Saltpond, Sekondi et Winnebah à la Côte d'Or, Victoria et Mahé aux Seychelles,

ART. 4. Les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1er de l'article 5 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange des lettres de valeur déclarée, autorisé par le présent décret.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, etc.

Fait à Paris, le 30 juin 1903.

TABLEAU indiquant le droit proportionnel d'assurance à percevoir, suivant l'origine des envois, sur chaque lettre de valeur déclarée à destination des colonies anglaises désignées ci-après :

ORIGINE DES ENVOIS	DROIT PROPORTIONNEL D'ASSURANCE A PERCEVOIR par chaque somme de 300 fr. déclarée sur les lettres à destination de			
	Ile Maurice (1) et îles Seychelles (2) (Voie de Marseille et des paquebots français)	Sierra-Leone (1) et Côte-d'Or (3) (Voie anglaise)	Grenade (1) et Saint-Vincent (1) (Voie anglaise)	Sainte-Lucie (1) (Voie anglaise)
France et Algérie	0 20	0 45	0 45	0 45
Bureaux français :				
à Tripoli de Barbarie	0 20	0 45	0 45	0 45
à Zanzibar	0 20	0 45	0 45	0 45
en Turquie	0 35	0 45	0 45	0 45
en Egypte	0 20	0 45	0 45	0 45
en Chine	0 20	0 45	0 45	0 45
au Maroc	0 35	0 45	0 45	0 45
Colonies françaises :				
en Asie	(4) 0 20	0 45	0 45	0 45
en Amérique	0 35	0 45	0 45	(4) 0 20
en Océanie	(4) 0 20	0 45	0 45	0 45
dans l'Océan Indien	(4) 0 20	0 45	0 45	0 45
sur la côte occidentale d'Afrique	0 35	0 45	0 45	0 45
sur la côte orientale d'Afrique	(4) 0 20	0 45	0 45	0 45

Rapport au Président de la République française suivi d'un décret en date du 30 juin 1903 rattachant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la gestion des terrains cédés à bail sur le Niger par le Gouvernement britannique (*J. Officiel* du 5 juillet).

Paris, le 30 juin 1903.

Monsieur le Président, aux termes de l'article 8 de la Convention du 14 juin

(1) Maximum de déclaration : 1.500 fr.
(2) Maximum de déclaration : 3.000 fr.
(3) Maximum de déclaration : 1.250 fr.
(4) Echange direct par paquebots français.

1898 (*V. tome XXI, p. 387*), le Gouvernement britannique s'était engagé à nous céder à bail deux terrains à choisir, l'un sur la rive droite du Niger, entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

En conformité de ces dispositions, le choix du Gouvernement français s'est porté sur des emplacements situés, d'une part, à Badjibo, au confluent du Doko avec le Niger, et, d'autre part sur l'embouchure du Niger, dénommée rivière Forcados.

Les baux relatifs à ces terrains ayant été signés le 20 mai 1903, par les représentants des deux puissances, il paraîtrait dès maintenant nécessaire de prendre les mesures utiles pour confier au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sur cette partie de territoire ainsi cédée à bail, la gestion de nos intérêts et l'exécution des actes de location.

C'est dans ce but que j'ai préparé et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 1er octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (1) ;

Vu la Convention du 14 juin 1898 par laquelle le Gouvernement anglais s'est engagé à céder à bail au Gouvernement français deux terrains à choisir, l'un sur la rive droite du Niger, entre Léaba et le confluent de la rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, l'autre sur l'une des embouchures du Niger (2) ;

Vu les baux en date du 20 mai, signés par les représentants des deux puissances intéressées et accordant à la France la jouissance, pour une durée de trente années, d'un terrain situé à Badjibo, au confluent du Doko avec le Niger d'une part, et d'un emplacement choisi, à l'embouchure du Niger dénommée rivière Forcados, d'autre part,

Décrète :

ART. 1er. Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé, en conformité des baux du 20 mai 1903 et de la Convention du 14 juin 1898, de la gestion et de l'utilisation des terrains cédés à bail, à Badjibo et à Forcados sur le Niger, par le Gouvernement britannique au Gouvernement français.

ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1903.

Exposé des motifs présenté le 30 juin 1903 à l'appui du projet de loi approuvant la Convention de la Haye du 12 juillet 1902 sur les conflits de législation en matière de divorce et de séparation (V. ci-dessus, p. 146 à la suite de cette Convention).

Exposé semblable, présenté le 30 juin 1903, concernant la Convention de la Haye du 12 juillet 1902 sur les conflits de législation en matière de tutelle (V. ci-dessus p. 157 à la suite de cet acte international).

Exposé semblable, concernant a Convention de la Haye de même date sur les conflits de législation en matière de mariage présenté le 30 juin 1903 (V. ci-dessus p. 165 à la suite de ladite Convention).

(1) V. le texte au *J. Officiel* du 4 octobre 1902.

(2) V. tome XXI, p. 387.

Décret du 3 juillet 1903 relatif à l'échange des colis postaux entre la France et les colonies portugaises (*J. Officiel* du 10).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de l'Union postale universelle notifie la participation des colonies portugaises du Cap-Vert, de la Guinée, de San-Thomé et Principe, d'Angola et de Mozambique au service des colis postaux grevés de remboursement, conformément aux règles de la Convention internationale du 15 juin 1897 (*V. cette convention, tome XXI, p. 182*) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1903, des colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. pourront être échangés entre la France, y compris la Corse, l'Algérie, les colonies françaises ou établissements français de l'étranger ouverts au trafic, d'une part, et les possessions portugaises du Cap-Vert, de la Guinée, de San-Thomé et Principe, d'Angola et de Mozambique, d'autre part.

Art. 2. La taxe additionnelle à percevoir pour les colis de l'espèce est fixée à 20 centimes par 20 fr. ou fraction.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 3 juillet 1903.

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (*V. cette Convention, tome XI, p. 311*), **et tarifs internationaux revisés le 10 juillet 1903 par la Conférence de Londres (1)** (Approuvés par loi du 29 juin 1904 (2) (*Voir cette loi ci-après à la suite du règlement et des tarifs.*) et mis à exécution à partir du 1er juillet 1904 par décret du 29 juin 1904 ; *J. Officiel* du 30).

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

(1) Ont pris part à cette Conférence les administrations télégraphiques des pays suivants : France, Colonies françaises (Indo-Chine, Madagascar, Nouvelle Calédonie, Sénégal). Tunisie, Allemagne, République argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Crète, Danemark, Egypte, Espagne, Grande-Bretagne, Colonies anglaises (Australie, Cap de Bonne Espérance, Ceylan, Indes britanniques, Natal, Nouvelle Zélande), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 24 juin 1904 ; urgence déclarée.
Rapport présenté le 21 juin 1904 par M. Marcel Sembat.
Avis présenté au nom de la Commission des postes et des télégraphes par M. Maurice Violette, le 23 juin 1904, annexe n° 1800
Sénat : Discussion et adoption, le 28 juin 1904 ; urgence déclarée.
— Rapport présenté le 18 juin 1904 par M. Piettre, annexe n° 194 (V. aussi le compte rendu de la séance).

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maximum de 7 ohms 1/2 au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7.000 mots) par jour et par fil, les administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de ces fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple les appareils Baudot et Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les administrations télégraphiques indiquent sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur les registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences

et pour assurer l'appication des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. Durée du service. — Ouverture des bureaux.

IV

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité ; cette mesure est notifiée au bureau international des administrations télégraphiques qui la porte à la connaissance des autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une administration est notifié au bureau international des administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres administrations.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit)

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à un particulier ;

S bureau sémaphorique ;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée ;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou

seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

L/BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

L/HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

C/DL bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

Les annotations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. Dispositions générales relatives a la correspondance.

Article 1er de la Convention.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1\. *Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.*

2\. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public determinés de concert par lesdites administrations.*

3\. *Télégrammes privés.*

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de

télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. *Télégrammes d'État : ceux qui, etc.*
2. *Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.*
3. *Télégrammes privés.*

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI

1. Le texte des télégrammes privés peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

VII

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de marques de commerce, de lettres représentant les signaux du Code commercial universel employées dans les télégrammes sémaphoriques, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale comme ob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète ;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes de lettres visés à l'article VII, paragraphe 2.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R,
S, T, U, V, W, X, Y, Z,
Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule(;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets («), barres de fraction (/), souligné (—).

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou = D =, Réponse payée x ou = R P x =, Réponse payée urgente x ou = R P D x =, Collationnement ou = T C =, Accusé de reception télégraphique (télégramme avec) ou = P C = Accusé de réception télégra-

phique urgent (télégramme avec) ou = P C D = Accusé de réception postal (télégramme avec) ou = P C P = Faire suivre ou = F S =, Poste, Poste recommandée ou = P R =, Exprès, Exprès payé ou = X P =, Exprès payé x fr. ou = X P fr. x = Exprès payé, télégraphe ou = X P T =, Exprès payé lettre ou = X P P =, Remettre ouvert ou = R O =, Remettre en mains propres ou = M P =, Jour ou = J =, Télégraphe restant ou = TR, =,Poste restante ou = G P =, Poste restante recommandée ou = G PR = x adresses ou = T M x = Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le règlement (art. X), dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles deux entre doubles traits : =.Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination ; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant

que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit être précédée de l'une des mentions : « chez », « aux soins de », ou de toute autre équivalente.

7. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays ou de la subdivision territoriale est obligatoire.

Il en sera de même dans le cas d'homonymie des bureaux, chaque fois qu'il pourra y avoir doute sur la direction à donner aux télégrammes, jusqu'à la publication de la prochaine édition de la nomenclature officielle, dans laquelle ces bureaux devront être distingués les uns des autres.

8. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes ci-dessus 1 et 7 sont refusés.

Dans les autres cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste dans l'expédition.

10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

11. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

Un texte formé exclusivement d'un ou plusieurs signes de ponctuation n'est point admis.

2. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par... »

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

5. Télégrammes d'Etat.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . .

Tr O

XV

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents ~~consulaires qui exercent le commerce~~ ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret. Les dispositions des articles VI, paragraphe 1^er^, VII, VIII et IX du règlement sont applicables aux télégrammes d'Etat.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe précédent ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

7. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire ; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

X 6. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . .

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie

internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

. . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégrammes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

XVI

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XV, §§ 4, 5, 6 et 7).

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur général à directeur général, Paris. »

« Directeur à inspecteur, Turin... » (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule.

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A. Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du bureau expéditeur.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4) lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII) ; lorsqu'un télégramme ne peut être remis au destinataire (art. XLVII, § 3) ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis

reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date (quantième du mois) et au besoin l'adresse complète.

Dans les avis de service taxés, la date du télégramme primitif est écrite en toutes lettres.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés autant que possible sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Suivant le cas (voir paragraphe 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = R P x =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris de Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification). »

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000. »

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou total du texte :

« ST Calcuttade Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre

de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mot du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou... mots) après... « ou encore « Répétez texte »,

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris de Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots = R P x = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez. »

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres de Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = R P x = 750 vingt-six Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur. »

« ST Londres de Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = R P x = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise. »

La réponse à une des communications de l'espèce revêt la forme suivante :

« ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée). »

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs de service télégraphique (art. 71).

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande, au préalable, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Si un ou plusieurs mots ainsi reproduits ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

XVIII

7. Compte des mots.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Il en est de même des signes de ponctuation, apostrophe et traits d'union ; toutefois, dans le régime européen, ces signes sont transmis gratuitement quand l'expéditeur l'a demandé d'une manière formelle.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés

XIX

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal payeur et celui de résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 8;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

5° Le souligné.

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et assignant :

1° Le bureau destinataire ;

2° Le pays de destination ;

3° La subdivision territoriale ;

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats, ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respec-

tivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5 L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6 Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue, ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques ; les noms de navires ; les nombres entiers ; les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraire à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien de Paris 5 h. 10 s = N°... (nom du destinataire)... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés)... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer). » Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris de Wien 7 h. s = N°... (nom du

destinataire, complètement perçu. » Dès la réception de cet avis de service le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites selon l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

XX

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots dans l'adresse.	Nombre de mots dans le texte
New-York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover (1) (2)	1	2
Emmingen, Württemberg (1) (2)	1	2
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2 50 (*indication éventuelle écrite sous forme abrégée*)	1	»

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Vandebrande (*nom de personne*)	1
Du Bois	2
Dubois (*nom de personne*)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hyde Park	2
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hydepark Square (3)	2
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2

(1) Dans l'adresse ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

(3) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (14 *caractères*)	1
Kriegsgeschichten (15 *caractères*)	1
Inconstitutionnalité (20 *caractères*)	2
Wie geht's (*au lieu de Wie geht es*)	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (*navire*)	3
Princeofwales (*navire*)	1
44 1/2 (5 *caractères*)	1
444 1/2 (6 *caractères*)	2
444,5 (5 *caractères*)	1
444,55 (6 *caractères*)	2
44/2 (4 *caractères*)	1
54/ (3 *caractères*)	1
2 0/0 (4 *caractères*)	1
2 p. 0/0	3
2 0/00 (5 *caractères*)	1
2 p. 0/00	3
54-58 (5 *caractères*)	1
17^{me} (4 *caractères*)	1
Le 1529^{e} (1 *mot et un groupe de 6 caractères*)	3
10 francs 50 centimes (*ou*) 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5 bis (*numéro d'habitation*)	1
15 A (*numéro d'habitation*)	1
30^{a} (1)	3
15×6 (1)	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 *caractères*)	2
Troisdeuxtiers	1

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^{a}, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite : « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

	Nombre de mots
Unneufdixièmes.	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 *caractères*)	3
E	1
Emvthf (6 *caractères*).	2
Emvchf (6 *caractères*)	2
Ch 23 (*marque de commerce*)	2
197 a/ 199 a (*marque de commerce*).	4
AP/M (*marque de commerce*).	1
3/M (*marque de commerce*).	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 *mots et* 2 *soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 *mots et un passage entre parenthèses*).	10

8. Tarifs et taxation

Article 10 de la Convention.

Les hautes parties contractantes déclarent adopter pour la formation des tarif sinternationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extraeuropéen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui se sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extraeuropéen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extraeuropéen lorsque pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extraeuropéen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de destination ;

b) Des taxes de transit des offices intermédiaires s'il y a lieu.

XXIII

1. Le tarif est établi par mot pur et simple ; toutefois chaque administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser 1 fr. par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement et en se conformant à l'article XXVII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 1/2 centimes et à 4 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'établir des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, § 5.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexés sont exprimés en francs d'or.

XXV

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, § 1er, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre États intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations des taxes qui pourraient résulter des interruptions des câbles sous-marins.

XXVII

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark ;

Dans l'Australie (fédération), 9.6 pence ;

En Autriche, 1 couronne ;

En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne ;

Au Brésil, 800 reis, monnaie brésilienne ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence ;
A Ceylan, 0,68 roupie ;
Dans les colonies portugaises, 240 reis ;
En Crète, un drachme ;
En Danemark, 0,80 krone ;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif) ;
En Espagne, 1 peseta 36 centimes de peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;
En Grèce, un drachme ;
En Hongrie, 1 couronne ;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre ;
En Italie, 1 lire ;
Au Japon, 0,40 yen ;
Dans le Monténégro, 1 couronne ;
Dans le Natal, 9,6 pence ;
En Norvège, 0,80 krone ;
Dans la Nouvelle Zélande, 9,6 pence ;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
En Perse, 52 schahis ;
En Portugal, 240 reis ;
Dans les protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 10 annas ;
Dans la République argentine, 20 centavos or ;
En Roumanie, 1 leu ;
En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 56 atts ;
En Suède, 0,80 krona ;
En Turquie, 4 piastres 23 paras ;
En Uruguay, 0.1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres offices par l'intermédiaire du bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

9. PERCEPTION DES TAXES.

XXIX

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LX, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatés par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXXVI, § 3, ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extraeuropéen.

6. Les administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

A. Signaux de transmission.

XXXI

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes :

A. Signaux du code Morse.

Lettres.

a	· —
ä	· — · —
á ou å	· — — · —
b	— · · ·
c	— · — ·
ch	— — — —
d	— · ·
e	·
é	· · — · ·
f	· · — ·
g	— — ·
h	· · · ·
i	· ·
j	· — — —
k	— · —
l	· — · ·
m	— —
n	— ·
ñ	— — · — —
o	— — —
ö	— — — ·
p	· — — ·
q	— — · —
r	· — ·
s	· · ·
t	—
u	· · —
ü	· · — —
v	· · · —
w	· — —
x	— · · —
y	— · — —
z	— — · ·

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égale à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres.

1	· — — — —
2	· · — — —
3	· · · — —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— — · · ·
8	— — — · ·
9	— — — — ·
0	— — — — —
Barre de fraction	— — — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants,

mais seulement dans les répétitions d'office, dans le préambule et dans le texte des télégrammes entièrement en chiffres :

1	· —
2	· · —
3	· · · —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— · · ·
8	— · ·
9	— ·
0	—
Barre de fraction	— —

Signes de ponctuation et autres.

Point	(.)	· · · · · ·
Point et virgule	(;)	— · — · — ·
Virgule	(,)	· — · — · —
Deux points	(:)	— — — · · ·
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise .	(?)	· · — — · ·
Point d'exclamation	(!)	— — · · — —
Apostrophe	(')	· — — — — ·
Trait d'union ou tiret.	(-)	— · · · · —
Parenthèses (avant et après) les mots	( )	— · — — · —
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(« et »)	· — · · — ·
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase). .		· · — — · —
Appel (préliminaire de toute transmission)		— · — · —
Double trait.	(=)	— · · · —
Compris.		· · · — ·
Erreur		· · · · · · · ·
Croix	(+)	· — · — ·
Invitation à transmettre. . . .		— · —
Attente		· — · · ·
Fin de travail		· · · — · —

B. — Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interro-

gation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit.(Exemple : 1 3/4 et non 13/4.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison A T T, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement æ, aa, ao, n, œ et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; ? ! ' — / = ( ) °/o &

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires non décimaux et des mots ou passages soulignés qui sont applicables à l'appareil Hughes le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal > | <.

B. Ordre de transmission.

XXXII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :
a) Télégrammes d'Etat.
b) — de service.
c) — privés urgents.
d) — — non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme de plus de cent mots à l'appareil Morse, de plus de cent cinquante mots aux appareils à réception auditive ou de plus de deux cents mots aux appareils à grand rendement est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

C. Appel des bureaux.

XXXV

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou de texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

XXXVI

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu sans autre signal l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine, précédée de la préposition « de » (exemple : de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lequel il se trouve : 1° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques ; 2° quand il y a un autre bureau du même nom jusqu'à ce que les bureaux homonymes aient été différenciés les uns des autres dans la nomenclature.

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots

taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de quinze caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiqué sur sa minute [art. XLI, § 2].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIII, § 6] ; percevoir.. [art. LIV, § 9, et LX, § 6] ; sémaphorique [art. LX, § 5] ; en chiffres [art. XXXI, A]).

Les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ▪ ▪ ▪ ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (▪ ▬ ▪ ▬ ▪) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVII).

D. Réception et répétition d'office.

XXXVII

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés. Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : « Admis » et indique en même temps le nombre réel des mots (exemple : 18 admis) ; sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage reconnu erroné, qu'il rectifie. (Exemple : 17 j. c r 2 b, etc.)

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis

XXXVIII

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-~~mandats ; elle comprend~~ tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombre rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour $1\ ^{1}/^{16}$, on transmettra dans la répétition $1 = ^{1}/^{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/^{16}$; pour $99\ ^{27}/^{4}$, on transmettra $99 = ^{27}/^{4}$ afin qu'on ne lise pas $992\ ^{7}/^{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre

de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980 »

XL

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

E. Direction à donner aux télégrammes.

XLI

Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre, indique sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

F. Interruption des communications télégraphiques.
Transmission par ampliation.

XLII

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par une voie télégraphique détournée (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié »

(art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N°... du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin de Gorlitz. Télégrammes N°... réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, § 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

G. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant sa qualité, en arrêter sa transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission

en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (0 fr. 25), au maximum, au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, ce dernier est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre non affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse payée en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste s'il y a lieu.

H. Arrêt des télégrammes.

XLV

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraitrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

11. Remise a destination.

XLVI

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ou = J = ne sont pas distribués pendant la nuit.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés

par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » ou = RO =. Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : — 425 15 Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues), refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc.

Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse, et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N°... du (quantième) pour..... (adresse rectifiée). Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. »

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : 29 11 (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

9. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

10. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 qui précède, et de l'article LXI, paragraphes 3 et 4.

12. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

A. Télégrammes privés urgents.

XLVIII

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

B. Réponses payées.

XLIX

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou = RP = complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse : « Réponse payée x » ou = RPx =. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente x » ou = RPDX = et acquitter la taxe correspondante.

L

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans la limite de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de ta taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite et que cette différence est au moins égale à 1 franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, § 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration des délais de validité, provoque d'office le remboursement.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 10).

C. Télégrammes avec collationnement.

LI

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou = TC =.

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 15, § 7).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. 34, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

D. Accusé de réception.

LII

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification susvisée indique la date et l'heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou = PC = et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception postal » ou = PCP = et payé une taxe de 50 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou = PCD = et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante : « CR Paris de Berne =, 469 Duval (numéro du télégramme, nom du destinataire), remis 25 10.25 m. (date, heure et minutes), ou remis poste. »

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1[er] alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, § 10 et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée à l'expéditeur du télégramme dans les conditions fixées par l'article LXXI s'il n'a pas auparavant sollicité ce remboursement.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est renvoyé sous enveloppe affranchie

et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un CR concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure à celle qui a été perçue, il n'est pas effectué de remboursement.

E. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse, l'indication « Faire suivre » ou = FS =, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, § 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés est le lieu d'origine primitif ; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la

suite de l'indication « Faire suivre » ou = FS =, le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= FS =Haggis chez Dekeysers,Londres.Hotel Tarbet Tarbet=North-British Hotel, Edimbourg, serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel, Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Percevoir .. » Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

F. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, § 1er, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS = ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont

tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'en effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 29 julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc.. (motif de la non-remise) percevoir... (montant de la taxe non recouvrée). » Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mis en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur sans lui réclamer de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple : = RP = fr. 1.50. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante : « CR. Etretat de Zermatt = 524 11 Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication = D =.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

G. Télégrammes multiples.

LVI

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destina-

taires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit, avant l'adresse l'indication : « x adresses » ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article 22, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de 50 centimes pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots. Le nombre des copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots, le droit est de 50 centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de 50 centimes par copie et par cent mots est porté à 2 fr.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses ».

H. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

Dispositions générales.

LVI

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-

remise, prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « Percevoir... (montant de la taxe due pour la course) ».

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

« Exprès payé fr. . . . » ou = XP fr. . . . =.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 25 centimes. Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou = XPT =, ou bien : « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe ou = XPT = indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2.50. » Ces renseignements sont donnés par la lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse, l'indication taxée : « Exprès payé » ou = XP =. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination : ceux qui portent la mention taxée « Poste recommandée » ou = PR = acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 25 ou 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou « Poste recommandée » = PR =.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après ;

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « poste » ou « poste restante » = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire ;

2° Ceux qui parviennent avec la mention « poste recommandée » ou = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

I. Télégrammes sémaphoriques.

LX

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique expédié d'un navire en mer doit porter,

dans le préambule, la mention de service « sémaphorique ». Quand il est à destination d'un navire en mer, cette mention n'est pas indiquée dans le préambule.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à 1 franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « percevoir.... ».

LXI

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial universel lorsque le naviro expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un navire en mer, peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être présenté au navire par le sémaphore.

Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication : « x... jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

4. Lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, le vingt-neuvième jour au matin, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur.

Ce dernier a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé au sémaphore, que celui-ci continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du trentième jour (jour de dépôt non compris).

J. Dispositions générales.

LXII

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

13. Télégrammes-mandats.

LXIII

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

LXIV

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est

admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII paragraphe premier.

14. Télégrammes de presse.

LXV

1. Les télégrammes de presse sont ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 p. 100.

3. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des offices de destination qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le règlement.

Les offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI

1. Les télégrammes de presse sont rédigés en langage clair dans la langue du pays d'origine ou de destination. L'emploi simultané de ces langues dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou

communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourses et de marchés peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourses.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII

1. L'indice Z est transmis au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

En outre, ces télégrammes portent avant l'adresse la mention « presse », qui est transmise dans le nombre des mots taxés.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de six heures du soir à neuf heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à neuf heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement et des conventions particulières conclues entre offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont applicables qu'au régime européen.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. Service téléphonique.

LXVIII

A. Réseau international.

1. Les administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. Durée du service. — Ouverture des bureaux.

1. Les administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est néces-

saire, de la concordance des heures ; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « communication d'Etat ».

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. — Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, ce dernier ayant répondu et la communication étant établie, le poste public est mis à la disposition du demandeur.

4. Dans les deux cas précédents, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

5. Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le poste public destinataire est mis à la disposition du demandé.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances

d'Etat (*d*, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de six minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. — Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales, et s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste abandonné à partir duquel la communication est réclamée, ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. — Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation ; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours ; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de la fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe ; les offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque administration remet gratuitement aux administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

4. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

K. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir :

1° Entre deux postes d'abonnés ;

2° Entre deux postes publics ;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

a) Communication d'Etat (*d*, § 1) ;

b) Communications de service urgentes ;

c) Communications privées urgentes ;

d) Communications privées non urgentes ;

e) Communications de service non urgentes ;

3. Pour les correspondances de même rang les communications sont données en alternant et dans l'ordre des demandes. Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

4. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

5. En cas de non-réponse d'un bureau central le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

6. Toute demande de communication doit être collationnée par les bureaux téléphoniques intéressés.

7. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est

satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

8. Dès que la durée d'une conversation ordinaire atteint six minutes, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

9. Lorsque la communication est établie à partir d'un poste public, la conversation doit cesser dès la fin de la première unité, à moins que la personne occupant ce poste ne consente à payer la taxe complémentaire, dont l'acquit préalable peut toujours être exigé.

10. Les administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

L. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

M. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les administrations intéressées. Chacune des administrations renonce à sa part de la taxe.

N. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

O. Dispositions générales.

Les dispositions du règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et se rapportant aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. ARCHIVES.

LXIX

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant huit mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

LXX

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. Détaxes et remboursements.

LXXI

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs ;

2° Vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct ;

3° Trois fois vingt-quatre heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, et la durée du transport par exprès ne sont pas comptées dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents ;

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission ;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

i) La taxe, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 fr., du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à 1 fr. (art. L, § 2) ;

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg ;

m) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 1er du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxé (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes, et à 2 fr. pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

8. L'office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement si l'office a émis le bon. Celui-ci peut effectuer le remboursement soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement à l'office ou au bureau d'origine le montant à rembourser en un mandat de poste.

LXXIII

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmis-

sion, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement.

b) Au bureau qui a reçu ; lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office, à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification.

c) Au bureau qui a transmis : lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement

des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre des télégrammes portant la mention = RP =.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXIX

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange

d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. 100 par an, à dater du jour d'expiration dudit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes ayant plus de huit mois de date.

19. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système des timbres-télégraphe ;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe :

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer à cet effet des fils spéciaux moyennant abonnement ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

LXXXI

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la convention reçoit le titre de bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100.000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités.
2e —	20 —
3e —	15 —
4e —	10 —
5e —	5 —
6e —	3 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe : Espagne.

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe : Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe : Ceylan, Crète, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Perse.

LXXXIII

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une nomenclature des bureaux ouverts au service international et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires qu-

réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions, et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement ;

2° L'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs ;

3° L'assentiment de la majorité des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

10. Le bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le règlement, et de quinze jours au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

13. Le bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

21. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ARTICLE 16 de la Convention.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. ADHÉSIONS. — RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

ARTICLE 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

ARTICLE 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec les Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international des administrations télégraphiques.

LXXXVII

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limi-

tes d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du bureau international des administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumis auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Londres, le 10 juillet 1903, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1904.

Pour la France :
J. BORDELONGUE.
SINS.
C.-M. VERLIÈRE, délégué adjoint.

Pour l'Indo-Chine française :
A. GERDRET.

Pour Madagascar :
L. BARBOTIN.

Pour la Nouvelle-Calédonie :
C. LAURENT.

Pour le Sénégal :
DUCHÊNE.

Pour l'Allemagne :
R. SYDOW.
B. KOHLER.
H. BREDAUER.

Pour la République Argentine :
F. P. HANSEN.

Pour l'Australie (Fédération) :
HENRY COPELAND.

Pour l'Autriche :
Dr NEUBAUER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :
F. Delarge.
J. Banneux.
A. Seghin.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr de Hennyey.
pour M. le colonel Schleyer.

Pour le Brésil :
Dr Francisco Bhering.

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :
J. C. Lamb.
John Ardron.
P. Benton.
R. J. Mackay.
F. W. Home.

Pour le Ceylan :
H. A. Kirk.
S. H. C. Hutchinson.

Pour les colonies portugaises :
Alfredo Pereira.

Pour la Crète :
John Ardron.

Pour le Danemark :
N. Meyer.
V. V. E. Falck.

Pour l'Egypte :
Ernest A. Flower.

Pour l'Espagne :
Primitivo Vigil.
Enrique M. Fajardo.

Pour la Grande-Bretagne :
J. C. Lamb.
John Ardron.
P. Benton.
R. J. Mackay.
F. W. Home.

Pour la Grèce :
D. J. Métaxas.

Pour la Hongrie :
Dr de Hennyey.

Pour les Indes britanniques :
H. A. Kirk.
S. H. C. Hutchinson.

Pour les Indes néerlandaises :
Perk.

Pour l'Italie :
Cardarelli.
Rodano.

Pour le Japon :
Shigemasa Machida.
Kikuma Munesuye.

Pour le Luxembourg :
Kruijt.
pour Monsieur Mongenast.

Pour le Monténégro :
Dr Neubauer.

Pour le Natal :
J. C. Lamb.
John Ardron.
P. Benton.
R. J. Mackay.
F. W. Home.

Pour la Norvège :
Rasmussen.
J. U. F. Bugge.

Pour la Nouvelle-Zélande :
W. P. Reeves.
R. J. Mackay.

Pour les Pays-Bas :
G. J. C. A. Pop.
Kruijt.

Pour la Perse :
H. A. Kirk.

Pour le Portugal :
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
E. Balaban.

Pour la Russie :
M. Sévastianoff.
M. Ivanof.

Pour la Serbie :
S. T. Gvozditch.
et pour M. D. R. Dimitriévitch.

Pour le Siam :
H. Keuchenius.

Pour la Suède :
Sahlin.
Solve Berger.

Pour la Suisse :
J. K. Fehr.

Pour la Tunisie :
Emile Daeschner.

Pour la Turquie :
Melcon Yuzbachian.
M. Emin.

Pour l'Uruguay :
A. Saenz de Zumaran.

TABLEAUX

DES TARIFS INTERNATIONAUX ÉTABLIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION ET DES ARTICLES XXII A XXIV DU RÈGLEMENT

TABLEAU A. — Des taxes du ré

Taxes par mot de pays à pays arrêtées en exécution

De :	Pour l'Autriche	Pour la Belgique	Pour la Bosnie-Herzégovine	Pour la Bulgarie	Pour la Crète	Pour le Danemark	Pour l'Espagne	Pour les Canaries	Pour la France	Pour l'Algérie	Pour le Sénégal	Pour la Grande-Bretagne et les îles de la Manche	Pour Gibraltar	Pour la Grèce et les îles de Poros et d'Eubée	Pour les îles de la Grèce	Pour la Hongrie	Pour l'Italie
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	52.5	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30 0	32.5	36.0	39.5	20.0	20.0
Autriche...		24.5	16.5	19.5	42.0	24 5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	28 0	[4] 31.5	[3]	20.0
Belgique...			29.0	33.0	53.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60 5	24.5	24 5
Bosnie-Herzégovine				17.0	47.0	29.0	36.5	96 5	28.5	38.5	179.5	38.5	41.0	37.0	40.5	16 5	24.5
Bulgarie.....					47.0	33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	42.0	41 0	37.0	40.5	19.5	27.5
Crète						57.0	56.5	116.5	48.5	58.5	199.5	62 5	61.0	36.5	40.0	42.0	40.5
Danemark....							32 5	92.5	24.5	34.5	175.5	31.0	37.0	57.0	60.5	24.5	28.5
Espagne......								»	20.0	30.0	155.0	31.5	16.5	61.5	65.0	32.0	28.0
Canaries									80.0	90.0	95.0	91.5	76.5	121.5	125 0	92.0	88.0
France............										»	150.0	26.0	24.5	53.5	57.0	20 0	20.0
Algérie											160 0	36.0	34.5	63.5	67.0	30.0	30.0
Sénégal												177.0	159.5	204.5	208.0	175.0	171.0
Grande-Bretagne et îles de la Manche													31.5	62.5	66.0	30.0	32.0
Gibraltar														66.0	69.5	36.5	32.5
Grèce et îles de Poros et d'Eubée															10.0	28 0	40.0
Iles de la Grèce...............																31.5	43.5
Hongrie..........................																	20.0
Italie..............................																	
Luxembourg																	
Malte........................																	
Monténégro																	
Norvège..........																	
Pays-Bas......																	
Portugal.																	
Roum																	
Ru																	

OBSERVATIONS

—

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

—

(1) Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et la Turquie d'Europe, d'autre part.
(2) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.
(3) Taxe commune de l'Autriche et de la Hongrie.
(4) Taxe réduite à 23 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et l'île de Corfou, d'autre part.

"THIS BOOK IS T

ime européen (Taxes en centimes).

paragraphe 2 de l'article XXIV du règlement.

	le Luxembourg	Pour Malte	Pour le Monténégro	Pour la Norvège	Pour les Pays-Bas	Pour le Portugal	Pour la Roumanie	Pour la Russie	Pour la Serbie	Pour la Suède	Pour la Suisse	Pour la Tunisie	Pour la Turquie	Pour la Tripolitaine	Pour Tanger	Pour les Açores
	.5	44.5	24.5	28.8	16.5	25.0	20.0	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
	.5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	12.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	[1] 44.0	72.0	49.0	96.5
	.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
	.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
	.0	49.0	25.0	41.5	33.0	45.0	10.0	23.0	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	80.0	57.5	105.0
	.0	61.0	47.0	68.5	57.0	61.0	51.0	76.5	47.0	60.5	45.0	58.5	36.5	90.5	73.5	121.0
	.0	49.0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
	.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	20.0	76.5
	.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	94.0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5
	.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	»	53.0	70.0	37.0	80.0
	.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	»	63.0	70.0	47.0	90.0
	.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
	.5	46.5	38.5	31.0	26.5	31.5	37.5	48.0	37.5	35.0	30.5	36.0	67.0	74.0	46.5	91.5
	.0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
	.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98.0	78.5	126.0
	.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101.5	82.0	129.5
	.5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	12.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	[1] 44.0	72.0	49.0	96.5
	.5	20.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
...		45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
....			45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0
....				40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
....					25.5	48.5	40.5	43.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5
....						33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
e........................							41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	»
....								36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	[2] 40.5	77.0	53.5	101.0
....									40.5	37.5	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
rbie....................................										32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Suède..											24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
Suisse..												26.5	48.5	69.0	41.5	89.0
Tunisie..													63.0	70.0	47.0	90.0
Turquie..														83.0	78.0	125.5
Tripolitaine...															95.0	136.0
Tanger..																93.5

'OO TIGHTLY BOUND"

TABLEAU B. — Régime extraeuropéen

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extraeuropéens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du règlement)

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION des Etats.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
ALLEMAGNE . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo ;		
	a) Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère ou Ténériffe), l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, Assab, Massaouah, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part et		
	b) Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part.	»	0 10
	2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° *a* et échangées :		
	a) Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes.	0 15	0 15
	b) Avec l'Afrique, sauf l'Egypte	0 15	0 15
	c) Par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg d'une part, et l'Egypte, d'autre part	»	0 15
	d) Par la voie de Sibérie.	0 15	0 15
	3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord d'autre part.	»	0 15
	4° Pour toutes les autres correspondances. .	(1) 0 20	(1-2) 0 20
	5° Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien :		
	a) Pour les correspondances échangées entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° *a*, d'autre part	»	0 10
	b) Pour toutes les autres correspondances .	»	0 15

(1) Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest, ainsi, qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Daressalam et Bonny-Kamerun sont comprises.

(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin provenant de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

DÉSIGNATION des Etats	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).	Pour toutes les correspondances	0 40	0 40
AUSTRALIE (FÉDÉRATION).	Pour tous les télégrammes d'Etat	0 416	0 416
	Pour les télégrammes privés ordinaires. . .	0 5208	0 5208
	Pour les télégrammes de presse.	0 208	0 208
	Taxes terminales (1).		
AUTRICHE . . .	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0 10	»
	2° Pour toutes les autres correspondances. .	0 15	»
	Taxes de transit (1).		
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :		
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.	»	0 075
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	»	0 10
	2° Pour toutes les autres correspondances.	»	(2) 0 12
BELGIQUE . . .	Pour toutes les correspondances	0 10	(3) 0 08
BOSNIE - HERZÉGOVINE.	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08
	Taxe terminale :		
BRÉSIL	Pour toutes les correspondances	1 25	»
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances	»	(4) 1 »
BULGARIE . . .	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08

(1) Taxes communes avec la Hongrie.

(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

Elle est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.

(3) Réduite à 0 fr. 07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.

(4) A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres :

Avec la République de l'Uruguay, 0 fr. 40.

Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie, 0 fr. 40.

Avec les bureaux de la compagnie Amazon Telegraph ;

Première zone, 1 franc.

Deuxième zone, 2 francs.

Avec les bureaux de la compagnie française des câbles télégraphiques (voie Pinheiro) :

Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine, 4 fr. 35.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Cap de Bonne-Espérance.	Pour les télégrammes ordinaires	(1)0 10	(2)0 10
	Pour les télégrammes de presse	(1)0 05	(2)0 05
Natal.	Pour les télégrammes ordinaires	(1)0 10	(2)0 10
	Pour les télégrammes de presse	(1)0 05	(2)0 05
Ceylan . . .	Pour les correspondances échangées avec :		
	a) L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, *via* Fao, Téhéran ou Suez	(3)0 10	»
	b) La Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, *via* Fao, Téhéran ou Suez.	(3)0 10	»
	c) La Perse, *via* Bushire	(3)0 10	»
	d) Les bureaux du golfe Persique, *via* Karachi	(3)0 10	»
	Pour toutes les autres correspondances	(3)0 115	»
	Afrique orientale.		
	I. — *Mozambique.*		
Colonies portugaises.	*a*) Mozambique :		
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga. . .	0 10	0 10
	2° Pour toutes les autres correspondances. .	0 05	0 15
	b) Autres bureaux	0 15	»
	II. — *Lourenço-Marquez*		
	a) Lourenço-Marquez.	0 05	0 15
	b) Autres bureaux	0 15	»
	Afrique occidentale.		
	I. — *Province du Cap Vert*		
	a) Ile de Saint-Vincent :		
	1° Pour les correspondances échangées avec le câble Saint-Vincent-Pernambouc ou avec le câble Saint-Vincent-San Thiago-Bathurst . . .	0 075	(4)0 125
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Sainte-Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cape Town appartenant à la compagnie Eastern Telegraph.	0 075	0 07
	b) Ile de San Thiago.	0 075	0 10

(1) Ces taxes sont les taxes terminales pour les correspondances échangées avec la South African Telegraph Union qui comprend les colonies suivantes : la colonie du Cap, le Natal, la colonie de l'Orange River et le Transvaal. Elles s'appliquent aux télégrammes qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal.

(2) Ces taxes sont les taxes de transit pour les correspondances échangées avec Rhodesia du Sud, Rhodesia du Nord, Nyassaland, Zambèze portugais et les bureaux de la compagnie Beïra Railway qui emploient soit la route occidentale, voie Cape Town, soit la route orientale, voie Natal. Elles sont retenues par la colonie du Cap ou par le Natal suivant le cas.

(3) Taxes terminales pour les bureaux à Ceylan (à ajouter à la taxe des Indes britanniques de 0 fr. 35).

(4) Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
COLONIES PORTUGAISES (*suite*).	II. — *Provinces de la Guinée, Iles de Bissao et de Bolama*	0 10	(1)0 10
	III. — *Provinces de San Thomé et Principe.*		
	Iles de San Thomé et Principe	0 10	(1)0 10
	IV. — *Province d'Angola*		
	a) Loanda.	0 10	(2)0 10
	b) Benguella et Mossamedes.	»	»
	c) Autres bureaux :		
	1° reliés avec Loanda	0 20	»
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes . . .	0 10	»
	ASIE :		
	I. — *État de l'Inde*.	(3) »	(3) »
	II. — *Province de Macao*.	»	»
CRÈTE	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08
DANEMARK. . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat.	0 10	0 08
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État	0 25	0 25
	Taxes terminales.		
EGYPTE. . . .	A. — A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez) :		
	Pour toutes les correspondances échangées avec :		
	1° La 1re région (Basse-Egypte au nord du Caire inclusivement).	0 25	»
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement)	0 50	»
	3° La 3e région (au sud de Wadi-Halfa). . .	0 75	»
	B. — A partir de Souakim :		
	Pour toutes les correspondances échangées avec :		
	1° La 1re région (Basse-Egypte au nord du Caire inclusivement).	0 75	»
	2° La 2e région (du Caire à Wadi-Halfa inclusivement).	0 50	»
	3° La 3e région (au sud de Wadi-Halfa). . .	0 25	»

(1) Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.

(2) Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0 fr. 10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.

(3) Ces taxes sont perçues en bloc par l'administration des Indes britanniques.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
	Taxes de transit.		
EGYPTE (*suite*)	1° Dans les limites de la 1re région.	»	0 25
	2° Entre Souakim et les autres frontières. .	»	0 75
	3° Entre la frontière d'Erythrée et les autres frontières	»	0 75
ESPAGNE . . .	Pour toutes les correspondances	(1)0 20	(1)0 20
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries.		
	Pour toutes les correspondances	»	(2)0 6[illegible]
	Taxe de transit du câble entre Tarifa et Tanger,		
	Pour toutes les correspondances.	»	0 19
FRANCE (Y COMPRIS L'ALGÉRIE).	. . . .	0 20	0 20
	Ces taxes sont réduites :		
	Pour les correspondances avec l'Afrique, moins l'Egypte, à	0 15	0 15
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à . .	0 15	0 15
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0 15	0 15
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes cables originaires ou à destination :		
	1° De la Belgique, à.	»	0 10
	2° Des Pays-Bas, à.	»	0 11
	Transit des câbles franco-algériens.		
	Pour toutes les correspondances	»	(3)0 20
	Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Oran-Tanger ».		
	Taxes terminales.		
	1° Entre Marseille et Tanger	0 45	
	2° Entre Bone et Tanger (y compris le transit de l'Algérie) :		
	a) Pour les correspondances voie « Bône-Malte-Egypte ».	0 55	
	b) Pour les autres correspondances	0 45	
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	Pour toutes les correspondances	0 15	(4)0 12

(1) La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0 fr. 15 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0 fr 08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Tenériffe.

(2) Cette taxe de transit est réduite à 0 fr. 20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie « Cadix-Tenériffe-Sénégal-Noronha ».

(3) Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France, ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.

(4) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord, d'autre part.

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
	Taxe de transit des câbles.		
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE (*suite*).	Anglo français.	»	0 075
	Anglo belges.	»	(1) 0 075
	Anglo-néerlandais	»	(2) 0 155
	Anglo-allemands :		
	a) Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays européens, au-delà de l'Autriche et de la Hongrie.	»	0 155
	b) Pour toutes les autres correspondances. .	»	0 175
	Taxes de Gibraltar.		
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.	0 10	0 08
	Taxes des protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda.		
	Taxe terminale commune.	0 40	»
	Taxes de la grande compagnie des télégraphes du Nord.		
	Entre l'Angleterre et le Danemark.	»	0 28
	Entre l'Angleterre et la Norvège	»	0 23
	Entre l'Angleterre et la Suède	»	0 38

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en francs	
			pour les télégramm. de ou pour les Indes	pour les télégramm. de ou pour les pays au delà des Indes
	A. — *Taxes de transit des câbles du golfe Persique.*			
GRANDE-BRETAGNE (INDES BRITANNIQUES).	1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire.	»	(3) 0 45	0 30
	2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement de Karachi . .	»	1 »	1 39
	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement de Karachi.	»	0 68	1 09

(1) Cette taxe est réduite à 0 fr. 05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord, et à 0 fr. 06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.

(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 13 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord.

(3) La taxe de 0 fr. 45 est la taxe de transit de Fao à Bushire pour tous les autres télégrammes.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en francs pour les télégramm de ou pour les Indes	Taxes de transit en francs pour les télégramm. de ou pour les pays au delà des Indes
	B. — *Taxes terminales des bureaux du golfe Persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi)* (1).			
GRANDE-BRETAGNE (INDES BRITANNIQUES) (*suite*)	*a*) A partir de la frontière de Fao	1 »	»	»
	b) A partir de la frontière de Bushire. .	0 68	»	»
	c) A partir de la frontière de Karachi . .	0 68	»	»

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniq.
	C. — *Taxes des Indes britanniques proprement dites.*		
	Taxes terminales.		
GRANDE-BRETAGNE (INDES BRITANNIQUES) (*suite*).	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés par les frontières de Bombay ou Karachi, avec :		
	a) L'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli) ou en transit par l'Europe, via Fao, Téhéran ou Suez.	0 35	»
	b La Russie d'Asie, la Turquie d'Asie, via Fao, Téhéran ou Suez		
	c) La Perse, via Bushire		
	d) Les bureaux du golfe Persique, via Karachi.		
	2° Pour tous les autres télégrammes :		
	a) Des frontières de Bombay, Karachi, ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0 575	»
	b) Des frontières de Bombay, Karachi ou Madras pour tous les bureaux en Birmanie . . .	0 825	»
	3° Pour les télégrammes des frontières de Chine, *via* Bhamo, ou de Siam, *via* Moulmein :		
	a) Pour tous les bureaux des Indes britanniques	0 825	»
	b) Pour tous les bureaux en Birmanie. . . .	0 575	»
	Taxes de transit.		
	a) Entre les frontières de Bombay, Karachi (ou Madras.	»	0 35

(1) Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du golfe Persique et la taxe terminale du pays de destination.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniq.
Grande-Bretagne (Indes-Britanniques (*suite*).	*b*) Entre les frontières de Bombay Karachi ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part	»	0 75
	c) Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) et la frontière de Siam (voie Moulmein).	»	0 35
	d) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre :		
	1. Pour les télégrammes détaillés sous 1° dans la liste des taxes terminales ci-dessus, pour Indes britanniques	»	0 35
	2. Pour tous les autres télégrammes	»	0 575
	e) Entre les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein) et la frontière de Ceylan	»	0 825

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Grèce	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08
Hongrie	*Taxes terminales* (1)		
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0 10	»
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 15	»
	Taxes de transit (1).		
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part :		
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse	»	0 075
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	»	0 10
	2° Pour toutes les autres correspondances	»	(2) 0 12

(1) Taxes communes avec l'Autriche.

(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 10 pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
INDO-CHINE FRANÇAISE (COCHINCHINE CAMBODGE, ANNAM, TONKIN ET LAOS).	*Taxes terminales* :		
	1° A partir du cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec :		
	La Cochinchine, le Cambodge et Laos . . .	0 15	»
	L'Annam et le Tonkin par la voie de lignes terrestres	0 90	»
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier.	(1)0 90	»
	2° A partir de la frontière du Siam :		
	a) Pour les correspondances échangées (voie Moulmein) entre les Indes britanniques et les pays au-delà et :		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos . .	0 50	»
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	1 25	»
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier.	(2)1 25	»
	b) Pour les correspondances échangées entre le Siam et :		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos . .	0 35	»
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	1 10	»
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	(2)1 10	»
	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec :		
	L'Annam et le Tonkin et Laos.	0 15	»
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0 90	»
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du cable côtier.	(2)0 90	»
	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec :		
	Le Tonkin et Laos.	0 15	»
	L'Annam	0 30	»
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0 45	»
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier	(3)0 95	»
	Taxes de transit.		
	1° Entre la frontière du Siam et le cap Saint-Jacques :		
	a) Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein.	»	0 50
	b) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam.	»	0 35

la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin Indo ».

Elle est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.

(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
(2) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
(3) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
INDO-CHINE FRANÇAISE (COCHINCHINE, CAMBODGE, ANNAM, TONKIN ET LAOS) (*suite*).	2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :		
	a) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre.	»	1 10
	a) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier. . .	»	(1)1 10
	b) Pour les autres correspondances, voie terrestre.	»	1 25
	b) Pour les autres correspondances, voie du câble côtier.	»	(1)1 25
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :		
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre.	»	3 50
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier.	»	(1)1 25
	4° Entre le cap Saint-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :		
	Pour les correspondances échangées par la voie terrestre	»	0 90
	Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier	»	(1)0 90
	5° Entre le Cap Saint-Jacques et la frontière de Chine :		
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre.	»	0 50
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	»	(1)0 95
	6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	»	0 30
	7° Pour toutes les autres correspondances. .	»	(2)0 15
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap Saint-Jacques) et Haïphong. . . . . »	»	0 75
	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy :		
	Taxes terminales.		
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy	(3)1 60	»
	Taxes de transit.		
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et :		
	a) Hongkong, Macao, les Philippines. . . .	»	(3)0 60
	b) Pour les autres correspondances	»	(3)1 60
ITALIE	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	»	0 075
	2° Pour toutes les autres correspondances. .	0 15	0 12

(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
(2) Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hongkong.
(3) Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
ITALIE (*suite*)	*Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique.*		
	a) Assab.	0 10	»
	b) Autres bureaux.	0 20	»
	Taxe terminale à partir de la frontière d'Égypte.	0 20	»
JAPON	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe	(1)0 55	»
	2° Pour toutes les autres correspondances. .	(1)0 70	»
	Taxe du câble Tamsui-Sharppeak, y compris la taxe terminale de Formose :		
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe.	»	0 55
	2° Pour toutes les autres correspondances. .	»	0 70
	Taxe du câble du Japon à la Corée :		
	1° Pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe ou en transit par l'Europe (2).	»	»
	2° Pour toutes les autres correspondances terminales de la Corée.	»	1 25
	3° Pour toutes les correspondances en transit de la Corée.	»	2 »
LUXEMBOURG. .	Pour toutes les correspondances.	0 10	0 08
MADAGASCAR. .	Pour toutes les correspondances.	0 10	»
MONTENEGRO. .	Pour toutes les correspondances.	0 10	0 08
NATAL	Voir *Cap de Bonne-Espérance*		
NORVÈGE . . .	Pour toutes les correspondances.	0 15	0 12
NOUVELLE-CALÉDONIE.	Pour toutes les correspondances.	0 10	»
NOUVELLE - ZÉLANDE . . .	Pour les correspondances avec la fédération australienne.	0 05	»
	Pour toutes les autres correspondances . . .	0 10	»
PAYS-BAS. . .	Pour toutes les correspondances.	0 10	0 08
PAYS-BAS (INDES NÉERLANDAISES).	A. — **Voies de Batavia ou Banjœwangi.**		
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java.	0 30	0 15
	2° Pour les autres îles de l'archipel indonéerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh)	0 80	»
	B. — **Voie de Medan (Sumatra).**		
	Pour toutes les correspondances	0 80	0 80
PERSE.	*Taxes terminales.*		
	A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances (3).	0 60	»
	Sauf les cas suivants :		
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire (3).	0 94	»

(1) Ces taxes s'étendent aux bureaux desservis par l'administration japonaise en Corée, savoir : Fusan, Séoul et Chemulpo.

(2) Cette taxe est comprise dans la taxe uniforme.

(3) Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.

DÉSIGNATION des Etats.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
PERSE (*suite*)	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe Persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes	0 81	»
	Taxes de transit.		
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	»	(1)1 »
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :		
	a) Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	»	0 44
	b) Des pays au delà des Indes britanniques.	»	0 705
PORTUGAL. . .	*Taxes terminales.*		
	CONTINENT PORTUGAIS		
	Pour toutes les correspondances	0 10	»
	Taxes spéciales pour les Açores.		
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises	0 05	»
	2° Pour toutes les autres correspondances.	0 10	»
	Taxe spéciale pour l'île de Madère	2 0 075	»
	Taxes de transit.		
	CONTINENT PORTUGAIS		
	1° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	»	0 075
	2° Pour toutes les autres correspondances.	»	0 08
	Taxes spéciales pour les Açores :		
	Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord :		
	a) Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud	»	0 075
	b) Pour toutes les autres correspondances.	»	0 05
ROUMANIE. . .	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08
RUSSIE	*Taxes terminales.*		
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :		
	a) De la Russie d'Europe (le Caucase y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et *vice versa*	0 50	»
	b) De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et *vice versa*	1 »	»
	c) De la Russie d'Europe (le Caucase y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et *vice versa*	0 35	»

(1) Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0 fr. 45.

(2) Cette taxe s'ajoute aux taxes de la compagnie Western Telegraph.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
RUSSIE (*suite*)	*d*) De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et *vice versa*	0 70	»
	e) De la Russie d'Asie aux pays européens et *vice versa*	0 70	»
	2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie :		
	a) De la Russie d'Asie à destination de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie, et autres pays extraeuropéens et *vice versa* . . .	0 50	»
	b) De la Russie d'Europe (le Caucase y compris) aux mêmes destinations et *vice versa* . .	1 »	»
	Taxes de transit.		
	1° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe et le Caucase :		
	a) A destination des Indes britanniques, la Birmanie, le Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et *vice versa*	»	1 13
	b) A destination des autres pays extraeuropéens et *vice versa*.	»	0 70
	2° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe sans passer les frontières du Caucase.	»	0 375
	3° Pour les télégrammes transitant par les frontières du Caucase seulement :		
	a) A destination des Indes britanniques et des pays au delà et *vice versa*.	»	1 »
	b) A destination des autres pays extraeuropéens et *vice versa*.	»	0 30
	4° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe avec le Caucase et la Russie d'Asie ou la Russie d'Asie seulement :		
	a) A destination de tous les pays extraeuropéens (le Bokhara excepté) et *vice versa* . . .	»	1 75
	b) A destination du Bokhara et *vice versa*. .	»	1 50
SÉNÉGAL. . . .	Taxes du câble entre les Canaries et le Sénégal.	»	(1) 0 75
	Taxes du Sénégal	0 20	0 10
SERBIE	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08
SIAM	*Taxes terminales.*		
	a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang	0 575	»
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge).	0 40	»
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie, 4 atts par mot	»	»
	Taxes de transit.		
	Pour toutes les correspondances.	»	0 575
SUÈDE.	Pour toutes les correspondances	0 15	0 12
SUISSE	Pour toutes les correspondances.	0 10	0 08

(1) Cette taxe est réduite à 0 fr. 30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Tunisie. . . .	. . . .	0 20	0 20
	Ces taxes sont réduites pour les correspondances avec l'Afrique, moins l'Egypte, à	0 15	0 15
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse et le Bokhara, et avec l'Océanie, à. .	0 15	0 15
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0 15	0 15
	Câble franco-tunisien.		
	Taxes de transit.		
	Pour toutes les correspondances	»	(1)0 20
Turquie. . . .	*Taxes terminales.*		
	1° A partir des frontières européennes :		
	a) Pour la Turquie d'Europe.	0 25	»
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie.	(2)0 75	»
	c) Pour Hedjaz et Yemen.	0 75	»
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :		
	a) Pour la Turquie d'Asie	0 75	»
	b) Pour Hedjaz et Yemen	0 75	»
	c) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.	(3) 1 »	»
	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :		
	a) Pour Yemen et la Turquie d'Asie. . . .	1 50	»
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1 75	»
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :		
	a) Pour Hédjaz et la Turquie d'Asie.	0 75	»
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie.	1 »	»
	Taxes de la Tripolitaine.		
	A partir de la côte de Tripoli :		
	a) Pour le bureau de Tripoli.	(4) 0 45	»
	b) Pour les autres bureaux	0 30	»

(1) Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0 fr. 20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.

(2) Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée à 0 fr. 17 pour Chio, Lemnos et Ténédos, et à 0 fr. 35 pour l'île de Candie.

(3) Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0 fr. 23 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0 fr. 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0 fr. 25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.

(4) Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
TURQUIE (*suite*)	*Taxes de l'Hedjaz.*		
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble Souakim à Djedda :)		
	a) Pour les correspondances ottomanes y compris Tripoli d'Afrique	(1)1 »	»
	b) Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim.	0 50	»
	c) Pour les autres correspondances.	1 50	»
	Taxes de l'Yemen.		
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :		
	a) Pour les correspondances ottomanes. . .	0 50	»
	b) Pour les autres correspondances	0 75	»
	Taxes de transit.		
	1° Entre les frontières européennes.	»	0 25
	2° Entre les frontières ~~de la Turquie~~ d'Asie .	»	0 75
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	»	(2)1 195
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	»	(2)1 035
	c) Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale	»	0 70
	d) Pour toutes les autres correspondances. .	»	(3)1 »
	4° Entre la frontière d'El-Arich et :		
	a) Celle de Bosnie :		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . .	»	0 825
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne.	»	0 975
	b) Celle de Vallona :		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	»	0 975
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et :		
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan. . . .	»	1 945
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques.	»	1 785
	c) Pour toutes les autres correspondances .	»	1 76

(1) Cette taxe est réduite à 0 fr. 50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.

(2) Cette taxe est réduite à 0 fr. 6375, pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao (sauf approbation).

(3) La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tschesmé est réduite à 0 fr. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
TURQUIE (*suite*)	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan. . . .	»	1 195
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques.	»	1 035
	c) Pour toutes les autres correspondances. .	»	1 »
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :		
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda).	»	1 50
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd)	»	0 75
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd).	»	1 50
	N.-B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les-Dardanelles-Constantinople, de la compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.		
	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la compagnie Eastern, à savoir par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.		
URUGUAY	. . . .	»	»

Taxes de la compagnie « Eastern Telegraph ».

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et les îles de Chio et Ténédos, qui appartiennent à la compagnie.

Les taxes de transit de la Crète, du Portugal pour Saint-Vincent et de l'Egypte, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie) comprennent la taxe terminale de l'Egypte, pour les correspondances échangées avec tous les bureaux de la première région, par les câbles méditerranéens de la compagnie Eastern, mais elles ne comprennent pas la taxe de transit de cette même région pour les correspondances échangées avec les autres régions de l'Egypte. Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :		
1° Pour les correspondances échangées par les câbles		

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
de la compagnie Western, voie de Lisbonne.	»	*0 44
2° Pour toutes les autres correspondances.	»	*0 55
La côte du Portugal (Caminha), Carcavellos ou Villa-Real) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.	»	0 475
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.	»	*0 55
3° Pour toutes les autres correspondances.	»	*0 60
La côte de Gibraltar	0 90	*0 90
La côte du Maroc (Tanger).	1 05	»
La côte de la France (Marseille)	»	*1 35
La côte de l'Algérie (Bône)	»	*1 125
L'île de Malte	0 90	»
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie.	0 90	*0 90
2° Pour toutes les autres correspondances	»	*1 125
La côte de Tripoli	»	*1 50
La côte de l'Autriche (Trieste).	»	*1 175
Les côtes de la Grèce.	»	*0 875
L'île de Crète	»	*0 725
Les côtes de la Turquie	(1) 0 675	0 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 90	*1 90
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 65	*2 65
La côte de Sierra-Leone.	5 60	*5 60
Entre la côte d'Espagne (Vigo) pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et :		
La côte de l'Espagne (Cadix) :		
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe et) :		
a) Le Danemark, la Suède ou la Norvège.	»	0 30
b) Les Pays-Bas.	»	0 475
c) Tous les autres pays.	»	0 675
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie. .	»	0 2375
b) Tous les autres pays.	»	0 2875
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real) :		
1° Entre les îles Madère et du Cap-Vert (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Russie ou l'Autriche.	»	0 275
b) Tous les autres pays.	»	0 325
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et :		
a) Le Danemark ou la Norvège	»	0 2875
b) La Suède	»	0 2375
c) Les Pays-Bas.	»	0 625
d) L'Allemagne ou la Russie	»	0 725
e) Tous les autres pays.	»	0 825

(*) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie. . .	»	0 2375
b) Tous les autres pays.	»	0 2875
4° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie. .	»	0 125
b) Tous les autres pays.	»	0 175
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Pord-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne ou la Suède.	1 325	1 325
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1 425	1 425
c) La Norvège	1 475	1 475
d) Tous les autres pays.	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne ou la Suède	2 075	2 075
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	2 175	2 175
c) La Norvège	2 225	2 225
d) Tous les autres pays.	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone, pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie. .	5 2875	5 2875
b) Tous les autres pays	5 3375	5 3375
Entre la côte de l'Espagne (*Vigo*) *et* :		
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	»	0 30
Entre la côte de l'Espagne (*Vigo ou Cadix*) *pour toutes les autres correspondances et* :		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real)	»	0 30
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances voie Vigo.	0 50	0 50
2° Pour les correspondances voie Cadix	0 10	0 10
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances Voie Vigo	0 65	»
2° Pour les correspondances voie Cadix.	0 25	»
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud.	»	0 825
2° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles). . . .	»	0 36
3° Pour toutes les autres correspondances.	»	0 775
La côte de l'Algérie (Bône)	»	0 925
L'île de Malte	0 70	»
La côte de Tripoli	»	1 30
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	»	0 70
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 975
Les côtes de la Grèce.	»	0 875
L'île de Crète	»	0 725
Les côtes de la Turquie.	(1) 0 675	0 675

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voir Alexandrie)	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone	5 35	5 35
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et :		
La côte du Portugal (Caminha ou Villa-Real)	»	0 15
Entre la côte du Portugal (Caminha) et :		
La côte du Portugal (Villa-Real)	»	0 15
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) ou :		
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0 10	»
2° Pour toutes les autres correspondances	0 225	0 225
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0 25	»
2° Pour toutes les autres correspondances	0 375	»
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 70
2° Pour les correspondances avec l'Afrique	»	0 775
3° Pour toutes les autres correspondances	»	0 825
La côte de l'Algérie (Bône) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 85
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925
L'île de Malte :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0 625	»
2° Pour toutes les autres correspondances	0 70	»
La côte de Tripoli :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	1 225
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 30
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	»	0 625
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	»	0 70
3° Pour toutes les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 85
4° Pour toutes les autres correspondances	»	0 925
La côte de l'Autriche Trieste) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 90
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 975
Les côtes de la Grèce :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 80
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 875
L'île de Crète :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	»	0 65
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 725

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	(1) 0 60	0 60
2° Pour toutes les autres correspondances.	(1) 0 675	0 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	1 55	1 55
2° Pour toutes les autres correspondances.	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	2 30	2 30
2° Pour toutes les autres correspondances	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	5 0125	5 0125
2° Pour toutes les autres correspondances	5 025	5 025
Entre la côte de Gibraltar et :		
La côte du Maroc (Tanger)	0 15	»
La côte de la France (Marseille)	1 075	1 075
La côte de l'Algérie (Bône).	0 85	0 85
L'île de Malte	0 625	»
La côte de Tripoli	1 225	1 225
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0 625	0 625
2° Pour toutes les autres correspondances.	0 85	0 85
La côte de l'Autriche (Trieste)	0 90	0 90
Les côtes de la Grèce.	0 825	0 825
L'île de Crète	0 65	0 65
Les côtes de la Turquie.	(1) 0 60	0 60
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 375	2 375
La côte de Sierra-Leone	5 15	5 15
Entre la côte du Maroc (Tanger) et :		
La côte de la France (Marseille)	1 225	»
La côte de l'Algérie (Bône).	1 »	»
L'île de Malte	0 775	»
La côte de Tripoli	1 375	»
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1 »	»
La côte de l'Autriche (Trieste).	1 05	»
Les côtes de la Grèce.	0 975	»
L'île de Crète	0 80	»
Les côtes de la Turquie	(1) 0 75	»
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 775	»
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 525	»
La côte de Sierra-Leone	5 30	»
Entre la côte de la France (Marseille) et :		
La côte de l'Algérie (Bône).	»	0 20
L'île de Malte	0 425	»
La côte de Tripoli	»	1 025

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	»	0 425
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 65
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 725
Les côtes de la Grèce	»	0 40
L'île de Crète	»	0 50
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances ottomanes	(*) 0 20	0 20
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.	1 425	1 425
2° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.	2 175	2 175
2° Pour toutes les autres correspondances	2 20	2 20
La côte de Sierra-Leone	5 825	5 825
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :		
L'île de Malte	0 225	»
La côte de Tripoli	»	0 825
La côte d'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 45
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 50
Les côtes de la Grèce	»	0 40
L'île de Crète	»	0 25
Les côtes de la Turquie	0 20*	0 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 225	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 975	1 975
La côte de Sierra-Leone	5 975	5 975
Entre l'île de Malte et :		
La côte de Tripoli	0 60	»
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0 225	»
La côte de l'Autriche (Trieste)	0 275	»
Les côtes de la Grèce :		
Voie du câble Malte-Zante	0 20	»
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55	»
2° Pour toutes les autres correspondances	»	1 25
L'île de Crête	0 325	»
Les côtes de la Turquie :		
Voie du câble Malte-Zante	0 275*	»
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55*	»
2° Pour les autres correspondances	1 25*	1 25
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 30	»
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 05	»
La côte de Sierra-Leone	5 75	»
Entre la côte Tripoli et :		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	»	0 825
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 75

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Les côtes de la Grèce	»	0 80
L'île de Crète	»	0 925
Les côtes de la Turquie	0 875*	0 875
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 60	1 60
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 35	2 35
La côte de l'Arabie (Yemen)	»	(1) 3 85
La côte de Sierra-Leone	6 35	6 35
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :		
La côte de l'Italie (Otrante)	»	0 175
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 275
Les côtes de la Grèce	»	0 20
L'île de la Crète	»	0 325
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1 25	1 25
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1 15	1 15
3° Pour toutes les autres correspondances	1 225	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2 »	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances	1 975	1 975
La côte de Sierra-Leone :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	5 75	5 75
2° Pour les autres correspondances	5 975	5 975
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :		
Les côtes de la Grèce	»	0 20
L'île de Crète	»	0 325
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) :		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1 25	1 25
2° Pour les correspondances avec la France	1 275	1 275
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1 30	1 30
4° Pour les correspondances avec l'Autriche, la Hongrie et la Suisse	1 35	1 35
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	1 375	1 375
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1 425	1 425
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	1 40	1 40
8° Pour toutes les autres correspondances	1 45	1 45

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

(1) Cette taxe est réduite à 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.	2 »	2 »
2° Pour les correspondances avec la France.	2 025	2 025
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie.	2 05	2 05
4° Pour les correspondances avec la Suisse.	2 10	2 10
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Montenegro et la Serbie	2 125	2 125
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2 175	2 175
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	2 15	2 15
8° Pour toutes les autres correspondances.	2 20	2 20
La côte de Sierra-Leone	6 025	6 025
Entre les côtes de la Grèce et :		
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :		
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	»	0 20
L'île de Crète	»	0 25
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	»	0 275
2° Pour toutes les autres correspondances.	»	0 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie.	(1) 1 25	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	»	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances.	(1) 2 »	1 975
La côte de Sierra-Leone	5 925	5 925
Entre l'île de Crète et :		
Les côtes de la Turquie (frontières européennes). . . .	»	0 25
La côte de la Turquie (Rhodes)	»	0 35
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie).	0 80	0 80
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 55	1 55
La côte de l'Arabie (Yémen)	»	(2) 3 10
La côte de Sierra-Leone	5 725	5 725
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et :		
La côte de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	»	0 20
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :		
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé). . . .	»	0 20
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :		
La côte de la Turquie (Tchesmé)	»	0 20

(1) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
(2) Ces taxes sont réduites de 1 fr. pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie).	1 15	1 15
La côte de l'Egypte (Souakim)		
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	»	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances	1 90	1 90
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe	»	(1) 3 »
2° Pour les correspondances avec Chio et Ténédos . .	»	(1) 3 25
La côte de Sierra-Leone	(2) 5 725	5 725
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)	1 05	1 05
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 80	1 80
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes . .	»	(1) 3 »
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie .	»	(1) 2 25
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène.	»	(1) 2 50
La côte de Sierra-Leone	5 725	5 725
Entre l'île de Chypre et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	(3) 0 90	0 90
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 35	1 35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	3 25	3 25
La côte de l'Arabie (Yemen)	(1) 2 25	»
La côte des Indes britanniques (Bombay).	3 50	3 50
La côte de Sierra-Leone	6 675	6 675
Entre la côte de l'Égypte (Alexandrie) et :		
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0 25	0 25
La côte de Sierra-Leone.	6 675	6 675
Entre la côte de l'Egypte (voie Suez) et		
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich.	»	(4) 1 »
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1 60	1 60
3° Pour toutes les autres correspondances	(3) 1 35	(3) 1 35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich . . .	2 75	2 75
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3 50	3 50
3° Pour toutes les autres correspondances.	(3) 3 25	(3) 3 25

(1) Ces taxes sont réduites de 1 fr. pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

(3) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.

(4) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	»	(3) 2 »
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	»	3 50
3° Pour toutes les autres correspondances.	(2) 2 25	(1) 2 25
La côte des Indes britanniques (Bombay) :		
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	»	4 »
2° Pour toutes les autres correspondances.	(2) 3 50	3 50
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	1 90	1 90
La côte de l'Arabie (Yemen)	»	(3) 1 50
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3 »	3 »
La côte de Sierra-Leone	7 775	7 775
Entre l'île de Perim et :		
La côte de l'Arabie (Aden).	0 60	0 60
La côte d'Obock	0 20	0 20
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :		
La côte d'Obock	0 60	»
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :		
Les côtes des Indes britanniques (Bombay)	2 85	2 85
La côte de Sierra-Leone.	8 10	8 10
Entre la côte de Sierra-Leone et :		
L'île de l'Ascension	1 25	»
L'île de Sainte-Hélène	2 50	»
La côte de la colonie du Cap (Capetown)	(1) 3 125	»
Entre l'île de l'Ascension et :		
L'île de Saint-Vincent (cap Vert), pour les correspondances locales	1 25	»
L'île de Sainte-Hélène	1 25	»
La côte de la colonie du Cap (Capetown) :		»
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden	1 25	
2° Pour toutes les autres correspondances	2 50	»
Entre l'île de Sainte-Hélène et :		
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	2 50	2 50
La côte de la colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances.	1 25	»

(1) Ces taxes sont réduites de 1 fr. pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

(2) Y compris la taxe terminale de l'Égypte pour la première région.

(3) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap-Vert) et :		
La côte de la colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3 75	3 75
Entre la côte de Natal (Durban) et :		
L'île Maurice (Port Louis) :		
1° Pour les correspondances avec l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling ou l'Australie, d'une part, et la côte orientale d'Afrique, d'autre part	»	0 30
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez ou les îles Cocos-Keeling	1 55	1 55
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie	1 2375	1 2375
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1 25	1 25

Taxes par mot entre l'Europe ou transitant par l'Europe y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli d'Afrique) et :

	Aden ou Perim (voie directe)	LA COTE DES INDES (Bombay) pour les correspondances avec : Les Indes britanniques et la Birmanie	Ceylan	Les pays au delà des Indes par les voies terrestres	Les pays au delà des Indes par les câbles de la compagnie Eastern Extension
L'Europe et la compagnie Eastern	(1) 3 125	2 775	2 775	»	»

(1) Ce tarif est réduit à 1 fr. 50 par mot pour les correspondances échangées entre l'Italie et la colonie d'Erythrée voie Perim.

DÉSIGNATION	Ascension ou Ste-Hélène	L'Afrique du Sud voie Ste-Hélène	Port-Louis (île Maurice) voie Ste-Hélène
L'Europe et la compagnie Eastern	3 125	3 025	3 125
Colonie du Cap, Natal, colonie d'Orange et Transvaal	»	0 10	»
Totaux	3 125	3 125	3 125

Taxes de la société allemande des télégraphes sous-marins.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo) :		
Pour les correspondances entre : les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, les îles Seychelles et Maurice, Lourenço-Marquès, Majunga, les possessions allemandes de la côte orientale d'Afrique, les stations de la compagnie British East Africa, voie Aden, et l'Afrique du Sud, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part	»	0 15
Pour toutes les autres correspondances.	»	0 20

Taxes de la compagnie « Black Sea Telegraph ».

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :		
La côte de la Turquie (Constantinople) :		
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part.. .	»	0 375
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45

Taxes de la compagnie « Direct Spanish Telegraph ».

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en fr.	Taxes de transit en fr.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte d'Espagne (Bilbao) :		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la compagnie Western	»	0 44*
2° Pour toutes les autres correspondances.	»	0 55*
Entre la côte de la France (Marseille) et :		
La côte d'Espagne (Barcelone)	»	0 30

* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'est pas comprise.

Ainsi arrêté à Londres, le 10 juillet 1903, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1904.

Pour la France :
J. Bordelongue.
Sins.
C.-M. Verlière (délégué adjoint).

Pour l'Indo-Chine française :
A. Gerdret.

Pour Madagascar :
L. Barbotin.

Pour la Nouvelle-Calédonie :
C. Laurent.

Pour le Sénégal :
Duchêne.

Pour l'Allemagne :
R. Sydow.
B. Kohler.
H. Bredauer.

Pour la République Argentine :
F.-P. Hansen.

Pour l'Australie (Fédération) :
Henry Copeland.

Pour l'Autriche :
Dr Neubauer.
Stibral.

Pour la Belgique :
F. Delarge.
J. Banneux.
A. Seghin.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr de Hennyey.
pour M. le colonel Schleyer.

Pour le Brésil :
Dr Francisco Bhering.

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :
J. C. Lamb.
John Ardron.
P. Benton.
R. J. Mackay.
F. W. Home.

Pour le Ceylan :
H. A. Kirk.
S. H. C. Hutchinson.

Pour les colonies portugaises :
Affredo Pereira.

Pour la Crète :
John Ardron.

Pour le Danemark :
N. Meyer.
V. V. E. Falck.

Pour l'Egypte :
Ernest A. Floyer.

Pour l'Espagne :
Primitivo Vigil.
Enrique M. Fajardo.

Pour la Grande-Bretagne :
J. C. Lamb.
John Ardron.
P. Benton.
R. J. Mackay.
F. W. Home.

Pour la Grèce :
D. J. Metaxas.

Pour la Hongrie :
Dr de Hennyey.

Pour les Indes britanniques :
H. A. Kirk.
S. H. C. Hutchinson.

Pour les Indes néerlandaises :
Perk.

Pour l'Italie :
Cardarelli.
Rodano.

Pour le Japon :
Shigemasa Machida.
Kikuma Munesuye.

Pour le Luxembourg :

KRUIJT,
pour MONSIEUR MONGENAST.

Pour le Monténégro :

Dr NEUBAUER.

Pour le Natal :

J. C. LAMB.
JOHN ARDRON.
P. BENTON.
R. J. MACKAY.
G. W. HOME.

Pour la Norvège :

RASMUSSEN.
J. U. F. BUGGE.

Pour la Nouvelle-Zélande :

W. P. REEVES,
R. J. MACKAY.

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. POP.
KRUIJT.

Pour la Perse :

H. A. KIRK.

Pour le Portugal :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :

E. BALABAN.

Pour la Russie :

M. SÉVASTIANOFF.
M. IVANOFF.

Pour la Serbie :

S. T. GVOZDITCH,
et pour M. D. R. DIMITRIÉVITCH.

Pour le Siam :

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

SAHLIN.
SOLVE BERGER.

Pour la Suisse :

J. K. FEHR.

Pour la Tunisie :

EMILE DAESCHNER.

Pour la Turquie :

MELCON YUZBACHIAN.
M. EMIN.

Pour l'Uruguay :

A. SAENZ DE ZUMARAN.

TABLEAUX ANNEXÉS A LA LOI DU 29 JUIN 1904

TABLEAU C. — Taxes terminales ou de transit applicables aux correspondances originaires ou à destination de la France et de l'Algérie ou aux correspondances transitant par la France et l'Algérie, les câbles de la Méditerranée, le câble d'Oran à Tanger et les câbles franco-anglais.

Régime européen.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot en centimes
France et Algérie.	
Taxes terminales (1).	
Pour les correspondances échangées :	
1° Avec le Sénégal, voie Cadix-Ténériffe	7
2° Avec les Pays-Bas, voie Belgique, et avec le Portugal, voie Espagne	7.5
3° Avec l'Autriche et la Hongrie, voies Allemagne, Suisse et Italie, et avec la Suisse, voie Allemagne ou câble de Fano	8
Pour toutes les autres correspondances	10
Taxes de transit (2).	
Pour les correspondances échangées :	
1° Entre l'Autriche, la Hongrie et la Grande-Bretagne, voie Suisse, et entre l'Allemagne et l'Italie	4
2° Entre l'Allemagne et le Portugal, voie Espagne, et entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie, la Bosnie-Herzégovine, la Russie et le Monténégro, d'autre part	6
3° Entre l'Allemagne et l'Espagne	7
4° Entre la Grande-Bretagne et le Portugal	7.5
Pour toutes les autres correspondances	8
CABLES FRANCO-ALGÉRIENS ET FRANCO-TUNISIEN	
Taxe de transit.	
Pour toutes les correspondances	10
CABLES MARSEILLE-ORAN-TANGER	
Taxes terminales.	
Correspondance avec le Maroc :	
1° Entre Marseille et Tanger :	
Pour les correspondances échangées :	
a) Avec la France	10
b) Avec la Grande-Bretagne	25
c) Pour toutes les autres correspondances	27

(1) Pour les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie transmis par les câbles franco-algériens, il faut ajouter aux taxes terminales indiquées ci-contre la taxe de 10 centimes afférente au parcours sous-marin. La taxe sous-marine est réduite à 5 centimes pour les télégrammes échangés avec la Grande-Bretagne.

(2) Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie et de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France, ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES		TAXES par mot en centimes
2° Entre Oran et Tanger :		
Pour les correspondances échangées avec l'Algérie.	(1)	15
3° Entre Bône et Tanger :		
a) Pour les correspondances échangées avec l'île de Malte . .	(2)	27
b) Pour toutes les autres correspondances.	(2)	25
4° Entre la Tunisie et Tanger :		
Pour les correspondances échangées par la voie Oran	(3)	15
CABLES FRANCO-ANGLAIS		
Taxes de transit.		
Pour les correspondances échangées :		
1° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Russie, le Portugal, les Açores et Gibraltar, d'autre part.		4
2° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Espagne et les Canaries, d'autre part		9.5
Pour toutes les autres correspondances.		6

(1) Y compris la taxe terminale de l'Algérie.
(2) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
(3) Y compris la taxe terminale tunisienne.

TABLEAU D. — Tarif des câbles français de la Côte occidentale de l'Afrique.

Le tarif ci-après comprend les taxes de transit de la compagnie Spanish National submarine et les taxes terminales ou de transit, des colonies françaises de la Côte occidentale de l'Afrique (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et Congo français).

Pour les correspondances échangées avec la Guinée française et le Dahomey et ne transitant pas par les câbles français, il faut ajouter les taxes terminales suivantes aux taxes de la compagnie West African Telegraph :

Guinée française	Conakri	0 15
	Autres bureaux.	0 25
Dahomey (tous les bureaux)		0 15

Régime européen et extraeuropéen (Taxes terminales ou de transit).

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot
Entre Ténériffe et Conakry :	
1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et :	
L'Afrique du Sud	0 85
L'île Maurice	
L'Afrique orientale.	
Zanzibar	1 37
Mombassa.	

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot
L'Australie, l'île Rodrigues et les îles Cocos :	
a) Pour les correspondances voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe.	0 24
b) Pour les correspondances voie Eastern—Cadix—Ténériffe.	0 27
Les îles Canaries, voie Saint-Vincent.	
L'île Saint-Vincent	1 565
L'île Madère, voie Ténériffe	
L'île San Thiago, voie Ténériffe	2 225
L'île de l'Ascension	0 85
L'île Sainte-Hélène.	
La Guinée française (Conakry) (1) :	
a) Pour les correspondances voie lignes terrestres—Cadix-Teneriffe.	3 23
b) Pour les correspondances voie Eastern—Cadix—Ténériffe .	3 145
Le Dahomey :	
a) Pour les correspondances voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe	2 78
b) Pour les correspondances voie Eastern—Cadix—Ténériffe.	2 73
Les stations britanniques :	
Bathurst . . Voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe. . . .	2 13
Voie Eastern—Cadix—Ténériffe	2 1625
Sierra-Leone. Voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe . . .	3 09
Voie Eastern—Cadix—Ténériffe	3 005
Accra . . . Voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe . . .	2 78
Voie Eastern—Cadix—Ténériffe	2 73
Sekondi . . Voie lignes terrestres—Cadix-Ténériffe . . .	2 78
Voie Eastern—Cadix—Ténériffe	2 73
Lagos . . . Voie lignes terrestres— Cadix—Ténériffe . . .	2 77
Voie Eastern—Cadix—Ténériffe.	2 72
Brass . . . Voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe. . . .	2 535
Voie Eastern—Cadix—Ténériffe.	2 49
Bonny. . . Voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe . . .	2 48
Voie Eastern—Cadix—Ténériffe.	2 44
Les stations portugaises :	
Bissao.	
Bolama	
San-Thomé.	1 25
Principe	
Loanda	
2° Pour les correspondances échangées entre les îles Canaries et :	
L'Afrique du Sud.	1 015
L'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent.	
L'île Madère, voie Saint-Vincent	1 565
L'île Saint-Vincent	
L'île San-Thiago.	2 225
La Guinée française (Conakry) (1)	3 05
Le Dahomey	3 04
L'île de l'Ascension	1 015
L'île Sainte-Hélène	
Les stations britanniques :	
Bathurst.	1 75
Sierra-Leone	3 92
Accra	3 33
Sekondi	
Lagos	3 44
Brass	3 15
Bonny	3 09

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conaky, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 10.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot
Les stations portugaises :	
Bissao	
Bolama	
San-Thomé	1 25
Principe	
Loanda	
Entre Ténériffe et Conakry et entre Cotonou et Grand-Bassam :	
1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (2) :	
a) Voies lignes terrestres—Cadix—Ténériffe	2 715
b) Voie Eastern—Cadix—Ténériffe	2 665
2° Pour les correspondances échangées entre les îles Canaries et la Côte-d'Ivoire (Grand-Bassam) (2)	3 16
Entre Ténériffe et Conakry et entre Cotonou et Libreville :	
1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et le Congo français :	
a) Voie lignes terrestres—Cadix—Ténériffe	3 505
b) Voie Eastern—Cadix—Ténériffe	3 45
2° Pour les correspondances échangées entre les îles Canaries et le Congo-français	3 965
Entre le Sénégal (Saint-Louis) et Conakri	
1° Pour les correspondances échangées entre le Sénégal et :	
La Guinée française (Conakry) (1)	1 50
Le Dahomey	1 635
L'Europe	
L'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent	0 915
L'île Madère, voie Saint-Vincent	
L'île Saint-Vincent	
L'île San-Thiago	1 375
L'Afrique du Sud	0 375
L'île de l'Ascension	0 375
L'île Saint-Hélène	
Les stations britanniques :	
Bathurst	1 10
Sierra-Leone	2 84
Accra	1 775
Sekondi	
Lagos	1 93
Brass	1 81
Bonny	1 765
Les stations portugaises :	
Bissao	
Bolama	
San-Thomé	0 60
Principe	
Loanda	
2° Pour les correspondances échangées entre la Guinée française (Conakry) (1) et l'Amérique du Sud, voie Noronha	2 395

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 10.

(2) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Côte d'Ivoire autres que celui de Grand-Bassam, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 20.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot
3° Pour les correspondances échangées entre le Dahomey et l'Amérique du Sud, voie Noronha	1 98
Entre le Sénégal (Saint-Louis) et Conakry et entre Cotonou et Grand-Bassam :	
1° Pour les correspondances échangées entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (2)	2 065
2° Pour les correspondances échangées entre la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (2) et l'Amérique du Sud, voie Noronha	1 915
Entre le Sénégal (Saint-Louis) et Conakry et entre Cotonou et Libreville :	
1° Pour les correspondances échangées entre le Sénégal et le Congo français	2 71
2° Pour les correspondances échangées entre le Congo français et l'Amérique du Sud, voie Noronha	2 70
Entre Grand-Bassam et Cotonou :	
Pour les correspondances échangées entre la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (1) et :	
Le Dahomey	1 50
La Guinée Française (Conakry) (2)	0 665
L'Europe ou transitant par l'Europe :	
a) Voie lignes terrestres—Lisbonne—Saint-Vincent	0 8025
b) Voie Eastern—Lisbonne—Saint-Vincent	
L'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent	0 795
L'île Madère, voie Saint-Vincent	
L'île Saint-Vincent	0 935
L'île San-Thiago	
L'île de l'Ascension, voie Sierra-Leone	0 57
L'île Sainte-Hélène, voie Sierra-Leone	
Les stations britanniques :	
Bathurst	0 66
Sierra-Leone	0 57
Accra	0 65
Sekondi	
Lagos	1 15
Brass	
Bonny	
Les stations portugaises :	
Bissao	0 70
Bolama	
San-Thomé	0 45
Principe	
Loanda	
L'Afrique du Sud ou transitant par l'Afrique du Sud	0 475
Entre Grand-Bassam et Libreville :	
Pour les correspondances échangées entre la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (1) et le Congo français	2 50

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Côte-d'Ivoire autres que celui de Grand-Bassam, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 20.

(2) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 10.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot
Entre Cotonou et Libreville :	
Pour les correspondances échangées entre le Congo français et :	
Le Dahomey	1 50
La Guinée française (Conakry) (1)	1 32
L'Europe ou transitant par l'Europe :	
a) Voie lignes terrestres—Lisbonne—Saint-Vincent	1 27
b) Voie Eastern—Lisbonne—Saint-Vincent	
L'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent	1 26
L'île Madère, voie Saint-Vincent	
L'île Saint-Vincent	1 65
L'île San-Thiago	
L'île de l'Ascension, voie Sierra-Leone	1 255
L'île Sainte-Hélène, voie Sierra-Leone	
Les stations britanniques :	
Bathurst	1 30
Sierra-Leone	1 255
Accra et Sekondi	1 50
Lagos	1 89
Brass	1 89
Bonny	1 50
Les stations portugaises :	
Bissao	0 85
Bolama	
San-Thomé	
Principe	0 45
Loanda	
L'Afrique du Sud ou transitant par l'Afrique du Sud	0 595

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 10.

Nota. — Les taxes indiquées au présent tableau sont réduites de 50 p. 100 en faveur des télégrammes des gouvernements britannique, espagnol et portugais.

Décret du 29 juin 1904 portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903, et approuvés par la loi du 29 juin 1904 (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850,

Vu la loi du 29 juin 1904 portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903 ; 2° de diverses taxes internationales (*V. ci-après cette loi, p. 397*),

Décrète :

Art. 1er. Le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903, seront mis en vigueur à partir du 1er juillet 1904.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à Paris, le 29 juin 1904.

Loi du 29 juin 1904 approuvant : 1° le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903 ; 2° diverses taxes internationales (*J. Officiel* du 30) (1).

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à faire appliquer le règlement du service télégraphique international et les tarifs (*V. ci-dessus, p. 296 et 360, le règlement et ces tarifs*) arrêtés à Londres le 10 juillet 1903 entre les administrations télégraphiques de la France, des Colonies françaises (Indo-Chine, Madagascar, Nouvelle-Calédonie et Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, de la Crète, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et des Colonies anglaises (Australie, Cap de Bonne-Espérance, Ceylan, Indes Britanniques, Natal, Nouvelle-Zélande), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des Colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay.

ART. 2. Sont approuvées, pour être appliquées à partir du 1er juillet 1904, les taxes indiquées aux tableaux C et D annexés à la présente loi (2). En outre, les parts terminales et de transit indiquées au tableau B pour les correspondances avec l'Amérique du Sud sont réduites de 50 0/0 pour les correspondances de presse acheminées voie Madère.

Fait à Paris, le 29 juin 1904.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903 ; 2° de diverses taxes internationales, présenté le 9 juin 1904, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par M. Gaston Doumergue, Ministre des Colonies, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg, les délégués des administrations télégraphiques se sont réunis, au mois de mai de l'année dernière, en vue de reviser les règlements et les tarifs télégraphiques internationaux.

A Londres, lieu désigné lors de la Conférence précédente, quarante-quatre pays adhérents s'étaient fait représenter ainsi que les Etats-Unis, bien que

(1) Cette loi porte le quadruple contreseing des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et de ceux des Colonies, des Affaires étrangères et des Finances (Pour les dates de discussion et d'approbation (*V. la note 2 p. 296*).

(2) Ces tableaux sont insérés à la suite des tarifs arrêtés par la Conférence de Londres (*V. ci-dessus, p. 391 et 392*).

le Gouvernement de ce pays n'ait pas signé la Convention de Saint-Pétersbourg, et trente-deux compagnies qui exploitent la majeure partie des câbles télégraphiques du globe et quelques-uns des réseaux terrestres les plus importants.

La Conférence de Londres avait devant elle un programme de travaux des plus chargés, en tête duquel il faut placer la réglementation concernant les télégrammes de presse et celle du service téléphonique international.

Si, entre des réformes très importantes, nous plaçons parmi les plus dignes de retenir l'attention, la création, dans le régime européen, des télégrammes de presse à tarif réduit, c'est que nous y voyons, comme la Conférence télégraphique elle-même, quelque chose de plus qu'une réforme tarifaire ou réglementaire.

A l'époque actuelle, le public du monde entier est avide de connaître les événements extérieurs et de les connaître exactement. En France même, où l'on nous fait volontiers un reproche de peu nous intéresser aux événements du dehors, il n'est pas un journal qui ne tienne à renseigner ses lecteurs par ses propres moyens sur les événements lointains, qu'il s'agisse de faits militaires, de réformes économiques, de découvertes scientifiques ou même d'événements politiques auxquels nous pourrions nous considérer comme étrangers.

Cet échange rapide d'impressions entre les peuples qui leur apprend à se mieux connaître, partant à se mieux apprécier, permet tantôt d'asseoir les amitiés sur des bases plus solides, tantôt de dissiper les malentendus qui, prolongés, arrivent à créer de regrettables états d'opinion. C'est pourquoi nous estimons que tout moyen susceptible de multiplier les relations internationales, comme l'application d'un tarif réduit aux correspondances de presse, doit être considéré comme profitable au plus haut chef à l'intérêt international.

Depuis ces dernières années, l'administration française poursuivait la réalisation de cette réforme ; ce sont les résultats favorables des conventions qu'elle avait conclues avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal et le Luxembourg pour l'échange des télégrammes de presse qui lui ont permis de faire triompher ses vues à la Conférence de Londres.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la réglementation de ces correspondances. Qu'il nous suffise de dire que la réduction sera de 50 p. 100 par rapport aux télégrammes ordinaires et que, dans l'intérêt du commerce, il a été admis que les cours de bourse et de marchés seraient acceptés dans le texte des télégrammes dont il s'agit.

Une œuvre qui pourra également donner des résultats féconds au point de vue économique et dans l'élaboration de laquelle l'administration a eu une part très importante, est la réglementation du service téléphonique international.

En uniformisant le service entre les divers pays, on assure sa simplification qui ne peut être que favorable à son fonctionnement ; en même temps, en fixant par des règles précises les obligations et les avantages que les divers offices peuvent retirer de l'établissement de lignes internationales on peut espérer, comme le fait a déjà été constaté, donner un essor plus rapide à la création des réseaux et à l'ouverture de relations de plus en plus nombreuses.

En outre de ces questions d'importance primordiale, la Conférence de Lon-

dres était saisie d'environ sept cent cinquante propositions dont le tiers émanant de l'initiative de l'administration française avaient été inspirées par le souci de hâter et d'améliorer l'exécution générale du service et de faire disparaître certaines réglementations surannées ou trop étroites dont le public avait à souffrir.

Nos délégués ont pu faire adopter une proportion très importante des propositions qu'ils avaient reçu mission de défendre.

Il serait trop long d'énumérer ici l'ensemble des réformes accomplies ; il nous suffira d'indiquer ci-après les innovations principales, celles qui intéressent particulièrement le public en distinguant les questions suivant leur nature.

A. — *Règlement.*

Parmi les améliorations d'ordre réglementaire dont quelques-unes ont en même temps une répercussion financière favorable aux expéditeurs, on peut citer :

1° L'admission pour la rédaction des télégrammes en langage convenu de mots artificiels ayant au maximum dix caractères et pouvant être prononcés selon l'usage des langues déjà admises pour la correspondance en langage convenu ;

2° L'admission du langage chiffré par les télégrammes privés, de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

3° L'extension du délai pendant lequel l'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme transmis ou reçu peut faire demander des renseignements ou donner des instructions par la voie télégraphique au sujet de ce télégramme ;

4° Etablissement de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques sous une forme telle que tous les bureaux homonymes seront différenciés les uns des autres.

Cette mesure, dont l'initiative appartient à l'administration française aura pour conséquence de supprimer l'inconvénient qui résulte pour le public d'avoir à compléter à ses frais le nom du bureau télégraphique de destination par le nom du pays dans lequel celui-ci est situé lorsque plusieurs bureaux du même nom figurent à la nomenclature ;

5° Obligation de transmettre jusqu'à destination la date et l'heure de dépôt des correspondances du régime extra-européen ;

6° Abaissement de 50 centimes à 25 centimes du droit d'inscription conservé par les administrations télégraphiques en cas d'annulation, avant transmission, d'un télégramme par l'expéditeur ;

7° Faculté pour l'expéditeur de demander que son télégramme ne soit pas distribué pendant la nuit, de manière à éviter un dérangement inutile au destinataire ;

8° Suppression du maximum de 30 mots fixé actuellement pour les réponses dont la taxe est affranchie par l'expéditeur ;

9° Réduction de 50 p. 100 de la taxe actuelle des accusés de réception télégraphiques ;

10° Création des accusés de réception télégraphiques urgents ;

11° Admission des télégrammes à faire suivre avec accusés de réception ou réponses payées ;

12° Abaissement de 50 p. 100 dans la plupart des cas de la taxe de 50 centimes perçue pour les télégrammes qui doivent emprunter la voie postale ;

13° En ce qui concerne les remboursements de taxes télégraphiques, la Conférence de Londres a introduit le principe du remboursement d'office sans que la demande en soit faite.

Les délais donnant droit au remboursement de la taxe des télégrammes parvenus tardivement au destinataire ont été réduits de moitié.

Les nouveaux délais réduits fixés pour les télégrammes ordinaires sont encore diminués de moitié pour les télégrammes d'Etat et pour les télégrammes urgents.

La taxe de tout télégramme en langage clair, altérée en cours de transmission, sera remboursée à l'expéditeur, si ce télégramme n'a pu manifestement remplir son objet et si les erreurs n'ont pas été rectifiées à l'aide d'avis de service taxés.

Ces réductions des délais de transmission donnant droit au remboursement et l'abandon de la taxe des télégrammes n'ayant pu remplir leur objet par suite d'altérations, en même temps qu'elles accordent au public une satisfaction justifiée qu'il demandait depuis longtemps, donnent en même temps de la part des administrations qui ont introduit spontanément ces réformes dans le règlement une marque qu'il importe de retenir de leur désir d'améliorer encore la rapidité et la sécurité des échanges télégraphiques.

Dans toutes les relations, la taxe, lorsqu'elle est supérieure à un franc, du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme sera remboursée, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé. Cette disposition n'existe actuellement que dans le régime extraeuropéen.

Pareillement, dans toutes les relations, la différence entre la valeur d'un bon de réponse payée et le montant de la taxe du télégramme affranchi à l'aide de ce bon sera remboursée si cette différence est au moins égale à 1 fr.

Les sommes payées d'avance en vue d'une réponse télégraphique seront à l'avenir remboursées à l'expéditeur lorsque le destinataire aura refusé le bon de réponse payée.

Enfin, continuant une œuvre depuis longtemps commencée, la Conférence a poursuivi l'assimilation progressive du régime extraeuropéen au régime européen, et notamment en décidant qu'en cas d'interruption d'une voie après la taxation d'un télégramme, celui-ci serait transmis sans augmentation de frais par une autre voie même plus coûteuse.

Jusqu'à ce jour, l'expéditeur était consulté sur le point de savoir s'il consentait à verser le complément de taxe, ce qui occasionnait aux télégrammes des retards considérables.

B. — *Tarifs.*

Il nous reste maintenant à énumérer les modifications d'ordre tarifaire introduites par la Conférence de Londres.

Dans les relations entre les pays d'Europe, où les tarifs sont généralement peu élevés, nous n'avons à signaler aucune réforme importante ; le tableau C annexé au projet de loi *(V. ci-dessus, p. 391)* donne le détail des taxes françaises terminales et de transit, lesquelles ne présentent sur les taxes en vigueur antérieurement que de très légères réductions des parts de taxes applicables aux correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, d'une part, et le Portugal, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, l'île de Malte, la Russie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine.

Les réductions faites ne produiront qu'une diminution inférieure à 3,000 fr. dans les recettes et éviteront la perte plus considérable qui serait résultée du fait que nos lignes auraient cessé d'être voie normale dans les relations susvisées.

Dans le régime extra-européen, au contraire, où les tarifs restent plus élevés, nous avons à enregistrer des réductions notables.

En présence des importantes diminutions de tarif accordées par les compagnies, dans les relations avec l'Amérique du Sud, l'Afrique orientale et méridionale, les Indes britanniques, l'Australie, l'Extrême-Orient (Chine, Japon, Philippines), les administrations télégraphiques des Etats à la Conférence de Londres sont entrées dans la voie de la réduction de leur taxe terminale ou de transit.

C'est pour les mêmes motifs et en raison du fait que les correspondances échangées avec nos colonies de la Nouvelle-Calédonie, de Madagascar et de la côte française des Somalis ont bénéficié des taxes réduites appliquées dans les relations avec les colonies britanniques, que des réductions importantes ont été accordées dans les relations avec l'Indo-Chine française à la suite de l'abaissement de tarif pour les correspondances échangées avec l'Extrême-Orient, enfin que les compagnies ont accepté de réduire le tarif des télégrammes originaires ou à destination des colonies françaises au sud du Sénégal, que l'administration française a consenti également à réduire sa taxe terminale ou de transit. Celle-ci sera abaissée de 20 centimes à 15 centimes pour les correspondances échangées avec les pays pour lesquels des réductions de tarif ont été accordées par les compagnies, réduction dont le public a été admis à bénéficier antérieurement, sauf en ce qui concerne les correspondances pour les colonies de la côte occidentale d'Afrique.

Les pourparlers engagés avec les représentants des compagnies, au cours de la Conférence, ont abouti à une entente en vertu de laquelle le public bénéficiera, à partir du 1[er] juillet prochain, de réductions totales s'élevant à :

1 fr. 33 par mot dans les relations avec la Guinée française ;

68 centimes par mot dans les relations de la Côte d'Ivoire ;

1 fr. 555 par mot dans les relations avec le Dahomey ;

1 fr. 655 par mot dans les relations avec le Congo français.

Ces réductions qui affectent les parts des câbles utilisés pour l'acheminement des télégrammes sont supportées par l'administration française et les compagnies intéressées suivant le principe qui a été admis pour la répartition des taxes, lors du rachat des câbles en question, c'est-à-dire proportionnellement à la longueur des câbles français ou des compagnies utilisés dans chaque relation.

Le tableau D *(V. ci-dessus, p. 392)*, annexé au projet de loi, donne en détail le montant des parts revenant aux câbles français (y compris les taxes de la compagnie Spanish National, du Sénégal et des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique) qu'il a été convenu de rendre applicables à partir du 1[er] juillet prochain.

En outre, à partir de la même date, les colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique (Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et Congo français) seront classées dans le régime extra-européen au lieu de faire partie comme précédemment du régime européen.

Cette mesure concertée entre l'administration des postes et des télégra-

phes et le département des colonies aura pour effet de mieux sauvegarder les intérêts des colonies françaises précitées.

Enfin les correspondances de presse bénéficiant par la voie Madère de réductions sur les lignes sous-marines de l'Amérique du Sud, la taxe terminale française devra, comme pour les correspondances acheminées voie Ténériffe, être réduite dans les mêmes proportions.

Des réformes tarifaires dont il a été question ci-dessus, la seule qui puisse avoir quelque répercussion sur les recettes budgétaires est l'abaissement à 0 fr. 15 de notre taxe terminale et de transit. Encore cette répercussion sera t elle peu importante car la diminution de recettes ne paraît pas devoir dépasser une centaine de mille francs.

Il convient en effet de tenir compte, d'une part, que les taxes terminales et de transit françaises, dans le régime extraeuropéen, étaient déjà réduites à 15 centimes pour les correspondances échangées avec l'Amérique par les câbles transatlantiques du Nord et qui constituent de beaucoup la portion la plus importante du trafic extra-européen, d'autre part, que, dans les relations avec les colonies françaises de la côte occidentale de l'Afrique, avec lesquelles le trafic est assez important, la taxe terminale française sera portée de 10 à 15 centimes et la taxe de transit de 8 à 15 centimes par suite de la classification desdites colonies dans le régime extra-européen. Enfin il y a lieu aussi de prendre en considération l'accroissement de trafic qui résultera certainement des réductions importantes accordées par les compagnies dans les relations avec les colonies françaises et anglaises de la côte occidentale d'Afrique, l'Extrême-Orient et l'Indo-Chine française et, à ce sujet, il n'est pas sans intérêt de signaler qu'en ce qui concerne les relations avec Madagascar l'importance du trafic a plus que doublé à la suite des réductions successives du tarif.

D'ailleurs ce sacrifice, s'il existe, est complètement justifié par les réductions opérées par les compagnies télégraphiques. Au surplus, il est plus apparent que réel.

En effet, les télégrammes d'Etat envoyés par les divers départements ministériels bénéficient sur les lignes sous-marines des compagnies de réductions importantes accordées aux télégrammes privés, réductions qui compensent largement l'abandon d'une partie de notre part de taxe territoriale.

Si l'on prend, par exemple, les relations avec l'Indo-Chine par la voie de l'Inde, on constate que notre réduction de 5 centimes porte sur 109,113 mots, soit un manque à gagner de 5.455 fr. ; par contre, 33,428 mots de télégrammes d'Etat bénéficient d'une réduction de 0 fr. 7375 par mot, soit au total 25.390 fr. et, de son côté, le public, composé en grande partie de nos nationaux, réalise une économie de 120.024 fr.

Nous joignons, messieurs, au présent exposé, le texte du règlement et des tableaux de taxes qui ont été signés par les membres de la Conférence de Londres, délégués des administrations de l'Union télégraphique ainsi que les autres tableaux de taxes dont il est parlé plus haut *(V. ci-dessus, p. 296, 360, 391 et 392)*.

Nous avons l'espoir que vous voudrez bien approuver ce règlement et ces tarifs et nous autoriser à les appliquer.

Note insérée au « J. officiel » du 10 juillet 1903 relativement à l'accession de la Bolivie à l'Arrangement international de Washington sur les mandats postaux.

Le Ministre de Suisse à Paris a adressé au Gouvernement de la République une communication par laquelle le Ministre des Relations extérieures et des Cultes de la République de Bolivie a notifié, le 15 avril dernier, au conseil fédéral l'adhésion du Gouvernement bolivien à l'Arrangement international signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant le service des mandats postaux *(V. cet Arrangement, tome XXI, p. 218).*

Loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique (*J. Officiel* du 31) (1).

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 19 frimaire an VIII est remplacé par la disposition suivante :

« Les étalons prototypes du système métrique sont le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la Conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui sont déposés au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

« Les copies de ces prototypes internationaux, déposées aux archives nationales (mètre n° 8 et kilogramme n° 35), sont les étalons légaux pour la France. »

Art. 2. Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures.

Fait à Paris le 11 juillet 1903.

Exposé des motifs du projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique, présenté le 19 mai 1903, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, aux termes de l'article 2 de la loi du 19 frimaire an VIII, le mètre et le kilogramme en platine, déposés le 4 messidor an VII au Corps législatif par l'Institut national des sciences et des arts, sont les étalons des mesures de longueur et de poids dans toute la République.

L'adoption du système métrique par un grand nombre de puissances étrangères a amené une entente internationale qui, à la suite de la Convention diplomatique du mètre signée le 20 mai 1875 *(V. tome XI, p. 297)*, a consacré le principe de la substitution, comme unités fondamentales des poids et mesures, de prototypes internationaux aux prototypes des Archives.

D'un autre côté, la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 a adopté, avec l'assentiment des représentants de la France, comme prototypes du système métrique le mètre international et le kilogramme international déposés au Pavillon de Breteuil à Sèvres, siège du Bureau international des poids et mesures, et qui reproduisent, d'une manière aussi

(1) A consulter dans la collection des documents parlementaires l'intéressant rapport présenté par M. Astier, député, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie (V. Chambre, session ordinaire, séance du 11 juin 1903 ; annexe n° 997).

exacte qu'il a été possible de l'établir avec les meilleures méthodes scientifiques, les étalons des Archives. Ces nouveaux prototypes, par la nature du métal et le mode de construction, se prêtent mieux, d'ailleurs, aux comparaisons et présentent plus de garanties d'inaltérabilité.

M. le docteur Foerster, président du Comité international des poids et mesures, qui est, aux termes de la Convention de 1875, chargé de diriger et de surveiller le Bureau international, a appelé l'attention du Gouvernement de la République sur la situation dans laquelle se trouve la France au point de vue de l'adoption des prototypes internationaux. En effet, les divers États ayant signé la Convention du mètre ou qui ont adhéré postérieurement à cet Acte diplomatique ont tous, sauf la France, spécifié, par voie législative ou par voie de décret, que le mètre et le kilogramme étalons sont les prototypes établis par le Comité international et conservés au pavillon de Breteuil.

Le président du Comité international a, en conséquence, exprimé le désir que la France veuille bien prendre des mesures pour faire cesser une situation qui ne lui paraissait pas concorder avec l'esprit de la Convention du 20 mai 1875.

Le Bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures, appelé à délibérer sur la question soulevée par le président du Comité international, a reconnu, dans ses séances des 10 et 17 juillet 1901, qu'il y avait lieu de présenter au Parlement un projet de loi destiné à consacrer :

1° Comme bases du système métrique le mètre international et le kilogramme international sanctionnés par la Conférence générale des poids et mesures, réunie à Paris en septembre 1889, et qui sont conservés au Bureau international des poids et mesures, au Pavillon de Breteuil (Sèvres) ;

2° Comme étalons légaux, pour la France, les copies des prototypes internationaux déposées aux Archives nationales (mètre n° 8, kilogramme n° 35).

Cet avis a, d'ailleurs, été porté, le 18 octobre 1901, à la connaissance de la Conférence générale des poids et mesures par M. Millerand, Ministre du Commerce.

L'un des membres du Bureau national, M. René Benoit, directeur du Bureau international des poids et mesures, a été chargé de préparer un rapport sur les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation française en ce qui concerne les prototypes du système métrique. Ce remarquable travail, qui constitue un exposé complet de toutes les questions techniques et historiques concernant les bases fondamentales du système métrique (1), a amené les membres du Bureau national à proposer, dans la séance du 1er avril 1903, le texte du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et auquel nous espérons que vous voudrez bien donner votre approbation.

Note de l'Office impérial des Affaires étrangères, adressée le 13 juillet 1903 à l'Ambassade de France à Berlin au sujet de l'interprétation de la Convention littéraire franco-allemande de 1883 (V. ci-dessus à la suite de la note du 2 juin, page 285).

---

(1) Ce rapport figure dans la collection des documents parlementaires, annexe n° 907 à la séance du 19 mai 1903 ; ce document étant trop volumineux pour être inséré *in extenso*, nous ne pouvons qu'y renvoyer ceux de nos lecteurs pour lesquels il offrirait un intérêt spécial.

Décret du 21 juillet 1903 portant admission des colis postaux dans les relations avec la colonie portugaise du Mozambique, par la voie du Portugal et des paquebots portugais (*Bulletin des Postes*).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1832 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (*V. tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (1) ;

Vu la lettre par laquelle l'Office portugais notifie qu'il est en mesure d'acheminer les colis postaux sur la colonie de Mozambique, par la voie du Portugal et des paquebots portugais ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies, et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1903, des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, avec ou sans déclaration de valeur, seront admis dans les échanges entre la France, y compris la Corse, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux ou établissements français de l'étranger, d'une part, et la colonie de Mozambique, d'autre part, par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

ART. 2. Les taxes d'affranchissement et les droits additionnels d'assurance des colis postaux désignés à l'article précédent seront perçus, conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies, et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 21 juillet 1903.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement et les droits additionnels d'assurance à percevoir pour les colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes avec ou sans déclaration de valeur à destination de la colonie de Mozambique, acheminés par la voie du Portugal et des paquebots portugais.

LIEU DE DEPOT des colis	VOIE de TRANSMISSION	Taxes d'affranchissement (A)	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction du montant de la déclaration	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE d'affranchissement							
				Part du pays ou de la colonie d'origine	Transport maritime jusqu'en France	Part française	Part espagnole ou Bordeaux-Lisbonne	Part portugaise	Paquebots portugais	Part de Mozambique	TOTAL
France.	Voie du Portugal et des paquebots portugais	3 25	0 45	»	»	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	3 25
Corse et Algérie.	id.	3 75	0 60	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	3 75
Bureaux français											
en Turquie.	Voie de France, du Portugal et des paquebots portugais.	4 50	0 55	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 50
à Zanzibar......		5 75	0 55	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	5 75
en Chine :											
à Shanghaï.....		6 75	0 55	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	6 75
Autres bureaux..		7 75	»	1 50	3 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	7 75

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) V. tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472.

LIEU DE DÉPOT des colis	VOIE de TRANSMISSION	Taxes d'affranchissement (A)	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction du montant de la déclaration	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE d'affranchissement							
				Part du pays ou de la colonie d'origine	Transport maritime jusqu'en France	Part française	Part espagnole ou Bordeaux-Lisbonne	Part portugaise	Paquebots portugais	Part de Mozambique	TOTAL
Agences maritimes françaises : au Maroc	Voie de France, du Portugal et des paquebots portugais	4 25	0 55	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 25
à Tripoli de Barbarie		4 25	0 55	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 25
Colonies françaises : Sénégal, Guinée française, Côte française des Somalis	id.	4 75	0 55	0 50	1 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	4 75
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances	id.	5 75	»	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	5 75
Congo français, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Réunion, Madagascar et dépendances, Archipel des Comores : Mayotte, Grande Comore, Anjouan, Inde française	id.	5 75	0 55	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	5 75
Indo-Chine française : Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin	id.	6 75	0 55	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	6 75
Nouvelle-Calédonie, Tahiti	id.	8 75	»	0 50	(B) 5 »	0 50	0 50	0 50	1 »	0 75	8 75

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(B) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebots français de Sydney en France, 3 fr.

Décret du 23 juillet 1903 fixant les taxes des correspondances de ou pour le Somaliland (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention postale universelle, conclue à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, qui fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale universelle (*V. ibidem, p. 465*) ;

Vu la note, en date du 11 avril dernier, par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux Hauts Gouvernements des pays de l'Union postale universelle l'adhésion de la Grande-Bretagne, à partir du 1er juin 1903, pour le protectorat britannique du Somaliland, à la Convention principale, signée à Washington le 15 juin 1897 (*V. ci-dessus, p. 285*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées, à destination ou provenant de l'extérieur, échangées entre la France, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les pays de l'Union postale, sont applicables aux relations avec le protectorat britannique du Somaliland.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 23 juillet 1903.

Décret du 24 juillet 1903 portant réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des possessions allemandes des îles Marshall et Mariannes (*J. Officiel* du 29).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 26 décembre 1898, 27 août 1900 et 24 avril 1902, ces deux derniers ayant fixé les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Marshall et Mariannes (1) ;

Vu la lettre par laquelle le Bureau international de l'Union postale universelle notifie aux Offices de l'Union la réduction des taxes précitées,

Sur les rapports du Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1903. les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des îles Marshall et Mariannes seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 24 juillet 1903.

---

(1) V. les lois et décrets visés, respectivement tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437, 451 et 483, XXI, p. 369, 472 et 687 et ci-dessus, p. 125.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes à destination des îles Marshall et Mariannes (Possessions allemandes).

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	Taxes d'affranchissement (A)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE d'affranchissement: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Part allemande	Paquebots allemands	Part du pays de destination	TOTAL
France	Voie d'Allemag.	3 50	»	»	0 50	0 50	2 »	0 50	3 50
Corse et Algérie	id.	4 »	0 25	0 25	0 50	0 50	2 »	0 50	4 »
Bureaux français :									
en Turquie	Voie de France	4 75	0 50	0 75	0 50	0 50	2 »	0 50	4 75
à Zanzibar	Voie d'Allemag.	6 »	0 50	2 »	0 50	0 50	2 »	0 50	6 »
En Chine – à Shanghaï	id.	7 »	0 50	3 »	0 50	0 50	2 »	0 50	7 »
En Chine – autres bureaux	id.	8 »	1 50	3 »	0 50	0 50	2 »	0 50	8 »
Agences maritimes françaises :									
au Maroc	id.	4 50	0 50	0 50	0 50	0 50	2 »	0 50	4 50
à Tripoli de Barbarie	id.	4 50	0 50	0 50	0 50	0 50	2 »	0 50	4 50
Colonies françaises :									
Sénégal									
Guinée française	id.	5 »	0 50	1 »	0 50	0 50	2 »	0 50	5
Côte française des Somalis									
Côte d'Ivoire									
Dahomey et dépendances									
Congo français									
Martinique									
Guadeloupe									
Guyane française									
Inde française	id.	6 »	0 50	2 »	0 50	0 50	2 »	0 50	6
Archipel des Comores :									
Mayotte									
Grande-Comore									
Anjouan									
La Réunion									
Madagascar et dépendances									
Indo-Chine française :									
Cochinchine									
Cambodge									
Bas-Laos									
Annam	id.	7 »	0 50	3 »	0 50	0 50	2 »	0 50	7
Tonkin									
Nouvelle-Calédonie et dépendances									
Tahiti	id.	9 »	0 50	5 » (B)	0 50	0 50	2 »	0 50	9 »

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(B) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebots français de Sydney en France, 3 fr.

Décret du 28 juillet 1903 modifiant le tableau des mesures légales (*J. Officiel* du 31).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique et spécialement son article 2 ainsi conçu :

« Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures (*V. ci-dessus, p. 403*). »

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal institué par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII et le tableau des mesures légales annexé à ladite loi ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 juillet 1903 par le bureau national scientifique et permanent des poids et mesures ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 est remplacé par le tableau suivant :

NOMS	VALEURS	SIGNES ABRÉVIATIFS
	Mesures de longueur :	
Myriamètre . . .	Dix mille mètres	Mm.
Kilomètre	Mille mètres.	Km.
Hectomètre . . .	Cent mètres	Hm.
Décamètre . . .	Dix mètres	Dam.
MÈTRE (1) . . .	*Unité fondamentale*	m.
Décimètre . . .	Dixième du mètre	dm.
Centimètre . . .	Centième du mètre.	cm.
Millimètre . . .	Millième du mètre	mm.
	Mesures agraires :	
Hectare . . .	Cent ares ou dix mille mètres carrés . .	Ha.
ARE	Cent mètres carrés	a.
Centiare. . . .	Centième de l'are ou mètre carré . . .	ca ou m².
	Mesures des bois :	
Décastère . . .	Dix stères.	das.
STÈRE	Mètre cube	s ou m³.
Décistère. . . .	Dixième du stère	ds.

(1) Le mètre est la longueur, à la température de zéro, du prototype international en platine iridié, qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au pavillon de Breteuil.

La copie n° 8 de ce prototype international, déposée aux archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La longueur du mètre est très approximativement la dix millionième partie du quart du méridien terrestre, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

L'unité de *surface* et l'unité de *volume* sont respectivement le mètre carré (m²) et le mètre cube (m³). On donne à la première le nom de *centiare* quand elle s'applique à la mesure des terrains et à la seconde le nom de *stère* quand elle s'applique à la mesure des bois.

NOMS	VALEURS	SIGNES ABRÉVIATIFS
	Mesures de masse ou de poids (1) :	
Tonne.	Mille kilogrammes.	t.
Quintal métrique .	Cent kilogrammes.	q.
KILOGRAMME (2) .	*Unité fondamentale*.	Kg.
Hectogramme . .	Cent grammes	Hg.
Décagramme . .	Dix grammes	Dag.
GRAMME	Millième du kilogramme	g.
Décigramme. . .	Dixième du gramme	dg.
Centigramme . .	Centième du gramme.	cg.
Milligramme. . .	Millième du gramme	mg.
	Mesures de capacité :	
Kilolitre	Mille litres.	Kl.
Hectolitre . . .	Cent litres.	Hl.
Décalitre. . . .	Dix litres.	Dal.
LITRE (3) . . .		l.
Décilitre. . . .	Dixième du litre	dl.
Centilitre . . .	Centième du litre	cl.
Millilitre. . . .	Millième du litre	ml.
	Monnaies :	
FRANC	Cinq grammes d'argent au titre légal . .	»
Décime	Dixième du franc	»
Centime	Centième du franc	»

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 28 juillet 1903.

Accession, à partir du 1er août 1903, du Monténégro à la Convention internationale de Washington sur les valeurs déclarées (V. ci-après la note du 6 août).

---

(1) La *masse* d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient ; son *poids* est l'action que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu, ces deux grandeurs sont proportionnelles l'une à l'autre ; dans le langage courant, le terme *poids* est employé dans le sens de masse.

(2) Le *kilogramme* est la masse du prototype international en platine iridié, qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La copie n° 35 de ce prototype international, déposée aux archives nationales est l'étalon légal pour la France.

La mesure du kilogramme est très approximativement celle de un décimètre cube d'eau à son maximum de densité, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

(3) Le litre est le volume occupé par 1 kilogramme d'eau pure à son maximum de densité et sous la pression atmosphérique normale.

Le volume du litre est très approximativement égal à 1 décimètre cube.

Note relative à l'adhésion, à partir du 1er août 1903, du Monténégro à l'Arrangement international conclu à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (*J. Officiel* du 6 août).

Le Chargé d'Affaires de Suisse à Paris a adressé au Gouvernement de la République une communication par laquelle le Gouvernement de la Principauté de Monténégro a notifié le 20 juin dernier, au Conseil fédéral, son adhésion à partir du 1er de ce mois, à l'Arrangement international, conclu à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (*V. cet Arrangement, tome XXI, p. 158*).

Circulaire relative à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce au bureau international de Berne, adressée le 20 août 1903 par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes à MM. les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des Arts et Manufactures (*J. Officiel* du 22).

Paris, le 20 août 1903.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'un décret, en date du 20 mai 1903 (*V. ci-dessus, p. 284*) qui a modifié celui du 25 avril 1893, relatif aux formalités à remplir par ceux de nos nationaux qui désirent obtenir l'enregistrement de leurs marques de fabrique ou de commerce au bureau international de Berne en vue d'assurer dans les autres pays de l'Union la protection desdites marques.

Ce décret ayant été rendu à la suite de la ratification des actes de la conférence de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenue à Bruxelles, il m'a paru utile de vous donner, au sujet de ces actes, quelques explications (*V. ces actes, t. XXI, p. 761 et 774*).

Comme vous le savez, cette conférence a abouti le 14 décembre 1900, à la signature de deux actes additionnels destinés à amender :

1° La Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle (*V. tome XIV, p. 203*);

2° L'arrangement conclu à Madrid, le 14 avril 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (*V. tome XIX, p. 72*).

La Convention de 1883 constitue l'acte diplomatique le plus important qui ait été signé en vue d'assurer la protection internationale des diverses manifestations de la propriété industrielle (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels, nom commercial, fausses indications de provenance, etc., etc.).

Elle a groupé les principaux Etats industriels des deux mondes en une Union qui comprend aujourd'hui la France, avec l'Algérie et les colonies, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas avec les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie. Cette Convention a été sanctionnée par la loi du 25 janvier 1884.

L'arrangement conclu à Madrid, en 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, bien que moins large, présente une réelle importance et une utilité pratique certaine par ses effets sur la vie commerciale et industrielle. Les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré postérieurement sont: la France (Algérie et colonies), la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas (Indes Néerlandaises, Surinam, Curaçao), le Portugal (Açores et Madère), la Suisse et la Tunisie. Cet arrangement a été sanctionné par la loi du 13 avril 1892.

Voici rapidement résumées les réformes réalisées par les actes additionnels de

Bruxelles (*V. tome XXI, p. 761 et 774*) qui ont été consacrés, l'un par la loi du 13 décembre 1901, l'autre par la loi du 15 avril 1902. Promulgués en France par les décrets des 24 et 26 août 1902, ils sont entrés en vigueur le 14 septembre de la même année.

Vous trouverez d'ailleurs ci-après le texte de la Convention de Paris et celui de l'arrangement de Madrid tels qu'ils ont été modifiés.

Modifications à la Convention de Paris du 20 *mars* 1883.

Art. 3. L'article 3 de la Convention du 20 mars 1883 admettait que le citoyen d'un Etat étranger à l'Union pouvait bénéficier des avantages de ladite Convention, pourvu qu'il possédât, dans l'un des Etats de l'Union, un établissement industriel quelconque.

Cette disposition n'était pas assez précise. C'est ainsi qu'il avait suffi, par exemple, à certains industriels, ressortissants d'Etats non unionistes, d'ouvrir dans un Etat de l'Union une boutique avec un seul ouvrier, pour être assimilés aux sujets des Etats contractants. Il importait de ne plus permettre, en faveur de ces « assimilés » une interprétation aussi abusive de l'article 3 de la Convention de Paris et c'est dans ce but que l'acte additionnel a exigé qu'ils soient domiciliés ou qu'ils aient des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. 4. Aux termes de l'article 4 de la Convention de Paris, celui qui avait régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des Etats contractants, jouissait pour en effectuer le dépôt dans les autres Etats d'un délai de priorité qui était en principe de six mois et qui était augmenté d'un mois pour les pays d'outremer.

Or, on a reconnu que le délai fixé par l'article 4 de la Convention de Paris six mois pour les brevets d'invention, trois mois pour les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce) était insuffisant. D'une part, on a fait remarquer que le délai de six mois est trop court pour étudier une invention, pour la mettre en pratique et se rendre compte de ses chances de succès à l'étranger. D'autre part, on a fait ressortir les inconvénients qui résultent de la brièveté de ce délai pour les inventeurs qui appartiennent à un pays dont la législation consacre le système de l'examen préalable.

Afin de remédier à ces inconvénients, qui avaient retardé l'entrée dans l'Union de plusieurs Etats, l'acte additionnel dispose que les délais de priorité seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Toute distinction relative aux pays d'outremer est, d'ailleurs, abolie.

L'acte de Bruxelles a apporté une autre modification à l'article 4 de la Convention de Paris. Cet article ne crée pas seulement en faveur de l'inventeur d'abord breveté à l'étranger un droit de priorité, il suspend encore à son profit les causes de nullité provenant de la divulgation de l'invention. Tous les faits de publicité qui se sont produits depuis la date du dépôt de la première demande de brevet à l'étranger jusqu'au dépôt de la demande de brevet français sont sans influence sur la validité du brevet pris en France dans le délai de l'article 4.

Mais devait-on comprendre parmi les faits accomplis au cours du délai de priorité, qui ne mettent pas obstacle à la délivrance du brevet, la divulgation par le breveté lui-même ? L'article 4 protège-t-il l'inventeur contre ses faits personnels ? L'acte de Bruxelles s'est prononcé dans le sens de l'affirmative.

Art. 4 *bis* (*nouveau*). Plusieurs législations relatives à la protection de la propriété industrielle contiennent une disposition aux termes de laquelle la durée d'un brevet national est limitée par la durée d'un brevet délivré antérieurement, pour la même invention, dans un autre pays.

Cette disposition a été, peu à peu, abandonnée par les législations de date récente et on est, aujourd'hui, unanime à en reconnaître les inconvénients. Elle pouvait avoir, notamment, pour conséquence fâcheuse d'obliger le breveté à

maintenir un brevet en vigueur dans un pays où il ne lui est, en fait, d'aucune utilité et cela dans le seul but de ne pas compromettre la validité d'un autre brevet délivré postérieurement dans un autre pays où l'exploitation dudit brevet est au contraire rémunératrice.

Cet inconvénient, et, d'une façon générale tous ceux qui sont engendrés par la théorie de la solidarité des brevets, sont appelés à disparaître par l'introduction dans la Convention de Paris d'un article 4 *bis* qui consacre l'indépendance réciproque des brevets obtenus dans divers Etats pour une même invention.

Art. 9. L'article 9 de la Convention de Paris disposait que tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial pourrait, être *saisi à l'importation* dans ceux des Etats de l'Union qui accordent la protection légale à cette marque ou à ce nom commercial.

Or, dans certains Etats unionistes la procédure de la saisie à l'importation n'a pas été organisée et, dès lors, la mesure de sauvegarde stipulée par l'article 9 de la Convention de Paris ne peut pas fonctionner.

Pour parer à cette lacune, la conférence de Bruxelles, s'inspirant de l'article 1er de l'arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 pour la répression des fausses indications de provenance (1) a inscrit dans l'article 9 de la Convention une disposition portant que, dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette mesure pourra être remplacée par *la prohibition d'importation*.

Art. 10. Sous le régime de l'article 10, § 2, de la Convention de Paris, tout fabricant ou commerçant, engagé dans la fabrication ou le commerce du produit portant une fausse indication de provenance, avait la faculté de réclamer des autorités d'un Etat unioniste soit la saisie à l'importation, soit la prohibition d'importation, à la condition d'être établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance.

L'acte de Bruxelles a donné une double extension à la disposition inscrite dans l'article 10 du pacte constitutif de l'Union :

1° Il a modifié la teneur de l'article 10 de façon que la partie intéressée qualifiée pour réclamer la répression d'une fausse indication de provenance soit, désormais, non seulement comme à l'origine, le fabricant et le commerçant, mais aussi le producteur engagé dans la production des objets revêtus de cette fausse indication de provenance. Grâce à cette première extension, des intérêts très respectables, ceux, par exemple des agriculteurs et autres producteurs qui ne pouvaient être compris dans la classification de « fabricants commerçants », sont appelés à avoir dorénavant, sans contestation possible, accès auprès des tribunaux ayant, dans chaque Etat de l'Union, compétence pour la répression des fausses indications de provenance. Cette première extension est, du reste, en complète harmonie, non seulement avec les intérêts de l'agriculture française, mais aussi avec l'article 1er du protocole de clôture annexé à la Convention de Paris, aux termes duquel les mots « propriété industrielle doivent être entendus dans leur sens le plus large » en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins graines, fruits, bestiaux etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales etc. etc.).

2° Une seconde et non moins utile extension a été donnée par l'acte de Bruxelles, à l'article 10 de la Convention de Paris.

Ainsi que nous venons de le rappeler, l'intéressé résidant dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance d'un produit avait seul, en principe, le droit d'agir devant les tribunaux des Etats faisant partie de l'Union. On a plusieurs fois reconnu, dans la pratique, que le sens de cette disposition, était trop restrictif et c'est pour ce motif que l'acte de Bruxelles a jugé expédient de faire bénéficier de la faculté d'accès devant les tribunaux tout intéressé résidant dans la région où la localité est située. Il suffira, pour faire apparaître l'intérêt

(1) V. tome XIX, p. 70.

de cette réforme de rappeler les procès engagés, en France, pour la protection du nom de « Champagne » de « Cognac », etc.

Art. 10 *bis* (*nouveau*). Comme on l'a fait très justement remarquer, si la Convention du 20 mars 1883 n'a pas fait mention de la concurrence déloyale, c'est évidemment par suite d'une simple omission, car la répression de la concurrence déloyale est dans l'esprit même du pacte de Paris.

L'acte de Bruxelles a jugé que, dans ces conditions, il y avait un sérieux intérêt à faire bénéficier de l'action en concurrence déloyale tous les ressortissants de l'Union, lorsque les nationaux y ont droit eux-mêmes, en vertu de leur législation intérieure. Tel est le but de l'article 10 *bis* qui a été introduit dans la Convention.

Une législation répressive de la concurrence déloyale procure le précieux avantage de pouvoir atteindre la fraude dans ses manifestations les plus diverses et souvent les plus imprévues. Grâce à l'adjonction de l'article 10 *bis* précité, nos négociants et indutriels seront, dès lors, en mesure de pouvoir désormais mettre un terme à diverses manœuvres dolosives, que des concurrents étrangers pratiquent à leur préjudice et dont il n'étaient pas assurés autrefois d'obtenir la répression.

Art. 11. L'article 11 de la Convention de Paris, relatif aux mesures spéciales à adopter en faveur des inventions brevetables, dessins, modèles, marques de fabrique, etc., qui figurent à une exposition internationale, a été notablement amendé par l'acte de Bruxelles ;

1° La Convention ne contenait, à proprement parler, que le vœu de voir les Etats unionistes organiser la protection temporaire relative aux expositions internationales, En substituant le mot « accorderont » à l'expression « s'engagent à accorder », l'acte de Bruxelles a eu pour but de mettre les États unionistes dans l'obligation de légiférer sur la matière. Il importe, en effet, d'empêcher de tomber dans le domaine public, par le fait même de leur divulgation, les inventions, marques ou dessins qui sont exhibés, sans avoir été précédés des formalités officielles d'une demande ou d'un dépôt.

Comme le Gouvernement de la République a constamment, depuis 1885, adopté chaque fois que cela a été nécessaire, des dispositions spéciales destinées à procurer une sécurité absolue aux négociants et industriels étrangers qui prennent part aux expositions internationales organisées sur notre territoire, il y avait intérêt à ce que tous les Etats unionistes fussent obligés de prendre, le cas échéant, des mesures de même nature.

2° On a souvent reproché à l'article 11 de manquer de clarté. La protection temporaire devait-elle être accordée uniquement dans le pays où a lieu l'exposition internationale, ou, au contraire, est-elle due sur le territoire de toutes les parties contractantes, du fait d'une exposition internationale organisée sur le territoire de l'une d'elles ? L'hésitation ne semblait guère permise, car, si le fait d'exposer une invention dans un pays unioniste devait avoir pour conséquence de la faire tomber dans le domaine public partout ailleurs dans l'Union, les inventeurs étrangers non encore brevetés se garderaient bien de participer à une telle exposition.

La Conférence de Bruxelles a modifié l'article 11 de façon à faire cesser toute controverse. Quant à la nature de la protection accordée, elle sera déterminée par la loi nationale de chaque Etat unioniste.

Art. 14 et 16. Les modifications apportées aux articles 14 et 16 et qui ont trait aux revisions périodiques de la Convention et au délai dans lequel l'adhésion d'un nouvel Etat à l'Union, doit avoir son effet, n'ont pas besoin de commentaires.

Protocole de clôture. — N° 3 *bis* (*nouveau*). — Enfin, le protocole de clôture annexé à la Convention du 10 mars 1883 a été complété par l'addition d'un n° 3 *bis* pour la rédaction duquel on s'est inspiré des considérations suivantes :

La plupart des législations relatives aux brevets d'invention, notamment la loi française du 5 juillet 1844, article 32, paragraphe 2, déclarent qu'un inventeur qui dans un certain délai, n'exploite pas sa découverte sur le territoire du pays où ladite loi est en vigueur, sera déchu de tous ses droits. C'est ainsi, par exemple, qu'un inventeur belge qui a fait breveter sa découverte, et dans son pays d'origine et dans

notre pays, perd le bénéfice du brevet qui lui a été délivré en France si, à l'expiration d'un certain délai, il n'a pas mis sa découverte en application sur notre territoire, tout en continuant à l'exploiter en Belgique.

Cette disposition, édictée en vue de protéger la main-d'œuvre nationale, n'a pas été réglementée d'une façon absolument semblable dans tous les pays.

La conférence de Bruxelles a pensé que c'est le terme de trois ans qu'il convenait d'adopter pour permettre à un inventeur de prendre, dans les meilleures conditions de réflexions et d'économie, les dispositions nécessaires à l'installation des divers établissements industriels qu'on exige de lui, tant dans son pays d'origine que dans les autres États unionistes où il fait également breveter son invention.

D'autre part, l'acte de Bruxelles a pensé que cette règle de la déchéance pour cause de non-exploitation ne doit pas être appliquée avec une rigueur absolue et qu'il est équitable de tenir compte des « cas d'excusabilité » qui peuvent être invoqués par le breveté, tels que la maladie, l'insuffisance des ressources, l'impossibilité de trouver un licencié pour l'exploitation du brevet, etc., etc.

Le deuxième adoucissement apporté par l'acte de Bruxelles à la règle de la déchéance pour cause de non-exploitation n'a rien que de conforme au principe adopté, en la matière, par la législation française qui admet que les tribunaux ont un large pouvoir discrétionnaire pour apprécier la valeur des causes que le breveté non exploitant invoque pour justifier de son inaction et éviter ainsi la déchéance.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 1900, renferme, d'ailleurs, la déclaration suivante qui confirme expressément la règle suivie en France :

« Il est bien entendu que le pouvoir d'appréciation des tribunaux demeure absolu. Aucune excuse péremptoire ne peut être formulée d'avance. D'après les circonstances de chaque affaire, il appartiendra aux autorités compétentes de juger si le breveté justifie ou non de causes sérieuses pour expliquer son inaction. »

En adoptant ces deux dispositions la conférence a pensé répondre à cette aspiration si vive de notre époque vers des lois moins restrictives et plus douces.

Modifications à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Jusqu'à l'adoption de cet Arrangement, lorsqu'un fabricant ou un négociant voulait assurer la protection de sa marque en pays étrangers, il était obligé d'en effectuer le dépôt dans chacun de ces Etats. Les formalités et les frais qui résultaient de ces dépôts ont été supprimés par l'Arrangement de Madrid qui substitue au système des dépôts multiples la combinaison d'un dépôt unique à opérer dans le pays d'origine, suivi de l'enregistrement international au bureau de Berne, lequel protège la marque dans tous les pays qui ont signé ledit arrangement ou qui y donneront leur adhésion dans l'avenir.

Ce système de l'enregistrement a donné, dans la pratique, les résultats les plus utiles et la France est particulièrement intéressée à ce qu'il fonctionne dans les meilleures conditions possibles. C'est à ce but que tendent les quelques modifications apportées par l'acte de Bruxelles à l'Arrangement de Madrid.

Art. 2. Le texte primitif assimilait aux sujets et citoyens des Etats contractants « les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention ». Ce texte semblait accorder le bénéfice de l'enregistrement international à un étranger ayant un établissement dans un des Etats ayant adhéré à la Convention générale de Paris, mais non ressortissant d'un des Etats faisant partie de l'Union restreinte de Madrid.

Le nouveau texte dissipera toute incertitude.

Art. 3. L'Arrangement de Madrid stipulait que le bureau international de Berne doit publier, dans un supplément à son journal, les marques enregistrées, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant. Il en résultait qu'un petit nombre de marques déposées figuraient dans le bulletin sous forme d'une description de quelques lignes et non sous la forme d'un fac-similé de la marque.

La nécessité de lire une description de marque et de se faire de cette dernière une idée plus ou moins adéquate entravait les recherches dans la publication du bureau international. Ces raisons pratiques ont déterminé les changements apportés à l'article 3. Dorénavant le déposant devra toujours fournir un cliché de sa marque.

Le même article indique les formalités à remplir pour l'enregistrement d'une marque dont le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif.

Art. 4 *bis* (*nouveau*). Il est arrivé que des fabricants qui avaient déjà déposé leurs marques à l'étranger les ont fait enregistrer au bureau de Berne, quand ils en ont appris l'existence ou quand l'utilité de cette mesure leur est apparue. Or, l'enregistrement international, effectué postérieurement au dépôt de la marque dans un des Etats de l'Union, a pu être considéré, dans certains pays unionistes comme faisant double emploi avec le dépôt originaire.

Dans ces conditions une administration ou un tribunal avait pu être tenté d'agir dans ces pays comme si l'enregistrement international, inutile à ses yeux, n'existait pas. C'est une erreur qui privait les déposants de plusieurs avantages, à savoir : simplification des formalités à remplir, uniformité de la durée de la protection sur tout le territoire de l'Union, réduction des frais d'enregistrement, facilités plus grandes pour le renouvellement des dépôts et la transmission de la propriété de la marque à un étranger.

D'après le nouvel article 4 *bis* inséré dans l'acte de Madrid, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice bien entendu des droits acquis par le fait de ces derniers, s'ils assuraient aux déposants certains avantages particuliers.

Art. 5. Dans le but de concilier les exigences des législations qui subordonnent la protection à l'examen préalable de la marque, l'article 5 de l'Arrangement de Madrid permettait aux Etats signataires de refuser leur protection à une marque enregistrée au bureau international, quand leur législation interieure les y autorisait. Mais, des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de cet article, la Conférence de Madrid avait adopté un protocole de clôture aux termes duquel une marque ne pouvait être refusée que lorsqu'elle empiétait sur le droit des tiers ou de l'Etat, ou bien si elle était contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les plénipotentiaires réunis à Bruxelles ont tenu à faire passer cette clause dans le corps de l'Arrangement lui-même, ce qui entraîne la suppression du protocole de clôture de l'Arrangement de Madrid.

En même temps, dans le but d'assurer la régularisation rapide de l'enregistrement, l'acte de Bruxelles a décidé de substituer au délai d'un an précédemment accordé à l'administration des différents pays pour notifier le refus de protection, le délai prévu par la loi nationale pour l'examen préalable, en fixant un maximum qui ne peut dépasser une année.

Art. 5 *bis* (*nouveau*). L'article 5 *bis* a pour objet de permettre au bureau international de délivrer, à toute personne qui en fait la demande, moyennant une taxe minime, une copie des mentions inscrites dans le registre, relativement à une marque déterminée. A défaut d'un texte formel le bureau de Berne ne s'était pas cru autorisé à faire cette communication, malgré l'intérêt qu'elle pouvait présenter pour des tiers.

Art. 8. Sur la proposition de la délégation française, désireuse de vulgariser autant que possible l'adoption de l'enregistrement international, l'acte de Bruxelles a décidé que les frais de cette opération seraient réduits en cas de dépôts multiples effectués simultanément par un même titulaire. L'émolument à percevoir sera, dans ce cas, de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des autres marques.

Art. 9 *bis* (*nouveau*). D'ordinaire, les transmissions de marques s'effectuent entre personnes établies dans le même pays. Dans ce cas, il ne se présente aucune difficulté ; le transfert est opéré sans frais dans les divers Etats contractants, sur une simple notification adressée au bureau international par l'administration du pays d'origine.

L'opération est moins simple lorsqu'il s'agit du transfert d'une marque internationale à effectuer en faveur d'une personne établie dans un Etat contractant autre que celui où le cédant réside.

C'est ce cas que l'article 9 *bis* voté par la Conférence de Bruxelles a pour objet de réglementer. Désormais, notification de la transmission sera faite au bureau international de Berne par l'administration du pays d'origine. Le bureau international procédera à l'enregistrement de la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

Telles sont, Messieurs, les modifications qui ont été apportées par la Conférence de Bruxelles à la convention de Paris, pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Elles réalisent dans leur ensemble d'incontestables améliorations; elles ont eu pour conséquence, et elles auront pour résultat, d'entraîner des adhésions nouvelles au pacte constitutif de l'Union dont la France a jeté les bases et qui embrassera un jour, nous en avons le ferme espoir, tous les peuples civilisés.

Bien que ces textes aient déjà été publiés lors de leur promulgation, il importe de leur donner la plus grande publicité possible. Je vous serai, en conséquence, obligé de vouloir bien communiquer la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception, aux industriels et aux commerçants établis dans la circonscription de votre chambre.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

ANNEXES : ACTES RÉGISSANT L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

I. Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle avec les modifications et les adjonctions qui y ont été apportées par les Conférences de Madrid et de Bruxelles.

Convention : Signature, 20 mars 1883, à Paris. Dépôt des ratifications, 6 juin 1884, à Paris. Entrée en vigueur, 6 juillet 1884.

Acte additionnel : Signature, 14 décembre 1900, à Bruxelles. Dépôt des ratifications (clôture du procès-verbal), 14 juin 1902, à Bruxelles. Loi française portant approbation de l'acte additionnel, 15 avril 1902. Décret portant promulgation de l'acte additionnel, 26 août 1902. Entrée en vigueur, 14 septembre 1902 (*Voir ces actes respectivement tome XIV, p. 203 et tome XXI, p. 761*.

Liste des Etats membres de l'Union rangés d'après la date de leur accession.

France, avec l'Algérie et les Colonies, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Belgique, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Brésil, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Espagne, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Grande-Bretagne, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Italie, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Pas-Bas, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Portugal, avec les Açores et Madère, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Serbie, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Suisse, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Tunisie, depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
Norvège, à partir du 1er juillet 1885.

Suède, à partir du 1er juillet 1885.
Etats-Unis d'Amérique, à partir du 30 mai 1887.
Indes néerlandaises, à partir du 1er octobre 1888.
Surinam et Curaçao, à partir du 1er juillet 1890.
Dominicaine (République) (1), à partir du 11 juillet 1890.
Nouvelle-Zélande (2) et Queensland, à partir du 7 septembre 1891.
Danemark, avec les îles Féroé, à partir du 1er octobre 1894.
Japon, à partir du 15 juillet 1899.
Allemagne (3), à partir du 1er mai 1903.
Mexique, à partir du 20 juillet 1903.
Cuba, 17 novembre 1904.
Ceylan, 10 juin 1905 (Convention de 1883 et acte additionnel de 1900).

II. Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce avec les modifications et les adjonctions qui y ont été apportées par la Conférence de Bruxelles.

Arrangement : Signature, 14 avril 1891, à Madrid. Dépôt des ratifications 15 juin 1892, à Madrid. Entrée en vigueur, 15 juillet 1892.

Acte additionnel : Signature. 14 décembre 1900, à Bruxelles. Dépôt des ratifications (clôture du procès-verbal), 14 juin 1902, à Bruxelles. Loi française portant approbation de l'acte additionnel, 13 décembre 1901. Décret portant promulgation de l'acte additionnel, 24 août 1902. Entrée en vigueur, 14 septembre 1902 (*Voir ces actes respectivement, tome XIX, p. 72 et tome XXI, p. 774*).

Liste des Etats membres de l'Union restreinte rangés d'après la date de leur accession.

France, avec l'Algérie et les Colonies, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Belgique, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Espagne, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Suisse, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Tunisie, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Pays-Bas, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, à partir du 1er mars 1893.
Portugal, avec les Açores et Madère, à partir du 31 octobre 1893.
Italie, à partir du 15 octobre 1894.
Brésil, à partir du 3 octobre 1896.
Cuba, 1er janvier 1905.

(1) La *République Dominicaine* et la *Serbie* n'ont pas encore ratifié l'acte de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883.

Le Guatemala et le Salvador qui avaient signé la Convention de 1883 ne font plus partie de l'Union. D'autre part, les Etats qui ont adhéré depuis 1883 ont été rangés sur leur demande dans les classes suivantes : Allemagne, Ire cl. ; Danemark, IVe cl. ; Dominicaine (Rép.), VIe cl. ; Etats-Unis d'Amérique, Ire cl. ; Grande-Bretagne, Ire cl. ; Japon, IIe cl. ; Mexique, IIIe cl. ; Norvège, IVe cl. ; Suède, IIIe cl. ; Tunisie, VIe cl.

(2) La Nouvelle-Zélande a adhéré en 1905 à l'acte additionnel de Bruxelles (Voir note du 18 juin 1905 au *Journal officiel*).

(3) L'*Allemagne* a déclaré que son adhésion ne la liait pas vis-à-vis des Etats qui n'ont pas encore ratifié ledit acte.

III. Arrangement du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Signature, 14 avril 1891, à Madrid. Dépôt des ratifications, 15 juin 1892, à Madrid. Loi française portant approbation de l'Arrangement, 13 avril 1892. Décret portant promulgation de l'Arrangement, 15 juillet 1892. Entrée en vigueur, 15 juillet 1892 (*Voir cet acte, tome XIX, p. 70*).

Liste des Etats membres de l'Union restreinte.

Espagne, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
France, avec l'Algérie et les Colonies, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Grande-Bretagne, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Suisse, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Tunisie, depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement.
Portugal, avec les Açores et Madère, depuis le 31 octobre 1893.
Brésil, depuis le 3 octobre 1895.
Cuba, 1er janvier 1905.

IV. Décret du 20 mai 1903 sur l'enregistrement international des marques de fabrique (*V. ci-dessus, p. 284*).

Rapport au Président de la République française et décret du 21 août 1903 rendant applicable aux Colonies françaises et au protectorat de l'Indo-Chine la Convention de Bruxelles sur les sucres (*J. Officiel* du 28).

Paris, le 21 août 1903.

Monsieur le Président,

Un décret du 28 mai 1903, pris en exécution de la loi du 27 janvier précédent, a promulgué en France, sur la proposition des Ministres des Finances et des Affaires étrangères, la Convention de Bruxelles relative au régime des sucres (*V. ci-dessus, p. 82*).

L'article 11 de cet acte international stipule qu'il sera également applicable aux colonies des Etats contractants. En vue d'en assurer l'exécution dans nos possessions, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 27 janvier 1903, autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres ;

Vu le décret du 28 mai 1903, décidant que ladite Convention ainsi que le protocole de clôture qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1er septembre 1903,

Décrète :

ART. 1er. Les dispositions du décret susvisé du 28 mai 1903 seront appliquées dans les Colonies françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

Rapport au Président de la République française suivi de trois décrets en date du 21 août 1903 modifiant le régime des sucres dans les Colonies françaises de la Martinique, de l'Indo-Chine et de l'Océanie (*J. Officiel* du 28).

Monsieur le Président,

Aux termes de la convention de Bruxelles, relative au régime des sucres (*V. ci-dessus, p. 82*), le maximum de la surtaxe douanière applicable, dans les Etats contractants et dans leurs Colonies, aux sucres étrangers non primés, est limité à 6 francs par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés et assimilables, et à 5 fr. 50 par 100 kilogrammes pour les autres sucres.

Conformément à cette disposition, la loi du 27 janvier 1903 a ramené aux taux qui viennent d'être indiqués les droits du tarif général des douanes dont sont passibles lesdits produits.

L'exécution des clauses de la Convention de Bruxelles se trouve ainsi assurée dans la France métropolitaine, et, par voie de conséquence, dans celles de nos Colonies qui sont soumises à la loi du 11 janvier 1892 et où des mesures particulières n'ont pas été prises, à titre exceptionnel, contre les sucres. La Martinique et l'Indo-Chine, seules, se trouvent dans ce dernier cas ; la prohibition des sucres étrangers y est édictée en vertu d'un décret spécial.

D'autre part, dans les Colonies non soumises au tarif général, il n'existe que des droits locaux d'une quotité très réduite, sauf toutefois dans les établissements français de l'Océanie, où le tarif est de 30 francs par 100 kilogrammes pour tous les sucres étrangers.

Il importe donc, pour compléter les mesures déjà prises, de mettre la législation douanière de l'Indo-Chine, de la Martinique et de l'Océanie en harmonie avec les dispositions de la Convention de Bruxelles.

J'ai fait préparer dans ce but les trois projets de décrets ci-joints qui ont reçu l'adhésion du Conseil d'Etat, et j'ai l'honneur de les soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

1er Décret

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes ;

Vu l'avis émis par le Conseil général de la Martinique dans ses séances des 25, 26, 27 et 29 février 1892 ;

Vu le décret du 29 novembre 1892, portant application à la Martinique du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 mars 1893 et le tableau y annexé des exceptions audit tarif à la Martinique ;

Vu les décrets des 19 septembre 1897, 18 mars 1899, 17 mars 1901 et 17 juin 1903, modifiant ledit tableau ;

Vu la Convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles le 5 mars 1902 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède (*V. ci-dessus, p. 82*) ;

Vu le décret du 28 mai 1903 portant promulgation de ladite Convention, approuvée par le Sénat et par la Chambre des députés ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. **Le tableau annexé aux décrets susvisés des 30 mars 1893, 19 septembre 1897, 18 mars 1899, 17 mars 1901 et 17 juin 1903, et contenant** les exceptions

au tarif général des douanes à la Martinique, est modifié ainsi qu'il suit, à partir du 1er septembre 1903.

VIII. — *Denrées coloniales de consommation.*

Sucres remplissant les conditions prévues par la Convention de Bruxelles :
Raffinés et assimilables, 100 kilogrammes, 6 francs ;
Autres, 100 kilogrammes de raffiné, 5 fr. 50.
Autres sucres : prohibés avec faculté d'admission dans les entrepôts
ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé, etc.
Fait à La Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

2e Décret

Le Président de la République française,
Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes ;
Vu le décret du 29 novembre 1892 portant application à l'Indo-Chine du tarif des douanes métropolitain ;
Vu le décret du 29 décembre 1898 portant modification du tarif douanier de l'Indo-Chine ;
Vu la Convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles le 5 mars 1902 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède (*V. ci-dessus, p. 82*),
Vu le décret du 28 mai 1903 portant promulgation de ladite Convention approuvée par le Sénat et par la Chambre des députés ;
Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :
ART. 1er. Le tableau annexé au décret sus-visé du 29 décembre 1898 est modifié de la façon suivante, en ce qui concerne les sucres étrangers, à partir du 1er septembre 1903.

CHAPITRE VIII. — *Denrées coloniales de consommation.*

Sucres remplissant les conditions prévues par la Convention de Bruxelles :
Raffinés et assimilables, 100 kilogrammes, 6 francs.
Autres, 100 kilogrammes de sucre raffiné, 5 fr. 50.
Autres sucres : prohibés.
ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la métropole et de l'Indo-Chine française, et inscrit au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.
Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

3e Décret

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881 relative au mode d'institution du tarif douanier dans les Colonies ;
Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;
Vu le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les établissements français de l'Océanie, et le tableau y annexé ;
Vu les décrets des 10 mars 1897, 21 décembre 1898 et 12 mars 1899, portant modification au décret du 9 mai 1892 ;
Vu la Convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles le 5 mars 1902 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède (*V. ci-dessus, p. 82*) ;

Vu le décret du 28 mai 1903, portant promulgation de ladite Convention approuvée par le Sénat et par la Chambre des députés ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. Le tableau annexé au décret susvisé du 9 mai 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

Denrées coloniales alimentaires.

Sucres remplissant les conditions prévues par la Convention de Bruxelles :
Raffinés et assimilables, 100 kilogrammes, 6 francs ;
Autres, 100 kilogrammas de sucre raffiné, 5 fr. 50.
Autres sucres :
Raffiné, 100 kilogrammes, 25 francs ;
Brut, 100 kilogrammes, 30 francs.

ART. 2. Le Ministre des Colonies est chargé, etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

Rapport au Président de la République française et décret du 21 août 1903 relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu au Congo français (*J. Officiel* du 27).

Paris, le 21 août 1903.

Monsieur le Président,

L'introduction et la vente des armes à feu et des munitions, régies, dans les Colonies du Sénégal et du Congo français, par un décret du 30 décembre 1892, ont été réglementées à nouveau, pour les territoires dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale, par un décret récent du 4 mai 1903 (*V. ci-dessus, p. 278*).

Après avoir pris l'avis du commissaire général du Gouvernement au Congo français, j'ai estimé qu'il y avait lieu d'appliquer cette réglementation nouvelle avec quelques modifications, en ce qui concerne les pénalités, à notre colonie du Congo français.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies ;

Vu les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (1) ;

Vu le décret du 30 décembre 1892 relatif à l'introduction des armes à feu et des munitions dans les Colonies du Sénégal et du Congo français (2),

Décrète :

ART. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu, des balles, des cartouches et des poudres quelconques sont interdits dans toute l'étendue des territoires faisant partie du gouvernement du Congo français, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

ART. 2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

(1) V. tome XVIII, p. 496.
(2) V. tome XIX, p. 545.

Art. 3. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions pourront être exceptionnellement autorisés par le commissaire général dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation sera seulement accordée : 1° aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers ; 2° aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à silex non rayés.

Art. 4. Les armes perfectionnées et leurs munitions, dont la détention à titre individuel aura été autorisée, conformément à l'article précédent, devront être enregistrées au moment de leur entrée dans la Colonie et marquées par les soins de l'administration. Le fonctionnaire préposé à cet effet délivrera aux personnes à qui l'autorisation prévue par l'article 3 aura été accordée un permis de port-d'armes indiquant le nom du porteur et l'estampille dont l'arme aura été marquée. Le porteur d'un permis de port d'armes pourra être requis en tout temps de justifier de la possession des armes qu'il est autorisé à conserver. Il ne pourra ni les céder ni les vendre.

Art. 5. Le commissaire général peut autoriser l'importation, la vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite dans l'étendue des territoires du Congo français. Il peut également, selon les circonstances, en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la colonie.

Art. 6. Les armes à feu et les munitions quelconques déjà importées au Congo français et celles qui y seront exceptionnellement importées devront être déposées dans les entrepôts publics ou particuliers dont l'établissement et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du commissaire général.

Elles ne pourront en être retirées qu'avec l'autorisation de l'Administration qui déterminera les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'engageront à présenter à l'Administration, tous les six mois, les listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 7. Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé dans les territoires du Congo français que sous les conditions prévues par l'article 10 de l'acte général de la Conférence de Bruxelles.

Art. 8. Dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret, tout indigène, résidant sur le territoire de la Colonie sans distinction de nationalité, ni de situation au point de vue des droits civils, détenteur d'une arme à feu quelconque sera tenu d'en faire la déclaration dans le chef-lieu de la Colonie, au secrétariat général du gouvernement, et, dans les villes et postes, à l'administrateur de sa circonscription.

Art. 9. Cette déclaration sera constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme d'une empreinte dont le modèle sera fixé par le commissaire général.

Un état de ces déclarations sera envoyé trimestriellement au commissaire général.

Art. 10. Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu, dans la Colonie du Congo français, des armes prohibées ou leurs munitions, sera punie d'une amende de 1,000 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne coupable de ne s'être pas conformée soit au présent décret, soit à toute autre disposition, pour déposer dans un entrepôt ou pour en retirer des armes et des munitions, sera punie d'une amende de 500 à 1,000 fr.

Art. 11. Dans les cas prévus par les articles précédents, il pourra être fait

application des dispositions de l'article 463 du Code pénal ; s'il y a récidive, la peine pourra être portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et des munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues.

Art. 12. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13. Le Ministre des Colonies est chargé, etc., etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

Convention signée à San Salvador, le 24 août 1903, entre la République française et la République du Salvador, pour la protection réciproque de la propriété industrielle (*ratification en suspens*) (*On peut trouver le texte de cet acte diplomatique dans la collection des documents parlementaires* : *Chambre, annexe n°* 1528 *à la séance du* 22 *février* 1904).

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 1er septembre 1903, autorisant, sous certaines conditions, l'importation en France d'animaux de l'espèce bovine provenant de l'Italie (*J. Officiel* du 1er septembre).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 12 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux et le décret du 22 juin 1882 rendu pour son exécution ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1892 qui a prohibé, pour cause de fièvre aphteuse, l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de l'Italie (1) ;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties ;

Sur le rapport du directeur de l'Agriculture,

Arrête :

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 1892, les animaux de l'espèce bovine, provenant de l'Italie, peuvent être introduits en France, mais sous condition qu'ils seront dirigés, en wagons plombés, sur les abattoirs placés sous la surveillance permanente d'un vétérinaire et où ils seront immédiatement abattus.

Art. 2. A leur entrée en France, et après constatation de leur bon état sanitaire, les animaux sont marqués au feu, sur le côté gauche de l'encolure, de la double lettre Æ et mis en wagons plombés. Le vétérinaire inspecteur délivre un laissez-passer mentionnant la localité de destination. Ce laissez-passer lui est renvoyé dans les huit jours de sa date avec mention de l'abatage par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés.

Art. 3. Si des animaux sont reconnus atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses, ils sont refoulés après avoir été marqués au feu de la lettre S, sous réserve, dans le cas où besoin en serait, de mesures d'ordre plus générales.

Art. 4. Les animaux présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat de vétérinaire délivré au lieu de provenance attestant qu'ils sont sains. La signature dudit vétérinaire est légalisée par l'autorité administrative qui certifie que dans l'arrondissement il n'existe et n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Ce certificat ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux.

Art. 5. Les préfets des départements et le directeur général des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1903.

Léon Mougeot.

(1) V. tome XIX, p. 436.

Circulaire du Directeur général des douanes en date du 10 septembre 1903, relative à l'accession du Luxembourg à la Convention de Bruxelles.

Par la circulaire du 17 juillet 1903, qui a notifié au service la Convention sur le nouveau régime des sucres signée à Bruxelles le 5 mars 1902 (1) l'Administration a indiqué la liste des Etats qui ont adhéré à cet acte diplomatique.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ayant formé une demande d'accession à ladite Convention, et la Commission permanente de Bruxelles ayant reconnu que la législation de ce pays ne comportait pas de primes sucrières, il y a lieu d'ajouter le Grand-Duché de Luxembourg à la nomenclature transmise antérieurement.

Il conviendra de compléter en conséquence le n° 384 *bis* des observations préliminaires du tarif.

Je prie, etc.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
F. BRUNET.

Décret du 13 septembre 1903, concernant l'admission des colis-postaux grevés de remboursement dans les relations avec le Monténégro (*J. Officiel* du 23).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (2) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de l'Union postale universelle notifie la participation du Monténégro au service des colis postaux grevés de remboursement, conformément aux règles de la Convention internationale du 15 juin 1897 ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er octobre prochain, des colis-postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être échangés entre la France, y compris la Corse, l'Algérie, les colonies françaises ou établissements français de l'étranger ouverts au trafic, d'une part, et le Monténégro, d'autre part.

ART. 2. La taxe additionnelle à percevoir pour les colis de l'espèce est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 septembre 1903.

Convention signée à Tégucigalpa, le 14 septembre 1903, concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et le Honduras (ratificat. éch. à Tégucigalpa ; prom. et app. par décret du 13 déc. 1904 ; *J. Officiel du* 16).

Le Président de la République française et le Président de la République de Honduras, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Honduras au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases de la Convention de

(1) V. ci-dessus, p. 82.
(2) Voir la note 1 p. 430.

Washington du 15 juin 1897 (1), ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Bobot-Descoutures* (*Albert*), chargé d'affaires de la République française au Honduras, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc..

Et le Président de la République du Honduras,

M. le docteur *Alberto Membreño*, secrétaire d'Etat pour le Département du Commerce et des Travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 5 kilogr., tant de la France et de l'Algérie pour le Honduras que du Honduras pour la France et l'Algérie.

2. — Est réservé aux administrations des Postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée, contre remboursement ou avec livraison par exprès.

3. — La liberté du transit est garantie pour les colis postaux à destination de tout autre pays avec lequel les administrations des Postes du Honduras et de France entretiennent des échanges de colis.

Art. 2. — L'administration des Postes de France assurera le transport des colis postaux entre la France et le port de Colon au moyen des paquebots français.

Le transit par l'isthme de Panama et le transport maritime entre Panama et le Honduras seront assurés par les intermédiaires terrestre et maritime avec lesquels l'administration du Honduras aura traité à ce sujet, et qu'elle rémunérera directement.

Art. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie. à destination du Honduras, l'administration des Postes de France paye à celle du Honduras, savoir :

1° Un droit de 50 centimes pour la traversée de l'isthme de Panama ;

2° Un droit de 50 centimes pour le parcours maritime entre Panama et le Honduras ;

3° Un droit territorial de 50 centimes.

(1) V. tome XXI, p. 182.

Pour chaque colis expédié du Honduras, à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des Postes du Honduras paye à celle de la France :

1° Un droit de 2 francs pour le parcours maritime entre Colon et la France.

2° Un droit territorial de 50 centimes.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ.

Art. 5. 1. — Le transport entre la France continentale, d'une part et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination de localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration du Honduras à l'administration française.

2. — Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux expédiés de la France continentale au Honduras.

Art. 6. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Art. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 8. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5, 6 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

Art. 9. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5, 6 et 7, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés, lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

Art. 10. Il est interdit d'expédier par la voie de la Poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée

par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est toutefois permis d'insérer dans les colis la facture de la marchandise, mais à la condition qu'elle soit ouverte et réduite à ses énonciations constitutives.

Art. 11. 1.— Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur, ou à défaut, sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 25 francs. L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable c'est-à-dire contre celle dans le territoire de laquelle ou sous la gérance de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observations, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. — Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 12. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui seront de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration intéressée.

ART. 13. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 14. Les administrations des Postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 15. L'administration des Postes de France et l'administration des Postes du Honduras fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Washington du 15 juin 1897, les conditions auxquelles pourront être échangées entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 16. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'administration des Postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des Postes du Honduras.

ART. 17. 1. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des Postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

2. — Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

3. — Au cas où le Honduras viendrait à adhérer plus tard à la Convention des colis postaux de l'Union, le présent contrat prendrait fin, à partir du jour où l'adhésion du Honduras à cette Convention de l'Union serait effective.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Tegucigalpa, le 14 septembre 1903.

(*L. S.*) A. Bobot-Descoutures.
(*L. S.*) Alberto Membreno.

Notification adressée par le Gouvernement britannique au Conseil fédéral suisse, le 17 septembre 1903, au sujet de l'accession de l'administration de l'île de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (Voir ci-après la note du 8 novembre 1903).

Notification semblable, en date du 17 septembre 1903, concernant l'adhésion du Honduras britannique à la même Convention (V. ci-après la note du 7 novembre 1903).

Décret du 17 septembre 1903 portant fixation des taxes d'affranchissement et d'assurance des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur à destination de l'Inde portugaise.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (1) ;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de l'Union postale universelle a notifié aux offices de l'Union l'adhésion de l'Inde portugaise au trafic des colis postaux, conformément aux règles de la Convention de Washington du 15 juin 1897 ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1903, des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 500 francs seront admis dans les échanges avec l'Inde portugaise.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement, ainsi que le droit additionnel d'assurance en cas de déclaration de valeur, des colis postaux désignés à l'article précédent, seront perçus conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 17 septembre 1903.

(1) Voir ces lois et décret respectivement, tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437, 451 et 483 et XXI, p. 369 et 472.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement ainsi que le droit additionnel d'assurance en cas de déclaration de valeur à percevoir pour les colis postaux à destination de l'Inde portugaise.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	Taxe d'affranchissement	Droit d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 fr. du montant de la déclaration	DÉCOMPOSITION DES TAXES d'affranchissement: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transport maritime aux Indes britanniques	Part des Indes britanniques	Part de l'Inde portugaise	TOTAL
France (A)	Voie de France et des Indes britanniques	4 25	0 35	0 50	»	»	2 »	1 »	0 75	4 25
Corse et Algérie (A)		4 75	0 50	0 25	0 25	0 50	2 »	1 »	0 75	4 75
Bureaux français :										
en Turquie	Voie directe des paqueb. français et des Indes britanniques.	4 25	0 35	0 50	»	»	2 »	1 »	0 75	4 25
à Zanzibar		4 25	0 35	0 50	»	»	2 »	1 »	0 75	4 25
en Chine :										
à Shanghaï		4 25	0 35	0 50	»	»	2 »	1 »	0 75	4 25
autres bureaux		5 25	»	1 50	»	»	2 »	1 »	0 75	5 25
Agences maritimes françaises :										
au Maroc	Voie de France et des Indes britanniques	5 25	0 45	0 50	0 50	0 50	2 »	1 »	0 75	5 25
à Tripoli de Barbarie		5 25	0 45	0 50	0 50	0 50	2 »	1 »	0 75	5 25
Colonies françaises :										
Sénégal. Guinée française	id.	5 75	0 45	0 50	1 »	0 50	2 »	1 »	0 75	5 75
Côte d'Ivoire. Dahomey et dépendances. Congo français	id.	6 75	»	0 50	2 »	0 50	2 »	1 »	0 75	6 75
Martinique. Guadeloupe. Guyane française	id.	6 75	0 45	0 50	2 »	0 50	2 »	1 »	0 75	6 75
Côte française des Somalis. Inde française	Voie directe des paqueb. français et des Indes britanniques.	3 25	0 35	0 50	»	»	1 »	1 »	0 75	3 25
La Réunion. Madagascar et dépendances. Archipel des Comores : Mayotte. Grande-Comore. Anjouan. Indo-Chine française : Annam. Tonkin. Cochinchine. Cambodge. Laos	id.	4 25	0 35	0 50	»	»	2 »	1 »	0 75	4 25
Nouvelle-Calédonie et dépendances	id.	5 25	0 35	0 50	»	»	3 »	1 »	0 75	5 25
Tahiti	id.	7 25	»	0 50	»	»	5 » (B)	1 »	0 75	7 25

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(B) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebot français de Sydney à Bombay, 3 fr.

Rapport au Président de la République, suivi d'un décret en date du 19 septembre 1903, interdisant l'exportation des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances jusqu'au 31 décembre 1904.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de Madagascar a signalé au Département l'inconvénient grave qu'il y aurait à ce que les vaches et les génisses des troupeaux de l'île soient expédiées, hors de la Colonie, dans les pays actuellement tributaires de notre possession de l'Océan indien en ce qui concerne les bêtes de travail et spécialement les animaux de boucherie.

L'exportation en grande quantité des individus femelles, préjudiciable à la reproduction et au croît des animaux, appauvrirait la race de Madagascar et priverait à brève échéance notre colonie d'une de ses principales sources de revenus.

Le Ministère du Commerce et le Conseil d'Etat consultés, ont émis un avis favorable à la proposition du général Galliéni appuyée par le Conseil d'administration de la colonie. La limitation de la durée de cette interdiction lui donne d'ailleurs son véritable caractère de mesure préservatrice.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent projet de décret qui interdit, jusqu'au 31 décembre 1904, l'exportation des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et dépendances.

Je vous prie, etc.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes (*V. tome XIX, p. 311*) ;

Vu la loi du 6 août 1896 déclarant colonie française Madagascar et ses dépendances (*V. tome XX, p. 585*) ;

Vu la loi du 16 avril 1897 appliquant à Madagascar le tarif général des douanes (*V. tome XXI, p. 55*) ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du Gouverneur général de Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 28 janvier 1896 rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de Madagascar et dépendances ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. Est interdite jusqu'au 31 décembre 1904 l'exportation des vaches et des génisses hors de la colonie de Madagascar et de ses dépendances.

ART. 2. Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie, indépendamment de la confiscation des animaux ayant fait l'objet du délit, d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

ART. 3. Les délits seront constatés par tous agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

ART. 4. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie de Madagascar.

Fait à Paris, le 19 septembre 1903.

Décret du 19 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées avec le Protectorat britannique de la Nigeria autorisant du Sud et l'échange de lettres de valeur déclarée avec cet office (*J. Officiel* du 22).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, et portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington à la même date pour l'échange des lettres de valeur déclarée (*V. tome XXI, p. 369*) ;

Vu le décret du 28 décembre 1898 qui fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies et établissements français, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale (*V. ibidem, p. 465*) ;

Vu le décret de la même date relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée avec les pays étrangers (*V. ibidem, page 476*) ;

Vu la notification du Conseil fédéral de la Confédération suisse concernant l'adhésion du protectorat britannique de la Nigeria du Sud à la Convention postale universelle et à l'Arrangement du 15 juin 1897 susvisés (1) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination ou provenant de l'extérieur, échangées entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les pays de l'Union postale, sont applicables aux relations avec le protectorat britannique de la Nigeria du Sud à partir du 1er octobre 1903.

Art. 2. A partir de la même date, il pourra être échangé, dans ces mêmes relations, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration (2).

Art. 3. Le montant de la déclaration sera limité à 3.000 francs.

Art. 4. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination du protectorat britannique de la Nigeria du Sud comprendra :

1° La taxe d'une lettre recommandée de même poids ;

2° Un droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 45 par chaque somme de 300 francs déclarée.

Art. 5. Les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1er de l'article 5 du décret susvisé du 26 décembre 1898 concernant l'Arrangement international du 15 juin 1897 pour l'échange des envois de valeur déclarée, sont applicables à l'échange des lettres de valeur déclarée autorisé par le présent décret.

Art. 6. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 19 septembre 1903.

Notification adressée le 19 septembre 1903 par le Gouvernement colombien au Conseil fédéral suisse de son adhésion à la Convention de Washington sur les colis postaux (V. ci-après la note du 17 janvier 1904).

(1) V. ci-dessus la note du 3 juin 1903.
(2) A l'exclusion des boîtes.

Décret du 29 septembre 1903 portant extension du service des colis postaux aux relations avec la Colonie portugaise de Timor (*J. Officiel* du 8 octobre).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (*V. ces lois tomes XIII, p. 10, XIX, p. 451 et 437 et XXI, p. 369*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (*V. ces décrets tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472*) ;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de Berne notifie aux offices de l'Union postale universelle la participation de la Colonie portugaise de Timor au trafic des colis postaux, conformément à la Convention internationale du 15 juin 1897 ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1903, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes seront admis dans les échanges avec la Colonie portugaise de Timor.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent sont indiquées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1903.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis postaux à destination de la colonie portugaise de Timor

Lieu de dépôt des colis	Voie de transmission	Taxes d'affranchissement à percevoir	Décomposition de la taxe d'affranchissement: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transport maritime aux Indes néerlandaises	Part néerlandaise	Transport maritime des Indes néerland. à Timor	Part portugaise	Total
France (A).	Voie directe des paquebots français et des Indes néerlandaises.	5 25	»	»	0 50	3 »	0 50	0 50	0 75	5 25
Corse et Algérie (A) .	id.	5 75	0 25	0 25	0 50	3 »	0 50	0 50	0 75	5 75
Bureaux français : en Turquie.	id.	5 25	0 50	»	»	3 »	0 50	0 50	0 75	5 25
à Zanzibar	id.	5 25	0 50	»	»	3 »	0 50	0 50	0 75	5 25
en Chine : à Shanghaï.	id.	3 25	0 50	»	»	1 »	0 50	0 50	0 75	3 25
Autres bureaux . . .	id.	4 25	1 50	»	»	1 »	0 50	0 50	0 75	4 25
Agences maritimes françaises : au Maroc.	Voie de France des paquebots français et des Indes néerlandaises. . . .	6 25	0 50	0 50	0 50	3 »	0 50	0 50	0 75	6 25
à Tripoli de Barbarie	id.	6 25	0 50	0 50	0 50	3 »	0 50	0 50	0 75	6 25

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE d'affranchissement: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transport maritime aux Indes néerlandaises	Part néerlandaise	Transport maritime des Indes néerland. à Timor	Part portugaise	TOTAL
Colonies françaises : Sénégal, Guinée française.	id.	6 75	0 50	1 »	0 50	3 »	0 50	0 50	0 75	6 75
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français.	id.	7 75	0 50	2 »	0 50	3 »	0 50	0 50	0 75	7 75
Côte française des Somalis. . . . . . . Inde française. . . .	Voie directe des paquebots français et des Indes néerlandaises	4 25	0 50	»	»	2 »	0 50	0 50	0 75	4 25
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin). .	id.	3 25	0 50	»	»	1 »	0 50	0 50	0 75	3 25
Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore, Anjouan). Madagascar et dépendances, Réunion. .	id.	5 25	0 50	»	»	3 »	0 50	0 50	0 75	5 25
Nouvelle-Calédonie et dépendances. . . .	id.	5 25	0 50	»	»	3 »	0 50	0 50	0 75	5 25
Tahiti.	id.	7 25	0 50	»	»	5 » (B)	0 50	0 50	0 75	7 25

(B) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebots français de Sydney à Batavia, 3 fr.

Décret du 1er octobre 1903 levant la prohibition d'exportation des armes et munitions en Chine et dans les pays limitrophes (*J. Officiel* du 9).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1885 ;

Vu la loi du 13 avril 1895 ;

Vu l'article 4, titre 3 de la loi des 6-22 août 1791 ;

Vu le décret du 26 juillet 1900 (*V. tome XXI, p. 668*) ;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre, et l'avis conforme du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Est rapporté le décret du 26 juillet 1900, prohibant la sortie de France, d'Algérie, des Colonies françaises et pays de protectorat de toutes les armes de

guerre, pièces d'armes de guerre finies et munitions de guerre à destination de la Chine et des pays limitrophes.

Art. 2. Le Ministre de la Guerre, le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 1er octobre 1903.

Accession à partir du 1er octobre 1903 de la Colonie britannique de la Nigéria Méridionale à la Convention postale universelle ainsi qu'à l'Arrangement sur les valeurs déclarées signés à Washington en 1897 (V. ci-dessus la note du 3 juin 1903).

Décret du 5 octobre 1903 portant extension du trafic des colis postaux de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée aux relations avec les Colonies de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar (*J. Officiel* du 8).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898 sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 26 avril et 26 décembre 1898, 25 février et 24 mars 1899, 7 décembre 1901, 5 mars, 11 avril, 3 mai, 21 juin et 29 décembre 1902 et 30 janvier 1903 (2) ;

Vu les Arrangements conclus, d'une part, avec le Luxembourg, le 7 octobre 1898, la Suisse, le 15 novembre 1898, la Belgique, le 4 mars 1899 (3), et, d'autre part, les Conventions conclues avec les Compagnies de chemins de fer en Corse et en Algérie, ainsi qu'avec les Compagnies de navigation, le 26 décembre 1901, pour le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes en exécution de l'article 2 des lois des 17 juillet 1897 et 12 avril 1892 ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies, et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1903, les colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes et les colis postaux de valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 500 francs seront admis dans les échanges, avec la Nouvelle-Calédonie et Madagascar et ses dépendances.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement des colis de 5 à 10 kilogrammes et le droit additionnel d'assurance sur les colis de valeur déclarée désignés à l'article précédent, seront perçus conformément aux indications respectives des tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes est fixé à 40 francs. Pour les colis avec déclaration de valeur, le maximum de l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de la déclaration.

Art. 4. Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ainsi que ceux de valeur déclarée, originaires ou à destination des colonies précitées, seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897, approuvée par la loi du 8 avril 1898 (4), en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

(1) V. ces lois tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451, XXI, p. 277 et 369.

(2) V. ces décrets tomes XIX, p. 483, XXI, p. 279, 372, 472, 517, 530 et ci-dessus à leurs dates respectives.

(3) V. ces arrangements tome XXI, p. 437, 445 et 516.

(4) V. cet arrangement et cette loi tome XXI, p. 182 et 369.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 5 octobre 1903.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilos, et les droits d'assurance des colis postaux de valeur déclarée, sans distinction de poids, à destination de la Nouvelle Calédonie.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT des colis de 5 à 10 kil.	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr. du montant de la déclaration	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays ou de la colonie d'origine	Transport maritime jusqu'en France	Part française	Transp. maritime direct ou de France à destinat.	Part de la colonie de destination	TOTAL
France (*a*).	Voie directe. . .	6 60	0 20	»	»	0 80	5 »	0 80	6 60
Corse et Algérie (*a*). .	Voie de France. .	7 05	0 35	0 80	0 45	»	5 »	0 80	7 05
Bureaux français :									
en Turquie	Voie directe. . .	6 60	0 20	0 80	»	»	5 »	0 80	6 60
à Shanghaï.	idem.	6 60	0 20	0 80	»	»	5 »	0 80	6 60
à Zanzibar.	idem.	6 60	0 20	0 80	»	»	5 »	0 80	6 60
Agences maritimes françaises :									
au Maroc.	Voie de France. .	8 20	0 45	0 80	0 80	0 80	5 »	0 80	8 20
à Tripoli de Barbarie	idem.	8 20	0 45	0 80	0 80	0 80	5 »	0 80	8 20
Colonies françaises :									
Sénégal, Guinée française.	idem.	8 35	0 45	0 80	1 75	0 80	5 »	»	8 35
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo	idem.	9 60	»	0 80	3 »	0 80	5 »	»	9 60
Martinique, Guadeloupe, Guyane. . .	idem.	9 60	0 45	0 80	3 »	0 80	5 »	»	9 60
Côte française des Somalis.	Voie directe. . .	5 80	0 15	0 80	»	»	5 »	»	5 80
Réunion, Madagascar et dépendances, Archipel des Comores (Mayotte) . . . Inde française. . . . Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Bas-Laos, Annam et Tonkin).	idem.	5 80	0 15	0 80	»	»	5 »	»	5 80
Tahiti.	idem.	4 55	»	0 80	»	»	3 7 (*b*)	»	4 55

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(*b*) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebots français de Sydney à Nouméa, 1 fr. 75.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes et les droits d'assurance des colis postaux de valeur déclarée, sans distinction de poids à destination de Madagascar et dépendances.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT des colis de 5 à 10 kil.	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr. du montant de la déclaration.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays ou de la colonie d'origine	Transport maritime jusqu'en France	Part française	Transp. maritime direct ou de France à destinat.	Part de la colonie de destination	TOTAL
France (*a*).	Voie directe. . .	4 60	0 20	»	»	0 80	3 »	0 80	4 60
Corse et Algérie (*a*).	Voie de France..	5 05	0 35	0 80	0 45	»	3 »	0 80	5 05
Bureaux français :									
en Turquie.	Voie directe. . .	4 60	0 20	0 80	»	»	3 »	0 80	4 60
à Shanghaï	idem.	6 60	0 20	0 80	»	»	5 »	0 80	6 60
à Zanzibar.	idem.	3 35	0 20	0 80	»	»	1 75	0 80	3 35
Agences maritimes françaises :									
au Maroc	Voie de France .	6 20	0 45	0 80	0 80	0 80	3 »	0 80	6 20
à Tripoli de Barbarie	idem.	6 20	0 45	0 80	0 80	0 80	3 »	0 80	6 20
Colonies françaises :									
Sénégal, Guinée française.	idem.	6 35	0 45	0 80	1 75	0 80	3 »	»	6 35
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo. . . .	idem.	7 60	»	0 80	3 »	0 80	3 »	»	7 60
Martinique, Guadeloupe, Guyane. .	idem.	7 60	0 45	0 80	3 »	0 80	3 »	»	7 60
Côte française des Somalis.	Voie directe. . .	2 55	0 15	0 80	»	»	1 75	»	2 55
Archipel des Comores (Mayotte), Réunion.	idem.	1 60	0 15	0 80	»	»	0 80	»	1 60
Inde française . . .	idem.	3 80	0 15	0 80	»	»	3 »	»	3 80
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Bas-Laos, Annam et Tonkin)	idem.	5 80	0 15	0 80	»	»	5 »	»	5 80
Nouvelle-Calédonie et dépendances. .	idem.	5 80	0 15	0 80	»	»	5 »	»	5 80
Tahiti	idem.	7 80	»	0 80	»	»	7 » (*b*)	»	7 80

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(*b*) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebot de Sydney à Madagascar, 5 fr.

Décret du 5 octobre 1903 portant admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale (*J. Officiel* du 8).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu les Conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 conclues entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (3) ;

Vu les notifications du Post Office britannique portant admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec les colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1903, les colis postaux avec déclaration de valeur seront admis dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale.

Art. 2. Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent est fixé, ainsi qu'il suit, par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

A 45 centimes au départ de la France continentale ;

A 60 centimes au départ de Corse et d'Algérie ;

A 55 centimes au départ des bureaux ou établissements français établis à l'étranger et des Colonies françaises participant au service des envois de l'espèce.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc., etc.

Convention d'arbitrage conclue à Londres, le 14 octobre 1903, entre la France et la Grande-Bretagne (Echange des ratifications à Londres, le 25 février 1904 ; promulguée par décret du 7 mars 1904 ; *J. Officiel* du 10).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899 (*V. tome XXI, p. 703*) ;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre ;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être

(1) V. ces lois, tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369.
(2) V. ces décrets, tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472.
(3) V. ces Conventions, tomes XVII, p. 240 et XX, p. 259.

réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

Art. 2. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. Le présent Arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 19 octobre 1903.

(*L. S.*) Paul Cambon.
(*L. S.*) Lansdowne.

Décret du 22 octobre 1903 relatif à l'échange de mandats de poste avec les colonies portugaises (*J. Officiel* du 27).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218 et 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 474*) ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 concernant les mandats de poste ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1903, des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les colonies portugaises, d'autre part.

Cet échange de mandats se fera par l'intermédiaire de l'administration des postes du Portugal, à qui les titres seront transmis par les bureaux d'émission pour être convertis en monnaie portugaise, au change du jour pour le service des mandats.

Art. 2. Les dispositions des articles 4, 8 et 10 du décret susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange de mandats institué dans les relations avec les colonies portugaises.

Art. 3. Le droit à payer dans les bureaux français par les expéditeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste, à destination des colonies portugaises, sera de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, jusqu'à 100 francs, et de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, au delà de 100 francs.

Les mandats à destination de la France pourront être grevés, pour le payement à domicile, d'un droit de factage de 10 centimes qui sera perçu sur le destinataire.

Art. 4. L'administration des postes du Portugal prélèvera, à son profit, sur le montant des mandats originaires ou à destination des colonies portugaises, un

droit de commission supplémentaire de 1/2 0/0 sur les cent premiers francs, et de 1/4 pour les sommes en sus.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 22 octobre 1903.

Exposé des motifs, présenté le 30 octobre 1903, concernant la Convention franco-colombienne du 4 septembre 1901 relative à la protection de la propriété industrielle (V. ci-dessus page 39 à la suite de cette Convention).

Accession, à partir du 1er novembre 1903, du Honduras britannique à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. ci-après la note du 7 novembre 1903).

Accession, à partir du 1er novembre 1903, de l'administration de l'île de Chypre au même Arrangement international (V. ci-après la note du 8 novembre 1903).

Décret du 2 novembre 1903 portant réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de diverses villes de la Perse (*Bulletin des Postes*).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 18 mars et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu la lettre par laquelle le Bureau international de Berne notifie aux Offices de l'Union postale universelle la réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de Kuh-Malek-Siah, Ormouk, Nazirabad, Birdjund, Torbet-Haidari et Méched (Perse) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er décembre 1903, les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Kuh-Malek-Siah, Ormouk, Nazirabad, Birdjund, Torbet-Haidari et Méched (Perse), sont réduites de 1 franc et sont fixées comme il est indiqué au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 2 novembre 1903.

(1) V. tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369.
(2) V. tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 472.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis postaux à destination de Kuh-Malek-Siah, Ormouk, Nazirabad, Birdjund, Torbet-Haidari et Méched (Perse).

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	DÉCOMPOSITION de la TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transport maritime à Bombay	Parts indienne et persane	TOTAL
France (*a*)	Voie directe des paquebots et des Indes britanniques	7 50	»	»	0 50	2 »	5 »	7 50
Corse et Algérie (*a*)	*id.*	8 »	0 25	0 25	0 50	2 »	5 »	8 »
Bureaux français de :								
Turquie	idem.	7 50	0 50	»	»	2 »	5 »	7 50
Zanzibar	idem.	7 50	0 50	»	»	2 »	5 »	7 50
Chine — Shanghaï	idem.	7 50	0 50	»	»	2 »	5 »	7 50
Chine — Autres bureaux	idem.	8 50	1 50	»	»	2 »	5 »	8 50
Agences maritimes françaises :								
au Maroc	Voie de France, des paquebots et des Indes britanniques	8 50	0 50	0 50	0 50	2 »	5 »	8 50
à Tripoli de Barbarie	*id.*	8 50	0 50	0 50	0 50	2 »	5 »	8 50
Colonies françaises :								
Sénégal, Guinée française	idem.	9 »	0 50	1 »	0 50	2 »	5 »	9 »
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français	idem.	10 »	0 50	2 »	0 50	2 »	5 »	10 »
Côte française des Somalis, Inde française	Voie directe des paquebots et des Indes britanniques	6 50	0 50	»	»	1 »	5 »	6 50
Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan), Madagascar et dépendances, la Réunion, Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin)	idem.	7 50	0 50	»	»	2 »	5 »	7 50
Nouvelle-Calédonie et dépendances	idem.	8 50	0 50	»	»	3 »	5 »	8 50
Tahiti	idem.	10 50	0 50	»	»	5 » (*b*)	5 »	10 50

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(*b*) De Tahiti à Sydney, paquebot australien, 2 fr. ; de Sydney à Bombay, paquebots français, 3 fr.

Note relative à l'adhésion du Gouvernement persan à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux (insérée au *J. Officiel* du 7 novembre 1903).

Le Ministre de Suisse à Paris a communiqué au Gouvernement de la République la note que le Gouvernement persan a adressée au Conseil fédéral pour lui notifier son adhésion à la Convention internationale conclue à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux (*V. cette Convention tome XXI, p. 182*).

Note insérée au « J. Officiel » du 7 novembre 1903 concernant l'adhésion du Gouvernement britannique pour la colonie du Honduras britannique à l'Arrangement international de Washington sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Le Ministre de Suisse à Paris a communiqué au Gouvernement de la République une note par laquelle le Gouvernement de S. M. Britannique a fait connaître, le 17 septembre dernier, au Conseil fédéral, qu'il accède, à dater du 1er novembre 1903, en ce qui concerne la colonie du Honduras britannique, à l'Arrangement de Washington du 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, sous la réserve que l'échange des boîtes avec valeur déclarée sera exclu des relations avec cette colonie et que le maximum de la valeur déclarée demeure limité à 3.000 francs (120 livres anglaises) (*V. cet Arrangement, tome XXI, p. 158*).

Note insérée au « J. Officiel » du 8 novembre 1903 concernant l'accession à dater du 1er novembre 1903 de l'Administration de l'île de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les lettres de valeur déclarée.

Le Ministre de Suisse à Paris a communiqué au Gouvernement de la République une note par laquelle le Gouvernement de S. M. Britannique a fait connaître, le 17 septembre dernier, au Conseil fédéral, qu'il accède, à dater du 1er novembre 1903, au nom de l'administration de l'île de Chypre, à l'Arrangement de Washington du 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, sous la réserve que l'échange des boîtes avec valeur déclarée ne sera pas admis et que le maximum de la valeur déclarée demeure limité à trois mille francs (3.000 fr.) (120 livres anglaises) (*V. cet Arrangement, tome XXI, p. 158*).

Décret du 16 novembre 1903 relatif à l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée avec le Monténégro (*J. Officiel* du 19).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée, conclu à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 158 et 369*);

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 476*);

Vu la notification faite par le Conseil fédéral de la Confédération suisse de l'adhé-

sion du Monténégro à l'Arrangement susvisé du 15 juin 1897 (*V. ci-dessus la note du 6 août 1903*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er décembre 1903, il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie, les colonies ou établissements français, les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et le Monténégro, d'autre part.

ART. 2. Le prix à payer par les expéditeurs de lettres ou de boîtes de valeur déclarée pour le Monténégro, comprendra :

I. — Pour les lettres :

1° La taxe applicable à une lettre recommandée de mêmes poids, origine et destination ;

2° Un droit proportionnel d'assurance par 300 francs déclarés, de :

a) 35 centimes pour les lettres originaires de France et d'Algérie ;

b) 45 centimes pour les lettres originaires des colonies ou établissements français et des bureaux français à l'étranger.

II. — Pour les boîtes :

1° Une taxe fixe de transport de 2 fr. 50 pour les boîtes originaires de France ou d'Algérie, et de 4 fr. pour celles originaires du Maroc, ainsi que des colonies ou établissements français ;

2° Le droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, prévu pour les lettres de même origine, au paragraphe 1er du présent article.

ART. 3. Les dispositions des articles 2 et 4 et du paragraphe 1er de l'article 5 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange de lettres et de boîtes de valeur déclarée, autorisé par le présent décret.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris le 16 novembre 1903.

Décret du 20 novembre 1903 autorisant l'échange de lettres et de boîtes de valeur déclarée dans les relations avec les colonies portugaises du Cap-Vert, de Guinée, de Saint-Thomas et Principe, d'Angola, de Mozambique, de l'Inde, de Macao et de Timor (*J. Officiel* du 26).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée, dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 158 et 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (1) ;

Vu la circulaire par laquelle le Bureau international de Berne a notifié aux administrations de l'Union postale universelle, la participation des colonies portugaises de l'Inde, de Macao et de Timor, à l'échange international des lettres et des boîtes de valeur déclarée, institué par l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, ainsi que l'extension aux boîtes contenant des bijoux précieux, de l'échange des correspondances de valeur déclarée existant avec les autres possessions portugaises ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Le 1er décembre 1903, l'échange des correspondances de valeur déclarée existant actuellement entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie, les colonies ou établissements français, les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les colonies portugaises de l'Afrique, d'autre part, sera

(1) V. tome XXI, p. 476.

étendu aux relations avec les colonies portugaises de l'Inde, de Macao et de Timor. Cet échange s'appliquera non seulement aux lettres contenant des valeurs-papier, mais encore aux boîtes de bijoux et objets précieux, dans les limites déterminées par le décret du 26 décembre 1898, en ce qui concerne la participation à ce service, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger.

ART. 2. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée comprendra, outre le droit proportionnel indiqué au tableau ci-annexé, la taxe d'une lettre recommandée du même poids.

Pour les boîtes de valeur déclarée, il sera perçu le droit fixe et le droit proportionnel indiqués au même tableau.

ART. 3. Les dispositions des articles 2 et 4, ainsi que celles du paragraphe 1er de l'article 5 du décret susvisé, du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange autorisé par le présent décret.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 20 novembre 1903.

TABLEAU indiquant le droit d'assurance à percevoir, suivant l'origine des envois sur chaque lettre de valeur déclarée à destination des colonies portugaises désignées ci-après.

ORIGINE DES ENVOIS	COLONIES PORTUGAISES de l'Afrique (1)		COLONIES PORTUGAISES de l'Inde Nova Goa		COLONIES PORTUGAISES de Macao et de Timor	
	Port à percevoir sur chaque boîte de valeur déclarée	Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes pour chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr.	Port à percevoir sur chaque boîte de valeur déclarée	Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes pour chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr.	Droit à percevoir pour chaque boîte de valeur déclarée	Droit proportionnel à percevoir sur les lettres et sur les boîtes pour chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr.
France et Algérie. .	3 50	0 35	5 50	0 55	6 50	0 65
Bureaux français :						
à Tripoli de Barbarie (2).	»	0 50	»	0 70	»	0 80
à Zanzibar (2). . .	»	0 50	»	0 70	»	0 80
en Turquie (2). . .	»	0 50	»	0 70	»	0 80
en Egypte (2). . .	»	0 50	»	0 70	»	0 80
en Chine (2). . . .	»	0 50	»	0 70	»	0 80
au Maroc.	5 »	0 50	7 »	0 70	8 »	0 80
Colonies françaises :						
en Asie.	5 »	0 50	7 »	0 70	8 »	0 80
en Amérique . . .	5 »	0 50	7 »	0 70	8 »	0 80
en Océanie. . . .	5 »	0 50	7 »	0 70	8 »	0 80
dans l'Océan Indien	5 »	0 50	7 »	0 70	8 »	0 80
sur la côte occidentale d'Afrique (3)	3 50	0 50	7 »	0 70	8 »	0 80
sur la côte orientale d'Afrique. .	5 »	0 50	7 »	0 70	8 »	0 80

(1) Province du Cap Vert : bureaux de Praïa, île de Saint-Thiago et Saint-Vincent ; province de Guinée, Balama ; province de Saint-Thomas et Principe : Saint-Thomé ; province d'Angola, Cabinda, Loanda, Novo-Redondo, Benguela et Mossamedes ; province de Mozambique. Mozambique, Quélimane, Chinde, Inhambane et Lourenço-Marquès.

(2) Ces bureaux ne participent pas à l'échange des boîtes avec valeur déclarée.

(3) Par la voie des paquebots français jusqu'à Lisbonne.

Loi du 2 décembre 1903 relative à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres non français d'un tribunal d'arbitrage siégeant en France.

Article unique. Les membres non français, d'un tribunal arbitral, siégeant en France par application de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye, le 29 juillet 1899 (*V. tome XXI, p. 703*), jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Fait à Paris, le 2 décembre 1903.

Exposé des motifs de la loi ci-dessus, présenté au Sénat le 13 mars 1902.

Messieurs, la Chambre des députés a approuvé dans sa séance du 21 février, un projet de loi relatif à l'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres d'un tribunal d'arbitrage qui viendrait siéger en France, par application de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 29 juillet 1899 (*V. tome XXI, p. 703*).

Cette Convention organise une cour permanente d'arbitrage (art. 20). Elle détermine la procédure suivant laquelle sera constitué le tribunal arbitral quand les puissances signataires s'adresseront à la cour pour le règlement d'un différend survenu entre elles. Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye (art. 25), mais il peut aussi, par la volonté des parties, siéger ailleurs (art. 36).

Or, aux termes du dernier alinéa de l'article 24, « les membres de la cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques ». Nous devons donc nous préoccuper des cas où le tribunal arbitral, constitué conformément aux prescriptions de la Convention de La Haye, siégerait en France, d'autant plus que notre pays a déjà été choisi plusieurs fois pour la réunion de tribunaux de ce genre.

Les privilèges et immunités diplomatiques qui sont établis chez nous par la coutume et par certaines dispositions législatives comprennent notamment l'immunité de juridiction, ainsi que certaines exemptions fiscales et douanières. Ils ne peuvent être étendus à des personnes n'ayant pas le caractère d'agents diplomatiques et ne se rattachant pas à une ambassade ou à une légation, que par une loi, puisqu'il s'agit, notamment, de restreindre la compétence normale des tribunaux et des autorités judiciaires.

En conséquence, dans le but de rendre possible l'application sur notre territoire de la disposition précitée, nous croyons devoir vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 21 février 1902, urgence déclarée.
Rapport présenté le 10 février 1902, par M. René Laroze, annexe n° 2968.
Sénat : Discussion et adoption le 6 novembre 1903, urgence déclarée.
Rapport présenté le 27 octobre 1903 par le comte d'Aunay.

Décret du 4 décembre 1903 relatif au séjour des étrangers dans les établissements français de l'Océanie (*J. Officiel* du 13 décembre).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 octobre 1888 (*V. tome XVIII, p. 115*) ;

Vu la loi du 8 août 1893 (*V. tome XX, p. 46*) ;

Décrète :

Art. 1er. Tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des établissements français de l'Océanie devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant : 1° ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère ; 2° sa nationalité ; 3° le lieu et la date de sa naissance ; 4° le lieu de son dernier domicile ; 5° sa profession ou ses moyens d'existence ; 6° le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs lorsqu'il sera accompagné par eux ; 7° l'île et la commune ou le district où il désire fixer sa résidence ;

Art. 2. Cette déclaration sera faite, à Papeete, au commissaire de police, et, dans le district, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste ; dans le cas où il n'y aurait ni administrateur ni chef de poste, la déclaration sera reçue par le président du conseil de district ou, à défaut, par le chef de la circonscription.

Art. 3. Il sera tenu à cet effet un registre d'immatriculation des étrangers dont la forme sera déterminée par un arrêté du gouverneur. Un extrait de ce registre sera délivré sans frais au déclarant.

Art. 4. En cas de changement de domicile, l'étranger fera viser cet extrait par l'un des fonctionnaires désignés à l'article 2 dans les quarante-huit heures de son arrivée à sa nouvelle résidence.

Art. 5. Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni de l'extrait d'immatriculation sera punie des peines de simple police.

Art. 6. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le présent décret dans le délai déterminé ou qui refusera de produire son extrait à la première réquisition sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré, à une époque quelconque, si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction, si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par le présent décret.

Art. 8. Il est accordé aux étrangers résidant actuellement dans les établissements français de l'Océanie et non admis à domicile, un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 9. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie.

Fait à Paris le 4 décembre 1903.

Décret du 10 décembre 1903 prohibant l'importation en France et en Algérie des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine (*J. Officiel* du 13).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Finances,
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;
Décrète :

Art. 1er. Est prohibée l'importation en France et en Algérie des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine.

Toutefois les monnaies qui seront brisées, coupées ou martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises sous le payement des droits afférents à la matière brute dont elles sont formées.

Art. 2. Le ministre des Finances etc. Fait à Paris, le 10 décembre 1903.

Dénonciation faite le 17 décembre 1903 par le Gouvernement monténégrin de la Convention commerciale du 18/30 juin 1892 (V. ci-après la note du 8 janvier 1904).

Note insérée au « J. Officiel » du 8 janvier 1904 (avis commerciaux, **relativement à la dénonciation de la Convention commerciale entre la France et le Monténégro**.

Le Gouvernement monténégrin a dénoncé, à la date du 17 décembre 1903, la Convention commerciale signée entre la France et le Monténégro le 18/30 juin 1892 (*V. cette convention tome XIX, p. 500*).

Cette Convention, basée sur le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la date de la dénonciation précitée (1).

Notification faite par la légation de Suisse à Paris au Gouvernement de la République le 12 janvier 1904, de l'accession de la Colombie à la Convention de Washington sur les colis postaux (V. ci-après la note du 17 janvier 1904).

Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion du Gouvernement de la Colombie, à la Convention internationale, signée à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux (insérée au *J. Officiel* du 17 janvier 1904).

Le Ministre de Suisse à Paris a communiqué le 12 de ce mois au Gouvernement de la République une note par laquelle le Ministre des Relations extérieures à Bogota a notifié, le 19 septembre 1903, au Conseil fédéral l'accession du Gouvernement de Colombie à la Convention internationale signée à Washington le 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux (*V. tome XXI, p. 182*).

(1) Prorogé de 6 mois à partir du 17 décembre 1904 (*V. ci-après la note du 31 décembre*), le régime économique franco-monténégrin a fait l'objet d'une nouvelle prorogation, également de 6 mois, par échange de lettres le 31 juillet 1905 (V. avis commerciaux insérés au *Journal officiel* du 9 août 1905).

Décret du 19 janvier 1904 portant admission des colis postaux grevés de remboursement avec la Bulgari (*Bulletin des Postes*).

La Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (*V. tome XIII p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (*V. tome XIX, p. 483 et XXI, p. 472*) ;

Vu la lettre par laquelle le Bureau international de l'Union postale universelle notifie la participation de la Bulgarie au service des colis postaux grevés de remboursement, conformément aux règles de la Convention internationale du 15 juin 1897 (*V. cette Convention, tome XXI, p. 182*) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1904, des colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être échangés entre la France, y compris la Corse, l'Algérie, les Colonies françaises ou établissements français de l'étranger ouverts au trafic, d'une part, et la Bulgarie d'autre part.

Art. 2. La taxe additionnelle à percevoir pour les colis de l'espèce est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 19 janvier 1904.

Décret du 19 janvier 1904 portant extension de l'échange des colis postaux de valeur déclarée et contre remboursement aux relations avec les bureaux japonais en Chine et en Corée (*Bulletin des Postes*).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 août 1898 (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 26 décembre 1898, 22 février et 11 décembre 1902 (2) ;

Vu la notification de l'Office des Postes du Japon ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er mars 1904, des colis postaux avec déclaration de valeur et grevés de remboursement jusqu'au maximum de 500 francs, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés entre la France y compris la Corse, l'Algérie, les colonies et les bureaux ou établissements français à l'étranger qui participent à ce service, d'une part, les bureaux japonais de la Chine et de la Corée, d'autre part,

Art. 2. La taxe spéciale afférente aux envois contre remboursement pour ces destinations sera celle de 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs fixée par l'article 5, § 4 de la Convention internationale (3).

Art. 3. Le droit additionnel d'assurance à percevoir, par 300 francs ou fraction du montant de la déclaration de valeur, sera perçu conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce

(1) V. tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369.
(2) V. tomes XIX, p. 483, XXI, p. 472 et ci-dessus, p. 73 et 238.
(3) V. cette Convention tome XXI, p. 182.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1904.

TABLEAU indiquant le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis postaux de valeur déclarée à destination des bureaux japonais établis en Chine et en Corée.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE DE TRANSMISSION	DROIT D'ASSURANCE par 300 fr. ou fraction
France	Paquebots français	0 20
Corse et Algérie	idem.	0 35
Agences maritimes françaises au Maroc et à Tripoli de Barbarie.	idem.	0 45
Bureaux français :		
à Shanghaï.	idem.	0 20
à Zanzibar	idem.	0 20
en Turquie.	idem.	0 20
Colonies françaises :		
Sénégal, Guinée française	idem	0 45
Martinique, Guadeloupe, Guyane française. .	idem.	0 45
Côte française des Somalis, Inde française, Réunion, Madagascar et dépendances, Archipel des Comores, Indo-Chine française, Nouvelle-Calédonie et dépendances	idem.	0 20

Décret du 9 février 1904 relatif à l'échange des colis postaux avec les bureaux français du Maroc (*J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (*V. tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 26 décembre 1898 et 7 décembre 1901 (*V. tomes XIX, p. 483, XXI, p. 472 et ci-dessus, p. 49*) ;

Vu la Convention additionnelle à la Convention du 13 juin 1892 conclue entre l'État et diverses compagnies françaises de navigation, le 26 décembre 1901, pour le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes sur les lignes qu'elles desservent ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. A dater du 1er avril 1904, des colis postaux ordinaires, ne dépassant pas le poids de 10 kilogrammes, seront admis dans les relations réciproques des agences maritimes françaises établies au Maroc désignées ci-après : Tetuan, Tanger, Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat et Saffi.

ART. 2. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à échanger entre ces agences sont fixées à 75 centimes par colis de 0 à 5 kilogrammes et à 1 fr. 25 par colis de 5 à 10 kilogrammes.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 février 1904.

Décret du 9 février 1904 relatif au service des mandats postaux et télégraphiques entre la France et le Japon (*Bulletin des Postes*).

Le Président de la République française,

Vu l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats de poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218*).

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation dudit Arrangement (*V. ibidem, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 474*) ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 concernant les mandats de poste ;

Vu l'entente intervenue entre les Administrations postales de la France et du Japon ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1904, le service des mandats existant actuellement entre la France et le Japon sera régi par les stipulations de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218*).

Art. 2. Le maximum du montant des mandats échangés entre la France et le Japon est fixé à 400 yens ou 1.036 francs (1).

Art. 3. Les expéditeurs pourront faire usage du télégraphe pour la transmission de leurs mandats.

Art. 4. Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange des mandats avec le Japon.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 9 février 1904.

Convention conclue à Paris, le 13 février 1904, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam suivie d'un protocole en date du 29 juin 1904 (Approuvée par loi du 7 décembre 1904 (2); échange des ratifications à Paris le 9 décembre 1904 ; promulguée par décret du 14 du même mois ; *J. Officiel* du 16).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Siam,

(1) Aux termes d'une instruction insérée au *Bulletin des Postes* du mois de mars 1904, le droit de commission à percevoir est de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs pour les 100 premiers francs, et au delà des 100 premiers francs, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, d'après la somme versée en monnaie française.

Les mandats peuvent être tirés sur n'importe quelle localité du Japon, y compris Formose et les îles Pescadores. Toutefois, après avoir établi un mandat payable au Japon, le bureau d'émission devra le transmettre sous enveloppe n° 1416, au bureau d'échange qui dessert la résidence du bénéficiaire, conformément aux indications fournies par le tableau des provinces japonaises, joint à la table de conversion.

Les mêmes règles sont applicables aux mandats tirés sur les bureaux japonais en Chine et en Corée.

Les mandats télégraphiques sont également admis dans les relations franco-japonaises. Les seuls bureaux de Kobé, Nagasaki, Osaka, Tokyo, Yokohama, participent actuellement à ce service.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 12 novembre 1904, urgence déclarée.
Rapport par M. François Deloncle, le 21 octobre 1904, annexe 1987.
Sénat : Discussion et adoption le 7 décembre 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 2 décembre 1904 par le baron de Courcel, annexe 317.

désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du traité et de la Convention du 3 octobre 1893 (*V. tome XX, p. 67 et 68*), ont décidé de conclure une nouvelle Convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Théophile Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères, etc. ;

Et S. M. le Roi de Siam,

Phya Suriya Nuvatr, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, décoré de la 1re classe de l'ordre royal de la couronne de Siam, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand-Lac, de l'embouchure de la rivière Stung-Roluos ; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'Est jusqu'à la rencontre de la rivière Prék-Kompong-Tiam, puis, remontant vers le Nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom-Dang-Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam-Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam-Moun d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom-Padang dont elle suit la crête vers l'Est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du royaume de Siam, conformément à l'article 1er du traité du 3 octobre 1893 (1).

Art. 2. Quant à la frontière entre le Luang-Prabang, rive droite, et les provinces de Muang-Phichaï et Muang-Nan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam-Huong et, suivant le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Nam-Tang remontant ensuite le cours dudit Nam-Tang, elle atteint la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et celui de la Ménam en un point situé près de Pou-Dène-Dine. A partir de ce point, elle remonte vers le Nord, suivant la ligne de faîte, entre les deux bassins, jusqu'aux sources de la rivière Nam-Kop dont elle suit le cours jusqu'à sa rencontre avec le Mékong (1).

Art. 3. Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le royaume de Siam et les territoires formant l'Indo-Chine française.

(1) V. ci-après le protocole rectificatif du 29 juin 1904.

Cette délimitation sera effectuée par des commissions mixtes, composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles 1er et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand-Lac et la mer.

En vue de faciliter les travaux des commissions et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation de la région comprise entre le Grand-Lac et la mer, les deux Gouvernements se mettront d'accord, avant la nomination des commissions mixtes, pour fixer les points principaux de la délimitation dans cette région, notamment le point où la frontière atteindra la mer (1).

Les commissions mixtes seront nommées et commenceront leurs travaux dans les quatre mois après la ratification de la présente Convention.

Art. 4. Le Gouvernement siamois renonce à toute prérogative de suzeraineté sur les territoires du Luang-Prabang situés sur la rive droite du Mékong.

Les bateaux de commerce et les trains de bois appartenant à des Siamois auront le droit de naviguer librement sur la partie du Mékong traversant le territoire du Luang-Prabang.

Art. 5. Aussitôt que l'accord prévu par l'article 3, paragraphe 2, et relatif à la délimitation de la frontière entre le Grand-Lac et la mer, aura été établi, et aussitôt qu'il sera officiellement notifié aux autorités françaises que les territoires résultant de cet accord et les territoires situés à l'est de la frontière, telle qu'elle est indiquée aux articles 1er et 2 du présent traité, se trouvent à leur disposition, les troupes françaises qui occupent provisoirement Chantaboun, en vertu de la Convention du 3 octobre 1893, quitteront cette ville.

Art. 6. Les dispositions de l'article 4 du traité du 3 octobre 1893 seront remplacées par celles qui suivent :

S. M. le Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie siamoise, actuellement commandée par des officiers danois. Dans le cas où le Gouvernement siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement français.

En ce qui concerne les provinces de Siem-Reap, de Battambang

(1) V. ci-après le protocole du 29 juin 1904.

et de Sisophon, le Gouvernement siamois s'engage à n'y entretenir que les contingents de police nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces contingents seront recrutés exclusivement sur place parmi les indigènes.

Art. 7. A l'avenir, dans la partie siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment des chemins de fer destinés à relier la capitale à un point quelconque de ce bassin), se mettra d'accord avec le Gouvernement français, dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux siamois. Il en serait naturellement de même pour l'exploitation desdites entreprises.

En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie siamoise du bassin du Mékong, que dans le reste du Royaume, il est entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les traités signés par le Siam.

Art. 8. En exécution de l'article 6 du traité du 3 octobre 1893, des terrains d'une superficie à déterminer seront concédés par le Gouvernement siamois au Gouvernement de la République aux points suivants situés sur la rive droite du Mékong :

Zieng-Khan, Non-Khay, Muong-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan (rive droite ou rive gauche), Bang-Mouk-Dahan, Kemmarat et embouchure du Nam-Moun (rive droite ou rive gauche).

Les deux Gouvernements s'entendront pour dégager le cours du Nam-Moun, entre son confluent avec le Mékong et Pimoun, des obstacles qui gênent la navigation. Dans le cas où ces travaux seraient reconnus inexécutables ou trop coûteux, les deux Gouvernements se concerteraient pour l'établissement d'une voie terrestre de communication entre Pimoun et le Mékong.

Ils s'entendront également pour établir entre Bassac et la frontière du Luang-Prabang, telle qu'elle résulte de l'article 2 du présent traité, les lignes ferrées qui seraient reconnues nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité du Mékong.

Art. 9. Dès à présent il est convenu que les deux Gouvernements faciliteront l'établissement d'une voie ferrée reliant Pnom-Penh à Battambang. La construction et l'exploitation seront faites soit par les Gouvernements eux-mêmes, chacun d'eux se chargeant de la partie qui est sur son territoire, soit par une compagnie franco-siamoise agréée par les deux gouvernements.

Les deux Gouvernements sont d'accord sur la nécessité de faire

des travaux pour améliorer le cours de la rivière de Battambang entre le Grand-Lac et cette ville. A cet effet, le Gouvernement français est prêt à mettre à la disposition du Gouvernement siamois les agents techniques dont celui-ci pourrait avoir besoin tant en vue de l'exécution que de l'entretien desdits travaux.

ART. 10. Le Gouvernement de Sa Majesté siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue. Copie de ces listes sera communiquée aux autorités siamoises par les autorités francaises.

Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente Convention.

ART. 11. Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat, auront droit à la protection française.

La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

ART. 12 (1). En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux Gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes :

1° En matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française ;

2° En matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français.

Tout procès, dans lequel le défendeur sera Siamois, sera porté devant la Cour siamoise des causes étrangères instituée à Bangkok.

Par exception, dans les provinces de Xieng-Maï, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la Cour internationale siamoise.

Mais, il est entendu que, dans tous ces procès, le consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire repré-

(1) L'application de ces dispositions fait l'objet de la loi du 14 avril 1906, promulguée au *J. Officiel* du 21 du même mois.

senter par un délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

Au cas où le défendeur serait Français ou protégé français, le consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause.

Celle-ci sera alors transférée au tribunal consulaire français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Les appels des jugements rendus tant par la Cour des causes étrangères que par la Cour internationale, pour les quatre provinces susmentionnées, seront portés devant la cour d'appel de Bangkok.

Art. 13. En ce qui concerne, pour l'avenir, l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la France, ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance.

Art. 14. Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente convention, restent en pleine vigueur.

Art. 15. En cas de difficultés d'interprétation de la présente Convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1904.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Phya Suriya.

PROTOCOLE.

En exécution de l'article 3, § 2, de la Convention du 13 février 1904 (*V. ci-dessus, p. 452*), et désirant compléter et rectifier les articles 1er et 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam sont convenus de ce qui suit :

1. *Kratt.* — La frontière, à partir du Grand-Lac, continuera le

tronçon de la délimitation tracée en 1867 (1), en suivant le fleuve Prec-Konpong-Prak jusqu'à sa source. De ce point, elle longera dans la direction de l'Ouest la ligne de faîtes qui sépare le bassin des affluents du Grand-Lac, vers la pointe septentrionale de celui-ci, du bassin du Stung-Krevanh ou rivière de Pursat jusqu'aux montagnes où cette dernière rivière prend sa source. Elle se dirigera ensuite vers la source de la rivière Barain ou Huay-Reng dont elle longera le cours jusqu'à son confluent avec le fleuve Tungyai, qui se jette dans l'estuaire de Kratt. Puis, elle suivra ledit fleuve jusqu'à son confluent avec la rivière Klong-Dja. Ce confluent se trouve environ à mi-chemin entre le confluent de la rivière Barain avec le fleuve Tungyai et l'embouchure de ce dernier. La frontière suivra ensuite le Klong-Dja jusqu'à sa source qu'on suppose être située sur la montagne appelée Kaomai-See. De ce point, elle suivra la chaîne de montagnes jusqu'à la montagne Kao-Knun et de ce point, la chaîne de montagnes jusqu'à la mer à l'extrémité du cap Lem-Ling.

Ce tracé établit une frontière naturelle d'après laquelle le port de Kratt et les territoires situés au Sud sont attribués à l'Indo-Chine française.

En conséquence, les îles situées à proximité de la côte à partir dudit cap Lem-Ling (telles que Koh-Chang et les suivantes), de même que les territoires au sud de la frontière ainsi déterminée appartiendront à l'Indo-Chine française ; il restera bien entendu, en outre, que la délimitation susindiquée devra laisser à celle-ci les territoires qu'elle occuperait actuellement au nord de ladite ligne.

Dix jours après qu'il sera officiellement notifié aux autorités françaises que les territoires dont il s'agit, comme tous ceux auxquels ont trait la Convention franco-siamoise du 13 février 1904 et le présent accord, se trouvent à leur disposition, les troupes françaises quitteront Chantaboun en exécution de l'article 5 de la Convention susvisée.

II. *Luang-Prabang.* — En ce qui concerne la frontière du Luang Prabang décrite à l'article 2 de la Convention du 13 février, les deux puissances signataires ont adopté d'un commun accord les modifications suivantes :

A) Frontière du Sud. — La frontière partira du confluent du Mékong et du Nam-Huong et, au lieu de suivre le Nam-Tang, elle suivra

(1) V. tome IX, p. 734 le traité du 15 juillet 1867.

le thalweg du Nam-Huong, appelé dans sa partie supérieure Nam-Man jusqu'à la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et de la Ménam, au point où est située la source du Nam-Man.

De là, et suivant cette ligne, elle remontera vers le Nord, conformément à la Convention du 13 février 1904.

B) Frontière du Nord. — Au lieu de suivre le cours du Nam-Kop, la frontière contournera les sources de ce fleuve pour suivre la première crête des montagnes sur la rive gauche du Nam-Kop.

En foi de quoi, les soussignés M. Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et *Phya Suriya*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent protocole qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin 1904.

(*L. S.*) DELCASSÉ.

(*L. S.*) PHYA SURIYA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 13 février 1904 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam, présenté le 1er mars 1904, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, si vous voulez bien vous référer à l'exposé des motifs élaboré, il y a quinze mois, pour vous faire connaître le but que nous poursuivions en préparant la Convention du 7 octobre 1902 (1), vous y touverez l'expression très sincère des préoccupations dont nous nous étions inspirés. C'étaient et ce sont encore aujourd'hui, d'une part, le désir de rétablir avec le Siam des relations suffisamment amicales et confiantes pour nous permettre d'en espérer une large expansion de notre influence ; de l'autre, la volonté d'assurer à l'Indo-Chine française des garanties nouvelles de développement et de prospérité.

Plusieurs d'entre vous qui ont acquis une expérience particulière des problèmes coloniaux, ont jugé que le but auquel nous tendions pourrait être plus sûrement atteint au moyen de certains remaniements. Le Gouvernement n'a donc pas hésité à rouvrir des négociations, dont le résultat a été la Convention du 13 février 1904, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

En conservant toutes les positions acquises du fait de l'arrangement de 1902, l'effort nouveau a principalement porté sur le régime à instituer dans la vallée du Mékong et sur la détermination exacte des droits qu'ont à notre appui les protégés régulièrement inscrits sur les listes de notre légation et de nos consulats au Siam.

Nous pensons avoir obtenu, d'un côté comme de l'autre, des précisions dont vous apprécierez la valeur.

(1) Voir ci-dessus, p. 226.

En ce qui concerne le bassin du Mékong, il a paru nécessaire d'y marquer, tout d'abord, le domaine de notre action d'une façon qui supprimât toute chance de conflit ou de contestation.

La délimitation du royaume de Luang-Prabang, suivant la ligne de partage des eaux, aura pour effet de restituer à cet Etat les territoires dont il avait été dépossédé ou sur lesquels on avait empiété, notamment Kutsavadi et Ken Tao, points dont l'importance nous avait été dans ces derniers temps signalée par les autorités de l'Indo-Chine. Désormais le Roi Zacharine, affranchi de tous liens de vassalité vis-à-vis de la cour de Bangkok, pour la partie de son royaume située sur la rive droite du fleuve, et garanti par des frontières nettement tracées contre les revendications de l'Etat voisin, étendra son pouvoir sur toute la région qui forme historiquement le Royaume de ses ancêtres.

De Xieng-Khan à Bassac, le cours du Mékong sépare nos possessions de celles du Siam ; mais celui-ci nous accorde sur la rive droite, par des concessions de terrains et par l'autorisation d'établir des chemins de fer de précieuses facilités pour tirer le plus large parti possible du fleuve, là où il est navigable, ou de suppléer, s'il y a lieu, à son défaut de navigabilité. La pénétration vers Oubone au moyen d'un affluent du Mékong, dont le droit nous est reconnu d'utiliser le cours ou les rives sur une longueur d'environ 50 kilomètres, complétera les avantages résultant de la situation prépondérante qui nous est ainsi faite.

Les restrictions d'ordre politique auxquelles la cour de Bangkok avait antérieurement consenti en s'interdisant d'entretenir dans le bassin du Mékong d'autres troupes que celles de nationalité siamoise, et d'élever des fortifications dans l'ancienne zone réservée parallèle au fleuve, sont maintenues. Enfin, non seulement subsiste l'engagement pris par le Gouvernement royal de s'adresser à nous pour l'exécution des grands travaux publics, dans cette partie du Siam, qu'il ne pourrait entreprendre avec ses seuls capitaux ou son propre personnel ; mais cet engagement est étendu à l'exploitation éventuelle de ces voies ferrées, canaux et ports.

En vertu de la cession territoriale qui nous est confirmée, le fleuve, depuis Bassac, coule entièrement en terre française. Ainsi les produits qu'il aura descendus du Laos septentrional arriveront jusqu'à Saïgon sous la constante surveillance d'agents de notre nation.

Dans la partie occidentale de ce même bassin, un ensemble de dispositions nouvelles assurent le rattachement économique et commercial au Cambodge des anciennes provinces cédées au Siam par le traité de 1867 (1), mais demeurées fidèles aux traditions de leur passé. Par un chemin de fer qui reliera Battambang à Pnom-Penh et par l'amélioration du cours de la rivière qui constitue encore actuellement l'unique moyen de transport, toujours incertain et souvent inutilisable, entre Battambang et le Grand-Lac, les relations et le trafic des vieilles provinces khmers avec la capitale cambodgienne semblent devoir prendre une activité qu'entravait la difficulté des communications.

Au surplus, les provinces de Battambang, d'Angkor (Siem Reap) et de Sisophon sont appelées à bénéficier d'un régime spécialement approprié aux origines des habitants. Dans ces provinces, le soin d'assurer la sécurité sera

(1) V. ce traité tome IX, p. 784.

attribué à des troupes de police exclusivement indigènes. De plus un Arrangement spécial prescrit que le commandement et l'instruction de ces contingents de police à Battambang et à Siem Reap seront confiés à des officiers français.

En consentant ces nombreuses et importantes concessions, le gouvernement siamois visait avant tout l'abandon du gage que nous détenons à titre provisoire, depuis 1893, à Chantaboun (*V. la Convention du 3 octobre 1893, tome XX, p. 68*).

Pourtant nous avons cru devoir subordonner la remise de ce gage à une dernière condition qui, par la délimitation de la frontière entre le Grand Lac et la mer, prévue par l'article 4 du traité de 1867, nous assurerait, à proximité de Chantaboun, une position plus forte, et, au point de vue économique, bien plus avantageuse. Il est donc convenu qu'une commission mixte procédera à la délimitation des frontières entre le Royaume de Siam et l'Indo-Chine française. Mais, avant même la nomination de cette commission, les deux Gouvernements auront à se mettre d'accord pour déterminer les points principaux du tracé, et notamment celui où la frontière atteindra le golfe de Siam.

Or, le Gouvernement siamois est dès à présent averti que nous tenons à ce que ce nouveau tracé partant ~~de la rive occidentale~~ du Grand-Lac atteigne la mer au nord de Kratt qui est le meilleur port de la côte et nous laisse par suite toute la bande du littoral maritime au sud-est de ce point. Ce n'est qu'après que l'accord sera complètement établi sur cette nouvelle délimitation et quand tous les territoires qui nous sont attribués par la Convention auront été officiellement mis à notre disposition que nos troupes seront retirées de Chantaboun, où un agent du service consulaire prêtera son concours à la partie de la population habituée à se réclamer de notre protection.

Il suffira enfin de rappeler que, sur l'autre rive du Grand-Lac, la frontière a été reportée à 25 kilomètres au Nord; cette extension nous vaut, au point de vue de la pêche, de précieux avantages au bénéfice des riverains cambodgiens.

La seconde partie de la négociation qui n'importait pas moins à la sollicitude du Gouvernement que la fixation de nos frontières et la détermination de nos privilèges en matière d'industrie et de commerce, c'était le sort des protégés traditionnellement reconnus comme tels par nos agents et toujours exposés à se voir dénier par les autorités siamoises le droit de recourir à notre appui. Ce droit qu'ils invoquent résulte de causes diverses et a pris naissance à des époques différentes. Nous avons voulu clore toute discussion à ce sujet par deux stipulations qui s'appliquent à toutes les catégories de nos clients ; c'est ainsi que, premièrement, nous avons fait accepter par le Gouvernement royal les listes de nos protégés telles qu'elles existent actuellement, sauf à en éliminer les individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue ; et, secondement, nous avons établi que toutes les personnes nées sur un territoire soumis à la domination ou au protectorat de la France, postérieurement à notre installation dans ces territoires, seront, ainsi que leurs enfants, admises à jouir de notre protection.

Le bénéfice le plus direct, comme aussi le plus convoité de cette protection est celui de la juridiction consulaire. Nous nous sommes appliqués à ce que

l'une n'allât pas sans l'autre ; c'est par la simplification et la généralisation du régime dont nous voulons doter nos clients asiatiques que nous comptons faire disparaître les causes de désaccords et de froissements qui ont si fréquemment nui à nos relations avec le Gouvernement siamois

Donc, sous le rapport de la juridiction, aucune différence n'existe plus entre les Français de France et les protégés, que ces derniers soient Cambodgiens, Laotiens, Annamites ou Chinois.

La juridiction pénale ne sera exercée, à l'égard de tous, que par l'autorité judiciaire française. En matière civile, cette même autorité judiciaire sera compétente si le défendeur est Français ou protégé ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si notre ressortissant est demandeur, la cause sera portée devant la Cour siamoise dite « des causes étrangères ». Nous avons adopté ce système qui est celui de la plupart des puissances représentées à Bangkok, notamment de l'Angleterre et des Pays-Bas, sur l'avis de notre représentant diplomatique au Siam, qui a pu se convaincre sur place des graves inconvénients du régime actuel, lequel trop souvent aboutissait en fait à l'impossibilité pour un Français demandeur d'obtenir justice contre un Siamois. Nous avons pensé aussi qu'il y avait lieu de tenir compte, dans cette mesure, de la volonté dont témoigne le Gouvernement royal de réformer sa législation et son personnel judiciaire, de manière à présenter aux justiciables des garanties sérieuses tant au point de vue de la loi que de l'impartialité des juges. Nous trouvons une de ces garanties dans l'engagement pris par le Gouvernement siamois d'adjoindre, dès la ratification du traité, un conseiller français aux plus hauts fonctionnaires de son ministère de la justice.

Nous avons pu ainsi accepter, pour les provinces siamoises de la haute Menam, la compétence de la Cour dite « Cour internationale » siégeant à Xieng-Maï et qui se trouve avoir à connaître principalement des différends relatifs à l'exploitation des forêts. Le Gouvernement britannique n'a pas fait difficulté d'en reconnaître la compétence pour tous les litiges où sont intéressés ses ressortissants dans ces contrées. Un traité datant de 1883 a été signé à cet effet. Toutefois, en admettant, nous aussi, que nos ressortissants soient justiciables de cette Cour, appelée à statuer dans des causes intéressant nos protégés Laotiens qui travaillent en grand nombre à l'exploitation des bois de teck, nous avons tenu à nous réserver un contrôle actif sur les décisions judiciaires qui seraient rendues. Il est donc expressément stipulé que le consul français pourra non seulement suivre toutes les phases de la procédure, mais même en tout état de cause, évoquer devant son tribunal une affaire qu'il estimerait avoir été mal jugée. Quant à notre clientèle, elle ne recueillera que profit de cet Arrangement ; le nombre de nos consuls et par suite les moyens d'exercer notre action protectrice vont se trouver très opportunément accrus dans un pays où le commerce du teck attire de plus en plus nos sujets laotiens.

Telles sont, rapidement énumérées, les conditions dans lesquelles l'entente s'est établie. Nous avons, il est vrai, tenu avec rigueur à certaines dispositions dont l'application nous paraît indispensable à la sauvegarde de nos plus légitimes intérêts ; mais nous ne doutons pas que le Siam n'ait pleinement conscience que nous n'exigeons rien de plus qu'une part d'influence exactement proportionnée à notre situation de grande puissance voisine, et qu'il ne comprenne que sa prospérité sera surtout une conséquence de la nôtre, puisque la mise en valeur de ses richesses naturelles ne saurait être plus

efficacement stimulée que par la surabondance d'activité de notre belle colonie indochinoise.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation de cet ensemble de dispositions.

Note insérée au « J. Officiel » du 15 février 1904 relative au rappel des obligations qui découlent de la neutralité.

Après avoir reçu notification officielle de l'état de guerre existant entre la Russie et le Japon, le Gouvernement de la République a rappelé à ses agents en France, dans les colonies et pays de protectorat et par ses représentants diplomatiques, aux Français résidant à l'étranger, les obligations qui découlent de la neutralité.

Sentence arbitrale, rendue à la Haye, le 22 février 1904 au sujet des réclamations élevées par différentes Puissances contre le Venezuela (*J. Officiel*, partie non officielle, 10 mars 1904).

Le Venezuela et les différentes puissances dont les nationaux avaient des réclamations à faire valoir contre le Gouvernement de ce pays, étant convenus de recourir à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, afin qu'il soit statué sur certaines difficultés qui s'étaient élevées au sujet du règlement de ces réclamations, le tribunal arbitral, composé de trois membres désignés à cet effet par S. M. l'empereur de Russie, s'est réuni le 1er octobre 1903, et a prononcé, le 22 février 1904, la sentence suivante :

Sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu des protocoles signés à Washington le 7 mai 1903 entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie, d'une part, et le Venezuela, d'autre part,

Le tribunal d'arbitrage, constitué en vertu des protocoles signés à Washington le 7 mai 1903, entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie, d'une part, et le Venezuela, d'autre part.

Considérant que d'autres protocoles ont été signés à cet effet entre la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France (1), le Mexique, les Pays-Bas, la Suède et Norvège d'une part, et le Venezuela, d'autre part ;

Considérant que tous ces actes constatent l'accord de toutes les parties contractantes relativement au règlement des réclamations contre le Gouvernement vénézuélien ;

Considérant que diverses autres questions, résultant de l'action des gouvernements d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Italie concernant le règlement des réclamations, n'étaient pas susceptibles d'une solution par la voie diplomatique ordinaire ;

Considérant que les puissances intéressées ont décidé de résoudre ces questions en les soumettant à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention signée à la Haye le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (*V. tome XXI, p. 703*) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 des protocoles de Washington du 7 mai 1903, S. M. l'Empereur de Russie a été invitée par toutes les puissances intéressées à désigner parmi les membres de la cour permanente d'arbi-

(1) Voir le protocole concernant la France ci-dessus, p. 271.

trage de la Haye trois arbitres, qui formeront le tribunal d'arbitrage chargé de résoudre et de régler les questions qui lui seront soumises en vertu des protocoles susmentionnés ;

Attendu qu'aucun des arbitres ainsi désignés ne pourrait être citoyen ou sujet de l'une quelconque des puissances signataires ou créancières, et que le tribunal devrait se réunir à la Haye le 1er septembre 1903 et rendre sa sentence dans le délai de six mois,

S. M. l'Empereur de Russie, en se rendant au désir de toutes les puissances signataires des protocoles susmentionnés de Washington du 7 mai 1903, a daigné nommer comme arbitres les membres suivants de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye :

S. Exc. M. *N.-V. Mourawieff*, Secrétaire d'Etat de S. M. l'Empereur de Russie, conseiller privé actuel, Ministre de la Justice et procureur général de l'Empire de Russie ;

M. *H. Lammasch*, professeur de droit pénal et de droit international à l'université de Vienne, membre de la Chambre des seigneurs du Parlement autrichien, et

S. Exc. M. *F. de Martens*, docteur en droit, conseiller privé, membre permanent du conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie, membre de l'Institut de France ;

Attendu que par des circonstances imprévues le tribunal d'arbitrage ne put être constitué définitivement que le 1er octobre 1903, les arbitres dans leur première réunion du même jour en procédant, conformément à l'article 34 de la Convention du 29 juillet 1899 (*V. tome XXI, p. 703*), à la nomination du président du tribunal ont élu comme tel S. Exc. M. Mourawieff, Ministre de la Justice ;

Et attendu qu'en vertu des protocoles de Washington du 7 mai 1903, les susmentionnés arbitres, réunis en tribunal d'arbitrage, légalement constitué, devaient décider, conformément à l'article 1er des protocoles de Washington du 7 mai 1903, ce qui suit :

« La question de savoir si l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie ont « ou n'ont pas droit à un traitement préférentiel ou séparé pour le payement « de leurs réclamations contre le Venezuela et la trancher sans appel ;

« Le Venezuela ayant consenti à mettre de côté 30 p. 100 du revenu des « douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello pour le payement des réclama-« tions de toutes les nations contre le Venezuela, le tribunal de La Haye « décidera comment ces recettes seront réparties entre les puissances qui ont « effectué le blocus d'une part et les autres puissances créancières d'autre « part, et sa décision sera sans appel.

« Si un traitement préférentiel ou séparé n'est pas accordé aux puissances « bloquantes, le tribunal décidera comment les susdits revenus seront répar-« tis entre toutes les puissances créancières ; et les parties conviennent que, « dans ce cas, le tribunal prendra en considération, par rapport aux payements « à effectuer au moyen de 30 p. 100 tout droit de préférence ou de gage sur « les revenus dont serait titulaire l'une quelconque des puissances créancières, « et le tribunal tranchera en conséquence la question de répartition de façon « qu'aucune puissance ne jouisse d'un traitement préférentiel, et sa décision « sera sans appel. »

Attendu que les susmentionnés arbitres ayant examiné avec impartialité et soin tous les documents et actes présentés au tribunal d'arbitrage par les

agents des puissances intéressées dans ce litige, et ayant entendu avec la plus grande attention les plaidoiries orales prononcées devant le tribunal par les agents et conseils des parties en litige ;

Considérant que le tribunal, en examinant le présent litige, devait se régler d'après les principes du droit international et les notions de la justice ;

Considérant que les différents protocoles signés à Washington depuis le 13 février 1903 et particulièrement les protocoles du 7 mai 1903, dont la force obligatoire ne saurait être mise en doute, forment la base légale de la sentence arbitrale ;

Considérant que le tribunal d'arbitrage n'est nullement compétent ni pour contester la juridiction des commissions mixtes arbitrales, établies à Caracas, ni pour juger leur action ;

Considérant que le tribunal ne se reconnaît absolument aucune compétence pour porter un jugement sur le caractère ou la nature des opérations militaires entreprises par l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie contre le Venezuela ;

Considérant que le tribunal d'arbitrage n'était non plus appelé à décider si les trois puissances bloquantes avaient épuisé dans leur conflit avec le Venezuela tous les moyens pacifiques, afin de prévenir l'emploi de la force ;

Qu'il peut seulement constater le fait que depuis 1901 le Gouvernement du Venezuela refusait catégoriquement de soumettre son conflit avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne à l'arbitrage proposé à plusieurs reprises et tout spécialement par la note du Gouvernement allemand du 16 juillet 1902 ;

Considérant qu'après la guerre entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie, d'une part, et le Venezuela, d'autre part, aucun traité formel de paix ne fut conclu entre les puissances belligérantes ;

Considérant que les protocoles, signés à Washington le 13 février 1903, n'avaient point réglé toutes les questions en litige entre les parties belligérantes, en laissant particulièrement ouverte la question de la répartition des recettes des douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello ;

Considérant que les puissances belligérantes, en soumettant la question du traitement préférentiel par rapport à ces recettes au jugement du tribunal d'arbitrage, sont tombées d'accord que la sentence arbitrale doit servir à compléter cette lacune et à assurer le rétablissement définitif de la paix entre elles ;

Considérant, d'une part, que les opérations de guerre des trois grandes puissances européennes contre le Venezuela ont cessé avant qu'elles eussent reçu satisfaction sur toutes leurs réclamations, et, d'autre part, que la question du traitement préférentiel a été soumise à l'arbitrage, le tribunal doit reconnaître dans ces faits un témoignage précieux en faveur du grand principe de l'arbitrage dans toutes les phases des conflits internationaux ;

Considérant que les puissances bloquantes, en admettant l'adhésion aux stipulations des protocoles du 13 février 1903 des autres puissances ayant des réclamations à l'égard du Venezuela, ne pouvaient évidemment avoir l'intention de renoncer ni à leurs droits acquis, ni à leur position privilégiée de fait ;

Considérant que le Gouvernement du Venezuela dans les protocoles du 13 février (art. 1er) reconnaît lui-même « en principe le bien fondé des réclamations », présentées contre lui par les Gouvernements d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Italie ;

Tandis que dans les protocoles signés entre le Venezuela et les puissances dites neutres ou pacifiques, le bien-fondé des réclamations de ces dernières n'a point été reconnu en principe ;

Considérant que le Gouvernement du Venezuela jusqu'à la fin de janvier 1903 ne protestait nullement contre la prétention des puissances bloquantes d'exiger des gages spéciaux pour le règlement de leurs réclamations ;

Considérant que le Vénézuela lui-même faisait toujours durant les négociations diplomatiques une distinction formelle entre « les puissances alliées » et « les puissances neutres ou pacifiques » ;

Considérant que les puissances neutres, qui réclament actuellement devant le tribunal d'arbitrage l'égalité dans la répartition de 30 p. 100 des recettes des douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello n'ont pas protesté contre la prétention des puissances bloquantes à un traitement préférentiel, ni au moment de la cessation de la guerre contre le Venezuela, ni immédiatement après la signature des protocoles du 13 février 1903 ;

Considérant qu'il résulte des négociations diplomatiques ayant abouti à la signature des protocoles du 13 février et 7 mai 1903, que les Gouvernements allemand et britannique insistaient constamment sur ce qu'il leur soit donné des garanties pour *a sufficient and punctual discharge of the obligations* (mémorandum britannique du 23 décembre 1902, communiqué au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique) ;

Considérant que le plénipotentiaire du Gouvernement du Venezuela accepta ces réserves de la part des puissances alliées sans la moindre protestation ;

Considérant que le Gouvernement du Venezuela ne s'engagea qu'à l'égard des puissances alliées à offrir des garanties spéciales pour l'accomplissement des engagements pris par lui ;

Considérant que la bonne foi qui doit régir les relations internationales impose le devoir de constater que les mots *all claims* employés par le représentant du Gouvernement du Venezuela dans ses pourparlers avec les représentants des puissances alliées (*Statement left in the hands of sir Michael H. Herbert by M. H. Bowen of 23 January 1903*), ne pouvaient viser que les réclamations de ces dernières et ne pouvaient se rapporter qu'à celles-ci ;

Considérant que les puissances neutres n'ayant pris aucune part aux opérations de guerre contre le Venezuela, pourraient, sous quelque rapport, profiter des circonstances créées par ces opérations, sans toutefois acquérir des droits nouveaux ;

Considérant que les droits acquis des puissances neutres ou pacifiques à l'égard du Venezuela restent à l'avenir absolument intacts et garantis par des Arrangements internationaux respectifs ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 des protocoles du 7 mai 1903, signés à Washington, le tribunal « décidera aussi suivant la disposition générale, formulée par l'article 57 de la Convention internationale du 29 juillet 1899, comment, quand et par qui les frais du présent arbitrage seront payés ».

Par ces motifs,

Le tribunal d'arbitrage décide et prononce à l'unanimité ce qui suit :

1° L'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie ont droit à un traitement préférentiel pour le payement de leurs réclamations contre le Venezuela ;

2° Le Venezuela ayant consenti à mettre de côté 30 p. 100 du revenu des douanes de la Guayra et de Puerto-Cabello pour le payement des réclamations de toutes les nations contre le Venezuela, les trois puissances susmentionnées

ont un droit de préférence au payement de leurs réclamations au moyen de ces 30 p. 100 des recettes des deux ports vénézuéliens susindiqués ;

3° Chaque partie en litige supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est chargé de veiller à l'exécution de cette dernière disposition dans le délai de trois mois.

Fait à La Haye, dans l'hôtel de la Cour permanente d'arbitrage, le 22 février 1904.

N. Mouraview.
H. Lammasch.
Martens.

Convention d'arbitrage signée à Paris le 26 février 1904 entre la France et l'Espagne (Approuvée et promulguée par décret du 22 avril 1904 ; *J. Officiel* du 1er mai 1904).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899 (1) :

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

Art. 2. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. Le présent Arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 février 1904.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) F. de Léon y Castillo.

(1) V. tome XXI, p. 703.

Décret du 27 février 1904 fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, sans valeur déclarée ni remboursement, à destination de la Perse (*J. Officiel* du 2 mars).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) :

Vu les décrets des 27 juin 1892, 18 mars 1898 et 2 novembre 1903 (2) ;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de Berne notifie aux offices de l'Union postale universelle l'adhésion de la Perse à la Convention internationale de Washington, du 15 juin 1897, concernant les colis postaux ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril prochain, les taxes d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, sans valeur déclarée ni remboursement, à destination de la Perse, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 27 février 1904.

TABLEAU, indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, sans valeur déclarée ni remboursement à destination de la Perse.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	Taxes d'affranch. à percevoir pour les colis acheminés: par la voie directe de l'Inde britannique	Taxes d'affranch. à percevoir pour les colis acheminés: par la voie de l'Inde britannique et des paquebots indiens	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transp. maritime à Bombay	Part indienne	Paquebots indiens	Part persane	TOTAL
France (*a*)	4 25	»	»	»	0 50	2 »	1 »	»	0 75	4 25
	»	5 25	»	»	0 50	2 »	1 »	[illegible]	0 75	5 25
Corse et Algérie (*a*)	4 75	»	0 25	0 25	0 50	2 »	1 »	»	0 75	4 75
	»	5 75	0 25	0 25	0 50	2 »	1 »	1 »	0 75	5 75
Bureaux français de :										
Turquie	4 25	»	0 50	»	»	2 »	1 »	»	0 75	4 25
Zanzibar	»	5 25	0 50	»	»	2 »	1 »	1 »	0 75	5 25
Chine: Shanghaï	5 25	»	1 50	»	»	2 »	1 »	»	0 75	5 25
Chine: Autres bureaux	»	6 25	1 50	»	»	2 »	1 »	1 »	0 75	6 25
Agences maritimes françaises :										
au Maroc	5 25	»	0 50	0 50	0 50	2 »	1 »	»	0 75	5 25
à Tripoli de Barbarie	»	6 25	0 50	0 50	0 50	2 »	1 »	1 »	0 75	6 25

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) V. tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369.

(2) V. tome XIX, p. 483, XXI, p. 472 et ci-dessus, p. 441.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	Taxes d'affranch. à percevoir pour les colis acheminés: par la voie directe de l'Inde britannique	Taxes d'affranch. à percevoir pour les colis acheminés: par la voie de l'Inde britannique et des paquebots indiens	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transp. maritime à Bombay	Part indienne	Paquebots indiens	Part persane	TOTAL
Colonies françaises :										
Sénégal, Guinée française. .	5 75	»	0 50	1 »	0 50	2 »	1 »	»	0 75	5 75
	»	6 75	0 50	1 »	0 50	2 »	1 »	1 »	0 75	6 75
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français. . . .	6 75	»	0 50	2 »	0 50	2 »	1 »	»	0 75	6 75
	»	7 75	0 50	2 »	0 50	2 »	1 »	1 »	0 75	7 75
Côte française des Somalis, Inde française	3 25	»	0 50	»	»	1 »	1 »	»	0 75	3 25
	»	4 25	0 50	»	»	1 »	1 »	1 »	0 75	4 25
Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan), Madagascar et dépendances, la Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin).	4 25	»	0 50	»	»	2 »	1 »	»	0 75	4 25
	»	5 25	0 50	»	»	2 »	1 »	1 »	0 75	5 25
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	5 25	»	0 50	»	»	3 »	1 »	»	0 75	5 25
	»	6 25	0 50	»	»	3 »	1 »	1 »	0 75	6 25
Tahiti.	7 25	»	0 50	»	»	5 »	1 »	»	0 75	7 25
	»	8 25	0 50	»	»	5 » (b)	1 »	1 »	0 75	8 25

(*b*) De Tahiti à Sydney, paquebots australiens, 2 fr.; de Sydney à Bombay, paquebots français, 3 fr.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret en date du 27 février 1904, concernant le choix des postes de télégraphie sans fil (*J. Officiel* du 2 mars).

Paris, le 27 février 1904.

Monsieur le Président,

Le décret du 7 février 1903 (1), sur la télégraphie sans fil contient dans son article 1er les dispositions suivantes :

« L'administration des postes et des télégraphes est seule chargée de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée.

« Toutefois, les divers services de l'Etat pourront, après entente avec l'administration des postes et des télégraphes, établir et exploiter directement des postes de télégraphie sans fil destinés exclusivement à la correspondance officielle. »

Depuis quelques années, le département de la marine a entrepris des expériences de transmission de signaux à l'aide du nouveau mode de communication.

Ces expériences ayant donné des résultats satisfaisants, il fit établir sur les côtes françaises plusieurs postes de télégraphie sans fil.

Mais ces postes se trouvent installés en des points de la côte où l'administration des postes et des télégraphes a elle-même l'intention d'édifier des stations radiotélégraphiques destinées à l'échange des correspondances privées avec les navires en mer.

Il nous a paru qu'il était désirable, notamment au point de vue des intérêts du

(1) Voir ci-dessus, p. 258.

Trésor, que les mêmes postes qui seront chargés de la correspondance privée assurent aussi l'échange de la correspondance officielle de la marine.

Cette mesure, en évitant la coexistence de deux réseaux distincts permettrait une exploitation unique certainement beaucoup plus avantageuse qu'une exploitation double, forcément moins homogène et plus coûteuse.

Or, le décret rappelé ci-dessus ayant réservé à l'administration des postes et des télégraphes l'exploitation des stations radio-télégraphiques, c'est à cette administration que revient le soin d'assurer la gestion des postes du réseau unique.

A cette fin le département de la marine céderait gratuitement à l'administration des postes et des télégraphes tous les postes fixes de télégraphie sans fil qu'il possède sur le territoire.

Toutefois, cette administration devra prendre l'avis du département de la marine pour le choix des emplacements des postes côtiers de télégraphie sans fil qu'elle se propose d'exploiter.

D'autre part, en raison de la sauvegarde des intérêts dont le Département de la marine a la garde, il nous a semblé qu'aucune concession à des particuliers de postes de télégraphie sans fil sur les côtes faite en vertu de l'article 2 du décret du 7 février 1903 ne pourrait être accordée par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sans avoir reçu au préalable l'assentiment du Ministre de la Marine.

Nous avons donc l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint destiné à régler le régime administratif auquel seront soumis les postes côtiers de télégraphie sans fil.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine,
C. Pelletan.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Georges Trouillot.

Décret

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 mai 1837 ;

Vu la loi du 9 novembre 1850 ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu la loi du 5 avril 1878 ;

Vu l'article 76 du décret du 12 janvier 1894 ;

Vu le décret du 7 février 1903 (*V. ci-dessus, p. 258*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine,

Décrète :

Art. 1er. Le choix des emplacements des postes de télégraphie sans fil à établir sur les côtes doit, dans chaque cas, faire l'objet d'une entente entre l'administration des postes et des télégraphes et l'administration de la marine.

Art. 2. Les concessions à des particuliers de postes côtiers de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé, prévues par l'article 2 du décret du 7 février 1903, ne pourront être accordées par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes qu'après avis conforme du Ministre de la Marine.

Art. 3. En cas de mobilisation, tous les postes de télégraphie sans fil appartenant à l'administration des postes et des télégraphes et établis sur le littoral, ainsi que ceux concédés sur les côtes à des particuliers seront placés, au point de vue de l'exploitation, sous la direction de l'administration de la marine.

Art. 4. L'administration des postes et des télégraphes assure l'exploitation de postes de télégraphie sans fil sur le littoral. Le département de la marine lui cédera, à cet effet, les constructions existantes et le matériel dont il pourra disposer.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 27 février 1904.

Décret du 27 février 1904, portant extension du service des colis postaux ordinaires de 0 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes, avec les Nouvelles-Hébrides, par la voie de Marseille, des paquebots français et de la Nouvelle-Calédonie (*J. Officiel* du 2 mars 1904).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897 et 26 décembre 1898 (2) ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies, et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril prochain, des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes, et de 5 à 10 kilogrammes, sans valeur déclarée et remboursement, seront admis dans les échanges avec les Nouvelles-Hébrides, par la voie de Marseille, des paquebots français et de la Nouvelle Calédonie.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent sont indiquées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 27 février 1904.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des Nouvelles-Hébrides, dirigés par la voie de Marseille des paquebots français, et de la Nouvelle-Calédonie.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS POSTAUX	VOIE de TRANSMISSION	TAXES d'affranch. des colis postaux: de 0 à 5 kilog.	de 5 à 10 kilog.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	de Marseille ou du pays d'orig. à Nouméa	de Nouméa aux Nouvelles-Hébrides	Part des Nouvelles-Hébrides	TOTAL
France (*a*)	Voie des paquebots français et de la Nouvelle-Calédonie	4 25	»	»	»	0 50	3 »	0 25	0 50	4 25
		»	7 05	»	»	0 80	5 »	0 45	0 80	7 05
Corse et Algérie (*a*)	Voie de France, des paquebots français et de la Nouvelle-Calédonie	4 50	»	0 5	0 25	»	3 »	0 25	0 50	4 50
		»	7 50	0 80	0 45	»	5 »	0 45	0 80	7 50
Bureaux français :										
en Turquie, à Zanzibar, à Shanghaï	Voie directe des paqueb. français et de la Nouvelle-Calédonie	4 25	»	0 50	»	»	3 »	0 25	0 50	4 25
		»	7 05	0 80	»	»	5 »	0 45	0 80	7 05
en Chine (autres que Shanghaï)	idem.	5 25	»	1 50	»	»	3 »	0 25	0 50	5 25

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) Voir tomes XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 277 et 369.

(2) Voir tomes XIX, p. 483 et XXI, p. 279 et 472.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS POSTAUX	VOIE de TRANSMISSION	TAXES d'affranch. des colis postaux: de 0 à 5 kilog.	TAXES d'affranch. des colis postaux: de 5 à 10 kilog.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	de Marseille ou du pays d'orig. à Nouméa	de Nouméa aux Nouvelles-Hébrides	Part des Nouvelles-Hébrides	TOTAL
Agences maritimes françaises :										
au Maroc.	Voie de France, des paquebots français et de la Nouvelle-Calédonie. . .	5 25	»	0 50	0 50	0 50	3 »	0 25	0 50	5 25
à Tripoli de Barbarie		»	8 65	0 80	0 80	0 80	5 »	0 45	0 80	8 65
Colonies françaises :										
Sénégal, Guinée française.	idem.	5 25 »	» 8 80	0 50 0 80	1 » 1 75	0 50 0 80	3 » 5 »	0 25 0 45	» »	5 25 8 80
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français, Martinique, Guadeloupe, Guyane française.	idem.	6 25 »	» 10 05	0 50 0 80	2 » 3 »	0 50 0 80	3 » 5 »	0 25 0 45	» »	6 25 10 05
Côte française des Somalis, Réunion, Madagascar et dépendances, Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan), Inde française, Indo-Chine française (Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge, Laos)	Voie directe des paqueb. français et de la Nouvelle-Calédonie. . . .	3 75 »	» 6 25	0 50 0 80	» »	» »	3 » 5 »	0 25 0 45	» »	3 75 6 25
Nouvelle-Calédonie et dépendances. . . .	Voie directe. .	0 75 »	» 1 25	0 50 0 80	» »	» »	» »	0 25 0 45	» »	0 75 1 25
Tahiti.	Voie des paq. austral. des messag. marit. et de la Nouv.-Calédonie. . .	3 75 »	» 5 »	0 50 0 80	2 » (b) 2 » (b)	1 » (c) 1 75 (c)	» »	0 25 0 45	» »	3 75 5 »

(b) De Tahiti à Sydney.
(c) De Sydney à Nouméa.

Exposé des motifs de la Convention franco-siamoise du 13 février 1904, présenté le 1er mars 1904 (*V. à la suite de cette Convention, ci-dessus, p.* 458).

Déclaration signée à Paris, le 2 mars 1904, pour la prorogation de la Convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique (Approuvée par la loi du 5 juillet 1904 ; promulguée par décret du 3 juillet 1904 ; *J. Officiel* du 12).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (*V. tome XI, p. 311*), sont convenus de ce qui suit :

Article unique. La Convention télégraphique entre la France et la Belgique, signée à Paris, le 27 février 1891, est et demeure prorogée tant que l'un des deux Gouvernements contractants n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets (*V. cette Convention, t. XVIII, p. 473*).

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

M. *Th. Delcassé*, député, Ministre des affaires étrangères de la République française, etc., etc., et M. *A. Leghait*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 2 mars 1904.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Leghait.

Déclaration signée à Paris, le 26 mars 1904, pour la prorogation de la Convention conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, le 27 décembre 1890, en vue de déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges (Approuvée par la loi du 5 juillet 1904 (2) ; promulguée par décret du 3 juillet 1904 ; *J. Officiel* du 12).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la

(1) Chambre : Discussion et adoption le 16 juin 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 9 juin 1904 par M. Ferdinand Bougère, annexe n° 1744.
Sénat : Discussion et adoption le 28 juin 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 24 juin 1904 par M. Piettre, annexe 192.

(2) Chambre : Discussion et adoption le 16 juin 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 9 juin 1904 par M. Ferd. Bougère, annexe 1744.
Sénat : Discussion et adoption le 28 juin 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 24 juin 1904 par M. Piettre, annexe n° 192).

France et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (*V. tome XI p. 311*), sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La Convention télégraphique entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, signée à Paris le 27 décembre 1890, est et demeure prorogée tant que l'un des Gouvernements contractants n'aura pas fait connaître, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets (*V. cette Convention, tome XVIII, p. 471*).

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

M. *Th. Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, *M. A. Leghait*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Président de la République française, et M. le chevalier *de Stuers*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en triple exemplaire, le 26 mars 1904.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) LEGHAIT.
(*L. S.*) DE STUERS.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation : 1° de la déclaration signée à Paris, le 2 mars 1904, pour la prorogation de la Convention conclue le 27 février 1891 et qui règle les relations télégraphiques entre la France et la Belgique ; 2° la déclaration signée à Paris, le 26 mars 1904, pour la prorogation de la Convention conclue le 27 décembre 1890 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas et qui détermine les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges, présenté le 31 mai 1904, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, à la suite de la Conférence télégraphique internationale qui s'est tenue à Paris en 1890, des Arrangements particuliers (*V. tome XVIII, p. 471 et 473*) ont été conclus entre la France et la Belgique, et entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, en vue de régler les relations télégraphiques de la France avec la Belgique et les Pays-Bas.

Ils ont tout d'abord été approuvés par la loi du 19 juin 1891, puis prorogés, à la suite de la Conférence télégraphique de Budapest, jusqu'à la prochaine revision du règlement du service télégraphique international, par les déclarations des 28 janvier et 24 mars 1897 (*V. tome XX, p. 528 et 529*) approuvées par la loi du 28 juin 1897.

Ces Arrangements avaient pour but et ont eu pour résultat de développer le trafic télégraphique entre la France et ces deux pays et les dispositions qu'ils contiennent répondent entièrement aux besoins actuels.

Aussi, comme les deux Arrangements en question arrivent à expiration le 30 juin prochain, le Gouvernement, après la Conférence télégraphique internationale qui s'est réunie à Londres du 26 mai au 10 juillet de l'année dernière, a-t-il cru devoir les renouveler. Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les déclarations signées à ce sujet (*V. ci-dessus, p. 472*).

Convention signée à Paris, le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays (Approuvée par la loi du 31 janvier 1905 (1) ; ratifications échangées à Paris le 1er février 1905 ; promulguée par décret du 4 février 1905 (2) ; *J. Officiel* du 6).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, reconnaissant l'utilité de réglementer à nouveau d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve, et leurs affluents ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux Etats, et notamment dans la partie du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères.

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Charles Edouard Lardy, docteur en droit, Envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE Ier

Dispositions concernant le lac Léman.

Art. 1er. Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante ou flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 31 janvier 1905, urgence déclarée.
Rapport présenté le 27 octobre 1904 par M. Eugène Réveillaud, annexe 2016.
Sénat : Discussion et adoption le 24 juin 1904, urgence déclarée.
Rappport présenté le 9 juin 1904 par M. Folliet.

(2) Ce décret porte le triple contreseing des Ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Agriculture.

Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

Art. 2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimensions, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique pas à la goujonnière non contremaillée, seul engin autorisé pour la pêche du poisson devant servir d'amorce. La longueur de la goujonnière n'excédera pas cinquante mètres et sa hauteur deux mètres.

Toutefois, le ménier à mailles de 26 à 28 millimètres sans contremailles pourra être employé pour la pêche de la lotte dans les grands fonds, pendant les mois de décembre, janvier et jusqu'au 14 février inclusivement, et du 6 mars à la fin de mars. Mais il est entendu que tout pêcheur qui aura été reconnu s'être servi de ce filet à petites mailles pour une pêche autre que celle de la lotte aura son permis retiré immédiatement par voie administrative pendant deux ans, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être dirigées contre lui. Ce retrait de permis ne pourra du reste jamais donner lieu à une demande d'indemnité ni à un recours contentieux quelconque.

Par exception également l'engin dénommé « nasse » pourra être monté à l'espacement de mailles de 25 millimètres.

Les filets appelés « grands pics », à mailles de 5 centimètres au moins, pourront être utilisés dans les parties profondes du lac, au delà du Mont, à la condition que la hauteur de ces engins n'excède pas 15 mètres, la longueur 120 mètres et que la distance entre les flotteurs et le sommet du pic soit au minimum de 4 mètres.

Les grands pics ne pourront être accouplés ni en longueur ni en hauteur et les dimensions indiquées par le paragraphe précédent (n° 5) ne pourront être dépassées sous aucun prétexte. Si deux ou plusieurs grands pics étaient trouvés reliés les uns aux autres, ils seraient saisis et les détenteurs de ces filets seraient poursuivis pour délit de pêche avec engins prohibés.

Art. 3. Sont en outre interdits :

a) Les lacets ;

b) Les harpons, les tridents et autres engins analogues, les plombées et les brillants, à l'exception des cuillers ;

c) Les armes à feu ;

d) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

Art. 4. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 5. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux, et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Des pénalités sévères seront fixées par chacun des deux pays.

Art. 6. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du lac d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 7. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite, 25 centimètres ; pour l'ombre-chevalier, 20 centimètres ; pour le goujon, 10 centimètres ; pour toute autre espèce, 15 centimètres.

La longueur du poisson est mesurée depuis la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

Tout poisson pêché au filet qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'exception du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

Art. 8. *a*) La pêche de toute espèce de poisson est interdite du 15 février au 5 mars inclusivement ;

b) La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au 31 décembre inclusivement et la pêche de l'omble-chevalier du 1er au 31 décembre inclusivement.

Du 1er octobre à fin décembre, les filets dormants, étoles, tramails et tous autres engins autorisés, qui demeurent fixés dans l'eau, ne doivent pas être placés à moins de 3 mètres de profondeur d'eau mesurée du sommet du filet à la surface du lac.

Durant la même période, il est interdit de faire usage de filets dormants, tels que tramails, étoles, pics, etc., ayant une dimension en hauteur supérieure à 2 mètres ;

c) La pêche de la perche est interdite du 1er au 31 mai inclusivement.

Pendant cette même période du 1er au 31 mai, les seuls engins autorisés pour la pêche des espèces autres que la perche sont :

La ligne tombante ou flottante tenue à la main ;

La ligne traînante ;

Le fil dormant ;

La goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces, en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la présente Convention.

Toutefois, dans les grandes profondeurs du lac, au delà du Mont, à 800 mètres au moins de la rive, il pourra être fait usage des filets non accouplés visés à l'article 2, alinéas 5 et 6 ci-dessus, pourvu que lesdits filets soient employés comme filets flottants, tendus avant le coucher du soleil et relevés après le lever du jour ;

d) L'emploi de toute espèce de filet et de la nasse est interdit du 1er septembre au 31 décembre inclusivement, dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, savoir : en France, la Dranse et l'Hermance ; en Suisse, le Rhône, le canal Stockalper, le Grand Canal, la Chamberonne, la Venoge, l'Aubonne, la Dulive, la Promenthouse et la Versoie, ainsi qu'à l'entrée du port de Genève, à l'extrémité Nord des jetées, suivant une ligne tirée du phare des Paquis à celui des Eaux-Vives ;

e) Les filets, fils dormants et autres engins placés dans le lac devront toujours être munis de flotteurs en bois d'au moins 30 centimètres de longueur, marqués au fer rouge des nom et prénom de leur propriétaire. Les agents chargés de la surveillance auront toujours le droit, après avoir avisé le propriétaire, de s'assurer, en ramenant le cordeau, que les engins sont conformes au règlement. Les engins dont l'emploi est interdit, ainsi que ceux qui ne seraient pas marqués au nom d'un permissionnaire pourront être saisis.

Art. 9. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson du lac, de le colporter, de l'exposer en vente, de l'acheter, de l'expédier ou de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. 10. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat l'une des infractions visées dans la présente Convention, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire, et en appliquant les peines prévues

par la législation du pays du délinquant pour la répression desdites infractions.

Toutefois aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé par le pays où l'infraction a été commise, et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

La transmission des procès-verbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux Gouvernements en vertu de la présente Convention. Ces commissaires saisiront, chacun dans leur pays, les autorités compétentes et ils feront connaître à leur collègue le résultat des poursuites.

L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les frais, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit.

Les procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes assermentés feront foi, jusqu'à preuve du contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

Les engins ou poissons saisis resteront dans le pays de l'agent verbalisateur.

Les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins et poissons prohibés, dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière de leurs Etats respectifs.

Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale ayant lui-même ce pouvoir.

Les commissaires des deux Gouvernements sont autorisés à dénoncer directement aux gardes-pêche du pays voisin les contraventions qu'ils constateraient dans les eaux ou sur le territoire de ce pays.

Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure.

Les deux Gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des gardes-pêche.

TITRE II

Dispositions concernant les affluents du Lac Léman, le Rhône dès sa source en Valais à la frontière française, en aval de Chancy, l'Arve et leurs affluents, ainsi que les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États, à l'exception de la partie du Rhône formant frontière et du Doubs.

Art. 11. Les deux Etats contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction.

Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour empêcher la souillure des eaux et assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

TITRE III

Dispositions concernant les parties du Doubs et du Rhône formant frontière.

§ 1. — *Doubs.*

Art. 12. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières, s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain, en France, et par l'autorité cantonale, en Suisse.

Art. 13. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins 3 centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

Art. 14. Sont en outre interdits :

a) Les lacets ;

b) Les harpons, les tridents, les plombées et les brillants, à l'exception des cuillers ;

c) Les armes à feu ;

d) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson ;

e) La trouble ;

Art. 15. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 16. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux ou de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Art. 17. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du Doubs, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. 18. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche ne peuvent excéder en longueur ni en largeur la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche, employés

simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

Art. 19. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Art. 20. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poisson.

Art. 21. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Art. 22. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 23. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite et l'omble-chevalier, 20 centimètres ; pour toute autre espèce, 15 centimètres.

La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur, mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée, atteint 8 centimètres.

La pêche de l'écrevisse est interdite du 1er octobre au 30 juin.

Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas les dimensions prescrites doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Art. 24. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier inclusivement, la pêche de toute espèce de poisson et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les poissons autres que la truite.

Art. 25. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter, de l'exposer en vente, de l'acheter, de l'expédier, de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc., etc.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche

et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. 26. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

§ 2. — *Rhône.*

Art. 27. Nul ne peut pêcher dans la partie du Rhône formant frontière entre les deux Etats, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente du pays sur le territoire duquel il pêche.

Art. 28. La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au 31 décembre inclusivement ; celle de l'ombre de rivière (*thymallus vulgaris* Nills) du 1er mars au 30 avril.

La pêche de l'écrevisse est interdite du 1er octobre au 30 juin.

Art. 29. Les dispositions des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26 ci-dessus sont applicables à la partie du Rhône formant frontière.

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires.

Art. 30. Chacun des deux Etats contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumises à sa juridiction et déterminée aux titres premier et deuxième de la présente Convention.

Les commissaires se réuniront chaque année pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux Gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

Art. 31. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre troisième.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévus à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (gardes-pêche) dont deux nommés par le Gouvernement français, un par le Gouvernement de Neuchâtel et un par le Gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs.

Le service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

Art. 32. De nouvelles espèces de poissons ne peuvent être introduites dans les eaux limitrophes qu'avec l'autorisation expresse et conforme des Etats contractants.

Les autorités compétentes des deux Etats s'accorderont sur les prohibitions ou autres mesures à prendre pour la conservation des espèces nouvellement introduites dans lesdites eaux.

Art. 33. Chacun des deux Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente Convention. Chacun d'eux conserve d'ailleurs la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

Art. 34. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme elle continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Art. 36. Sont et demeurent abrogées.

1° La Convention signée à Paris le 28 décembre 1880 (1);

2° La déclaration du 12 mars 1891 (2);

3° La Convention additionnelle du 30 juillet 1891 (3).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait double à Paris, le 9 mars 1904. (*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Lardy.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Paris le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse, pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays, présenté le 31 mars 1904, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Vallé, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Mougeot, Ministre de l'Agriculture.

Messieurs, le Gouvernement avait déposé sur le bureau du Sénat, dans la séance du 29 mars 1901, un projet de loi (n° 187, année 1901) adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention signée à Paris le 27 décembre 1899 entre le Gouvernement de la République et celui

(1) V. tome XII, p. 619.
(2-3) V. tome XIX, respect. p. 62 et 250.

de la Confédération suisse pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux formant frontière entre la France et la Suisse.

Dans le rapport qu'elle a déposé à la séance du 24 juin 1902, la commission sénatoriale, chargée d'examiner ce projet de loi, a formulé quelques critiques sur certaines dispositions des paragraphes *a*,*b* et *c* de l'article 8 de la convention, qui vise la pêche dans les eaux du Léman et sur l'article 14 qui concerne la partie commune du Doubs. Le rapport indiquait, d'une part, que les expériences locales devaient porter à interdire la pêche, dans le lac Léman, du 15 février, au lieu du 20 février, au 5 mars, afin de mieux protéger la « féra » et à prescrire une période d'interdiction allant du 1^{er} au 31 décembre pour « l'omble-chevalier ». D'autre part, il était observé que la protection de la perche, du 1^{er} au 31 mai, ne nécessitait pas l'interdiction pour la pêche des autres espèces, de l'usage de filets flottants, tendus et relevés de jour dans les parties profondes du lac, loin du rivage. Enfin, une légère modification de l'article 14, concernant la pêche dans la partie frontière du Doubs était signalée comme opportune, afin de tolérer, comme dans le lac Leman, la pêche à la « cuiller ».

A la suite de ces remarques, dont il a apprécié la valeur, le Gouvernement a ouvert de nouvelles négociations avec le Conseil fédéral, en vue d'arriver à un accord pour amender, dans le sens indiqué, la Convention arrêtée le 27 décembre 1899. Elles viennent d'aboutir à une entente, qui a permis d'introduire dans le texte primitif de l'article 8 et dans celui de l'article 14, des modifications tenant compte, dans la plus large mesure possible, des desiderata de votre commission. Pour donner satisfaction, d'autre part, à une demande du Gouvernement suisse, un nouvel article a été inséré dans l'arrangement, pour régler les conditions de l'introduction de nouvelles espèces de poissons dans le lac Léman.

Il a semblé, en même temps, que le moyen le plus pratique pour constater l'accord établi sur les amendements dont il s'agit, consistait à substituer purement et simplement, à la Convention du 27 décembre 1899, un nouveau texte. Les deux gouvernements ont, en conséquence, signé, le 9 du présent mois de mars, la Convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, afin de réglementer à nouveau la pêche dans toutes les eaux frontières des deux pays.

Ainsi que le portait l'exposé des motifs précédemment présenté, cet arrangement est destiné à remplacer la convention primitive du 28 décembre 1880 (1), approuvée par une loi du 22 décembre 1882, modifiée et complétée par :

1° L'arrangement signé à Berne, le 14 avril 1888 (2) (loi du 31 août 1888) ;

2° La déclaration signée à Berne, le 12 mars 1891 (3) (loi du 1^{er} avril 1891) ;

3° La Convention additionnelle signée à Berne, le 30 juillet 1891 (4) (loi du 26 novembre 1892).

C'est à la suite de réclamations auxquelles ont donné lieu certaines dispositions des actes précités, notamment de la part des pêcheurs français du lac Léman, qu'une révision fut décidée et confiée tout d'abord aux deux commissaires internationaux chargés, aux termes de l'article 27 de la Convention de 1880, de la surveillance de la pêche dans les eaux frontières.

Les propositions des commissaires ont fait, ensuite, l'objet d'une étude

(1) Voir tome XII, p. 619.
(2) Voir tome XVIII, p. 40
(3) Voir tome XIX, p. 62.
(4) Voir tome XIX, p. 250.

approfondie de la part des administrations et représentants des populations intéressées dans les deux pays ; elles ont été, sur divers points, complétées ou amendées par les deux Gouvernements à la suite de longs et minutieux pourparlers sur les questions en litige. Un accord complet a pu intervenir grâce à des concessions réciproques de la part des deux Etats, et c'est le résultat de cette entente qui se trouve consigné dans la Convention signée à Paris le 9 mars 1904.

Il n'est pas sans intérêt de signaler quelles sont les principales modifications apportées par cette nouvelle Convention au régime de la pêche dans les eaux frontières franco-suisses : ces eaux appartiennent au Rhône, au Doubs et au lac Léman.

1° *Rhône.*

La partie du cours du Rhône qui sert de limite entre la France et la Suisse n'avait été, dans la Convention de 1880, non plus que dans les actes additionnels, l'objet d'aucune stipulation spéciale, en raison sans doute de son peu d'importance (7 kilomètres). Dès 1894, des pêcheurs de Challex (Ain) demandèrent pour cette partie du Rhône les mêmes périodes d'interdiction de la pêche en France et en Suisse. Saisi de leur pétition, le conseil général de l'Ain, dans sa séance du 21 août 1896, émit le vœu : « que l'ouverture de la pêche fût fixée le même jour » dans les deux pays.

Il est donné satisfaction à cette demande et à ce vœu par les articles nouveaux 27, 28 et 29 qui établissent un régime spécial pour le Rhône frontière.

2° *Doubs.*

Quant au Doubs, il était l'objet des articles 12 à 26 de la Convention de 1880 et les mêmes articles 12 à 26 de l'acte du 9 mars 1904 s'y appliquent.

Peu de changements y ont été apportés.

Il ne s'est produit, en effet, pour le Doubs, aucune réclamation contre le régime appliqué depuis 1880.

A l'article 23, une modification légère a été introduite, quant au mode de mesurage des poissons ; elle a été empruntée à la législation suisse et elle est tout à l'avantage des pêcheurs. Dans le même article, la période d'interdiction de la pêche de l'écrevisse, dont il n'avait pas été fait mention antérieurement, a été fixée du 1er octobre au 30 juin, comme elle l'est en Suisse.

3° *Lac Léman.*

Dans le lac Léman, les eaux françaises représentent une superficie de plus de 200 kilomètres carrés, sur une surface totale de 582 kilomètres carrés, soit environ le tiers. Cette partie de la nappe d'eau rattachée au territoire de la Haute-Savoie est comprise entre les 54 kilomètres de la rive française et une ligne fictive qui, passant par le milieu du lac, va d'Hermance à Saint-Gingolph, les deux localités extrêmes de cette rive.

Les intérêts français sont d'autant plus importants dans la question de la réglementation uniforme à appliquer, tant aux eaux suisses qu'aux eaux françaises, que de nombreuses familles de nos nationaux vivent de la pêche dans le lac.

Cette réglementation est l'objet spécial des articles 1 à 10 qui forment le titre Ier de l'acte diplomatique du 9 mars 1904, mêmes articles et même titre que dans la Convention de 1880. Ce sont ces articles, et particulièrement les nos 2, 3 et 8, dont l'élaboration à l'origine a été la plus laborieuse, qui

ont donné lieu ensuite aux diverses modifications de 1888 et 1891, sans parler de la tentative avortée de 1884, et pour lesquels l'accord a été le plus difficile à établir, lorsqu'il s'est agi de reviser cette réglementation internationale.

Les articles 1, 4 et 6 se retrouvent presque sans changement dans les textes de 1880 et de 1904.

A l'article 5, il a été ajouté ce paragraphe : « Des pénalités sévères seront fixées par chacun des deux pays ». Cette disposition se justifie d'elle-même. Il y a été, d'ailleurs, donné satisfaction, par avance, en France, par la loi du 18 novembre 1898 qui a modifié l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, et, en Suisse, par la loi fédérale du 21 décembre 1886 (art. 5, 31 et 32).

A l'article 8, on a élevé de 20 à 25 centimètres la dimension de la truite qu'il est permis de pêcher et fixé à 10 centimètres celle du goujon. Mais on stipule, en même temps, que les dimensions de toutes les espèces de poissons seraient prises, comme il est dit dans la réglementation suisse, « de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue » au lieu d'être, comme dans l'ancien texte emprunté à la législation française, mesurées « de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ».

Cette modification est certainement à l'avantage des pêcheurs.

A l'article 9, on a ajouté à la défense d'exporter, de colporter, d'exposer en vente ou d'acheter le poisson en temps prohibé, celle de l'expédier ou de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc... Cette disposition est conforme à celle des articles 5 et 7 de la loi française du 31 mai 1865 et ne peut soulever d'objection.

L'article 10 nouveau est la reproduction textuelle de l'acte additionnel (art. 1, 2, 3 et 4) du 30 juillet 1891, approuvé par la loi du 26 novembre 1892. Il y a été ajouté ce paragraphe : « Les commissaires des deux gouvernements sont autorisés à dénoncer directement aux gardes-pêche du pays voisin les contraventions qu'ils constateraient dans les eaux ou sur le territoire de ce pays ». Cette disposition ne peut être qu'approuvée ; elle donnera pour la surveillance une garantie de plus, qui est également réclamée par les représentants des deux pays.

Il nous reste maintenant à examiner les articles 2, 3 et 8, les plus discutés.

L'article 2 règle les mailles, dimensions et mode d'emploi des filets.

Le nouvel arrangement :

1° Permet l'usage d'un filet à mailles réduites (de 26 à 28 millimètres), le ménier, pour la pêche de la lotte, de décembre à fin mars, sauf l'interruption du 15 février au 5 mars, période d'interdiction absolue de la pêche dans le lac ;

2° Autorise la réduction à 25 millimètres de l'écartement des verges des nasses ;

3° Règle le mode d'emploi des filets dits grands pics.

L'usage du ménier était très vivement réclamé par les pêcheurs français et par le conseil général de la Haute-Savoie, les grands fonds se rencontrant surtout dans la partie française du lac et la pêche de la lotte avec ce filet étant particulièrement fructueuse pour nos nationaux ; la Suisse, qui faisait d'abord opposition à l'emploi du ménier, a demandé comme compensation le paragraphe relatif aux nasses : cette concession, dont profiteront également nos pêcheurs, a paru pouvoir être faite sans aucun inconvénient. Quant à la réglementation de l'emploi des grands pics, elle est motivée par les abus

qui se sont produits depuis quelques années et elle est également réclamée par les représentants des deux pays.

Enfin, sur la demande du gouvernement suisse, il a été spécifié, à ce même article, que la goujonnière ne pourrait être contremaillée. Cette condition résulte de la nature même du filet, mais il peut être, en effet, utile d'en faire mention.

L'article 3 donne la liste des engins et procédés de pêche interdits : cette liste est maintenue telle qu'elle existait antérieurement, sauf en ce qui concerne la cuiller ; cet engin sera désormais autorisé. Il est ainsi donné satisfaction à des réclamations qui se sont produites en France comme en Suisse.

L'article 8 contient l'innovation la plus importante : l'interdiction absolue de toute pêche pendant une période réduite du 16 février au 5 mars ; cette clause a surtout pour objet la protection de la féra, qui est l'un des poissons les plus abondants et les plus recherchés du lac et qui a été reconnue frayer principalement à cette époque. D'après le dernier arrangement de 1891, la pêche de la féra et de l'omble-chevalier (seuls) était interdite du 1er février au 15 mars. Il a été reconnu par les pêcheurs eux-mêmes qu'avec cette interdiction partielle, la féra se trouvait insuffisamment protégée.

Une interdiction nouvelle a été édictée par cet article, celle de la pêche de l'omble-chevalier, du 1er au 31 décembre, afin de protéger plus sûrement cette espèce. D'autre part, à la suite des récents pourparlers engagés avec le Gouvernement suisse, le paragraphe *c* dispose que l'usage de filets flottants tendus et relevés de jour dans les grandes profondeurs du lac sera admis pendant la période d'interdiction de la pêche de la perche, du 1er au 31 mai, pour la capture des autres espèces de poissons.

Les autres dispositions nouvelles de l'article 8 relatives à l'emploi des filets dormants et autres, ainsi qu'à l'indication des noms des propriétaires sur les filets et engins divers, ont été proposées, d'un commun accord, par les commissaires internationaux et l'utilité n'en est pas contestée par les pêcheurs eux-mêmes.

Il resterait à examiner le titre quatrième de la nouvelle convention (articles 30 à 36) ; dispositions générales et transitoires. Mais ce titre n'a subi, par rapport au texte primitif de 1880, d'autre modification que la suppression de l'article 30 de ce premier texte, article visant des tolérances transitoires et n'ayant plus aujourd'hui raison d'être.

Nous nous bornerons à ajouter que c'est dans ce titre qu'a été insérée la nouvelle stipulation qui figure à l'article 32 et prévoit les conditions dans lesquelles de nouvelles espèces de poissons pourraient être introduites dans les eaux limitrophes des deux pays.

En vous priant de vouloir bien sanctionner la Convention du 9 mars 1904, nous nous permettons de signaler à votre attention que dans une délibération qui date déjà du 28 avril 1897, le conseil général de la Haute-Savoie demandait que le nouveau projet d'arrangement fût ratifié le plus tôt possible par les deux gouvernements, de manière que les nouvelles dispositions fussent appliquées promptement.

Ce même désir d'une prompte mise en vigueur de l'arrangement du 9 mars dernier est aussi le nôtre ; nous espérons, en conséquence, que vous voudrez bien donner, à bref délai, votre approbation au projet de loi ci-après, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Second exposé des motifs du projet de loi adopté par le Sénat portant approbation de la Convention signée à Paris le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse, pour réglementer à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays, présenté, le 11 juillet 1904, à la Chambre des députés, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Vallé, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Léon Mougeot, Ministre de l'Agriculture.

Messieurs, la Chambre des députés avait adopté dans sa séance du 15 mars 1901 un projet de loi déposé par le Gouvernement, le 5 mars 1900, pour faire sanctionner par le Parlement la Convention signée à Paris, le 27 décembre 1899 (1), entre la France et la Suisse et réglementant à nouveau la pêche dans les eaux frontières des deux pays.

Ce projet de loi ayant été soumis ensuite au Sénat, le 29 mars 1901 (n° 187, année 1901), la commission sénatoriale chargée de l'examiner formula quelques critiques concernant certaines dispositions des articles 8 et 14 de la Convention franco-suisse précitée.

En présence de ces remarques, dont il a apprécié la valeur, le Gouvernement ouvrit de nouvelles négociations avec le Gouvernement de la Confédération helvétique, pour faire amender, dans le sens indiqué par la commission sénatoriale, l'arrangement du 27 décembre 1899.

Ces pourparlers ont abouti et les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour apporter dans le texte primitif de l'article 8 et dans celui de l'article 14 des modifications répondant aux vues de la commission sénatoriale, et pour insérer dans la Convention une disposition nouvelle destinée à régler les conditions de l'introduction de nouvelles espèces de poissons dans le lac Léman. Il leur a semblé, d'autre part, que le moyen le plus pratique pour constater l'entente consistait à substituer purement et simplement un nouveau texte à l'arrangement du 27 décembre 1899. Une nouvelle Convention a été, dès lors, signée le 9 mars dernier pour réglementer à nouveau la pêche dans toutes les eaux frontières des deux pays.

Le Gouvernement a, en conséquence, présenté au Sénat, le 31 mars dernier, le projet de loi (n° 133) portant approbation de cette dernière Convention. Le Sénat ayant adopté dans sa séance du 24 juin le projet de loi susvisé, nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations. Le Gouvernement ne peut d'ailleurs que se référer à l'exposé des motifs qui a été distribué à la Chambre des députés en même temps qu'au Sénat (*V. ci-dessus, p. 482*).

Décret du 10 mars 1904 autorisant l'échange de lettres de valeur déclarée avec l'île de Chypre (*Bulletin des Postes*).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée (*V. cet arrangement, tome XXI, p. 158*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 concernant l'application en France, en Algérie, dans les colonies et établissements français à l'étranger, des stipulations dudit Arrangement (*V. ibidem, p. 476*)

Vu la notification du Conseil fédéral de la Confédération suisse, concernant l'adhésion de la Colonie britannique de l'île de Chypre audit arrangement du 15 juin 1897, en ce qui concerne les lettres de valeur déclarée (*V. ci-dessus la note du 8 novembre 1903*)

(1) V. tome XXI, p. 613.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 16 mars 1904, il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, entre la France (y compris la Principauté de Monaco), l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, la Colonie britannique de l'île de Chypre.

Le montant de la déclaration sera limité à 3.000 francs.

ART. 2. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination de l'île de Chypre comprendra la taxe d'une lettre recommandée de mêmes poids et origine pour la même destination.

Additionnellement, il sera perçu un droit proportionnel d'assurance calculé par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, et par lettre, conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables aux lettres de valeur déclarée de ou pour la colonie britannique de l'île de Chypre.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 10 mars 1904.

TABLEAU indiquant le droit proportionnel d'assurance à percevoir, suivant l'origine des envois, sur chaque lettre de valeur déclarée à destination de l'île de Chypre.

ORIGINE DES ENVOIS	DROIT PROPORTIONNEL D'ASSURANCE A PERCEVOIR pour chaque somme de 300 francs déclarés sur les lettres à destination de l'île de Chypre	
	Voie des paqueb. franç.	Voie d'Italie
France et Algérie, bureaux français de Smyrne, Constantinople, Beyrouth, Port-Saïd et Alexandrie	0 20	0 35
Autres bureaux français à l'étranger et colonies françaises	0 35	0 45

Décret du 18 mars 1904 portant admission des colis postaux ne dépassant pas **5 kilogrammes, sans déclaration de valeur ni remboursement, à destination de l'Orange et du Transvaal par la voie** de l'Inde **britannique** (*Bulletin des Postes*).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur les colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (1) ;

Vu les indications du tableau A indien relatives aux colis postaux destinés à l'Orange et au Transvaal ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er mai les colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur ni remboursement, à destination de l'Orange et du

(1) V. les notes 1 et 2, p. 441.

Transvaal, pourront être acheminés par la voie de l'Inde britannique, aux conditions de taxes indiquées sur le tableau ci-après.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 18 mars 1904.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur ni remboursement à destination de l'Orange et du Transvaal, acheminés par la voie de l'Inde britannique.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir	DÉCOMPOSITION DES TAXES					
		Part du pays ou de la colonie d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transport maritime aux Indes britanniques	Part indienne (y compris les au-delà)	TOTAL
France (*a*)	9 15	»	»	0 50	2 »	6 65	9 15
Corse et Algérie (*a*)	9 65	0 25	0 25	0 50	2 »	6 65	9 65
Bureaux français de :							
Turquie	9 15	0 50	»	»	2 »	6 65	9 15
Zanzibar	9 15	0 50	»	»	2 »	6 65	9 15
Chine { Shanghaï	9 15	0 50	»	»	2 »	6 65	9 15
Chine { Autres bureaux	10 15	1 50	»	»	2 »	6 65	10 15
Agences maritimes françaises : au Maroc et à Tripoli de Barbarie	10 15	0 50	0 50	0 50	2 »	6 65	10 15
Colonies françaises (*a*) :							
Sénégal, Guinée française	10 65	0 50	1 »	0 50	2 »	6 65	10 65
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo	11 65	0 50	2 »	0 50	2 »	6 65	11 65
Côte des Somalis, Inde	8 15	0 50	»	»	1 »	6 65	8 15
Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan), Madagascar et dépendances, la Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin)	9 15	0 50	»	»	2 »	6 65	9 15
Nouvelle-Calédonie et dépendances	10 15	0 50	»	»	3 »	6 65	10 15
Tahiti	12 15	0 50	»	»	5 » (*b*)	6 65	12 15

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(*b*) Paquebots australiens de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebots français de Sydney aux Indes britanniques, 3 fr.

Déclaration signée à Paris le 26 mars 1904 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas (V. ci-dessus page 472 à la suite de l'acte du 2 mars 1904).

Convention concernant l'échange des mandats-poste entre la France et la Russsie signée à Paris le 13-26 mars 1904 (Approuvée par la loi du 30 juin 1904 (1) ; échange des ratifications à Paris le 30 juin 1904 ; promulguée par décret du même jour ; *J. Officiel* du 1[er] juillet).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et la Russie, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de conclure dans ce but une Convention, et à cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Th. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. de Nélidoff, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1[er]. 1. — Il est établi entre la France, y compris l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, et la Russie un échange régulier de mandats-poste.

2. — Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des bureaux désignés par chacune des deux administrations.

3. — Ces bureaux se transmettront réciproquement des listes indiquant les sommes encaissées par chacune des deux administrations, pour être payées par l'autre.

Art. 2. 1. — L'administration du pays d'origine déterminera elle-même si le montant du mandat doit être exprimé par le déposant en monnaie du pays d'origine ou en monnaie du pays de destination.

2. — Si le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays d'origine, il devra être converti, par les soins de l'office expéditeur, en monnaie métallique du pays de destination.

3. — L'administration des postes du pays d'origine déterminera elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination. Les administrations se communiqueront réciproquement le taux qu'elles auront adopté pour ladite conversion et, le cas échéant, les changements qui seront apportés ultérieurement à ce taux.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 16 juin 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 10 juin 1904 par M. Maurice Viollette, annexe 1751.
Sénat : Discussion et adoption le 29 juin 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 28 juin 1904, par M. Piettre, annexe 193.

Art. 3. 1. — Les administrations postales des pays contractants fixeront, d'un commun accord, le maximum du montant de chaque mandat. Ce maximum ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à 100 roubles (266 fr.).

2. — Il ne sera pas tenu compte, pour établir le montant des mandats, des fractions de copecks ou des sommes inférieures à 5 centimes.

Art. 4. 1. — Le payement du montant des mandats sera effectué en monnaie métallique du pays de destination ou en papier-monnaie ayant cours légal en ce pays, sous réserve, en ce dernier cas, de tenir compte, s'il y a lieu, de la différence de cours.

2. — Est réservé aux administrations des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur leur territoire, la propriété des mandats-poste provenant de l'autre pays.

Art. 5. 1. — Chacune des deux administrations déterminera les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle délivrera sur l'autre pays.

2. — Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser 1 p. 100 des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception. Elle pourra être diminuée d'un commun accord entre les administrations postales intéressées. Seront exempts de cette taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés par les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.

3. — Les deux administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

4. — Un droit spécial ne dépassant pas 50 centimes pourra être prélevé par l'office de destination pour le payement du montant d'un mandat au domicile du destinataire.

5. — L'expéditeur d'un mandat pourra obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. Le même droit pourra être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de mandats qui se produiront postérieurement au dépôt des fonds, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de payement.

6. — L'expéditeur d'un mandat pourra le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances de la poste aux lettres, par la Convention principale, en vigueur, de l'Union postale universelle

(actuellement par l'article 9 de la Convention de Washington) (1), tant que le bénéficiaire n'aura pas pris livraison soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Toutefois les demandes de retrait ou de changement d'adresse ne pourront pas être transmises par la voie télégraphique.

7. — Les mandats-poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants ne pourront être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe perçues en vue du présent article.

Art. 6. Les mandats télégraphiques ne seront pas admis.

Art. 7. 1. — L'administration postale qui délivrera les mandats créditera l'administration du pays de destination d'une somme égale au montant des mandats annoncés et d'un droit de 1/2 p. 100 de la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés. Toutefois, aucun droit de commission ne sera bonifié pour les mandats d'office, ceux-ci étant exempts des payements de la taxe prévue à l'article 5.

2. — Le droit de commission prévu ci-dessus pourra être abaissé d'un commun accord entre les administrations postales intéressées, proportionnellement à la diminution de la taxe perçue sur les mandats-poste en vertu de l'article 5, § 2 de la présente Convention.

Art. 8. 1. — Les sommes converties en mandats-poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Il est toutefois entendu que les réclamations concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée ne seront admises que dans le délai d'un an à partir de la date du dépôt du mandat. Passé ce terme, les administrations cesseront d'être responsables des payements sur faux acquits.

3. — Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cessera également par le payement à une personne qui aura justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

4. — Les réclamations concernant le non-payement de mandats ne seront admises que dans le délai fixé par les lois et règlements du pays d'origine. L'émission éventuelle de duplicata de mandats non payés ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe.

5. — Les sommes encaissées par chaque administration en

(1) V. tome XXI, p. 82.

échange des mandats, et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants droit avant l'expiration des délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration de ce pays. Toutefois, cette administration prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement de ces sommes aux déposants, avant l'expiration des délais susvisés.

6. — L'administration des postes du pays d'origine devra recevoir avis de tous les mandats qui n'auraient pas été payés à leurs bénéficiaires respectifs dans un délai de six mois après la date du dépôt des fonds.

Art. 9. 1. — A l'expiration de chaque trimestre, l'administration des postes de Russie fera le compte des sommes encaissées par les offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre, en exécution de l'article 7 ci-dessus.

2. — Le solde sera établi en monnaie de franc. A cette fin, la conversion de la monnaie russe en francs aura lieu sur le pied de 100 roubles égalant 266 fr. 68. Mais ce cours de change pourra être modifié à toute époque, d'un commun accord, entre les administrations des postes des pays contractants.

Art. 10. 1. — Après avoir examiné et, s'il y a lieu, rectifié le compte, l'administration des postes de France, si le solde est en faveur de la Russie, en payera le montant, au plus tard, un mois après.

2. — Si le solde est en faveur de l'administration des postes de France, l'administration des postes de Russie lui en payera le montant, au plus tard, un mois après l'avis de l'acceptation ou de la rectification du compte.

3. — Le payement des balances sera fait en francs effectifs de la manière suivante :

Si la balance est en faveur de la Russie, l'administration des postes de France devra verser le montant de cette balance à la maison de banque à Paris qu'indiquera l'administration des postes de Russie.

Si la balance est en faveur de la France, le montant en sera payé à l'administration des postes de France, pour le compte de l'administration des postes de Russie, par la maison de banque à Paris qu'indiquera l'administration débitrice ;

4. — Les frais résultant du payement des soldes seront à la charge de l'administration qui effectuera le payement.

5. — Lorsque, dans le courant du trimestre, il sera reconnu qu'une administration se trouve à découvert vis-à-vis de l'autre d'une somme supérieure à 50.000 francs, l'administration débitrice

devra payer à l'autre, à titre d'acompte, le montant approximatif de la différence. Les acomptes seront payés de la manière prescrite dans le paragraphe 3 précédent et portés en compte au crédit de l'administration qui les aura fait verser.

ART. 11. Toute la correspondance d'office que nécessitera, soit entre les administrations centrales, soit entre les bureaux désignés pour l'établissement des listes, le service des mandats institué par la présente Convention, se fera en langue française.

ART. 12. 1. — La forme et les conditions d'émission des mandats seront déterminées dans chaque pays par les règlements en vigueur dans ce pays.

2. — Le mode et les conditions de payement des mandats-poste seront réglés par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

ART. 13. Chaque administration postale est autorisée à limiter le service de l'échange des mandats-poste, dans son pays, à un certain nombre de villes et même à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste, chaque fois que le cours du change ou quelque autre circonstance pourrait donner lieu à des abus ou porter préjudice aux intérêts des Gouvernements respectifs. Avis de cette suspension devra être donné immédiatement, et au besoin par télégraphe, à l'autre administration.

ART. 14. Les administrations postales des deux pays sont autorisées à régler, d'un commun accord, les mesures de détail pour l'exécution de cette Convention et à les modifier à toute époque suivant les besoins du service.

ART. 15. La présente Convention sera exécutoire à partir du jour dont conviendront les administrations postales des deux Etats contractants (1).

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13/26 mars 1904.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) A. NELIDOW.

---

(1) La date convenue est celle du 1er juillet 1904 (*J. Officiel* du 30 juin 1904).

Règlement de détail pour l'exécution de la Convention conclue le 26 mars 1904 entre la République française et l'Empire de Russie pour l'échange des mandats-poste, signé à Paris-Saint-Pétersbourg les 15 avril-6 juin 1904 (*Bulletin des Postes*).

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, vu l'article 14 de la Convention du 26 mars 1904 concernant l'échange des mandats-poste entre la France et la Russie, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention (1).

Art. 1er. Par application de l'article 1er de la Convention, le bureau de poste de Varsovie est désigné comme bureau d'échange du côté de la Russie, et celui de Paris-caisse, comme bureau d'échange du côté de la France.

Art. 2. Pour les listes au moyen desquelles les bureaux d'échange devront, en exécution de l'article 1er de la Convention, se notifier l'un à l'autre les mandats à payer, ces bureaux feront usage d'une formule conforme au modèle A annexé au présent règlement. La description des mandats d'office sera complétée par la mention « Officiel » portée dans la colonne d'observations par le bureau d'échange du pays d'origine.

Art. 3. 1. — Les listes seront établies en double original, selon les en-têtes imprimés, et seront transmises, une fois par jour, au moyen des dépêches closes directes échangées entre les bureaux susmentionnés.

2. — S'il arrive qu'au moment de l'expédition il n'y a pas de mandats-poste à notifier, le bureau d'échange expéditeur devra néanmoins insérer dans la dépêche une liste sur laquelle seront portés les mots : « Pas de mandats-poste ».

3. — Les listes seront numérotées, suivant une série continue, du 1er janvier au 31 décembre (nouveau style) de chaque année.

4. — Les mandats inscrits sur ces listes seront également numérotés d'une manière continue ; la série des numéros recommencera chaque année.

Art. 4. 1. — Chaque liste sera vérifiée par le bureau d'échange destinataire, et si celui-ci y constatait des erreurs manifestes, il les rectifierait à l'encre rouge. Ce bureau renverra l'un des doubles de la liste au bureau expéditeur.

2. — Les rectifications devront toujours faire l'objet d'une note explicative au bas de la lettre d'envoi.

Art. 5. Lorsqu'une liste contiendra des erreurs ou des irrégularités ne pouvant être redressées sans l'intervention du bureau d'échange d'origine, le bureau d'échange du pays de destination demandera des explications au bureau d'échange expéditeur en même temps qu'il lui accusera réception de la liste.

Les explications demandées seront fournies aussi promptement que possible. En attendant, le payement des mandats entachés d'erreurs sera différé.

Art. 6. Lorsqu'une liste ne sera pas parvenue avec la dépêche qui doit l'apporter, le bureau destinataire la réclamera par premier courrier. Dès la réception de cette réclamation, le bureau expéditeur transmettra un duplicata de la liste signalée comme manquante.

Art. 7. Les ordres de payement inscrits sur les listes seront transformés par le bureau d'échange destinataire en mandats du service interne, suivant

(1) V. cette convention ci-dessus p. 490.

les règlements en vigueur dans le pays de destination et conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention.

ART. 8. 1. — Tout mandat de poste pour lequel l'expéditeur aura demandé un avis de payement devra porter l'annotation très apparente « Avis de payement » ou bien l'empreinte d'un timbre « A.P. ».

2. — Les listes des mandats devront porter l'annotation « A.P. » placée sous une rubrique spéciale, en regard de l'enregistrement de tout mandat donnant lieu à un avis de payement.

3. — Le bureau d'échange destinataire, émettant un mandat interne pour lequel un avis de payement est demandé, établira l'avis de payement, appliquera sur le mandat interne le timbre « A.P. » et indiquera, sur la formule d'avis y afférente, le numéro international du mandat correspondant.

4. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renverra au bureau d'échange de son pays ; ce bureau, en dressant les listes des mandats pour le bureau d'échange correspondant, inscrira en bloc les avis de payement à remettre aux expéditeurs des mandats.

5. — L'avis de payement sera établi sur une formule conforme ou analogue au modèle annexé au règlement relatif à l'Arrangement international en vigueur concernant l'échange des mandats-poste (1).

6. — Lorsque, postérieurement à l'émission d'un mandat et avant l'expiration du délai fixé pour l'admission des réclamations (art. 8, § 2, de la Convention), l'expéditeur demandera un avis de payement de ce mandat, ledit avis sera dressé par le bureau d'échange du pays d'origine et transmis par lui au bureau d'échange du pays de destination, avec l'indication sur la formule d'avis, des numéros de la liste et du mandat correspondants.

ART. 9. 1.— Les mandats refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires seront inconnus ou partis sans laisser d'adresse, seront restitués dans la forme prévue au paragraphe 1er de l'article 10 suivant à l'administration des postes qui les aura émis.

2. — Le remboursement des mandats aux expéditeurs sera accordé par l'administration des postes du pays d'émission :

1° Lorsque cette administration aura été avertie dans la forme prescrite par l'article 10 suivant que l'administration des postes destinataire n'a pas payé et ne payera pas ces mandats ;

2° Lorsque l'expéditeur demandera le remboursement et que l'administration des postes destinataire, consultée à cet égard, consentira à cette demande.

3.— Sous les conditions indiquées ci-dessus, l'administration des postes qui aura émis les mandats sera également autorisée à les faire payer aux bénéficiaires si ceux-ci, par suite d'un changement de résidence, se trouvent dans le ressort de cette administration.

ART. 10. 1. — A la fin de chaque mois, chacune des administrations des postes des pays contractants transmettra à l'administration correspondante un état conforme au modèle B ci-joint et indiquant :

1° Tous les mandats émis dans le ressort de l'administration correspondante qui auront été refusés ou dont les bénéficiaires seront inconnus ou partis sans laisser d'adresse (§ 1er de l'art. 9 précédent) ;

2° Tous les mandats émis dans le ressort de l'administration correspondante qui, sur la demande de cette administration, auront été mis à sa dis-

(1) Voir ce règlement tome XXI, p. 224.

position pour être remboursés aux expéditeurs ou être payés à d'autres personnes (§§ 2 et 3 de l'art. 9 et art. 13 du règlement).

2. — On indiquera, dans la colonne « Observations » des états B, le motif de restitution de chaque mandat.

3. — Les mandats compris dans les états B ne pourront plus être payés par l'administration des postes qui aura fait dresser ces états.

4. — A la fin de chaque trimestre, chacune des deux administrations fera dresser un état conforme au modèle C ci-joint et indiquant tous les mandats émis dans le ressort de l'autre administration dont le payement n'aura pas été réclamé dans le délai de leur validité (paragraphe 6 de l'art. 8 de la Convention) et qui n'auront pas déjà été compris dans les états B.

5. — Lorsqu'il n'y aura pas de mandats à inscrire sur les états mentionnés aux paragraphes 1 et 4 de cet article, des états négatifs devront néanmoins être établis et transmis à l'administration correspondante aux époques fixées ci-dessus.

Art. 11. 1. — L'administration des postes de Russie fera usage du formulaire D ci-annexé pour l'établissement du compte trimestriel prévu par l'article 9 de la Convention.

2. — Ce compte sera dressé d'après les listes acceptées ou rectifiées par les bureaux d'échange destinataires. Il devra toujours être établi sans délai et être transmis à l'administration des postes de France dès que toutes les listes du bureau de Paris-caisse, datées du trimestre auquel le compte se rapporte, seront parvenues au bureau de poste de Varsovie et que tous les duplicata des listes du même trimestre, transmis par ce dernier bureau, lui auront été renvoyés par celui de Paris-caisse. Autant que possible, ce compte sera transmis par l'administration des postes de Russie à celle de France deux mois au plus tard après l'expiration du trimestre.

Art. 12. Le compte trimestriel devra toujours être transmis en double expédition à l'administration des postes de France.

Art. 13. 1. — Outre les demandes concernant le remboursement des mandats, les deux Administrations conviennent de donner suite aux demandes relatives aux mandats échangés entre la Russie et la France en ce qui touche, par exemple, les demandes de renseignements au sujet de payements effectués, etc., et de traiter ces demandes conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.

2. — La correspondance d'office concernant les réclamations des mandats-poste ou les changements d'adresse sera effectuée directement entre les bureaux d'échange.

3. — Les demandes ayant pour objet le changement du nom des bénéficiaires ou du lieu de payement devront, pour qu'il y soit donné suite, être formulées dans les six mois qui suivront la date du dépôt des fonds.

Art. 14. Le présent Règlement sera mis à exécution en même temps que la Convention du 26 mars 1904 et aura la même durée que cette dernière (1).

Fait en double original et signé à Paris, le 15 avril 1904, et à Saint-Pétersbourg, le 24 mai-6 juin 1904.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de la République française,	*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie,*
Alexandre Bérard.	Par intérim : Sévastianoff.

(1) V. ci-dessus p. 490.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'un Arrangement ayant pour objet l'échange des mandats poste entre la France et la Russie, présenté le 31 mars 1904, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, des efforts avaient été tentés, dès l'année 1896, pour compléter l'ensemble des relations postales existant entre la France et la Russie, par la création d'un échange de mandats-poste. L'absence d'un service de l'espèce, dans le régime intérieur russe, ne permit pas de pousser plus loin les négociations. Reprises à une époque récente, ces négociations ont heureusement abouti, et les deux pays ont pu se mettre d'accord sur les bases d'une Convention qui a été signée à Paris, le 26 mars 1894.

Cette Convention, que nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre approbation, se rapproche, dans ses dispositions essentielles, des arrangements de même nature, conclus avec d'autres pays et qui ont déjà reçu la sanction parlementaire.

Le maximum de chaque mandat a été fixé, sur la demande expresse de l'office russe, à 100 roubles, soit un peu plus de 266 fr.

Chacune des deux parties contractantes s'étant réservé le droit de déterminer la taxe à percevoir sur les mandats émis dans son service, à la condition que cette taxe ne dépasse pas 1 p. 100 des sommes rondes formant les degrés de l'échelle de perception, l'intention du Gouvernement est d'adopter en France le tarif de 10 centimes par 10 fr. qui est actuellement appliqué dans les relations avec la Grande-Bretagne, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Le service fonctionnera de la façon suivante : les mandats émis dans chaque pays, pour être payés dans l'autre, seront centralisés par des bureaux d'échange spécialement désignés à cet effet. Le bureau d'échange du pays expéditeur adressera, chaque jour, la liste des dépôts de fonds effectués dans son pays, au bureau d'échange du pays de destination, qui les convertira en titres de payement.

Ce système est déjà en vigueur dans les relations avec l'Inde britannique, et malgré sa complication apparente, il convient mieux que tout autre aux échanges avec la Russie, en raison des difficultés que présente l'orthographe des noms propres, par suite de la différence des alphabets.

Il paraît superflu de vous exposer les avantages qui résulteront pour les deux pays de l'organisation d'un service de mandats entre la France et la Russie. Les vœux formulés pour la réalisation d'une pareille amélioration, par diverses chambres de commerce, témoignent du sentiment public à ce sujet ; aussi avons-nous la confiance que vous voudrez bien adopter le projet de loi suivant.

Exposé des motifs, présenté le 31 mars 1904, à l'appui de la Convention franco suisse du 9 mars 1904 sur la pêche dans les eaux frontières (*V. ci-dessus à la suite de cet acte international*, p. 482).

Convention d'arbitrage conclue à Paris, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas (Echange des ratifications à Paris le 5 juillet 1905 ; promulgation et approbation par décret du 8 juillet 1905 ; *J. Officiel* du 12).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899 (*V. tome XXI, p. 703*) ;

Considérant que par l'article 19 de cette Convention les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés, à arrêter les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

ART. 2. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des actes de ratification.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 avril 1904.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) A. DE STUERS.

Convention signée à La Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, en vue de régler les conditions d'établissement et d'exploitation de nouvelles communications sous-marines atterrissant aux Indes néerlandaises (approuvée par la loi du 17 janvier 1905 (1) ; échange des ratifications à La Haye le 26 janvier 1905 ; promulguée par décret du 1er mars 1905 ; *J. Officiel* du 5).

Le Président de la République française et S. M. la Reine des

(1) Chambre : Discussion et adoption le 13 juillet 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 11 juillet 1904 par M. François Deloncle, annexe 1902.
Avis présenté le 11 juillet 1904 au nom de la Commission des

Pays-Bas, désireux de favoriser le développement des relations télégraphiques de leurs colonies, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française,

M. *Baylin de Monbel*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. la Reine des Pays-Bas, et

S. M. la Reine des Pays-Bas,

M. le baron *R. Melvil de Lynden*, son Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. 1. — Le Gouvernement néerlandais ayant établi et mis en exploitation un câble sous-marin de Batavia à Pontianak avec atterrissement à Billiton, le Gouvernement français établira ou fera établir pour son propre compte un câble sous-marin entre un point de l'Indo-Chine près de Saïgon et le point d'atterrissement près de Pontianak du câble précité du Gouvernement néerlandais entre la côte de l'île de Java et la côte occidentale du Bornéo néerlandais. Le câble à établir pourra avoir un atterrissement intermédiaire dans l'île de Poulo-Condore. Cependant, le Gouvernement français se réserve le droit de confier l'établissement et l'exploitation du câble ou son exploitation seulement à une compagnie française ;

2. — Si le câble entre Saïgon et Pontianak est établi pour le compte du Gouvernement français, l'établissement se fera entièrement aux frais de ce Gouvernement ; celui-ci ne pourra cependant pas être propriétaire de la section de câble située sur le territoire et dans les eaux territoriales du Bornéo néerlandais, ni exercer aucun droit sur cette section, laquelle appartiendra au Gouvernement néerlandais, qui en remboursera le coût au Gouvernement français. En outre, le Gouvernement néerlandais effectuera à ses frais la jonction du point d'atterrissement au bureau de Pontianak ;

3. — Si le Gouvernement français juge préférable de confier l'établissement du câble et son exploitation à une compagnie française qui serait alors propriétaire de ce conducteur, le Gouvernement néerlandais s'engage, dès maintenant, à accorder à cette compagnie, pour une durée de quarante années, le droit d'atterrissement

Postes et Télégraphes par M. M. Violette, annexe 1903.
Sénat : Discussion et adoption le 17 novembre 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Piettre le 8 novembre 1904, annexe 286.

nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7, § 1 ci-après. La compagnie française assurera l'établissement de la communication jusqu'au bureau de Pontianak ;

4. — Si le Gouvernement français décide de ne confier que l'exploitation du câble à une compagnie française, le Gouvernement néerlandais s'engage, dès maintenant, à accorder à cette compagnie le droit d'exploitation nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7, § 2 ci-après ;

5. — La communication prévue ci-dessus devra être organisée dans un délai maximum de quinze mois à partir de la date de la ratification de la présente Convention.

Art. 2. 1. — Les parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à prendre les dispositions nécessaires pour remédier dans le plus bref délai aux interruptions, qui se produiront pendant une période de quarante ans à partir du commencement de l'exploitation, sur les câbles et lignes entre Saïgon et Pontianak d'une part et Pontianak et Batavia d'autre part ;

2. — Si le câble de Saïgon à Pontianak est établi dans les conditions prévues à l'article 1er, § 2, le Gouvernement néerlandais remboursera au Gouvernement français les dépenses que celui-ci aurait faites pour les réparations de la section du câble située dans les eaux territoriales néerlandaises ;

3. — Le Gouvernement néerlandais assurera à ses frais l'exploitation du câble au bureau de Pontianak, dont les heures de service seront fixées d'un commun accord ;

4. — L'installation des appareils sur les lignes de Saïgon à Pontianak et de Pontianak à Batavia devra être telle qu'elle permette l'échange direct des correspondances entre Saïgon et Batavia. En outre, et afin d'assurer la rapidité des transmissions, les communications seront établies directement entre Saïgon et Pontianak d'une part, Pontianak et Batavia d'autre part, en dehors du temps qui sera reconnu nécessaire pour écouler dans des conditions convenables le trafic des îles de Poulo-Condore et de Billiton ;

5. — Si l'établissement et l'exploitation du câble de Saïgon et de Pontianak sont confiés à une compagnie française, le Gouvernement français s'engage à remédier ou à faire remédier aux interruptions dans le plus bref délai possible, au cas où la compagnie ne prendrait pas les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 3. 1. — On appliquera aux correspondances empruntant les lignes précitées les règles de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg et du règlement télégraphique en vigueur (1).

(1) Voir cette Convention tome XI, p. 311 et ci-dessus, p. 296 le règlement revisé à Londres.

2. — Les détails d'exploitation seront réglés entre les administrations télégraphiques des Etats contractants et le cas échéant, dans les concessions à délivrer à la compagnie visée à l'article 1er, § 3 et 4, au fur et à mesure des modifications à intervenir, par des ententes spéciales.

ART. 4. Au point de vue du régime des taxes et de l'acheminement du trafic, les Gouvernements contractants admettent les conditions suivantes pour les correspondances empruntant les câbles de Saïgon à Pontianak et de Pontianak à Batavia:

a) Pour les correspondances en provenance ou à destination des Indes néerlandaises, il ne sera perçu au profit du Gouvernement des Indes néerlandaises d'autre taxe qu'une taxe terminale. Cette taxe est fixée à 44 centimes par mot.

b) Pour celles de ces correspondances ne transitant que par l'île de Java, il ne sera perçu, au profit du Gouvernement des Indes néerlandaises, qu'une taxe de transit de 20 centimes par mot.

c) Pour les correspondances empruntant d'autres lignes du Gouvernement des Indes néerlandaises, il ne sera perçu au profit de ce Gouvernement qu'une taxe de transit de 40 centimes par mot, au maximum ;

d) Les correspondances précitées bénéficieront de toutes les réductions des taxes terminales ou de transit qui seraient accordées à d'autres entreprises dans des conditions analogues ;

e) A égalité de tarif, les correspondances ne portant pas d'indication de voie, en provenance ou à destination soit des lieux desservis par le câble de Pontianak à Batavia, savoir : Pontianak, l'île de Billiton et l'île de Java, soit des pays desservis par le réseau français d'Extrême-Orient, savoir : l'Indo-Chine, le Siam, la Chine méridionale (Amoy compris), seront dirigées, de part et d'autre, par la voie de Pontianak-Saïgon comme étant la plus directe ;

f) Les correspondances de presse bénéficieront d'une réduction d'au moins trois cinquièmes sur le tarif appliqué aux correspondances ordinaires.

ART. 5. Les télégrammes d'Etat des Gouvernements contractants bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble des taxes perçues entre Saïgon et Batavia et *vice versa*.

ART. 6. 1. — Si le Gouvernement français le désire, il pourra, dans le délai de quinze ans, à partir de la date de la ratification de la présente Convention, établir ou faire établir pour son propre compte :

a) Des câbles partant de Java (près de Batavia ou d'autres loca-

lités choisies d'un commun accord) et se dirigeant vers l'Océan indien ;

b) Un câble partant de Java d'une des localités visées ci-dessus et se dirigeant vers Saïgon.

Le Gouvernement néerlandais désignera parmi les points de la côte choisis d'un commun accord ceux où les câbles devront atterrir et, en vue des droits de la souveraineté du Gouvernement néerlandais, il sera procédé, en ce qui concerne la propriété et l'entretien des sections de câbles situées dans les eaux territoriales néerlandaises ainsi que pour les lignes terrestres et pour l'exploitation des bureaux, comme il est dit aux articles 1, § 2, et 2 paragraphes 2 et 3.

2. — Le Gouvernement français se réserve le droit de confier l'établissement et l'exploitation de ces câbles à une compagnie française qui en serait alors propriétaire. Dans ce cas, le Gouvernement néerlandais concédera à cette compagnie le droit d'atterrissement dans les conditions prévues à l'article 7, § 1 et pour une durée de quarante années.

3. — Le Gouvernement français se réserve également le droit de confier seulement l'exploitation des mêmes câbles à une compagnie française. Dans ce cas, le Gouvernement néerlandais concédera à cette compagnie l'autorisation d'exploiter ces câbles aux Indes néerlandaises dans les conditions prévues à l'article 7, § 2.

Art. 7. 1. — Hormis les détails qui seront réglés dans les concessions à délivrer à une compagnie française, les conditions sous lesquelles les droits d'atterrissement prévus par la présente Convention lui seront accordés, sont les suivantes :

a) La compagnie sera désignée par le Gouvernement français ;

b) Les droits d'atterrissement et la propriété des câbles de la compagnie ne pourront être transférés sans le consentement exprès et par écrit des Gouvernements néerlandais et français ;

c) Aux Indes néerlandaises, la compagnie installera son service d'exploitation et le logement du chef de bureau dans les locaux dépendant du bureau du Gouvernement néerlandais où les câbles aboutiront, moyennant un prix de location fixé d'un commun accord et en rapport autant que possible avec ceux usités dans la localité. En outre, la compagnie entretiendra à ses frais la ligne de communication entre le point d'atterrissement et le bureau d'exploitation du câble ;

d) Les droits d'atterrissement ne porteront aucune atteinte aux droits de souveraineté des Pays-Bas ; par conséquent, le Gouvernement néerlandais pourra, dans les limites de son territoire et s'il

le juge nécessaire, faire assurer, en tous temps par ses propres employés, l'exploitation des lignes de la compagnie.

2. — Si le Gouvernement français décide de faire usage de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 6, la compagnie française, hormis les détails, qui seront réglés dans les concessions à délivrer, sera autorisée à exploiter aux Indes néerlandaises les câbles visés à cet article aux conditions suivantes :

a) La compagnie sera désignée par le Gouvernement français.

b) L'exploitation ne pourra être transférée à une autre compagnie sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement néerlandais.

c) Aux Indes néerlandaises, la compagnie installera son service d'exploitation et le logement du chef de bureau dans les locaux dépendant du bureau du Gouvernement néerlandais où les câbles aboutiront, moyennant un prix de location fixé d'un commun accord et en rapport, autant que possible, avec ceux usités dans la localité. En outre, la compagnie entretiendra à ses frais la communication entre le point d'atterrissement et le bureau d'exploitation du câble.

d) L'autorisation d'exploitation ne portera aucune atteinte aux droits de souveraineté des Pays-Bas ; par conséquent le Gouvernement néerlandais pourra, dans les limites de son territoire et s'il le juge nécessaire, faire assurer, en tout temps, par ses propres employés, l'exploitation des lignes.

Art. 8. De son côté, le Gouvernement néerlandais consent à accorder pour les correspondances empruntant les câbles prévus à l'article 6, les mêmes avantages, au point de vue tarifaire qu'à toutes autres compagnies possédant des câbles atterrissant aux Indes néerlandaises ; en conséquence les taxes terminales et de transit des Indes néerlandaises ne seront, en aucun cas, plus élevées que celles appliquées, dans les conditions analogues, aux correspondances empruntant d'autres lignes et ayant même origine et même destination.

Art. 9. Si le gouvernement français acquiert la propriété du câble prévu à l'article 1er, paragraphe 3, ou des câbles prévus à l'article 6, paragraphe 2, il sera procédé, en vue de la sauvegarde des droits de souveraineté du Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne la propriété des sections de câble situées dans les eaux territoriales néerlandaises, comme il est dit à l'article 1er, paragraphe 2, avec la seule exception que le Gouvernement néerlandais ne remboursera au Gouvernement français que la valeur intrinsèque de ces sections au moment de l'acquisition par le Gouvernement néer-

landais. En ce qui concerne les lignes terrestres, l'entretien des sections de câble dans les eaux territoriales néerlandaises ainsi que l'exploitation des bureaux, il sera procédé comme il est dit aux articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphes 2 et 3.

Art. 10. Pour l'application de la présente Convention, les eaux territoriales seront censées s'étendre à trois milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse-marée.

Art. 11. En attendant qu'un accord général, à intervenir entre les deux Gouvernements contractants en vertu de l'article 19 de la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, déclare l'arbitrage obligatoire dans tous les cas où des difficultés viendraient à s'élever entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, ces Gouvernements conviennent, dès à présent, que ces difficultés éventuelles, si elles ne peuvent pas être résolues par les voies diplomatiques, seront soumises à la cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions de ladite convention du 29 juillet 1899 (1).

Dans chaque cas particulier, les Gouvernements contractants, avant de s'adresser à la cour, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à la Haye, le 6 avril 1904.

(*L. S.*) Monbel.
(*L. S.*) Baron Melvil de Lynden.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus, présenté le 27 juin 1904 au nom de M. Loubet, Président de la République, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. G. Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, la loi du 23 novembre 1903 a autorisé le Gouvernement à organiser de nouvelles communications sous-marines, parmi lesquelles figure celle destinée à relier l'Indo-Chine aux Indes néerlandaises, au moyen d'un câble à poser entre Saïgon et Pontianak. Ce câble sera prolongé par celui que le Gouvernement néerlandais vient d'établir entre ce dernier point et Batavia.

(1) Voir cette convention tome XXI, p. 703, et ci-dessus p. 499 la convention spéciale du 6 avril 1904.

Nous avons indiqué, lors de la discussion de la loi précitée, les avantages qu'offre cette communication ; il nous suffira de vous rappeler que sa réalisation favorisera non seulement les relations commerciales entre nos possessions indo-chinoises et les Indes néerlandaises, mais aussi le développement du transit par nos lignes aboutissant en Indo-Chine.

En outre, le nouveau câble doit avoir à Poulo-Condore un atterrissement intermédiaire auquel notre colonie attache, comme vous le savez, un intérêt particulier.

Le conducteur dont il est question devant atterrir à Bornéo, en pays étranger, il a été nécessaire d'établir une entente avec le Gouvernement des Pays-Bas en vue de régler les conditions dans lesquelles auraient lieu l'atterrissage, l'entretien et l'exploitation de ce conducteur.

Nous venons aujourd'hui vous soumettre le texte de la Convention qui a été conclue à ce sujet entre les deux pays. Ainsi que vous le verrez, cet accord nous offre des avantages très réels qui peuvent se résumer comme il suit :

Des facilités complètes d'établissement et d'exploitation par l'intermédiaire d'une compagnie française ou directement par l'Etat, nous sont accordées pour la constitution des câbles qui font l'objet de la Convention.

En ce qui concerne les tarifs, les clauses stipulées à l'article 4 de celle-ci pour les correspondances qui emprunteront le câble de Saïgon à Pontianak sont pour nous d'un grand prix.

Les Pays-Bas ont bien voulu renoncer à percevoir une taxe de transit par ce câble, ainsi que par tous les câbles de l'Archipel, pour les télégrammes à destination ou en provenance des Indes néerlandaises.

Les correspondances transitant par l'île de Java acquitteront une taxe réduite de vingt centimes par mot.

Quant à celles qui seront acheminées par les autres lignes des Indes néerlandaises, elles supporteront une taxe de 44 centimes, au lieu de celle de 80 centimes actuellement en vigueur.

La modicité de cette dernière taxe de transit facilitera, sans aucun doute, l'établissement d'un tarif avantageux pour les correspondances de l'Indo-Chine qui emprunteront les lignes des Indes néerlandaises et réciproquement.

Nous bénéficierons d'ailleurs, à l'avenir, des taxes les plus favorables et de toutes les réductions qui seront accordées à d'autres voies.

Ces dispositions sont complétées par celles inscrites à l'article 4, lequel prévoit que tout le trafic ne portant pas d'indication de voie pour les pays desservis directement par notre réseau d'Extrême-Orient sera réservé à nos lignes.

Enfin, les correspondances de presse bénéficieront d'une réduction d'au moins trois cinquièmes sur le tarif appliqué aux correspondances ordinaires. Quant aux télégrammes du Gouvernement français, leur taxe entre Saïgon et Batavia sera réduite de 50 p. 100 et, par réciprocité, les mêmes avantages sont accordés aux correspondances du Gouvernement néerlandais.

Dans ces conditions, vous voudrez bien reconnaître, messieurs, que l'exploitation du câble projeté peut être entreprise avec l'assurance qu'elle sera entièrement favorable aux intérêts de l'Etat et du public.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien, en approuvant cette nouvelle Convention, nous autoriser à l'appliquer.

Déclaration concernant l'Egypte et le Maroc, signée à Londres le 8 avril 1904, entre la France et l'Angleterre (*Livre jaune*, **1904**).

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Egypte.

De son côté, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de Décret Khédivial qui est annexé au présent Arrangement, et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette Égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des Puissances Signataires de la Convention de 1885 (1).

Il est convenu que la Direction générale des Antiquités en Egypte continuera d'être comme par le passé, confiée à un savant Français.

Les écoles Françaises en Egypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

Art. 2. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des Traités, Conventions, et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

Art. 3. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, de son côté respectera les droits dont, en vertu des Traités, Conventions et usages, la France jouit en Egypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports Egyptiens.

Art. 4. — Les deux Gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Egypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

(1) Voir cette convention tome XIV, p. 488.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Egypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions Françaises et Britanniques en Afrique. Un accord entre les deux Gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans.

Toutefois, le Gouvernement de la République française au Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Égypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

Art. 5. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires Français actuellement au service Egyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires Anglais du même service.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires Britanniques actuellement au service Marocain.

Art. 6. Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le Gouvernement de Sa Majesté britannique déclare adhérer aux stipulations du Traité conclu le 29 octobre 1888 (1), et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article 8 de ce traité resteront suspendues.

Art. 7. Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte Marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusivement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive Marocaine de la Méditerranée.

Art. 8. Les deux Gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et

(1) V. ce traité tome XVIII, p. 144.

de ses possessions territoriales sur la côte Marocaine de la Méditerranée ; et au sujet desquels le Gouvernement français se concertera avec le Gouvernement espagnol.

Communication sera faite au Gouvernement de Sa Majesté britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à l'Egypte et au Maroc.

En foi de quoi Son Excellence l'Ambassadeur de la République française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de Sa Majesté britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(*L. S.*) Paul Cambon.
(*L. S.*) Lansdowne.

ANNEXE A LA DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE MAROC

Projet de décret.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu les Décrets mentionnés aux annexes à la présente loi ;

Avec l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

TITRE Ier. — **De la dette publique.**

1. — Sont comprises dans la Dette publique :

La Dette Garantie ;

La Dette Privilégiée ;

La Dette Unifiée ;

La Dette Domaniale ;

La Dette Générale de la Daïra Sanieh.

2. — Toutes ces dettes sont représentées par des titres au porteur, munis de coupons semestriels.

3. — Les coupons sont payables et les titres sont remboursables en or, sans aucune déduction.

4. — Les paiements et remboursements ci-dessus sont effectués, pour ce qui concerne les Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée, au Caire, à Londres, à Paris et à Berlin.

Le change des paiements à Paris et à Berlin est fixé en monnaie française et en monnaie allemande, par la Commission de la Dette publique, de concert avec le Ministre des Finances, sans que ce change puisse jamais dépasser la parité de la livre sterling, ni être inférieur à 25 francs, ou 20 marks 25 pfennigs.

5. — Pour ce qui concerne les Dettes Domaniale et Daïra Sanieh, les paiements

et remboursements continueront à être effectués dans les mêmes villes et aux mêmes taux de change que jusqu'ici.

6. — Il n'est pas admis d'opposition au paiement des coupons ou au remboursement des titres.

Toutefois, au cas où la déclaration de la perte ou du vol de titres ou de coupons leur paraîtrait suffisamment établie, les administrations et banques chargées du service des emprunts auront la faculté de surseoir provisoirement au paiement desdits titres ou coupons.

7. — L'intérêt annuel des obligations de la Dette Garantie est de 3 0/0 ; il est payable semestriellement aux échéances du 1er Mars et du 1er Septembre.

Celui des obligations de la Dette Privilégiée est de 3 1/2 0/0, payable le 15 Avril et le 15 Octobre.

Celui des obligations de la Dette Unifiée est de 4 0/0, payable le 1er Mai et le 1er Novembre.

Celui des obligations de la Dette Domaniale est de 4 1/4 0/0, payable le 1er Juin et le 1er Décembre.

Celui des obligations de la Dette Daïra Sanieh est de 4 0/0, payable le 15 Avril et le 15 Octobre.

8. — Les obligations des dettes ci-dessus ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

9. — Les obligations de la Dette Garantie jouissent de la garantie résultant de la Convention internationale en date du 18 mars 1885 (1).

Lesdites obligations, ainsi que celles des Dettes Privilégiée et Unifiée, sont, en outre, garanties de la manière résultant des articles 30 à 43 de la présente loi.

10. — Les emprunts Domanial et Daïra Sanieh continueront à être réglés par les dispositions des Conventions, lois et décrets antérieurs, en tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées ou modifiées par la présente Loi. Les dispositions du titre III de la présente Loi leur seront en outre applicables.

TITRE II. — Des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée.

Composition de la commission de la Dette publique.

11. — La Commission de la Dette publique, instituée par décret du 2 mai 1876, reste chargée du service des intérêts et de l'amortissement des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée, dans les conditions édictées par la présente loi.

12. — Cette commission est permanente jusqu'à l'entier amortissement ou remboursement de ces dettes.

13. — Elle est composée de six commissaires étrangers : un Allemand, un Anglais, un Autrichien, un Français, un Italien et un Russe.

14. — Les commissaires sont nommés, comme fonctionnaires égyptiens, par décret khédivial, après avoir été indiqués par leurs Gouvernements respectifs, sur la demande du Gouvernement égyptien comme aptes à remplir leurs fonctions.

15. — Ils ne pourront être relevés de leurs fonctions sans le consentement de leurs Gouvernements respectifs.

16. — Ils ne peuvent accepter d'autres fonctions en Egypte.

17. — Ils siègent au Caire.

18. — Ils pourront confier à l'un d'eux les fonctions de Président, lequel en donnera avis au Ministre des Finances.

Attributions administratives de la Commission.

19. — La Caisse de la Dette reçoit les fonds destinés au service des intérêts et de l'amortissement des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée, et fait l'emploi de ces fonds conformément aux dispositions de la présente Loi.

(1) V. tome XIV, p. 488.

20. — La Commission de la Dette nomme et révoque les employés de la caisse de la Dette.

21. — Elle règle les rapports entre la Caisse et ses correspondants.

22. — Les dépenses de personnel et de matériel de la Caisse, les commissions et allocations diverses de ses correspondants, les frais de change, assurances, transports d'espèces, et généralement toutes dépenses nécessaires pour l'exécution des services des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée seront imputées sur les revenus affectés en vertu de l'article 30, et feront annuellement l'objet d'un budget arrêté par la Commission de la Dette, lequel devra pour toute somme dépassant £ E. 35.000 être approuvé par le Conseil des Ministres.

23. — Toutes sommes se trouvant entre les mains de la Commission de la Dette en exécution de la présente Loi pourront, jusqu'au jour de leur emploi, être placées en titres de la Dette Egyptienne.

Elles pourront, en outre, être placées à intérêt de toute manière déterminée d'un accord commun par la Commission de la Dette et le Ministre des Finances.

24. — En cas de placement en Egypte, contre dépôt de titres, les dispositions de la loi générale égyptienne en matière de gage, tant au point de vue de la date certaine que de l'exécution, ne seront pas opposables à la Commission de la Dette en ce qui concerne les titres déposés.

En conséquence, dans tous les cas prévus dans les contrats de gage, la Commission de la Dette pourra procéder à la vente de tout ou partie des titres engagés, sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire et nonobstant toutes saisies, défenses ou oppositions de la part tant des propriétaires que des tiers.

25. — Les bénéfices produits par les placements prévus à l'article 23 s'ajouteront, faute de disposition contraire, aux fonds entre les mains de la Commission destinée au service des intérêts des dettes ci-dessus.

26. — Sauf les dispositions des articles précédents, la commission de la Dette ne pourra employer aucun fonds disponible ou non, en opérations de crédit, de commerce, d'industrie, ou autres.

27. — La Caisse est dotée d'une somme de £ E. 1.800.000 pour servir comme fonds de réserve, et d'une somme de £ E. 500.000 à titre de fonds de roulement.

28. — Les décisions de la Commission de la Dette sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

29. — Annuellement, la Commission de la Dette publiera un rapport sur ses opérations et soumettra son compte de gestion à l'autorité qui sera chargée de juger les comptes des administrations publiques.

Service et garanties des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée.

30. — Le produit brut des impôts fonciers (non compris l'impôt sur les dattiers) dans toutes les provinces d'Egypte, à l'exception de Keneh, et sous réserve des dispositions de l'article 63, est affecté au service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée. Aussitôt que les sommes provenant de ce chef dans l'année seront suffisantes pour parfaire au service de la Dette, y compris les dépenses de la Caisse, tout excédent sera versé directement au Ministère des Finances. Il est constaté qu'à la date du présent décret lesdits impôts produisent £ E. 4.200.000, et que le service de la Dette, y compris les dépenses de la Caisse, exige annuellement une somme d'environ £ E. 3.600.000.

31. — A cet effet les comptables supérieurs de ces provinces sont tenus de verser à la Caisse de la Dette le produit brut des impôts fonciers jusqu'à ce que les versements atteignent la somme nécessaire pour parfaire chaque année à l'annuité affectée au service de la Dette Garantie, ainsi qu'aux intérêts sur les Dettes Privilégiée et Unifiée et aux dépenses budgétaires de la Caisse, et jusqu'à ce que cette obligation soit remplie ils ne seront libérés que par les quittances de la Commission de la Dette.

32. — Lesdits comptables sont tenus de fournir directement à la Commission de la Dette des relevés mensuels faisant connaître

Les droits constatés des échéances de l'impôt foncier de l'année courante et les arriérés dus sur les années antérieures ;
Les recouvrements et les dégrèvements ;
Les versements effectués à la Caisse de la Dette ;
Les restes en caisse au dernier jour du mois.

33. — Est affectée au service de la Dette Garantie une annuité fixe de £ E.307.125 (315.000 l.), qui sera prélevée comme première charge sur toutes les sommes affectées au service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de la Dette Garantie.

34. — Le service des intérêts de la Dette Privilégiée sera prélevé comme seconde charge sur les revenus affectés, et ensuite viendra comme troisième charge le service des intérêts de la Dette Unifiée.

35.— En cas d'insuffisance des revenus affectés, la Commission de la Dette recourra, pour assurer le service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée, au fonds de réserve, en observant les priorités ci dessus et à charge de reconstituer entièrement ce fonds au moyen des premiers revenus reçus par elle qui resteraient disponibles.

Subsidiairement, le service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée sera assuré par les ressources générales du Trésor.

36. — Le Gouvernement ne pourra, sans l'assentiment des puissances, apporter aux impôts fonciers dans les provinces mentionnées à l'article 30 des modifications de nature à réduire leur rendement annuel au-dessous de £ E. 4.000.000.

37. — Les Commissaires de la Dette auront, même individuellement, qualité pour poursuivre devant les Tribunaux Mixtes, comme représentants légaux des porteurs des titres, l'Administration financière représentée par le Ministre des Finances, pour l'inexécution de toute obligation qui incombe au Gouvernement en vertu de la présente Loi à l'égard de tout ce qui concerne le service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée.

Amortissement et remboursement.

38. — Aucune partie des Dettes Garantie Privilégiée, et Unifiée ne pourra être remboursée avant les dates indiquées à l'article suivant, sous réserve, en ce qui concerne la Dette Garantie, des dispositions de l'article 33.

39. — A partir du 15 juillet 1910, le Gouvernement aura pleine liberté à rembourser au pair les Dettes Garantie et Privilégiée, soit à une même époque, soit à des époques différentes. Il en sera de même pour la Dette Unifiée à partir du 15 juillet 1912.

40. — A partir de la même date, il sera loisible au Gouvernement de verser à la Caisse de la Dette toute somme dont il pourrait disposer, pour être employée à l'amortissement de l'une quelconque de ces dettes.

41. — Tout amortissement prévu à l'article 33 ou à l'article 40, se fera par les soins de la commission de la Dette.

Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, il se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

42. — Les tirages s'effectueront en séance publique ; dans le cas d'amortissement en vertu de l'article 40, avis en sera donné au *Journal officiel* deux mois d'avance.

43. — Le remboursement des titres sortant au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

TITRE III. — Des Dettes Domaniale et Daïra Sanieh.

Dette Domaniale.

44. — Toute insuffisance des revenus des Domaines pour parfaire au service du coupon sera comblée par le Ministre des Finances dans les conditions prescrites par les Conventions passées entre le Gouvernement et MM. de Rothschild.

45. — Seront employés à l'amortissement de la Dette Domaniale :

a) Le produit des ventes des propriétés des Domaines ;

b) Les excédents des revenus nets des Domaines après paiement des coupons au taux actuel et des impôts fonciers dus au Gouvernement.

Aucun autre mode d'amortissement n'est admis.

46. — Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, l'amortissement se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

47. — Sauf l'amortissement prévu à l'article 45 la Dette Domaniale ne pourra être remboursée avant le 1er janvier 1915. A partir de cette date, elle sera remboursable au pair.

48. — Les ventes des propriétés des Domaines pourront être consenties moitié au comptant, moitié par annuités portant intérêt à 4.25 pour cent, et dont le nombre ne pourra excéder quinze.

49. — Les porteurs des anciennes obligations domaniales hypothécaires d'Egypte 5 pour cent seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation du décret du 25 mars 1893, relatif à la conversion de ces obligations, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

Toute somme devenant disponible par suite de cette prescription sera considérée comme faisant partie des revenus annuels des Domaines ; tout titre nouveau sera dans les mêmes conditions, annulé.

Dette Daïra Sanieh.

50. — Les dispositions des articles 45 et 46 seront applicables à la Dette Daïra Sanieh.

51. — Sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'amortissement, la Dette Daïra Sanieh ne pourra être remboursée avant le 15 octobre 1905. A partir de cette date elle sera remboursable au pair.

TITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Transfert du fonds de réserve et des économies de conversion, etc.

52. — Les titres de la Dette publique et les sommes en espèce actuellement déposés à la Caisse et représentant le fonds de réserve constitué conformément au décret du 12 juilllet 1888, et les économies realisées par suite des conversions des anciennes Dettes Privilégiée, Domaniale, et Daïra Sanieh, conformément au décret du 6 juin 1890, sont entièrement libérés de leur affectation actuelle et seront versés au Ministère des Finances, déduction faite d'une somme suffisante pour parfaire au fonds de réserve et au fonds de roulement prévus à l'article 27 du présent décret.

53. — Seront également versés au Ministère des Finances tous les autres fonds actuellement entre les mains de la commission de la Dette, sous réserve des dispositions de l'article 56.

Dans l'application du présent article et du précédent, les titres retenus par la Caisse de la Dette entreront en compte au pair.

Liquidation de 1880.

54. — Toute condamnation judiciaire, résultant d'une réclamation contre le Gouvernement à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880, constatés avant le 1er janvier 1886, soit par une instance engagée devant les Tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une Administration compétente soit par un acte d'huissier, sera payée intégralement en espèces.

55. — Le montant de ces condamnations sera prélevé, jusqu'à épuisement complet, sur la somme de 50.000 *l.* actuellement en dépôt à la Caisse de la Dette en titres de la Dette Privilégiée et représentant le solde de l'actif de la liquidation de 1880. En cas d'insuffisance de cette somme, ces condamnations seront payées par le Gouvernement.

56. — La somme de 50.000 *l.* ci-dessus continuera en dépôt à la Caisse de la Dette pour satisfaire aux condamnations résultant des réclamations en suspens.

57. — Le montant des coupons des titres qui le représentent s'ajouteront aux fonds entre les mains de la Commission de la Dette affectés au service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée.

Tout excédent, après satisfaction des réclamations en suspens, sera versé au Ministère des Finances.

Moukabalah.

58. — Sont maintenues, jusqu'au 30 juin 1930, et suivant la répartition déjà faite, les annuités, s'élevant à la somme de £ E. 150.000 par an, actuellement admises en diminution des impôts fonciers sur les terrains, à l'égard desquels la Moukabalah a été payée antérieurement à l'année 1880.

59. — Continueront à être tenus, à cet effet, les registres établis dans les villages, où sont consignés des comptes ouverts à chaque ayant droit, avec indication des annuités successives et désignation détaillée par lieux dits, contenances et quotes-parts d'impôts des terres auxquelles les annuités sont applicables.

60. — Chaque année, les annuités seront inscrites sur les wirds ou extraits de rôles des contribuables en diminution de leurs impôts fonciers.

61. — A chaque mutation de taklif, la portion des annuités correspondant à la portion des terres aliénées sera distraite, sur le registre, du compte de l'ancien propriétaire et reportée au compte du nouveau.

Il sera délivré au nouveau propriétaire, par les soins du Moudir, un certificat énonçant le montant des annuités pour lesquelles il se trouvera inscrit sur le registre du village.

Note en sera faite sur le certificat de l'ancien propriétaire ou ce certificat sera retiré, suivant le cas.

62. — Lors de l'exécution du cadastre, l'évaluation des terres et la répartition de l'impôt seront faites sans tenir compte des annuités ci-dessus.

63. — Les annuités prévues au présent chapitre seront considérées comme une réduction de l'impôt foncier aux fins des articles 30, 31 et 36 de la présente loi.

Prescriptions.

64. — La prescription quinquennale et la prescription de quinze ans établies par les articles 275 et 272 du Code civil et déclarées applicables aux Dettes Unifiée et Privilégiée par le décret du 17 juillet 1880, continueront à être applicables, la première aux intérêts des obligations des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée, la seconde aux capitaux des mêmes obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les délais de prescription seront calculés d'après le calendrier Grégorien.

Le montant des intérêts et capitaux atteints par la prescription s'ajoutera aux fonds entre les mains de la commission de la Dette affectés au service des dettes ci-dessus.

65. — Les porteurs des titres des anciennes Dettes Privilégiée et Daïra Sanieh seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation des Décrets du 7 juin 1890, ou du 5 juillet 1890, suivant le cas, relatif à la conversion de ces dettes, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

Toute somme ainsi que tout titre devenant disponible par suite de ces prescriptions seront versés au Ministère des Finances.

Abrogations.

66. — Sont et demeureront abrogés, sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, les Décrets mentionnés à la première annexe à la présente Loi, ainsi que les articles de Décrets mentionnés à la seconde annexe.

Néanmoins, aucune de ces abrogations n'aura pour effet :

1° de faire renaître à l'encontre du Gouvernement aucune action qui avait été annulée par l'un des Décrets ci-dessus mentionnés ou qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, serait prescrite ou périmée ;

2° de rendre aucune juridiction compétente pour connaître d'une réclamation

dont, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, elle était incompétente pour connaître ;

3° de remettre en vigueur aucune disposition antérieure de la Loi abrogée par l'un desdits Décrets ;

4° d'interrompre aucune prescription.

Entrée en vigueur et exécution.

67. — La présente Loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation au *Journal Officiel.*

68. – Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Annexe I au projet de décret.

Liste de décrets abrogés.

DATE DU DÉCRET.	OBJET
Le 6 avril 1876	Suspension de payement de bons et assignations.
Le 2 mai 1876	Instituant la Caisse de la Dette.
Le 7 mai 1876	Unification de la Dette.
Le 25 mai 1876.	Règlement d'exécution du Décret du 7 mai 1876.
Le 18 novembre 1876	Conversion de la Dette.
Le 6 décembre 1876	Règlement d'exécution du Décret du 18 novembre 1876.
Le 15 décembre 1877	Modification des époques du service de la Dette Unifiée.
Le 30 mars 1879	Suspension du service de l'Emprunt 1864.
Le 22 avril 1879	Règlement des dettes du Gouvernement.
Le 25 décembre 1879	Composition du Conseil d'Administration des Chemins de Fer.
Le 3 mars 1880.	Suspension de l'amortissement de l'Emprunt 1864.
Le 31 mars 1880	Instituant une Commission de Liquidation.
Le 26 avril 1880	Paiement à 4 0/0 du coupon du 1er mai 1880 de la Dette Unifiée.
Le 11 mai 1880.	Suspension du service de l'Emprunt 1867.
Le 6 juillet 1880	Suspension du service de l'Emprunt 1865-66.
Le 12 avril 1885	Retenue de 5 0/0 sur les coupons de la Dette jusqu'au 1er juin 1885.
Le 27 juillet 1885.	Emprunt Garanti.
Le 28 juillet 1885.	Emission de l'Emprunt Garanti.
Le 22 juin 1886.	Emploi des sommes provenant de l'Emprunt Garanti.
Le 22 juin 1886	Irrecevabilité de l'opposition au paiement des coupons et au remboursement des titres de la Dette.
Le 12 avril 1887	Paiement des coupons des Dettes Privilégiée et Unifiée à Berlin en or.
Le 14 juillet 1887.	Autorisant les commissaires de la Dette à fixer le change des paiements de la Dette à Paris et à Berlin.
Le 26 janvier 1888	Augmentation des dépenses administratives.
Le 2 avril 1888.	Augmentation des dépenses administratives pour le service de la Corvée.
Le 30 avril 1888	Emprunt de £ E. 2.000.000.
Le 12 juillet 1888.	Constitution d'un fonds de réserve de £ E.2.000.000.
Le 14 juin 1889	Augmentation des dépenses administratives pour le service de la Corvée.
Le 19 décembre 1889	Suppression de la Corvée.
Le 2 juin 1890	Modification de la date à laquelle sera arrêté le compte des excédents des Revenus Affectés.
Le 6 juin 1890	Conversion des Dettes Privilégiée Domaniale et Daïra Sanieh.

Liste de Décrets abrogés (Suite).

DATE DU DÉCRET.	OBJET.
Le 7 juin 1890.	Exécution de la conversion de la Dette Privilégiée.
Le 5 juillet 1890	Exécution de la conversion de la Dette de la Daïra-Sanieh.
Le 8 novembre 1890. . . .	Date du remboursement des Dettes Privilégiée et Daïra-Sanieh.
Le 13 janvier 1891	Clôture des opérations de la Conversion de la Dette Privilégiée.
Le 8 décembre 1891.	Augmentation des dépenses administratives pour l'assainissement de la ville du Caire.
Le 18 mars 1893	Fixant à 4 1/4 p. 0/0 le taux de la nouvelle Dette Domaniale.
Le 25 mars 1893	Exécution de la conversion de la Dette Domaniale.
Le 29 mai 1893.	Date du remboursement de la Dette Domaniale.
Le 10 février 1894	Prélèvement annuel de £ E. 5.000 sur le droit d'abatage.
Le 10 décembre 1894	Affectation du droit de bacs sur les canaux.
Le 15 mai 1895.	Modification de l'article 35 du Décret du 17 juillet 1880. Budget de la Commission de la Dette.
Le 26 novembre 1898	Réduction de l'impôt foncier.
Le 13 novembre 1899	Procédure pour les décisions de la Caisse de la Dette.
Le 20 janvier 1900. . . .	Emploi des économies — remboursement et amortissement de la Dette Domaniale.
Le 12 juillet 1900.	Emprunt de £ E. 1.700,000.
Le 21 mai 1902.	Augmentation du budget des dépenses des chemins de fer.

Annexe II au projet de Décret.

Liste de Décrets abrogés en partie.

DATE DU DECRET.	OBJET.	PARTIE ABROGÉE.
Le 6 janvier 1880 . .	Portant abrogation de la Moukabalah.	Les Articles 3, 4.
Le 17 juillet 1880 . .	Loi de Liquidation.	Les Articles 1-39, 63-98.
Le 8 mars 1891 . . .	Loi sur les Patentes.	L'Article 1, 2°, les articles 2-29.
Le 26 décembre 1891.	Rattachant au Gouvernorat d'Alexandrie le service des contributions.	L'article 4.
Le 28 janvier 1892 .	Portant suppression de la corvée, etc..	Les Articles 2, 3, 4, 6, 7.
Le 25 décembre 1894.	Portant prélèvement annuel de £ E. 40.000 sur les droits de phare. etc	L'article 7.

Convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale conclue à Londres le 8 avril 1904 entre la France et la Grande-Bretagne (Approuvée par la loi du 7 décembre 1904 (1); échange des ratifications à Londres le 8 décembre 1904; promulguée par décret du 9 décembre; *J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, ayant résolu de mettre fin, par un arrangement amiable, aux difficultés survenues à Terre-Neuve, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, Son Exc. M. Paul *Cambon*, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes ; et

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, le Tr. Hon. Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, marquis de *Lansdowne*, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit, sous réserve de l'approbation de leurs Parlements respectifs :

ART. 1er. La France renonce aux privilèges établis à son profit par l'article 13 du traité d'Utrecht (2), et confirmés ou modifiés par des dispositions postérieures.

ART. 2. La France conserve pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le Nord ; ce droit s'exercera pendant la saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le 20 octobre de chaque année.

Les Français pourront donc y pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte, ainsi que les crustacés. Ils pourront entrer dans tout port ou havre de cette côte et s'y procurer des approvisionnements ou de la boëtte et s'y abriter dans les mêmes conditions que les habitants de Terre-Neuve, en restant soumis aux règlements

(1) Chambre : Discussion et adoption le 12 novembre 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté le 21 octobre 1904 par M. Fr. Deloncle, annexe 1988.
Sénat : Discussion et adoption les 5, 6 et 7 décembre 1904, urgence déclarée.
Rapport présenté par le baron de Courcel, le 2 décembre 1904, annexe 316.

(2) Voir tome Ier, p. 7.

locaux en vigueur; ils pourront aussi pêcher à l'embouchure des rivières, sans toutefois pouvoir dépasser une ligne droite qui serait tirée de l'un à l'autre des points extrêmes du rivage entre lesquels la rivière se jette dans la mer.

Ils devront s'abstenir de faire usage d'engins de pêche fixes (stake-nets and fixed engines) sans la permission des autorités locales.

Sur la partie de la côte mentionnée ci-dessus, les Anglais et les Français seront soumis sur le pied d'égalité aux lois et règlements actuellement en vigueur ou qui seraient édictés, dans la suite, pour la prohibition, pendant un temps déterminé, de la pêche de certains poissons ou pour l'amélioration des pêcheries. Il sera donné connaissance au Gouvernement de la République française des lois et règlements nouveaux, trois mois avant l'époque où ceux-ci devront être appliqués.

La police de la pêche sur la partie de la côte susmentionnée, ainsi que celle du trafic illicite des liqueurs et de la contrebande des alcools, feront l'objet d'un règlement établi d'accord entre les deux Gouvernements.

Art. 3. Une indemnité pécuniaire sera allouée par le Gouvernement de S. M. Britannique aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le « Treaty Shore », qui seront obligés soit d'abandonner les établissements qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie, par suite de la modification apportée par la présente Convention à l'état de choses actuel.

Cette indemnité ne pourra être réclamée par les intéressés que s'ils ont exercé leur profession antérieurement à la clôture de la saison de pêche de 1903.

Les demandes d'indemnité seront soumises à un tribunal arbitral composé d'un officier de chaque nation, et, en cas de désaccord, d'un surarbitre désigné suivant la procédure instituée par l'article 32 de la Convention de La Haye (1). Les détails réglant la constitution du tribunal et les conditions des enquêtes à ouvrir pour mettre les demandes en état feront l'objet d'un Arrangement spécial entre les deux Gouvernements.

Art. 4. Le Gouvernement de S. M. Britannique, reconnaissant qu'en outre de l'indemnité mentionnée dans l'article précédent, une compensation territoriale est due à la France pour l'abandon de son privilège sur la partie de l'île de Terre-Neuve visée à l'arti-

(1) V. cette Convention tome XXI, p. 703.

cle 2, convient avec le Gouvernement de la République française des dispositions qui font l'objet des articles suivants.

Art. 5. La frontière existant entre la Sénégambie et la colonie anglaise de la Gambie sera modifiée de manière à assurer à la France la possession de Yarboutenda et des terrains et points d'atterrissement appartenant à cette localité.

Au cas où la navigation maritime ne pourrait s'exercer jusque là, un accès sera assuré en aval au Gouvernement français sur un point de la rivière Gambie qui sera reconnu d'un commun accord comme étant accessible aux bâtiments marchands se livrant à la navigation maritime.

Les conditions dans lesquelles seront réglés le transit sur la rivière Gambie et ses affluents, ainsi que le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France, en exécution du paragraphe précédent, feront l'objet d'arrangement à concerter entre les deux Gouvernements.

Il est, dans tous les cas, entendu que ces conditions seront au moins aussi favorables que celles du régime institué par application de l'acte général de la Conférence africaine du 26 février 1885, et de la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898 (1), dans la partie anglaise du bassin du Niger.

Art. 6. Le groupe désigné sous le nom d'îles de Los, et situé en face de Konakry, est cédé par S. M. Britannique à la France.

Art. 7. Les personnes nées sur les territoires cédés à la France par les articles 5 et 6 de la présente Convention pourront conserver la nationalité britannique moyennant une déclaration individuelle faite à cet effet devant l'autorité compétente par elles-mêmes, ou, dans le cas d'enfants mineurs, par les parents ou tuteurs.

Le délai dans lequel devra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française sur le territoire où seront nées lesdites personnes.

Les lois et coutumes indigènes actuellement en vigueur seront respectées autant que possible.

Aux îles de Los, et pendant une période de trente années à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, les pêcheurs anglais bénéficieront en ce qui concerne le droit d'ancrage par tous les temps, d'approvisionnements et d'aiguade, de réparation, de transbordement de marchandises, de vente de poisson, de descente à terre et de séchage des filets, du même régime que les

(1) Voir ces actes respect. tomes XIV, p. 447 et XXI, p. 386.

pêcheurs français, sous réserve, toutefois, par eux de l'observation des prescriptions édictées dans les lois et règlements français qui y seront en vigueur.

Art. 8. A l'Est du Niger, et sous réserve des modifications que pourront y comporter les stipulations insérées au dernier paragraphe du présent article, le tracé suivant sera substitué à la délimitation établie entre les possessions françaises et anglaises par la Convention du 14 juin 1898 :

Partant du point sur la rive gauche du Niger indiqué à l'article 3 de la Convention du 14 juin 1898, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul-Maouri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160.932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à un point situé à 5 kilomètres au Sud du point d'intersection avec ledit arc de cercle de la route de Dosso à Matankari par Maourédé.

Elle gagnera de là, en ligne droite, un point situé à 20 kilomètres au Nord de Konni (Birni-N'Kouni), puis de là, également en ligne droite, un point situé à 15 kilomètres au Sud de Maradi, et rejoindra ensuite directement l'intersection du parallèle 13° 20' de latitude Nord avec un méridien passant à 70 milles à l'est de la seconde intersection du 14e degré de latitude Nord avec l'arc septentrional du cercle précité.

De là, la frontière suivra, vers l'Est, le parallèle 13° 20' de latitude Nord jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Komadougou Ouobé (Komadugu Waube), dont elle suivra le thalweg jusqu'au lac Tchad. Mais si, avant de rencontrer cette rivière, la frontière arrive à une distance de 5 kilomètres de la route de caravane de Zinder à Yo, par Soua Kololoua (Sua Kclolua), Adeber et Kabi, la frontière sera tracée à une distance de 5 kilomètres au Sud de cette route jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Komadougou Ouobé (Komadugu Waube), étant toutefois entendu que si la frontière ainsi tracée venait à traverser un village, ce village, avec ses terrains, serait attribué au Gouvernement auquel se rattacherait la partie majeure du village et de ses terrains. Elle suivra ensuite, comme ci-dessus, le thalweg de ladite rivière jusqu'au lac Tchad.

De là elle suivra le degré de latitude passant par le thalweg de l'embouchure de la dite rivière jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35' Est du centre de la ville de Kouka, puis ce méridien vers le Sud jusqu'à son intersection avec la rive Sud du lac Tchad.

Il est convenu, cependant, que lorsque les commissaires des deux Gouvernements qui procèdent en ce moment à la délimitation de la ligne établie dans l'article 4 de la Convention du 14 juin 1898, seront revenus et pourront être consultés, les deux Gouvernements prendront en considération toute modification à la ligne frontière ci-dessus qui semblerait désirable pour déterminer la ligne de démarcation avec plus de précision. Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de part et d'autre d'un tracé qui s'écarterait des frontières reconnues et bien constatées, il est convenu que, dans la partie du tracé où la frontière n'est pas déterminée par les routes commerciales, il sera tenu compte des divisions politiques actuelles des territoires, de façon à ce que les tribus relevant des territoires de Tessaoua-Maradi et Zinder soient, autant que possible, laissées à la France et celles relevant des territoires de la zone anglaise soient, autant que possible, laissées à la Grande-Bretagne.

Il est en outre entendu que, sur le Tchad, la limite sera, s'il est besoin, modifiée de façon à assurer à la France une communication en eau libre en toute saison entre ses possessions du Nord-Ouest et du Sud-Est du lac, et une partie de la superficie des eaux libres du lac au moins proportionnelle à celle qui lui était attribuée par la carte formant l'annexe n° 2 de la Convention du 14 juin 1898.

Dans la partie commune de la rivière Komadougou, les populations riveraines auront égalité de droits pour la pêche.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi S. E. l'Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, et le principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de S. M. britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(*L. S.*) Paul Cambon.
(*L. S.*) Lansdowne.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation d'une Convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale, présenté le 2 juin 1904 au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Gaston Doumergue, Ministre des Colonies.

Messieurs, par la Convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique qui est soumise aujourd'hui à l'approbation du Parlement, le Gouvernement de la République, d'accord avec celui de la Grande-Bretagne, s'est appliqué à supprimer un certain nombre de causes de contestation dont on pouvait craindre que la persistance risquât d'altérer les bonnes relations des deux puissances. Animées de dispositions également conciliantes, elles se sont entendues pour mettre fin simultanément à des difficultés qui tendaient à se produire ou à se prolonger sur les points les plus opposés du globe. Grâce à des concessions réciproques qui ménagent les intérêts essentiels de leurs ressortissants, et qui ont été déterminées surtout par les changements qu'a subis l'ancien état des choses, les deux Gouvernements ont pu transformer, dans la mesure qui leur a paru indispensable, les conditions dans lesquelles, d'une part, s'exerceront désormais les droits dont nos marins jouissent sur les côtes de Terre-Neuve, et, de l'autre, se développera à l'avenir l'action parallèle de la France et de l'Angleterre sur les territoires de l'Ouest et du Centre africains nouvellement ouverts à nos entreprises et à notre commerce.

Il serait superflu de procéder, dans cet exposé des motifs, à un examen détaillé des stipulations sur lesquelles l'entente s'est établie entre les négociateurs. Le recueil de documents diplomatiques qui vient de vous être distribué débute par une dépêche circulaire aux ambassadeurs de la République, où sont réunis tous les renseignements de nature à pleinement éclairer les membres des deux Assemblées (1). Vous trouverez notamment, dans ce document, un historique des relations que les pêcheurs français entretiennent, depuis le dix-huitième siècle, avec les autorités terre-neuviennes. La situation privilégiée qui leur a été consentie par les traités d'Utrecht et de Versailles (2), les modifications successives qui résultent de l'accroissement de la population de l'île, non moins que des façons nouvelles de pratiquer la pêche, les conflits d'intérêt qui s'élevaient et s'accusaient chaque année davantage entre nos nationaux et les insulaires, sont relatés de façon à faire clairement comprendre la nécessité où, des deux côtés, on s'est trouvé de modifier l'ancien régime conventionnel.

En échange des avantages à tirer de la mise en exploitation de la partie du littoral terreneuvien, où nous avions un droit d'usage que nous n'exercions presque plus, le Gouvernement britannique nous cède en Afrique des territoires qui nous seront précieux pour l'œuvre de pénétration et de civilisation à laquelle nos coloniaux consacrent de si vaillants efforts. L'accès à la rivière de Gambie, l'annexion des îles de Los qui commandent notre port de Konakry, l'ouverture d'une route permanente du Niger au Tchad paraîtront, nous n'en saurions douter, des compensations suffisantes aux nouveaux Arrangements concernant Terre-Neuve, alors surtout qu'en renonçant à ce qu'il y avait de suranné et de vexatoire dans les anciennes stipulations, nous avons assuré à nos marins les facilités dont ils ont besoin pour continuer de fréquenter les parages de l'île.

(1) V. ce document ci-après, p. 525.
(2) V. tome Ier, p. 7 et 142.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation le projet de loi suivant.

Correspondance échangée le 8 avril 1904 entre l'Ambassadeur de la République à Londres et le Secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires étrangères au sujet de l'interprétation de l'article 2 de la Convention du même jour relatif à Terre-Neuve (*Livre jaune*, 1904).

N° 1. — M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, à Londres, au marquis de Lansdowne, Secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires étrangères.

Albert Gate House, le 8 *avril* 1904.

Après avoir examiné l'article II du projet de Convention sur Terre-Neuve, j'ai fait observer à Votre Seigneurie que ses dispositions n'empêchaient pas le Gouvernement de Terre-Neuve de refuser des licences pour la vente de la boëtte sur le Treaty Shore et que les pêcheurs français se trouveraient ainsi privés du droit que le Gouvernement britannique leur reconnaît d'acheter de la boëtte sur la partie de la côte de l'île comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le Nord.

Vous avez bien voulu modifier le texte de l'article II de façon à écarter toute ambiguïté. D'après le nouveau texte, « les Français pourront entrer dans tout port ou havre de cette côte, s'y procurer des approvisionnements ou de la boëtte et s'y abriter dans les mêmes conditions que les habitants de Terre-Neuve ».

Cette rédaction paraît à Votre Seigneurie impliquer que le Gouvernement de Terre-Neuve ne pourra supprimer le commerce de la boëtte sur le Treaty Shore.

En prenant acte de cette interprétation je vous remercie d'avoir bien voulu m'aider à éclaircir un point qui pouvait laisser subsister un germe de difficulté pour l'avenir.

N° 2. — Le Marquis de Lansdowne, Secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires étrangères, à S. E. M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres (traduction).

Foreign Office, April 8, 1904.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 8 de ce mois relative au texte de la partie de l'article II de la Convention, que nous avons signée au sujet de Terre-Neuve, qui concerne le droit pour les pêcheurs français d'acheter de la boëtte sur la partie de la côte de Terre Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le Nord.

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'assurance, que je lui ai déjà donnée verbalement, que l'article, tel qu'il est conçu, empêche la suppression de la liberté, dont jouissent jusqu'ici les pêcheurs français, d'acheter la boëtte sur la partie de la côte mentionnée.

N° 3. — M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, à Londres, au Marquis de Lansdowne, Secrétaire d'État à l'Office des Affaires étrangères.

8 *avril* 1904.

Dans l'article II de la Convention de ce jour sur Terre-Neuve il est dit au troisième alinéa que les pêcheurs français devront s'abstenir de faire usage d'engins fixes de pêches (stake nets and fixed engines) sans la permission des autorités locales.

Je serais très obligé à V. S. de vouloir bien me faire connaître ce qu'il faut entendre par *stake nets* et *fixed engines.*

Mon Gouvernement pense qu'il ne s'agit que d'engins fixés d'une façon à peu près permanente et non de ces filets attachés à la côte pour la durée d'une pêche et qui ne constituent qu'un mode passager.

Je serais heureux de pouvoir transmettre à mon Gouvernement une définition précise afin de supprimer toute cause de conflit entre nos pêcheurs et ceux de Terre-Neuve.

N° 4. — Le marquis de Lansdowne, Secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires étrangères, à S. E. M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres (traduction).

Foreign Office, April 8, 1904.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que vous m'avez adressée pour me demander quelle signification il faut donner aux mots « stake nets » et « fixed engines » dans le troisième paragraphe de l'article 2 de la Convention que nous venons de signer au sujet de Terre-Neuve.

J'ai l'honneur d'informer, en réponse, Votre Excellence, que, d'après les divers actes du Parlement relatifs à la pêche du saumon, ces mots comprennent tous les filets ou autres instruments pour prendre le poisson qui sont fixés au sol ou rendus fixes par quelque autre moyen que ce soit et de façon à pouvoir être laissés sans surveillance par leur propriétaire.

C'est la signification que le Gouvernement de Sa Majesté donne à ces mots.

Déclaration concernant le Siam, Madagascar, et les Nouvelles-Hébrides signée à Londres le 8 avril 1904 entre la France et la Grande-Bretagne (*Livre jaune*, 1904).

I. Siam.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. Britannique maintiennent les articles 1 et 2 de la Déclaration signée à Londres le 15 janvier 1896 (1), par le baron de Courcel, Ambassadeur de la République française près S. M. Britannique à cette époque, et le marquis de Salisbury, principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de S. M. Britannique à cette époque.

Toutefois, en vue de compléter ces dispositions, ils déclarent d'un commun accord que l'influence de la Grande-Bretagne sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'Ouest du bassin de la Meinam, et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'Est de la même région, toutes les possessions Siamoises à l'Est et au Sud-Est de la zone susvisée et les îles ajacentes relevant ainsi désormais de l'influence française, et, d'autre part, toutes les possessions Siamoises à l'Ouest de cette zone et du golfe de Siam, y compris la péninsule malaise et les îles adjacentes, relevant de l'influence anglaise.

Les deux Parties Contractantes, écartant d'ailleurs toute idée d'annexion d'aucun territoire Siamois, et résolues à s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre des dispositions des Traités existants, conviennent que, sous cette réserve et en regard de l'un et de l'autre,

(1) Voir tome XX, p. 361.

l'action respective des deux Gouvernements s'exercera librement sur chacune des deux sphères d'influence ainsi définies.

II. MADAGASCAR.

En vue de l'accord en préparation sur les questions de juridiction et du service postal à Zanzibar, et sur la côte adjacente, le Gouvernement de S. M. Britannique renonce à la réclamation qu'il avait formulée contre l'introduction du tarif douanier établi à Madagascar après l'annexion de cette île à la France. Le Gouvernement de la République française prend acte de cette déclaration.

III. NOUVELLES-HÉBRIDES.

Les deux Gouvernements conviennent de préparer de concert un Arrangement qui, sans impliquer aucune modification dans le *statu quo* politique, mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes des Nouvelles-Hébrides.

Ils conviennent de nommer une Commission pour le règlement des différends fonciers de leurs ressortissants respectifs dans lesdites îles. La compétence de cette Commission et les règles de sa procédure feront l'objet d'un Accord préliminaire entre les deux Gouvernements.

En foi de quoi, S. Exc. l'Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de S. M. Britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 avril 1904.

(*L. S.*) PAUL CAMBON.
(*L. S.*) LANSDOWNE.

Circulaire adressée le 12 avril 1904 par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, à MM. les Ambassadeurs de la République française à Berlin, Berne, Constantinople, Madrid, Saint-Pétersbourg, Vienne, Washington, près S. M. le Roi d'Italie, près le Saint-Siège, à M. le Ministre de la République à Tanger, et à M. l'Agent diplomatique et Consul général de France au Caire relativement aux accords conclus, le 8 avril 1904, entre la France et l'Angleterre au sujet du Maroc, de l'Egypte, de Terre-Neuve, etc. (*Livre jaune*, 1904).

Paris, le 12 avril 1904.

Les grands intérêts, d'ordre à la fois moral et matériel qui sont attachés à l'entente de l'Angleterre et de la France, appelaient un règlement amiable des questions qui divisaient les deux pays et d'où pouvait, en certaines conjonctures, sortir

un conflit. A Londres comme à Paris, les Gouvernements s'en rendaient compte. Les visites échangées, l'an dernier, entre le Roi Edouard et le Président de la République, avaient montré que l'opinion, des deux côtés de la Manche, était favorablement disposée.

Au cours de l'entretien que j'eus l'honneur d'avoir avec lord Lansdowne, le 7 juillet, l'éminent Ministre des Affaires étrangères du Roi et moi, nous avons examiné successivement tous les problèmes qui se posaient devant nous. Il fut reconnu qu'il n'était pas impossible de trouver pour chacun d'eux une solution également avantageuse aux deux parties.

Nos communs efforts, que n'a pas cessé de diriger un même esprit de conciliation, ont abouti aux accords du 8 avril dont je vous adresse, ci-joint, le texte authentique, en y joignant quelques explications sur leur nature et leur portée.

Terre-Neuve. — Les affaires de Terre-Neuve étaient de celles qui, à de nombreuses reprises, avaient donné lieu à des discussions de plus en plus épineuses. L'origine en est lointaine. L'article 13 du traité d'Utrecht avait abandonné à la Grande-Bretagne, Terre-Neuve et les îles adjacentes Ce n'était plus que sur la côte occidentale et sur une partie de la côte orientale que nous pouvions venir prendre et sécher le poisson, et seulement pendant le temps habituel de la pêche. Tout établissement sédentaire nous était interdit (*V. tome Ier, p. 7*).

Les difficultés de plus en plus fréquentes auxquelles se heurtait l'exécution du traité d'Utrecht nécessitèrent, dans le traité de Versailles. en 1783 (*V. ibid., p. 142*), une clause spéciale, complétée par la Déclaration du Roi Georges de même date, en vue d'éviter les querelles journalières entre les pêcheurs des deux nations.

Malgré les précautions prises, on peut dire qu'au cours du siècle dernier il ne s'est pas passé d'année où l'exercice de notre privilège n'ait été la cause de réclamations ou d'incidents. La population de Terre-Neuve, qui comptait, à peine, à l'origine 4 à 5.000 âmes, s'est accrue progressivement jusqu'à 210.000 habitants. Dans le désir de ceux-ci de développer les ressources de leur île, le French Shore leur apparaissait comme fermé à tout progrès ; ils ne pouvaient tirer parti d'une région dans laquelle ils espéraient trouver des mines et des terres favorables à l'agriculture, et que nous-mêmes ne pouvions utiliser. C'est ainsi que grandit un mouvement d'opinion hostile à notre privilège. La pression irrésistible des nécessités de l'existence, sous un climat déshérité, vint ébranler chaque jour davantage les barrières des servitudes anciennes et, malgré nos réclamations incessantes, les habitants de l'île s'établirent peu à peu sur une partie du littoral convoité.

Notre résistance à ces envahissements devenait d'autant plus malaisée, qu'en même temps que l'île voyait croître sa population et ses besoins, le nombre de nos pêcheurs fréquentant le French Shore diminuait d'année en année. Du chiffre de 10.000 qu'il atteignait dans le milieu du siècle dernier, il descendait à 4 ou 500 à peine pour tomber même, l'année dernière, à 238. En faveur de ces grêles équipages et pour les quelques semaines consacrées par eux chaque année à la pêche dans ces parages, les habitants du pays se voyaient interdire l'accès et la jouissance de près de la moitié du périmètre de l'île.

C'est cet état de choses, impatiemment supporté, qui fit repousser par le Parlement de Terre-Neuve les Arrangements négociés entre les cabinets de Paris et de Londres en 1857, et en 1885, en vue de réaliser un compromis entre la rigueur des traités anciens et les exigences de la situation présente.

Le dernier de ces accords contenait une stipulation, qui nous accordait la faculté de l'approvisionnement de la boëtte, c'est-à-dire du hareng, capelan, encornet, etc., nécessaire à la pêche de la morue. Ce fut le motif qui porta le Parlement de Saint-Jean à rejeter l'Arrangement de 1885. Dès l'année suivante, il vota même le Bait act dont l'objet était d'interdire la vente de la boëtte aux étrangers. Cette loi a cessé provisoirement d'être appliquée depuis 1893. mais le Parlement terre-neuvien a établi en 1898 un impôt sur la vente de la boëtte qu'à défaut de stipulation expresse on pouvait craindre de voir appliquer le long du French Shore.

En même temps que la question soulevée par le Bait act, un nouvel élément de

contestation surgissait à propos d'une industrie de création récente à Terre-Neuve, celle des homarderies, dont on prétendait nous contester l'exercice au French Shore, parce que le homard est un *crustacé* et que les stipulations du traité d'Utrech ne visent que le *poisson*. En 1890, un *modus vivendi* intervint sur la base de l'état de choses existant au 1er juillet 1889. Cet Arrangement, essentiellement provisoire et limité d'abord à la campagne de 1890, dut, faute de mieux être renouvelé depuis lors, parfois à grand'peine. Il aurait suffi d'un refus du Parlement de Terre-Neuve pour susciter d'inextricables complications.

Dans cette situation, la nécessité s'imposait d'une façon pressante de chercher une solution définitive. Nos droits à Terre-Neuve se composaient de deux éléments : la pêche, c'est-à-dire l'usage des eaux territoriales et le séchage du poisson, c'est à-dire l'usage de la côte. Par son caractère exclusif, ce dernier principe était devenu insupportable aux habitants. Nous en consentons l'abandon. Mais il faut remarquer que les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au temps du traité d'Utrecht, le séchage pouvant se faire, et se faisant, en effet, soit à bord, soit, grâce à la rapidité des communications, à Saint-Pierre et Miquelon ou même en France. Par contre, notre droit de pêche dans les eaux territoriales reste intact, et c'est là l'essentiel. Quant à la pêche sur les Grands Bancs, qui est infiniment plus fructueuse et par suite plus recherchée, elle sera facilitée par la faculté qui nous est désormais garantie de nous approvisionner de boëtte sur toute l'étendue du French Shore. C'est précisément cette pêche au large que le Gouvernement a toujours tenu à encourager comme une des plus utiles écoles de nos gens de mer et une préparation précieuse à l'entraînement naval.

Le homard étant devenu de plus en plus rare par suite de la pêche intensive dont il est l'objet depuis quelques années, il a été convenu que des règlements généraux pourraient être édictés en vue de la prohibition de la pêche de ce crustacé, ou même d'autres poissons, pendant un temps déterminé. Ces règlements nous seront communiqués au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. En vue de favoriser la reproduction, il a été stipulé que les engins de pêche fixes ne pourraient être utilisés sans la permission des autorités locales. Mais, afin de prevenir toute contestation à cet égard, nous avons prié le Gouvernement britannique de nous dire ce qu'il entendait exactement par engins fixes. Il résulte d'un échange de lettres entre notre Ambassadeur et le principal Secrétaire d'Etat (1) que, d'après la législation britannique, ces mots ne s'appliquent qu'à des établissements permanents. Ainsi nos pêcheurs pourront continuer à faire usage des filets attachés à la côte pour la durée d'une pêche et qui ne constituent qu'un mode passager. Rien ne s'opposera non plus à ce qu'ils installent des casiers à homards, et la pêche de ce crustacé, qui nous avait été jadis contestée et avait donné lieu à de longs débats, se trouve définitivement admise en droit comme dans la pratique.

Outre la pêche proprement dite, nous avons encore au French Shore des intérêts dont il devait être tenu compte, ceux des propriétaires de sécheries et de homarderies qui se trouvent dépossédés par le fait de la mise en exploitation de la côte jusqu'à présent réservée à leurs seules industries. Il y a été pourvu par l'article 3 de la Convention du 8 avril qui assure aux propriétaires de ces établissements, ainsi qu'aux marins employés par eux, une indemnité dont le chiffre sera déterminé par une Commission d'officiers de marine français et anglais, avec recours éventuel à un surarbitre dont le choix appartiendra à la Cour internationale de La Haye. Toutes les garanties sont par conséquent prévues pour la liquidation équitable des quelques entreprises dont il s'agit.

On voit que, pour écarter des risques de conflits qui menaçaient de devenir inquiétants, nous ne faisons qu'abandonner à Terre-Neuve des privilèges difficilement défendables et nullement nécessaires, en conservant l'essentiel, c'est-à-dire la pêche dans les eaux territoriales, et en mettant pour l'avenir hors de toute

(1) V. ces lettres ci-dessus, p. 523.

contestation possible un droit précieux, celui de pêcher librement, ou d'acheter sans entraves, la boëtte sur toute l'étendue du French Shore.

Ces compensations ne sont pas, d'ailleurs, les seules qui nous soient consenties.

Afrique occidentale. — Nous en recevons d'autres, dans l'Afrique Occidentale, d'une importance très appréciable pour le développement de notre empire colonial. Les concessions de l'Angleterre portent sur trois points : la Gambie, les îles de Los et la région comprise entre le Niger et le Tchad.

La rivière de la Gambie constitue une sorte d'anomalie heureuse dans le régime hydrographique du littoral de l'Afrique occidentale. Alors, en effet, que la plupart des cours d'eau y sont presque impraticables une partie de l'année, la Gambie peut, jusqu'à une distance de plus de 300 kilomètres à vol d'oiseau de son embouchure, porter des bateaux de mer. C'est dans cette région, une des principales voies de pénétration fluviale ; nous en étions exclus jusqu'à présent.

L'établissement de l'Angleterre sur la Gambie remonte à l'origine même des entreprises coloniales britanniques à la côte occidentale d'Afrique. Dès 1588, on voit la reine Elisabeth octroyer une charte commerciale pour la Gambie à une Compagnie anglaise. Puis, vers le milieu du XVII^e siècle, Fort-James est construit à l'embouchure de la rivière. En 1783, la France reconnaît à l'Angleterre par l'article 10 du traité de Versailles la possession de Fort-James et de la rivière de Gambie. En 1816, Sainte-Marie-de-Bathurst est fondée, et dix ans plus tard des Arrangements avec des chefs indigènes assurent à l'Angleterre les territoires adjacents au cours du fleuve dans sa partie navigable. Enfin, nous-mêmes, en 1857 nous cédions le comptoir d'Albreda enclavé, en face de Sainte-Marie-de-Bathurst, au milieu des territoires anglais et qui constituait le dernier vestige sur ce point, des rivalités coloniales des deux nations.

A cette époque toutefois, et dans les années qui suivirent, on songeait moins à acquérir des territoires en dehors des côtes, et l'Angleterre, maîtresse du cours navigable de la Gambie, s'occupa plutôt d'exploiter les avantages que lui donnait la possession de cette voie de transit. Mais lorsque, à une époque plus récente, s'annonça le mouvement qui allait diriger vers l'arrière-pays les visées des nations européennes et étendre à l'intérieur des compétitions territoriales jusque-là cantonnées sur le littoral, on vit, en 1882, se mettre en marche et monter la vallée de la Gambie une mission anglaise dont le plein succès eût fait, de ce qui constitue aujourd'hui la Guinée française, une enclave des possessions britanniques : notre établissement dans le haut bassin du Niger eût été mis en question.

Aujourd'hui, c'est la Guinée qui, par derrière la Gambie et Sierra-Leone, s'est soudée aux autres possessions françaises, et c'est la Gambie qui se trouve enserrée dans nos territoires.

Toutefois, s'il nous fut donné de devancer dans cette région les entreprises étrangères, l'historique succinct qui vient d'être fait permettra de comprendre pourquoi nous ne fûmes pas à même, lorsque s'ouvrirent, en 1889, les négociations pour le règlement des situations territoriales respectives, d'obtenir un établissement sur la partie navigable du cours de la Gambie. Il n'y avait pas non plus à espérer une cession ou un échange. En 1876, un projet de cette nature avait bien été un moment agité entre les Cabinets de Paris et de Londres, mais l'opinion publique s'était prononcée en Angleterre avec tant d'énergie contre tout abandon de la Gambie qu'il ne fut pas possible d'y revenir.

L'Arrangement de 1889 (*V. tome XVIII, p. 289*) assura donc au Gouvernement britannique une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la rivière entre la côte et le point terminus de la colonie anglaise, qui fut fixé au-dessus de Yarboutenda, en amont des rapides qui nous fermaient absolument le bief navigable.

Il nous est ouvert aujourd'hui : d'une part, en effet, le territoire anglais s'arrêtera désormais au-dessous de Yarboutenda. Nous acquérons ainsi environ 20 kilomètres du cours de la rivière dans la partie représentée comme accessible en tout temps aux bâtiments de haute mer.

Mais, d'autre part, afin de nous mettre à l'abri d'une de ces surprises trop fréquentes dans des régions encore insuffisamment pratiquées, il a été entendu que dans le cas où la Gambie ne serait pas utilisable jusque-là pour la navigation maritime, un accès nous serait donné sur un point du fleuve accessible aux bâtiments de haute mer.

D'ailleurs nous nous sommes assuré sur la Gambie la jouissance du régime prévu par l'acte général de Berlin pour garantir sur le Niger la liberté de la navigation (1), et nous nous sommes en même temps ménagé le bénéfice des applications que nous en avons faites d'un commun accord avec l'Angleterre à la partie anglaise du bassin du Niger par la Convention du 14 juin 1898 (2).

Nous croyons donc avoir tiré de la situation ce qu'elle pouvait équitablement nous donner.

Les îles de Los (autrefois îles des Idolo), que vient de nous céder l'Angleterre, sont au nombre de six, dont trois grandes : Tamara, Factory et Roume, et trois petites appelées île de Corail ou Yelisoubé, Bonne ou White Island, île Kid ou Kouraté Minghi.

Situé à moins de cinq kilomètres de la côte, en face du port récemment fondé de Konakry, capitale de la Guinée française, ce groupe en commande immédiatement les accès.

Il y a près de quatre-vingts ans, qu'à la suite de traités passés en 1826 avec des chefs de la côte, l'Angleterre s'était installée aux îles de Los. A cette époque, le commerce européen s'établissait de préférence dans les îles voisines du littoral. Il y trouvait pour ses comptoirs plus de sécurité et de salubrité.

A cet égard, les îles de Los réunissaient comme station d'entrepôt pour le trafic du Fouta-Djallon et du haut bassin du Niger, des avantages qui ne devaient pas échapper à nos voisins d'Outre-Manche, bons connaisseurs en pareille matière. Elles offraient en effet un mouillage profond et sûr, un terrain fertile et des ressources en eau potable.

Aussi, lorsqu'en 1882 on reconnut, à Londres et à Paris, que le moment était venu de substituer à l'ancien éparpillement des comptoirs à la côte occidentale d'Afrique, des groupements homogènes, le Gouvernement britannique, tout en se montrant disposé à nous reconnaître, au Nord de sa colonie de Sierra-Leone, ce qui constitue aujourd'hui la Guinée française, en excepta les îles de Los dont il se refusa catégoriquement à se dessaisir.

Successivement, dans les vingt années qui suivirent, les questions pendantes entre les deux Gouvernements dans cette partie du continent noir se réglèrent, mais les îles de Los n'en demeurèrent pas moins anglaises.

Cet état de choses ne pouvait durer sans dommages pour nous.

On sait l'extension considérable qu'a prise depuis quelque temps le port de Konakry. Son importance paraît cependant devoir s'accroître encore à bref délai. C'est déjà aujourd'hui un des points les plus fréquentés de la Côte occidentale d'Afrique, mais ce sera demain aussi la tête de ligne de la voie ferrée actuellement en construction, et qui en fera le débouché de la vallée supérieure du Niger ainsi que des riches régions avoisinantes.

Au point de vue commercial, les îles de Los ont été, dès lors, pratiquement annihilées. Mais comme elles sont, par leur situation même, le complément indispensable de notre nouveau port, elles se trouvent avoir acquis ainsi pour nous une valeur nouvelle et bien plus grande encore. Ce groupe borde, en effet, sur une longueur de plusieurs kilomètres et juste en face de Konakry le chenal d'accès de ce port qu'il domine et auquel il forme comme une sorte de digue et de brise-lames naturel. C'est l'emplacement nécessaire des signaux d'éclairage et de balisage destinés à compléter ceux du port lui-même et dont l'existence est essentielle à la

(1) V. tome XIV, p. 447.
(2) V. tome XXI, p. 386.

sécurité de ses abords. Or, jusqu'à présent, nous ne pouvions rien faire aux îles de Los, ou tout au moins dépendions-nous du bon vouloir d'autrui.

D'autre part, si ce groupe avait perdu son importance comme station commerciale, il n'en avait pas moins conservé tous ses avantages maritimes. L'amirauté anglaise restait toujours maîtresse d'utiliser les îles de Los pour y créer en eau profonde une station navale. A tout moment nous pouvions y voir mouiller des bâtiments de la marine militaire britannique. En outre, les hauteurs qui s'élèvent sur les deux îles principales de Tamara et Factory tiennent sous leur commandement la côte basse et marécageuse de Konakry. De ces sommets on eût pu balayer sans risque tous nos établissements.

Telle est la situation dont nous venons de nous affranchir. Tels sont les avantages et les sécurités que nous venons d'acquérir.

Nous avons fondé à Konakry un port qui, si l'avenir répond à ce que semblent promettre les résultats déjà acquis, sera un des grands entrepôts commerciaux de cette côte. La clef de ce port est, depuis hier, entre nos mains.

Une partie importante de l'Arrangement qui vient d'être signé est consacrée aux régions entre le Niger et le Tchad. Il ne s'agit de rien moins en effet que du remaniement, ou mieux d'une transformation à notre très grand avantage, de l'ensemble de la frontière déterminée par la Convention du 14 juin 1898.

On sait qu'une déclaration signée à Londres le 5 août 1890 (*V. tome XVIII, p. 578*) donnait pour limite à la zone d'influence de la France, au sud de ses possessions méditerranéennes, une ligne de Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie anglaise existant alors sous le nom de Compagnie du Niger, « tout ce qui appartenait équitablement au Royaume de Sokoto ».

Cette ligne devait être déterminée par des commissaires à nommer à cet effet et qui auraient également pour mission de déterminer les zones respectives d'influence des deux pays à l'Ouest et au Sud du moyen et du haut Niger.

Ce fut à cette dernière partie de leur œuvre que les commissaires se vouèrent tout d'abord. Une série d'Arrangements vint successivement, dans les années qui suivirent, régler la situation à la Gambie, à Sierra-Leone, à la Côte-d'Or, mais ce ne fut qu'en 1896 et finalement dans les négociations de 1897-1898 que fut abordée la question de la délimitation entre le Niger et le Tchad, en même temps, d'ailleurs, que le règlement de la situation dans la zone voisine du fleuve sur la rive droite.

A diverses reprises, le Gouvernement britannique avait laissé entendre que la ligne Say-Barroua n'était pour lui qu'un minimum. C'est de cette base que partirent en 1897-1898 les commissaires anglais qui étendaient même en ce moment leurs prétentions jusqu'à l'Aïr.

Les pourparlers se poursuivaient lorsqu'un incident vint singulièrement compliquer la situation. Une mission française était partie, entre temps, pour reconnaître la zone litigieuse ; mais au lieu de se tenir, comme il avait été convenu, au Nord de la ligne Say-Barroua, elle vint pour ainsi dire aux portes de Sokoto, prendre la ville d'Argoungou.

Cet incident produisit de l'autre côté de la Manche une émotion qui eut son écho au Parlement britannique, et exerça une influence décisive sur la négociation alors en cours. La résistance des commissaires français se trouva entravée, et finalement on dut se contenter de conserver Zinder, qui donnait le commandement des accès par le Nord du grand centre commercial de Kano que la déclaration de 1890 plaçait incontestablement dans le lot de la Grande-Bretagne, et c'est ainsi que fut tracé autour de Sokoto l'arc de cercle de 100 milles de rayon dont il a été si souvent parlé depuis.

On n'avait d'ailleurs en 1898, sur les régions où passait la nouvelle frontière, que des notions encore vagues.

Le chemin connu et pratiqué passait par Sokoto et Kano, c'est-à-dire par des territoires dévolus depuis 1890 à l'Angleterre.

Mais lorsqu'une fois la Convention signée, le 14 juin 1898, nous envoyâmes un détachement occuper Zinder, le passage au Nord de la nouvelle frontière, et notamment au-dessus de l'arc de cercle tracé autour de Sokoto, présenta des difficultés presque insurmontables. Il fallait traverser une région désertique et, au fur et à mesure de l'avancement de la colonne, creuser des puits qui se tarissaient presque immédiatement.

Cependant, force nous avait été d'emprunter les territoires anglais pour faire passer les convois destinés au ravitaillement de Zinder. Mais l'autorisation n'en avait été concédée qu'à titre temporaire, et il est évident qu'elle ne pouvait être indéfiniment sollicitée. La situation était donc absolument précaire.

A supposer même qu'au prix de lourds sacrifices nous eussions pu réussir à nous maintenir sur ce point, le résultat n'eût été qu'absolument insuffisant. Ce qu'il fallait réaliser, c'était la jonction de nos possessions du Soudan français avec celles du centre africain. Or, les mécomptes ne furent pas moindres pour la partie de la frontière de 1898 qui s'étendait entre Zinder et le Tchad qu'ils ne l'avaient été entre le Niger et Zinder. Là encore, la limite se tenait dans des régions désertiques impraticables, et la mission Foureau-Lamy, en arrivant à Zinder par l'Aïr, s'était vu contrainte, pour trouver de l'eau et pouvoir gagner par le Tchad, nos territoires des rives Nord et Est du lac, de descendre au Sud-Est, en territoire anglais, où passait la seule route praticable, sur les bords de la rivière Komadougou.

Somme toute, nous avions acquis par la Convention du 14 juin 1898, à l'Est du Niger et dans les entours du Tchad, certains territoires, mais il nous était pratiquement impossible d'y accéder. Le désert séparait nos possessions du Soudan de celles du Tchad, et par un concours de circonstances imprévues, l'homogénéité de notre empire africain, depuis si longtemps poursuivie, n'était pas obtenue.

Sur le Tchad lui-même, et comme si, dans ces régions, les événements devaient partout tourner contre nous, les reconnaissances ultérieures amenaient à constater que le contour de la nappe d'eau différait sensiblement de celui que prévoyaient les connaissances cartographiques au moment de la Convention de 1898. D'après la carte annexée à cet accord, les eaux du lac se trouvaient réparties entre les deux pays à peu près proportionnellement à ce qu'ils possédaient des rives. Un large passage en eau libre nous était notamment réservé à l'Est entre les parties inférieure et supérieure. Or, d'après les travaux les plus récents, un amas serré d'îles borderait toute cette rive orientale, et viendrait en contact avec la limite anglaise. Nos communications par bateau entre les rives du Nord et du Sud ne pouvaient donc se faire sans passer par les eaux britanniques.

C'était ainsi toute une négociation qu'il fallait reprendre, mais c'était encore plus un nouveau principe qu'il fallait introduire et faire accepter.

Il était évident que, pour aboutir, il devenait essentiel de s'affranchir des étroites discussions territoriales pour s'inspirer d'idées plus larges.

En équité, on nous devait une route, et nous l'avons obtenue. En droit, néanmoins, rien n'y obligeait.

On ne peut, pour la description géographique de la nouvelle frontière, que renvoyer aux termes de l'Arrangement. Un coup d'œil sur la carte permettra de se rendre compte des résultats acquis. Comme on le verra, une voie s'ouvre à nous désormais sans solution de continuité du Niger à Zinder et de Zinder au Tchad. Cette route, nous la connaissons ; nos convois, nos missions l'ont parcourue, ils y ont trouvé de l'eau et les autres ressources requises pour assurer des communications régulières et normales.

De plus, sur les eaux du lac Tchad, une clause spéciale nous garantit une situation proportionnellement égale à celle que nous donnait la Convention de 1898. Notre navigation en eau libre française est ainsi désormais assurée.

Enfin, cette délimitation nouvelle comporte pour nous de notables agrandissements de territoire. La valeur économique de ces acquisitions est encore incertaine, mais ce côté de l'Arrangement mérite à un autre point de vue de retenir l'attention. On remarquera, en effet, qu'il est entendu qu'on tiendra compte, pour le tracé défi-

nitif de la frontière, des Etats indigènes existants, et que, au-dessous de Zinder, la limite pourra, s'il est nécessaire, se déplacer à cet effet vers le Sud. Il y a dans cette clause un élément important de bon ordre et de sécurité pour les relations des deux pays. Les frontières tracées arbitrairement à travers des groupements de populations risquent d'y amener du trouble et du malaise, et c'est ainsi que la frontière de 1898 coupait presque en deux, en lui enlevant les parties les meilleures de son territoire, le sultanat de Zinder, que le nouvel Arrangement garantit contre un morcellement dont les conséquences eussent, à tous égards, été fâcheuses.

On le voit donc, ici encore l'Angleterre se trouvait en possession d'avantages dont la récupération était pour nous essentielle. C'est chose faite aujourd'hui. Nos réserves d'avenir dans ces régions si importantes peut-être pour le développement futur de notre empire africain sont désormais à l'abri.

Maroc. — La partie capitale de l'Arrangement qui vient d'être conclu est relative au Maroc. De toutes les questions où sont engagés les intérêts de la France, aucune, en effet, n'a une importance comparable à la question marocaine : et il est évident que de sa solution dépendaient la solidité et le développement de notre empire africain et l'avenir même de notre situation dans la Méditerranée.

Le Maroc a une population de beaucoup supérieure à celles de l'Algérie et de la Tunisie réunies, par conséquent une main-d'œuvre plus abondante ; et il possède en quantité ce que n'ont ni la Tunisie ni l'Algérie : l'eau toujours. Placé sous notre influence, c'est notre empire du Nord de l'Afrique fortifié ; soumis à une influence étrangère, c'est pour le même empire la menace permanente et la paralysie. Or, l'heure était venue de savoir qui aurait au Maroc l'influence prépondérante. L'état actuel de choses n'y peut, en effet, durer qu'à la condition d'être soutenu et amélioré. Il incombait à notre diplomatie de faciliter à la France cette tâche que la nature et le voisinage lui attribuent : c'est à quoi elle s'est appliquée avec persévérance, mettant à profit toutes les circonstances favorables qui s'offraient.

En obtenant de l'Angleterre, dont on connaît la forte situation aux portes mêmes du Maroc, la déclaration qu'il appartient à la France de veiller à la tranquillité de ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin, ainsi que l'engagement de ne pas entraver son action à cet effet, nous avons obtenu un résultat dont il est superflu de faire ressortir la valeur.

C'est à nous maintenant, en nous gardant de tout entraînement, en tenant compte des expériences faites ailleurs, en nous montrant les meilleurs amis du Maroc parce que les plus intéressés à sa prospérité, de poursuivre avec méthode, avec esprit de suite, sans efforts et sans sacrifices inutiles, l'achèvement de notre œuvre civilisatrice qui fortifiera singulièrement la puissance française sans léser les droits acquis de personne et qui finalement sera un bénéfice pour tout le monde.

Dans une pensée d'amitié vis-à-vis de l'Espagne, avec laquelle nous entretenons des relations traditionnelles de cordialité, nous avons tenu à prendre en considération les intérêts qu'elle tient, elle aussi, de son voisinage et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée. Aussi, nous concertons-nous avec le Gouvernement du Roi avec le désir de donner satisfaction aux aspirations légitimes d'un pays voisin et ami.

Egypte. — En ce qui concerne l'Egypte, vous remarquerez que l'état politique n'en subit aucun changement. Le principal intérêt de la négociation qui vient d'aboutir est de l'ordre financier. Une grande partie de la dette égyptienne est placée en France. Il s'agissait d'assurer à nos porteurs les plus larges garanties, tout en adaptant celles-ci aux conditions nouvelles résultant du relèvement financier de l'Egypte.

Tout le monde connaît les origines du régime actuel. On sait comment les prodi-

galités d'Ismaïl, ses énormes emprunts à gros intérêts (emprunts à 7 et même à 9 0/0, avances contractées à 30 0/0) ont, en quelques années, mis à la charge de son pays une dette de plus de deux milliards. Le crédit de l'Egypte fut bientôt ruiné. A la fin de 1874, le 7 0/0 égyptien tombait à 54. En avril 1876, le Gouvernement déclarait qu'il suspendait ses payements.

C'est alors que, pour la sauvegarde des intérêts des créanciers et uniquement dans ce but, fut créée la Caisse de la Dette. Des revenus spéciaux, ceux de quatre provinces, ainsi que les produits des chemins de fer, des douanes, des tabacs, furent affectés au service de la Dette, et la Caisse reçut le droit de poursuivre devant les tribunaux mixtes l'exécution des engagements pris par le Gouvernement.

Malgré ces garanties, la totalité des intérêts dus ne put être payée. Les revenus affectés n'y suffisaient pas. De nouvelles mesures s'imposèrent. La loi de 1880 qui fut l'œuvre de commissaires désignés par la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, et qui reçut l'assentiment des Puissances, fixa les affectations spéciales des Dettes Privilégiée, Unifiée et Daïra-Sanieh, abaissa à 4 0/0 l'intérêt de l'Unifiée et régla à nouveau les attributions de la Caisse de la Dette, ainsi que celles des administrations des chemins de fer et de la Daïra-Sanieh.

L'Egypte était mise en tutelle : son Gouvernement ne pouvait ni réduire les impôts affectés, ni contracter d'emprunt sans l'autorisation de la Caisse et il ne pouvait dépenser librement que la somme qui lui était attribuée par les puissances sur les recettes de l'Etat.

D'autres dispositions furent prises en 1885 dans le même ordre d'idées. En garantissant un emprunt de 225 millions, jugé nécessaire, les Puissances resserrèrent une dernière fois les liens qui restreignaient la liberté d'action du Gouvernement égyptien en matière budgétaire.

On entra peu après dans une nouvelle phase. Les finances de l'Egypte devinrent prospères, la Caisse de la dette reçut d'année en année des excédents plus considérables, le crédit du pays se rétablit.

Le moment arrivait où l'Egypte pourrait rembourser ses dettes.

En 1890, elle obtint des puissances l'autorisation de convertir sa dette Privilégiée 5 0/0 en 3 1/2, sa dette Daïra 5 0/0 en 4 0/0, sa Dette Domaniale 5 0/0 en 4 1/4, et il fut admis en même temps qu'elle pourrait, en 1905, rembourser la Privilégiée ainsi que la dette Daïra, et quelques années plus tard la dette Domaniale, ce qui impliquait qu'aux mêmes dates pourraient disparaître les trois Administrations mixtes des Chemins de fer, de la Daïra Sanieh et des Domaines.

En 1894, l'Egypte demanda en outre à convertir l'Unifiée. Mais les puissances ajournèrent l'examen de cette proposition.

Telle était la situation au moment où se sont engagées les négociations qui viennent de se terminer.

Les dettes Daïra et Domaniale s'amortissaient rapidement, la dette Privilégiée allait disparaître, et l'Egypte invoquant le droit qu'a tout débiteur de se libérer, préparait la conversion de l'Unifiée.

Voici maintenant les résultats auxquels ont conduit les négociations.

Aux termes du projet de décret auquel nous avons donné notre adhésion et qui doit être soumis à l'assentiment des autres Puissances, la Privilégiée ne peut plus être remboursée l'année prochaine. Elle sera remboursable au plus tôt en 1910, ce qui assure aux porteurs le maintien, sur lequel ils ne pouvaient plus compter, de l'intérêt actuel, au moins pendant cinq ans de plus.

Pour la dette Garantie 3 0/0 et pour l'Unifiée 4 0/0 aucun délai de remboursement n'avait été stipulé jusqu'à présent.

Il a été convenu que la dette Garantie, dont la plus grande partie paraît être placée en Angleterre, pourra, comme la Privilégiée, être remboursée en 1910. Ce remboursement libérera le Gouvernement français de la garantie qu'il a donnée.

Quant à l'Unifiée, nous avons obtenu qu'elle ne serait pas remboursée avant 1912. Les porteurs pourront donc conserver leur intérêt de 4 0/0 au moins pendant huit ans. C'est pour eux un avantage équivalent à celui qu'ils auraient si l'Unifiée était remboursée immédiatement à 108, taux supérieur au cours coté à la date de la signature de la déclaration.

Enfin la Domaniale, conformément à un accord conclu en 1900, n'est pas remboursable avant 1915.

Pour la Daïra, dont la liquidation est près d'être achevée dans les conditions établies en 1890, aucune prolongation ne pouvait être stipulée. Mais ses sucreries et son réseau de chemins de fer ont été achetés par une grande Société française, qui a presqu'entièrement concentré dans ses mains la fabrication du sucre en Egypte. Le Gouvernement français a stipulé la confirmation des avantages faits à cette Société.

En échange de ces concessions, le Gouvernement égyptien a demandé que les affectations de revenus établies par la loi de liquidation fussent remaniées de manière à dégager les administrations dont les recettes n'étaient plus nécessaires au service de la Dette.

Nous y avons consenti, pour notre part, sous les conditions suivantes :

1° La Commission de la Dette publique demeurera chargée du service des intérêts et de l'amortissement des dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée ;

2° Les impôts fonciers de toutes les provinces de l'Egypte, à l'exception de celle de Keneh, qui est le gage spécial de la dette Domaniale, seront affectés au service des trois dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée. Il est constaté que lesdits impôts produisent actuellement 109 millions de francs, et que le service des trois dettes, y compris les dépenses de la Caisse, n'exige annuellement qu'une somme d'environ 94 millions de francs.

3° Les revenus affectés au service des trois dettes continueront à être versés directement à la Caisse de la dette par les comptables supérieurs des provinces.

4° Le Gouvernement égyptien ne pourra, sans l'assentiment des puissances, introduire dans les impôts affectés aucune modification pouvant avoir pour résultat de réduire le rendement des impôts au-dessous de 104 millions de francs.

5° La Caisse de la dette sera dotée d'un fonds de réserve de 46.800.000 francs et d'un fonds de roulement de 13 millions, destinés à assurer à l'avance, avant toute entrée d'impôts, le payement du coupon semestriel.

6° Les Commissaires de la Dette continueront à avoir, même individuellement, qualité pour poursuivre le Gouvernement devant les tribunaux mixtes en cas de non-exécution de ses engagements.

Ainsi jusqu'à complet amortissement ou remboursement des dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée, la Caisse de la dette gardera les pouvoirs dont elle a besoin, y compris celui de poursuivre le Gouvernement devant les tribunaux mixtes pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement. En outre, l'impôt foncier de toutes les provinces de l'Egypte, à l'exception d'une seule, devient le gage commun des trois dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée et il restera en entier le gage des créanciers aussi longtemps que l'une de ces trois dettes subsistera. Enfin, les fonds de réserve et de roulement sont dotés de ressources suffisantes pour parer aux retards qui pourraient se produire dans le versement de l'impôt aux caisses publiques.

Nous conserverons donc toutes les garanties nécessaires à la sauvegarde des intérêts financiers de nos nationaux. Nous en obtenons même de nouvelles par l'engagement qui est pris vis-à-vis de nous de ne pas convertir ou rembourser, avant plusieurs années, les nombreux titres égyptiens que nos porteurs conservent en raison de la sécurité que leur donne le maintien de la Caisse de la dette.

La question financière étant ainsi réglée, le Gouvernement de la République s'est préoccupé des intérêts de notre commerce et de ceux de nos nationaux établis en Egypte ou au service du Gouvernement khédivial.

Une stipulation de notre accord consacre les droits dont, en vertu des Traités,

Conventions et usages, la France jouit en Egypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens. De plus, nos nationaux sont garantis pendant trente ans contre tout traitement différentiel en Egypte.

Enfin, les fonctionnaires français actuellement au service de l'Etat égyptien obtiennent l'assurance qu'ils ne seront pas mis, quoi qu'il arrive, dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

A côté de ces intérêts matériels, il en est d'autres, des intérêts moraux, ceux de la science et de la langue françaises, que le Gouvernement de la République devait sauvegarder. L'opinion apprendra donc avec faveur que la Direction générale des Antiquités égyptiennes, illustrée par nos savants, leur est définitivement réservée. Enfin, nos écoles d'Egypte sont assurées de jouir toujours de la même liberté et l'enseignement de notre langue, si répandu et si apprécié en Égypte, est désormais à l'abri de toute vicissitude.

Canal de Suez. — La défense de nos intérêts particuliers n'a pas détourné notre attention d'une dernière question, d'une portée générale, même universelle, puisqu'elle intéresse le monde entier, celle du libre usage du canal de Suez.

Restant fidèle à ses traditions, le Gouvernement de la République a été heureux de pouvoir amener le Gouvernement britannique à prendre l'engagement de maintenir entière la liberté d'une des voies les plus importantes du trafic international. Il doit enregistrer avec une satisfaction particulière l'adhésion de la Grande-Bretagne à la mise en vigueur du traité du 29 octobre 1888 (1).

Siam.— Aux termes de la déclaration de Londres du 15 janvier 1896 (2), la France et l'Angleterre avaient en quelque sorte neutralisé les provinces centrales du Siam comprises principalement dans le bassin de la Menam, de même que la partie formant le fond du golfe. A cet effet, elles s'étaient engagées à n'acquérir aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne fût pas commun aux deux puissances signataires. Elles avaient en outre convenu de n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permît à une tierce puissance de faire ce qu'elles s'interdisaient réciproquement par cette déclaration.

Toutes ces dispositions avaient un caractère plutôt négatif.

L'arrangement qui vient d'être conclu avec le Cabinet de Londres, tout en maintenant les clauses qui précèdent pour les mêmes territoires, établit que les possessions siamoises situées à l'Est et au Sud-Est de cette zone, ainsi que les îles adjacentes, seront désormais considérées comme relevant de l'influence française, tandis que les régions situées à l'Ouest de la même zone et du golfe de Siam relèveront de l'influence anglaise. Tout en répudiant l'idée d'annexer aucun territoire siamois et en s'engageant à respecter strictement les traités existants, les deux Gouvernements conviennent, au regard l'un de l'autre, que leur action respective s'exercera librement dans chacune des sphères d'influence ainsi déterminées, ce qui confère au nouvel accord une portée pratique.

Nouvelles-Hébrides. — La situation spéciale des Nouvelles-Hébrides avait donné lieu à des contestations touchant la validité des acquisitions de terrain faites soit par des sujets britanniques, soit par des citoyens français. L'absence de toute juridiction dans ces îles rendait insolubles les différends survenus à cet égard. Il a été convenu qu'un Arrangement serait conclu pour mettre fin à ces difficultés.

Zanzibar et Madagascar. — Enfin les deux puissances ont tenu à profiter des négociations engagées pour régulariser la situation de la Grande-Bretagne à Zanzibar et celle de la France à Madagascar. C'était mettre fin aux réclamations embarrassantes qui, depuis plusieurs années avaient gêné notre action dans la grande île de l'Océan Indien.

(1) V. tome XVIII, p. 144.
(2) V. tome XX, p. 361.

Ainsi grâce à une mutuelle bonne volonté, nous sommes parvenus à régler les diverses questions qui, depuis trop longtemps pesaient sur les rapports de la France et de l'Angleterre. Les premières manifestations de l'opinion à l'étranger montrent toute l'importance qu'on y attache à ce règlement et qu'on le considère comme une précieuse garantie de plus pour la paix générale. D'autre part les appréciations favorables dont ces Arrangements sont également l'objet en Angleterre et en France, indiquent assez qu'ils sauvegardent pleinement les intérêts essentiels de chacun, condition nécessaire d'une entente durable et féconde.

DELCASSÉ.

Convention destinée à assurer des garanties à la personne du travailleur, signée à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie (Echange des ratifications à Rome le 21 septembre 1904 ; approuvée et promulguée par décret du 8 octobre 1904 ; *J. Officiel* du 12 octobre 1904).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie désirant, par des accords internationaux, assurer à la personne du travailleur des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail, et particulièrement : 1° faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière ;

Ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Camille BARRÈRE, Ambassadeur de France près S. M. le Roi d'Italie ; M. Arthur FONTAINE, directeur du travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes de France ;

S. M. le Roi d'Italie,

S. Exc. M. Tommaso TITTONI, son Ministre des Affaires étrangères ; S. Exc. M. Luigi LUZZATTI, son Ministre du Trésor ; S. Exc. M. Luigi RAVA, son Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ; S. Exc. M. le comte Enrico STELLUTI-SCALA, son Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des négociations seront engagées à Paris, après la ratification de la présente Convention, pour la conclusion d'Arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le détail de leur application, — exception faite pour l'arrangement relatif à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse

d'épargne postale d'Italie, prévu sous le paragraphe *a*) ci-dessous, qui sera annexé à la Convention.

a) Les fonds versés à titre d'épargne soit à la Caisse nationale d'épargne de France soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des Caisses à l'autre, chacune de ces Caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés, les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux.

Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses Caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans des grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans compter la gratuité absolue des transferts, ce régime stipulera le concours des administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit ;

b) Les deux Gouvernements faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que des Caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France à la Caisse nationale de prévoyance d'Italie et des Français résidant en Italie à la Caisse nationale des retraites de France. Ils faciliteront, de même, le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la Caisse nationale italienne, et réciproquement ;

c) L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote de dispositions législatives dans les pays contractants.

La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé, ou aux retenues faites sur son salaire, lui sera acquise intégralement.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'Arrangement, dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque Etat et payée sur ses ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux Etats contractants faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que de leurs Caisses de retraite, le paie-

ment en Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux Gouvernements étudieront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite.

d) Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français, et réciproquement.

Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'Arrangement, pourront être versés à la Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français, désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie.

e) L'admission des ouvriers et employés italiens, en France, à des institutions d'assurance ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français, en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions.

f) Les Arrangements prévus au présent article seront conclus pour une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'Arrangement sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Art. 2. *a*) Les deux Gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux Consulats italiens par les jeunes Italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux mairies par lesdits Consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits

par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite ; ils retireront les livrets indûment détenus.

b) Le Gouvernement français organisera des Comités de patronage comprenant, autant que possible, des Italiens parmi leurs membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre de jeunes Italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires.

c) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

Art. 3. Au cas où l'initiative serait prise par l'un des deux Etats contractants, ou par l'un des Etats, avec qui ils entretiennent des relations diplomatiques, de convoquer divers Gouvernements à une Conférence internationale, dans le but d'unifier, par des Conventions, certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs, l'adhésion de l'un des deux Gouvernements au projet de Conférence entraînerait, de la part de l'autre Gouvernement, une réponse favorable en principe.

Art. 4. Au moment de signer cet accord, le Gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le Royaume, et plus particulièrement dans les régions, où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'État et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'Inspection du travail en France.

Les inspecteurs feront observer les lois en vigueur sur le travail des femmes et des enfants, et notamment les prescriptions qui concernent : 1° l'interdiction du travail de nuit ; 2° l'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels ; 3° la durée du travail journalier ; 4° l'obligation du repos hebdomadaire.

Le Gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants ; le Gouvernement français prend le même engagement.

Le Gouvernement italien déclare en outre qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

Art. 5. Chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention et les Arrangements prévus à l'article 1er en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législation relative

au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4 alinéa 2, faute d'une inspection suffisante, ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi, ou que le législateur aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs.

Art. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double expédition, le 15 avril 1904.

(*L. S.*) Camille Barrère.
(*L. S.*) Arthur Fontaine.

(*L. S.*) Tittoni.
(*L. S.*) L. Luzzatti.
(*L. S.*) L. Rava.
(*L. S.*) E. Stelluti-Scala.

Arrangement signé à Rome le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie, concernant les remboursements et les transferts de fonds déposés à la Caisse d'épargne postale des deux pays (mêmes dates d'approbation, de ratification et promulgation que la Convention précédente).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse d'épargne postale d'Italie, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.500 francs, être transférés sans frais de l'une des Caisses dans l'autre, et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en France et en Italie, dans tous les bureaux de poste, chargés, dans ces pays, du service de la Caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rentes ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la Caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. Les titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne de France ou de la Caisse d'épargne postale d'Italie pourront obte-

nir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, de sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursement internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à la Caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement, qui ne pourront excéder 1.500 francs chacun.

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la Caisse d'épargne. Ils seront adressés, directement et en franchise de port, par la Caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le payement.

Art. 3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux, qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

Art. 4. Les sommes transférées d'une Caisse dans l'autre porteront intérêt à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration, qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

Art. 5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse d'épargne postale d'Italie, un décompte des sommes, qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la Caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre Caisse, au moyen de traites ou chèques sur Rome ou sur Paris.

Art. 6. La Caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la caisse de l'autre pays.

Art. 7. Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la Caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste, ou agences de l'autre pays, aura lieu en franchise.

Art. 8. La Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse

d'épargne postale d'Italie arrêteront d'un commun accord, après entente avec les Administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent Arrangement, y compris celles relatives au change.

Art. 9. Chaque Partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente Convention.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 10. Le présent Arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les Caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

Sauf les cas prévus à l'article 5 de la Convention en date de ce même jour, il demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, il sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Lorsque l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze derniers mois, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Caisses d'épargne des deux pays après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont dressé le présent acte auquel ils ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Fait en double expédition, à Rome, le 15 avril 1904.

(*L. S.*) Camille Barrère.
(*L. S.*) Arthur Fontaine.

(*L. S.*) Tittoni.
(*L. S.*) Luzzatti.
(*L. S.*) L. Rava.
(*L. S.*) E. Stelluti-Scala.

(1) La date convenue est celle du 1er juin 1906 (V. règlement du 24 mars-2 avril 1906).

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour (*V. ci-dessus, p. 536*) les Plénipotentiaires soussignés, se référant à l'article 5 de cette Convention, ont d'un commun accord déclaré ce qui suit :

La loi française sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la Convention, est celle du 2 novembre 1892, modifiée par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900. Toutefois, il est entendu que, éventuellement, les modifications à ladite loi déjà votées par le Sénat français à la date du 24 mars 1904, dans la mesure où elles prendraient force légale par le vote des deux Chambres, se substitueraient aux dispositions actuellement en vigueur pour l'appréciation prévue à l'article 5 de ladite Convention.

La loi italienne sur le travail des femmes et des enfants, visée par l'article 5 de la Convention, est celle du 29 juin 1902.

Il sera tenu compte, pour les appréciations prévues au dit article 5 : en France, des avis de la Commission Supérieure du Travail dans l'Industrie, établie par la loi du 2 novembre 1892, et du Conseil Supérieur du Travail ; en Italie, de l'avis du Conseil Supérieur du Travail, organisé par la loi du 29 juin 1902.

Fait en double expédition, à Rome, le 15 avril 1904.

(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE.
(*L. S.*) ARTHUR FONTAINE.

(*L. S.*) TITTONI.
(*L. S.*) L. LUZZATTI.
(*L. S.*) L. RAVA.
(*L. S.*) E. STELLUTI-SCALA.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement conclu le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie, concernant le transfert et le remboursement des dépôts effectués soit à la Caisse nationale d'épargne française, soit à la Caisse d'épargne postale italienne, et l'inscription des intérêts aux livrets émis par les deux Caisses, signé à Rome-Paris les 24 mars-2 avril 1906 (*Bulletin des Postes* de mai 1906).

Les soussignés, vu l'article 8 de l'Arrangement du 15 avril 1904 (*V. ci-dessus, p. 540*) relatif au service international de la Caisse d'épargne, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. — Le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne de France ou de la Caisse d'épargne postale d'Italie qui, en vue d'un changement de résidence, désire obtenir le transfert de tout ou partie de ses dépôts de l'une de ces Caisses sur l'autre, doit se rendre à un bureau de poste chargé du service de la Caisse d'épargne, en France ou en Italie ; après avoir justifié

de son identité, il souscrit une demande de transfert, en double expédition, énonçant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, son domicile actuel et son nouveau domicile.

Il joint à la demande de transfert son livret, en échange duquel il lui est délivré un récépissé qui lui sert de titre transitoire.

Les déposants de la Caisse d'épargne postale d'Italie qui sont titulaires de livrets de l'une des séries n° 52 à 100 inclus, doivent remettre au bureau de poste, avec leurs livrets, les carnets de cédules ou cédulaires correspondants.

La demande de transfert est établie sur des formules conformes aux modèles A1 et A2 annexés au présent règlement.

Elle n'est acceptée par le bureau de poste, que s'il s'est écoulé un délai de deux mois au moins depuis la date du dernier versement constaté sur le livret.

Le montant de chaque transfert international ne peut excéder 1.500 francs.

Le transfert de fonds d'Italie en France, demandé par une personne possédant un livret de la Caisse nationale d'épargne de France, est subordonné à la double condition suivante : 1° la somme à transférer ne doit pas élever le crédit du déposant, d'après le livret français, au-dessus de 1.500 francs ; 2° le montant réuni de la somme à transférer et des sommes déjà versées ou transférées sur ce livret depuis le 1er janvier de l'année courante ne doit pas dépasser 1.500 francs.

II. — L'agent qui reçoit une demande de transfert total souscrite avant le changement de résidence du titulaire, transmet les deux expéditions, par le plus prochain courrier, avec le livret et sous pli recommandé d'office, à l'administration de la Caisse d'épargne qui a délivré le titre.

Cette administration, après avoir vérifié le livret et y avoir inscrit les intérêts dus jusqu'à la fin du mois pendant lequel la demande a été introduite, formule un avis de transfert conforme aux modèles C1 ou C2 ci-annexés, énonçant les numéros de série et d'ordre du livret, les nom et prénoms du titulaire, le montant de la somme à transférer et la date jusqu'à laquelle les intérêts ont été bonifiés par elle au déposant.

Ladite administration conserve, dans ses archives, l'ancien livret appuyé de l'une des expéditions de la demande de transfert, et adresse l'autre expédition et l'avis de transfert à l'administration correspondante.

Celle-ci accuse immédiatement réception de l'envoi, au moyen d'une formule conforme aux modèles D1 ou D2 ci après, et elle est, dès ce moment, rendue responsable envers qui de droit du montant de la somme à transférer.

En cas de transfert partiel, il est procédé comme pour un transfert total, sauf qu'il n'est pas fait de décompte d'intérêts et que le livret original portant la mention de la somme transférée doit être annexé à l'avis (modèle C1 ou C2) pour être restitué à l'intéressé en même temps que le livret nouveau.

III. — Aussitôt après réception des pièces mentionnées à l'article précédent, l'administration du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé émet, à son nom, un livret pour la somme énoncée sur l'avis modèle C1 ou C2.

Ce livret est adressé, selon le cas, au bureau de poste desservant la nouvelle résidence de l'ayant droit ou au bureau désigné par l'intéressé.

Un avis est en même temps envoyé à domicile à celui-ci, pour le prévenir

de l'émission du nouveau livret, lequel lui est ensuite remis en échange du récépissé qui lui a été délivré lors du dépôt de son ancien livret et sur la production, au besoin, d'autres pièces pour établir son identité. Ledit récépissé est renvoyé sous recommandation d'office au bureau qui l'a délivré.

Les nouveaux livrets doivent être tenus à la disposition des intéressés, autant que possible, vingt jours après la date de la demande de transfert.

IV. — Lorsque le déposant, qui demande le transfert, possède déjà un livret de la caisse sur laquelle ses fonds seront transférés, il doit déclarer cette circonstance dans sa demande modèle A1 ou A2 et remettre ledit livret au bureau de poste ; l'agent mentionne ce dépôt dans le récépissé prévu à l'article 1er et joint le livret à la demande de transfert. L'administration détentrice des fonds à transférer fait parvenir le livret, à l'appui de l'avis modèle C, à la Caisse destinataire des fonds ; celle-ci y inscrit la somme transférée et le fait remettre ensuite au titulaire contre restitution du récépissé de dépôt.

V. — Le titulaire d'un livret qui, après avoir changé de résidence, demande le transfert sur la Caisse d'épargne du pays de sa résidence actuelle, des fonds versés à la Caisse d'épargne de l'autre pays, est soumis aux règles et formalités prescrites par l'article 1er.

En pareil cas, la demande et le livret sont transmis, sous pli recommandé d'office, à la Caisse sur laquelle le transfert doit avoir lieu. Celle-ci fait parvenir, de même, ces pièces à l'administration détentrice des fonds, qui procède ensuite de la même façon que si la demande avait été produite dans un de ses bureaux.

VI. — Dans le cas de transfert partiel d'un livret, les intérêts de la somme transférée courent au profit du déposant, sur le compte tenu par la Caisse expéditrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le tranfert a été demandé, et sur le compte tenu par la Caisse destinataire, à compter du premier jour du mois suivant.

Dans le cas de transfert intégral, la somme transférée comprend, outre le solde en capital du compte du déposant, les intérêts dus jusqu'au dernier jour du mois où s'est produite la demande, et elle porte intérêts à la charge de la Caisse destinataire du premier jour du mois qui suit.

En conséquence, si le remboursement de tout ou partie de la somme transférée était réclamé avant la fin du mois dans lequel la demande de transfert a été déposée, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle des intérêts bonifiés par la Caisse expéditrice, à partir du 1er ou du 16 précédant le jour du remboursement.

VII. — Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent également faire l'objet d'un transfert de l'une des deux caisses sur l'autre, à moins que le donateur n'ait fait à cet égard des réserves expresses.

Le cas échéant, les conditions sont mentionnées dans l'avis de transfert, afin qu'elles soient reproduites sur le livret émis par la Caisse destinataire des fonds.

VIII. — Pour obtenir en France le remboursement partiel ou total de sommes déposées à la Caisse d'épargne postale d'Italie, l'intéressé doit se rendre dans un bureau de poste français chargé du service de la Caisse d'épargne, y déposer, contre récépissé, son livret accompagné du cédulaire, le cas échéant, et souscrire, après avoir justifié de son identité, une demande formulée d'après le modèle E2 ci-annexé.

Le livret, le cédulaire et la demande sont adressés directement, et sous pli

recommandé d'office, par l'agent, à M. le directeur général des Caisses d'épargne postales, à Rome. Après avoir vérifié le compte du titulaire, la Caisse d'épargne italienne délivre un ordre de payement (modèle F1 ci-joint) énonçant la somme à rembourser, les nom et prénoms du titulaire du livret, ainsi que, le cas échéant, les noms et prénoms des personnes entre les mains desquelles le payement doit être effectué et dont la signature est nécessaire dans la quittance.

Cet ordre de payement, accompagné du livret, est envoyé directement, et sous pli recommandé d'office, au bureau désigné pour le remboursement.

L'agent du bureau en avise l'intéressé et lui remet les fonds contre acquit de l'ordre de payement et restitution du récépissé de dépôt du livret.

Pour les remboursements demandés en Italie sur des livrets de la Caisse nationale d'épargne de France, les livrets et les demandes (modèle E1) sont adressés par les bureaux italiens à la Direction générale des Caisses d'épargne postales, à Rome ; celle-ci les envoie à M. le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes (Direction de la Caisse nationale d'épargne), à Paris, lorsque le compte courant du déposant est tenu à Paris, ou, lorsque ce compte est tenu par une succursale, au caissier de ladite succursale.

Les ordres de payement (modèle F2) seront envoyés par la Caisse française ou la succursale à M. le Directeur général des Caisses d'épargne postales, à Rome, qui les fera parvenir aux bureaux de poste italiens chargés de remettre les fonds aux intéressés. Ces ordres contiendront le lieu et la date de naissance du titulaire du livret, ainsi que, le cas échéant, tous autres renseignements propres à faire constater l'identité de la partie prenante.

Il n'est pas délivré d'ordre de payement supérieur à 1.500 francs ; lorsque la somme à rembourser dépasse 1.500 francs, elle fait l'objet de deux ou plusieurs ordres de payement au nom du bénéficiaire. Au besoin, le bureau payeur se procure les fonds nécessaires pour procéder au remboursement dans le plus bref délai.

IX. — Les déposants de la Caisse d'épargne de l'un des pays peuvent demander et obtenir dans l'autre pays, par la voie télégraphique, le remboursement partiel de leurs comptes d'épargne.

La somme demandée doit être inférieure, d'un franc au moins, au crédit inscrit sur le livret.

Les remboursements au profit d'un même déposant ne peuvent dépasser la somme de 300 francs par quinzaine.

La demande ne peut porter sur un dépôt effectué depuis moins de 20 jours.

Le titulaire du livret doit se présenter dans un bureau ouvert à la fois aux services de la Caisse d'épargne et du télégraphe, justifier de son identité, souscrire une demande de remboursement sur une formule E1 ou E2, et acquiter la taxe du télégramme-demande et celle du télégramme-réponse.

L'agent vérifie, par examen du livret, l'exactitude des indications portées sur la formule E1 ou E2. A l'aide de ces indications, il rédige un avis de service télégraphique taxé, conformément au modèle suivant :

ST. Rome de Marseille-Chapitre, n°.... mots.... heure.... R. P. Remboursements. Mongili 48.875-92 *demande deux cent vingt francs. Marseille-Chapitre.*

L'administration de la Caisse d'épargne (ou la succursale) qui tient le compte courant du demandeur répond, si le remboursement est autorisé, par un avis de service télégraphique taxé, libellé comme suit :

ST. Marseille Chapitre de Rome, n°.... mots.... heure.... Remboursez deux cent vingt francs. Mongili 48.875-92.

En ce qui concerne les remboursements demandés en Italie sur des livrets de la Caisse nationale d'épargne de France, les bureaux italiens doivent donner avis de la demande, par la voie télégraphique, à la Direction générale des Caisses d'épargne postales, à Rome, qui transmet un avis de service télégraphique taxé à la Caisse française ou à la succursale, selon le cas. L'avis de service taxé portant autorisation de remboursement est adressé à la direction générale des Caisses d'épargne postales à Rome, qui fait parvenir immédiatement, par la voie télégraphique, l'ordre de payement au bureau de la localité où se trouve le bénéficiaire.

Aucune taxe n'est due par les titulaires, du chef des télégrammes échangés entre la direction générale des Caisses d'épargne d'Italie et les bureaux italiens.

Si le remboursement doit être effectué entre les mains du représentant légal (ou déclaré) du titulaire du livret, la Caisse d'épargne indique les nom et prénoms de ce représentant à la suite du télégramme-réponse qui est, dans ce cas, conçu comme suit :

Remboursez deux cent vingt francs Mongili 48 875 92 *sur quittance Mongili Antonio représentant légal (ou déclaré).*

Pour les remboursements demandés par une femme mariée qui doit être assistée de son mari et, en général, pour les remboursements qui exigent le concours de plusieurs personnes, les noms et prénoms de toutes les personnes appelées à donner quittance sont mentionnés à la suite du télégramme-réponse dans la forme suivante :

Remboursez cinquante francs Laurent femme Dupont 101 372 75 *sur quittances Laurent Marie-Louise et Dupont François.*

Lorsque le bénéficiaire ne sait signer, son nom, dans le télégramme-réponse, est suivi du mot « illettré ».

Si la valeur du bon délivré par le service télégraphique pour l'affranchissement du télégramme-réponse est inférieure à la taxe de ce télégramme, le complément est prélevé sur le compte courant du déposant.

Lorsque la somme demandée par le déposant excède le crédit résultant de son compte courant, la Caisse détentrice de ce compte n'autorise pas le remboursement, et le bureau d'origine de la demande en est informé par avis de service télégraphique.

Un avis est également envoyé, lorsque le remboursement ne peut pas être autorisé en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des indications du télégramme-demande ou pour toute autre cause.

A la réception de l'avis télégraphique portant autorisation de remboursement, le bureau de poste s'assure de la concordance dudit avis avec la formule E1 ou E2 souscrite par le déposant, et procède ensuite au payement.

Les bénéficiaires donnent quittance de la somme qui leur est remboursée sur un ordre de payement établi d'office par le bureau de poste.

La demande de remboursement E1 ou E2 et le télégramme-réponse sont mis à l'appui de l'ordre de payement.

X. — Les déposants des deux Caisses d'épargne ont la faculté de demander par poste et d'obtenir par télégraphe des remboursements partiels sur leurs comptes.

La somme exprimée dans la demande doit être inférieure, de cinq francs au moins, au crédit inscrit sur le livret.

La taxe de l'avis de service télégraphique portant autorisation de remboursement est prélevée par l'administration sur le compte de l'intéressé.

Celui-ci doit se rendre dans un bureau ouvert aux services de la Caisse d'épargne et du télégraphe et, après avoir justifié de son identité, rédiger, en double expédition, une demande de remboursement sur une formule E1 ou E2, qui est annotée en conséquence.

Les bureaux français conservent l'une des expéditions et adressent l'autre, sous recommandation d'office, à M. le Directeur général des Caisses d'épargne postales, à Rome.

Les bureaux italiens adressent les deux expéditions à la Direction générale dont ils relèvent ; celle-ci conserve une expédition et fait parvenir l'autre, sous recommandation d'office, à la Caisse d'épargne de France ou à la succursale détentrice du compte courant, selon le cas.

Le remboursement est autorisé par télégraphe et effectué suivant le mode déterminé par l'article IX.

Lorsque la somme à rembourser à un déposant excède quinze cents francs, le montant en est réparti sur plusieurs ordres de payement établis d'office, ne dépassant pas chacun quinze cents francs.

Si le remboursement ne peut être autorisé pour une cause quelconque, le bureau d'origine de la demande en est informé par avis de service télégraphique.

XI. — Tout remboursement doit être inscrit au livret par le comptable chargé de l'effectuer.

Ce livret est ensuite rendu à l'intéressé, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement intégral.

L'ordre de payement, acquitté par la partie prenante et accompagné du livret soldé et du cédulaire, s'il y a lieu, est envoyé par l'administration de la Caisse d'épargne du pays où le remboursement a été effectué à l'administration qui l'a émis, à l'appui du compte mensuel indiqué à l'article XVI.

XII. — Les administrations des Caisses d'épargne de France et d'Italie se transmettent réciproquement, à l'expiration de chacune des dizaines du mois, un état (modèles J1 ou J2 ci-joints) indiquant les remboursements effectués pendant cette période et un avis (modèles K1 ou K2 également ci-annexés) indiquant les ordres de payement émis pendant la même période.

XIII. — Chaque administration se réserve la faculté de prescrire telles mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de sa responsabilité pour la constatation de l'identité des titulaires de livrets, et d'appliquer au service international de la Caisse d'épargne les règles de son service intérieur, en tant que ces règles ne soient pas en opposition de l'Arrangement du 15 avril 1904 et du présent règlement.

XIV. — Les bureaux de poste français reçoivent les livrets de la Caisse d'épargne postale d'Italie qui leur sont remis, soit pour inscription des intérêts ou des arrérages de rentes échus, soit pour vérification ; ils adressent ces livrets, accompagnés des cédulaires, le cas échéant, le jour même du dépôt, sous pli recommandé d'office, à M. le Directeur général des Caisses d'épargne postales à Rome ; ils y joignent une formule E2 dont ils utilisent seulement la seconde partie en y apportant les modifications nécessaires pour faire connaître le motif de l'envoi. Les livrets sont renvoyés directement par l'Administration italienne aux bureaux qui en ont reçu le dépôt.

Quant aux livrets de la Caisse nationale d'épargne de France déposés dans les bureaux italiens, ils sont toujours expédiés par l'intermédiaire de la direction générale des Caisses d'épargne postales à Rome.

Les avis adressés aux détenteurs de livrets afin de provoquer le dépôt des

titres à régler ou à vérifier sont transmis sous le couvert des receveurs des postes.

Les agents qui reçoivent ces avis les font remettre, sans frais, aux destinataires et veillent à la rentrée des livrets demandés. Dans ce but, il leur est envoyé, avec les avis de rappel, une liste mentionnant les numéros des titres réclamés, les noms, prénoms et adresses des détenteurs.

Cette liste est renvoyée, dans le délai d'un mois, au service d'où elle émane, avec indication de la date d'envoi des livrets déposés, ou des motifs pour lesquels les livrets non rentrés n'ont pu être obtenus.

XV. — En cas de perte d'un livret, le titulaire ou son représentant souscrit une demande de duplicata sur la formule en usage pour le même objet dans le pays de sa résidence. Cette demande est transmise par le premier courrier, sous recommandation d'office, à la Caisse d'épargne (Direction centrale ou succursale) qui tient le compte courant. Le nouveau livret est adressé au bureau désigné par l'intéressé, avec une formule d'accusé de réception, laquelle est renvoyée, dûment signée, au service qui l'a transmise.

XVI. — Les comptes mensuels des transferts et des remboursements effectués sont établis, contradictoirement, sur des formules conformes aux modèles G1 ou G2 ci-annexés.

Ces comptes, accompagnés des ordres de payement acquittés, des livrets soldés et de toute autre pièce justificative, s'il y a lieu, sont échangés entre les deux administrations, dans les premiers jours du mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

Si ces comptes se trouvent en parfaite concordance, l'administration débitrice se libère immédiatement, et sans autre avis, envers l'autre administration. S'il existe une différence, l'administration débitrice s'acquitte de la somme la plus faible, sauf régularisation de la différence dans les comptes des mois suivants.

Le règlement du solde mensuel des opérations s'opère de la manière suivante : lorsque le solde est en faveur de la Caisse italienne l'Administration française s'acquitte, à son choix, au moyen de chèques ou de traites sur Rome, ou en numéraire livrable à la direction des postes, à Turin ; de même lorsque le solde est en faveur de la France, la Caisse italienne se libère au moyen de chèques ou de traites sur Paris, ou de numéraire livrable au receveur principal des postes, à Chambéry.

XVII. — Les correspondances, les formules imprimées et, en général, les communications de toute nature échangées entre les administrations centrales des deux Caisses d'épargne, et entre la Caisse de l'un des pays et les bureaux de l'autre pays, seront rédigées en langue française. Les sommes seront exprimées en monnaie française.

XVIII. — L'arrangement du 15 avril 1904 (*V. ci-dessus, p. 540*) sera mis à exécution le 1er juin 1906, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que l'arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé ou modifié d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Fait à Rome, le 24 mars 1906.
Et à Paris, le 2 avril 1906.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France,
ALEXANDRE BÉRARD.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie,
A. BACCELLI.

Règlement d'exécution de la Convention franco-russe du 26 mars 1904 sur les mandats postaux, signé à Paris-Saint-Pétersbourg les 15 avril-6 juin 1904 (*V. ci-dessus, p. 495 à la suite de cette Convention*).

Acte additionnel à la Convention pour l'échange des mandats de poste conclue entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 8 décembre 1882, signé à Paris le 20 avril 1904 (Approuvé par loi du 17 décembre 1905 (1) ; échange des ratifications à Paris le 10 janvier 1906 ; promulgué par décret du 21 janvier 1906 ; contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, du Commerce et des Finances ; *J. Officiel* du 27 janvier).

Le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, ayant reconnu l'utilité de modifier la disposition de la Convention du 8 décembre 1882 (*V. cette convention, tome XIV, p. 85*) qui fixe le montant maximum de chacun des envois de fonds adressés par mandat postal d'un pays dans l'autre, ont résolu de substituer aux termes de l'article premier de ladite Convention la stipulation dont la teneur suit :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes britanniques et *vice-versa*. Le maximum de chaque mandat est fixé à mille francs ou 40 livres sterling.

Est réservée à chacun des deux pays contractants la faculté de déclarer transmissible par voie d'endossement sur son territoire la propriété des mandats provenant de l'autre pays.

Le présent acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 avril 1904.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Edmund Monson.

(1) Chambre : Discussion et adoption le 10 décembre 1904, urgence déclarée. Rapport présenté par M. Coache le 1er décembre 1904, annexe 2105.
Sénat : Discussion et adoption le 1er décembre 1905, urgence déclarée. Rapport présenté le 23 novembre 1905 par M. Piettre.

Exposé des motifs de l'acte additionnel ci-dessus, présenté le 24 octobre 1904, au nom de M. Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, la Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et la Grande-Bretagne, conclue le 8 décembre 1882 (*V. tome XIV, p. 85*), avait fixé par son article 1er, le maximum de chaque mandat à 10 livres sterling, soit 252 francs.

C'était une des conditions auxquelles le Post office britannique avait subordonné son assentiment à l'organisation d'un service d'envois de fonds par mandats de poste avec la France.

Le Post Master Général ayant proposé d'élever ce maximun à 40 livres sterling ou 1008 francs, les ouvertures faites, à ce sujet, à l'administration française ont été, par elle, acceptées avec d'autant plus d'empressement que, dans les relations internationales, le maximum du montant des mandats est généralement fixé à 1.000 francs.

Un acte additionnel à la Convention précitée du 8 décembre 1882, a donc été signé le 20 avril 1904 pour constater cet accord.

Nous avons la confiance que vous lui donnerez votre approbation.

Notification par le Gouvernement italien au Conseil fédéral suisse, le 21 avril 1904, de son adhésion pour les colonies de l'Érythrée et du Benadir à la Convention postale universelle de Washington (*V. ci-après la note du 12 août 1904*).

Décret du 22 avril 1904 portant extension du service des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement, avec les Indes orientales néerlandaises (*Bulletin des Postes*).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu la lettre par laquelle le bureau international notifie aux offices de l'Union postale la participation des Indes orientales néerlandaises au trafic des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juin 1904, les colis postaux de valeur déclarée, et grevés de remboursement, jusqu'à concurrence de 500 francs, seront admis dans les relations avec les Indes orientales néerlandaises.

ART. 2. Le droit additionnel d'assurance est fixé ainsi qu'il suit, par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

1. — A 0 fr. 20, au départ de France ;

2. — A 0 fr. 35, au départ de Corse et d'Algérie ;

3. — A 0 fr. 45, au départ des agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie et des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, du Sénégal et de la Guinée française ;

4. — A 0 fr. 20, au départ des bureaux français établis en Turquie, à Shanghaï, à Zanzibar, et des colonies de la Côte française des Somalis, de la Réunion, de

Madagascar et dépendances, des Comores, de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. Le droit additionnel de remboursement est fixé uniformément à 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 22 avril 1904.

Protocole d'arbitrage pour le règlement de la réclamation Bezault et de la contre-réclamation du Gouvernement du Guatemala, signé à Guatemala, le 25 avril 1904, entre la France et le Guatemala (Ratifications échangées à Guatemala le 11 août 1904 ; approbation et promulgation par décret du 30 septembre 1904 ; *J. Officiel* du 7 octobre 1904).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala,

Considérant,

Que le Gouvernement français présente et appuie une réclamation aux termes de laquelle le citoyen français B. Bezault et la Compagnie française de constructions économiques en acier demandent une indemnité, basée sur le fait qu'ils allèguent que ledit Bezault a été expulsé des chantiers de l'Exposition de Guatemala par le sieur Heiny, directeur gérant de la « Compania anonima nacional de construcciones » avec l'aide d'un certain nombre d'agents de la police guatémaltèque et prétendent que le Gouvernement a, par l'intervention irrégulière d'une force de police, compromis leurs intérêts et, conséquemment, est responsable :

1° De la somme de 384.060 fr. 16, compte des travaux admis par les tribunaux français ;

2° Des intérêts à 5 0/0 l'an depuis le moment où cette somme était exigible jusqu'au jour du payement ;

3° Des dépens du procès, honoraires de l'arbitre, dans le litige soumis aux tribunaux français, et enregistrement du contrat et des jugements, 23.132 fr. 30 ;

4° D'une indemnité pour le préjudice causé à la société française et à son représentant, le sieur Bezault, en raison de l'expulsion de celui-ci des chantiers de l'Exposition, 100.000 fr. ; soit ensemble la somme de 507.192 fr. 47, plus les intérêts spécifiés sous le n° 2, somme à laquelle la « Compania anonima nacional de construcciones » actuellement en faillite, a été condamnée par les tribunaux français, moins toutefois une somme de 100.000 fr. qui avait été déposée au Comptoir d'escompte de Paris et qui a été distraite au profit de la Compagnie française de constructions en acier, soit, au total, 407.192 fr. 47, plus les intérêts ;

Que le Gouvernement guatémaltèque n'accepte en aucune manière la réclamation ci-dessus, pas plus que la responsabilité que l'on prétend qu'il a encourue, se basant sur cette considération qu'il s'agirait, d'une part, d'actes d'un simple particulier, qui n'est point Guatémaltèque, mais Français, comme c'est le cas du sieur Heiny, et, d'autre part, d'une compagnie étrangère avec laquelle le Gouvernement guatémaltèque n'a signé aucun contrat et par conséquent, envers laquelle il ne peut encourir aucune responsabilité.

Que le Gouvernement du Guatemala, non seulement repousse la réclamation sur tous ces points, mais encore présente une contre-réclamation formelle contre la Compagnie française de constructions en acier, et contre M. B. Bezault, sous-contractants ou cessionnaires du contrat conclu le 21 octobre 1895 entre le Gouvernement guatémaltèque, d'une part, et M. Heiny, M. Louis G. Schlessinger et la « Compania anonima nacional de construcciones » que ceux-ci représentaient d'autre part, pour la construction des édifices de l'exposition, cession effectuée dans les termes du contrat signé à Paris, le 25 novembre 1895, ladite contre-réclamation s'élevant à la somme de $ argent 163.035, pour sommes indûment perçues par M. Bezault, en plus de celles stipulées au contrat que conclurent M. Heiny, comme gérant de la « Compania anonima nacional de construcciones » et M. Louis G. Schlessinger comme directeur de la même compagnie et de la « Sociedad anonima la nueva industria » avec le Gouvernement guatémaltèque, et qu'ils cédèrent à M. Bezault et à la compagnie française de constructions en acier sans autorisation du Gouvernement guatémaltèque ; ainsi qu'à la somme de 2.500.000 fr. or, pour préjudices et dommages causés par la non-exécution desdits contrats, pour la mauvaise construction des édifices et pour la détérioration subie par les objets exposés, etc... qui s'élèvent ensemble à un total de 2.500.000 fr. or et 163,035 piastres argent, plus les intérêts.

Reçu comptant par M. Bezault et par la Compagnie française de constructions en acier à valoir sur le payement des travaux qu'ils n'ont pas exécutés pour la construction d'un kiosque et la transformation d'une serre en volière $ 11.350,24.

Indemnité pour non-exécution de ses contrats de la part de M. Bezault, ainsi que pour dommages et préjudices causés par ce dernier au Gouvernement du Guatemala, de même que pour retard dans la livraison des travaux, etc., $ 8.400 (ces deux dernières sont incluses dans le total des dommages et intérêts mentionné ci-dessus).

Que les deux Gouvernements n'ont pu arriver à un accord sur le

bien-fondé ni de la réclamation ni de la contre-réclamation, l'une et l'autre étant formulées dans des termes au sujet desquels chacune des deux parties fait toutes ses réserves ; mais étant donné que les deux Gouvernements sont désireux de mettre un terme aux discussions soulevées par cette affaire afin de maintenir intactes les bonnes relations qui les unissent, ils ont résolu d'avoir recours au moyen juste et civilisé de l'arbitrage.

A cet effet, le Ministre plénipotentiaire chargé d'affaires de la République française au Centre-Amérique et le Secrétaire d'État pour les Relations extérieures de la République du Guatemala, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont stipulé et signé le protocole ci-après et sont convenus des points suivants :

Art. 1er. Les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord pour soumettre à la Cour permanente de La Haye le différend existant entre le sieur Bernard Bezault et la Compagnie française de constructions en acier, d'une part, et le Gouvernement guatémaltèque, d'autre part.

Les parties sont, en outre, d'accord pour ne nommer chacune qu'un seul arbitre et pour que ces deux arbitres nomment un troisième arbitre qui sera le président du tribunal arbitral. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix. Les arbitres peuvent être nommés et choisis parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention de La Haye. La langue dont il sera fait usage dans tout le cours de l'arbitrage sera la française.

Les deux arbitres devront être nommés dans un délai de soixante jours à partir de l'échange des ratifications du protocole ; ces deux arbitres devront, dans un autre délai de soixante jours à partir de l'expiration du premier délai, nommer le tiers arbitre ; dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de celui-ci, le soin de le nommer sera dévolu à la Cour suprême des Etats-Unis.

Toutes les notifications et communications relatives à l'arbitrage seront faites à Paris par l'intermédiaire du Ministère français des Affaires étrangères et de la légation guatémaltèque. A l'expiration d'un délai de soixante jours à dater de la nomination des deux arbitres et au cas où le tiers arbitre n'aurait pas été désigné, il appartiendra à la plus diligente des deux Hautes Parties contractantes de faire les démarches nécessaires auprès de la Chancellerie des Etats-Unis en vue d'obtenir la nomination du tiers arbitre le plus promptement possible.

Le tribunal une fois constitué se réunira à La Haye à une date qui

sera fixée par les arbitres et qui devra être comprise entre le trentième et le soixantième jour à partir de la nomination du tiers arbitre, cette réunion ne devant toutefois pas avoir lieu avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article 2, à partir de la nomination des deux arbitres.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes conviennent de fixer un délai de quatre-vingt-dix jours après la nomination des deux arbitres pour que les parties présentent au tribunal les pièces de la réclamation et celles de la contre-réclamation. Pour le surplus de la procédure ou les incidents, on observera les règles établies par la Conférence de La Haye ou, à défaut, il appartiendra au tribunal de rendre telles ordonnances qu'il sera nécessaire.

Le Gouvernement français, bien que n'étant pas en cause, aura la faculté de se faire représenter par un avocat de son choix qui assistera aux audiences du tribunal arbitral.

Le Gouvernement guatémaltèque, de même que Bernard Bezault et la Compagnie française de constructions en acier, jouiront pour se faire représenter des facultés prévues par l'article 37 de la Convention de La Haye.

Art. 3. Le tribunal arbitral devra décider selon l'équité et la justice les questions suivantes :

1. — Réclamation de M. Bernard Bezault et de la Compagnie française de constructions en acier.

A. — L'expulsion du sieur Bernard Bezault par le sieur Anatole Heiny aidé par les agents de la police guatémaltèque, a-t-elle engagé la responsabilité du Gouvernement guatémaltèque ?

La prise de possession par le Gouvernement guatémaltèque des constructions édifiées par M. Bernard Bezault et la Société française a-t-elle été régulière ou entachée d'irrégularités, ce que nie le Gouvernement guatémaltèque ? — Dans ce dernier cas, le fait d'avoir occupé ces constructions engage-t-il la responsabilité du Gouvernement guatémaltèque envers Bernard Bezault et la Compagnie française ?

B. — Au cas où le tribunal arbitral déciderait que le Gouvernement guatémaltèque est responsable, ce que nie le Gouvernement gualtémaltèque, celui-ci, du moment que la « Compania anonima nacional de construcciones » est en faillite, doit-il être tenu de payer aux lieu et place de cette dernière la totalité ou une partie des sommes que la « Compania anonima nacional de construcciones » en liquidation a été condamnée à verser à la Compagnie française et qui s'élèvent à 507.192 fr. 47, plus les intérêts à 5 p. 100 l'an, depuis le

moment où cette somme était exigible jusqu'au jour du payement, sous déduction de la somme de 100,000 francs, qui avait été déposée au Comptoir national d'escompte de Paris par la « Compania anonima nacional de construcciones » et qui, en vertu des jugements des tribunaux français, a été distraite au profit de la Compagnie française de constructions en acier.

Et doit-il payer au sieur Bernard Bezault personnellement une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé, ce que nie le Gouvernement guatémaltèque. Quel doit être en ce cas, le montant de l'indemnité en question ?

2. — Contre-réclamation présentée par le Gouvernement guatémaltèque contre Bernard Bezault et la Compagnie française de constructions en acier.

C. — M. Bernard Bezault et la Compagnie française de constructions en acier devront-ils, en qualité de sous-contractants ou cessionnaires du contrat passé le 21 octobre 1895 par le Gouvernement guatémaltèque avec M. Anatole Heiny, gérant de la « Compania anonima nacional de construcciones » et M. Louis G. Schlessinger, directeur de la même compagnie, payer au Gouvernement guatémaltèque les sommes de $ 163,035 argent et fr. 2,500,000 or ; la cession dont il s'agit plus haut ayant été effectuée dans les termes consignés au contrat qui fut signé à Paris le 25 novembre 1895 ; les sommes et indemnités susdites se décomposant ainsi qu'il suit : sommes indûment perçues en outre de celles stipulées au contrat que conclurent M. Anatole Heiny, comme gérant de la « Compania anonima nacional de construcciones », et Louis G. Schlessinger, comme directeur de la même compagnie, avec le Gouvernement guatémaltèque, et qu'ils cédèrent indûment à M. Bernard Bezault et à la Compagnie française de constructions en acier par le second contrat dont il a été question plus haut sans autorisation du Gouvernement guatémaltèque : $ argent 163,035 ; indemnités pour dommages et préjudices, pour non-exécution des contrats susdits, pour la mauvaise construction des édifices et pour la détérioration subie par les objets exposés, etc., etc. : fr. or, 2,500,000 ; lesquelles sommes et indemnités font un total de francs or 2,500,000 et de $ argent 163,035, plus les intérêts à 5 p. 100 l'an à partir de la date à laquelle devaient être exécutés les contrats jusqu'au jour du payement.

D. — Bernard Bezault et la Compagnie française de constructions en acier devront-ils payer au Gouvernement guatémaltèque la somme de $ or, 19,750,24, qui se décompose comme suit : pour

sommes reçues en acompte sur les travaux qu'il n'a pas exécutés pour la construction d'un kiosque et la transformation d'une serre en volière, $ 11,350,24 ; pour la non-exécution des contrats passés par Bernard Bezault et aussi pour les pertes et dommages soufferts par le Gouvernement guatémaltèque et occasionnés par Bernard Bezault, pour retard dans la livraison des travaux, etc., $ 8,400 ; ces deux dernières sommes sont incluses dans le total des dommages et intérêts mentionnés ci-dessus.

E. — Le Gouvernement guatémaltèque, soutenant qu'il y a solidarité complète entre Bernard Bezault et la Compagnie française, de constructions en acier, d'une part, et Anatole Heiny, Louis Schlessinger et la « Compania anonima nacional de construcciones », d'autre part, relativement aux engagements pris par ces derniers avec le Gouvernement guatémaltèque pour la construction et l'organisation du palais de l'exposition, en vertu du contrat du 21 octobre 1895, ce que nie le Gouvernement français, le tribunal arbitral devra décider si réellement la responsabilité de Bernard Bezault et de la Compagnie française peut être étendue au delà des termes du contrat signé par le représentant de ladite compagnie le 15 novembre 1895 et en cas d'affirmative, quelles seraient, au point de vue des dommages et intérêts à payer au Gouvernement guatémaltèque, les conséquences de la solidarité étendue, telle qu'elle serait reconnue par le tribunal.

Art. 4. Le jugement devra être strictement exécuté.

Art. 5. Le tribunal arbitral déterminera la manière dans laquelle se feront les payements ; s'ils sont ordonnés en faveur de Bernard Bezault ou de la Compagnie française de constructions en acier, ils devront être effectués dans le délai de 90 jours à partir de la date du jugement, entre les mains du Gouvernement français, pour le compte de Bernard Bezault ou de la Compagnie française de constructions en acier ; s'ils sont ordonnés en faveur du Gouvernement guatémaltèque, ils devront être effectués dans le même délai, entre les mains du Gouvernement du Guatemala ou de son représentant à Paris.

En cas de condamnation de Bernard Bezault ou de la Compagnie française de constructions en acier, il appartiendra au gouvernement guatémaltèque d'exercer contre ceux-ci telles poursuites qui lui sembleront opportunes. Les deux Gouvernements après accord préalable et en raison des circonstances pourront consentir à des délais plus longs pour le versement de tout ou partie des sommes

allouées par le tribunal, mais, dans ce cas, les intérêts à 5 p. 100 l'an seront dus pour le retard apporté au payement.

Art. 6. Il est entendu que chaque partie supportera ses propres frais et une moitié des frais de l'arbitrage, qui comprendront les honoraires des arbitres.

Art. 7. Le présent compromis devra, avant d'être ratifié par le Président de la République du Guatemala, recevoir l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 8 et dernier. Il est entendu que l'article précédent ne préjuge en rien des résolutions que pourra prendre l'Assemblée nationale législative en vertu de ses pouvoirs.

L'échange des ratifications aura lieu à Guatemala aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole, en double original et y ont apposé leur cachet, à Guatemala le 25 avril 1904.

(*L. S.*) Guiot.
(*L. S.*) Juan Barrios.

Décret du 2 mai 1904 sur l'échange des colis postaux avec la possession britannique du Somaliland (*J. Officiel* du 8).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 ;

Vu la Convention internationale du 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 conclues pour le même objet entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (1) ;

Vu les notifications du bureau international de Berne ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1904, les colis postaux n'excédant pas 5 kilogr., sans valeur déclarée et remboursement, seront admis dans les échanges avec la possession britannique de Somaliland.

Art. 2. Ces colis seront soumis aux taxes d'affranchissement indiquées au tableau ci-annexé.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 2 mai 1904.

(1) Voir ces Conventions respectivement, tomes XVII p. 240, XX, p. 259 et XXI, p. 182.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas 5 kilogrammes, sans valeur déclarée ni remboursement, à destination de la possession britannique de Somaliland.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	TAXES d'affranchissem. à percevoir: Acheminement par la voie des paquebots français et d'Égypte	Acheminement par la voie des paquebots franç. et de l'Inde brit.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays ou de la colonie d'origine	Apport en France	Part française	Transport maritime de France ou du pays d'origine en Égypte	Transport maritime de France ou des pays d'origine à l'Inde brit.	Parts égyptienne et au-delà	Parts indienne et au-delà	TOTAL
France (*a*)	4 55	»	»	»	0 50	1 »	»	3 05	»	4 55
	»	5 05	»	»	0 50	»	2 »	»	2 55	5 05
Corse et Algérie (*a*)	4 80	»	0 50	0 25	»	1 »	»	3 05	»	4 80
	»	5 55	0 25	0 25	0 50	»	2 »	»	2 55	5 55
Bureaux français de :										
Turquie: Beyrouth, Jaffa, Jérusalem	3 80	»	0 50	»	»	0 25	»	3 05	»	3 80
	»	5 05	0 50	»	»	»	2 »	»	2 55	5 05
Turquie: Autres bureaux	4 55	»	0 50	»	»	1 »	»	3 05	»	4 55
	»	5 05	0 50	»	»	»	2 »	»	2 55	5 05
Zanzibar	»	4 05	0 50	»	»	»	1 »	»	2 55	4 05
Chine: Shanghaï	»	5 05	0 50	»	»	»	2 »	»	2 55	5 05
Chine: Autres bur.	»	6 05	1 50	»	»	»	2 »	»	2 55	6 05
Agences maritimes françaises :										
Au Maroc et à Tripoli de Barbarie	5 55	»	0 50	0 50	0 50	1 »	»	3 05	»	5 55
	»	6 05	0 50	0 50	0 50	»	2 »	»	2 55	6 05
Colonies françaises :										
Sénégal, Guinée	6 05	»	0 50	1 »	0 50	1 »	»	3 05	»	6 05
	»	6 55	0 50	1 »	0 50	»	2 »	»	2 55	6 55
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo	7 05	»	0 50	2 »	0 50	1 »	»	3 05	»	7 05
	»	7 55	0 50	2 »	0 50	»	2 »	»	2 55	7 55
Côte française des Somalis	»	3 55	0 50	»	»	»	0 50	»	2 55	3 55
Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan), Madagascar et dépendances, la Réunion, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin)	»	5 05	0 50	»	»	»	2 »	»	2 55	5 05
Inde française	»	4 05	0 50	»	»	»	1 »	»	2 55	4 05
Nouvelle-Calédonie et dépendances	»	6 05	0 50	»	»	»	3 »	»	2 55	6 05
Tahiti	»	8 05	0 50	»	»	»	5 »	»	2 55	8 05

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(*b*) Paquebot australien, de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebot français, de Sydney à l'Inde, 3 fr.

Décret du 2 mai 1904 sur l'assistance judiciaire en Tunisie
(*J. Officiel* du 17).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie (*V. tome XIV, p. 214*) ;

Vu les décrets des 18 juin 1884 et 3 mai 1888 sur l'organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie (*V. tome XV, p. 729 et XVIII, p. 44*).

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 1 et 7 du décret du 18 juin 1884 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable : 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, la Cour d'appel, la Cour de cassation et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression ; 2° en dehors de tout litige, aux actes de la juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée ; elle peut, en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Dans les cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition du paragraphe 3, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'applique. Dans le cas prévu par la deuxième disposition du dit paragraphe 3, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi près le tribunal civil du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée.

Art. 7. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire, doit fournir une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énonciation détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant, sans aucune distinction de nationalité, affirme la sincérité de sa déclaration devant l'une des autorités locales de son domicile (présidents de municipalités, contrôleurs civils, juges de paix, commissaire de police), qui lui donne acte de son affirmation au bas de sa déclaration.

Art. 2. L'article 2 du décret du 18 juin 1884, modifié par le décret du 3 mai 1888, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les juridictions françaises de Tunisie est prononcée par un bureau spécial établi au siège du tribunal et composé : 1° du procureur de la République ou de son substitut, président ; 2° d'un fonctionnaire délégué par le Résident général, sur la proposition du directeur général des finances de la Régence ; 3° d'un défenseur ou avocat désigné par le procureur de la République et pris sur une liste arrêtée au mois d'octobre de chaque année par le tribunal de première instance.

Art. 3. L'avance à faire dans l'intérêt de l'assisté tant des droits du timbre et de l'enregistrement tunisiens que des divers frais énumérés au deuxième paragraphe de l'article 11 du décret du 18 juin 1884, sera effectuée par la direction générale des finances de la Régence, au nom de laquelle sera délivré l'exécutoire prévu par l'article 15, et qui poursuivra le recouvrement de cet exécutoire comme en matière d'enregistrement tunisien et fera immédiatement la distribution aux ayants droit des sommes recouvrées. La créance du Trésor tunisien, pour ses avances et ses droits de timbre et d'enregistrement, aura la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 4. Toutes dispositions contraires des décrets du 18 juin 1884 et du 3 mai 1888 sont et demeurent abrogées.

Art. 5. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 mai 1904.

Arrangement international ayant pour but d'assurer aux femmes majeures abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches », conclu à Paris, le 18 mai 1904, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse (Ratifications déposées à Paris le 18 janvier 1905 par la France, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Norvège et la Suisse ; le 22 juin 1905 par la Belgique et le 12 juillet 1905 par le Portugal ; non encore ratifiée par les Pays-Bas ; adhésion de l'Autriche-Hongrie le 18 janvier 1905 et du Brésil le 12 mai 1905. Promulgué par décret du 7 février 1905 pour entrer en vigueur le 18 juillet suivant ; *J. Officiel* du 19 février 1905).

Le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; S. M. le Roi des belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne ; S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; S. M. le Roi du Portugal et des Algarves ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et le Conseil fédéral suisse, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches », ont résolu de conclure un Arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. *Th. Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. A. S. le prince de *Radolin*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le Roi des Belges :

M. *A. Leghait*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le Roi de Danemark :

M. le comte *F. Reventlow*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le Roi d'Espagne :

S. Exc. M. F. de *Léon y Castillo*, marquis del Muni, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes :

S. Exc. Sir *Edmund Monson*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le Roi d'Italie :

S. Exc. M. le comte *Tornielli Brusati di Vergano*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. la Reine des Pays-Bas :

M. le chevalier de *Stuers*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves :

M. T. de *Souza Rosa*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

S. Exc. M. de *Nelidow*, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

Pour la Suède et pour la Norvège, M. *Akerman*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Et le Conseil fédéral suisse.

M. Charles Edouard *Lardy*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française ;

Lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Chacun des Gouvernements s'engage à établir ou à dé-

signer une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et des filles en vue de la débauche à l'étranger ; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

Art. 2. Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

Art. 3. Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie diplomatique.

Art. 4. Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni

mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Art. 5. Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux Conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

Art. 6. Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes ou filles à l'étranger.

Art. 7. Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

Art. 8. Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Art. 9. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque puissance contractante.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Radolin.
(*L. S.*) A. Leghait.
(*L. S.*) Reventlow.
(*L. S.*) F. de Leon y Castillo.
(*L. S.*) Edmund Monson.
(*L. S.*) G. Tornielli.
(*L. S.*) A. de Stuers.
(*L. S.*) T. de Souza-Rosa.
(*L. S.*) Nelidow.

Pour la Suède et pour la Norvège :

(*L. S.*) Akerman.
(*L. S.*) Lardy.

Notification faite le 24 mai 1904 par le Conseil fédéral suisse au Gouvernement de la République, de l'accession du Royaume de Roumanie à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer (*V. ci-après la note du 9 juin 1904*).

Rapport à M. le Président de la République suivi d'un décret en date du 29 mai 1904 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur (*Bulletin des Postes*).

Paris, le 25 mai 1904.

Monsieur le Président, la Conférence qui s'est tenue à Londres, dans le courant de l'année 1903 (1), a introduit, dans la réglementation actuelle de la télégraphie internationale, des modifications notables qui constituent, en général, une série d'avantages importants accordés au public.

Or, la loi du 21 mars 1878 a prévu l'utilité que présenterait la mise en harmonie des règles des services intérieur et international, en décidant la fixation par décrets des mesures propres à unifier ces deux réglementations.

L'article 2 stipule, en effet, que...

«..... les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décrets. »

Il a donc semblé nécessaire de codifier dans un texte unique, qui constitue le projet de décret ci-joint non seulement les réformes nouvelles, mais encore certaines dispositions antérieures contenues dans les décrets des 12 janvier 1894, 17 août, 11 octobre et 19 novembre 1895, et 22 juin 1897, qui régissent actuellement la correspondance télégraphique intérieure.

Ce projet de décret tend, d'une part, à supprimer certaines formalités qui, aujourd'hui, ne présentent plus qu'un intérêt restreint, et, d'autre part, à introduire diverses améliorations qui répondent mieux aux vœux du public et aux nécessités modernes.

Parmi les améliorations les plus importantes que le nouveau règlement intérieur réalise en faveur du public, il convient de citer les suivantes :

Des facilités nouvelles sont accordées pour la rédaction des télégrammes.

Alors que les règles actuelles excluent de la télégraphie privée le langage chiffré en lettres ayant une signification secrète, la nouvelle réglementation, s'harmonisant avec les dispositions adoptées par la Conférence de Londres, autorise l'usage de ce mode de correspondance aux conditions déjà fixées pour le langage en chiffres.

De même, il est stipulé que les expressions abrégées, qui sont d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, ne seront plus taxées que pour un seul mot.

D'autre part, en vue de répondre aux désirs que pourraient formuler certains expéditeurs, il est créé deux nouvelles catégories de télégrammes : ceux qui ne seront mis en distribution que pendant les heures du service de jour, afin d'éviter que le destinataire ne soit dérangé à une heure avancée de la nuit, lorsque le télégramme ne présente aucun caractère d'urgence ; et ceux qui, afin de donner à l'envoyeur les garanties de remise nécessaires, ne seront délivrés que contre signature d'un reçu mentionnant l'heure de distribution.

Dans le même ordre d'idées, il a été stipulé que les télégrammes qui n'exigeraient pas, pour la remise, des garanties spéciales pourront, à la demande des destinataires, être déposés dans des boîtes leur appartenant.

Une mesure plus libérale a été introduite en ce qui concerne les rectifications ou demandes de renseignements s'appliquant à des télégrammes déjà transmis. Les communications de l'espèce, qui actuellement ne peuvent être émises que

(1) V. ci-dessus, p. 296 et suiv., les actes de cette Conférence.

dans un délai de 24 heures, pourront être échangées désormais, pendant toute la durée de conservation des archives.

De plus, ces diverses communications seront acceptées également par la voie postale, au tarif des correspondances ordinaires.

Les remboursements télégraphiques ont fait aussi l'objet de dispositions nouvelles particulièrement favorables au public :

Le délai maximum fixé pour formuler une demande en remboursement de taxe est étendu de deux à trois mois.

Actuellement, la taxe d'un télégramme annulé avant transmission est remboursée à l'expéditeur sous déduction d'un droit de 0 fr. 50. Ce droit est réduit à 0 fr. 25, comme dans le service international.

De même, les bons de réponse d'une valeur supérieure à la taxe des télégrammes qu'ils servent à affranchir, donneront droit au remboursement, au delà de 0 fr. 50, de la somme inutilisée, alors que la réglementation en vigueur n'autorise pas les remboursements de cette nature.

Les bons de réponse refusés par les destinataires sont actuellement utilisés en payement du prix d'un avis de service taxé adressé d'office à l'expéditeur, en vue de l'informer de ce refus. Le nouveau règlement dispose que les bons de l'espèce seront conservés pendant six semaines au bureau d'arrivée et remboursés d'office aux expéditeurs à l'expiration de ce délai.

Les télégrammes qui, par suite d'erreurs de service, n'ont pu manifestement remplir leur objet ne sont remboursés actuellement que s'ils ont acquitté la taxe spéciale de collationnement ; la réglementation proposée n'imposera plus, en l'espèce, l'obligation préalable du collationnement qu'aux télégrammes rédigés en langage secret.

Une disposition nouvelle abroge la responsabilité qui jusqu'ici incombait, dans certains cas, à l'expéditeur, au sujet des taxes dont pouvait être ultérieurement frappé son télégramme. Il est dit, en effet, dans les règlements en vigueur, que l'expéditeur d'un télégramme peut être tenu d'acquitter les taxes diverses relatives à ce télégramme lorsqu'elles n'ont pu être recouvrées sur le destinataire. Le nouveau règlement stipule qu'aucune perception complémentaire ne sera tentée sur l'expéditeur, toutes les fois que ce complément de taxe résultera d'un ordre donné par le destinataire, ou au nom de celui-ci.

Enfin, la langue malgache, qui est enseignée officiellement dans certains établissements de l'Etat et est usitée dans les relations commerciales avec l'île de Madagascar, sera admise désormais pour la rédaction des télégrammes.

Si les diverses améliorations exposées ci-dessus, que je propose d'introduire dans la réglementation télégraphique intérieure ont votre haute approbation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien les sanctionner, en revêtant de votre signature le projet de décret ci-inclus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
G. TROUILLOT.

Décret du 29 mai 1904 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 9 décembre 1875, 21 mars 1878 et notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines, et généralement toutes les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décrets ; néanmoins, celles de ces dispositions qui

pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances » ;

Vu les décrets des 12 janvier 1894, 17 août, 11 octobre et 19 novembre 1895 et 28 juin 1897 ;

Vu la Convention télégraphique internationale arrêtée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875 et revisée à Londres le 10 juillet 1903 (*V. tome XI, p. 311 et ci-dessus, p. 290*) ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

CHAPITRE Ier. — *Ouverture des bureaux télégraphiques.*

ART. 1er. Les bureaux télégraphiques gérés par l'Administration des Postes et des Télégraphes sont ouverts au public comme il suit :

1. — Les bureaux dits « permanents », à toute heure de jour et de nuit ;

2. — Les bureaux dits « de demi-nuit », de 7 heures du matin en été, et 8 heures en hiver, à 11 heures du soir ou minuit ;

3. — Les bureaux dits « complets », de 7 heures du matin, en été et 8 heures en hiver, à 9 heures du soir ;

4. — Les bureaux dit « limités », à des heures déterminées, entre 7 heures du matin, en été, 8 heures en hiver, et 9 heures du soir, sous la condition que les vacations n'ont pas une durée moindre de neuf heures, les jours ouvrables, et de quatre heures, les dimanches et jours fériés légaux.

ART. 2. La période d'été commence le 1er mars et finit le 31 octobre ; la période d'hiver commence le 1er novembre et finit le dernier jour de février.

ART. 3. Des arrêtés ministériels opèrent le classement des bureaux entre les diverses catégories décrites à l'article 1er. Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

ART. 4. Les bureaux télégraphiques établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les gares de chemins de fer ou dans les locaux appartenant à des communes, à des compagnies ou sociétés, ou à des particuliers, et qui participent au service de la correspondance privée, sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, à des règles spéciales concertées entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et les administrations, les compagnies ou les particuliers dont relèvent les gérants de ces bureaux.

CHAPITRE II. — *Dépôt des télégrammes.*

ART. 5. Les télégrammes privés à transmettre sont remis au bureau télégraphique.

ART. 6. Toutefois, l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, une provision destinée à garantir le payement des taxes à percevoir doit être préalablement constituée entre les mains du receveur du bureau de départ.

CHAPITRE III. — *Rédaction des télégrammes.*

ART. 7. Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant :

1° Indications éventuelles :

2° Adresse ;

3° Texte ;

4° Signature.

ART. 8. Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques usités en France (tableau no 1), si tout interligne, renvoi, rature ou surcharge est approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant, et s'il est rédigé suivant les règles établies par le présent décret.

CHAPITRE IV. — *Indications éventuelles.*

ART. 9. Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux ; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre et aux télégrammes multiples.

ART. 10. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise pour les indications de service (tableau n° 2). Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

CHAPITRE V. — *Adresse.*

ART. 11. Toute adresse comprend au moins deux mots : le premier désigne le destinataire, et le second le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la nomenclature des bureaux télégraphiques.

ART. 12. L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherche ni demande de renseignements. Ces indications sont écrites en français.

ART. 13. L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

ART. 14. Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 francs par an, courant du 1er janvier, ou à 20 francs par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet, ou à 5 francs pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

ART. 15. Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents, selon le jour ou l'heure de la journée.

Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée, et 2° en outre autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une autre personne, la désignation de cette personne doit être précédée de l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

CHAPITRE VI. — *Texte.*

ART. 16. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ou partie en langage clair et partie en langage secret.

Les télégrammes sans texte sont admis ; toutefois, un télégramme formé exclusivement d'un ou de plusieurs signes de ponctuation n'est pas admis.

ART. 17. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n° 3), ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

ART. 18. On entend par « télégrammes en langage clair » ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de marques de commerce, de lettres ou groupes de lettres représentant les signaux du Code international employés dans les télégrammes sémaphoriques, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme *fob.*, *cif.*, *caf.*, *svp.*, ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient à l'administration des postes et des télégraphes, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

ART. 19. Le langage secret comprend le langage convenu et le langage chiffré.

ART. 20. Le langage convenu se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens apparent intelligible. Ces mots ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères selon

l'alphabet Morse, et doivent être empruntés à une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

Art. 21. Le langage chiffré se compose soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète ; soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ; soit encore de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair ou du langage convenu.

Art. 22. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Art. 23. Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme.

Chapitre VII. — *Signature.*

Art. 24. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être convenue ou abrégée.

Art. 25. L'expéditeur est tenu d'établir son identité, lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe.

Art. 26. L'identité d'un expéditeur qui n'est pas connu du receveur d'un bureau est établie : par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

Art. 27. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation ou la certification matérielle de sa signature. Cette légalisation ou cette certification matérielle entre dans le compte des mots taxés.

Chapitre VIII. — *Télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs.*

Art. 28. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, annuler le télégramme déposé par lui, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

Art. 29. Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée à l'expéditeur, sous déduction d'un droit de 25 centimes.

Art. 30. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 31.

Art. 31. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis, ou en cours de transmission, peuvent, pendant la durée de conservation des archives et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité faire demander des renseignements ou donner des instructions par la voie télégraphique au sujet de ce télégramme.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, par le bureau de destination ou par le bureau d'origine un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande, au préalable à l'expéditeur, la répétition des mots en litige et donne cette répétition, en tenant compte des corrections effectuées par l'expéditeur : mais ce dernier ne peut prétendre au remboursement de taxes, prévu par l'article 109, § 4, en ce qui concerne les mots du texte primitif qu'il a modifiés lui-même.

Art. 32. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés d'après le tarif ordinaire. au compte du demandeur (expéditeur ou destinataire, suivant le cas).

Art. 33. L'expéditeur est informé, par la voie télégraphique. du résultat de sa demande, si l'avis de service comporte une réponse payée ; sinon, il est avisé gratuitement par la voie postale. Exceptionnellement, les avis de service taxés envoyés par la voie télégraphique, en vue de faire répéter partiellement ou intégralement un télégramme supposé erroné, impliquent obligatoirement une réponse télégra-

phique aux frais du demandeur, sans qu'il y ait lieu de faire figurer, sur l'avis de service, l'indication relative à la réponse payée.

Art. 34. Les diverses communications dont il est question aux articles 31 et 32 peuvent se faire par la voie postale. Elles sont échangées exclusivement entre les bureaux télégraphiques, aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale, lorsqu'il en demande une.

Art. 35. Les bureaux ne donnent pas suite aux demandes de rectification ou d'annulation qui, au lieu d'être échangées de bureau à bureau, dans la forme prévue aux articles 30 à 34 ci-dessus, leur sont adressées directement par les expéditeurs ou destinataires.

Chapitre IX. — *Compte des mots.*

Art. 36. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

Art. 37. Les mots, nombres ou signes, ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupe d'un télégramme, ne sont ni taxés, ni transmis.

Les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union ne sont pas taxés ; ils ne sont transmis que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Art. 38. Dans le langage clair, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de bureaux télégraphiques, de voies publiques, et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot.

Les altérations ou réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; toutefois, les noms patronymiques appartenant à une seule et même personne, les noms des navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois 15 caractères, plus un mot pour l'excédent.

Chaque mot appartenant à une langue étrangère compte pour autant de mots qu'il contient de fois 15 caractères, plus un mot pour l'excédent.

Art. 39. Dans les télégrammes en langage secret convenu, tout mot convenu écrit dans les conditions fixées à l'article 20 compte pour un mot.

Art. 40. Toute indication éventuelle écrite sous la forme abrégée admise par le présent décret, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à la former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

Art. 41. Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre. Les signes de ponctuation qui, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, sont taxés comme des groupes de chiffres.

Art. 42. Les groupes de lettres ayant une signification secrète ou les groupes de lettres employées, soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques, comptent comme les groupes de chiffres. Il en est de même des groupes de lettres constituant des expressions abrégées d'usage courant admises conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 43. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux comptent chacune pour un chiffre.

Art. 44. Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions des articles 41 ou 42, suivant le cas.

Si un télégramme ne comprend que du langage clair et du langage chiffré, ou seulement du langage convenu et du langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair (art. 38) ; les parties en langage convenu, suivant les règles applicables au langage convenu (art. 39), et les parties en langage chiffré, d'après les règles applicables au langage chiffré (art. 41 et 42).

CHAPITRE X. — *Perception des taxes.*

ART. 45. La taxe est perçue au départ, sauf celle des télégrammes émanant d'un bâtiment en mer (art. 46), des télégrammes-réponses (art 54), des télégrammes à faire suivre (art. 65 et suiv.), et des télégrammes à remettre par exprès, sur la demande du destinataire (art. 99 et 102).

ART. 46. La taxe des télégrammes émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire.

ART. 47. Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec la mention de la taxe perçue, contre payement d'un droit fixe de 10 centimes par télégramme ou par série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau par lui. Dans ce dernier cas, il n'est délivré qu'un seul récépissé.

ART. 48. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

ART. 49. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes non recouvrées sur le destinataire sont perçues sur l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux articles 69 et 102.

CHAPITRE XI. — *Télégrammes avec réponse payée.*

ART. 50. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'une des indications éventuelles, soit « Réponse payée » ou = R P =, soit « Réponse payée x...» ou = R P x =. Cette indication est taxée.

ART. 51. Si l'expéditeur inscrit sur la minute l'indication éventuelle « Réponse payée » ou = R P =, le préposé perçoit pour la réponse la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 52. Si l'expéditeur complète l'indication éventuelle par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, il acquitte la taxe correspondante qui ne peut être inférieure à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 53. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse valable pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission pour expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

ART. 54. Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, le détenteur du bon verse le complément. Cependant, lorsque la réponse est adressée à l'expéditeur du premier télégramme, le complément peut être perçu sur cet expéditeur : dans ce cas, le préposé inscrit, en tête de l'adresse du télégramme-réponse, l'indication éventuelle = PCV 0,00 = (somme à recouvrer en francs et centimes). Cette indication entre dans le compte des mots taxés.

ART. 55. Si la valeur du bon excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, la différence en est remboursée à l'expéditeur, si cette différence est au moins égale à la somme de 50 centimes et si la demande en est faite avant l'expiration du délai de trois mois, à partir de la date d'émission du bon.

ART. 56. Lorsque le destinataire a refusé le bon de réponse, celui-ci est conservé par le bureau destinataire jusqu'à l'expiration du délai de quarante-deux jours. Passé ce délai, il est remboursé à l'expéditeur.

ART. 57. Si le destinataire n'a pas fait usage du bon, pour une cause quelconque, le montant en est remboursé à l'expéditeur, dans les conditions fixées à l'article 109 (5°).

CHAPITRE XII. — *Télégrammes collationnés.*

ART. 58. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication éventuelle « Collationnement » ou = TC =, qui est taxée.

ART. 59. Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

ART. 60. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

CHAPITRE XIII. — *Accusé de réception.*

ART. 61. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégramme ou par poste, aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, soit l'indication éventuelle « Accusé réception » ou = PC =, soit l'indication éventuelle « Accusé de réception postal » ou = PCP =.

ART. 62. La taxe de l'accusé de réception télégraphique est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. 63. La taxe de l'accusé de réception postal est fixée à 20 centimes.

ART. 64. En cas de non-remise d'un télégramme avec accusé de réception, l'envoi de cet accusé de réception est ajourné pendant six semaines, à moins que, dans l'intervalle, la remise du télégramme ne soit devenue possible.

Si le télégramme n'a pu être remis à l'expiration de ce délai, la taxe de l'accusé de réception est remboursée à l'expéditeur, dans les conditions fixées à l'article 109.

CHAPITRE XIV. — *Télégrammes à faire suivre ou à réexpédier.*

ART. 65. Tout expéditeur d'un télégramme peut demander que le bureau d'arrivée fasse suivre ce télégramme. Il inscrit, dans ce cas, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle taxée « Faire suivre » ou = FS =.

ART. 66. L'expéditeur en inscrivant cette indication, s'engage à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Un versement d'arrhes peut être exigé.

ART. 67. Ces taxes sont calculées d'après le nombre de mots transmis ; chaque réexpédition à une nouvelle adresse est considérée comme un nouveau télégramme. Chaque nouvelle adresse est inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente ; toutefois, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimés, et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou = FS =, le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

ART. 68. Le destinataire d'un télégramme ou son représentant peut demander que ce télégramme lui soit réexpédié à des adresses ou à des destinations successives. Il doit en faire la demande par écrit. Le télégramme reçoit alors, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « Réexpédié de... » qui est taxée.

ART. 69. Par cette demande, le destinataire ou son représentant s'engage à payer les taxes afférentes aux réexpéditions successives. Un versement d'arrhes peut être exigé. En cas de non-recouvrement, ces taxes ne peuvent être perçues sur l'expéditeur.

ART. 70. Les frais de réexpédition peuvent être perçus sur l'expéditeur lorsque le télégramme ne sort pas du territoire français. Si l'expéditeur veut user de cette faculté, il inscrit, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « Faire suivre arrhes » ou = FSA =, qui est taxée, et dépose la somme qui lui est réclamée par le préposé.

ART. 71. La personne qui demande au bureau d'arrivée de réexpédier un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions successives à d'autres localités.

ART. 72. Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée est demandée et que, du fait de cette réexpédition, la valeur du bon à délivrer ne correspondrait plus à la somme versée au départ, le bureau qui fait suivre indique au bureau d'arrivée le montant de la somme versée par l'expéditeur. Un bon d'égale valeur est délivré au destinataire par le bureau qui effectue la remise du télégramme.

ART. 73. Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec accusé de réception est demandée et qu'elle entraîne une modification de la taxe afférente à l'accusé de réception, il est tenu compte de cette modification dans l'indication des taxes à percevoir du fait de la réexpédition du télégramme.

ART. 74. Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas la mention « Faire suivre » ou = FS =, on indique une nouvelle adresse de ce destinataire, sans donner l'ordre de faire suivre par la voie télégraphique, le télégramme est envoyé, sans frais, à cette nouvelle adresse, par la voie postale.

CHAPITRE XV. — *Télégrammes multiples.*

ART. 75. Un télégramme, dit « télégramme multiple », peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans les localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès.

L'expéditeur doit inscrire, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « *x* adresses » ou = TM *x* =, qui entre dans le nombre des mots taxés.

ART. 76. Les indications éventuelles que peut comporter un télégramme multiple sont placées devant chacune des adresses qu'elles concernent. Si l'indication éventuelle s'applique nécessairement à l'ensemble du télégramme, elle n'est inscrite qu'une fois et avant la première adresse.

ART. 77. Les télégrammes multiples sont passibles, indépendamment des taxes accessoires éventuelles :

1. — D'une taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique ;

2. — D'un droit de copie de 50 centimes par cent mots ou fraction de cent mots ; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une.

ART. 78. Chaque copie du télégramme établie par le bureau d'arrivée ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire, en inscrivant sur son télégramme, avant l'adresse, l'indication : » Communiquer toutes adresses », qui est taxée.

CHAPITRE XVI. — *Ordre de transmission.*

ART. 79. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

1. — Télégrammes intéressant la sécurité et l'ordre public, télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs, ou relatifs à des demandes de secours pour sinistres (incendies, inondations, etc.) ;
2. — Télégrammes d'Etat et télégrammes officiels ;
3. — Télégrammes et avis de service ;
4. — Télégrammes internationaux privés urgents ;
5. — Télégrammes privés.

ART. 80. Les télégrammes de même ordre sont transmis, par les bureaux de départ, dans l'ordre de leur dépôt et, par les bureaux de transit, dans l'ordre de leur réception.

CHAPITRE XVII. — *Remise des télégrammes.*

ART. 81. Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission (art. 79) jouissent, dans le même ordre, de la priorité dans la distribution.

ART. 82. Un télégramme peut être adressé, soit à domicile, soit télégraphe restant, soit poste restante.

Les télégrammes adressés « télégraphe restant » portent, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle taxée « télégraphe restant » ou = TR =.

Les télégrammes adressés poste restante, portent, en tête de l'adresse, l'une des indications éventuelles taxées, soit « Poste restante » ou = GP =, soit « Poste restante recommandée » ou = GPR =.

Art. 83. Tout télégramme adressé à domicile ou « Poste restante » ou « Télégraphe restant » dans le lieu d'arrivée est distribué gratuitement.

Art. 84. Un télégramme adressé « Télégraphe restant » est remis au destinataire ou à son représentant, après justification de leur qualité et de leur identité, au guichet télégraphique.

Toutefois, si le télégramme est adressé « Télégraphe restant » sous un chiffre, des initiales, etc.. il est remis à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc.

Art. 85. Un télégramme adressé « Poste restante » ou « Poste restante recommandée » est distribué au guichet du service postal dans les conditions fixées pour les correspondances postales.

Art. 86. Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis à domicile, et est délivré au guichet du bureau, il est traité comme il est dit à l'article 84 ci-dessus.

Art. 87. Un télégramme est valablement remis lorsqu'il est délivré, au domicile indiqué sur l'adresse, à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

Art. 88. Tout expéditeur peut obtenir en inscrivant sur son télégramme les indications éventuelles correspondantes, qui sont taxées, que son télégramme soit remis ouvert ou en mains propres.

Art. 89. Lorsque le télégramme porte l'indication « Mains propres » ou = MP = la remise est valablement faite lorsque le télégramme est délivré, au domicile indiqué sur l'adresse, à une personne qui déclare être le destinataire et signe le reçu du nom porté sur l'adresse du télégramme.

Art. 90. Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant, en tête de l'adresse de son télégramme, l'indication éventuelle taxée « Jour » ou = J =, que ce télégramme ne soit distribué que pendant les heures du service de jour (de 7 heures du matin en été, et de 8 heures en hiver, à 9 heures du soir).

Art. 91. Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant, sur la minute de son télégramme, l'indication éventuelle taxée « Avec reçu » ou = AR =, que son télégramme ne soit délivré au destinataire que contre signature d'un reçu, sur lequel celui-ci inscrit l'heure de remise.

Art. 92. Un destinataire peut, sur sa demande écrite, obtenir que les télégrammes qui lui sont adressés soient déposés dans une boîte lui appartenant. Ces dispositions sont appliquées d'office, si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, à condition, d'ailleurs, qu'il n'y ait aucun doute sur le domicile de ce dernier. Toutefois, les télégrammes portant l'une des indications éventuelles « Accusé réception », « Avec reçu », « Mains propres », et les télégrammes à remettre contre perception d'une taxe sur le destinaire ne sont jamais déposés dans les boîtes.

Art. 93. Le lieu d'arrivée s'entend :

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique ;

De l'enceinte de la gare, s'il s'agit d'un bureau-gare, ou de l'établissement où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

Art. 94. Un télégramme peut, sur la demande du destinataire, être transmis à son domicile, par téléphone, dans les conditions spéciales fixées pour cette transmission.

Art. 95. Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans

les limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise a lieu par exprès ou par poste. A cet effet l'expéditeur porte sur son télégramme l'une des indications éventuelles taxées, soit « Exprès payé *x* » (*x* représentant le nombre de kilomètres), ou = XP *x* =, soit « Poste », soit « Poste recommandée » ou = PR =.

ART. 96. L' « exprès » s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste.

ART. 97. La taxe de l'exprès pour la remise des télégrammes est de :

0 fr. 50 pour le premier kilomètre ;

0 fr. 30 pour chacun des kilomètres suivants.

Elle est calculée par kilomètre indivisible sur la distance réelle. Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution.

ART. 98. L'expéditeur d'un télégramme avec exprès peut, en vue d'une prompte liquidation de la somme qu'il a versée pour port de son télégramme à domicile, demander que la distance parcourue par l'exprès soit notifiée au bureau d'origine par télégraphe.

Dans ce cas, l'indication éventuelle relative à l'exprès prend la forme « Exprès payé télégraphe *x* » ou = XPT *x* = (*x* représentant le nombre de kilomètres), et l'expéditeur acquitte, en outre, une taxe de 50 centimes pour la réponse.

ART. 99. Toute personne peut obtenir, en en faisant la demande écrite, que les télégrammes qui parviendront à son adresse lui soient portés par exprès, en s'engageant à acquitter les frais de port.

ART. 100. Les télégrammes à acheminer par poste à l'intérieur (France continentale, Corse, Algérie, Tunisie, principauté de Monaco et vallées d'Andorre), sont expédiés sans frais pour l'envoyeur, ni pour le destinataire, lorsqu'ils circulent comme lettres ordinaires.

Lorsqu'ils sont acheminés comme lettres recommandées, ils portent en tête de l'adresse l'indication éventuelle, « Poste recommandée » ou = PR =, et acquittent la surtaxe de recommandation postale.

ART. 101. Les télégrammes à acheminer par poste, comme lettres ordinaires, hors des limites du régime intérieur, défini à l'article précédent, sont soumis à une taxe de 15 centimes ou de 25 centimes, suivant que la réexpédition est faite dans une colonie française ou à l'étranger.

Ces taxes sont fixées respectivement à 40 centimes et à 50 centimes, pour les télégrammes à expédier comme lettres recommandées, et portant, par suite, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « Poste recommandée » ou = PR =.

ART. 102. Les taxes d'exprès ou de recommandation postale sont perçues au départ sur l'expéditeur. Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de télégrammes attendus.

ART. 103. Le bureau d'arrivée emploie la poste :

1. — Lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire ;

2. — Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible ;

3. — A défaut d'indication d'autre moyen de remise.

ART. 104. Les télégrammes avec réponse payée, avec accusé de réception, à remettre en mains propres ou par exprès, sont traités, en ce qui concerne la remise au destinataire, comme les télégrammes portant la mention « Avec reçu » et délivrés à ce dernier ou à son représentant, dans les conditions fixées à l'article 91.

ART. 105. Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par les soins du bureau d'origine, si l'expéditeur lui a fait connaître son adresse.

ART. 106. Tout télégramme qui n'a pu être remis, ou qui n'a pas été réclamé dans le délai de six semaines, est anéanti.

Exception est faite, toutefois, pour les télégrammes adressés poste restante qui sont soumis, au point de vue des délais de conservation, aux mêmes règles que les correspondances postales, et pour les télégrammes sémaphoriques adressés à

des navires en mer, qui sont conservés pendant une période de trente jours, renouvelable sur la demande de l'expéditeur.

Chapitre XVIII. — *Remboursements.*

Art. 107. Toute réclamation en remboursement de taxe est formée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir du jour de la perception, et est accompagnée des pièces probantes.

Art. 108. Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu :

1. — Toute taxe perçue en trop, par erreur ;

2. — Tout excédent d'arrhes ;

3. — La taxe de tout télégramme annulé ou arrêté avant transmission sous déduction d'un droit de 25 centimes (art. 29).

Art. 109. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service :

1. — La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2. — La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. La durée de la fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai ;

3. — La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmissions, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque les erreurs n'ont pas été rectifiées par avis de service taxé ;

4. — La taxe des avis de service échangés par la voie télégraphique ou par la voie postale pour rectifier des erreurs imputables au télégraphe.

Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels se rapportent ces avis de services taxés ;

5. — La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse, et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur ;

6. — La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à 50 centimes (art. 55) ;

7. — La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

Art. 110. Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard, ou l'altération.

Art. 111. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau, sous forme d'avis de services taxés, ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

Chapitre XIX. — *Copies et communication d'originaux de télégrammes.*

Art. 112. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont, après justification de leur identité et de leur qualité, le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de la minute de ce télégramme. Ce droit expire après le délai de six mois fixé pour la conservation des archives.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots ; ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

Art. 113. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs peuvent, dans le délai fixé à l'article précédent, et en justifiant de leur iden-

tité et de leur qualité, obtenir sans frais communication, au guichet d'un bureau télégraphique, de la minute de ce télégramme.

ART. 114. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de donner communication ou copie des originaux de télégrammes, qu'autant que les intéressés fournissent les indications suffisantes pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XX. — *Prescriptions diverses.*

ART. 115. Les dispositions édictées par le présent décret seront appliquées à partir du 1er juillet 1904.

ART. 116. Sont abrogés les décrets des 12 janvier 1894, 17 août, 11 octobre et 19 novembre 1895, et 27 juin 1897, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 117. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 mai 1904.

ANNEXES.

TABLEAU N° 1.

CARACTÈRES ADMIS POUR LA RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point	.	Apostrophe	'
Virgule	,	Trait d'union	-
Point-virgule	;	Parenthèse	()
Deux points	:	Guillemets	«»
Point d'interrogation	?	Barre de fraction	/
Point d'exclamation	!	Souligné	

TABLEAU N° 2.

INDICATIONS ÉVENTUELLES.

	Signes conventionnels.
« Réponse payée »	RP
« Réponse payée x mots »	RP x
« Collationnement »	TC
« Accusé réception (*télégraphique*) »	PC
~~« Accusé de réception postal »~~	PCP
« Télégraphe restant »	TR
« Poste »	»
« Poste recommandée »	PR
« Poste restante »	GP
« Poste restante recommandée »	GPR
« Remettre ouvert »	RO
« Mains propres »	MP
« Jour »	J
« Avec reçu »	AR

« Exprès payé x (kilomètres) »	XP x
« Exprès-payé télégraphe x (kilomètres) »	XPT x
« Faire suivre »	FS
« Faire suivre arrhes »	FSA
« Réexpédié de »	»
« x adresses »	TM x
« Multiple arrhes »	TMA
« Communiquer toutes adresses »	»
« Percevoir x (somme) »	PCV x

TABLEAU N° 3.

Langues dont l'usage est permis dans la correspondance télégraphique privée internationale.

1. Le français,
2. L'anglais,
3. L'allemand,
4. L'annamite (quoc ngu).
5. L'arabe,
6. L'arménien,
7. Le bohème (tchèque),
8. Le bulgare,
9. Le croate,
10. Le danois,
11. L'esclavonien,
12. L'espagnol (castillan),
13. Le flamand,
14. Le grec,
15. L'hébreu,
16. Le hollandais (néerlandais),
17. Le hongrois,
18. L'illyrique,
19. L'italien,
20. Le japonais,
21. Le latin,
22. Le luxembourgeois,
23. Le malais,
24. Le malgache,
25. Le norvégien,
26. Le persan,
27. Le petit russe,
28. Le polonais,
29. Le portugais,
30. Le roumain,
31. Le routhène,
32. Le russe,
33. Le serbe,
34. Le siamois,
35. Le slovaque,
36. Le slovène,
37. Le suédois,
38. Le turc.

Exposé des motifs des déclarations télégraphiques des 2 et 26 mars **1904 avec la Belgique et les Pays-Bas présenté le 31 mai** 1904 (*V. ci dessus à la suite de ces actes, p. 473*).

Exposé des motifs de la Convention concernant Terre-Neuve et l'A**frique occidentale et centrale présenté le 2 juin 1904** (*V. ci-dessus, p. 522 à la suite de l'acte du 8 avril 1904*).

Convention signée à la Havane le 4 juin 1904, entre la France et Cuba **pour la protection réciproque de la propriété industrielle** (Approuvée par la loi du 28 février 1906 (1) ; échange des ratifications à la Havane le 11 avril 1906 ; promulguée par décret du 12 mai 1906, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce ; *J. Officiel* du 16 mai 1906).

Le Président de la République française et le Président de la Ré-

(1) Chambre : Discussion et adoption le 12 juillet 1905, urgence déclarée.
Rapport présenté le 10 juillet 1905 par M. Louis Baudet, annexe n° 2603.
Sénat : Discussion et adoption le 23 février 1906, urgence déclarée.
Rapport présenté le 16 février 1906 par M. Georges Lechevallier, annexe n° 34.

publique de Cuba désirant faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure une Convention concernant la propriété industrielle et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. François-Edmond *Bruwaert*, Ministre résident de France à la Havane, officier de la Légion d'honneur ;

Et le Président de la République de Cuba :

M. Carlos *de Zaldo y Beurmann*, Secrétaire d'Etat et de Justice ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, nom de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

Art. 2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre Etat ne sont pas astreints à établir leur domicile, leur résidence, ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

Art. 3. La présente Convention s'applique en France aux marques qui, à Cuba, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent, et réciproquement s'applique à Cuba aux marques, qui, en France, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent.

Il est, toutefois, entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 4. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux Etats sans obligation de dépôt.

Art. 5. Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'applica-

tion des dispositions édictées contre la falsification des marques.

Art. 6. L'application des dispositions contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat.

Sera réputé partie intéressée, tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 7. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 8. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente Convention, comme, par exemple, celles de brandy, vermouth, eau de Cologne. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas cependant comprises dans la réserve édictée par cet article.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention.

Fait à la Havane, en double original, le 4 juin 1904.

(*L. S.*) Edmond Bruwaert.
(*L. S.*) Carlos de Zaldo.

Exposé des motifs de la Convention ci-dessus, présenté le 17 novembre 1904, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères et par M. Georges Trouillot, Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une

Convention signée à la Havane, le 4 juin 1904, avec la République de Cuba pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

La République de Cuba ayant commencé à fonctionner, comme Gouvernement autonome, le 20 mai 1902, l'un des premiers soins du Gouvernement français, dès la reconnaissance du nouvel Etat, fut de rechercher les moyens d'établir avec celui-ci un ensemble de relations conventionnelles destiné à déterminer d'une façon précise, la situation réciproque des nationaux des deux pays, et à assurer la défense de leurs intérêts.

Parmi les sujets qui devaient tout naturellement, à ce point de vue, retenir l'attention du Gouvernement, figure la propriété industrielle, dont la protection efficace présente toujours, à l'étranger, une importance considérable pour l'industrie et le commerce français.

A la Havane, plus qu'ailleurs peut-être, par suite de diverses considérations de fait, la contrefaçon trouve un terrain particulièrement favorable, en ce qui concerne tout au moins certains produits qui sont au premier rang de notre exportation, comme la parfumerie, les vins et les liqueurs.

Cuba produit jusqu'à un million de tonnes de sucre dans une seule campagne. Les mélasses surabondantes, déchet de cette fabrication, se transforment en partie en alcool qui se vend à peine 15 centimes le litre et il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que les produits français, dont le prix est relativement élevé, soient l'objet d'imitations incessantes.

A maintes reprises nos commerçants en relations d'affaires avec l'île ont fait entendre des plaintes justifiées contre cet ét t de choses, et ont manifesté le désir de voir faciliter, dans la mesure du possible, la répression de la contrefaçon.

Ce n'est pas que la législation locale fût démunie de textes suffisamment précis pour garantir, dans une certaine mesure, les droits de propriété des commerçants et des industriels étrangers. Mais outre que nous avions intérêt, dans tous les cas, à rendre conventionnels les éléments de protection dont il s'agit, il était très important pour nous de suppléer sur d'autres points aux lacunes que présentaient les règlements cubains, ou, encore, d'éviter l'application éventuelle de certaines de leurs dispositions. C'est en nous plaçant à ce dernier point de vue que nous vous signalerons une ordonnance du 19 avril 1901 qui avait décidé que, « seules, les personnes établies à Cuba pouvaient obtenir des certificats de propriété de marques, dessins et modèles industriels » ; quoique cette exigence ne fût pas en fait d'un usage courant, la seule possibilité de son application n'était pas sans présenter de sérieux inconvénients.

Telles sont, dans un bref résumé, les considérations principales qui ont amené le Gouvernement français à signer, avec la République de Cuba, le traité que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cet acte diplomatique est d'ailleurs, en tous points semblable à celui qui a été conclu avec la Colombie il y a quelques mois et dont vous avez bien voulu autoriser la ratification dans la séance du 28 décembre 1903 (*Voir ci-dessus, p. 37*).

Décret du 4 juin 1904 relatif à l'échange de mandats de poste entre la France et la Bolivie par l'intermédiaire du Chili (*Bulletin des Postes* de juillet 1904).

Le Président de la République française,

Vu l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange de mandats de poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218*);

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation dudit Arrangement (*V. ibidem, p. 369*);

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 474*);

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 concernant les mandats de poste ;

Vu l'entente intervenue entre les Administrations postales de France, du Chili et de Bolivie ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1904, des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et la Bolivie, d'autre part, par l'intermédiaire des postes chiliennes.

Art. 2. Indépendamment du droit perçu par le bureau français d'émission, il sera prélevé, par l'Administration des postes chiliennes, sur le montant de chaque envoi de fonds, effectué par son intermédiaire, un droit de commission de 1/2 0/0 pour les premiers 100 francs et de 1/4 0/0 pour le surplus (1).

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 4 juin 1904.

Circulaire du Conseil fédéral suisse, en date du 5 juin 1904, relative à **l'adhésion des colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir** à la **Convention principale d'Union postale signée à Washington** en 1897 (*V. décret du 8 janvier 1905*).

(1) D'après l'instruction n° 577 du service des postes (*Bulletin des Postes* de juillet 1904), le droit à percevoir par les bureaux français au moment du dépôt de fonds est fixé pour chaque envoi, comme dans les relations avec le Chili, c'est-à-dire à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs jusqu'à 100 francs et à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs pour le surplus. Les bureaux boliviens de Coquelchaca, Cochabamba, Chalapata, Coro Coro, la Paz, Oruro, Potosi, Pulacayo, Santa Cruz, Sucre, Tarija, Trinidad, Tupiza, et Uyuni participent seuls actuellement à ce trafic. — Les sommes déposées par les expéditeurs doivent être converties en monnaie chilienne, conformément aux indications de la table de conversion employée pour les mandats à destination du Chili. Le montant maximum de chaque mandat est fixé à 1.000 francs. — Les mandats seront adressés au bureau de Valparaiso qui les remplacera par des mandats du Chili pour la Bolivie après avoir prélevé sur le montant de chaque titre un droit de commission de 1/2 0/0 pour les cent premiers francs et de 1/4 0/0 pour les sommes en sus. Les expéditeurs devront être avertis de cette particularité afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, majorer le montant de leurs envois d'une somme égale au prélèvement effectué par l'office chilien.

Convention signée à Rome le 6 juin 1904, entre la France et l'Italie, au sujet de l'établissement sur les territoires français et italien, des chemins de fer de Coni à Nice et de Coni à Vintimille, en suivant la vallée de la Roya (Approuvée par la loi du 20 mars 1906 (1) ; échange des ratifications à Rome le 4 avril 1906 ; promulguée par décret du 30 avril 1906, contresigné par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux publics ; *J. Officiel* du 5 mai).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, reconnaissant l'utilité d'établir des communications plus directes par voie ferrée entre Coni et Nice et entre Coni et Vintimille en suivant la vallée de la Roya pour donner satisfaction aux vœux exprimés par les populations intéressées des deux pays, ont résolu de régler par une Convention les conditions générales suivant lesquelles ces nouvelles voies ferrées seront construites et exploitées.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

M. le Président de la République française :

S. Exc. M. Camille *Barrère*, ambassadeur de France près S. M. le Roi d'Italie ; M. Denis *Pérouse*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ;

S. M. le Roi d'Italie :

S. Exc. M. Giovanni *Giolitti*, président du Conseil des Ministres, son Ministre de l'Intérieur ; S. Exc. M. Tommaso *Tittoni*, son Ministre des Affaires étrangères ; S. Exc. M. Francesco *Tedesco*, son Ministre des Travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour établir une nouvelle communication entre les réseaux de chemins de fer des deux pays au moyen d'une voie ferrée qui, traversant les territoires respectifs dans la vallée de la Roya, reliera Coni avec Vintimille, et avec Nice par Sospel.

Art. 2. Le chemin de fer, objet de la présente Convention, comprendra les sections suivantes :

1° La section sur territoire italien entre la station de Vievola et la frontière nord italo-française dans la vallée de la Roya ;

2° La section sur territoire français entre les deux frontières italo-françaises nord et sud ;

(1) Chambre : Discussion et adoption le 3 juillet 1905, urgence déclarée.
Rapport présenté le 19 avril 1905 par M. Léon Janet, annexe 2421.
Sénat : Discussion et adoption le 8 mars 1906, urgence déclarée.
Rapport présenté par M. Antoine Périer le 6 mars 1906, annexe 67.

3° La section qui, se détachant de la précédente à Breil, traverse le territoire italien en souterrain sous le mont Grazian et se continue sur le territoire français jusqu'à Nice par Sospel ;

4° La section sur territoire italien entre la frontière sud italo-française et la station de Vintimille.

Les points de raccordement des sections sus-indiquées de la voie ferrée, à la frontière nord et à la frontière sud italo-françaises, seront fixés d'un commun accord.

Art. 3. Chaque Gouvernement s'engage à assurer la construction des sections situées sur son territoire (le souterrain établi sous le mont Grazian étant considéré comme entièrement situé sur le territoire français), de telle façon que toutes les sections soient mises en exploitation en même temps et dans un délai maximum de huit années à courir de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Ces sections seront construites à écartement normal, sans obligation de prévoir la construction de la deuxième voie.

Art. 4. Le chemin de fer, objet de la présente Convention, sera considéré comme voie internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, comme aussi au transport des voyageurs, sans distinction de jours fériés et de fêtes.

Art. 5. Les prescriptions relatives à l'unité technique internationale en matière de chemins de fer seront rigoureusement observées dans les sections à établir sur les territoires des deux pays.

Art. 6. Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les rapports périodiques sur la marche et sur l'état d'avancement des travaux des sections de voie ferrée à construire sur leurs territoires respectifs.

Art. 7. L'exploitation du chemin de fer sera réglée de la façon suivante :

Chaque gouvernement assurera l'exploitation des sections situées sur son territoire (le souterrain établi sous le mont Grazian étant considéré comme entièrement situé sur le territoire français).

Toutefois le Gouvernement français autorise le Gouvernement italien à faire continuer en territoire français les trains transitant d'une frontière à l'autre. De son côté le Gouvernement italien s'engage à admettre dans ces trains les rames de voitures à voyageurs et de wagons à marchandises composant les trains en provenance ou à destination de la section de Breil à Nice, de façon à assurer la continuité du service entre les sections françaises et Coni sans imposer aux voyageurs un transbordement à Breil.

Les trains transitant entre les deux frontières devront assurer d'une façon satisfaisante le service des sections françaises et réduire, dans toute la mesure du possible, les stationnements aux points de jonction ou d'échange.

A cet effet, les points d'arrêt et les horaires de ces trains sur le territoire français seront arrêtés par le Gouvernement français d'accord avec le Gouvernement italien.

Si les trains transitant entre les deux frontières ne suffisent pas à assurer le service des sections françaises, le Gouvernement français aura le droit de faire circuler les trains supplémentaires reconnus nécessaires jusqu'à la gare d'échange de San Dalmazzo, avec leur personnel et leur matériel.

Art. 8. Les échanges entre l'exploitation française et l'exploitation italienne auront lieu à la gare de San Dalmazzo, pour le trafic à destination ou en provenance de cette gare et des au-delà vers le nord. L'exploitation française aura, en gare de San Dalmazzo, le personnel nécessaire à cet effet; cette gare devra être munie des installations nécessaires pour le service des deux administrations exploitantes. Les autres échanges auront lieu en gare de Breil, par l'intermédiaire du personnel de la gare et des agents des trains de la ligne de Coni à Vintimille.

Art. 9. Sauf dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 7, les trains circulant entre San Dalmazzo et Breil seront accompagnés par un double personnel de conducteurs appartenant aux deux nationalités, dont chacun assurera le service sur son territoire. Sur le tronçon compris entre Breil et la frontière sud, le service sera assuré par les conducteurs italiens.

Art. 10. Les recettes afférentes aux parcours effectués sur chaque territoire appartiennent à l'administration qui exploite sur ce territoire. Une Convention spéciale interviendra entre les deux administrations intéressées pour régler les redevances qui pourront être dues comme rémunération des services effectués par chacune d'elles sur le territoire de l'autre.

Art. 11. La tarification applicable aux voyageurs et marchandises transitant sur le territoire français sera celle des tarifs généraux et spéciaux de l'administration française exploitante. Les taxes seront établies d'après la distance réelle séparant les frontières nord et sud.

Dans l'application des tarifs aucun parcours virtuel en augmentation du parcours réel ne sera consenti, quelles que soient les déclivités de la ligne.

Les marchandises passant d'un pays à l'autre par les lignes qui font l'objet de la présente Convention seront acheminées par l'itinéraire correspondant à la taxe la plus réduite, sauf demande contraire de l'expéditeur.

ART. 12. Le nombre des trains comportant des voitures directes de toutes classes de Coni à Nice et de Coni à Vintimille sera de trois par jour au moins dans chaque sens.

ART. 13. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités occasionnées par la vérification des passeports et par la police des voyageurs seront exercées en appliquant le traitement le plus favorable permis par les lois de chacun des deux pays.

ART. 14. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera fait aucune différence entre les habitants des deux Etats, ni en ce qui concerne le mode et le prix des transports, ni en ce qui concerne les délais et le mode d'expédition.

Est accordée au Gouvernement italien la faculté de faire transiter, sur la section française comprise entre les frontières nord et sud, le personnel, les animaux et le matériel militaires, et tous autres objets appartenant à l'administration militaire italienne.

Il est de même accordé au Gouvernement français le droit de faire transiter par Vintimille, dans les mêmes conditions, les transports de même nature.

Les mesures d'exécution relatives à l'application du présent article seront réglées par un accord ultérieur entre les deux Gouvernements.

ART. 15. Les formalités douanières pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises échangées, soit entre deux gares italiennes en traversant la section française, soit entre deux gares françaises en traversant la section italienne, seront réduites à la plus grande simplicité possible et seront effectuées dans le plus bref délai possible.

A cet effet, les bagages et les marchandises seront régulièrement admis à transiter d'une frontière à l'autre avec exemption de la visite douanière, pourvu que les transports se fassent sous la responsabilité des administrations des chemins de fer, en wagons, en compartiments de voitures ou en colis isolés, garantis par des plombs ou autres moyens de fermeture douanière.

ART. 16. Le Gouvernement français autorise le libre passage sur son territoire, entre la frontière nord et la frontière sud, des dépêches et valeurs postales déclarées, échangées entre les bureaux

italiens et pris en charge par les agents postaux italiens, sans exiger le payement d'aucun droit de transit et de port et sans aucune bonification pour les valeurs déclarées.

Les redevances à payer par l'administration des postes italiennes à l'administration française exploitante, pour le transport des colis postaux, feront l'objet d'un accord ultérieur.

Les agents postaux italiens dont il est question ci-dessus seront transportés gratuitement.

Art. 17. Les deux Gouvernements italien et français accorderont la transmission gratuite des dépêches télégraphiques relatives au service de la voie ferrée de Coni à Vintimille.

Art. 18. Le Gouvernement italien instituera, dans les stations intermédiaires entre Vievola et la frontière nord et entre Vintimille et la frontière sud française, des postes de vétérinaires chargés de soumettre le bétail en transit sur le territoire français, entre l'une et l'autre des deux frontières, aux visites prescrites par les lois italiennes pour le bétail sortant du royaume.

Dans l'une et l'autre direction, ledit bétail devra être transporté dans des wagons fermés et plombés, et il sera interdit de procéder aux opérations d'embarquement et de débarquement durant le transit sur le territoire français.

Le Gouvernement français reconnaît la validité des visites précitées et s'engage à ne pas mettre d'obstacle et à ne pas imposer d'autres mesures sanitaires au bétail italien durant le trajet en chemin de fer sur son propre territoire sur la section entre les frontières Nord et Sud.

Art. 19. Est réservée à l'accord entre les deux Etats la conclusion des dispositions concernant les services de la douane, de la poste, du télégraphe et du téléphone, de la police en général et de la police sanitaire pour les deux Etats, en tant qu'ils n'ont pas été réglés dans la présente Convention.

Art. 20. Les exploitants des voies ferrées qui font l'objet de la présente Convention ne pourront y employer des individus condamnés pour délits de droit commun et pour contraventions aux lois en matière de douane.

Il n'est en rien dérogé en ce qui regarde les droits de souveraineté appartenant à chacun des deux Gouvernements sur les parties du chemin de fer situées sur leur territoire respectif.

Il est toutefois entendu que, pour la partie du souterrain du mont Grazian située sous le territoire italien, le Gouvernement italien délègue au Gouvernement français ses droits de contrôle sur la voie ferrée et ses droits de police et de justice.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 6 juin 1904.

(*L. S.*) Camille Barrère. (*L. S.*) Giovanni Giolitti.
(*L. S.*) D. Pérouse. (*L. S.*) Tittoni.
(*L.* S.) Francesco Tedesco.

Convention annexe signée à Rome le 6 juin 1904 pour l'établissement d'une deuxième voie sur la ligne reliant Menton à Vintimille (mêmes dates d'approbation et de discussion aux Chambres et de ratification que la Convention relative au chemin de fer de Coni à Nice).

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, ayant jugé utile de mettre fin aux inconvénients que présente pour les relations de la France et de l'Italie l'insuffisance de la voie unique reliant actuellement Menton à Vintimille, ont résolu de conclure une Convention pour établir sur cette section une double voie, comme cela existe sur la ligne de Nice à Menton. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

M. le Président de la République française :

S. Exc. M. *Camille Barrère*, Ambassadeur de France près de S. M. le Roi d'Italie ; M. *Denis Pérouse*, inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur des chemins de fer au Ministère des Travaux publics ;

S. M. le Roi d'Italie :

Son Exc. M. *Giovanni Giolitti*, Président du Conseil des Ministres, son Ministre de l'Intérieur ; S. Exc. M. *Tommaso Tittoni*, son Ministre des Affaires étrangères ; S. Exc. M. *Francesco Tedesco*, son Ministre des Travaux publics ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Gouvernements français et italien s'engagent à faire établir une deuxième voie sur tout le parcours de la ligne reliant Menton à Vintimille, chaque Gouvernement supportant les frais d'exécution du travail sur son territoire.

Art. 2. Les études nécessaires pour l'établissement de la deuxième voie dont il s'agit seront entreprises sur les deux territoires aussitôt après la ratification de la Convention à intervenir entre les deux pays pour la construction des lignes de Nice et Vintimille à Vie-

vola. Les travaux devront être terminés sur les deux territoires dans un délai de quatre ans à partir de cette ratification.

Art. 3. Il n'est rien changé aux conditions d'exploitation de la ligne reliant Menton à Vintimille ; toutefois, la station de croisement de Pian-di-Latte sera supprimée à partir de la mise en service de la deuxième voie.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 6 juin 1904.

(*Mêmes signatures qu'au bas de la Convention principale.*)

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des Conventions ci-dessus, présenté le 24 octobre 1904, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères, par M. E. Maruéjouls, Ministre des Travaux publics, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs, une loi du 18 juillet 1902 a approuvé une Convention passée, le 24 janvier précédent, entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour lui concéder diverses lignes au nombre desquelles celle de « Nice à la frontière d'Italie, par Sospel, avec embranchement de Lescarène à Luceram ».

Cette ligne a été classée dans le réseau d'intérêt général par la loi du 17 juillet 1879 ; l'exécution en a été réclamée avec instance par le département des Alpes-Maritimes et par ses représentants ; l'instruction à laquelle il a été procédé en vue de la déclaration d'utilité publique et dont nous vous rendons compte dans un autre projet de loi, a donné des résultats entièrement favorables.

Mais le chemin de fer de Nice vers Coni, indépendamment de son utilité propre pour la région qu'il desservira, offre un intérêt de premier ordre pour les relations de la France avec Turin et la haute Italie.

L'Italie a déjà construit une ligne reliant Milan à Turin et à Coni ; ses ingénieurs, traversant le col de Tende par un souterrain de plusieurs kilomètres, ont assuré l'accès des locomotives jusqu'à Vievola, village situé sur le versant du col de Tende qui est tourné vers la France. De Vievola à notre frontière, la distance n'est que de quelques kilomètres.

Toutefois, en raison du chiffre élevé de la dépense à faire pour construire la ligne de Nice à la frontière vers Coni, la commission des chemins de fer du Sénat (rapport de M. Monestier, du 27 juin 1902) avait estimé qu'il y aurait lieu de ne rendre définitive la concession éventuelle à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qu'après qu'un accord diplomatique eût constaté la commune volonté des deux pays intéressés d'établir une ligne internationale entre Turin, Vievola, Sospel et Nice.

Les négociations que nous avons poursuivies à ce sujet avec le Royaume

voisin ont heureusement abouti à la conclusion de la Convention signée à Rome le 6 juin 1904 et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous rappellerons que le prolongement, vers la Méditerranée, de la ligne italienne de Turin à Coni et à Vievola pouvait être effectué dans deux directions différentes : soit sur Nice, au moyen de sa jonction avec la ligne française projetée, soit sur Vintimille.

La Convention a en vue la réalisation simultanée de ces deux solutions.

La jonction de la ligne italienne avec la ligne française, à la frontière Nord, assurera les communications dans la direction de Nice. Entre Sospel et Breil, le tracé de notre ligne devant passer en souterrain sous le mont Grazian situé en territoire italien, il est spécifié que ce souterrain sera considéré comme entièrement situé sur le territoire français.

Cette solution permet de diminuer la longueur de la ligne de Nice à la frontière et d'améliorer notablement son profil, tout en facilitant l'établissement de la ligne dirigée sur Vintimille.

La ligne dirigée sur Vintimille se détachera en effet de la précédente au Sud de Breil et empruntera le territoire français sur environ six kilomètres pour gagner Airole et atteindre Vintimille en suivant la vallée de la Roya.

Chaque Gouvernement s'engage à assurer la construction et l'exploitation des sections situées sur son territoire, sous la réserve indiquée plus haut concernant le souterrain du mont Grazian.

La deuxième Convention que nous présentons à votre sanction et qui a été signée le même jour que la précédente, à Rome, est relative au doublement de la ligne du littoral méditerranéen. Cette ligne est à deux voies sur le territoire français jusqu'à Menton. Il est essentiel pour les communications internationales de prolonger ces deux voies jusqu'à Vintimille.

Les dispositions arrêtées entre les deux Gouvernements permettront de réaliser cette utile mesure.

Décret du 7 juin 1904 relatif à l'émission de mandats-poste entre l'Egypte et le Honduras par l'intermédiaire de la France (*J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française,

Vu l'Arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, pour l'échange de mandats de poste dans les relations internationales (*V. tome XXI, p. 218*) ;

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation dudit Arrangement (*V. ibidem, p. 369*) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (*V. tome XXI, p. 474*) ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895, et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898 concernant les mandats de poste ;

Vu le décret du 21 février 1903 autorisant l'échange de mandats de poste avec la Republique du Honduras (*V. ci-dessus, p. 268*) ;

Vu l'entente intervenue entre les administrations postales de la France et de l'Egypte ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1904, les envois de fonds, au moyen de mandats de poste, pourront être effectués par l'intermédiaire de l'administration postale française, de l'Egypte pour le Honduras, et réciproquement.

Art. 2. Les mandats-poste émis en Egypte ou au Honduras seront transmis par le pays d'émission à l'administration postale française qui, après déduction faite du droit de commission prévu à l'article 3 du présent décret, les remplacera par des mandats de la France pour le pays de destination.

Art. 3. L'Administration postale française prélèvera à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, un droit de commission de 1/2 0/0 pour les premiers 100 francs et de 1/4 0/0 pour le surplus.

Lorsque le montant du droit de commission présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes e le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 7 juin 1904.

Exposé des motifs du projet de loi approuvant les actes de la Conférence télégraphique internationale de Londres, présenté le 9 juin 1904 (*V. ci-dessus à la suite des actes de la Conférence, p. 397*).

Note insérée au « J. Officiel » du 9 juin 1904 relativement à l'accession de la Roumanie à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer.

Le Ministre de Suisse à Paris, au nom du Conseil fédéral, a notifié le 24 mai dernier, au Gouvernement de la République française, l'accession du Royaume de Roumanie à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer (*V. cette Convention, tome XVIII, p. 601*).

Accession à partir du 11 juin 1904, à la Convention d'Union postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897 de la République de Panama (*V. ci-après la note du 11 octobre 1904*).

Dénonciation par le Gouvernement de la République Française, le 15 juin 1903, du « Modus vivendi » commercial des 26-30 juin 1900 avec le Brésil (V. *Annales du commerce extérieur*, 8e, 9e et 10 fascicules de 1905).

Note insérée au « J. Officiel » du 15 juin 1904, concernant l'accession, à partir du 1er juillet 1904, des colonies anglaises du Transvaal et de l'Orange à l'Union télégraphique internationale.

En exécution de l'article 18 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, le Gouvernement de S. M. britannique a notifié au Gouvernement de la République l'accession de ses colonies du Transvaal et de l'Orange aux clauses de ladite Convention à partir du 1er juillet 1904 (*V. cette Convention, tome XI, p. 311*).

Protocole d'arbitrage signé à Paris le 15 juin 1904 entre la France et Haïti (Ratifications échangées à Paris le 14 décembre 1904 ; approuvé et promulgué par décret du 31 décembre 1904 ; *J. Officiel* du 1er janvier 1905).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti, étant animés du désir de mettre fin aux difficultés résultant des réclamations formulées par le citoyen français Louis Aboilard, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Une commission arbitrale, dont le caractère sera essentiellement juridique, est chargée de se prononcer sur les réclamations formulées par M. Louis Aboilard et repoussées par le Gouvernement haïtien, au sujet du retrait des concessions stipulées dans les actes passés par devant Me Guillaume-Charles-Maximilien Laforest, notaire à Port-au-Prince, les 26 février 1902 et 23 et 26 janvier 1903, entre M. Louis Aboilard et les Secrétaires d'Etat de la République d'Haïti, dont l'un, en vertu d'une décision prise en conseil des Secrétaires d'Etat, représentait le Gouvernement haïtien.

Cette commission se composera de trois arbitres, savoir : l'un désigné par le Gouvernement français, un autre désigné par le Gouvernement haïtien, et d'un surarbitre, président, choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements (1).

Si l'un des arbitres ainsi désignés était empêché de remplir la mission qui lui est confiée, il serait, dans le plus bref délai, procédé à son remplacement dans la forme où il aurait été nommé.

Au cas où le surarbitre serait empêché de remplir sa mission, un nouveau surarbitre pourrait être désigné d'un commun accord par les deux arbitres.

Art. 2. La commission est chargée de se prononcer sur le point de savoir si les contrats intervenus entre M. Louis Aboilard et les autorités haïtiennes doivent être considérés comme nuls et de nul effet, ou s'ils ont engagé la responsabilité du Gouvernement haïtien et dans quelle mesure ; d'apprécier, s'il y a lieu, le préjudice causé

(1) Cette Commission composée de M. Louis Renault, ministre plénipotentiaire honoraire, professeur de droit international à l'Université de Paris, arbitre désigné par le Gouvernement français ; de M. Solon-Menos, avocat, arbitre désigné par le Gouvernement haïtien, de M. Henry Veignaud, premier secrétaire de l'ambassade des États Unis, surarbitre choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements, s'est constituée le 6 janvier 1905. Le 26 juillet de la même année, elle a rendu sa sentence qui figurera, à sa date, dans le prochain volume de notre Recueil mais dont on peut, en attendant, trouver le texte au *Journal officiel* de la République française, partie non officielle, numéro du 3 août 1905, page 4755.

à M. Louis Aboilard par la rupture de ces contrats et notamment par le retrait des concessions qui lui ont été consenties ; le cas échéant, de déterminer le montant de l'indemnité qui pourrait être due à M. Aboilard et les termes et mode du payement.

Art. 3. La commission siégera à Paris, où aura lieu toute la procédure.

Le Gouvernement haïtien et M. Louis Aboilard seront représentés devant elle.

L'instruction préparatoire consistera dans un mémoire présenté par le sieur Aboilard à l'appui de sa réclamation, dans un mémoire en réponse du Gouvernement haïtien et dans une réplique du sieur Aboilard.

Dans sa première réunion, qui aura lieu trente jours après l'échange des ratifications, la commission, après avoir entendu les observations des représentants des parties, fixera les délais dans lesquels les mémoires respectifs seront soumis par chaque partie à la commission et communiqués à son adversaire. Dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ces délais, la commission se réunira et les représentants des parties lui soumettront des conclusions motivées résumant leurs prétentions.

La commission pourra demander aux représentants des parties des explications écrites ou orales sur des points déterminés. Les explications orales seront fournies dans une séance où les deux parties seront représentées ou dûment appelées ; les explications écrites d'une partie seront communiquées à l'autre qui pourra y répondre sans retard.

Art. 4. La commission arbitrale prononcera sa sentence dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour l'instruction préparatoire. Ses décisions, prises à la majorité des voix, seront définitives et sans appel.

Deux secrétaires désignés, l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement haïtien, tiendront les procès-verbaux de ses travaux.

Art. 5. Il est entendu que chaque Gouvernement supportera ses propres dépenses, les honoraires du surarbitre et les frais généraux devant être payés pour moitié par chacun des deux Gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, M. Théophile *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. *Dalbémar* (Jean-Joseph), Envoyé extraordinaire et Ministre pléni-

potentiaire d'Haïti près le Président de la République française, ont dressé le présent protocole qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 juin 1904.

(*L. S.*) DELCASSÉ.

(*L. S.*) DALBÉMAR JEAN-JOSEPH.

Note insérée au « Bulletin des Postes » de juillet 1904, relativement à la suppression, à partir du 31 juillet 1904, du bureau français de Zanzibar.

Un arrêté ministériel en date du 21 juin 1904 a décidé la suppression du bureau des postes françaises de Zanzibar (côte orientale d'Afrique). La clôture de ce bureau a eu lieu le 31 juillet 1904.

Cette mesure a eu pour effet de mettre fin à l'échange des lettres de valeur déclarée avec Zanzibar, l'Office de ce pays ne participant pas audit service.

Quant à l'échange des mandats, il s'effectue maintenant par l'intermédiaire du Post Office anglais, aux mêmes conditions que dans les relations avec la ville de Panama, les offices d'Orange, du Transvaal et les colonies britanniques autres que le Canada, l'Inde et Malte.

Exposé des motifs de la Convention du 6 avril 1904 avec les Pays-Bas au sujet de l'établissement de communications télégraphiques avec les Indes Néerlandaises, présenté le 27 juin 1904 (*V. ci-dessus, p. 505, à la suite de cette Convention*).

Protocole, signé à Paris le 29 juin 1904, entre la France et le Siam en vue de rectifier et de compléter la Convention du 13 février 1904 (*V. ci-dessus, p. 456, à la suite de cette Convention*).

Loi du 29 juin 1904 approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres (*V. ci-dessus, p. 397, à la suite de ces actes*).

Décret du 29 juin 1904 mettant en vigueur le règlement et les tarifs télégraphiques arrêtés à Londres (*V. ci-dessus, p. 396, à la suite de ces actes*).

Décret du 30 juin 1904 fixant les taxes à percevoir en France sur les mandats de poste échangés avec la Russie (*Bulletin des Postes* de juillet 1904).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 juin 1904 portant approbation de la Convention relative à l'échange des mandats de poste, conclue le 13/26 mars 1904 entre la France et la Russie (*V. cette Convention ci-dessus, p. 490*).

Vu l'article 5 de ladite Convention ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1er. Le droit à payer dans les bureaux français par l'expéditeur de fonds transmis au moyen de mandats de poste, à destination de la Russie, est de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Le droit de factage, pour le payement à domicile, s'il y a lieu, des mandats de poste originaires de la Russie, est fixé à 10 centimes ; ce droit est perçu sur le destinataire.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 30 juin 1904.

Adhésion, à partir du 1er juillet 1904, des colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir à la Convention d'Union postale de Washington (*V. ci-après la note du 12 août 1904*).

Accession, à partir du 1er juillet 1904, des colonies anglaises du Transwaal et de l'Orange à l'Union télégraphique internationale (*V. ci-dessus la note du 15 juin 1904*).

Décret du 3 juillet 1904 portant fixation nouvelle de la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination de divers bureaux autrichiens établis en Turquie, acheminés par la voie d'Allemagne (*J. Officiel* du 7).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (*V. tome XIII, p. 10, XIX, p. 437 et 451 et XXI, p. 369*) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 27 septembre 1897, 26 décembre 1898 et 9 décembre 1899 (*V. tome XIX, p. 483 et XXI, p. 300, 472 et 611*) ;

Vu les indications du tableau A allemand, concernant la transmission des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies, et du Ministre des Finances :

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1904, la taxe d'affranchissement des colis postaux, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes à destination de Durazzo, Janina, Prevesa, Saint-Jean-de-Medua, Santi-Quaranta, Scutari d'Albanie et Valona (bureaux autrichiens en Turquie) acheminés par la voie d'Allemagne, sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies, et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc., etc.

Fait à Paris, le 3 juillet 1904.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis postaux désignés à l'article 1[er] du décret ci-dessus.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir (a)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE d'affranchissement: Part du pays ou de la colonie d'origine	Apport maritime en France	Transit français	Transit allemand	Transit autrichien	Paquebot et part du pays de destination	TOTAL
France	Voie d'Allemag.	2 »	0 50	»	»	0 50	0 50	0 50	2 »
Corse et Algérie.	Voie de France et d'Allemagne	2 50	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	0 50	2 50
Agences maritimes françaises :									
au Maroc.	id.	3 »	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	3 »
à Tripoli de Barbarie. . .									
Bureaux de poste français :									
en Turquie.	id.	3 25	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 50	3 25
à Zanzibar.	id.	4 50	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	0 50	4 50
En Chine, à Shanghaï. .	id.	5 50	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	0 50	5 50
En Chine, autres bureaux	id.	6 50	1 50	3 »	0 50	0 50	0 50	0 50	6 50
Colonies françaises :									
Sénégal.									
Guinée française	id.	3 50	0 50	1 »	0 50	0 50	0 50	0 50	3 50
Côte française des Somalis.									
Martinique.									
Guadeloupe.									
Guyane française. . . .									
Côte d'Ivoire.									
Dahomey et dépendances. .	id.	4 50	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	0 50	4 50
Congo français.									
Inde française.									
La Réunion									
Comores.									
Madagascar et dépendances									
Indo-Chine française :									
Cochinchine.									
Cambodge.									
Laos.	id.	5 50	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	0 50	5 50
Annam.									
Tonkin.									
Nouvelle-Calédonie. . .									
Nouvelles-Hébrides. . .	id.	5 75	0 50	3 25	0 50	0 50	0 50	0 50	5 75
Tahiti.	id.	7 50	0 50	5 » (b)	0 50	0 50	0 50	0 50	7 50

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(b) Paquebot de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebot d'apport en France, 3 fr.

Accord intervenu, le 11 janvier 1904, sous forme d'échange de notes, entre le Ministre de France à Rio Janeiro et le Ministre brésilien des Relations Extérieures, pour retirer la dénonciation de 1903 et reporter le délai de dénonciation du « Modus vivendi » commercial de 1900 de six mois à un an (Voir *Annales du Commerce Extérieur*, 8e, 9e et 10e fascicules de 1905).

Décret du 3 juillet 1904 portant : 1° modification de la taxe des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes à destination de la Rhodésia du Nord-Est, acheminés par la voie d'Angleterre ; 2° Admission des colis de 3 à 5 kilogrammes, à destination de la Rhodésia du Nord-Est et de la Rhodésia du Sud, acheminés par la voie précitée ; 3° Ouverture de la voie de l'Inde britannique, comme nouveau moyen d'acheminement des colis sur ces mêmes destinations (*J. Officiel* du 7).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu la Convention internationale du 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux, et celles des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895 (3), conclues pour le même objet entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Vu les indications portées sur les documents fournis à l'administration française par les offices anglais et indien ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er août 1904 :

1. — La taxe des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes, à destination de la Rhodésia du Nord-Est, acheminés par la voie d'Angleterre, taxe fixée par le décret du 5 septembre 1901 (*Voir ci-dessus, p. 41*), est portée à celle des colis à destination de la Rhodésia du Sud, indiquée dans le même décret ;

2. — Les colis de 3 à 5 kilogrammes sont, de plus, admis pour les destinations précitées et la voie nouvelle de l'Inde britannique est ouverte à l'acheminement Les taxes correspondantes à ces extensions de poids et voie nouvelle, à percevoir au départ de France et des établissements français de l'étranger, sont indiquées au tableau A annexé au présent décret :

3. — Les colis déposés dans les colonies françaises, pour les possessions britanniques dont il s'agit, sont soumis aux taxes d'affranchissement spécifiées au tableau B également annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 3 juillet 1904.

(1-2) V. ces lois et décrets, à leur date dans notre Recueil.

(3) V. ces conventions tomes XVII, p. 240, XX, p. 250 et XXI, p. 182.

A

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les établissements français de l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination des possessions britanniques de la Rhodésia du Nord-Est et de la Rhodésia du Sud.

LIEU DE DÉPÔT des colis	POIDS DES COLIS	TAXES à percevoir pour			DÉCOMPOSITION DE LA TAXE						
	kil.	La Rhodésia du Nord-Est et du Sud voie d'Angleterre	La Rhodésia du Nord E-t, voie de l'Inde	La Rhodésia du Sud voie de l'Inde	Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Parts maritimes, Manche anglaise et au-delà	Apport maritime dans l'Inde	Parts indienne et au-delà	TOTAL
France (*a*). . .	3 à 5	25 75	»	»	»	»	0 50	25 25	»	»	25 75
	5	»	8 60	»	»	»	0 50	»	2 »	6 10	8 60
	5	»	»	12 70	»	»	0 50	»	2 »	10 20	12 70
Corse et Algérie (*a*) (au port)	3 à 5	26 »	»	»	»	0 25	0 50	25 25	»	»	26 »
	5	»	9 10	»	0 25	0 25	0 50	»	2 »	6 10	9 10
	5	»	»	13 20	0 25	0 25	0 50	»	2 »	10 20	13 20
Corse et Algérie (*a*) (à l'intérieur)	3 à 5	26 25	»	»	0 25	0 25	0 50	25 25	»	»	26 25
	5	»	9 10	»	0 25	0 25	0 50	»	2 »	6 10	9 10
	5	»	»	13 20	0 25	0 25	0 50	»	2 »	10 20	13 20
Agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie. . .	3 à 5	26 75	»	»	0 50	0 50	0 50	25 25	»	»	26 75
	5	»	9 60	»	0 50	0 50	0 50	»	2 »	6 10	9 60
	5	»	»	13 70	0 50	0 50	0 50	»	2 »	10 20	13 70
Bureaux français : en Turquie. .	3 à 5	27 »	»	»	0 50	0 75	0 50	25 25	»	»	27 »
	5	»	8 60	»	0 50	»	»	»	2 »	6 10	8 60
	5	»	»	12 70	0 50	»	»	»	2 »	10 20	12 70
à Zanzibar . .	3 à 5	28 25	»	»	0 50	2 »	0 50	25 25	»	»	28 25
	5	»	7 60	»	0 50	»	»	»	1 »	6 10	7 60
	5	»	»	11 70	0 50	»	»	»	1 »	10 20	11 70
En Chine : Shanghaï. . .	3 à 5	29 25	»	»	0 50	3 »	0 50	25 25	»	»	29 25
	5	»	8 60	»	0 50	»	»	»	2 »	6 10	8 60
	5	»	»	12 70	0 50	»	»	»	2 »	10 20	12 70
Autres bureaux	3 à 5	30 25	»	»	1 50	3 »	0 50	25 25	»	»	30 25
	5	»	9 60	»	1 50	»	»	»	2 »	6 10	9 60
	5	»	»	13 70	1 50	»	»	»	2 »	10 20	13 70

(*a*) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

B

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir dans les colonies françaises pour l'affranchissement des colis postaux à destination des possessions britanniques de la Rhodésia du Nord-Est et de la Rhodésia du Sud.

LIEU DE DÉPÔT des colis	POIDS DES COLIS kil.	TAXES (a) à percevoir pour : La Rhodésia du Nord-Est et du Sud voie d'Angleterre	La Rhodésia du Nord-Est, voie de l'Inde	La Rhodésia du Sud, voie de l'Inde	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE : Part de la colonie d'origine	Apport maritime en France	Part française	Parts maritimes, Manche anglaise et au-delà	Apport maritime dans l'Inde	Parts indienne et au delà	TOTAL
Sénégal et Guinée	0 à 3	17 25	»	»	0 50	1 »	0 50	15 25	»	»	17 25
	3 à 5	27 25	»	»	0 50	1 »	0 50	25 25	»	»	27 25
	5	»	10 10	»	0 50	1 »	0 50	»	2 »	6 10	10 10
	5	»	»	14 20	0 50	1 »	0 50	»	2 »	10 20	14 20
Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances. Congo, Martinique, Guadeloupe, Guyane	0 à 3	18 25	»	»	0 50	2 »	0 50	»	2 »	»	18 25
	3 à 5	28 25	»	»	0 50	2 »	0 50	»	2 »	»	28 25
	5	»	11 10	»	0 50	2 »	0 50	15 25	»	6 10	11 10
	5	»	»	15 20	0 50	2 »	0 50	25 25	»	10 20	15 20
Côte des Somalis	0 à 3	17 25	»	»	0 50	1 »	0 50	15 25	»	»	17 25
	3 à 5	27 25	»	»	0 50	1 »	0 50	25 25	»	»	27 25
	5	»	7 10	»	0 50	»	»	»	0 50	6 10	7 10
	5	»	»	11 20	0 50	»	»	»	0 50	10 20	11 20
Indo-Chine (Annam, Tonkin, Cochinchine, Laos), la Réunion, Madagascar et dép., Archipel des Comores	0 à 3	19 25	»	»	0 50	3 »	0 50	15 25	»	»	19 25
	3 à 5	29 25	»	»	0 50	3 »	0 50	25 25	»	»	29 25
	5	»	8 60	»	0 50	»	»	»	2 »	6 10	8 60
	5	»	»	12 70	0 50	»	»	»	2 »	10 20	12 70
Nouvelle-Calédonie	0 à 3	19 25	»	»	0 50	3 »	0 50	15 25	»	»	19 25
	3 à 5	29 25	»	»	0 50	3 »	0 50	25 25	»	»	29 25
	5	»	9 60	»	0 50	»	»	»	3 »	6 10	9 60
	5	»	»	13 70	0 50	»	»	»	3 »	10 20	13 70
Nouvelles-Hébrides	0 à 3	19 50	»	»	0 50	(b) 3 25	0 50	15 25	»	»	19 50
	3 à 5	29 50	»	»	0 50	3 25	0 50	25 25	»	»	29 50
	5	»	9 85	»	0 50	»	»	»	3 25	6 10	9 85
	5	»	»	13 95	0 50	»	»	»	(b) 3 25	10 20	13 95
Tahiti	0 à 3	21 25	»	»	0 50	5 »	0 50	15 25	»	»	21 25
	3 à 5	31 25	»	»	0 50	(c) 5 »	0 50	25 25	»	»	31 25
	5	»	11 60	»	0 50	»	»	»	5 »	6 10	11 60
	5	»	»	15 70	0 50	»	»	»	(c) 5 »	10 20	15 70
Inde	0 à 3	18 25	»	»	0 50	2 »	0 50	15 25	»	»	18 25
	3 à 5	28 25	»	»	0 50	2 »	0 50	25 25	»	»	28 25
	5	»	7 60	»	0 50	»	»	»	1 »	6 10	7 60
	5	»	»	11 70	0 50	»	»	»	1 »	10 20	11 70

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(b) Paquebot colonial : 25 centimes ; grand paquebot français : 3 fr.
(c) Paquebot australien : 2 fr. ; grand paquebot français : 3 fr.

Décret du 3 juillet 1904 portant extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes entre l'Algérie et la Tunisie, par la voie de terre (*J. Officiel* du 7).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 5 septembre 1897, 26 avril et 26 décembre 1898, et 25 février 1899 (2) ;

Vu la communication par laquelle l'Office des postes de la Régence de Tunis annonce que les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes peuvent être échangés avec l'Algérie par la voie de terre ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er septembre 1904, les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être échangés entre l'Algérie et la Tunisie, par la voie de terre.

ART. 2. La taxe d'affranchissement desdits colis est de 1 fr. 60 au départ d'Algérie.

ART. 3. Les colis de l'espèce expédiés de France ou de Corse, à destination de la Tunisie, pourront être acheminés par la voie d'Algérie, sur la demande des expéditeurs. Dans ce cas, ils seront assujettis à une taxe de 40 centimes, en sus de la taxe d'acheminement direct prévue par les décrets des 5 septembre 1897 et 25 février 1899.

ART. 4. Les dispositions des décrets ci-dessus visés, afférentes au régime de l'assurance et de l'envoi contre remboursement, jusqu'à concurrence de 500 francs, sont applicables aux colis désignés aux articles 1 et 3 précédents.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 3 juillet 1904.

Convention d'arbitrage conclue à Paris, le 9 juillet 1904, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège (Echange des ratifications à Paris le 9 novembre 1904 ; approuvée et promulguée par décret du 11 novembre 1904 ; *J. Officiel* du 16).

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède et de Norvège désirant, en application des principes énoncés dans les articles 15-19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en date du 29 juillet 1899 (3), entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

(1-2) V. ces lois et décrets, à leur date, dans notre Recueil.
(3) V. cette Convention tome XXI, p. 703.

M. Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norvège :

M. *Akerman*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ou l'indépendance, ou l'honneur des États contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

Art. 2. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal et la procédure.

Art. 3. La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications qui auront lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juillet 1904.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) Akerman.

Second exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, le 11 juillet 1904, à l'appui de la Convention franco-suisse sur la pêche dans les eaux frontières (*V. ci-dessus, p. 487*).

Notification au Gouvernement de la République française du dépôt des ratifications du Roi d'Espagne sur la Convention de droit international privé, conclue à la Haye le 12 juin 1902, pour régler la tutelle des mineurs (*J. Officiel* du 21 juillet 1904).

Le Ministre des Pays-Bas à Paris, au nom de son Gouvernement, a fait savoir au Gouvernement de la République française que les ratifications de de S.M. le Roi d'Espagne sur la Convention de droit international privé, conclue à la Haye le 12 juin 1902 (*V. cette Convention ci-dessus, p. 152*), pour régler la tutelle des mineurs, ont été déposées à la Haye le 30 juin 1904.

En conséquence, ladite Convention produira son effet à l'égard de l'Espagne.

Décret du 31 juillet 1904 portant fixation de la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens *(Bulletin des Postes* de septembre 1904).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892, et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu les indications fournies par l'Office des Postes d'Italie sur l'acheminement des colis postaux à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, par la voie des paquebots italiens ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1[er]. A partir du 1[er] septembre 1904, les colis postaux originaires de France, de Corse, d'Algérie, des établissements français à l'étranger, et des colonies françaises à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, pourront être acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens.

Art. 2. Les taxes d'affranchissement correspondant à l'emploi de la voie précitée sont indiquées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies, sont chargés, etc., etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 31 juillet 1904.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, acheminés par la voie d'Italie et des paquebots italiens.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir (a)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE						
			Part du pays ou de la colonie d'origine	Apport maritime en France	Transit français	Transit italien	Paquebot italien	Part du pays de destination	TOTAL
France (a).	Voie d'Italie. .	3 25	0 50	»	»	0 50	1 »	1 25	3 25
Corse (a).	Voie d'Italie (Bastia-Livourne).	3 50	0 50	apport en France 0 25	»	0 50	1 »	1 25	3 50
	Voie de France et d'Italie. .	3 75	0 25	apport en Italie 0 25	0 50	0 50	1 »	1 25	3 75
Algérie (a).	id.	3 75	0 25	0 25	0 50	0 50	1 »	1 25	3 75

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1-2) V. ces lois et décrets, à leur date, dans notre Recueil.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir (a)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE						
			Part du pays ou de la colonie d'origine	Apport maritime en France	Transit français	Transit italien	Paquebot italien	Part du pays de destination	TOTAL
Agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.	id.	4 25	0 50	0 50	0 50	0 50	1 »	1 25	4 25
Bureaux de poste français :									
en Turquie.	id	4 50	0 50	0 75	0 50	0 50	1 »	1 25	4 50
à Zanzibar.	id.	5 75	0 50	2 »	0 50	0 50	1 »	1 25	5 75
en Chine { Shanghaï .	id.	6 75	0 50	3 »	0 50	0 50	1 »	1 25	6 75
en Chine { autres bur.	id.	7 75	1 50	3 »	0 50	0 50	1 »	1 25	7 75
Colonies françaises :									
Sénégal, Guinée, Côte des Somalis. . . .	id.	4 75	0 50	1 »	0 50	0 50	1 »	1 25	4 75
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo, Inde, la Réunion, Archipel des Comores, Madagascar et dépendances. . . .	id.	5 75	0 50	2 »	0 50	0 50	1 »	1 25	5 75
Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Nouvelle-Calédonie.	id.	6 75	0 50	3 »	0 50	0 50	1 »	1 25	6 75
Nouvelles-Hébrides. .	id.	7 »	0 50	3 25	0 50	0 50	1 »	1 25	7 »
Tahiti.	id.	8 75	0 50	5 » b	0 50	0 50	1 »	1 25	8 75

(*b*) Paquebot de Tahiti à Sydney, 2 fr. ; paquebot d'apport en France, 3 fr.

Décret du 5 août 1904 fixant la taxe applicable aux télégrammes de presse échangés avec l'Annam et le Tonkin (*J. Officiel* du 25).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2 ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décret ; néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances » ;

Vu la loi du 22 décembre 1883 portant ratification de la Convention du 29 novembre 1883, relative à la pose d'un câble télégraphique sous-marin entre le cap Saint-Jacques et Haïphong ;

Vu le décret du 29 juin 1904 portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903 et approuvés par la loi du 29 juin 1904 (*V. ci-dessus, p. 396*) ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. La taxe par mot à percevoir pour les télégrammes de presse échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Annam et le Tonkin, d'autre part, est fixée à 1 fr. 83, se décomposant comme suit :

Entre la France, l'Algérie ou la Tunisie et le cap Saint-Jacques	1.60
Câble du Tonkin	0.155
Indo-Chine française (terminale)	0.075
	1.83

Art. 2. La mise en vigueur du tarif prévu à l'article 1er est fixée au 1er septembre 1904.

Art. 3. Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 5 août 1904.

Note insérée au « J. Officiel » du 12 août 1904 concernant l'adhésion, à partir du 1er juillet 1904 du Gouvernement italien, en ce qui concerne les colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir, à la Convention principale d'Union postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897.

Le Ministre de Suisse à Paris a communiqué au Gouvernement de la République une note par laquelle le Gouvernement italien a fait connaître, le 21 avril dernier, au Conseil fédéral, qu'il accède, à dater du 1er juillet 1904, en ce qui concerne les colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir, à la Convention d'Union postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897 (*V. cette Convention tome XXI, p. 82*).

Convention signée à Paris, le 18 août 1904, entre la France et l'Espagne au sujet de l'établissement de communications par voie ferrée à travers les Pyrénées centrales (Ratification en suspens. — Pour le texte, consulter dans la série des documents parlementaires, l'annexe n° 2134 à la séance de la Chambre des députés du 13 décembre 1904).

Décret du 29 août 1904 portant admission des colis postaux grevés de remboursement avec les Antilles néerlandaises (*Bulletin des Postes* de septembre 1904).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;

Vu la lettre par laquelle le Bureau International de l'Union postale universelle notifie la participation des Antilles néerlandaises au service des colis postaux grevés

(1-2) V. ces lois et décrets, à leur date, dans notre Recueil.

de remboursement, conformément aux règles de la Convention internationale du 15 juin 1897 ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, des colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs, pourront être échangés entre la France, y compris la Corse, l'Algérie, les colonies françaises ou établissements français à l'étranger ouverts au trafic, d'une part, et les Antilles néerlandaises d'autre part.

Art. 2. La taxe additionnelle à percevoir pour les colis de l'espèce est fixée à 20 centimes pour 20 francs ou fraction de 20 francs.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris le 29 août 1904.

Décret du 4 septembre 1904 autorisant l'extension du service international des envois contre remboursement aux relations avec le Japon (*Bulletin des Postes* d'octobre 1904).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle conclus à Washington le 15 juin 1897 (1) ;

Vu le décret du 26 décembre 1898 rendu en exécution de cette loi (1) ;

Vu les décrets du 29 décembre 1902 et du 4 mai 1903, concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée dans les relations avec le Japon (2) ;

Vu le décret du 9 février 1904, relatif à l'application dans les relations franco-japonaises, des dispositions de l'Arrangement de Washington sur le service des mandats de poste (2) ;

Vu l'entente intervenue entre les administrations postales de la France et du Japon ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1904, les correspondances recommandées, de toute nature, ainsi que les lettres et les boîtes de valeur déclarée, pourront être grevées de remboursement jusqu'à concurrence de 1.000 francs, dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le Japon d'autre part (3).

Art. 2. Les envois grevés de remboursement resteront soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.), applicables à la catégorie d'objets recommandés ou d'envois de valeur déclarée à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. Le montant des sommes remboursées sera transmis aux expéditeurs, par mandats de poste, sous déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats.

Le droit d'encaissement sera partagé par moitié, à titre de remise, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

Art. 4. La perte d'une correspondance grevée de remboursement et recommandée, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une correspondance grevée de rem-

(1) V. tome XXI, respectivement p. 82, 158, 218, 369, 465, 474 et 476.

(2) V. ci-dessus, respectivement p. 242, 280 et 451.

(3) Y compris Formose et les bureaux japonais en Chine et en Corée pour les correspondances recommandées, et Formose seule pour les valeurs déclarées (*Bulletin des Postes* d'octobre 1904).

boursement et portant déclaration de valeur, engagera la responsabilité de l'administration des postes, dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement. Après la livraison de l'envoi, l'administration sera responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, du montant du remboursement, et sera tenue de justifier de la transmission au déposant, dans les conditions prescrites à l'article 3, de la somme encaissée.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé, etc., etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 4 septembre 1904.

Notification adressée, le 9 septembre 1904, par la légation néerlandaise à Berne au Conseil fédéral suisse au sujet de l'adhésion des Indes Néerlandaises à partir du 1er mars 1905, à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées (*V. ci-après la note du 9 novembre 1904*).

Notification adressée, le 22 septembre 1904, par le Gouvernement Cubain au Conseil fédéral suisse au sujet de son accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle (*V. ci-après la note du 29 octobre 1904*).

Circulaire du Conseil fédéral suisse adressée, le 28 septembre 1904, aux Etats de l'Union postale au sujet de l'accession de la République de Panama à la Convention d'Union postale signée à Washington (*V. ci-après le décret du 20 novembre 1904*).

Rapport au Président de la République et décret du 25 septembre 1904 fixant les taxes de transit afférentes au parcours entre Saint-Louis du Sénégal et Conakry pour les correspondances échangées entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud (*J. Officiel* du 5 octobre).

Monsieur le Président, les correspondances télégraphiques échangées entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale, d'une part, et l'Amérique du Sud, d'autre part, sont susceptibles d'être acheminées soit par les câbles des compagnies West-African et African-Direct jusqu'à l'île Saint-Vincent et ceux de la compagnie Western-Telegraph, entre l'île Saint-Vincent et Pernambouc, soit par les câbles français de Conakry à Saint-Louis et le câble de la compagnie South-American de Saint-Louis à Pernambouc.

Des négociations ont été engagées avec les compagnies de câbles intéressées pour que les télégrammes échangés entre les colonies françaises de la Côte occidentale de l'Afrique et l'Amérique du Sud fussent soumis au même tarif, quelle que soit la voie utilisée, et, après accord avec lesdites compagnies, les taxes des câbles français de l'Afrique occidentale correspondant à ce trafic ont été établies en conséquence. Elles ont été comprises dans le tableau D annexé à la loi du 29 juin 1904 (*V. ci-dessus, p. 392*).

Toutefois, comme la voie Saint-Louis-Pernambouc est susceptible d'être utilisée, non seulement dans les relations avec les colonies françaises préci-

tées, mais aussi pour l'acheminement du trafic échangé entre les autres pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud, des pourparlers ont été de nouveau engagés avec les compagnies susvisées en vue de réaliser, pour ce trafic, l'égalisation de tarif admise précédemment à l'égard des télégrammes échangés entre les colonies françaises et l'Amérique du Sud.

Un accord étant intervenu, les taxes de transit revenant à l'administration des postes et des télégraphes pour le parcours Saint-Louis-Conakry ont été fixées conformément aux indications du tableau annexé au projet de décret ci-joint.

En vue de l'approbation desdites taxes, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret en question.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2 ainsi conçu : « Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront être fixées par décret ; néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi des finances » ;

Vu la loi du 29 juin 1904 portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903 ; 2° de diverses taxes internationales (*V. ci-dessus, p. 397*).

Vu le décret du 29 juin 1904 portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903, et, approuvés par la loi du 29 juin 1904 (*V. ci-dessus, p. 396*).

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. La taxe de transit afférente au parcours entre Saint-Louis du Sénégal et Conakry, pour les correspondances échangées par la voie Noronha entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud, est fixée, à partir du 1er juillet 1904, conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 25 septembre 1904.

ANNEXE

Tarifs des câbles français de la Côte occidentale d'Afrique pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Sud par la voie « Noronha ».

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES par mot	OBSERVATIONS
Entre Saint-Louis (Sénégal) et Conakry :		Toutes les taxes indiquées ci-contre comportent la taxe de transit du Sénégal et celle de la Guinée française.
Pour les correspondances échangées par la voie « Noronha » entre l'Amérique du Sud et :		
L'Afrique occidentale portugaise (Angola).	1fr27	
L'île de l'Ascension	0 525	
Bathurst	1 4125	
Bissao et Bolama	1 27	
Le Caméroun	1 69	
L'Afrique allemande du Sud-Ouest	0 525	
La Côte d'Or	1 98	
L'île Madère	0 815	
La Nigeria : Bonny	1 69	
La Nigeria : Brass	1 74	
La Nigeria : Lagos	1 97	
La Nigeria : Autres bureaux	1 97	
L'île Principe	1 27	
L'île Sainte-Hélène	0 525	
L'île San Thomé	1 27	
Sierra Leone	2 255	
Le Togo : Voie Accra	1 98	
Le Togo : Voie Cotonou	2 23	
L'Afrique centrale britannique (Nyassaland). La colonie du Cap, le Natal, l'Orange, le Transvaal, la Rhodésia du Nord, la Rhodésia du Sud. L'Afrique orientale allemande : Bismarkburg et Ujiji. L'Afrique orientale portugaise : Beira Railway C°., Zambézia.	0 525	
Les îles du Cap-Vert : Saint-Vincent	0 815	
Les îles du Cap-Vert : San Thiago	1 275	

Décret du 28 septembre 1904 relatif à l'échange, par la télégraphie sans fil, des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie (*J. Officiel* du 8 octobre).

Le Président de la République française,
Vu la loi du 2 mai 1837 ;
Vu la loi du 9 novembre 1850 ;
Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 ;
Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;
Vu le décret du 7 février 1903 (*V. ci-dessus, p. 258*) ;
Vu le décret du 27 février 1904 (*V. ibidem, p. 468*) ;

Vu le décret du 29 mai 1904 (*V. ibidem, p. 566*) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisé l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie qui seront désignées à cet effet par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Ces stations côtières pourront être ouvertes au service intérieur seulement ou à la fois au service intérieur et au service international ; la date d'ouverture de chaque station, l'étendue et la nature de son service, seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Art. 2. Les règles ci-après sont applicables à la rédaction, à la taxation, au payement et à la transmission des télégrammes échangés par la télégraphie sans fil entre la côte et les navires en mer :

1. — *Indication éventuelle.* — Ces télégrammes doivent porter avant l'adresse l'indication éventuelle taxée = Radiotélégramme =.

2. — *Rédaction.* — Les radiotélégrammes peuvent être rédigés respectivement suivant les règles fixées par le décret du 29 mai 1904 et le règlement télégraphique international arrêté à Londres, le 10 juillet 1903, pour les télégrammes ordinaires (*V. ci-dessus respect., p. 296 et 566*).

3. — *Adresse.* — L'adresse des radiotélégrammes à destination des navires en mer doit mentionner, outre les indications ordinaires, ~~le nom ou~~ le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. — *Taxation.* — La « taxe côtière », c'est-à-dire celle afférente au parcours maritime et applicable au service de la station côtière, est établie par mot : elle s'ajoute à la taxe du parcours électrique ordinaire entre ladite station et le bureau d'origine ou de destination.

5. — *Perception des taxes.* — La somme de ces deux taxes est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes émanant d'un navire en mer.

6. — *Transmission.* — Les radiotélégrammes reçus des navires en mer sont réexpédiés à destination sans faire l'objet d'aucune traduction de la part de la station côtière.

Les demandes de secours émanant des navires en mer ont la priorité sur les autres correspondances.

7. — *Télégrammes spéciaux admis dans le service radiotélégraphique.* — Les seuls télégrammes spéciaux qui peuvent être admis dans les échanges avec les navires en mer, si les pays de destination les admettent, sont les suivants :

a) les télégrammes « priorité » ;

b) les télégrammes urgents ;

c) les télégrammes avec collationnement ;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique et postal, mais seulement pour les correspondances à destination des navires en mer.

L'accusé de réception indique la date et l'heure auxquelles le télégramme a été transmis au navire auquel il est destiné.

La taxe côtière n'intervient pas dans le calcul du prix de l'accusé de réception

e) En ce qui concerne seulement les correspondances originaires des navires en mer : les télégrammes à faire suivre, à remettre par exprès ou par poste, les télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant, les télégrammes, à remettre ouverts ou en mains propres, les télégrammes à distribuer seulement pendant les heures de jour et les télégrammes avec reçu.

8. — *Délai de conservation.* — L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit conserver ce télégramme.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication taxée « X jours » spécifiant le nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

9. — *Conservation au-delà de 30 jours.* — Lorsque le bâtiment auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, le 29e jour au matin, la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Ce dernier a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé à la station côtière, que celle-ci conserve le télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours et ainsi de suite.

10. — *Remboursement de la taxe radiotélégraphique.* — Est remboursée, à l'expéditeur de tout télégramme qui, pour une cause quelconque n'a pu être transmis par la station côtière au navire auquel il est destiné la taxe perçue pour le parcours maritime.

11. — *Dispositions générales.* — Les dispositions du décret du 29 mai 1904 et du règlement télégraphique arrêté à Londres le 11 juillet 1903 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ou aux conditions particulières de dépôt, de transmission et de remise des radiotélégrammes sont respectivement applicables auxdits télégrammes, notamment en ce qui concerne le compte des mots, les règles de transmission, l'ordre de transmission, la remise à domicile et les détaxes et remboursements.

Art. 3. La taxe radiotélégraphique applicable au service effectué par les stations côtières d'Ouessant et de Porquerolles (1) est fixée provisoirement, pour toutes les relations, à soixante-quinze centimes (0 fr. 75) par mot.

Cette taxe pourra être appliquée aux autres stations côtières du littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc., etc.

Fait à la Bégude-de-Mazenc le 28 septembre 1904.

Circulaire du Ministre des Affaires étrangères notifiant l'accord franco-espagnol relatif au Maroc (*Livre jaune*, Maroc, 1905).

Paris, le 6 octobre 1904.

Les Gouvernements de Paris et de Madrid viennent de signer, au sujet des intérêts de la France et de l'Espagne au Maroc, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Egypte (*V. ci-dessus, p. 507*), dont communication lui avait été faite par le Gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan. »

Cette déclaration devant être publiée demain soir, veuillez en donner au préalable connaissance au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité.

Delcassé.

---

(1) La station d'Ouessant a été ouverte le 10 octobre 1904, et celle de Porquerolles le 18 novembre 1904 (*V. arrêtés des 7 octobre et 17 novembre 1904*).

Arrêté du 7 octobre 1904 relatif à l'ouverture à la correspondance télégraphique privée de la station radiotélégraphique d'Ouessant (*Bulletin des Postes*, octobre 1904).

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes ;
Vu le décret du 28 septembre 1904 (*V. ci-dessus, p. 608*)
Arrête :
La station radiotélégraphique d'Ouessant est ouverte, à partir du 10 octobre 1904, à l'échange avec les navires en mer des correspondances privées ordinaires ou à destination de la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre.

Paris, 7 octobre 1904.

GEORGES TROUILLOT.

Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion du Gouvernement de la République de Panama à la Convention postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897 (insérée au *J. Officiel* du 11 octobre 1904).

En exécution de l'article 24 de la Convention d'Union postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897, le Conseil fédéral suisse a fait savoir au Gouvernement de la République que, par note du 23 août dernier, le Gouvernement de la République de Panama a déclaré accéder, à partir du 11 juin 1904, à la Convention d'Union postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897 (*V. cette Convention, t. XXI, p. 82*).

Décret du 11 octobre 1904 portant réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux échangés avec les bureaux français ou indo-chinois établis en Chine et des colis postaux à destination du Japon et des bureaux japonais de la Chine et de la Corée (*J. Officiel* du 19 octobre).

Le Président de la République française,
Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (1) ;
Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (2) ;
Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,
Décrète :
ART. 1er. A dater du 1er novembre 1904, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), les colonies et les bureaux ou établissements français qui participent à ce service, d'une part, et les bureaux français ou indo-chinois établis en Chine, d'autre part, seront perçues conformément aux indications des tableaux nos 1 et 2 annexés au présent décret.
ART. 2. A partir de la même date, les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Japon et des bureaux japonais établis en Chine et en Corée seront perçues conformément aux indications du tableau no 3 annexé au présent décre

(1-2) Voir ces lois et décrets à leur date dans notre Recueil.

ART. 3. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs concernant les taxes additionnelles à percevoir sur les colis avec valeur déclarée ou grevés de remboursement.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 11 octobre 1904.

TABLEAU N° 1

Tarif des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, des colonies, des bureaux ou établissements français à destination des bureaux français ou indo-chinois établis en Chine.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES d'affranchissement de 0 à 5 kil. (a)	TAXES d'affranchissement de 5 à 10 kil. (a)	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française (a)	Apport maritime en Chine	Part chinoise	TOTAL (a)
France	Paquebots français	3 15	»	»	»	0 50	2 »	0 65	3 15
		»	4 80	»	»	0 80	3 »	1 »	4 80
Corse et Algérie	idem.	3 40	»	0 50	0 25	»	2 »	0 65	3 40
		»	5 25	0 80	0 45	»	3 »	1 »	5 25
Bureaux français du Levant	idem.	3 15	»	0 50	»	»	2 »	0 65	3 15
		»	4 80	0 80	»	»	3 »	1 »	4 80
Bureaux français en Chine	idem.	1 50	»	»	»	»	»	1 50	1 50
Agences maritimes françaises :									
Maroc, Tripoli de Barbarie	idem.	4 15	»	0 50	0 50	0 50	2 »	0 65	4 15
		»	6 40	0 80	0 80	0 80	3 »	1 »	6 40
Colonies françaises :									
Indo-Chine	idem.	2 15	»	0 50	»	»	1 »	0 65	2 15
		»	3 55	0 80	»	»	1 75	1 »	3 55
Côte des Somalis, Comores, Madagascar et dépendances, Réunion, Inde, Calédonie et dépendances	idem.	3 15	»	0 50	»	»	2 »	0 65	3 15
		»	4 80	0 80	»	»	3 »	1 »	4 80
Sénégal, Guinée	idem.	4 65	»	0 50	1 »	0 50	2 »	0 65	4 65
		»	7 35	0 80	1 75	0 80	3 »	1 »	7 35
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo	idem.	5 65	»	0 50	2 »	0 50	2 »	0 65	5 65
		»	8 60	0 80	3 »	0 80	3 »	1 »	8 60
Nouvelles-Hébrides	idem.	3 40	»	0 75	»	»	2 »	0 65	3 40
		»	5 25	1 25	»	»	3 »	1 »	5 25
Tahiti	idem.	5 15	»	0 50	»	»	4 »	0 65	5 15
		»	6 80	0 80	»	»	5 »	1 »	6 80

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2

Tarif des colis postaux expédiés des bureaux français et indo-chinois en Chine.

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM DE POIDS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement — Part chinoise	Part maritime	Part française	Part des autres transporteurs	TOTAL
France	Voie de Marseille	5 kil.	3 15	0 65	2 »	0 50	»	3 15
		10 »	4 80	1 »	3 »	0 80	»	4 80
Corse et Algérie	idem.	5 »	3 65	0 65	2 »	»	1 »	3 65
		10 »	5 65	1 »	3 »	»	1 65	5 65
Colonies françaises :								
Indo-Chine	Paqueb. français.	5 »	2 15	0 65	1 »	»	0 50	2 15
		10 »	3 55	1 »	1 75	»	0 80	3 55
Côte des Somalis, Comores, Madagascar et dépendances. Réunion, Inde. Calédonie et dépendances	idem.	5 »	3 15	0 65	2 »	»	0 50	3 15
		10 »	4 80	1 »	3 »	»	0 80	4 80
Sénégal, Guinée	Voie de Marseille	5 »	4 65	0 65	2 »	0 50	1 50	4 65
		10 »	7 35	1 »	3 »	0 80	2 55	7 35
Nouvelles-Hébrides	Paqueb. français.	5 »	3 40	0 65	2 »	»	0 75	3 40
		10 »	5 25	1 »	3 »	»	1 25	5 25
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo	idem.	5 »	5 65	0 65	2 »	0 50	2 50	5 65
		10 »	8 60	1 »	3 »	0 80	3 80	8 60
Tahiti	idem.	5 »	5 15	0 65	4 »	»	0 50	5 15
		10 »	6 80	1 »	5 »	»	0 80	6 80
Saint-Pierre et Miquelon	France et Angleterre	5 »	6 65	0 65	2 »	0 50	3 50	6 65
Pays étrangers :								
Allemagne	Voie de France	5 »	3 65	0 65	2 »	0 50	0 50	3 65
Possessions allemandes :								
Afrique orientale	Voie de France et d'Allemagne	5 »	6 15	0 65	2 »	0 50	3 »	6 15
Afrique du Sud-Ouest	idem.	5 »	6 15	0 65	2 »	0 50	3 »	6 15
Cameroun	idem.	5 »	5 15	0 65	2 »	0 50	2 »	5 15
Togo	idem.	5 »	5 15	0 65	2 »	0 50	2 »	5 15
Nouvelle-Guinée	idem.	5 »	6 15	0 65	2 »	0 50	3 »	6 15
Iles Samoa	idem.	5 »	6 15	0 65	2 »	0 50	3 »	6 15
Carolines, Mariannes, Marschall et Palaos	idem.	5 »	6 15	0 65	2 »	0 50	3 »	6 15
Argentine (République)	Voie de France et paqueb. franç.	5 »	7 40	0 65	2 »	0 50	4 25	7 40
	Voie de France et d'Italie	5 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM DE POIDS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement Part chinoise	Part maritime	Part française	Part des autres transporteurs	TOTAL
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Autriche-Hongrie. . . .	Voie de France .	5 kil.	4 15	0 65	2 »	0 50	1 »	4 15
Belgique.	idem.	5 »	3 65	0 65	2 »	0 50	0 50	3 65
		10 »	5 40	1 »	3 »	0 80	0 60	5 40
Bolivie.	Voie de France et du Chili. . .	3 »	7 65	0 65	2 »	0 50	4 50	7 65
Bosnie-Herzégovine. . .	Voie de France .	5 »	4 65	0 65	2 »	0 50	1 50	4 65
Brésil	Voie de France et de Portugal. .	3 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Bulgarie.	Voie de France .	5 »	5 40	0 65	2 »	0 50	2 25	5 40
Chili.	Voie de France et des paquebots anglais. . . .	5 »	6 65	0 65	2 »	0 50	3 50	6 65
Chine (bureaux français)	—	5 »	1 50	1 50	»	»	»	1 50
Colombie.	Voie de France..	5 »	6 40	0 65	2 »	0 50	3 25	6 40
Congo (Etat indépend.).	Voie de France et de Belgique...	5 »	5 65	0 65	2 »	0 50	2 50	5 65
Corée (bur. japonais). .	Paqueb. français	5 »	1 90	0 65	0 50	»	0 75	1 90
Costa-Rica.	Voie de France..	5 »	5 65	0 65	2 »	0 50	2 50	5 65
Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë)	Voie de France et d'Allemagne . .	5 »	4 15	0 65	2 »	0 50	1 »	4 15
Antilles danoises. . . .	Voie de France et des paquebots français. . . .	5 »	5 65	0 65	2 »	0 50	2 50	5 65
République Dominicaine	Voie de France et paquebots français.	5 »	6 05	0 65	2 »	0 50	2 90	6 05
Egypte.	Paqueb. français	5 »	3 40	0 65	2 »	»	0 75	3 40
Equateur.	France et paquebots anglais. .	5 »	7 40	0 65	2 »	0 50	4 25	7 40
	France et Allemagne	5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Espagne.	Voie de France .	3 »	3 90	0 65	2 »	0 50	0 75	3 90
Grande-Bretagne (y compris les îles de la Manche).	idem.	3 »	4 65	0 65	2 »	0 50	1 50	4 65
		5 »	5 15	0 65	2 »	0 50	2 »	5 15
Grèce	Voie directe des paqueb. franç.	5 »	3 40	0 65	2 »	»	0 75	3 40
Guatemala.	France et Allemagne.. . . .	5 »	7 40	0 65	2 »	0 50	4 25	7 40
Honduras	idem.	5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Italie (y compris Saint-Marin).	Voie de France .	5 »	3 90	0 65	2 »	0 50	0 75	3 90
Colonie italienne de l'Erythrée.	France et Italie.	5 »	5 40	0 65	2 »	0 50	2 25	5 40
Japon et île Formose. .	Paqueb. français	5 »	2 40	0 65	1 »	»	0 75	2 40
Libéria.	France et paquebots français..	5 »	4 65	0 65	2 »	0 50	1 50	4 65
	Voie de France et Allemagne. . .	5 »	5 15	0 65	2 »	0 50	2 »	5 15
Luxembourg.	Voie de France .	5 »	3 40	0 65	2 »	0 50	0 25	3 40
		10 »	5 20	1 »	3 »	0 80	0 40	5 20

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM DE POIDS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement				
				Part chinoise	Part maritime	Part française	Part des autres transporteurs	TOTAL
			fr.	fr	fr.	fr.	fr.	fr.
Maroc.	France et paquebots français.	5 kil.	4 15	0 65	2 »	0 50	1 »	4 15
		10 »	6 40	1 »	3 »	0 80	1 60	6 40
Mexique.	Voie de France.	5 »	5 65	0 65	2 »	0 50	2 50	5 65
Monténégro.	France et Italie.	5 »	4 65	0 65	2 »	0 50	1 50	4 65
Nicaragua.	Voie de France.	5 »	6 15	0 65	2 »	0 50	3 »	6 15
Norvège.	Voie de France, Allemagne et Danemark.	5 »	5 15	0 65	2 »	0 50	2 »	5 15
Paraguay.	Voie de France.	3 »	7 65	0 65	2 »	0 50	4 50	7 65
Pays-Bas.	idem.	5 »	4 15	0 65	2 »	0 50	1 »	4 15
Possessions néerlandaises								
Antilles néerlandaises.	Voie de France et Pays-Bas.	5 »	7 40	0 65	2 »	0 50	4 25	7 40
Guyane néerlandaise.	Voie de France et paquebots français.	5 »	6 40	0 65	2 »	0 50	3 25	6 40
Curaçao.	idem.	5 »	6 40	0 65	2 »	0 50	3 25	6 40
Indes néerlandaises (Batavia).	Voie directe des paqueb. franç.	5 »	2 90	0 65	1 »	»	1 25	2 90
Pérou.	Voie de France et paquebots de la Pallice au Pérou	5 »	7 40	0 65	2 »	0 50	4 25	7 40
Perse :								
(A) Kuh—Malek—Siah, Ziareth.	Paqueb. français jusqu'à Bombay et Indes.	5 »	4 40	0 65	2 »	»	1 75	4 40
(B) Mohamerah, Bouchir, Lenguah, Bender-Abbas, Jask, Chabehar, Gwetter.	Paqueb. français jusqu'à Bombay et paquebots indiens.	5 »	5 40	0 65	2 »	»	2 75	5 40
Agences maritimes indiennes en Perse :								
Bender-Abbas, Bushire, Jask, Lingna, Bahrain et Mohamérah.	Voie des paqueb. franç. jusqu'à Bombay, Inde et paquebots indiens.	5 »	4 65	0 65	2 »	»	2 »	4 65
Portugal (y compris les Açores et Madère).	Voie de France.	5 »	4 40	0 65	2 »	0 50	1 25	4 40
Inde portugaise.	Voie des paqueb. français et de l'Inde britann.	5 »	4 40	0 65	2 »	»	1 75	4 40
Province du Cap-Vert et de Guinée.	Voie de France et de Portugal.	5 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
Timor (Dilly).	Paqueb français et Indes orientales néerlandaises.	5 »	3 40	0 65	1 50	»	1 25	3 40

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM DE POIDS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement: Part chinoise	Part maritime	Part française	Part des autres transporteurs	TOTAL
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Provinces de Saint-Thomas, Principe et Angola.	Voie de France et de Portugal. .	5 kil.	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
Mozambique.	France, Portugal et paquebots portugais. . .	5 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
	France et paquebots allemands	5 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
	France, Portugal et paquebots allemands. . .	5 »	6 90	0 65	2 »	0 50	3 75	6 90
Roumanie.	Voie de France. .	5 »	4 90	0 65	2 »	0 50	1 75	4 90
Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase).	idem.	5 »	4 90	0 65	2 »	0 50	1 75	4 90
Salvador (République). .	France et paquebots français. .	5 »	6 40	0 65	2 »	0 50	3 25	6 40
Serbie.	Voie de France. .	5 »	4 65	0 65	2 »	0 50	1 50	4 65
Siam.	Voie des paqueb. français et de la Cochinchine	5 »	3 15	0 65	1 »	Cochinchine 0 50	1 »	3 15
Suède.	France et Allemagne.	5 »	5 15	0 65	2 »	0 50	2 »	5 15
Suisse.	Voie de France. .	5 »	3 65	0 65	2 »	0 50	0 50	3 65
		10 »	5 50	1 »	3 »	0 80	0 70	5 50
Tripoli de Barbarie. . .	Voie de France et paqueb. français.	5 »	4 15	0 65	2 »	0 50	1 »	4 15
		10 »	6 40	1 »	3 »	0 80	1 60	6 40
Benghazi	France et Italie.	5 »	4 40	0 65	2 »	0 50	1 25	4 40
Tunisie	Voie de France. .	5 »	4 40	0 65	2 »	0 50	1 25	4 40
		10 »	6 55	1 »	3 »	0 80	1 75	6 55
Turquie :								
Bureaux ottomans :								
d'Europe.	idem.	5 »	5 40	0 65	2 »	0 50	2 25	5 40
d'Asie.	idem.	5 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
Bureau français en Turquie.	Paqueb. français	5 »	3 15	0 65	2 »	0 50	»	3 15
		10 »	4 80	1 »	3 »	0 80	»	4 80
Turquie (bureaux allemands et autrichiens).	Voie de France. .	5 »	4 90	0 65	2 »	0 50	1 75	4 90
Uruguay.	Voie de France et paqueb. français.	5 »	7 40	0 65	2 »	0 50	4 25	7 40
	Voie de France et d'Italie. . . .	5 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
Vénézuéla.	France et paquebots français. .	5 »	6 40	0 65	2 »	0 50	3 25	6 40
Zanzibar (bureaux anglais)	France et Angleterre.	3 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM DE POIDS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement: Part chinoise	Part maritime	Part française	Part des autres transporteurs	TOTAL
Colonies anglaises :			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Gibraltar.	France et Angleterre	3 kil.	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Malte	France et paquebots français. .	5 »	4 40	0 65	2 »	0 50	1 25	4 40
Indes britanniques :								
Aden.	Paqueb. français	5 »	4 65	0 65	2 »	»	2 »	4 65
Ceylan.	idem.	5 »	3 90	0 65	2 »	»	1 25	3 90
Chypre.	idem.	5 »	3 40	0 65	2 »	»	0 75	3 40
Etablissements des détroits :								
(Malacca, Penang, province de Wellesley, Singapore, Johore). . .	idem.	5 »	2 90	0 65	1 »	»	1 25	2 90
Hong-Kong.	idem.	5 »	2 15	0 65	0 50	»	1 »	2 15
Laboan et le territoire britannique de Bornéo du Nord, Sandakan, Gaya, Kudat, Memphakol, Silam.	France et Angleterre.	3 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Sarawak.	idem.	3 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Australie :								
Nouvelles-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale et occidentale	Voie directe (paqueb. français)	3 »	5 15	0 65	2 »	»	2 50	5 15
		5 »	6 35	0 65	2 »	»	3 70	6 35
Tasmanie	Voie de France et d'Angleterre. .	3 »	8 40	0 65	2 »	0 50	5 25	8 40
		5 »	10 90	0 65	2 »	0 50	7 75	10 90
Queensland.	Voie directe des paqueb. franç.	3 »	5 40	0 65	2 »	»	2 75	5 40
		5 »	6 60	0 65	2 »	»	3 95	6 60
	Voie de France et d'Angleterre. .	3 »	8 40	0 65	2 »	0 50	5 25	8 40
		5 »	10 90	0 65	2 »	0 50	7 75	10 90
Nouvelle Guinée britannique.	France et Angleterre.	3 »	8 40	0 65	2 »	0 50	5 25	8 40
		5 »	10 90	0 65	2 »	0 50	7 75	10 90
Nouvelle-Zélande (y compris les îles Cook et Hervey)	idem.	3 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Nouvelles-Hébrides (îles Banks et île de Sainte-Croix)	idem.	3 »	9 40	0 65	2 »	0 50	6 25	9 40
		5 »	12 40	0 65	2 »	0 50	9 25	12 40
Iles Fidji.	idem.	3 »	9 40	0 65	2 »	0 50	6 25	9 40
		5 »	12 40	0 65	2 »	0 50	9 25	12 40
Canada.	idem.	3 »	7 40	0 65	2 »	0 50	4 25	7 40
		5 »	9 40	0 65	2 »	0 50	6 25	9 40
Terre-Neuve. . . . . . ; Antilles anglaises. . . . ; Honduras britannique. . ; Bahamas ou Lucayes. .	Voie de France et d'Angleterre. .	3 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15

PAYS DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	MAXIMUM DE POIDS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION de la taxe d'affranchissement: Part chinoise	Part maritime	Part française	Part des autres transporteurs	TOTAL
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Bermudes. Ile Falkland. Ascension, Sainte-Hélène. *Côte occidentale d'Afrique* : Gambie, Sierra-Leone, Côte-d'Or, Lagos, Nigérie méridionale, Akassa, Bénin, Bonny, Brass, Burutu, Nouveau-Calabar, Vieux-Calabar, Opoho et Wari (forcados)	Voie de France et d'Angleterre.	3 kil.	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Guyane anglaise	Voie de France et paqueb. franç.	5 »	6 40	0 65	2 »	0 50	3 25	6 40
	Voie de France et d'Angleterre.	3 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Colonie du Cap	Paqueb. français et Inde britannique	5 »	9 25	0 65	2 »	»	6 60	9 25
Natal (y compris le Zoulouland)	idem.	5 »	7 45	0 65	2 »	»	4 80	7 45
Afrique centrale britannique	Voie de France et d'Angleterre.	3 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
		5 »	8 40	0 65	2 »	0 50	5 25	8 40
Somaliland	Paqueb. français et Inde britannique	5 »	5 20	0 65	2 »	»	2 55	5 20
Orange et Transvaal	Voie de France et d'Angleterre.	3 »	10 90	0 65	2 »	0 50	7 75	10 90
		5 »	15 90	0 65	2 »	0 50	12 75	15 90
	Paqueb. français et Inde britannique	5 »	9 30	0 65	2 »	»	6 65	9 30
Rhodésia du Nord-Est	Voie de France et d'Angleterre.	3 »	18 40	0 65	2 »	0 50	15 25	18 40
		5 »	28 40	0 65	2 »	0 50	25 25	28 40
	Voie directe de l'Inde britannique par Aden.	5 »	8 75	0 65	2 »	»	6 10	8 75
Rhodésia du Sud (Mashonaland, Matébéléland, Protectorat du Béchouanaland)	Voie de France et d'Angleterre.	3 »	18 40	0 65	2 »	0 50	15 25	18 40
		5 »	28 40	0 65	2 »	0 50	25 25	28 40
	Voie directe de l'Inde par Bombay.	5 »	12 85	0 65	2 »	»	10 20	12 85
Afrique orientale britannique	Voie de France et d'Angleterre.	3 »	5 90	0 65	2 »	0 50	2 75	5 90
		5 »	7 15	0 65	2 »	0 50	4 »	7 15
Maurice	Paqueb. français	5 »	3 15	0 65	2 »	»	0 50	3 15
Seychelles	idem.	5 »	3 15	0 65	2 »	»	0 50	3 15

TABLEAU N° 3

Tarif des colis postaux expédiés de France, de Corse, d'Algérie, des colonies, des bureaux ou établissements français, à destination du Japon et des bureaux japonais établis en Chine et en Corée.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	POIDS DES COLIS	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT					
				Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française (a)	Apport maritime en Chine ou au Japon	Part des autres transport.	TOTAL (a)
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
France.	Paqueb. franç.	5 k.	3 25	»	»	0 50	2 »	0 75	3 25
Corse et Algérie	idem.	5 »	3 50	0 50	0 25	»	2 »	0 75	3 50
Bureaux français du Levant.	idem.	5 »	3 25	0 50	»	»	2 »	0 75	3 25
Bureaux français en Chine.	idem.	5 »	2 40	0 65	»	»	1 »	0 75	2 40
Agences maritimes françaises :									
Maroc et Tripoli de Barbarie.	idem.	5 »	4 25	0 50	0 50	0 50	2 »	0 75	4 25
Colonies françaises :									
Indo-Chine.	idem.	5 »	2 25	0 50	»	»	1 »	0 75	2 25
Côte des Somalis, Comores, Madagascar et dépendances, Réunion, Inde, Calédonie et dépendances.	idem.	5 »	3 25	0 50	»	»	2 »	0 75	3 25
Nouvelles-Hébrides. . .	idem.	5 »	3 50	0 75	»	»	2 »	0 75	3 50
Sénégal, Guinée. . . .	idem.	5 »	4 75	0 50	1 »	0 50	2 »	0 75	4 75
Tahiti.	idem.	5 »	5 25	0 50	»	»	4 »	0 75	5 25
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo. . .	idem.	5 »	5 75	0 50	2 »	0 50	2 »	0 75	5 75

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 11 octobre 1904 portant organisation d'un service de colis postaux, avec ou sans valeur déclarée et grevés de remboursement, entre la France et les États d'Amérique (*J. Officiel* du 19 octobre) (1).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 (2) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (3) :

Vu la Convention conclue entre l'État, la Compagnie générale transatlantique et l'American Express Company le 9 juillet 1904, pour l'organisation du service des colis postaux, jusqu'à 5 kilogrammes, entre la France et les États-Unis d'Amérique,

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

(1) Ce décret est accompagné, au *Bulletin des Postes*, de l'instruction suivante :

L'Administration a inauguré le 1er novembre 1904 un échange de colis postaux entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Elle a traité à cet effet avec la Compagnie générale transatlantique et l'American Express Company, qui sert déjà d'intermédiaire pour un échange de même nature à la Grande-Bretagne et à la Suisse.

Les conditions de fonctionnement du nouveau service sont résumées ci-dessous.

Poids. — Le poids des colis postaux pour les États-Unis sera divisé en trois coupures (0 à 1 kil. 360, 1 kil. 360 à 3 kilogrammes, 3 à 5 kilogrammes), aux conditions de taxes indiquées au tableau annexé au décret du 11 octobre 1904 dont le texte est reproduit ci-après.

Indépendamment des taxes de transport proprement dites, l'American Express Company aura droit à une rémunération de 1 fr. 25, pour l'accomplissement des formalités en douane. Cette Compagnie fera en outre l'avance au Gouvernement des États-Unis de la taxe dite *du bureau des échantillons* (Sample Office fee), qui est également de 1 fr. 25. Ces taxes seront appliquées à tous les colis, qu'ils soient ou non passibles de droits de douane. Elles seront perçues des destinataires, à moins que l'expéditeur n'ait déclaré les prendre à sa charge, ~~auquel cas il serait~~ établi un bulletin d'affranchissement de ces droits. Elles ne seront pas annulées en cas de renvoi à l'origine.

Dimensions et volume. — Les colis postaux pour les États-Unis ne pourront dépasser, quant à présent, 60 centimètres en longueur et 25 décimètres cubes en volume. Les colis renfermant des cannes, parapluies, cartes, plans ou objets similaires ou d'autres marchandises ne se prêtant pas au pliage (telles que étoffes de soie, draps, etc.) pourront atteindre la longueur maxima de 1 m. 06, à la condition que le volume ne dépasse pas 25 décimètres cubes.

Colis encombrants. — Il sera admis des colis encombrants donnant lieu à l'application d'une taxe additionnelle de 50 0/0 sur le prix de transport proprement dit. Cette surtaxe sera arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

Colis de valeur déclarée. — Les colis de valeur déclarée à destination des États-Unis seront admis jusqu'au maximum de 500 francs ; il sera perçu un droit d'assurance de 40 centimes par 300 francs ou fraction au départ de la France continentale et de 55 centimes au départ de la Corse et de l'Algérie.

Remboursements. — Des colis contre remboursement seront admis jusqu'au maximum de 500 francs. Les envois de l'espèce donneront lieu à la perception sur l'expéditeur d'une taxe de 40 centimes par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Les expéditeurs auront la faculté de demander l'annulation ou la réduction des remboursements.

Colis livrables par exprès. — Des colis postaux livrables par exprès pourront être adressés aux États-Unis dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention internationale.

Affranchissement préalable des droits de douane. — Il sera permis à l'expéditeur

(2-3) V. ces lois et décrets à leur date dans notre Recueil.

Décrète :

ART. 1er. A dater du 1er novembre 1904, des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur et grevés de remboursement jusqu'au maximum de 500 francs, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), les colonies et les bureaux ou établissements français à l'étranger qui participent à ce service d'une part, et les États-Unis d'Amérique d'autre part, aux conditions de taxes indiquées sur le tableau ci-après.

ART. 2. La taxe additionnelle à percevoir pour les colis grevés de remboursement est fixée à 0 fr. 40 par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs.

ART. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc., etc.

Fait à Paris, le 11 obtobre 1904.

d'un colis postal pour les États-Unis de prendre à sa charge le montant des droits de douane proprement dits, ainsi que des taxes pour l'accomplissement des formalités en douane et du bureau des échantillons, s'élevant ensemble à 2 fr. 50, dans la forme usitée actuellement dans les relations internationales.

Demandes de retrait ou de changement d'adresse. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des colis postaux pour les Etats-Unis seront admises aux mêmes conditions que dans les relations de la France avec les pays de l'Union postale.

Avis de réception. — Il ne sera pas admis d'avis de réception dans les échanges avec les États-Unis.

Déclarations en douane. — Les colis postaux pour les États-Unis devront être présentés à l'expédition avec deux exemplaires de la déclaration en douane.

Les documents de transport devront être absolument exacts, complets, très lisiblement établis et d'une concordance parfaite.

Les expéditeurs qui ne se conformeraient pas strictement à ces prescriptions s'exposeraient à l'application d'une forte amende ou même à la confiscation de eurs colis. Une facture ouverte pourra être jointe aux envois de marchandises. Les indications de cette facture devront correspondre exactement avec celles des autres documents de transport. L'inobservation de cette disposition entraînerait de grandes difficultés et souvent même de fortes amendes ou la confiscation de l'envoi.

Les colis ayant une valeur supérieure à 500 francs devront, en outre, être accompagnés d'une facture dite *consulaire* établie par l'expéditeur et visée par le consulat des États-Unis au lieu d'expédition, ou le plus rapproché du lieu d'expédition. Cette formule devra être établie en triple expédition pour les colis à destination de New-York et en quadruple expédition pour les colis à destination des autres localités. N'importe quel genre de facture simple peut suffire, mais la facture établie par l'expéditeur doit être collée sur un imprimé officiel fourni par le consulat américain.

Responsabilité. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un colis postal ordinaire, l'indemnité ne peut dépasser les maxima de 15 francs par colis jusqu'à 3 kilogrammes, de 25 francs de 3 à 5 kilogrammes et pour les colis de valeur déclarée le montant de cette valeur.

Observation importante. — D'une manière générale et sauf le cas d'affranchissement préalable des droits, les colis sont conservés en douane, jusqu'à ce que les destinataires avisés de leur arrivée et du montant des droits dont ils sont passibles aient demandé à en prendre livraison.

Les colis postaux renvoyés à l'origine ou réexpédiés pour lesquels les opérations en douane ont été effectuées sont grevés des droits qui leur ont été appliqués ; ces droits ne sont pas annulés par les douanes américaines. Ils tombent toujours à la charge de l'expéditeur, même lorsque celui-ci a fait abandon de l'envoi.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement et les droits d'assurance à percevoir au départ de la France, de la Corse, de l'Algérie, des bureaux ou établissements français de l'étranger et des colonies françaises, pour les colis postaux à destination des Etats-Unis d'Amérique.

I

COLIS A DESTINATION DE L'AGGLOMÉRATION NEW-YORKAISE
(Brooklyn, Jersey City, Hoboken).

LIEU DE DÉPOT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXE d'affranchissem. de 0 kil. à 1 kil. 360	TAXE d'affranchissem. de 1 kil. 360 à 3 kil.	TAXE d'affranchissem. De 3 kil. à 5 kil.	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transport maritime du Havre à New-York	Part de l'American Express Company (b)	TOTAL
France (a). . . .	Paquebots français. . .	2 »	»	»	0 40	»	»	0 50	0 90	0 60	2 »
		»	3 25	»		»	»	0 50	1 50	1 25	3 25
		»	»	4 15		»	»	0 50	1 80	1 85	4 15
Corse et Algérie (a)	Voie de France et des paquebots français. .	2 50	»	»	0 55	0 25	0 25	0 50	0 90	0 60	2 50
		»	3 75	»		0 25	0 25	0 50	1 50	1 25	3 75
		»	»	4 65		0 25	0 25	0 50	1 80	1 85	4 65
Bureaux français :											
Turquie.	idem.	3 25	»	»	0 55	0 50	0 75	0 50	0 90	0 60	3 25
		»	4 50	»		0 50	0 75	0 50	1 50	1 25	4 50
		»	»	5 40		0 50	0 75	0 50	1 80	1 85	5 40
Shanghai	idem.	5 50	»	»	0 55	0 50	3 »	0 50	0 90	0 60	5 50
		»	6 75	»		0 50	3 »	0 50	1 50	1 25	6 75
		»	»	7 65		0 50	3 »	0 50	1 80	1 85	7 65
Intérieur de la Chine.	idem.	6 50	»	»	0 55	1 50	3 »	0 50	0 90	0 60	6 50
		»	7 75	»		1 50	3 »	0 50	1 50	1 25	7 75
		»	»	8 65		1 50	3 »	0 50	1 80	1 85	8 65
Agences maritimes françaises :											
Maroc, Tripoli de Barbarie. . . .	idem.	3 »	»	»	0 55	0 50	0 50	0 50	0 90	0 60	3 »
		»	4 25	»		0 50	0 50	0 50	1 50	1 25	4 25
		»	»	5 15		0 50	0 50	0 50	1 80	1 85	5 15
Colonies françaises :											
Sénégal, Guinée, Côte des Somalis	idem.	3 50	»	»	0 55	0 50	1 »	0 50	0 90	0 60	3 50
		»	4 75	»		0 50	1 »	0 50	1 50	1 25	4 75
		»	»	5 65		0 50	1 »	0 50	1 80	1 85	5 65
Martinique, Gualoupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo, Archipel des Comores, Madagascar et dépend., Réunion, Inde.	idem.	4 50	»	»	0 55	0 50	2 »	0 50	0 90	0 60	4 50
		»	5 75	»		0 50	2 »	0 50	1 50	1 25	5 75
		»	»	6 65		0 50	2 »	0 50	1 80	1 85	6 65
Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie et dépendances.	idem.	5 50	»	»	0 55	0 50	3 »	0 50	0 90	0 60	5 50
		»	6 75	»		0 50	3 »	0 50	1 50	1 25	6 75
		»	»	7 65		0 50	3 »	0 50	1 80	1 85	7 65
Tahiti.	idem.	7 50	»	»	»	0 50	5 (c)	0 50	0 90	0 60	7 50
		»	8 75	»		0 50	5 »	0 50	1 50	1 25	8 75
		»	»	9 65		0 50	5 »	0 50	1 80	1 85	9 65

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(b) Y compris le factage ou les frais d'avis d'arrivage.
(c) De Marseille à Sydney [illegible]

II

COLIS À DESTINATION DES VILLES OU LOCALITÉS AUTRES QUE L'AGGLOMÉRATION NEW-YORKAISE

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXES d'affranchissem.: de 0 kil. à 1 kil. 360	TAXES d'affranchissem.: de 1 kil. 360 à 3 kil.	TAXES d'affranchissem.: De 3 kil. à 5 kil.	Droit d'assurance à percevoir par 300 fr. ou fraction de 300 fr	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays d'origine	Apport maritime en France	Part française	Transport maritime du Havre à New-York	Part de l'American Express Company (b)	TOTAL
France (a)	Paquebots français	3 25	»	»		»	»	0 50	0 90	1 85	3 25
		»	4 50	»	0 40	»	»	0 50	1 50	2 50	4 50
		»	»	5 40		»	»	0 50	1 80	3 10	5 40
Corse et Algérie (a)	Voie de France et des paquebots français	3 75	»	»		0 25	0 25	0 50	0 90	1 85	3 75
		»	5 »	»	0 55	0 25	0 25	0 50	1 50	2 50	5 »
		»	»	5 90		0 25	0 25	0 50	1 80	3 10	5 90
Bureaux français:											
Turquie	idem.	4 50	»	»		0 50	0 75	0 50	0 90	1 85	4 50
		»	5 75	»	0 55	0 50	0 75	0 50	1 50	2 50	5 75
		»	»	6 65		0 50	0 75	0 50	1 80	3 10	6 65
Shanghaï	idem.	6 75	»	»		0 50	3 »	0 50	0 90	1 85	6 75
		»	8 »	»	0 55	0 50	3 »	0 50	1 50	2 50	8 »
		»	»	8 90		0 50	3 »	0 50	1 80	3 10	8 90
Intérieur de la Chine	idem.	7 75	»	»		1 50	3 »	0 50	0 90	1 85	7 75
		»	9 »	»	»	1 50	3 »	0 50	1 50	2 50	9 »
		»	»	9 90		1 50	3 »	0 50	1 80	3 10	9 90
Agences maritimes françaises :											
Maroc et Tripoli de Barbarie	idem.	4 25	»	»		0 50	0 50	0 50	0 90	1 85	4 25
		»	5 50	»	0 55	0 50	0 50	0 50	1 50	2 50	5 50
		»	»	6 40		0 50	0 50	0 50	1 80	3 10	6 40
Colonies françaises :											
Sénégal, Guinée, Côte des Somalis	idem.	4 75	»	»		0 50	1 »	0 50	0 90	1 85	4 75
		»	6 »	»	0 55	0 50	1 »	0 50	1 50	2 50	6 »
		»	»	6 90		0 50	1 »	0 50	1 80	3 10	6 90
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo, Archipel des Comores, Madagascar et dépend., Réunion, Inde.	idem.	5 75	»	»		0 50	2 »	0 50	0 90	1 85	5 75
		»	7 »	»	0 55	0 50	2 »	0 50	1 50	2 50	7 »
		»	»	7 90		0 50	2 »	0 50	1 80	3 10	7 90
Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie et dépendances.	idem.	6 75	»	»		0 50	3 »	0 50	0 90	1 85	6 75
		»	8 »	»	0 55	0 50	3 »	0 50	1 50	2 50	8 »
		»	»	8 90		0 50	3 »	0 50	1 80	3 10	8 90
Tahiti	idem.	8 75	»	»		0 50	5 (c)	0 50	0 90	1 85	8 75
		»	10 »	»	»	0 50	5 »	0 50	1 50	2 50	10 »
		»	»	10 90		0 50	5 »	0 50	1 80	3 10	10 90

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.
(b) Y compris le factage ou les frais d'avis d'arrivage.
(c) De Marseille à Sydney (paquebots français), 3 fr. ; de Sydney à Papeete (paquebots australiens), 2 fr.

Exposé des motifs des Conventions franco-italiennes du 6 juin 1904 sur l'établissement du chemin de fer de Nice à la frontière italienne, présenté le 24 octobre 1904 (*V. ci-dessus à la suite de ces Conventions, p. 589*).

Exposé des motifs, présenté le 24 octobre 1904, à l'appui de la Convention additionnelle franco-anglaise du 20 avril 1904 sur les mandats-poste (*V. ci-dessus à la suite de cette Convention, p. 55*).

Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion, à partir du 17 novembre 1904, de la République de Cuba à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la Convention de Paris du 20 mars 1883 (insérée au *J. Officiel* du 29 octobre 1904).

Le Ministre de Suisse à Paris vient d'aviser le Gouvernement de la République que, par note en date du 22 septembre dernier, le Secrétaire d'État de la République de Cuba a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de ce pays à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la Convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole du 15 avril 1891, et l'acte additionnel du 14 décembre 1900 (1).

La Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne la République de Cuba, le 17 novembre 1904.

Notification, adressée le 3 novembre 1904, par la légation britannique à Berne au Conseil fédéral suisse au sujet de l'accession, à partir du 1er janvier 1905, de la colonie des Bermudes à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées (*V. ci-après la note du 14 décembre 1904*).

Décret du 5 novembre 1904 portant admission des colis postaux de valeur déclarée et grevés de remboursement dans les relations avec le Chili (*Bulletin des Postes* de décembre 1905).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (2);

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (3);

Vu la communication par laquelle l'Office des postes du Chili notifie sa participation au service des colis postaux de valeur déclarée, et grevés de remboursement, jusqu'à concurrence de 500 francs, conformément à la Convention internationale du 15 juin 1897 (*V. cette convention tome XXI, p. 182*);

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er décembre 1904, les colis postaux de valeur déclarée et

(1) V. les actes de 1883 et de 1900 respectivement, tome XIV, p. 203 et tome XXI, p. 761; le protocole de 1891 n'a pas été ratifié par la France.

(2-3) V. à leur date, dans notre Recueil, ces lois et décrets.

grevés de remboursement, jusqu'à concurrence de 500 francs, seront admis dans les échanges avec le Chili (1).

ART. 2. Le droit d'assurance à percevoir, en cas de valeur déclarée, est fixé comme suit, par 300 francs ou fraction de 300 francs, du montant de la déclaration :

1° Acheminement par la voie directe de France et des paquebots quittant la Pallice.

à 0 fr. 20 au départ de la France continentale,

à 0 fr. 35 au départ de la Corse et de l'Algérie,

à 0 fr. 45 au départ des bureaux français établis en Turquie et à Shanghaï, des agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli-de-Barbarie, et des colonies françaises admettant les envois de l'espèce.

2° Acheminement par la voie de France et d'Allemagne :

à 0 fr. 35 au départ de la France continentale,

à 0 fr. 50 au départ de la Corse et de l'Algérie,

à 0 fr. 45 au départ des bureaux français établis en Turquie et à Shanghaï, des agences maritimes françaises du Maroc, et de Tripoli-de-Barbarie, et des colonies françaises admettant les envois de l'espèce.

ART. 3. Le droit d'encaissement à titre de remboursement est uniformément fixé à 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant de chaque remboursement.

ART. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 5 novembre 1904.

Décret du 7 novembre 1904 portant admission des colis postaux ordinaires et de valeur déclarée pour la Perse par la voie de la Russie (*Bulletin des Postes* de décembre 1904).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux (2) ;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898 (3) ;

Vu les indications fournies par le Bureau international de l'Union postale universelle, au nom de l'Office russe, relatives à l'acheminement des colis postaux sur la Perse ;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er décembre 1904, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes avec ou sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs seront acceptés pour la Perse, par la voie de Russie.

ART. 2. Les taxes d'affranchissement et d'assurance en cas de déclaration de va-

(1) Les colis postaux de valeur déclarée ou grevés de remboursement, admis dans les échanges avec le Chili, sont acceptés pour toutes les localités chiliennes ; ils sont toutefois dirigés respectivement sur l'un des bureaux désignés ci-après le plus à proximité de la résidence des destinataires, et où ceux-ci devront en opérer le retrait : Tacna, Arica, Pisagua, Iquique, Antofagasta, Caldera, Coquimbo, la Serena, los Andes, San Felipe, Valparaiso, Santiago, Rancagua, San Fernando, Curico, Talca, Linares, Chillan, Concepcion, Talcahuano, Valdivia, Puerto Montt, Ancud et Punta-Arenas (*Bulletin des Postes*).

(2-3) Voir ces lois et décrets, à leur date, dans notre Recueil.

leur, correspondant à l'emploi de la voie précitée sont indiquées respectivement aux tableaux A et B ci-annexés.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 7 novembre 1904.

A

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement des colis postaux, acheminés par la voie de Russie.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS.	TAXES d'affranch. à percevoir: Colis devant être acheminés par Djoulfa (a)	TAXES d'affranch. à percevoir: Colis dev. être ach. par Bakou et Gaoudan (a)	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'AFFRANCHISSEMENT: Part du pays ou de la colonie d'origine	Apport maritime en France	Transit français	Transp. allem ou par les paq de Marseille en Russie	Transit russe	Transport maritime sur la Caspienne	Part persane	TOTAL
France	2 25	»	0 50	»	»	0 50	0 50	»	0 75	2 25
	»	2 50	0 50	»	»	0 50	0 50	0 25	0 75	2 50
Corse et Algérie	2 75	»	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	»	0 75	2 75
	»	3 »	0 25	0 25	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	3 »
Agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli-de-Barbarie	3 25	»	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	»	0 75	3 25
	»	3 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	3 50
Bureaux de poste français :										
En Turquie	2 25	»	0 50	»	»	0 50	0 50	»	0 75	2 25
	»	2 50	0 50	»	»	0 50	0 50	0 25	0 75	2 50
En Chine	4 90	»	0 65	2 »	0 50	0 50	0 50	»	0 75	4 90
	»	5 15	0 65	2 »	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	5 15
Colonies françaises :										
Sénégal, Guinée, Côte des Somalis	3 75	»	0 50	1 »	0 50	0 50	0 50	»	0 75	3 75
	»	4 »	0 50	1 »	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	4 »
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo, Inde, Réunion, Comores, Madagascar	4 75	»	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	»	0 75	4 75
	»	5 »	0 50	2 »	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	5 »
Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie	5 75	»	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	»	0 75	5 75
	»	6 »	0 50	3 »	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	6 »
Nouvelles-Hébrides	6 »	»	0 75	3 »	0 50	0 50	0 50	»	0 75	6 »
	»	6 25	0 75	3 »	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	6 25
Tahiti	7 75	»	0 50	5 »	0 50	0 50	0 50	»	0 75	7 75
	»	8 »	0 50	5 » (b)	0 50	0 50	0 50	0 25	0 75	8 »

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(b) De Tahiti à Sydney, 2 fr. ; de Sydney à Marseille, 3 fr.

B

TABLEAU indiquant les droits d'assurance à percevoir par échelon de 300 francs pour les colis postaux de valeur déclarée à destination de la Perse, acheminés par la voie de Russie.

LIEU DE DÉPOT DES COLIS.	VOIE DE TRANSMISSION SUR LA RUSSIE.	DROITS D'ASSURANCE à percevoir par échelon de 300 francs du montant de la déclaration de valeur — Colis devant être acheminés sur le territoire russe — par Djoulfa	par Bakou et Gaoudan
France	Voie d'Allemagne	0 25	0 35
	Voie des paquebots de Marseille	0 35	0 45
Corse et Algérie	Voie de France et d'Allemagne	0 40	0 50
	Voie de France et des paquebots de Marseille	0 50	0 60
Agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli-de-Barbarie	Voie de France et d'Allemagne	0 35	0 45
	Voie de France et des paquebots de Marseille	0 45	0 55
Bureaux de poste français :			
En Turquie	Voie directe des paquebots français	0 35	0 45
En Chine	Voie de France et d'Allemagne	0 35	0 45
	Voie de France et des paquebots de Marseille	0 45	0 55
Colonies françaises			
Sénégal, Guinée, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte des Somalis, Inde, Réunion, Comores, Madagascar, Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie	Voie de France et d'Allemagne	0 35	0 45
	Voie de France et des paquebots de Marseille	0 45	0 55

Notification adressée, le 7 novembre 1904, par le Gouvernement cubain au Conseil fédéral suisse au sujet de son accession, à partir du 1er janvier 1905, aux Arrangements de Madrid du 14 avril 1891 ainsi qu'à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique (*V. ci-après la note du 23 décembre 1904*).

Déclaration signée à Paris, le 9 novembre 1904, entre la France et la Suède en vue d'assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et suédois (Approbation et promulgation par décret du 4 décembre 1904 ; *J. Officiel* du 14).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et suédois, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les deux Gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions des actes de naissance, des actes de mariage, des actes de reconnaissance d'enfants naturels et des actes de décès dressés sur le territoire français et le territoire suédois respectivement et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement de la République française à la légation de Suède et de Norvège à Paris, et par le Gouvernement suédois à la légation de la République française à Stockholm.

Art. 3. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Art. 4. La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1er janvier prochain (1905).

En foi de quoi, les soussignés, M. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française et M. *Akerman*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège près le Président de la République française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 9 novembre 1904.

(*L. S.*) Delcassé.
(*L. S.*) M. Akerman.

Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion du Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, à l'Arrangement international conclu à Washington, le 15 juin 1897, et relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée (insérée au *J. Officiel* du 9 novembre 1904).

Le Ministre de Suisse à Paris vient de faire connaître au Gouvernement de la République que, par note en date du 9 septembre dernier, le représentant des Pays-Bas à Berne a notifié au Gouvernement fédéral l'adhésion du Gouvernement néerlandais, à partir du 1er mars 1905, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, à l'arrangement international conclu à Washington, le 15 juin 1897, et relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée (*V. tome XXI, p. 158*).

Arrêté du 17 novembre 1904 relatif à l'ouverture au service privé de la station radiotélégraphique de Porquerolles (*Bulletin des Postes*, n° 15 de 1904).

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Vu le décret du 28 septembre 1904 (*V. ci-dessus, p. 608*);
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,
Arrête :

La station radiotélégraphique de Porquerolles est ouverte, à partir du 18 novembre 1904, à l'échange avec les navires en mer des correspondances privées originaires ou à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Principauté de Monaco et des Vallées d'Andorre.

Fait à Paris, le 17 novembre 1904.

Adhésion, à partir du 17 novembre 1904, de la République de Cuba à l'Union pour la protection de la propriété industrielle (Convention du 20 mars 1883 ; protocole du 15 avril 1891 et acte additionnel du 14 décembre 1900) (*V. ci-dessus la note du 29 octobre 1904, p. 624*).

Exposé des motifs, présenté le 17 novembre 1904, à l'appui de la Convention franco-cubaine du 4 juin 1904, sur la protection de la propriété industrielle (*V. ci-dessus, p. 580, à la suite de cette Convention*).

Décret du 20 novembre 1904 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la République de Panama (*Bulletin des Postes de Décembre 1904*).

Le Président de la République française,
Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 82 et 369*) ;
Vu le décret du 26 décembre 1898 qui fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, sur les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale (*V. ibidem, p. 465*) ;
Vu la note du 28 septembre 1904, par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux Hauts Gouvernements des pays de l'Union postale l'adhésion de la République de Panama à la Convention principale de l'Union postale signée à Washington le 15 juin 1897 (1) ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,
Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 décembre 1898 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'extérieur échangées entre la France, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger, les colonies ou établissements français, d'une part, et d'autre part, les pays de l'Union postale, sont applicables aux relations postales avec la République de Panama.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

---

(1) V. ci-dessus, p. 606.

Arrêté ministériel du 21 novembre 1904 fermant temporairement les bureaux de douane du département des Pyrénées-Orientales aux animaux des espèces ovine et caprine provenant d'Espagne (*J. Officiel* du 26).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, notamment l'article 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1898 qui interdit, pour cause de fièvre aphteuse, l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant d'Espagne ;

Vu l'article 6, § 1er du décret du 6 avril 1883 portant : « Les animaux venant au pâturage en France pourront entrer par tous les bureaux de douane indistinctement » ;

Considérant qu'une épizootie de clavelée sévit en Espagne, à la frontière du département des Pyrénées-Orientales et notamment dans l'enclave de Llivia ;

Sur le rapport du directeur de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. Les bureaux de douane du département des Pyrénées-Orientales sont temporairement fermés aux animaux des espèce ovine et caprine venant en France dans les conditions indiquées par le paragraphe 1er du décret du 6 avril 1883 mentionné ci-dessus.

Art. 2. Le directeur général des Douanes et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (1).

Fait à Paris, le 21 novembre 1904.

Décret du 23 novembre 1904 autorisant l'échange des lettres de valeur déclarée avec les colonies britanniques du Honduras et de la Barbade (*Bulletin des Postes* de décembre 1904).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 avril 1898 portant approbation de l'Arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée (*V. cet Arrangement, t. XXI, p. 158*).

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi (*V. ibidem, p. 476*) ;

Vu la notification du Conseil fédéral de la Confédération suisse, concernant l'adhésion des colonies britanniques du Honduras et de la Barbade à l'Arrangement susvisé du 15 juin 1897 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1905, il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration, entre la France (y compris la principauté de Monaco), l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, ainsi que les colonies et établissements français, d'une part, et, d'autre part, les colonies britanniques du Honduras et de La Barbade.

Art. 2. Le montant de la déclaration sera limité à 3.000 francs.

Art. 3. Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination desdites colonies britanniques comprendra :

1° La taxe d'une lettre recommandée du même poids (2) ;

2° Le droit proportionnel indiqué au tableau annexé.

Art. 4. Les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1er de l'article 5 du dé-

(1) Cet arrêté a été rapporté le 17 avril 1905.

(2) Les boîtes de valeur déclarée ne sont pas admises.

cret du 26 décembre 1898 sont applicables à l'échange des lettres de valeur déclarée, autorisée par le présent décret.

ART. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 novembre 1904.

TABLEAU indiquant le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur chaque lettre de valeur déclarée.

ORIGINE DES ENVOIS		DROIT PROPORTIONNEL d'assurance à percevoir par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés sur les lettres à destination du Honduras britannique	de la Barbade
France et Algérie		0 50	0 35
Bureaux français	Tripoli de Barbarie	(1) 0 50	(1) 0 35
	en Turquie	0 65	0 50
	en Egypte	(1) 0 50	(1) 0 35
	en Chine	(1) 0 50	(1) 0 35
	au Maroc	0 65	0 50
Colonies françaises	en Asie	(1) 0 50	(1) 0 35
	en Afrique	(1) 0 50	(1) 0 35
	en Océanie	(1) 0 50	(1) 0 35
	en Amérique	(1) 0 55	(2) 0 25
	Guadeloupe, Martinique, Guyane	(1) 0 55	(3) 0 40

(1) Voie des paquebots français jusqu'en France.
(2) Voie des paquebots anglais.
(3) Voie des paquebots français, Martinique et paquebots anglais.

Notification au Gouvernement de la République française de l'accession à partir du 1er janvier 1905, du Gouvernement britannique, en ce qui concerne la colonie des îles Bermudes, à l'Arrangement international de Washington à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée (insérée au *J. Officiel* du 14 décembre 1904).

Le Ministre de Suisse à Paris a communiqué au Gouvernement de la République une note par laquelle le Gouvernement de S. M. britannique a notifié, le 3 novembre 1904, au Conseil fédéral suisse, qu'il adhérait à partir du 1er janvier 1905, en ce qui concerne la colonie britannique des îles Bermudes, à l'Arrangement international de Washington du 15 juin 1897 (*V. tome XXI, p. 158*), relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, sous la réserve que les boîtes avec valeur déclarée ne seront pas admises et que le maximum de la valeur déclarée demeure limité à 3.000 francs ou 120 livres anglaises.

Convention d'arbitrage conclue à Paris, le 14 décembre 1904, entre la France et la Suisse (Ratifications échangées à Paris le 13 juillet 1905; sanction et promulgation par décret du 18 du même mois; *J. Officiel* du 21).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse désirant, en application des principes énoncés dans les articles 15-19 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye en date du 29 juillet 1899 (*V. tome XXI, p. 703*), entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Th. *Delcassé*, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Charles *Lardy*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

ART. 2. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 décembre 1904.

(*L. S.*) DELCASSÉ.
(*L. S.*) LARDY.

Déclarations échangées, le 17 décembre 1904, entre les Gouvernements français et monténégrin pour la prorogation de la Convention commerciale du 30 juin 1892 (*V. ci-après la note du 31 décembre 1904*).

Note insérée au « J. Officiel » du 23 décembre 1904, relative à l'accession, à partir du 1er janvier 1905, de la République de Cuba, aux Arrangements de Madrid du 14 avril 1891 sur la répression des fausses indications de provenance et sur l'enregistrement international des marques de fabrique.

Le Ministre de Suisse à Paris vient de faire savoir au Gouvernement de la République que le Ministre d'Etat et de la Justice de la République de Cuba a notifié, le 7 novembre 1904, au Conseil fédéral suisse l'accession de son Gouvernement :

1° A l'Arrangement signé à Madrid, le 14 avril 1891, et concernant la répression des fausses indications de provenance (1) ;

2° A l'Arrangement de la même date, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, complété par un acte additionnel, signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900 (2) ;

Les deux actes ci-dessus désignés entreront en vigueur, en ce qui concerne la République de Cuba, le 1er janvier 1905, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention d'Union internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle modifiée par l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 (3).

Note insérée au « J. Officiel » du 31 décembre 1904 (avis commerciaux) relativement à la prorogation du régime économique entre la France et le Monténégro pour une période de six mois à partir du 17 décembre 1904.

Le *Moniteur officiel du commerce* a fait connaître, dans son numéro du 7 janvier 1904, que le Gouvernement monténégrin avait dénoncé, à la date du 17 décembre 1903 (*V. ci-dessus, p. 448*), la Convention commerciale signée entre la France et le Monténégro le 18/30 juin 1892. Cette Convention, basée sur le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, prenait fin, en conséquence, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la dénonciation précitée (*V. cette convention tome XIX, p. 500*).

Le représentant de la République à Cettigne et le Ministre princier des Affaires étrangères viennent, à la date du 17 décembre 1904, d'échanger des déclarations aux termes desquelles les relations économiques entre la France et le Monténégro continueront à être basées sur l'application réciproque des tarifs minima des deux pays pour une nouvelle période de six mois.

(1) V. tome XIX, p. 70.
(2) V. *ibidem*, p. 72 et tome XXI, p. 774.
(3) V. tome XIV, p. 203 et XXI, p. 761.

TABLE DES MATIÈRES DU 22e VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES

ABYSSINIE.
(V. *Ethiopie*).

AÇORES (ILES).
(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

AFRIQUE CENTRALE BRITANNIQUE.
(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*)

AFRIQUE OCCIDENTALE ANGLAISE.
(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

AFRIQUE OCCIDENTALE ESPAGNOLE.
(V. *Espagne et Colonies espagnoles*).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.
(V. *France et Colonies françaises*).

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE.
(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

AFRIQUE ORIENTALE BRITANNIQUE.
(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

AFRIQUE DU SUD-OUEST.
(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

ALGÉRIE.
(V. *France et Colonies françaises*).

ALLEMAGNE.

Années			Pages
1901 Mai. . . .	9.	Taxe des communications téléphoniques : décret.	22
Juin. . . .	27.	Application du tarif minimum des denrées coloniales aux colonies allemandes : décret. . .	29
Août . . .	23.	Service des colis postaux pour Jérusalem : décret	36
Septembre.	26.	Echange des valeurs déclarées avec les établissements allemands de la côte orientale d'Afrique : décret.	43
Octobre . .	1er.	Arrangement (Berlin) réglant le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière.	44
Décembre .	7.	Service des colis postaux avec les bureaux français à l'étranger : décret.	52
1902 Février . .	22.	Loi relative au régime des denrées coloniales (**).	74
—	22.	Application provisoire de cette loi aux provenances des Colonies allemandes d'Afrique : décret	78
Mars. . .	5.	Convention internationale sur le régime des sucres (Bruxelles) (**).	82
—	5.	Protocole de clôture de ladite Convention (Bruxelles).	90
—	5.	Echange des colis avec les bureaux français de Zanzibar et de Shanghaï : décret.	79
—	19.	Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**)	96
—	25.	Echange des colis avec Libéria, Siam et diverses colonies anglaises : décret.	105
Avril . . .	24.	Affranchissement des colis pour les îles Mariannes : décret	125
—	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
Juin. . . .	12.	Convention internationale (La Haye) pour régler les conflits en matière de divorce et de séparation de corps (**).	141
—	12.	Convention (La Haye) pour régler les conflits en matière de mariage (**).	160
—	12.	Convention (La Haye) relative à l'organisation de la tutelle des mineurs (**)	152
Juillet. . .	2.	Convention (Berlin) pour le traitement des voyageurs de commerce.	184
Août . . .	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret (1).	203
1903 Juin. . . .	2.	Note de l'ambassade de France à Berlin au Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères sur l'interprétation de la Convention littéraire franco-allemande de 1883.	286

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

(1) Acte applicable aux bureaux allemands en Chine et aux colonies allemandes.

ALLEMAGNE (*suite*).

Années		Pages
1903 Juillet. . . 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**).	296-360
— . . 23.	Réponse du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères à la note du 2 juin	286
— 24.	Réduction d'affranchissement des colis pour les îles Mariannes et Marshall : décret.	407
1904 Février . . 22.	Sentence arbitrale (La Haye) relative au règlement des réclamations contre le Vénézuela.	462
Mai. . . . . 18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches	561
Juillet. . . 3.	Colis postaux pour certains bureaux autrichiens de Turquie acheminés par la voie d'Allemagne : décret	595
Octobre . . 11.	Réduction d'affranchissement pour les colis postaux destinés aux bureaux français ou indo-chinois en Chine, et japonais en Chine et en Corée ainsi qu'à l'empire du Japon : décret.	611
Novembre . 5.	Colis de valeur et contre remboursement pour le Chili : décret	624
— 7.	Colis-postaux avec ou sans valeur pour la Perse par voie de Russie : décret	625

AMÉRIQUE DU NORD (ÉTATS-UNIS DE L')

1901 Juin. . . . 18.	Taxes télégraphiques avec les Philippines par le câble de Tourane-Amoy : décret	28
— 27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales ; décret	29
1902 Février . . 22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**). .	74
— 22.	Application jusqu'au 24 août 1902 de la loi précédente aux provenances des Etats-Unis et de Porto-Rico : décret	78
Août . . . 20.	Application du tarif minimum des denrées coloniales jusqu'au 23 février 1903 : décret . .	268
— 20.	Arrangement commercial (Washington). . . .	206
— 29.	Proclamation présidentielle promulguant l'accord du 20	205
1903 Février . . 21.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances des Etats-Unis et de Porto-Rico.	267
1904 Février. . . 22.	Sentence arbitrale (La Haye) au sujet du règlement des réclamations contre le Vénézuela.	462
Octobre . . 11.	Colis postaux avec ou sans valeur pour les Etats-Unis : décret.	620

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

ANDORRE.

Années		Pages
1901 Juin . . . . 18.	Taxes télégraphiques sur les câbles Oran-Tanger et Tourane-Amoy : décret.	28
1904 Septembre . 28.	Echange par la télégraphie sans fil des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques de France, d'Algérie et de Tunisie : décret.	608
Octobre. . . 7.	Ouverture de la station radiotélégraphique d'Ouessant : arrêté	611
Novembre . 17.	Ouverture de la station de Porquerolles : arrêté	629

ANGOLA.

(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

ANNOBON

(V. *Espagne et Colonies espagnoles*).

ANTIGOA.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

ANTILLES ANGLAISES.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

ANTILLES DANOISES.

(V. *Danemark et Colonies danoises*).

ANTILLES FRANÇAISES.

(V. *France et Colonies françaises*).

ANTILLES NÉERLANDAISES.

(V. *Pays-Bas et Colonies néerlandaises*).

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

1902 Avril . . . 29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
Août . . . 20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
1903 Juillet . . . 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 — 31.	Echange des colis postaux par la voie d'Italie : décret	602
Octobre . . 11.	Echange semblable avec le Japon et les bureaux français et japonais en Chine : décret . . .	611

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

ASCENSION (ILE DE L').

Années | Pages

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

ASSAB.

(V. *Erythrée*).

AUSTRALIENNE (FÉDÉRATION).

(*Australie méridionale*, *Autralie occidentale*. *Nouvelles Galles du Sud*, *Queensland*, *Tasmanie*, *Victoria*).

1901 Décembre . 7. Echange des colis postaux de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, Maroc, Tripoli et les colonies de Victoria et d'Australie méridionale : décret. 49

1902 Mars . . . 5. Echange semblable avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar : décret 79

*1903 Janvier. . 1er. Accession à l'Union télégraphique (V. note du 3 décembre 1902) 244

Juillet . . 10. Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**). 296-360

Octobre . . 5. Colis de valeur échangés avec le Queensland et l'Australie occidentale : décret 439

1904 Février . . 27. Colis de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos échangés avec les Nouvelles-Hébrides : décret 470

Mai. . . . 2. Echange des colis ordinaires avec le Somaliland : décret 558

Octobre . . 11. Echange semblable avec le Japon et les bureaux français et japonais en Chine : décret . . . 611

AUSTRALIE MÉRIDIONALE.

(V. *Fédération australienne*).

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

(V. *Fédération australienne*).

AUTRICHE-HONGRIE.

*1901 Mars. . . 26. Accession du Brésil pour la Western Telegraph Company à l'Union télégraphique : note austro-hongroise 10

Mai. . . . 9. Service des colis postaux avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret 19

Août . . . 23. Service semblable avec Scutari d'Albanie : décret. 36

Novembre. 8. Note relative aux certificats d'origine 47

Décembre. 7. Colis postaux avec les bureaux français de Turquie, du Maroc et de Tripoli : décret. . . . 49

* Documents cités.

AUTRICHE-HONGRIE (*suite*).

Années			Pages
1902 Mars. . .	5.	Convention internationale sur le régime des sucres (Bruxelles) (1) (**)	82
—	5.	Protocole de clôture annexé à ladite convention (Bruxelles)	90
—	5.	Échange des colis de 5 à 10 kilos avec les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
—	19.	Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (2) (**)	96
Avril . . .	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
Juin . . .	12.	Convention internationale (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de divorce (**).	141
—	12.	Convention internationale (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**)	152
—	12.	Convention (La Haye) pour régler les conflits en matière de mariage (**).	160
—	21.	Diminution de la taxe des colis pour les bureaux autrichiens de Turquie : décret	182
Août . . .	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret (3)	203
* —	21.	Adhésion de l'Uruguay à l'Union télégraphique : note austro-hongroise	204
Novembre	21.	Notification de l'accession de la Crète à l'Union télégraphique : note	237
*1903 Février. .	17.	Notification semblable concernant Madagascar adressée par la France à l'Autriche-Hongrie.	261
Mai . . .	5.	Colis de valeur avec la Bosnie : décret	281
Juillet . .	10.	Règlement de service international et tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres (4) (**)	296-360
1904 Mai. . . .	18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches	561
Juillet. . .	3.	Colis postaux pour les bureaux autrichiens de Turquie : décret	595
Octobre . .	11.	Colis semblables pour les bureaux français et japonais en Chine : décret	611

BAHAMAS.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

(1) Signatures séparées pour l'Autriche-Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(2) Acte applicable également à la Principauté de Lichtenstein.
(3) Acte applicable à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bosnie-Herzégovine et aux bureaux autrichiens en Turquie.
* Documents cités.
(4) Signatures séparées pour l'Autriche et pour la Hongrie.

BANKS (Iles).

Années Pages

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

BARBADE.

(V. *Ibidem*).

BÉCHUANALAND.

(V. *Ibidem*).

BELGIQUE.

1901 Avril. . . . 3. Convention (Paris) anglo-française pour le règlement par arbitrage des affaires de Waïma et du sergent Malamine (**). 14
Novembre. 22. Rapport au Sénat sur le projet de loi modifiant la loi de 1893 sur le zone franche franco-belge. 54
Décembre . 7. Service des colis de 5 et 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, Tripoli et de Maroc : décret 49
— 7. Même service avec la Corse et l'Algérie : décret 48
— 29. Loi complétant celle du 17 février 1893 sur la zone franche franco-belge 54
1902 Janvier . . 22. Convention (Paris) pour le transfert du droit de passage à la route de Bouillon à Sugny. . 59
— 27. Echange des mandats avec l'Etat du Congo par la Belgique : décret. 60
Mars. . . 5. Convention sur le régime des sucres (Bruxelles) (**) 82
— 5. Protocole de clôture de cette Convention (Bruxelles) 90
— 5. Echange des colis avec les bureaux de Zanzibar et de Shanghaï : décret. 79
— 19. Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**). 96
— 24. Circulaire sur le traitement des commis-voyageurs. 104
Avril. . . 29. Régime international des correspondances par exprès : décret. 126
Juin. . . 12. Convention (La Haye) pour régler les conflits en matière de divorce et de séparation de corps (**) 141
— 12. Convention (La Haye) pour régler les conflits en matière de mariage (**). 160
— 12. Convention (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**). 152
Août . . . 20. Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret 203
Octobre. . 17. Déclaration (Paris) concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale. 227

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

BELGIQUE (*suite*).

Années		Pages
1902 Novembre.	15. Convention monétaire additionnelle (Paris) . .	234
1903 Juillet. . .	10. Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 février . .	22. Sentence arbitrale (La Haye) sur le règlement des réclamations contre le Vénézuéla	462
Mars. . . .	2. Déclaration (Paris) pour la prorogation télégraphique du 27 février 1891 (**).	472
—	26. Déclaration semblable (Paris) concernant la Convention franco-belge-néerlandaise du 27 décembre 1890 (**)	472
Mai. . . .	18. Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches.	561
Octobre. . .	11. Colis postaux pour le Japon (y compris les bureaux de Chine et de Corée) et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret.	611

BENADIR.

(V. *Italie et Colonies italiennes*).

BERMUDES.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

BOLIVIE.

*1903 Avril . . .	15. Accession à l'Arrangement de Washington sur les mandats-poste : notification faite au Conseil fédéral suisse	278
Juillet . . .	10. Note relative à cette accession	403
1904 Juin. . . .	4. Echange des mandats par l'entremise du Chili : décret.	582
Octobre . .	11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée, et pour les bureaux français de Chine : décret	611

BORNEO (NORTH BRITISH).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

BOSNIE-HERZÉGOVINE.

1902 Avril . . .	29. Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
Août. . . .	20. Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
1903 Mai. . . .	5. Colis de valeur : décret	281

(** Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

BOSNIE-HERZÉGOVINE (*suite*).

Années — Pages

1903 Juillet. . . 10. Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**) 296-360
1904 Octobre . . 4. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois de Chine : décret . . . 611

BRÉSIL (ÉTATS-UNIS DU).

1901 Mai . . . . 8. Echange des mandats-poste : décret 19
— 8. Accession pour la Compagnie Western Telegraph à la Convention télégraphique internationale de 1875 : note 19
1902 Août. . . . 20. Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret 203
*1903 Juin . . . 15. Dénonciation par la France du *modus vivendi* commercial de 1900 591
Juillet. . . 10. Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**). 296-360
*1904 Janvier . . 11. Accord intervenu à Rio sous forme d'échange de notes, pour retirer la dénonciation de 1903 et reporter de six mois à un an le délai de dénonciation du *modus vivendi* commercial de 1900 597
Mai . . . . 18. Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches 561
Septembre 25 Taxes télégraphiques de transit avec certains pays de l'Afrique occidentale et méridionale : rapport et décret. 606
Octobre . . 11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et du Japon et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret . . . 611

BULGARIE.

1901 Mai . . . . 9. Extension du service des colis postaux en Turquie : décret. 19
1902 Avril . . . 20. Service des mandats-poste avec l'Afrique occidentale française : décret. 203
1903 Juillet. . . . 10. Règlement de service international et tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres (**).. 296-360
1904 Janvier . . 19. Colis postaux contre remboursement : décret. 448
Octobre . . 11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret. . . 611

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Actes simplement cités.

BUREAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

(Chine, Maroc, Tripoli, Turquie, Zanzibar).

Années			Pages
1901 Février	12.	Colis postaux destinés à diverses colonies anglaises : décret	6
Mars	7.	Colis pour Hongkong, Ceylan, les Détroits et les agences postales anglaises en Chine : décret.	8
—	27.	Colis pour le Honduras, l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande : décret	13
—	28.	Echange des colis de valeur déclarée avec le bureau français de Shanghaï : décret	13
Avril	17.	Arrangement postal avec la Corée (Séoul)	17
Mai	8.	Echange des mandats-poste avec le Brésil : décret	19
—	9.	Extension du service des colis postaux en Turquie : décret	19
—	9.	Echange des colis entre le bureau de Shanghaï, et les Iles Açores, Madère, Malte et la Guyane néerlandaise : décret	21
—	12.	Echange des colis entre le bureau de Shanghaï et l'île Maurice : décret	22
Juin	15.	Echange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises : décret	27
Août	4.	Tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement échangés avec les bureaux français à l'étranger : décret	34
—	23.	Echange direct des colis avec Libéria : décret.	35
—	23.	Echange des colis avec Macao, Jérusalem et Scutari d'Albanie : décret	36
Septembre	5.	Echange des colis avec le Honduras et l'Afrique du Sud : décret	41
—	24.	Echange semblable avec la Nouvelle-Guinée britannique, les îles Banks, Sainte-Croix et les îles Cook : décret	41
—	26.	Echange des valeurs déclarées avec l'île de Malte : décret	43
—	26.	Echange semblable avec les protectorats allemands de l'Afrique orientale : décret	43
Octobre	5.	Echange des mandats avec le Pérou : décret.	45
Décembre	7.	Extension du service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée aux bureaux français de Turquie, du Maroc et de Tripoli : décret	49
—	7.	Réduction de l'affranchissement des colis postaux de ou pour les bureaux de Turquie et de Tripoli : décret	52

BUREAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER (*suite*).

Années			Pages
1901 Décembre. .	10.	Boîtes de valeur déclarée pour le Luxembourg : décret	53
—	10.	Echange des mandats-poste avec l'Uruguay : décret	53
1902 Janvier . .	27.	Echange des mandats avec le Congo par la Belgique : décret	60
Février . .	19.	Echange des colis avec Mozambique : décret. .	67
—	22.	Echange semblable avec les bureaux japonais de Chine : décret	73
Mars. . . .	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
—	25.	Echange des colis avec Libéria, Siam et diverses colonies anglaises : décret	105
Avril . . .	11.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane : décret	116
—	24.	Affranchissement des colis pour les îles Mariannes, l'Equateur et le Honduras : décret . .	125
Mai. . . .	7.	Echange des mandats-poste avec Libéria : décret	140
—	28.	Echange des colis avec les îles Seychelles : décret	140
Juin. . . .	14.	Echange des colis de valeur avec Curaçao : décret	178
—	21.	Echange des colis avec l'Inde française et l'Indo-Chine : décret	180
—	23.	Arrêté relatif aux bureaux français de Tientsin, Hankeou, et Foutchéou	182
Juillet. . .	10.	Service des mandats : décret	188
Août . . .	24.	Echange des colis avec la République Dominicaine : décret	204
Novembre .	10.	Affranchissement des colis pour Mozambique, viâ Marseille : décret	233
Décembre .	11.	Service des colis avec le Japon et les bureaux japonais en Chine et en Corée : décret. . .	238
—	27.	Affranchissement des correspondances avec Cuba : décret	239
—	29.	Echange des lettres et boîtes de valeur avec le Japon : décret	242
—	29.	Service des colis de 5 à 10 kilos de valeur et contre remboursement dans les relations avec les colonies de la Réunion, de la Côte des Somalis, de Mayotte et de Tahiti : décret .	240
—	29.	Affranchissement des colis pour les Açores, Madère, San Thome et Principe, et Angola : décret	243
1903 Janvier . .	30.	Extension du service des colis de 5 à 10 kilogs et de valeur à la Tunisie : décret	257
Février . .	21.	Echange des mandats avec le Honduras : décret	268

BUREAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER (*suite*).

Années			Pages
1903 Mars	26.	Echange des colis avec les possessions portugaises d'Afrique : décret	275
Mai	4.	Echange des envois de valeur déclarée avec le Japon, Ceylan et les Détroits : décret	280
—	5.	Echange des colis de valeur avec la Bosnie-Herzégovine : décret	281
—	11.	Echange des mandats-poste avec la Crète : décret	283
Juin	30.	Echange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies anglaises : décret	293
Juillet	21.	Colis de valeur avec Mozambique vià Portugal : décret	405
—	23.	Affranchissement des correspondances de et pour le Somaliland : décret	407
—	24.	Colis ordinaires pour les îles Mariannes et Marshall : décret	407
Septembre	17.	Colis ordinaires et de valeur avec l'Inde portugaise : décret	430
—	19.	Lettres ordinaires et de valeur avec la Nigeria du Sud : décret	433
—	29.	Colis ordinaires avec la colonie de Timor : décret	434
Octobre	5.	Colis de valeur avec le Queensland, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Guinée et l'Afrique centrale britannique : décret	439
—	5.	Echanges des colis de 5 à 10 kilos avec la Nouvelle-Calédonie et Madagascar : décret	436
—	22.	Echange des mandats avec les colonies portugaises : décret	440
Novembre	2.	Affranchissement des colis pour diverses villes de la Perse : décret	441
—	16.	Lettres et boîtes de valeur avec le Monténégro : décret	443
—	20.	Lettres et boîtes de valeur avec les colonies portugaises d'Afrique et d'Asie : décret	444
1904 Janvier	19.	Colis contre remboursement avec la Bulgarie : décret	448
—	19.	Colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais de Chine et de Corée : décret	449
Février	9.	Colis ordinaires avec les bureaux français du Maroc : décret	450
—	27.	Colis ordinaires jusqu'à 5 kilogrammes avec la Perse : décret	467
—	27.	Colis de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos avec les Nouvelles-Hébrides : décret	470
Mars	10.	Lettres de valeur déclarée avec l'île de Chypre : décret	487
—	18.	Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos pour les colonies de l'Orange et du Transvaal : décret	488

BUREAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER (*suite*).

Années		Pages
1904 Avril . . . 22.	Colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises : décret	551
Mai . . . . 2.	Affranchissement des correspondances de ou pour le Somaliland : décret.	558
Juin. . . . 4.	Echange de mandats avec la Bolivie par l'entremise du Chili : décret.	582
— 21.	Arrêté supprimant à partir du 31 juillet le bureau de Zanzibar.	594
Juillet. . . 3.	Colis postaux pour les bureaux Autrichiens de Turquie par l'Allemagne : décret	595
— 3.	Colis postaux pour la Rhodésia du Sud et la Rhodésia du Nord-Est par la voie de l'Angleterre et des Indes : décret	597
— 31.	Echange des colis avec l'Argentine et l'Uruguay par la voie de l'Italie : décret.	602
Août . . . 29.	Echange des colis contre remboursement avec les Antilles néerlandaises.	604
Octobre . . 11.	Colis postaux ordinaires et de valeur avec les Etats-Unis d'Amérique : décret.	620
— 11.	Colis ordinaires pour les bureaux français et indo-chinois en Chine et pour les bureaux japonais en Chine et en Corée : décret. . .	611
Novembre . 5.	Colis de valeur et contre remboursement avec le Chili : décret.	624
— 7.	Colis ordinaires et de valeur avec la Perse par la voie de Russie : décret	625
— 20.	Affranchissement des correspondances de ou pour la République de Panama : décret. . .	629
— 23.	Lettres de valeur déclarées avec le Honduras britannique et la Barbade : décret.	630

CAMEROUN.

(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE (COLONIE DU).

1901 Février. . . 12.	Service des colis postaux : décret.	6
Mars. . . . 27.	Décret semblable.	13
Septembre . 5.	Décret semblable	41
1903 Juillet . . . 10.	Règlement de service international et tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 Septembre . 25.	Taxes télégraphiques de transit avec l'Amérique du Sud : rapport et décret.	606
Octobre . . 11.	Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret.	611

CAP VERT (ILE DU).

(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

CAROLINES (ILES).

Années | | Pages

(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

CEYLAN.

1901 Mars . . . 7. Echange des colis postaux : décret 8
1902 Février . . 23. Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . . 74
— 22. Application provisoire de la loi précédente : décret 78
Mars . . . 5. Echange des colis avec les bureaux de Shanghaï et Zanzibar : décret 79
Août . . . 20. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret. 268
1903 Février . . 19. Convention commerciale (Londres) (**). 263
— 21. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret 267
Mai. . . . 4. Echange des valeurs déclarées : décret 280
Juillet. . . 10. Règlement de service international et tarifs internationaux télégraphiques révisés par la Conférence de Londres (**). 296-360
1904 Octobre . . 11. Colis postaux pour le Japon ses bureaux en Chine et en Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret 611

CHILI

1901 Juin. . . . 27. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret. 29
1902 Avril . . . 29. Régime international des correspondances par exprès : décret 126
Août . . . 20. Echange des mandats-poste avec l'Afrique occidentale française : décret. 203
1904 Juin. . . . 4. Echange des mandats entre la France et la Bolivie par l'intermédiaire du Chili : décret. 582
Octobre . . 11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux en Chine et en Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret . . . 611
Novembre . 5. Service des colis de valeur et contre remboursement : décret 624

CHINE

1901 Mars . . . 7. Echange des colis postaux avec Hong-Kong et les bureaux anglais en Chine : décret. 8
Avril . . . 17. Arrangement (Séoul) sur l'échange des lettres, entre la Corée et les bureaux français en Chine 17
Mai. . . . 12. Echange des colis avec le bureau français de Shanghaï : décret 22

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

CHINE (*suite*).

Années			Pages
1901 Juin . . .	18.	Taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par le câble de Tourane-Amoy : décret	28
—	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
Août . . .	23.	Colis postaux avec Macao : décret	36
Décembre .	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Maroc et de Tripoli : décret	49
—	29.	Autorisation aux consuls français de procéder au mariage d'un français avec une étrangère : décret	56
1902 Février . .	22.	Echange des colis avec les bureaux japonais en Chine : décret	73
—	22.	Loi relative au régime des denrées coloniales (**)	74
—	22.	Application de la loi précédente aux provenances chinoises : décret	78
Mars . . .	5.	Echange des colis avec les bureaux français de Shanghaï et Zanzibar : décret	79
Juin . . .	23.	Arrêté relatif aux bureaux français de Tientsin, Hankéou et Foutchéou.	182
Décembre .	11.	Service des colis avec les bureaux japonais de Chine : décret	238
1903 Octobre . .	1er.	Levée de la prohibition d'exportation des armes et munitions en Chine et dans les pays limitrophes.	435
1904 Janvier . .	19.	Colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais en Chine : décret. . .	449
Février . . .	9.	Echange des mandats postaux et télégraphiques avec les mêmes bureaux : décret	451
Octobre . .	11.	Colis postaux pour les bureaux français, indo-chinois et japonais en Chine : décret. . . .	611

CHYPRE (ILE DE).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

COLOMBIE (RÉPUBLIQUE DE).

1901 Septembre.	4.	Convention (Bogota) pour la protection réciproque de la propriété industrielle (**).	37
1902 Décembre .	29.	Réduction de la taxe des avis de réception : décret	240
*1903 Septembre.	19.	Accession à la Convention de Washington sur les colis postaux ; notification colombienne.	433
1904 Janvier . .	17.	Note relative à ladite accession	448

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Actes simplement cités.

COLOMBIE (RÉPUBLIQUE DE) (*suite*).

Années | Pages

1904 Octobre . . 11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux en Chine et en Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret . . . 611

COLONIES ET POSSESSIONS ALLEMANDES.

1901 Juin. . . . 27. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales aux colonies allemandes : décret. 29

Septembre. 26. Echange des valeurs déclarées avec l'Afrique orientale allemande : décret. 43

Décembre . 7. Service des colis postaux de 5 à 10 kilos de valeur déclarée avec les bureaux français à l'étranger : décret. 49

1902 Février. . . 22. Régime des denrées coloniales : loi (**) 74

— 22. Application de la loi précédente aux colonies allemandes d'Afrique jusqu'au 24 août 1902 : décret 78

Mars. . . . 5. Echange des colis entre les bureaux français de Shanghaï et Zanzibar et le Cameroun : décret. 79

— 5. Convention internationale des sucres (Bruxelles) (**) 82

Avril. . . . 24. Affranchissement des colis pour les îles Mariannes : décret 125

1903 Juillet . . . 24. Réduction d'affranchissement des colis pour les Mariannes et les Marshall : décret 407

Septembre. . 25. Taxes de transit avec l'Amérique du Sud pour les correspondances télégraphiques du Cameroun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest et de l'Afrique orientale. 606

1904 Octobre. . . 11. Colis postaux entre les colonies allemandes d'une part (Afrique orientale, Afrique du Sud-Ouest, Cameroun, Togo, Nouvelle Guinée, Carolines, Mariannes, Marshall, Palaos) et d'autre part le Japon et les bureaux en Chine et en Coré et les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret 611

COLONIES ET POSSESSIONS AMÉRICAINES.

1901 Juin . . . . 18. Taxes télégraphiques avec les Philippines : décret. 28

— 27. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances des Philippines et de Porto-Rico : décret . . . 29

1902 Février . . . 22. Régime des denrées coloniales : loi (**). . . . 74

— 22. Application de la loi précédente à Porto-Rico jusqu'au 24 août 1902 : décret. 78

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS AMÉRICAINES (*suite*).

Années			Pages
1902 Août	20.	Prorogation du régime précédent jusqu'au 23 février 1903 : décret.	268
—	20.	Accord commercial entre la France et les Etats-Unis.	206
—	29.	Proclamation présidentielle promulguant aux Etats-Unis l'accord précédent.	205
1903 Février.	21.	Régime provisoire des denrées coloniales pour les provenances de Porto-Rico : décret.	267

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES.

1901 Février	12.	Echange des colis avec le Cap, Natal, le Zoulouland, la Rhodesia du Nord-Est et du Sud, le Mashonaland, le Matabeleland, le Bechuanaland, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique centrale : décret.	6
* Mars.	1er.	Accession de la Rhodesia du Sud et du Bechuanaland à la Convention postale universelle de Washington.	8
—	7.	Echange des colis de valeur avec Ceylan, Hong-Kong, les Détroits et les bureaux anglais en Chine : décret.	8
—	27.	Echange des colis avec le Cap, Natal et les autres pays visés au décret du 12 février : décret.	13
* Avril.	1er.	Accession de l'île de Malte à l'Arrangement international de Washington sur l'échange des valeurs déclarées.	14
—	3.	Convention (Paris) relative aux affaires de Waïma et du sergent Malamine (**).	14
Mai	9.	Echange des colis de valeur avec Malte : décret.	21
—	12.	Echange semblable avec l'Ile Maurice : décret.	22
Juin	7.	Affranchissement des correspondances pour la Rhodesia du Sud et le Bechuanaland : décret.	23
—	15.	Echange des valeurs déclarées avec Antigoa, la Dominique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe, les îles Vierges et les Etablissements des Détroits : décret.	27
—	18.	Taxes télégraphiques avec Malte et Hong-Kong par les câbles Oran-Tanger et Tourane-Amoy : décret.	28
—	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret.	29
Septembre.	5.	Echange des colis postaux avec les colonies visées au décret du 12 février : décret.	41
—	24.	Echange semblable avec les îles Banks, Ste-Croix, Cook et la Nouvelle-Guinée : décret.	41

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES (*suite*).

Années				Pages
1901	Septembre.	26.	Echange des valeurs déclarées avec Malte : décret	43
	Novembre.	8.	Note sur la gratuité des certificats d'origine.	47
	Décembre.	7.	Echange des colis de valeur et des colis de 5 à 10 kilos entre les bureaux français à l'étranger et les colonies suivantes : Terre-Neuve, Antilles anglaises, Honduras britannique, Bahamas, Bermudes, Guyane, Ascension, Ste-Hélène, Falkland, Afrique occidentale, Nigeria, Hong-Kong, Détroits, Ceylan, Malte, Maurice, Borneo du Nord, Australie Méridionale, Victoria, Nouvelle-Zélande, Gilbraltar, Indes britanniques : décret	49
1902	Février. .	22.	Régime des denrées coloniales ; loi (**). . . .	74
	—	22.	Application jusqu'au 24 août 1902 de la loi précédente aux provenances des Indes, de Ceylan, de Maurice, des Seychelles et de la Jamaïque : décret	78
	—	22.	Application définitive de la même loi aux provenances de Hong-Kong, des Détroits et des Etats fédérés malais : décret.	78
	Mars . . .	5.	Echange des colis postaux entre les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar et les colonies suivantes : Terre-Neuve, Antilles anglaises, Bahamas, Bermudes, Guyane, Ascension, Ste-Hélène, Falkland, Afrique occidentale, Hong-Kong, Maurice, Ceylan, Détroits, Indes, Australie, Sarawak, Laboan, Borneo, Nouvelle-Zélande, Gibraltar, Afrique orientale : décret	79
	—	5.	Convention internationale des sucres (Bruxelles) et protocole de clôture (**).	82
	—	25.	Echange des colis avec les îles Cook, Hervey et la Nouvelle Zélande : décret.	105
	Avril . .	16.	Convention commerciale (Londres) relative aux îles Seychelles (**)	118
	—	29.	Echange des correspondances par exprès avec Sierra Leone, Ste-Lucie et la Guyane : décret	126
	Mai	28.	Echange des colis avec les îles Seychelles : décret	140
	Août . . .	8.	Convention commerciale relative à la Jamaïque (Londres) (**)	199
	—	20.	Application du tarif minimum des denrées coloniales aux Indes, à Ceylan, à Maurice, à la Jamaïque et aux Seychelles.	268
	Octobre. .	22.	Convention relative à l'échange des colis postaux avec Gibraltar (Paris)	228

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES (*suite*).

Années			Pages
*1903 Janvier. .	1er.	Accession du Commonwealth d'Australie à l'Union télégraphique (V. *note du* 3 *décembre* 1902).	244
Février .	19.	Convention commerciale relative à Ceylan (Londres) (**)	263
—	19.	Convention semblable relative à l'Inde britannique (Londres) (**)	261
—	21.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances des Seychelles, de la Jamaïque, de l'Inde et de Ceylan : décret	267
—	23.	Convention commerciale (Londres) relative à l'Ouganda, à l'Est et au Centre-africain (**).	269
Mars . .	24.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales à l'Ouganda, à l'Est et au Centre-africain : décret.	274
* Avril . . .	2.	Accession du Somaliland à l'Union postale : note de la légation britannique à Berne	277
* —	20.	Accession de la Nigéria du Sud à l'Union postale et à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note semblable (V. *note du* 3 *juin*).	278
Mai. . . .	4.	Echange des valeurs déclarées avec Ceylan et les Détroits : décret.	280
* Juin. . . .	1er.	Accession du Somaliland à l'Union postale universelle (V. *note du* 3 *juin*)	285
—	30.	Rattachement au Gouvernement de l'Afrique occidentale française de la gestion des terrains cédés à bail sur le Niger par le Gouvernement britannique : rapport et décret	294
—	30.	Echange des valeurs déclarées avec Maurice, les Seychelles, la Côte-d'Or, Sierra-Leone, la Grenade, Ste-Lucie et St-Vincent : décret. .	293
Juillet . .	10.	Règlement de service international et tarifs télégraphiques revisés par la Conférence de Londres (**).	296-360
—	23.	Affranchissement des correspondances pour le Somaliland : décret	407
Septembre.	17.	Colis avec ou sans valeur pour l'Inde portugaise : décret	430
—	19.	Lettres ordinaires et de valeur pour la Nigéria du Sud : décret	433
* Octobre . .	1er.	Accession de la Nigéria du Sud à la Convention postale universelle et à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. *note du* 3 *juin* 1903)	436

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES (*suite*).

Années			Pages
1903 Octobre. .	5.	Colis de valeur échangés avec le Queensland, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Guinée et l'Afrique centrale : décret.	439
* Novembre.	1er.	Accession de l'île de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. *note du 8 novembre*)	441
* —	1er.	Accession semblable du Honduras britannique (V. *note du 7 novembre*)	441
1904 Février. .	27.	Colis postaux jusqu'à 5 kilos pour la Perse : décret.	467
—	27.	Colis postaux de 0 à 5, et de 5 à 10 kilos pour les Nouvelles-Hébrides : décret.	470
Mars. . .	10.	Lettres de valeur avec l'île de Chypre : décret. .	487
—	18.	Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos pour les colonies de l'Orange et du Transvaal : décret. . . .	488
Avril . .	8.	Convention (Londres) concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale (**). . .	517
—	8.	Correspondance interprétative de la Convention précédente (Londres).	523
—	8.	Déclaration (Londres) concernant le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides.	524
—	12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères relative aux accords du 8 avril.	525
Mai . . .	2.	Colis postaux avec le Somaliland : décret . . .	558
Juin. . .	21.	Suppression du bureau de poste français de Zanzibar : arrêté	594
* Juillet. . .	1er.	Accession des colonies de l'Orange et du Transvaal à l'Union télégraphique	595
—	3.	Echange des colis avec la Rhodésia du Nord-Est et la Rhodésia du Sud par la voie d'Angleterre et des Indes : décret	597
Septembre	25.	Taxes de transit pour les correspondances échangées par le Sénégal entre l'Amérique du Sud et les colonies anglaises suivantes : Ascension, Bathurst, Côte-d'Or, Nigéria, Ste-Hélène, Sierra Leone, Afrique centrale, le Cap, Natal, Orange, Transvaal, Rhodésia du Sud et du Nord.	606
Octobre. .	11.	Colis postaux échangés entre les possessions anglaises d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie d'une part et d'autre part le Japon avec ses bureaux de Chine et de Corée et les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret	611
Novembre	23.	Echange des lettres de valeur déclarée avec le Honduras britannique et la Barbade : décret	630

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES (*suite*).

Années		Pages
1904 Décembre 14.	Accession des Bermudes à partir du 1er janvier 1905 à l'Arrangement de Washington pour les valeurs déclarées : note.	631

COLONIES ET POSSESSIONS DANOISES.

1901 Juin . . . . 12.	Convention commerciale (Copenhague) (**). .	26
— 27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret.	29
Novembre . 8.	Gratuité de la délivrance, du visa et de la légalisation des certificats d'origine : note . . .	47
Décembre . 7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, Tripoli et Maroc et les Antilles danoises : décret. . .	49
1902 Mars. . . . 5.	Echange semblable concernant les bureaux de Shanghaï et Zanzibar : décret	79
Août. . . . 20.	Echange des mandats entre l'Islande, les Féroë et l'Afrique occidentale français : décret . .	203
1904 Octobre. . . 11.	Echange des colis entre l'Islande, les Féroë et les Antilles danoises d'une part, et d'autre part le Japon avec ses bureaux de Chine et de Corée et les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret.	611

COLONIES ET POSSESSIONS ESPAGNOLES.

1901 Juin . . . . 27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret.	29
1902 Février. . . 22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**). .	74
— 22.	Application provisoire de la loi précédente aux provenances de Fernando Po, Annobon, Corisco, Elobey et Côte occidentale d'Afrique : décret	78
Mars. . . . 5.	Convention internationale des sucres (Bruxelles) (**)	82
Août. . . . 20.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	268

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES.

1901 Janvier . 9.	Convention commerciale avec le Salvador (Paris) (1) (**).	1
— 31.	Echange des colis postaux avec le Portugal : décret (2).	5
Février. . 12.	Echange des colis avec certaines colonies britanniques : décret (2).	6

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Actes applicables à l'Algérie et aux autres colonies.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1901 Février. .	28.	Protection des Français dans les îles de l'Océan Pacifique : décret	6
Mars. . .	7.	Colis postaux pour Ceylan, les Détroits, Hong-Kong : décret (2)	8
—	27.	Colis postaux pour l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et le Honduras : décret (2)	13
—	28.	Echange des colis avec le bureau de Shanghaï : décret	13
Mai . . .	8.	Echange des mandats avec le Brésil : décret (2).	19
—	9.	Extension du service des colis en Turquie : décret (2)	19
—	9.	Colis de valeur déclarée avec les Açores, Madère, Malte et la Guyane néerlandaise : décret (2).	21
—	12.	Colis de valeur avec l'île Maurice : décret (2) . .	22
Juin. . .	7.	Correspondances avec la Rhodésia du Sud et le Bechuanaland : décret (1)	23
—	7.	Convention commerciale avec Costa-Rica (San José) (1) (**).	24
—	12.	Convention semblable avec le Danemark relative aux Antilles danoises (Copenhague) (1) (**).	26
—	15.	Echange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises : décret (1).	27
—	18.	Taxes télégraphiques pour les câbles Oran-Tanger et Amoy-Tourane : décret (1)	28
—	27.	Arrangement avec l'Angleterre sur les relations entre la France et Zanzibar (Londres) (1) (**)	30
Juillet . .	20.	Protocole (Paris) franco-marocain sur l'application et l'exécution du traité franco-marocain de 1845 dans le Sud-Ouest algérien	32
Août. . .	4.	Tarif des mandats de poste, de recouvrement et d'abonnement : décret (1).	34
—	23.	Echange direct de colis postaux avec Liberia : décret (2).	35
—	23.	Echange des colis avec Macao, Jérusalem et Scutari : décret (2)	36
Septembre.	5.	Colis postaux pour le Honduras et l'Afrique du Sud : décret (2)	41
—	24.	Colis postaux pour la Nouvelle-Guinée britannique et les îles Banks, Ste-Croix et Cook : décret (2).	41
—	26.	Echange de valeurs déclarées avec l'île de Malte : décret (1).	43
—	26.	Echange semblable avec les établissements allemands de la Côte orientale d'Afrique : décret (1)	43

(1) Actes applicables à l'Algérie et aux autres colonies.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1901 Octobre. .	5.	Echange des mandats-poste avec le Pérou : décret (2)	45
—	31.	Convention commerciale avec le Congo (Bruxelles (1) (**)	45
Décembre.	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée avec les bureaux français de Turquie, du Maroc et de Tripoli : décret (2)	49
—	7.	Extension du même service aux relations de l'Algérie avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse : décret (2)	48
—	10.	Réduction du port fixe à percevoir sur les boîtes de valeur déclarée pour le Luxembourg : décret	53
—	10.	Echange des mandats avec l'Uruguay : décret (2)	53
1902 Janvier. .	27.	Convention commerciale avec le Nicaragua (1) (**)	61
—	27.	Echange des mandats avec le Congo par la Belgique : décret (2)	60
* Février . .	6.	Convention entre le protectorat de la côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens (**)	113
—	11.	Convention commerciale avec les Honduras (1)(**)	65
—	19.	Echange des colis avec le Mozambique : décret (2)	67
—	22.	Echange semblable avec les bureaux japonais de Chine (2)	73
—	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**)	74
Mars . . .	5.	Convention internationale des sucres (Bruxelles) (**)	82
—	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar et de valeur avec ce dernier bureau : décret (2)	79
—	25.	Echange des colis avec Libéria, Siam et diverses colonies anglaises : décret (2)	105
Avril . . .	6.	Loi approuvant la Convention du 6 février (**)	113
—	11.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur entre la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française, la France (Corse et Algérie) et les bureaux français à l'étranger : décret.	116
—	16.	Convention commerciale (Londres) relative aux îles Seychelles (2) (**)	118
—	20.	Arrangement franco-marocain pour l'exécution du protocole de 1901 (Alger)	120
—	24.	Affranchissement des colis pour les îles Mariannes, l'Equateur et le Honduras : décret (2)	125

(1) Actes applicables à l'Algérie et autres colonies.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années		Pages
1902 Mai. . . .	3. Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec le Sénégal, la Guinée, le Congo et la Côte d'Ivoire : décret (2)	137
—	7. Accord franco-marocain pour l'exécution de l'Arrangement du 20 avril (Alger)	123
—	7. Echange des mandats-poste avec Liberia : décret (2).	140
—	28. Echange des colis avec les îles Seychelles : décret (2)	140
Juin. . . .	14. Echange des colis de valeur avec Curaçao : décret (2)	178
—	21. Echange des colis entre l'Algérie et les colonies de la Côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo) : décret.	179
—	21. Echange des colis entre l'Algérie, l'Inde française et l'Indo-Chine : décret	180
Juillet . . .	1er. Conditions d'admission des valeurs à recouvrer en Algérie : décret (2)	183
—	10. Service des mandats avec les bureaux français à l'étranger : décret (1).	183
Août . . .	8. Convention commerciale relative à la Jamaïque (1) (**)	199
—	13. Convention semblable relative aux colonies néerlandaises (1) (**).	201
—	20. Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret.	203
—	24. Echange des colis avec la République Dominicaine : décret (2)	204
Octobre. .	22. Echange des colis avec Gibraltar : Convention (Paris) (2)	228
Novembre.	10. Affranchissement des colis par Mozambique vià Marseille : décret (2)	233
Décembre .	11. Service des colis avec le Japon et les bureaux japonais de Corée et de Chine : décret (1). .	238
—	27. Affranchissement des correspondances avec Cuba : décret.	239
—	29. Echange des lettres et boites de valeur déclarée avec le Japon : décret (1).	242
—	29. Service des colis de 5 à 10 kilos, de valeur et contre remboursement dans les relations avec Mayotte, Tahiti, la Réunion et la Côte des Somalis : décret	240
—	29. Affranchissement des colis à destination des possessions portugaises suivantes : Açores, Madère, St-Thomas et Principe, Angola : décret (2).	243

(1) Actes applicables à l'Algérie et aux autres colonies.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1903 Janvier. .	30.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur entre la Tunisie et les colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Sénégal, Côte d'Ivoire, Congo, Dahomey, Côte des Somalis, Inde française, Réunion, Mayotte, Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin, Tahiti : décret.	257
* Février. . .	17.	Accession de Madagascar à l'Union télégraphique : note française.	261
—	19.	Convention commerciale relative à l'île de Ceylan (1) (**).	263
—	19.	Convention semblable relative à l'Inde anglaise (1) (**).	261
—	20.	Loi relative aux denrées coloniales (**)	265
—	21.	Echange des mandats entre l'Algérie et la République de Honduras : décret (2)	268
* —	23.	Convention commerciale relative à l'Ouganda, à l'Est et au Centre africain (Londres) (1). .	269
Mars . . .	19.	Note relative à l'accession du Gouvernement de la République pour la colonie de Madagascar à l'Union télégraphique	274
—	26.	Echange des colis entre les possessions portugaises d'Afrique et l'ensemble des colonies françaises : décret (1)	275
Mai. . . .	4.	Commerce des armes dans l'Afrique occidentale française : rapport et décret.	278
—	4.	Echange des valeurs déclarées avec le Japon, Ceylan et les Détroits : décret.	280
—	5.	Colis de valeur avec la Bosnie-Herzégovine : décret (1)	281
—	11.	Echange des mandats-poste avec la Crète : décret (1)	283
Juin . . .	30.	Gestion des terrains cédés à bail par l'Angleterre sur le Niger : rapport et décret	294
—	30.	Echange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies anglaises : décret.	293
Juillet. . .	3.	Echange des colis contre remboursement avec les colonies portugaises : décret (1).	296
—	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
—	21.	Colis de valeur avec Mozambique viâ Portugal : décret (1)	405
—	23.	Correspondances de ou pour le Somaliland : décret (1)	407

* Documents cités.
(1) Actes applicables à l'Algérie et autres colonies.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1903 Juillet . .	24.	Colis postaux pour les Mariannes et les Marshall : décret	407
Août . . .	21.	Commerce des armes à feu au Congo français : décret	422
—	21.	Application de la Convention de Bruxelles : rapport et décret	419
—	21.	Régime douanier des sucres à la Martinique, en Océanie et en Indo-Chine : rapport et décret.	420
Septembre .	13.	Colis contre remboursement avec le Monténégro : décret (1)	425
—	17.	Colis avec ou sans valeur échangés avec l'Inde portugaise : décret (1)	430
—	19.	Lettres ordinaires et de valeur de et pour la Nigéria du Sud : décret (1)	433
—	19.	Prohibition d'exportation des vaches et génisses à Madagascar : rapport et décret	432
—	29.	Colis postaux avec Timor : décret (1)	434
Octobre . .	1er.	Levée de la prohibition d'exportation des armes en Chine : décret (1)	435
—	5.	Colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec la Nouvelle-Calédonie et Madagascar	436
—	5.	Colis de valeur avec le Queensland, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Guinée et l'Afrique centrale britannique : décret (1)	439
—	22.	Echange des mandats avec les Colonies portugaises : décret (2)	440
Novembre .	2.	Affranchissement des colis pour la Perse : décret (1)	441
—	16.	Echange des lettres et boîtes de valeur déclarée avec le Monténégro : décret (1)	443
—	20.	Echange semblable avec les colonies portugaises d'Afrique et d'Asie : décret (1)	444
Décembre .	4.	Séjour des étrangers dans les établissements français de l'Océanie : décret	447
—	10.	Prohibition des monnaies d'argent hors cours : décret (2)	448
1904 Janvier . .	19.	Colis contre remboursement avec la Bulgarie : décret (1)	448
—	19.	Colis de valeur et contre remboursement entre les bureaux japonais de Chine et de Corée et les colonies suivantes (Algérie, Sénégal, Guinée, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Côte des Somalis, Inde, Réunion, Madagascar, Comores, Cochinchine, Nouvelle-Calédonie) : décret	449
Février . .	13.	Convention de délimitation avec le Siam (Paris).	451

(1) Actes applicables à l'Algérie et aux autres colonies.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1904 Février. . .	15.	Note relative à la neutralité de la France pendant la guerre russo-japonaise (1)	462
—	27.	Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos entre la Perse et l'ensemble des colonies d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Océanie : décret (1)	467
—	27.	Colis de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos avec les Nouvelles-Hébrides : décret (1)	470
Mars . . .	10.	Echange des valeurs déclarées (lettres) avec l'île de Chypre : décret (1)	487
—	18.	Colis ordinaires ne dépassant pas 5 kilos pour l'Orange et le Transvaal par la voie de l'Inde anglaise : décret (1)	488
Avril . . .	6.	Convention (La Haye) en vue de régler les conditions d'établissement et d'exploitation de nouvelles communications sous-marines atterrissant aux Indes néerlandaises (**)	499
—	8.	Convention (Londres) concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale (**). . . .	517
—	8.	Correspondance échangée entre l'ambassade de France à Londres et le Foreign office au sujet de la Convention ci-dessus	523
—	8.	Déclaration (Londres) concernant le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides.	524
—	12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères relative aux accords du 8.	525
—	22.	Colis de valeur et contre remboursement entre les Indes néerlandaises et l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, le Sénégal, la Guinée, la Côte des Somalis, la Réunion, Madagascar, les Comores, l'Inde et Nouvelle-Calédonie, Cochinchine : décret	551
Mai	2.	Echange des colis ordinaires avec le Somaliland : décret (1).	558
Juin. . . .	4.	Echange des mandats entre l'Algérie et la Bolivie par le Chili : décret (2).	582
—	29.	Protocole rectificatif de la Convention du 13 février avec le Siam (Paris).	456
—	29.	Loi approuvant le règlement de service et les tarifs internationaux arrêtés par la Conférence télégraphique de Londres (**)	397
—	29.	Décret portant application desdits règlement et tarifs.	396
Juillet. . .	3.	Colis postaux pour les bureaux autrichiens de Turquie acheminés par la voie d'Allemagne : décret (1)	595

(1) Actes applicables à l'Algérie et autres Colonies.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*suite*).

Années			Pages
1904 Juillet. . .	3.	Colis entre la Tunisie et l'Algérie par voie de terre : décret (2).	600
—	3.	Colis semblables pour la Rhodésia du Nord-Est et la Rhodésia du Sud par la voie d'Angleterre et des Indes : décret (1).	597
—	31.	Echange des colis avec l'Argentine et l'Uruguay, par la voie d'Italie : décret (1)	602
Août . . .	5.	Télégrammes de presse pour l'Annam et le Tonkin : décret (2).	603
—	29.	Colis contre remboursement avec les colonies néerlandaises : décret (1)	604
Septembre.	4.	Décret autorisant l'extension du service international des envois contre remboursement aux relations avec le Japon : décret (2). . .	605
—	25.	Taxes de transit entre l'Afrique occidentale et l'Amérique du Sud : décret et rapport . . .	606
—	28.	Décret relatif à l'échange par la télégraphie sans fil des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie (2).	608
Octobre . .	6.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères notifiant l'accord franco-espagnol relatif au Maroc.	610
—	7.	Arrêté relatif à la station radiotélégraphique d'Ouessant (2).	611
—	11.	Service des colis postaux ordinaires et de valeur avec les Etats-Unis d'Amérique : décret (1) .	620
—	11.	Réduction d'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux français et indo-chinois en Chine et des bureaux japonais en Chine et en Corée : décret (1)	611
Novembre .	5.	Colis de valeur et contre remboursement avec le Chili : décret (2)	624
—	7.	Colis ordinaires et de valeur avec la Perse par la voie de la Russie ; arrêté (1).	625
—	17.	Ouverture de la station radiotélégraphique de Porquerolles : arrêté (2)	629
—	20.	Affranchissement des correspondances de ou pour la République de Panama : décret (1) .	629
—	23.	Lettres de valeur déclarée avec le Honduras britannique et la Barbade : décret (1) . . .	630

COLONIES ET POSSESSIONS ITALIENNES.

1901 Décembre. .	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Maroc de la Tripoli : décret.	49

(1) Actes applicables à l'Algérie et aux autres colonies.
(2) Actes applicables à la seule Algérie.

COLONIES ET POSSESSIONS ITALIENNES (*suite*).

Années			Pages
1902 Mars	5.	Echange semblable avec les possessions d'Assab et Massouah et les bureaux français de Shanghaï et Zanzibar : décret	79
—	5.	Convention internationale des sucres (Bruxelles) (**)	82
Août	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
* 1904 Juillet	1er.	Adhésion du Benadir et de l'Erythrée à la Convention postale universelle de Washington.	595
Octobre	11.	Echange des colis postaux avec le Japon et les bureaux de Chine et de Corée ainsi qu'avec ses bureaux français et indo-chinois de Chine : décret	611

COLONIES ET POSSESSIONS NÉERLANDAISES.

1901 Mai	9.	Echange des colis avec la Guyane néerlandaise : décret	21
Juin	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
Décembre	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée entre les bureaux français de Turquie, Maroc, Tripoli et la Guyane néerlandaise : décret	49
1902 Février	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**)	74
—	22.	Application de la loi précédente jusqu'au 24 août aux Indes néerlandaises : décret	78
Mars	5.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur entre la Guyane et les bureaux français de Shanghaï et Zanzibar : décret	79
—	5.	Convention des sucres et protocole de clôture (Bruxelles) (**)	82
Juin	14.	Echange des colis de valeur avec Curaçao : décret	178
Août	13.	Convention commerciale (La Haye) (**)	201
—	20.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	268
—	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
1903 Février	21.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	267
Juillet	10.	Règlement de service international et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
Septembre	29.	Colis ordinaires échangés avec Timor : décret	434
1904 Avril	6.	Convention (La Haye) pour l'établissement et l'exploitation de nouvelle communications sous-marines avec les Indes néerlandaises (**)	499

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

COLONIES ET POSSESSIONS NÉERLANDAISES (*suite*).

Années			Pages
1904 Avril	22.	Colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises : décret	551
Août	29.	Echange des colis contre remboursement avec les Antilles néerlandaises : décret	604
Octobre	11.	Echange des colis entre les antilles Néerlandaises, la Guyane, Curaçao et les Indes néerlandaises d'une part et d'autre part le Japon avec ses bureaux de Chine et de Corée et les bureaux français et indo chinois de Chine : décret	611
Novembre	9.	Accession des Indes néerlandaises à partir du 1er mars 1905 à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note	628

COLONIES ET POSSESSIONS PORTUGAISES.

1901 Mai	9.	Echange des colis postaux avec les Açores et Madère : décret	21
Juin	18.	Taxe des correspondances par le câble Tourane-Amoy : décret	28
—	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
Août	23.	Colis postaux pour Macao : décret	36
Décembre	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur entre les bureaux français de Turquie, Tripoli et Maroc, et les îles Açores et Madère : décret	49
1902 Février	19.	Echange des colis avec Mozambique : décret	67
Mars	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur entre Madère, les Acores et les bureaux français de Shanghaï et Zanzibar : décret	79
Août	20.	Echange des mandats entre les Açores et Madère d'une part de l'Afrique occidentale française de l'autre : décret	203
Novembre	10.	Affranchissement des colis pour Mozambique viâ Marseille : décret	233
Décembre	29.	Affranchissement des colis pour les Açores, Madère, Saint-Thomas et Principe et Angola : décret	243
1903 Mars	26.	Echange des colis avec le Cap Vert, la Guinée, Angola, San Thome, Principe, Mozambique, les Açores et Madère : décret	275
Juillet	3.	Echange des colis contre remboursement avec les mêmes possessions : décret	296
—	10.	Règlement de service international et tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
—	21.	Colis de valeur échangés avec Mozambique par la voie du Portugal : décret	405

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLONIES ET POSSESSIONS PORTUGAISES (*suite*).

Années				Pages
1903	Septembre	17.	Colis avec ou sans valeur pour l'Inde portugais : décret	430
	—	29.	Colis ordinaires pour Timor : décret	434
	Octobre	22.	Echange des mandats-poste : décret	440
	Novembre	20.	Echange des lettres et boîtes de valeur déclarée avec le Cap Vert, la Guinée, San Thome et Principe, Angola, Mozambique, l'Inde, Macao et Timor : décret	444
	Septembre	25.	Taxes de transit entre l'Amérique du Sud et les possessions d'Angola, Madère, Principe, San-Thome, Mozambique, Cap Vert et Guinée : décret	606
1904	Octobre	11.	Echange des colis entre l'ensemble des colonies portugaises d'Afrique et d'Asie d'une part, le Japon avec ses bureaux de Chine et de Corée et les bureaux français et indo-chinois en Chine d'autre part : décret	611

COMORES (ILES).

(V. *France et Colonies françaises*).

CONGO (ÉTAT INDÉPENDANT DU).

1901	Juin	27.	Application provisoire du tarif minimun des denrées coloniales : décret	29
	Octobre	31.	Convention commerciale (Bruxelles) (**)	45
1902	Janvier	27.	Echange des mandats-poste : décret	60
	Août	20.	Echange semblable avec l'Afrique occidentale française : décret	203
1903	Juin	23.	Convention télégraphique (Bruxelles)	289
1904	Octobre	11.	Colis postaux avec le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et les bureaux français et indo-chinois de Chine : décret	611

CONGO FRANÇAIS.

(V. *France et Colonies françaises*).

COOK (ILES).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

CORÉE.

1901	Avril	17.	Arrangement (Séoul) concernant l'abaissement de la taxe des correspondances avec les bureaux français en Chine	17
	Juin	27.	Application provisoire du tarif minimun des denrées coloniales : décret	29

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

CORÉE (*suite*).

Années			Pages
1901 Décembre	29.	Autorisation aux consuls français de marier un français avec une étrangère : décret. . . .	56
1902 Février	22.	Régime des denrées coloniales : loi (**). . . .	74
—	22.	Application de la loi précédente aux provinces de Corée : décret.	78
Décembre	11.	Service des colis avec les bureaux japonais de Corée : décret.	238
1904 Janvier	19.	Colis de valeur et contre remboursement avec les mêmes bureaux : décret	449
Février	9.	Echange des mandats postaux et télégraphiques avec les mêmes bureaux : décret	451
Octobre	11.	Colis postaux à destination des bureaux japonais de Corée : décret.	611

CORISCO.

(V. *Colonies espagnoles*).

COSTA RICA.

1901 Juin	7.	Convention commerciale (San José) (**). . . .	24
—	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret.	29
1902 Décembre	29.	Réduction de la taxe des avis de réception : décret.	240

COTE D'IVOIRE.

(V. *Colonies françaises*).

COTE D'OR.

(V. *Colonies britanniques*).

COTE DES SOMALIS.

(V. *Colonies françaises*).

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE (POSSESSIONS BRITANNIQUES DE LA).

(V. *Colonies britanniques*).

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE (POSSESSIONS ESPAGNOLES DE LA).

(V. *Colonies espagnoles*).

CRÈTE.

1902 Avril	6.	Loi autorisant le Ministre des finances à faire au Gouvernement crétois une avance remboursable de un million de francs (**).	106

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

CRÈTE (*suite*).

Années			Pages
*1902 Juillet . .	1er.	Accession de l'administration crétoise à l'Union postale universelle.	184
Septembre.	14.	Affranchissement des correspondances : décret.	226
Novembre.	21.	Accession de l'administration crétoise à l'Union télégraphique internationale : note. . . .	237
1903 Mai. . . .	11.	Echange des mandats-poste : décret.	283
Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**).	296-360

CUBA (RÉPUBLIQUE DE).

1901 Juin. . . .	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
*1902 Octobre. .	4.	Accession à l'Union postale universelle : circulaire suisse.	226
Décembre .	27.	Affranchissement des correspondances : décret.	239
1904 Juin. . . .	4.	Convention (la Havane) pour la protection réciproque de la propriété industrielle (**). . .	578
* Septembre.	22.	Accession à partir du 17 novembre 1904 à l'Union pour la protection de la propriété industrielle : notification cubaine (V. *note du* 29 *octobre* 1904)	606
* Novembre	7 . .	Accession à partir du 1er janvier 1905 aux Arrangements de Madrid des 14 et 15 avril 1891 et à l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques : notification cubaine (V. *la note du* 23 *décembre* 1904)	627

CURAÇAO.

(V. *Colonies néerlandaises*).

DAHOMEY.

(V. *Colonies françaises*).

DANEMARK.

1901 Juin. . . .	12.	Convention commerciale relative aux Antilles danoises (Copenhague) (**)	26
—	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
Novembre .	8.	Note relative aux certificats d'origine	47
Décembre .	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Tripoli et du Maroc : décret.	49

*Actes simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

DANEMARK (*suite*).

Années		Pages
1902 Mars . . . 5.	Service semblable avec les bureaux de Shanghaï et Zanzibar : décret.	79
Avril . . . 29.	Régime international des correspondances par exprès : décret	126
Août . . . 20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret (1)	203
1903 Juillet. . . 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux révisés par la Conférence de Londres (**).	296-360
1904 Mai. . . . 18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches.	561
Octobre . . 11.	Colis postaux pour le Japon avec ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret (1). . . .	611

DÉTROITS (ÉTABLISSEMENT DES).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies anglaises*).

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

*1901 Juin . . . 20.	Accession à la Convention de Washington sur les colis postaux : note du Gouvernement dominicain au Conseil fédéral suisse (V. *note du 24 septembre*)	29
1902 Août . . . 24.	Echange des colis postaux : décret.	204
1904 Octobre . . 11.	Colis postaux pour le Japon avec ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français de Chine : décret.	611

DOMINIQUE (ILE DE LA).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

ÉGYPTE

1901 Décembre . 7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur dans les relations avec les bureaux français en Egypte : décret	49
— 29.	Autorisation aux Consuls français de marier un français avec une étrangère : décret	56
1902 Mars . . . 5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret.	79
Août . . . 20.	Echange des mandats-poste avec l'Afrique occidentale française : décret.	203
* Novembre . 26.	Convention de commerce et de navigation (Le Caire) (*ratifications en suspens*).	237

(1) Acte applicable au Danemark, à l'Islande et aux îles Féroë.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Actes cités.

ÉGYPTE (*suite*).

Années		Pages
1903 Juillet. . .	10. Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 Avril . . .	8. Déclaration concernant l'Egypte et le Maroc (Londres) (*en annexe un projet de décret kédivial*).	507
—	12. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères relative à l'accord précédent	525
Mai. . . .	2. Colis postaux avec le Somaliland : décret. . . .	558
Juin. . . .	7. Echange de mandats entre l'Egypte et le Honduras par l'intermédiaire de la France : décret.	590
Octobre . .	11. Colis postaux avec le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et avec les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret . . .	611

ÉLOBEY.

(V. *Colonies espagnoles*).

ÉQUATEUR.

1901 Juin. . . .	27. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
1902 Avril . . .	24. Affranchissement des colis postaux : décret. . .	125
Décembre .	29. Réduction de la taxe des avis de réception des colis : décret.	240
1904 Octobre . .	11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine ; décret . . .	611

ÉRYTHRÉE.

(V. *Italie et Colonies italiennes*).

ESPAGNE.

1901 Mars . . .	27. Convention (Bayonne) sur l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence (**) . . .	11
Juin. . . .	27. Régime provisoire des denrées coloniales : décret	29
1902 Février . .	22. Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . .	74
—	22. Application pour 6 mois de la loi précédente aux provenances d'Elobey, Corisco, Fernando Po, Annobon et Colonies occidentales d'Afrique : décret.	78
Mars. . .	5. Convention (Bruxelles) sur le régime des sucres (**)	82
—	5 Protocole de clôture de la Convention précédente (Bruxelles)	90
—	19. Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles (**)	96

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

ESPAGNE (*suite*).

Années			Pages
1902 Juin. . . .	12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de divorce et de séparation de corps (**)	141
—	12.	Convention semblable sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**).	152
—	12.	Convention semblable pour le règlement des conflits en matière de mariage (**).	160
—	27.	Loi approuvant la Convention du 27 mars 1901 (**)	182
Août . . .	20.	Régime provisoire des denrées coloniales : décret	268
Décembre .	29.	Echange des colis postaux avec les colonies portugaises d'Afrique : décret	243
1903 Juin. . . .	13.	Convention (Bayonne) réglementant l'entrée des voitures, animaux de trait, selle et bât par la frontière pyrénéenne	287
Juillet . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques révisés par la Conférence de Londres. .	296-360
1904 Février . .	22.	Sentence arbitrale (La Haye) sur le règlement des réclamations contre le Vénézuéla. . . .	462
—	26.	Convention d'arbitrage (Paris)	466
Mai . . .	18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches	561
Juillet . .	21.	Dépôt des ratifications sur la Convention de la Haye relative à la tutelle des mineurs. . .	601
* Août. . .	18.	Convention (Paris) et règlement d'exécution en vue de l'établissement de nouveaux chemins de fer transpyrénéens (*ratification en suspens*)	604
1904 Octobre. . .	6.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères notifiant l'accord franco-espagnol relatif au Maroc.	610
—	11.	Colis postaux pour le Japon et les bureaux français, indo-chinois et Japonais en Chine et en Corée : décret	611
Novembre.	21.	Interdiction temporaire d'importation des animaux ovins et caprins.	630

ÉTATS FÉDÉRÉS MALAIS.

1902 Février . .	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . .	74
—	22.	Application de la loi précédente : décret	78

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(V. *Amérique*)

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL.

(V. *Brésil*)

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Actes cités.

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

Années Pages

(V. *Mexique*).

ÉTATS-UNIS DU VÉNÉZUÉLA.

(V. *Vénézuéla*).

ÉTHIOPIE.

1901 Juin. . . . 27. Régime des denrées coloniales : décret. 29
* 1902 Février. . 6. Convention entre le protectorat de la Côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens. 113
— 22. Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . . 74
— 22. Application de la loi précédente : décret 78
Avril. . 6. Loi approuvant la Convention du 6 février (**) . 113

FALKLAND (ILES).

(V. *Colonies britanniques*).

FERNANDO PO (ILES).

(V. *Colonies espagnoles*).

FINLANDE.

(V. *Russie*).

FÉROE (ILES).

(V. *Danemark*).

FRANCE.

1901 Janvier . . 29. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale du 9 janvier 1901 avec le Salvador. 4
— 31. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Portugal (1). 5
Février . . 12. Décret fixant les taxes des colis postaux à destination de certains pays (1). 6
— 28. Décret relatif à la protection des citoyens français dans les îles de l'Océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial d'une puissance civilisée 6
Mars. . . . 7. Décret sur l'échange des colis postaux avec Ceylan, Hongkong, etc. (1) 8

* Actes simplement cités.
** Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Actes s'appliquant également à la Corse.

FRANCE (*suite*).

Années		Pages
1901 Mars. . . . 21.	Note relative à l'adhésion du Gouvernement britannique pour la Rhodésia du Sud et le Bechuanaland à la Convention postale universelle de Washington	10
— 27.	Décret sur l'échange des colis postaux avec l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et le Honduras (1)	13
— 28.	Décret sur l'échange des colis de valeur déclarée avec le bureau français de Shanghaï (1) . .	13
Mai. . . . 8.	Note relative à l'accession du Brésil pour le Western Telegraph Company à la Convention télégraphique internationale de 1875. . . .	19
— 8.	Note relative à l'accession de Malte à la Convention de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.	18
— 8.	Décret autorisant l'échange des mandats de poste avec le Brésil.	19
— 9.	Décret sur l'extension du service des colis postaux en Turquie (1)	19
— 9.	Décret sur les colis postaux de valeur déclarée échangés avec le bureau français de Shanghaï, les îles Açores, Madère, la Guyane néerlandaise et l'île de Malte (1).	21
— 9.	Décret fixant les taxes des communications téléphoniques avec l'Allemagne.	22
— 12.	Décret sur l'échange des colis postaux de valeur déclarée avec l'île Maurice (1)	22
— 14.	Exposé des motifs de la Convention franco-anglaise du 3 avril 1901 relative aux affaires de Waïma et du Sergent Malamine	16
— 17.	Exposé des motifs de la Convention franco-espagnole du 27 mars 1901 relative à l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence.	12
Juin. . . . 7.	Décret sur l'échange des correspondances avec le Rhodésia du Sud et le Bechuanaland (1).	23
— 15.	Décret relatif à l'échange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises	27
— 18.	Décret fixant les taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy (1). . .	28
— 27.	Décret autorisant l'application provisoire du tarif minimum aux denrées coloniales originaires de certains pays.	29
Juillet. . . 4.	Exposé des motifs de la Convention commerciale du 12 juin 1901 relative aux Antilles danoises.	27

(1) Actes s'appliquant également à la Corse.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1901 Août	4.	Décret fixant le nouveau tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement	34
—	23.	Décret sur l'échange des colis postaux avec la République de Libéria (1)	35
—	23.	Décret relatif au service des colis postaux à destination de Macao, de Jérusalem et de Scutari d'Albanie	36
Septembre	5.	Décret sur l'échange des colis postaux avec le Honduras et certains pays de l'Afrique du Sud (1)	41
—	24.	Note relative à l'adhésion de la République Dominicaine à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux	41
—	24.	Décret sur l'échange des colis postaux avec la Nouvelle-Guinée britannique, les îles Banks, Sainte-Croix et Cook (1)	41
—	26.	Décret concernant l'échange de valeurs déclarées avec Malte	43
—	26.	Décret semblable concernant les établissements allemands de la côte orientale d'Afrique	43
Octobre	5.	Décret sur l'échange des mandats avec le Pérou	45
—	7.	Convention entre la Compagnie de Bone-Guelma et le gouvernement tunisien au sujet des chemins de fer	128
—	24.	Exposé des motifs de l'Arrangement franco-anglais du 27 juin 1901 concernant les relations commerciales de la France avec Zanzibar	31
—	24.	Exposé semblable concernant la convention commerciale du 7 juin 1901 avec Costa-Rica	25
Novembre	8.	Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt pour la construction de lignes de chemin de fer	128
—	8.	Note relative à la gratuité de la délivrance, du visa et de la légalisation des certificats d'origine	47
—	19.	Exposé des motifs de la Convention commerciale du 31 octobre 1901 avec l'Etat indépendant du Congo	47
—	21.	Exposé semblable concernant la loi du 22 février 1902 sur le régime douanier des denrées coloniales	75

(1) Actes s'appliquant également à la Corse.
* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1901 Novembre..	22.	Rapport présenté au Sénat par M. Maxime Lecomte sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 17 juin 1893 sur la zone franche franco-belge et devenue la loi du 29 décembre 1901	54
Décembre .	7.	Décret relatif au service des colis de 5 à 10 kilos avec les bureaux français de Turquie, du Maroc et de Tripoli (1).	49
—	7.	Décret étendant le même service aux relations avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse (1).	48
—	7.	Décret sur l'affranchissement des colis postaux échangés avec les bureaux français de Turquie et de Tripoli de Barbarie.	52
—	10.	Décret sur l'échange des boîtes de valeur déclarée avec le Luxembourg	53
—	10.	Décret sur l'échange des mandats-poste avec l'Urugay	53
—	24.	Exposé des motifs de la loi du 6 avril 1902 autorisant l'avance d'un million au Gouvernement crétois	107
—	29.	Loi complétant celle du 17 février 1893 relative à la zone franche franco-belge	54
—	29.	Décret autorisant les Consuls de France en pays de juridiction à procéder au mariage d'un français avec une étrangère.	56
*1902 Janvier. . Mars . . .	22. 17.	Notes échangées avec le Gouvernement norvégien au sujet de la délivrance des certificats d'origine.	60
Janvier . .	27.	Echange des mandats-poste avec le Congo par l'intermédiaire de la Belgique.	60
* Février . .	6.	Convention entre le protectorat de la côte des Somalis et la compagnie des chemins de fer éthiopiens.	113
—	7.	Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention précédente	113
—	19.	Décret sur l'échange des colis postaux avec Mozambique (1)	67
—	22.	Décret semblable concernant les bureaux japonais en Chine (1).	73
—	22.	Loi relative au régime des denrées coloniales (**).	74
—	22.	Décret autorisant l'application du tarif minimum aux denrées coloniales provenant des pays suivants : *Chine*, *Corée*, *Ethiopie*, *Siam*, *Libéria*, *Mascate*, *Etats Malais*, *Hong-Kong*, *Etablissements des Détroits*	78

(1) Actes applicables également à la Corse.
* Documents simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1902 Février. .	22.	Décret autorisant l'application pour 6 mois du tarif minimum aux denrées coloniales provenant des pays suivants : *Porto-Rico, Guatemala, Nicaragua, Honduras, Pérou, Indes britanniques, Ceylan, Seychelles, Maurice, Jamaïque, Colonies allemandes d'Afrique, Indes néerlandaises, Colonies espagnoles de Fernando Po, Annobon, Corisco, Elobey et de la côte occidentale d'Afrique.*	78
Mars . . .	5.	Décret portant introduction du service des colis postaux de 5 à 10 kilos dans les relations des bureaux de poste français à Shanghaï et à Zanzibar; 2° extension du régime de la déclaration de valeur aux colis originaires ou à destination de ce dernier bureau (1). .	79
—	13.	Exposé des motifs de la loi du 3 mai 1902 sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre.	139
—	13.	Exposé semblable concernant la loi du 2 décembre 1902 sur les privilèges et immunités diplomatiques des membres non français des tribunaux d'arbitrage siégeant en France. .	446
—	17.	Convention passée avec le Gouvernement tunisien relativement au partage de la garantie d'intérêt des chemins de fer de la régence .	108
—	18.	Exposé des motifs de la loi du 6 avril 1902 approuvant la Convention précédente	110
—	24.	Circulaire du Ministre du Commerce concernant le traitement afférent en Belgique aux voyageurs de commerce français	104
—	25.	Décret sur l'échange des colis postaux avec Libéria, Siam, les îles Cook, Hervey et la Nouvelle-Zélande (1).	105
—	25.	Second exposé des motifs de la loi du 30 avril 1902 sur les chemins de fer tunisiens. . .	135
—	26.	Second exposé des motifs présenté au Sénat à l'appui de la Convention du 27 mars 1901 sur l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence	12
Avril . . .	6.	Loi autorisant le Ministre des Finances à faire au Gouvernement crétois une avance remboursable de un million de francs (**) . . .	106
—	6.	Loi approuvant la Convention franco-tunisienne du 17 mars 1902 (**)	108
—	6.	Loi approuvant la Convention du 6 février entre le protectorat de la côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens (**).	113

(1) Actes applicables à la Corse.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1902 Avril. . . .	11.	Décret sur l'échange des colis de 5 à 10 kilos avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française (1).	116
—	11.	Note relative aux certificats d'origine émanant des douanes de France et de Norvège . . .	117
—	24.	Décret sur l'échange des colis avec les îles Mariannes, l'Equateur et le Honduras (1) . . .	125
—	29.	Décret relatif au service des correspondances par exprès dans le régime international . .	126
—	30.	Loi autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de chemins de fer (**)	127
	30.	Rapport au Président de la République suivi d'un décret autorisant le Gouvernement tunisien à réaliser une somme de 14.500.000 fr. pour la construction de la ligne de Pont du Fahs à Kalaat-es-Senam et le Kef	136
Mai.	3.	Décret étendant le service des colis de 5 à 10 kilos aux colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Congo (1). . .	137
—	3.	Loi sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre (**). . .	139
—	7.	Décret sur l'échange des mandats-poste avec Libéria	140
—	28.	Décret sur l'échange des colis de valeur avec les Seychelles (1)	140
Juin. . . .	14.	Décret semblable concernant Curaçao (1) . . .	178
—	16.	Exposé des motifs de la Convention commerciale du 27 janvier 1902 avec Nicaragua.	64
—	16.	Exposé semblable concernant la Convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 avec le Vénézuela.	71
—	16.	Exposé semblable concernant la Convention du 16 avril relative aux îles Seychelles	119
—	16.	Exposé semblable concernant la Convention du 11 février avec le Honduras.	66
—	21.	Décret sur l'affranchissement des colis postaux destinés aux colonies de la côte occidentale d'Afrique, (Guinée, Sénégal, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo) (1)	179
—	21.	Décret sur l'échange des colis avec l'Inde française et l'Indo-Chine (1)	180
—	21.	Décret diminuant la taxe des colis pour les bureaux autrichiens de Turquie.	182
—	23.	Arrêté relatif aux bureaux de Tientsin, Hankéou et Foutchéou	182

(1) Actes applicables à la Corse.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1902 Juin	27.	Loi sur l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence(**)	182
Juillet	1er.	Décret sur les conditions d'admission des valeurs à recouvrer en Algérie et en Tunisie	183
—	10.	Décret sur l'échange des mandats avec les bureaux français à l'étranger	188
—	10.	Exposé des motifs de la Convention du 10 mars sur la protection des oiseaux	103
—	11.	Exposé semblable concernant la Convention du 5 mars sur le régime des sucres	91
—	23.	Note concernant l'accession de l'administration de l'île de Crète aux Conventions et Arrangements de Washington sur l'Union postale, l'échange des mandats et des colis postaux, et le service des recouvrements	189
Août	2.	Décret relatif aux permissions de pêche dans les eaux françaises du Léman	198
—	20.	Décret sur l'échange des mandats de poste avec les colonies de la côte occidentale d'Afrique	203
—	20.	Décret sur l'application du tarif minimum des denrées coloniales à divers pays d'Amérique et à certaines colonies étrangères visées au décret du 22 février précédent	268
—	24.	Décret sur l'échange des colis avec la République Dominicaine (1)	204
Septembre	10.	Note concernant l'adhésion du Japon aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées	207
—	12.	Note concernant l'adhésion de l'Uruguay à l'Union télégraphique internationale	226
—	14.	Décret sur l'affranchissement des correspondances pour la Crète	226
Octobre	20.	Exposé des motifs de la Convention commerciale du 13 août relative aux colonies néerlandaises	202
—	20.	Exposé semblable concernant la Convention du 8 août relative à la Jamaïque	200
—	20.	Exposé semblable concernant la Convention littéraire du 11 janvier avec le Monténégro	58
—	23.	Exposé semblable concernant la Convention téléphonique franco-anglaise du 29 juillet	192
Novembre	10.	Décret sur l'échange des colis avec Mozambique (1)	233
—	20.	Exposé des motifs de la Convention monétaire du 15	235
—	21.	Note sur l'accession de l'île de Crète à l'Union télégraphique internationale	237

(**) Actes accompagnés d'un exposé des motifs.
(1) Actes applicables à la Corse.

FRANCE (*suite*).

Années		Pages
1902 Décembre . 1er.	Rapport présenté à la Chambre par M. Berteaux à l'appui du projet de loi sur le régime des sucres	247
— 3.	Note concernant l'accession du Commonwealth d'Australie à l'Union télégraphique internationale	237
— 11.	Décret sur l'échange des colis postaux ordinaires avec les bureaux japonais de Chine et de Corée, et sur l'admission des colis de valeur et contre remboursement dans les relations avec le Japon (1)	238
— 27.	Décret sur l'affranchissement des correspondances pour Cuba (1).	239
— 29.	Décret portant réduction de la taxe des avis de réception des colis postaux.	240
— 29.	Décret sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée avec le Japon.	242
— 29.	Décret sur l'échange des colis de 5 à 10 kilos avec la Réunion, la Côte des Somalis, Mayotte et Tahiti et des colis de valeur avec la Réunion, la Côte des Somalis et Mayotte (1). . .	240
— 29.	Décret sur l'échange des colis postaux avec les Açores, Madère, Saint-Thomas, Principe et Angola (1).	243
1903 Janvier . . 19.	Exposé des motifs du projet de loi relatif au régime douanier des denrées coloniales . .	266
— 28.	Loi sur le régime des sucres (*A la suite le rapport à la Chambre*).	244
— 30.	Décret portant extension du service des colis de 5 à 10 kilos aux échanges entre les bureaux français au dehors et les colonies françaises d'une part et la Tunisie d'autre part. . . .	257
Février . . 7.	Rapport et décret relatifs à l'établissement et l'exploitation des postes de télégraphie sans fil .	258
* — 17.	Notification adressée par le Gouvernement de la République au Gouvernement austro-hongrois au sujet de l'accession de Madagascar à l'Union télégraphique.	261
— 20.	Loi relative au régime des denrées coloniales (**)	265
— 21.	Décret appliquant provisoirement le tarif minimum aux denrées coloniales originaires des Etats-Unis, de Porto Rico, de Nicaragua, du Honduras, des Seychelles, de la Jamaïque, de l'Inde anglaise, de Ceylan et des colonies néerlandaises	267

(1) Actes applicables à la Corse.
* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1903 Février. .	21.	Décret sur l'échange des mandats-poste avec le Honduras.	268
Mars . . .	10.	Exposé des motifs de la Convention du 23 février relative à l'Ouganda, à l'Est et au Centre-africain britanniques	271
—	19.	Note relative à l'accession du Gouvernement de la République pour la colonie de Madagascar à l'Union télégraphique.	274
—	24.	Décret autorisant l'application provisoire du tarif minimum aux denrées coloniales des protectorats britanniques de l'Ouganda, de l'Est et du Centre-africain.	274
—	26.	Décret sur l'échange de colis avec les possessions portugaises d'Afrique (1)	275
—	27.	Exposé des motifs de la Convention du 19 février relative aux Indes-anglaises.	263
—	27.	Exposé des motifs de la Convention du 19 février relative à Ceylan.	265
Mai	4.	Décret sur l'échange des envois de valeur déclarée avec le Japon, l'île de Ceylan et les établissements des Détroits	280
—	4.	Rapport et décret sur le commerce des armes dans l'Afrique occidentale française	278
—	5.	Décret portant admission des colis de valeur dans les échanges avec la Bosnie-Herzégovine (1).	281
—	11.	Décret sur l'échange des mandats-poste avec la Crète.	283
—	19.	Exposé des motifs du projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique.	403
—	20.	Décret sur l'enregistrement international des marques de fabrique.	284
Juin . . .	2.	Note adressée par l'ambassadeur de France à Berlin au Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères relativement à l'interprétation de la Convention littéraire du 19 avril 1883.	286
—	3.	Note concernant l'accession de la colonie britannique de la Nigéria du Sud à la Convention postale universelle et à l'Arrangement sur les valeurs déclarées signés à Washington.	285
—	3.	Note relative à l'accession du Somaliland à la Convention postale universelle de Washington.	285
* —	15.	Dénonciation du *modus vivendi* commercial avec le Brésil	591

(1) Actes applicables à la Corse.
* Documents cités.

FRANCE (*suite*).

Années		Pages
1903 Juin. . . . 27.	Second exposé des motifs présenté à l'appui de la Convention commerciale avec le Vénézuéla.	73
— 30.	Rapport et décret rattachant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la gestion des terrains cédés à bail sur le Niger par l'Angleterre.	294
— 30.	Exposé des motifs de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 relative au règlement des conflits en matière de mariage	165
— 30.	Exposé semblable concernant la Convention de même date sur le règlement des conflits en matière de divorce.	146
— 30.	Exposé semblable concernant la Convention de même date sur l'organisation de la tutelle des mineurs.	157
— 30.	Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies anglaises. . . .	293
Juillet. . . 3.	Décret sur l'échange des colis contre remboursement avec les colonies portugaises (1) . .	296
— 10.	Note concernant l'accession de la Bolivie à l'Arrangement de Washington sur les mandats-poste	403
— 11.	Loi relative aux unités fondamentales du système métrique (**).	403
— 21.	Décret sur l'admission des colis de valeur avec Mozambique vià Portugal (1)	405
— 23.	Décret sur les taxes des correspondances de ou pour le Somaliland.	407
— 24.	Décret sur l'échange des colis avec les îles Marshall et Mariannes (1).	407
— 28.	Décret modifiant le tableau des mesures légales.	409
Août . . . 6.	Note concernant l'adhésion du Monténégro à l'Arrangement international de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.	411
— 20.	Circulaire du ministre du commerce sur l'enregistrement international des marques de fabrique et l'application des actes qui régissent l'Union pour la protection de la propriété industrielle	411
— 21.	Rapport et décret sur le commerce des armes à feu au Congo français	422
— 21.	Rapport et décret sur l'application dans les colonies françaises et en Indo-Chine de la Convention sucrière de Bruxelles.	419

(1) Actes applicables à la Corse.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années				Pages
1903	Août. . .	21.	Rapport suivi de trois décrets modifiant le régime douanier des sucres dans les colonies et possessions françaises de la Martinique, de l'Indo-Chine et de l'Océanie	420
	Septembre.	1er.	Arrêté relatif à l'importation du bétail bovin italien.	424
	—	10.	Circulaire des douanes sur l'accession du Luxembourg à la Convention de Bruxelles	425
	—	13.	Décret sur l'échange des colis contre remboursement avec le Monténégro (1)	425
	—	17.	Décret sur l'échange des colis ordinaires et de valeur avec l'Inde portugaise (1).	430
	—	19.	Rapport et décret prohibant l'exportation des vaches et génisses de Madagascar	432
	—	19.	Décret sur l'échange des correspondances ordinaires et de valeur avec la Nigéria du Sud (1).	433
	—	29.	Décret sur l'échange des colis avec Timor (1). .	434
	Octobre . .	1er.	Décret levant la prohibition d'exportation des armes et munitions en Chine	435
	—	5.	Décret sur le service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec la Nouvelle-Calédonie et Madagascar (1).	436
	—	5.	Décret sur l'échange des colis de valeur avec le Queensland, l'Australie occidentale, la Nouvelle Guinée et l'Afrique centrale (1). . . .	439
	—	22.	Décret sur l'échange des mandats avec les colonies portugaises	440
	—	30.	Exposé des motifs de la Convention franco-colombienne du 4 septembre 1901 sur la protection de la propriété industrielle.	39
	Novembre .	2.	Décret sur l'échange des colis avec la Perse (1).	441
	—	7.	Note sur l'accession de la Perse à la Convention de Washington sur les colis postaux	443
	—	7.	Note semblable concernant l'accession du Honduras britannique à l'Arrangement de Washington sur l'échange des lettres de valeur déclarée	443
	—	8.	Note concernant l'accession de l'île de Chypre à la même Convention.	443
	—	16.	Décret sur l'échange des lettres et boites de valeur avec le Monténégro	443
	—	20.	Décret semblable concernant les colonies portugaises d'Afrique et d'Asie.	444
	Décembre .	2.	Loi sur l'extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres non français des tribunaux d'arbitrage (**)	446

(1) Actes applicables à la Corse.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1903 Décembre..	4.	Décret sur le séjour des étrangers dans les colonies françaises d'Océanie	447
—	10.	Décret prohibant l'importation en France et en Algérie des monnaies d'argent n'ayant plus cours légal dans leur pays d'origine	448
1904 Janvier . .	8.	Note relative à la dénonciation de la Convention commerciale avec le Monténégro	448
—	17.	Note relative à l'adhésion de la Colombie à la Convention internationale de Washington sur les colis-postaux	448
* —	11.	Retrait de la dénonciation du *modus vivendi* commercial avec le Brésil	597
—	19.	Décret sur l'admission des colis grevés de remboursement avec la Bulgarie (1).	448
—	19.	Décret sur les colis de valeur et contre remboursement échangés avec les bureaux japonais de Chine et de Corée (1)	449
Février . .	9.	Décret sur l'échange des colis avec les bureaux français du Maroc.	450
—	9.	Décret sur l'échange des mandats avec le Japon.	451
—	15.	Note relative à la neutralité française pendant la guerre russo-japonaise.	462
—	22.	Sentence arbitrale rendue à la Haye concernant les réclamations contre le Vénézuéla. . . .	462
—	27.	Décret sur les colis ordinaires au-dessous de 5 kilos avec la Perse (1)	467
—	27.	Rapport au Président de la République et décret sur le choix des postes de télégraphie sans fil.	468
—	27.	Décret sur l'échange des colis de 5 à 10 kilos avec les Nouvelles-Hébrides (1).	470
Mars . . .	1er.	Exposé des motifs de la Convention du 13 février 1904 avec le Siam	458
—	10.	Décret autorisant l'échange des lettres de valeur déclarée avec Chypre.	487
—	18.	Décret sur l'échange des colis ordinaires au-dessous de 5 kilos à destination des colonies de l'Orange et du Transvaal (1).	488
—	31.	Exposé des motifs de la Convention franco-russe sur les mandats-poste	498
—	31.	Exposé semblable concernant la Convention du 9 mars avec la Suisse.	482
Avril . . .	8.	Lettres adressées par l'ambassadeur de France à Londres au Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères sur la Convention relative à Terre-Neuve	523
—	12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères relative aux accords du 8 avril 1904 avec l'Angleterre.	525

* Documents cités.

(1) Actes applicables à la Corse.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1904 Avril	22.	Décret sur les colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises (1)	551
Mai	2.	Décret sur l'échange des colis avec le Somaliland (1)	558
—	2.	Décret sur l'assistance judiciaire en Tunisie	560
—	25.	Rapport au Président de la République relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur	565
—	29.	Décret relatif au même objet	566
—	31.	Exposé des motifs des déclarations des 2 et 26 mars avec la Belgique et les Pays-Bas	473
Juin	2.	Exposé semblable concernant la Convention du 8 avril 1904 relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale	522
—	4.	Décret relatif à l'échange des mandats avec la Bolivie par le Chili	582
—	7.	Décret relatif à l'échange des mandats-poste entre l'Egypte et le Honduras par la France	590
—	9.	Exposé des motifs de la loi approuvant le règlement de service et les tarifs revisés par la Conférence télégraphique de Londres	397
—	9.	Note concernant l'accession de la Roumanie à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur les transports par chemins de fer	591
—	15.	Note concernant l'accession des colonies britanniques de l'Orange et du Transvaal à l'Union télégraphique	591
—	21.	Arrêté relatif à la suppression du bureau postal de Zanzibar	594
—	27.	Exposé des motifs de la Convention relative à l'établissement de communications télégraphiques sous-marines avec les Indes néerlandaises	505
—	29.	Loi approuvant le règlement et les tarifs arrêtés par la Conférence de Londres et fixant certaines taxes internationales (**)	397
—	29.	Décret portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence de Londres	396
—	30.	Décret sur l'échange des mandats-poste avec la Russie	594
Juillet	3.	Décret sur l'affranchissement des colis postaux pour les bureaux autrichiens de Turquie (1)	595
—	3.	Décret sur l'échange des colis avec la Rhodésia du Nord-Est et du Sud par la voie d'Angleterre et des Indes (1)	597
—	3.	Décret sur le service des colis de 5 à 10 kilos entre l'Algérie et la Tunisie par voie de terre (1)	600

(1) Actes applicables à la Corse.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

FRANCE (*suite*).

Années			Pages
1904 Juillet . .	11.	Second exposé des motifs de la Convention franco-suisse du 9 mars sur la pêche.	487
—	21.	Note relative au dépôt des ratifications de l'Espagne sur la Convention de La Haye relative aux conflits en matière de tutelle	601
—	31.	Echange des colis avec l'Argentine et l'Uruguay : décret.	602
Août	5.	Décret fixant les taxes des télégrammes de presse pour l'Annam et le Tonkin	603
—	12.	Note sur l'accession des colonies de l'Erythrée et du Benadir à la Convention postale universelle de Washington.	604
—	29.	Décret sur l'échange des colis contre remboursement avec les Antilles néerlandaises (1).	604
Septembre.	4.	Décret sur l'extension du service des envois contre remboursement aux relations avec le Japon.	605
—	25.	Décret sur les taxes de transit entre l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud	606
—	28.	Décret sur l'échange par la télégraphie sans fil des télégrammes entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques françaises (1).	608
Octobre . .	7.	Arrêté relatif à l'ouverture de la station radiotélégraphique d'Ouessant (1)	611
—	11.	Note concernant l'adhésion de Panama à la Convention postale universelle	611
—	11.	Décret sur l'organisation d'un service de colis postaux avec ou sans valeur pour les Etats-Unis d'Amérique (1)	620
—	11.	Décret sur l'échange des colis postaux échangés avec les bureaux français et indo-chinois en Chine et japonais en Chine et en Corée (1).	611
Octobre . .	6.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères sur l'accord franco-espagnol relatif au Maroc.	610
—	24.	Exposé des motifs des deux Conventions signées à Rome pour la construction du chemin de Coni à Nice et pour l'établissement d'une deuxième voie de Menton à Vintimille	589
—	24.	Exposé semblable concernant l'Arrangement franco-anglais du 20 avril sur les mandats.	551
—	29.	Note sur l'adhésion de Cuba à l'Union pour la propriété industrielle	624
Novembre .	5.	Décret sur les colis de valeur et contre remboursement avec le Chili (1)	624
—	7.	Décret sur les colis de valeur et ordinaires pour la Perse par la voie de Russie (1)	625

(1) Actes applicables à la Corse.

FRANCE (*suite*).

Années Pages

1904 Novembre . 9. Note sur l'accession des Indes néerlandaises à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées. 628

— 17. Arrêté relatif à l'ouverture de la station radiotélégraphique de Porquerolles (1) 629

— 17. Exposé des motifs de la Convention du 4 juin avec Cuba (propriété industrielle) 580

— 20. Décret sur l'affranchissement des correspondances pour Panama (1) 629

— 21. Arrêté sur l'importation des animaux ovins et caprins provenant d'Espagne 630

— 23. Décret sur l'échange des lettres de valeur déclarée avec le Honduras britannique et la Barbade (1) 630

Décembre . 14. Note relative à l'accession de la colonie des Bermudes à l'Arrangement de Washington sur les lettres de valeur déclarée à partir du 1er janvier 1905 631

— 23. Note sur l'accession de Cuba à partir du 1er janvier 1905 : 1° à l'Arrangement du 14 avril 1891 sur la répression des fausses indications de provenance ; 2° à l'Arrangement du 15 avril 1891 et à l'acte additionnel de 1900 sur l'enregistrement international des marques de fabrique 633

— 31. Note relative à la prorogation pour 6 mois du régime économique avec le Montenegro. . 633

GAMBIE.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

GIBRALTAR.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

GRANDE-BRETAGNE.

1901 Février . . 12. Echange des colis postaux avec certaines colonies anglaises : décret. 6

* — 16. Accession de la Rhodesia du Sud et du Bechuanaland à la Convention postale universelle : note de la légation britannique à Berne . . 5

* Mars . . . 1er. Accession de la Rhodésia du Sud et du Bechuanaland à ladite Convention 8

— 7. Colis postaux pour Hong-Kong, Ceyland, les Détroits : décret 8

— 27. Colis postaux pour l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande : décret. 13

(1) Actes applicables à la Corse.
* Documents cités.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années				Pages
*1901	Mars. . .	30.	Note de la légation britannique à Berne sur l'accession de Malte à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	14
*	Avril. . .	1er.	Accession de l'île de Malte audit arrangement. .	14
	—	3.	Convention (Paris) pour le règlement des affaires de Waïma et du sergent Malamine (**). . .	14
	Mai. . . .	9.	Service des colis postaux avec Malte : décret . .	21
	—	12.	Echange semblable avec l'île Maurice : décret. .	22
	Juin . . .	7.	Affranchissement des correspondances pour la Rhodésia du Sud et le Bechuanaland : décret.	23
	—	15.	Echange des valeurs déclarées avec les petites Antilles : décret	27
	—	18.	Taxes télégraphiques des câbles Oran-Tanger et Tourane-Amoy : décret.	28
	—	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
	—	27.	Arrangement (Londres) concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar (**).	30
	Septembre.	5.	Affranchissement des colis pour les colonies suivantes (Cap, Natal, Zoulouland, Bechuanaland, Afrique centrale, Rhodésia du Nord-Est et du Sud, Mashonaland, Matabeleland, Nouvelle-Zélande)	41
	—	24.	Echange des colis avec la Nouvelle-Guinée, les Iles Banks, Ste-Croix et Cook : décret. . . .	41
	—	26.	Echange des valeurs avec l'île de Malte : décret.	43
	Novembre.	8.	Note sur la gratuité des certificats d'origine . .	47
	Décembre .	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, du Maroc et de Tripoli : décret.	49
1902	Février . .	22.	Régime des denrées coloniales : loi (**).	74
	—	22.	Application définitive de cette loi aux provenances de Hong-Kong, des Etats Malais et des Détroits : décret	78
	—	22.	Application pour 6 mois de la même loi aux provenances des Indes, de Ceylan, de Maurice et de la Jamaïque : décret.	78
	Mars	5.	Convention relative au régime des sucres (**). . .	82
	—	5.	Protocole de clôture de cette Convention (Bruxelles).	90
	—	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux de Sanghaï et de Zanzibar : décret.	79
	—	25.	Echange des colis avec les îles Cook, Hervey et la Nouvelle-Zélande : décret.	105
	Avril . . .	16.	Convention commerciale (Londres) relative aux îles Seychelles (**).	118

* Documents cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années			Pages
1902 Avril. . .	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
Mai . . .	28.	Echange des colis avec les îles Seychelles : décret.	140
Juillet . .	29.	Convention téléphonique (Paris) (**).	189
Août . . .	8.	Convention commerciale (Londres) relative à la Jamaïque (**)	199
—	20.	Application du tarif minimum des denrées coloniales aux colonies suivantes : Indes, Ceylan, Seychelles, Maurice, Jamaïque	268
Octobre. .	22.	Convention (Paris) relative à l'échange des colis postaux avec Gibraltar	228
Décembre. . 1903 Février. . .	29. 19.	Règlement de service (Paris-Londres) pour l'exécution de la Convention téléphonique du 29 juillet 1902.	193
*1903 Janvier. .	1er.	Accession du Commonwealth d'Australie à l'Union télégraphique (V. note du 3 décembre 1902).	244
Février . .	19.	Convention commerciale relative à Ceylan (**) .	263
—	19.	Convention semblable relative à l'Inde anglaise (**).	261
—	21.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances de certaines colonies britanniques : décret	267
—	23.	Convention commerciale (Londres) relative à l'Ouganda, à l'Est et au Centre africain (**).	269
Mars . . .	24.	Application du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances d'Ouganda, Est et Centre-africain : décret.	274
* Avril . . .	2.	Accession du Somaliland à l'Union postale universelle ; note de la légation britannique à Berne.	277
* —	20.	Accession de la Nigéria du Sud à l'Union postale et à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note semblable (V. note du 3 juin)	278
Mai. . . .	4.	Echange des valeurs déclarées avec Ceylan et les Détroits : décret	278
* Juin . . .	1er.	Accession du Somaliland à l'Union postale universelle (V. note du 3 juin).	285
—	30.	Rattachement au Gouvernement de l'Afrique occidentale française de la gestion des terrains cédés à bail sur le Niger par l'Angleterre : rapport et décret.	294
—	30.	Echange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises : décret	293
Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années				Pages
1903	Juillet. . .	23.	Affranchissement des correspondances de et pour le Somaliland : décret	407
*	Septembre.	17.	Accession de l'île de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne.	430
*	—	17.	Accession du Honduras britannique au même Arrangement : note semblable.	430
*	—	17.	Colis avec ou sans valeur pour l'Inde portugaise : décret	430
	—	19.	Correspondances ordinaires et lettres de valeur pour la Nigéria du Sud : décret	433
*	Octobre. .	1er.	Accession de la Nigéria méridionale à l'Union postale universelle ainsi qu'à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	436
	—	5.	Colis de valeur avec diverses colonies anglaises : décret	439
	—	14.	Convention générale d'arbitrage (Londres) . . .	439
*	Novembre.	1er.	Accession de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (V. *note du 8 novembre*).	441
*	—	1er.	Accession semblable du Honduras britannique (V. *note du* 7)	441
	—	2.	Réduction de l'affranchissement des colis destinés à la Perse : décret	441
1904	Février . .	22.	Sentence arbitrale (La Haye) sur le règlement des réclamations contre le Vénézuéla	462
	—	27.	Colis jusqu'à 5 kilos pour la Perse : décret . . .	467
	—	27.	Colis de 0 à 5 et de 5 à 10 kilos pour les Nouvelles-Hébrides : décret	470
	Mars . . .	10.	Lettres de valeur déclarée avec l'île de Chypre : décret.	487
	—	18.	Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos pour l'Orange et le Transvaal : décret	488
	Avril . . .	8.	Convention (Londres) concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale (**)	517
	—	8.	Correspondance échangée entre l'ambassadeur de France à Londres et le principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères au sujet de l'interprétation de la Convention précédente	523
	—	8.	Déclaration (Londres) concernant le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides.	524
	—	8.	Déclaration (Londres) concernant l'Egypte et le Maroc	507
	—	12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères relatives aux accords franco-anglais du 8 avril	525

* Documents cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

GRANDE-BRETAGNE (*suite*).

Années — Pages

1904 Avril. . . 20. Acte additionnel (Paris) à la Convention du 8 décembre 1882 sur l'échange des mandats-poste (**) 550
Mai. . . . 2. Colis postaux avec le Somaliland : décret. . . . 558
— 18. Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches 561
Juin. . . 21. Arrêté du Ministre des Postes supprimant à partir du 31 juillet 1904 le bureau de poste français de Zanzibar 594
* Juillet . . 1er. Accession des colonies de l'Orange et du Transwaal à l'Union télégraphique 595
— 3. Colis avec la Rhodésia du Sud et la Rhodésia du Nord-Est : décret. 597
Octobre . . 6. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères, notifiant l'accord franco-espagnol relatif au Maroc 610
Octobre . . 11. Colis avec le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et avec les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret 611
* Novembre. 3. Accession à partir du 1er janvier 1905 des Bermudes à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne. (V. *note du 14 déc.* 1904). 624
— 23. Echange des lettres de valeurs déclarées avec le Honduras britannique et les Barbades : décret. 630

GRÈCE.

1902 Mars . . . 19. Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**). 96
Août . . . 20. Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret 203
Novembre . 15. Convention monétaire additionnelle (Paris) (**). 234
1903 Juillet. . . 10. Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres. 296-360
1904 Octobre . . 11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois en Chine : décret . . . 611

GRENADE (ILE DE LA).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

GUADELOUPE.

(V. *France et Colonies françaises*).

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

GUATÉMALA.

Années			Pages
1901 Juin. . . .	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
1902 Février . .	22.	Loi sur les denrées coloniales (**).	74
—	22.	Application provisoire de la loi précédente : décret.	78
Août . . .	20.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret.	268
1904 Avril . . .	25.	Protocole (Guatémala) pour le règlement de la réclamation Bezault et de la contre-réclamation du Guatémala.	552
Octobre . .	11.	Colis pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indochinois en Chine : décret.	611

GUINÉE FRANÇAISE.

(V. *France et Colonies françaises*).

GUINÉE PORTUGAISE.

(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

GUYANE ANGLAISE.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

GUYANE FRANÇAISE.

(V. *France et Colonies françaises*).

GUYANE NÉERLANDAISE.

(V. *Pays-Bas et Colonies néerlandaises*).

HAITI.

1901 Novembre .	8.	Note relative à la gratuité des certificats d'origine	47
1904 Juin. . . .	15.	Protocole d'arbitrage signé à Paris	592

HONDURAS BRITANNIQUE.

(V. *Colonies britanniques*).

HONDURAS (RÉP. DU).

1901 Février . .	12.	Affranchissement des colis postaux : décret . .	6
Mars . . .	27.	Décret semblable.	13
Juin. . . .	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
Septembre .	5.	Affranchissement des colis postaux : décret. . .	41

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

HONDURAS (RÉP. DU) (*suite*).

Années			Pages
1902 Février	11.	Convention commerciale (Tegucigalpa) (**)	65
—	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**)	74
—	22.	Application pour 6 mois de la loi précédente : décret	78
Avril	24.	Affranchissement des colis postaux : décret	125
Août	20.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	268
1903 Février	21.	Echange des mandats : décret	268
—	21.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	267
Septembre	14.	Convention sur l'échange des colis postaux (Tegucigalpa)	425
1904 Juin	7.	Emission de mandats avec l'Egypte par l'intermédiaire de la France : décret	590
Octobre	11.	Colis pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois de Chine : décret	611

HERVEY (ILES).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

HONGKONG.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

HONGRIE.

(V. *Autriche-Hongrie*).

INDE BRITANNIQUE.

1901 Décembre	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, Tripoli et Maroc : décret	49
1902 Février	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**)	74
—	22.	Application provisoire de la loi précédente : décret	78
Mars	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
Août	20.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	268
1903 Février	19.	Convention commerciale (Londres) (**)	261
—	21.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	267
Juillet	10	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux révisés par la Conférence de Londres (**)	296-360

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

INDE BRITANNIQUE (*suite*).

Années			Pages
1903 Septembre.	17.	Colis ordinaires et de valeur pour l'Inde portugaise : décret	430
Novembre.	2.	Echange des colis ordinaires avec la Perse : décret	441
1904 Février	27.	Colis jusqu'à cinq kilos pour la Perse : décret.	467
Mars	18.	Colis semblables pour l'Orange et le Transvaal : décret	488
Mai	2.	Colis ordinaires avec le Somaliland : décret	558
Juillet.	3.	Colis semblables pour la Rhodesia du Sud et la Rhodesia du Nord-Est : décret.	597
Octobre	11.	Colis pour le Japon avec ses bureaux de Chine et de Corée et les bureaux français et indochinois de Chine : décret	611

INDE FRANÇAISE.

(V. *France et Colonies françaises*).

INDE PORTUGAISE.

(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES.

1902 Février	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**)	74
—	22.	Application pour 6 mois de la loi précédente : décret	78
Août	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
—	20.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	268
1903 Juillet.	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux révisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
Septembre.	29.	Colis ordinaires échangés avec Timor : décret	434
1904 Avril	6.	Convention (La Haye) pour l'établissement de nouvelles communications sous-marines atterrissant aux Indes néerlandaises (**)	499
—	22.	Colis de valeur et contre remboursement : décret	551
Octobre	11.	Colis pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois de Chine : décret	611
Novembre.	9.	Accession, à partir du 1er sept. 1905, à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note	628

INDO-CHINE FRANÇAISE.

(*Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin*).

1901 Janvier	9.	Convention commerciale avec le Salvador (**).	1

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

INDO-CHINE FRANÇAISE (*suite*).

Années			Pages
1901 Juin . . .	7.	Convention semblable avec Costa-Rica (**). . .	24
—	12.	Convention semblable relative aux Antilles danoises (**).	26
—	18.	Taxes télégraphiques sur les câbles Oran-Tanger et Tourane-Amoy : décret.	28
—	27.	Arrangement concernant les relations commerciales avec Zanzibar (**)	30
Octobre . .	31.	Convention commerciale avec le Congo (**). . .	45
1902 Janvier . .	27.	Convention semblable avec le Nicaragua (**) . .	61
Février . .	11.	Convention semblable avec le Honduras (**). .	65
Avril . . .	16.	Convention semblable relative aux îles Seychelles (**).	118
Juin. . . .	21.	Service des colis postaux : décret	180
Août. . . .	8.	Convention commerciale relative à la Jamaïque (Londres) (**)	199
—	13.	Convention semblable relative aux colonies néerlandaises (La Haye) (**).	201
1903 Janvier. . .	30.	Service des colis de 5 à 10 kilos avec la Tunisie : décret.	257
Février. . .	19.	Convention commerciale relative à Ceylan (**).	263
—	19.	Convention semblable concernant l'Inde britannique (**)	261
—	23.	Convention semblable concernant l'Ouganda, l'Est et le Centre africain (**)	269
Mars. . . .	26.	Echange des colis avec les possessions portugaises d'Afrique : décret	275
Mai	5.	Colis de valeur avec a lBosnie-Herzégowine : décrét.	281
Juillet . . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
—	21.	Colis de valeur avec Mozambique viâ Portugal : décret.	405
—	24.	Réduction de l'affranchissement des colis pour les Mariannes et les îles Marshall : décret .	407
Septembre.	17.	Colis de valeur et ordinaires pour l'Inde portugaise : décret	430
—	29.	Colis ordinaires avec Timor : décret.	434
Octobre . .	1er.	Levée de la prohibition d'exportation des armes en Chine : décret	435
—	5.	Colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec Madagascar et la Nouvelle-Calédonie : décret. . . .	436
Novembre .	2.	Echange des colis ordinaires avec la Perse : décret.	441
1904 Janvier . .	19.	Colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais de Chine et de Corée : décret.	449

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

INDO-CHINE FRANÇAISE (*suite*).

Années			Pages
1904 Février	15.	Note relative à la neutralité de la France pendant la guerre russo-japonaise	462
—	27.	Colis jusqu'à 5 kilos pour la Perse : décret	467
—	27.	Colis de 0 à 5 kilos, et 5 à 10 kilos pour les Novelles-Hébrides : décret	470
Mars	18.	Colis jusqu'à 5 kilos pour l'Orange et le Transvaal : décret	488
Avril	6.	Convention (La Haye) pour l'établissement de nouvelles communications sous-marines avec les Indes néerlandaises (**)	499
—	22.	Colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises : décret	551
Mai	2.	Colis ordinaires avec le Somaliland : décret	558
Juillet	3.	Colis semblables pour la Rhodésia du Sud et la Rhodésia du Nord-Est : décret	597
—	3.	Colis semblables pour certains bureaux autrichiens de Turquie : décret	595
Octobre	11.	Colis postaux pour les Etats-Unis d'Amérique : décret	620
—	11.	Colis pour les bureaux indo-chinois en Chine et pour le Japon : décret	611
Novembre	7.	Colis avec ou sans valeur pour la Perse par la Russie : décret	625

ISLANDE.

(V. *Danemark*).

ITALIE.

1901 Février	12.	Service des colis postaux pour le Monténégro : décret	6
Mai	9.	Service des colis avec les bureaux italiens de Tripolitaine : décret	19
—	9.	Service semblable avec l'île de Malte : décret	21
Décembre	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Tripolitaine et du Maroc : décret	49
1902 Mars	5.	Convention internationale sur le régime des sucres (Bruxelles) (**)	82
—	5.	Protocole de clôture de cette Convention (Bruxelles)	90
—	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
Avril	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret	126

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

ITALIE (*suite*).

Années			Pages
1902 Juin. . . .	12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de divorce et de séparation de corps (**).	141
—	12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits de mariage (**).	160
—	12.	Convention (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**)	152
—	21.	Service des colis avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret.	182
Août . . .	20.	Echange des mandats-poste entre l'Italie (1) et l'Afrique occidentale française : décret. .	203
Novembre.	15.	Convention monétaire additionnelle (Paris) (**) .	234
1903 Mai. . . .	4.	Echange des valeurs déclarées avec le Japon, Ceylan et les Détroits : décret	280
Juillet. . .	18.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**).	296-300
Septembre.	1er.	Arrêté relatif à l'importation en France du bétail bovin italien.	424
1904 Février . .	22.	Sentence arbitrale (la Haye) sur le règlement des réclamations contre le Vénézuéla	462
Avril . . .	15.	Convention (Rome) pour assurer des garanties à la personne des travailleurs.	536
—	15.	Protocole (Rome) interprétatif de l'article 5 de la Convention du même jour	543
—	15.	Arrangement (Rome) concernant les remboursements et les tranferts de fonds déposés à la Caisse d'épargne postale des deux pays. . .	540
* —	21.	Notification par le Gouvernement italien au Conseil fédéral suisse de son adhésion pour l'Erythrée et le Bénadir à la Convention postale universelle de Washington.	551
Mai. . . .	18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches.	561
Juin. . . .	6.	Convention (Rome) relative à l'établissement des chemins de fer de Coni à Nice et de Coni à Vintimille (**).	583
—	6.	Convention (Rome) relative à l'établissement d'une double voie sur la ligne reliant Menton à Vintimille (**)	588
* Juillet . .	1er.	Adhésion du Bénadir et de l'Erythrée à la Convention postale universelle de Washington.	595
—	31.	Echange des colis avec l'Argentine et l'Uruguay par la voie d'Italie : décret.	602

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Y compris les bureaux italiens de Turquie et de Tripoli et l'Erythrée.
*Documents simplements cités.

ITALIE (*suite*).

Années — Pages

1904 Octobre . . 11. Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois de Chine : décret (1). 611

JAMAIQUE.

(V *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

JAPON

1902 Février . . 22. Echange des colis postaux avec les bureaux japonais en Chine : décret 73
Avril . . . 29. Régime international des correspondances par exprès : décret 126
* Décembre. 1er. Accession aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées (lettres et boîtes) (V. *note du* 10 *sept.*). 237
— 11. Echange des colis de valeur et contre remboursement : décret 238
— 29. Echange des lettres et boîtes de valeur déclarée : décret. 242
1903 Mai. . . . 4. Echange semblable : décret 280
Juillet. . . 10. Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**). 296-360
1904 Janvier . . 19. Colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais de Chine et de Corée : décret. 449
Février . . 9. Echange des mandats postaux et télégraphiques : décret 451
— 15. Note relative à la neutralité de la France pendant la guerre russo-japonaise 462
Septembre. 4. Service international des envois contre remboursement : décret 603
Octobre . . 11. Service des colis postaux (Japon, Formose et bureaux de Chine et de Corée) : décret. . . 611

LABOAN.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

LAOS.

(V. *France et Colonies françaises*).

LIBÉRIA.

1901 Juin. . . . 27. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret 29

(1) Y compris Saint-Marin et les bureaux italiens de Tripolitaine et l'Erythrée.
*Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

LIBÉRIA (*suite*).

Années			Pages
1901 Août	23.	Echange direct des colis postaux : décret	35
1902 Février	22.	Régime des denrées coloniales : loi (**)	74
—	22.	Application de la loi précédente : décret	78
Mars	25.	Echange des colis postaux : décret	105
Avril	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret	126
Mai	7.	Echange des mandats-poste : décret	140
1904 Octobre	11.	Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français de Chine : décret	611

LUXEMBOURG.

1901 Novembre	8.	Note relative à la gratuité des certificats d'origine	47
Décembre	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos avec la Corse et l'Algérie : décret	48
—	7.	Echange semblable avec les bureaux français de Turquie, de Tripolitaine et du Maroc : décret	49
—	10.	Echange des boîtes de valeur déclarée : décret	53
1902 Mars	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
—	5.	Convention sucrière de Bruxelles et protocole de clôture (**)	82-90
—	19.	Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**)	96
Avril	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret	126
Juin	12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de divorce et de séparation de corps (**)	141
—	12.	Convention semblable pour le règlement des conflits en matière de mariage (**)	160
—	12.	Convention (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**)	152
Août	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
Septembre	10.	Arrangement (Luxembourg) concernant le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière	225
1903 Juillet	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
Septembre	10.	Accession à la Convention de Bruxelles sur les sucres : circulaire des douanes	425

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

LUXEMBOURG (*suite*).

Années		Pages
1904 Octobre . . 11.	Colis pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français de Chine : décret.	611

MACAO.

(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

MADAGASCAR.

*1903 Février . . 17.	Notification adressée par le Président de la République au Gouvernement austro-hongrois au sujet de l'accession de Madagascar à l'Union télégraphique internationale. . . .	261
Mars . . . 19.	Note relative à l'accession ci-dessus	274
— 26.	Echange des colis avec les possessions portugaises d'Afrique : décret	275
Mai . . . . 5.	Colis de valeur échangés avec la Bosnie : décret.	281
Juillet. . . 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
— 21.	Colis de valeur pour Mozambique viâ Portugal : décret.	405
— 24.	Colis ordinaires pour les Mariannes et les Marshall : décret.	407
Septembre. 17.	Colis ordinaires et de valeur pour l'Inde portugaise : décret	430
— 19.	Défense d'exportation des vaches et génisses : rapport et décret.	432
— 29.	Colis ordinaires avec Timor : décret.	434
Octobre . . 5.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur : décret.	436
Novembre . 2.	Echange des colis ordinaires avec la Perse : décret	441
1904 Janvier . . 19.	Colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais de Chine et de Corée : décret	449
Février . . 27.	Colis jusqu'à 5 kilos pour la Perse : décret. . .	467
— 27.	Colis de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos pour les Nouvelles-Hébrides : décret	470
Mars . . . 18.	Colis jusqu'à 5 kilos pour l'Orange et le Transvaal : décret.	488
Avril . . . 8.	Déclaration franco-anglaise (Londres) concernant le Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides.	524
— 12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères commentant cette déclaration	525
— 22.	Colis de valeur et contre remboursement échangés avec les Indes néerlandaises : décret . .	551

* Documents cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

MADAGASCAR (*suite*).

Années			Pages
1904 Mai. . . .	2.	Colis ordinaires avec le Somaliland : décret. . .	558
Juillet. . .	3.	Colis semblables pour certains bureaux autrichiens de Turquie : décret	595
—	3.	Colis semblables pour la Rhodésia du Sud et la Rhodésia du Nord-Est : décret.	597
Octobre . .	11.	Colis pour les Etats-Unis : décret	620
—	11.	Colis pour le Japon et les bureaux étrangers de Chine et de Corée : décret.	611
Novembre .	7.	Colis pour la Perse par la voie de Russie : décret.	625

MADÈRE.

(V. *Portugal et Possessions portugaises*).

MALTE.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

MARIANNES (ILES).

(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

MAROC.

1901 Juin . . .	18.	Taxes télégraphiques par le câble d'Oran-Tanger : décret	28
Juillet. . .	20.	Protocole (Paris) pour l'application du traité de 1845 à la région du Sud-Ouest algérien . .	32
Décembre .	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos avec les bureaux français : décret	49
—	10.	Echange des boîtes de valeur déclarée avec le Luxembourg : décret.	53
—	29.	Autorisation aux consuls français au Maroc de marier un français avec une étrangère : décret	56
1902 Mars . . .	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar : décret .	79
Avril . . .	20.	Arrangement (Alger) pour l'exécution du protocole de 1901.	120
Mai	7.	Accord (Alger) pour l'exécution de l'article 2 de l'Arrangement ci-dessus	123
1904 Février . .	9.	Service des colis avec les bureaux français du Maroc : décret.	450
Avril . . .	8.	Déclaration franco-anglaise (Londres) relative à l'Egypte et au Maroc	507
—	12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères concernant la déclaration ci-dessus	525
Octobre . .	6.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères notifiant l'accord franco-espagnol relatif au Maroc	610
—	11.	Service des colis pour le Japon et les bureaux français, indo-chinois et japonais en Chine et en Corée : décret	611

MARSHALL (ILES).

Années | Pages

(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

MARTINIQUE (LA).

(V. *France et Colonies françaises*).

MASCATE.

1901 Décembre . 29. Autorisation aux Consuls français de procéder au mariage d'un français avec une étrangère : décret 56
1902 Février . . 22. Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . 74
— 22. Application de la loi précédente : décret. . . . 78

MASHONALAND.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

MASSOUAH.

(V. *Erythrée*).

MATABELELAND

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

MAURICE (ILE).

(V. *Ibidem*).

MAYOTTE (ILE).

(V. *France et Colonies françaises*).

MEXIQUE (ÉTATS-UNIS DU).

1902 Décembre . 29. Réduction de la taxe des avis de réception des colis postaux : décret. 240
1904 Février . . 22. Sentence arbitrale (La Haye) sur le règlement des réclamations contre le Vénézuéla . . . 462
Octobre. . 11. Colis pour le Japon et pour les bureaux étrangers de Chine et de Corée : décret. 611

MONACO.

1901 Juin . . . 18. Taxes télégraphiques par les câbles d'Oran-Tanger : décret. 28
1902 Janvier . . 27. Echange des mandats-poste avec l'Etat du Congo : décret 60
Mars . . . 19. Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**) 96

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

MONACO (*suite*).

Années				Pages
1902	Juillet. . .	2.	Convention (Berlin) avec l'Allemagne sur le traitement des voyageurs de commerce	184
1903	Février . .	21.	Échange des mandats avec le Honduras : décret.	268
	Mai. . . .	11.	Echange des mandats poste avec la Crète : décret	283
	Juin. . . .	30.	Echange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises : décret.	293
	Septembre.	19.	Correspondances ordinaires et lettres de valeurs avec la Nigéria du Sud : décret	433
	Novembre .	20.	Echange des lettres et boites de valeur déclarée avec les colonies portugaises d'Asie et d'Afrique : décret.	444
1904	Mars . . .	10.	Echange semblable avec l'île de Chypre : décret.	487
	Septembre.	28.	Echange par la télégraphie sans fil des télégrammes avec les navires en mer : décret. . . .	608
	Octobre . .	7.	Ouverture de la station radio-télégraphique d'Ouessant : arrêté.	611
	Novembre .	17.	Ouverture de la station radio-télégraphique de Porquerolles : arrêté	629
	—	23.	Echange des lettres de valeur déclarée avec le Honduras britannique et la Barbade : décret.	630

MONTÉNÉGRO.

1901	Février . .	12.	Service des colis postaux : décret	6
	Décembre .	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Tripoli et du Maroc : décret.	49
1902	Janvier . .	11.	Convention (Cettigne) pour la protection des œuvres littéraires (**)	56
	Mars . . .	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
	Avril . . .	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
	Août . . .	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret.	203
*1903	Juin . . .	20.	Notification à la Suisse de l'accession de la Principauté aux Conventions d'Union postale et sur les valeurs déclarées signées à Washington.	289
	Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
*	Août . . .	1er.	Accession à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées (V. *note du 6 août*)	410

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

MONTÉNÉGRO (*suite*).

Années			Pages
1903 Septembre.	13.	Colis contre remboursement : décret.	425
Novembre.	16.	Echange des lettres et boîtes de valeur déclarée : décret	443
* Décembre.	17.	Dénonciation de la Convention commerciale du 30 juin 1892 : note	448
1904 Octobre . .	11.	Colis postaux pour le Japon et les bureaux étrangers en Chine et en Corée : décret.	611
* Décembre.	17.	Déclarations échangées à Cettigne pour la prorogation de la Convention commerciale du 30 juin 1892	633
—	31.	Note relative à cette prorogation	633

MONTSERRAT.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies anglaises*).

MOZAMBIQUE.

(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

NATAL.

1901 Février . .	12.	Service des colis postaux (1) : décret.	6
Mars . . .	27.	Décret semblable (1).	13
Septembre.	5.	Décret semblable (1).	41
1903 Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux révisés par la Conférence de Londres (**).	296-360
1904 Septembre.	25.	Taxes télégraphiques de transit avec l'Amérique du Sud : rapport et décret.	606
Octobre . .	11.	Colis postaux pour le Japon et les bureaux français, indo chinois et japonais en Chine et en Corée : décret	611

NÉVIS.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies anglaises*).

NICARAGUA.

1901 Juin. . . .	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
1902 Janvier . .	27.	Convention commerciale (Managua) (**)	61
Février . .	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . .	74
—	22.	Application provisoire de la loi précédente : décret.	78
Août. . . .	20.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	268

* Documents cités.
(1) Y compris le Zoulouland.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

NICARAGUA (*suite*).

Années			Pages
1902 Décembre	29.	Réduction de la taxe des avis de réception des colis postaux : décret	240
1903 Février	21.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	267
1904 Octobre	11.	Colis postaux pour le Japon et les bureaux français, indo-chinois et japonais en Chine et en Corée : décret	611

NIGERIA (PROTECTORAT BRITANNIQUE DE LA).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies anglaises*).

NORTH BORNÉO.

(V. *ibidem*).

NORVÈGE.

1901 Décembre	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, Tripoli et Maroc : décret	49
*1902 Janvier / Mars	22. / 17.	Echange de notes au sujet de la délivrance des certificats d'origine	60
—	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
Avril	11.	Note relative à la délivrance des certificats d'origine	117
Août	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
1903 Juillet	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 Octobre	11.	Colis postaux pour le Japon et les bureaux français, indo-chinois et japonais en Chine et en Corée : décret	611

NOSSI-BÉ.

(V. *France et Colonies françaises*).

NOUVELLE-CALÉDONIE.

1901 Février	28.	Décret confiant au Gouverneur la protection des citoyens français dans les îles du Pacifique	6
1903 Mars	26.	Echange des colis postaux avec les colonies portugaises d'Afrique : décret	275
Mai	5.	Echange des colis de valeur avec la Bosnie-Herzégovine : décret	281

* Documents simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

NOUVELLE-CALÉDONIE (*suite*).

Années			Pages
1903 Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**)	296-360
—	21.	Echange des colis de valeur avec Mozambique, viâ Portugal : décret.	405
—	24.	Echange des colis avec les îles Mariannes et Marshall : décret.	407
Septembre.	17.	Echange des colis de valeur avec l'Inde portugaise : décret	430
—	29.	Colis ordinaires avec Timor : décret.	434
Octobre . .	5.	Service des colis de 5 à 10 kilos : décret. . . .	436
Novembre .	2.	Echange des colis avec la Perse : décret	441
1904 Janvier . .	19.	Colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais de Chine et Corée : décret.	449
Février . .	27.	Colis jusqu'à 5 kilos avec la Perse : décret . .	467
—	27.	Colis de 0 à 5 kilos, et de 5 à 10 kilos avec les Nouvelles-Hébrides : décret.	470
Mars . . .	18.	Colis de 0 à 5 kilos avec le Transvaal et l'Orange : décret.	488
Avril . . .	22.	Colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises : décret	551
Mai	2.	Colis ordinaires avec le Somaliland : décret . .	558
Juillet. . .	3.	Echange semblable avec les bureaux autrichiens de Turquie : décret.	595
—	3.	Échange semblable avec la Rhodésia du Sud et du Nord-Est : décret	597
Octobre . .	11.	Colis pour les Etats-Unis : décret	620
—	11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et japonais en Chine : décret	611
Novembre .	7.	Colis pour la Perse par la voie de Russie. . . .	625

NOUVELLE-GUINÉE ALLEMANDE.

(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

NOUVELLE-GUINÉE BRITANNIQUE.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

NOUVELLE-ZÉLANDE.

1901 Février . .	12.	Service des colis postaux : décret	6
Mars. . . .	27.	Décret sur le même objet.	13
Septembre .	5.	Décret semblable	41
Décembre .	7.	Décret semblable	49
1902 Mars . . .	5.	Décret sur le service des colis postaux.	79
—	25	Décret semblable	105

(**) Acte accompagné d'un Exposé des motifs.

NOUVELLE ZÉLANDE (*suite*).

Années		Pages
1903 Juillet. . . 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**).	296-360
1904 Octobre. . 11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et japonais en Chine : décret	611

NOUVELLES-GALLES-DU-SUD.

(V. *Fédération australienne*).

NOUVELLES-HÉBRIDES.

1901 Février . . 28.	Décret confiant au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie la protection des citoyens français dans les îles du Pacifique.	6
1904 Février . . 27.	Service des colis de 0 à 10 kilos échangés vià Marseille et Nouvelle-Calédonie : décret. . .	470
Avril . . . 8.	Déclaration spéciale franco-anglaise (Londres) relative aux Nouvelles-Hébrides	524
— 12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères concernant cette déclaration.	525
Juillet. . . 3.	Service des colis postaux pour la Rhodésia du Sud et du Nord-Est : décret.	597
— 3.	Colis pour les bureaux autrichiens de Turquie : décret.	595
Octobre . . 11.	Colis pour les Etats-Unis : décret	620
— 11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et japonais en Chine : décret	611
Novembre. 7.	Colis pour la Perse, par la voie de Russie : décret.	625

OCÉANIE.

1901 Février . . 28.	Décret confiant au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie la protection des citoyens français résidant dans les îles de l'Océan Pacifique ne dépendant d'aucune puissance civilisée. . .	6

ORANGE (COLONIE DE L').

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

ORANGE (ÉTAT LIBRE D').

1901 Février . . 12.	Service des colis postaux : décret.	6
Mars . . . 27.	Décret semblable	13
Septembre. 5.	Décret semblable	41

OUGANDA

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

PALAOS (ILES).

Années | Pages

(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

PANAMA (RÉPUBLIQUE DE).

*1904 Juin . . . 11. Accession à la Convention postale universelle de Washington 591
* Septembre. 28. Même accession : circulaire suisse. 606
Novembre . 20. Affranchissement des correspondances : décret . 629

PARAGUAY.

1902 Avril . . . 29. Régime international des correspondances par exprès : décret. 126
1904 Octobre . . 11. Echange des colis pour le Japon et les bureaux français et japonais en Chine et en Corée : décret 611

PAYS-BAS

1901 Mai . . . . 9. Echange des colis postaux avec la Guyane néerlandaise : décret. 21
Juin. . . . 27. Régime des denrées coloniales provenant des colonies néerlandaises : décret 29
Décembre . 7. Echange des colis de 5 à 10 kilos entre les bureaux français à l'étranger, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises : décret. 49
1902 Février . . 22. Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . . 74
— 22. Application provisoire de la loi précédente : décret. 78
Mars . . . 5. Convention sur le régime des sucres : Bruxelles (**) 82
— 5. Protocole de clôture de cette Convention (Bruxelles) 90
— 5. Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret 79
Avril . . . 29. Régime international des correspondances par exprès : décret 126
Juin. . . . 12. Convention internationale (La Haye) pour régler les conflits en matière de divorce (**) . . . 141
— 12. Convention semblable (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**) 152
— 12. Convention semblable (La Haye) pour régler les conflits en matière de mariage (**). 160
— 14. Echange des colis avec Curaçao : décret. . . . 178
Août . . . 13. Convention commerciale (La Haye) relative aux colonies néerlandaises (**) 201
— 20. Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret 203

* Documents simplement cités.
(**) ctes accompagnés d'un Exposé des motifs.

PAYS-BAS (*suite*).

Années			Pages
1902 Août. . .	20.	Application pour 6 mois du tarif minimum aux denrées coloniales néerlandaises : décret. .	268
1903 Février . .	21.	Décret tendant au même objet	267
—	27.	Règlement arbitral des réclamations françaises contre le Vénézuéla : protocole	271
Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
Septembre.	29.	Echange des colis ordinaires avec Timor : décret.	434
1904 Février . .	22.	Sentence arbitrale de la Cour de La Haye sur le règlement des réclamations contre le Vénézuéla.	462
Mars . . .	26.	Déclaration (Paris) prorogeant la Convention télégraphique du 27 décembre 1890 (**) . . .	472
Avril . . .	6.	Convention d'arbitrage (Paris)	499
—	6.	Convention (La Haye) pour l'établissement et l'exploitation de nouvelles communications sous-marines atterrissant aux Indes néerlandaises (**).	499
—	22.	Echange des colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises : décret.	551
Mai. . . .	18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches (**) . . .	561
Juillet. . .	21.	Dépôt des ratifications espagnoles sur la Convention du 12 juin 1902 (tutelle) : note. . . .	601
Août . . .	29.	Echange des colis contre remboursement avec les Antilles néerlandaises : décret.	604
* Septembre .	28.	Accession des Indes néerlandaises à l'arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note néerlandaise	606
Octobre . .	11.	Colis pour le Japon et les bureaux étrangers en Chine et en Corée : décret.	611
Novembre .	9.	Note relative à l'accession des Indes néerlandaises à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	628

PÉROU

1901 Juin. . . .	27.	Régime provisoire des denrées coloniales : décret	29
Octobre . .	5.	Service des mandats-poste : décret	45
1902 Février . .	22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**). .	74
	22.	Application provisoire de la loi précédente : décret.	78
Août . . .	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
1904 Octobre. .	11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et japonais en Chine et en Corée : décret. . .	611

(**) Documents accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

PERSE.

Années			Pages
1901 Décembre	29.	Décret autorisant les consuls français en Perse à procéder au mariage de français et d'étrangères	56
1903 Juillet	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
Novembre	2.	Service des colis postaux : décret	441
—	7.	Accession à l'Arrangement de Washington sur les colis postaux : note	443
1904 Février	27.	Echange des colis jusqu'à 5 kilos : décret	467
Octobre	11.	Echange semblable avec le Japon et les bureaux français et japonais, en Chine et en Corée : décret (1)	611
Novembre	7.	Service des colis avec ou sans valeur par la voie de Russie : décret	625

PHILIPPINES (ILES).

(V. *Etats-Unis et Colonies américaines*).

PORTO-RICO.

(V. *Ibidem*).

PORTUGAL.

1901 Janvier	31.	Echange des colis postaux de valeur et contre remboursement : décret	5
Mai	9.	Echange des colis de valeur avec les Açores et Madère : décret	21
Juin	18.	Taxes télégraphiques par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy avec le Portugal et Macao : décret	28
—	27.	Application du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances des colonies portugaises : décret	29
Août	23.	Echange des colis de valeur avec Macao : décret	36
Décembre	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur entre les bureaux français de Turquie, Tripoli et Maroc, le Portugal, les Açores et Madère : décret	49
1902 Février	19.	Echange des colis avec Mozambique : décret	67
Mars	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur entre le Portugal, les Açores et Madère et les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
—	19.	Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**)	96

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Acte applicable aux bureaux indiens en Perse.

PORTUGAL (*suite*).

Années			Pages
1902	Avril . . . 29.	Régime international des correspondances par exprès : décret	126
	Juin . . . 12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de divorce (**)	141
	— 12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de mariage (**)	160
	— 12.	Convention (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**)	152
	Août . . . 20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret	203
	Novembre . 10.	Affranchissement des colis pour Mozambique viâ Marseille : décret	233
	Décembre . 29.	Affranchissement des colis pour Madère, les Açores, San Thome, Principe et Angola : décret.	243
1903	Mars . . . 26.	Echange des colis avec les possessions portugaises d'Afrique . décret.	275
	Juillet. . . 3.	Echange des colis contre remboursement avec les mêmes possessions : décret.	296
	— 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
	— 21.	Colis de valeur avec Mozambique viâ Portugal : décret	405
	Septembre. 17.	Colis de valeur et ordinaires avec l'Inde française : décret	430
	— 29	Colis ordinaires avec Timor : décret	434
	Octobre . . 22.	Echange des mandats avec les colonies portugaises : décret	440
	Novembre . 20.	Echange des lettres et boîtes de valeurs déclarées avec les colis postaux d'Asie et d'Afrique : décret.	444
1904	Mai. . . . 18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches	561
	Octobre . . 11.	Colis pour le Japon et les bureaux français indo-chinois et japonais en Chine et en Asie : décret	611

QUEENSLAND.

(V. *Fédération australienne*).

RÉUNION (ILE DE LA).

(V. *France et Colonies françaises*).

RHODÉSIA DU NORD-EST.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

RHODÉSIA DU SUD.

Années | Pages

(V. *Colonies britanniques*).

ROUMANIE

Années			Pages
1901 Décembre .	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Tripoli et du Maroc : décret.	49
1902 Mars . . .	5.	Echange semblable avec les bureaux de Shanghaï et Zanzibar : décret	79
Juin. . . .	12.	Convention internationale pour le règlement des conflits en matière de divorce (**)	141
—	12.	Convention semblable (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de mariage (**)	160
—	12.	Convention (La Haye) pour l'organisation de la tutelle des mineurs (**)	152
Août . . .	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret.	203
1903 Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 Mai	24.	Accession à la Convention de 1890 sur les transports internationaux par chemins de fer : notification suisse.	565
Juin. . . .	9.	Note relative à ladite accession : décret	591
Octobre . .	11.	Colis pour le Japon et les bureaux français indochinois et japonais en Chine et en Corée : décret.	611

RUSSIE.

Années			Pages
1901 Novembre .	8.	Note sur la gratuité des certificats d'origine. .	47
Décembre .	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Tripoli et du Maroc : décret (1).	49
1902 Mars . . .	5.	Echange semblable avec les bureaux de Shanghaï et Zanzibar (1).	79
Août . . .	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret (1).	203
1903 Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 Février . .	15.	Note relative à la neutralité de la France pendant la guerre russo-japonaise	462
Mars . . .	26.	Convention (Paris) concernant l'échange des mandats de poste (**).	490
Avril . . .	15.	Règlement de détail (Paris, St-Pétersbourg) pour	
Juin . . .	6.	l'exécution de la Convention précédente . . .	495
Mai. . . .	18.	Arrangement international (Paris) sur la répression de la traite des blanches	561

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Y compris la Finlande.

RUSSIE (*suite*).

Années			Pages
1904 Juin. . .	30.	Service des mandats : décret.	
Octobre . .	11.	Colis pour le Japon et pour les bureaux français et japonais en Chine et en Corée : décret (1).	611
Novembre .	7.	Colis pour la Perse avec ou sans valeur déclarée par la voie de Russie : décret.	625

SAINT-CHRISTOPHE (ILE DE).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies anglaises*).

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

(V. *France et Colonies françaises*).

SAINT-VINCENT.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies anglaises*).

SAINTE-CROIX (ILE DE).

(V. *Ibidem*).

SAINTE-HÉLÈNE (ILE DE).

(V. *Ibidem*).

SAINTE-LUCIE (ILE DE).

(V. *Ibidem*).

SALVADOR.

1901 Janvier . .	9.	Convention commerciale (Paris) (**).	1
Juin. . . .	27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
1902 Avril. . . .	29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
*1903 Août. . . .	24.	Convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle (*ratifications en suspens*) .	424
1904 Octobre . .	11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et japonais en Chine et en Corée : décret. . .	611

SAN THOME ET PRINCIPE

(V. *Colonies portugaises*).

SARAWAK.

(V. *Colonies britanniques*).

(1) Acte applicable à la Finlande et au Caucase.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Document cité.

SÉNEGAL.

Années				Pages
1902	Mai. . . .	3.	Service des colis postaux de 5 à 10 kilos et de valeur : décret	137
	Juin. . . .	21.	Service des colis potaux : décret.	179
	Août . . .	20.	Service des mandats-poste : décret	203
1903	Janvier. . .	30.	Service des colis de 5 à 10 kilos avec la Guinée : décret	257
	Mars . . .	26.	Echange des colis avec les possessions portugaises d'Afrique : décret.	273
	Mai. . . .	4.	Commerce des armes dans l'Afrique occidentale française (Sénégal, Guinée, Dahomey, Côte-d'Ivoire) : rapport et décret	278
	—	5.	Colis de valeur avec la Bosnie-Herzégovine : décret.	281
	Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
	—	21.	Colis de valeur pour Mozambique, viâ Portugal : décret	405
	—	24.	Echange des colis avec les Mariannes et les Marshall : décret.	407
	Septembre.	17.	Colis avec ou sans valeur échangés avec l'Inde portugaise : décret.	430
	—	29.	Colis ordinaires avec Timor : décret.	434
	Octobre. .	5.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec Madagascar et la Nouvelle-Calédonie : décret.	436
	Novembre.	2.	Colis ordinaires avec la Perse : décret	441
1904	Janvier . .	19.	Colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais de Chine et de Corée : décret	449
	Février . .	27.	Colis jusqu'à 5 kilos avec la Perse : décret.. . .	467
	—	27.	Colis de 0 à 10 kilos par les Nouvelles-Hébrides : décret.	470
	Mars . . .	18.	Colis jusqu'à 5 kilos avec l'Orange et le Transvaal : décret.	488
	Avril . .	22.	Colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises : décret	551
	Mai	2.	Colis ordinaires avec le Somaliland : décret. .	558
	Juillet. . .	3.	Colis semblables pour certains bureaux autrichiens de Turquie : décret	595
	—	3.	Colis semblables pour la Rhodésia du Sud et du Nord-Est : décret.	597
	Octobre . .	11.	Colis pour les Etats-Unis : décret	620
	—	11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et japonais en Chine et en Corée : décret . . .	611
	Novembre .	7.	Colis avec ou sans valeur pour la Perse, viâ Russie : décret.	625

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

SERBIE.

Années		Pages
1901 Décembre . 7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français en Turquie, à Tripoli et au Maroc : décret	49
1902 Mars . . . 5.	Echange semblable avec les bureaux de Shanghaï et Zanzibar : décret.	79
Avril. . . 29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
Août . . . 20.	Echange des mandats avec l'Afrique Occidentale française : décret.	203
1903 Juillet. . . 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296 360
1904 Octobre. . 11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et Japonais en Chine et en Corée : décret. * . . .	611

SEYCHELLES (ILES).

(V. *Colonies anglaises*).

SIAM.

1901 Juin . . . 27.	Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	29
Décembre . 29.	Autorisation aux consuls français de procéder au mariage d'un français avec une étrangère : décret.	56
1902 Février . . 22.	Loi sur le régime des denrées coloniales (**) . .	74
— 22.	Application de la loi précédente : décret	78
Mars . . . 25.	Echange des colis postaux : décret.	79
Avril . . . 29.	Régime international des correspondances par exprès : décret.	126
Août . . . 20.	Echange des mandats avec l'Afrique Occidentale française : décret.	203
* Octobre. . 7.	Convention (non ratifiée) de délimitation signée à Paris	226
1903 Juillet. . . 10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 Février . . 13.	Convention signée à Paris (**).	451
Avril . . . 8.	Déclaration franco-anglaise concernant Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides (Londres)	524
— 12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères concernant la déclaration précédente. . . .	525
Juin . . . 29.	Protocole (Paris) complémentaire et rectificatif de la Convention du 13 février	456
Octobre. . 11.	Colis pour le Japon et les bureaux français et Japonais en Chine et en Corée : décret. . . .	611

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

SIERRA-LEONE.

Années | Pages

(V. *Colonies anglaises*).

SOMALILAND

(V. *Colonies anglaises*).

SOMALIS (COTE FRANÇAISE DES)

(V. *Colonies françaises*).

SUD-AFRICAINE (RÉPUBLIQUE)

1901 Février	12.	Service des colis postaux : décret	6
Mars	27.	Décret semblable	13
Septembre	5.	Décret semblable	41

SUÈDE ET NORVÈGE.

1901 Novembre	8.	Note relative à gratuité des certificats d'origine (1)	47
Décembre	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, de Tripoli et du Maroc : décret (1)	49
1902 Mars	5.	Convention relative au régime des sucres (Bruxelles) (**) (1)	82
—	5.	Protocole de clôture annexé à cette Convention (1)	90
—	5.	Echange des colis de 2 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux de Sanghaï et de Zanzibar (2)	79
—	19.	Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**)	96
Juin	12.	Convention internationale pour régler les conflits en matière de divorce (La Haye) (**) (1)	141
—	12.	Convention (La Haye) pour régler les conflits en matière de mariage (**) (1)	160
—	12.	Convention (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**) (1)	152
Août	20.	Echange des mandats avec l'Afrique française : décret (2)	203
1903 Juillet	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence de Londres (**) (3)	296-360
1904 Février	22.	Sentence arbitrale (La Haye) sur le règlement des réclamations contre le Vénézuéla	462
Mai	18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches (2)	561

(1) Actes applicables seulement à la Suède.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(2) Actes applicables à la Suède et à la Norvège.
(3) Signatures séparées pour la Suède et pour la Norvège.

SUÈDE ET NORVÈGE (*suite*).

Années				Pages
1904	Juillet. . .	9.	Convention d'arbitrage conclue à Paris (1). . .	600
	Octobre . .	11.	Colis pour le Japon et les bureaux français indo-chinois et japonais en Corée : décret (1). .	611
	— Novembre .	9.	Déclaration (Paris) relative à la communication réciproque des actes d'état civil intéressant les ressortissants français et suédois (2) . .	627

SUISSE.

*1901	Février . .	16.	Note de la légation britannique à Berne sur l'adhésion de la Grande-Bretagne pour la Rhodésia du Sud et le Bechuanaland à la Convention postale universelle de Washington. . .	5
*	Mars . . .	12.	Circulaire du Conseil fédéral relative à la même accession.	10
*	—	30.	Note de la légation britannique à Berne sur l'accession de la Grande-Bretagne pour la colonie de Malte à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	14
*	Avril . . .	18.	Circulaire du Conseil fédéral relative à la même accession	18
*	Juin. . . .	20.	Note du Gouvernement Dominicain concernant son accession à la Convention de Washington sur les colis postaux	29
*	Août . . .	8.	Circulaire du Conseil fédéral relative à la même accession	35
	Novembre .	8.	Note relative à la gratuité des certificats d'origine	47
	Décembre .	7.	Echange des colis de 5 à 10 kilos avec la Corse et l'Algérie : décret.	48
	—	7.	Echange semblable avec les bureaux français de Turquie, de Tripoli et du Maroc : décret . .	49
1902	Mars . . .	5.	Echange semblable avec les bureaux de Shanghaï et Zanzibar : décret.	79
	—	19.	Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (**).	96
	Juin . . .	12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de divorce (**)	141
	—	12.	Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de mariage (**)	160
	—	12.	Convention (La Haye) sur l'organisation de la tutelle des mineurs (**).	152
*	—	24.	Accession de la Crète aux Conventions et Arrangements de Washington concernant l'Union postale, les mandats-poste, les colis postaux et les recouvrements : note suisse.	183

(1) Actes applicables à la Suède et à la Norvège.
(2) Actes applicables seulement à la Suède.
* Actes simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

SUISSE (*suite*).

Années			Pages
*1902 Août. . .	1er.	Note du chargé d'affaires helvétique à Paris sur l'accession du Japon aux Arrangements de Washington concernant les colis postaux et les valeurs déclarées	198
—	20.	Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret.	203
Septembre.	10.	Convention (Paris) concernant la police de la navigation sur le lac Léman	207
* Octobre . .	4.	Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'adhésion de la République de Cuba à la Convention postale universelle de Washington.	226
Novembre .	15.	Convention monétaire additionnelle (Paris) (**).	234
*1903 Avril. . .	2.	Note de la légation britannique à Berne sur l'accession du Somaliland à l'Union postale universelle	277
* —	11.	Circulaire du Conseil fédéral relative à la même accession	277
* —	15.	Note du Gouvernement bolivien au Conseil fédéral sur son accession à l'Arrangement de Washington sur les mandats-poste.	278
* —	20.	Note de la légation britannique à Berne relative à l'accession de la Nigéria du Sud à l'Union postale universelle ainsi qu'à l'Arrangement de Washington sur les colis postaux. . . .	278
* Juin . . .	20.	Notification par le Gouvernement monténégrin de l'accession de la principauté aux Conventions d'Union postale et sur les valeurs déclarées signées à Washington	289
Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
* Septembre.	17.	Accession de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne.	430
* —	17.	Accession du Honduras britannique au même Arrangement : note semblable	430
* —	19.	Accession de la Colombie à la Convention de Washington sur les colis postaux : note Colombienne.	433
*1904 Janvier . .	12.	Même accession : note de la légation de Suisse à Paris.	448
Mars . . .	9.	Convention (Paris) pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières (**).	474
* Avril . . .	21.	Notification par le Gouvernement italien de l'accession de l'Érythrée et du Bénadir à la Convention postale universelle de Washington	551

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

SUISSE (*suite*).

Années			Pages
1904 Mai . . .	18.	Arrangement international (Paris) pour la répression de la traite des blanches	561
* —	24.	Accession de la Roumanie à la Convention de 1890 sur les transports internationaux par chemins de fer : notification suisse	565
Juin . . .	5.	Accession de l'Erythrée et du Bénadir à l'Union postale universelle de Washington : circulaire du Conseil fédéral.	582
* Septembre.	9.	Accession des Indes néerlandaises à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note néerlandaise.	606
* —	22.	Accession de la République de Cuba à l'Union pour la propriété industrielle : note cubaine.	606
* —	28.	Accession de la République de Panama à la Convention postale universelle de Washington : circulaire du Conseil fédéral	606
Octobre . .	11.	Colis pour le Japon et les bureaux français indochinois et japonais en Chine et en Corée : décret.	611
* Novembre .	3.	Accession des Bermudes à l'Arrangement international de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne.	624
* —	7.	Accession de Cuba à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur la répression des fausses indications de provenances ainsi qu'à l'accord du 15 avril 1891 et à l'acte additionnel de 1900 sur l'arrangement international des marques de fabrique : note cubaine	627
Décembre . .	14.	Convention d'arbitrage (Paris)	632

TAHITI.

(V. *France et Colonies françaises*).

TERRE-NEUVE.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

TIMOR.

(V. *Portugal et Colonies portugaises*).

TOGO.

(V. *Allemagne et Colonies allemandes*).

TRANSVAAL (COLONIE DU).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

* Documents cités.

TRIPOLITAINE.

Années			Pages
1901 Mai	9.	Echange des colis avec les bureaux italiens de Tripoli : décret	19
Décembre	7.	Réduction de la taxe des colis originaires des bureaux français de Tripoli : décret	52
—	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur dans les bureaux français : décret	49
1902 Mars	5.	Service semblable avec les bureaux de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
1904 Octobre	11.	Colis postaux avec le Japon et les bureaux français indo-chinois et japonais en Chine et en Corée : décret (1)	611

TUNISIE

1901 Janvier	9.	Convention commerciale avec le Salvador (**)	1
Juin	7.	Convention semblable avec le Costa Rica (**)	24
—	12.	Convention semblable relative aux Antilles danoises (**)	26
—	15.	Echange des valeurs déclarées avec les Petites Antilles anglaises : décret	27
—	18.	Taxes téléphoniques par les câbles Oran-Tanger et Tourane-Amoy : décret	28
—	27.	Arrangement commercial concernant Zanzibar (**)	30
Septembre	26.	Echange des valeurs déclarées avec Malte : décret	43
* Octobre	7.	Convention avec la Compagnie de Bone-Guelma pour la construction de chemins de fer dans la régence	128
—	31.	Convention commerciale avec le Congo (**)	45
Décembre	10.	Echange des boîtes de valeur déclarée avec le Luxembourg : décret	53
1902 Janvier	27.	Convention commerciale avec le Nicaragua (**)	61
Février	11	Convention semblable avec le Honduras (**)	65
Mars	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilogs et de valeur avec les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
—	17.	Convention entre les Gouvernements français et beylical (Paris) pour la répartition de la garantie d'intérêt des chemins de fers tunisiens	108
Avril	6.	Loi approuvant la Convention ci-dessus du 17 mars (**)	108
—	16.	Convention commerciale (Londres) relative aux îles Seychelles (**)	118
—	30.	Loi autorisant le Gouvernement beylical à contracter un emprunt de 40 millions (**)	127

(1) Acte applicable aux bureaux français et italiens existant en Tripolitaine.
* Documents simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

TUNISIE (*suite*).

Années				Pages
1902	Avril. . .	30.	Rapport au Président de la République et décret autorisant le gouvernement tunisien à réaliser une somme de 14.500.000 francs pour la construction de la ligne ferrée de Pont-du-Fahs à Kalaat es-Senam et au Kef. . .	136
	Juillet. . .	1er.	Conditions d'admission des valeurs à recouvrer en France et en Algérie : décret.	183
	Août. . . .	8.	Convention commerciale relative à la Jamaïque (Londres) (**)	199
	—	13.	Convention semblable relative aux colonies néerlandaises (La Haye) (**).	201
	Décembre.	29.	Echange des lettres et boîtes de valeur avec le Japon : décret.	242
1903	Janvier. . .	30.	Service des colis de 5 à 10 kilos : décret	257
	Février . . .	19.	Convention commerciale (Londres) relative à Ceylan (**)	263
	—	19.	Convention semblable (Londres) relative à l'Inde britannique (**)	261
	—	23.	Convention semblable (Londres) relative à l'Ouganda, à l'Est et au Centre-Africain	269
	Mai.	4.	Echange des valeurs déclarées avec le Japon, Ceylan et les Détroits : décret.	280
	Juillet	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
	Octobre. .	1er.	Levée de la prohibition d'exportation des armes en Chine : décret	435
1904	Février . . .	15.	Note relative à la neutralité de la France pendant la guerre russo-japonaise.	462
	Mai.	2.	Décret sur l'assistance judiciaire : décret. . . .	560
	Juillet. . . .	3.	Colis postaux de 5 à 10 kilos avec l'Algérie par voie de terre : décret	600
	Septembre.	28.	Échange par la télégraphie sans fil des télégrammes privés avec les navires en mer : décret.	608
	Octobre. . .	7.	Arrêté relatif à l'ouverture de la station radiotélégraphique d'Ouessant.	627
	—	11.	Echange des colis avec le Japon et les bureaux français indo-chinois et japonais, de Chine et de Corée : décret	611
	Novembre.	17.	Ouverture de la station radiotélégraphique de Porquerolles : arrêté.	629

TURQUIE.

1901	Mai. . . .	9.	Extension du service des colis postaux : décret .	19
	Août . . .	23.	Colis pour Jérusalem et Scutari d'Albanie : décret	36

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

TURQUIE (*suite*).

Années			Pages
1901 Décembre .	7.	Réduction de la taxe des colis originaires des bureaux français : décret	52
—	7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français : décret	49
—	29.	Autorisation aux consuls français de procéder au mariage d'un Français avec une étrangère : décret.	56
1902 Mars . . .	5.	Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar : décret	79
Juin. . . .	21.	Affranchissement des colis pour les bureaux autrichiens de Turquie : décret	182
1903 Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**)	296-360
1904 Juillet . . .	3.	Echange de colis avec certains bureaux autrichiens de Turquie : décret	595
Octobre . .	11.	Colis postaux pour le Japon et les bureaux français, indo-chinois et japonais de Chine et de Corée : décret (1)	611

URUGUAY.

1901 Décembre .	10.	Echange des mandats-poste : décret.	53
1902 Septembre.	12.	Accession à l'Union télégraphique internationale : note	226
1903 Juillet. . .	10.	Règlement de service et tarifs télégraphiques internationaux revisés par la Conférence de Londres (**).	296-360
1904 Juillet . . .	31.	Echange des colis postaux par la voie de l'Italie : décret	602

VÉNÉZUÉLA (ÉTATS-UNIS DU).

1898 Mars . . .	22.	Décret vénézuélien relatif aux procès concernant les étrangers	70
1902 Février . .	19.	Convention de commerce et de navigation (Paris) (**).	71
—	19.	Protocole (Paris) pour le règlement des réclamations françaises.	68
—	19.	Protocole (Paris) annexé au précédent : communication d'un décret de 1898	70
1903 —	27.	Règlement arbitral des réclamations françaises : protocole (Washington)	271
1904 —	22.	Sentence arbitrale (La Haye) au sujet du règlement des réclamations élevées par différentes puissances contre le Vénézuéla.	462

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
(1) Acte applicable aux bureaux français, allemands, autrichiens de Turquie.

VÉNÉZUÉLA (ÉTATS-UNIS DU) (*suite*).

Années		Pages
1904 Octobre . . 11.	Colis postaux pour le Japon et ses bureaux de Chine et de Corée et pour les bureaux français et indo-chinois de Chine et de Corée : décret	611

VICTORIA.

(V. *Fédération australienne*).

VIERGES (ILES).

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

ZANZIBAR.

1901 Juin. . . . 27.	Arrangement franco-anglais (Londres) concernant les relations commerciales de Zanzibar avec la France (**)	30
— Décembre . 7.	Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Turquie, Tripoli et Maroc : décret.	49
1902 Mars . . . 5.	Service semblable avec les bureaux de Shanghaï et Zanzibar : décret	79
1904 Avril . . . 8.	Déclaration (Londres) relative à Siam, Madagascar et les Nouvelles-Hébrides.	524
— 12.	Circulaire du Ministre des Affaires étrangères concernant la déclaration précédente. . . .	525
Juin. . . . 21.	Arrêté ministériel supprimant à partir du 31 juillet le bureau de poste français.	594
Octobre . . 11.	Colis pour le Japon et pour les bureaux français et japonais de Chine et de Corée : décret. .	611

ZOULOULAND.

(V. *Grande-Bretagne et Colonies britanniques*).

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

DEUXIÈME PARTIE

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

Années — Pages

1901 Août . . . 4. *France, Algérie, Colonies françaises, bureaux français à l'étranger.* Nouveau tarif des mandats : décret 34

ACCESSION.

*1901 Mars . . . 1er. *Grande-Bretagne* pour la *Rhodesia du Sud* et le *Bechuanaland.* Convention postale universelle de Washington (*Voir note du 21 mars*). 8

* Avril. . . 1er. *Grande-Bretagne* pour l'île de *Malte.* Arrangement international de Washington sur l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée (V. *note du 8 mai*) 14

Mai. . . . 8. *Brésil* pour la *Western Telegraph Company.* Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg : note 19

* Juin . . . 20. *République Dominicaine.* Convention internationale de Washington sur les colis postaux (V. *note du 24 septembre*) 29

*1902 Juillet . . 1er. *Crète.* Convention postale universelle de Washington. 184

23. *Crète.* Arrangement de Washington sur l'union postale, les mandats, les colis et les recouvrements : note 189

Septembre. 12. *Uruguay.* Union télégraphique : note 226

* Octobre. . 1er. *République Dominicaine.* Convention de Washington sur les colis postaux (V. *décret du 24 août 1902*). 204

* — 4. *République de Cuba.* Convention postale de Washington : note suisse. 226

Novembre . 21. *Crète.* Union télégraphique : note. 237

* Décembre . 1er. *Japon.* Arrangements de Washington sur les colis et les valeurs déclarées (V. *note du 10 septembre*). 237

*1903 Janvier. . 1er. *Grande-Bretagne* pour la *Fédération d'Australie.* Union télégraphique (V. *note du 3 décembre 1902*) 244

* Documents cités.

ACCESSION (*suite*).

Années				Pages
*1903 Février	. .	17.	*France* pour *Madagascar*. Union télégraphique (V. *note du 19 mars*)	261
* Juin	. . .	1er.	*Grande-Bretagne* pour le *Somaliland*. Convention postale universelle) (V. *note du 3 juin*). . .	285
Juillet	. .	10.	*Bolivie*. Arrangement de Washington sur les mandats : note	403
* Août	. . .	1er.	*Monténégro*. Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (lettres et boîtes) (V. *note du 6 août*)	410
Septembre.		10.	*Luxembourg*. Convention sucrière de Bruxelles : circulaire	425
* —		19.	*Colombie*. Convention de Washington sur les colis postaux (V. *note du 12 janvier 1904*) . .	433
* Octobre.	.	1er.	*Grande-Bretagne* pour la *Nigéria du Sud*. Convention postale universelle et Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (lettres) (V. *note du 3 juin*)	436
* Novembre.		1er.	*Grande-Bretagne* pour *l'île de Chypre*. Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (lettres) (V. *note du 8 novembre*). . . .	441
* —		1er.	*Grande-Bretagne* pour le *Honduras britannique*. Même Arrangement (V. *note du 7 novembre*)	441
—		7.	*Perse*. Convention de Washington sur les colis postaux : note	443
1904 Avril	. . .	8.	*Grande-Bretagne*, *Egypte*. Convention internationale du 29 octobre 1888 : déclaration . .	507
* Mai	. . . .	24.	*Roumanie*. Convention internationale du 14 octobre 1890 (V. *note du 9 juin*)	565
* Juin	. . .	11.	*République de Panama*. Convention postale universelle de Washington (V. *note du 11 octobre*)	591
* Juillet	. .	1er.	*Italie* pour *Erythrée et Benadir*. Même convention (V. *note du 12 août*)	595
* —		1er.	*Grande-Bretagne* pour les colonies d'*Orange* et du *Transvaal*. Union télégraphique (V. *note du 15 juin*).	595
Octobre	. .	6.	*Espagne*. Accord franco-anglais relatif au Maroc : déclaration	610
Novembre	.	9.	*Pays-Bas* pour les *Indes néerlandaises*. Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (adhésion partant du 1er mars 1905) : note insérée au *J. Officiel*	628
* —		17.	*République de Cuba*. Union pour la propriété industrielle : Convention de 1883, protocole de 1891, et acte additionnel de 1900 (V. *note du 29 octobre*).	629

* Documents cités.

ACCESSION (*suite*).

Années — Pages

1904 Décembre . 14. *Grande-Bretagne* pour les *Bermudes*. Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (adhésion partant du 1er janvier 1905) : note insérée au *J. Officiel*. 631

— 23. *République de Cuba*. Protocole de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance du 14 avril 1891 : protocole du 15 avril 1891 et acte additionnel de 1900 sur l'enregistrement des marques (adhésion partant du 1er janvier 1905) ; note insérée au *J. Officiel*. 633

ACTES D'ÉTAT CIVIL.

(V. *État civil*).

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

1902 Octobre . . 17. *Belgique*. Déclaration spéciale (Paris) 227

ADDITIONNELS (actes et articles).

1902 Novembre. 15. *Belgique*, *Grèce*, *Italie*, *Suisse*. Monnaies : Convention (**) 234

1904 Avril . . . 20. *Grande-Bretagne*. Convention du 8 décembre 1882 sur l'échange des mandats-poste : acte (Paris) (**) 550

Juin . . . 29. *Siam*. Convention du 13 février 1904 : protocole (Paris) 456

ANNEXION.

V. *Cession de territoire*.

ARBITRAGE.

1901 Avril . . . 3. *Grande-Bretagne*. Règlement des affaires de Waïma et du sergent Malamine : Convention (Paris) 14

1902 Février . . 19. *Vénézuéla*. Règlement d'indemnités : protocole (Paris) 68

1903 Février . . 27. *Vénézuéla*. Règlement des réclamations françaises : protocole (Washington) 271

Octobre . . 14. *Grande-Bretagne*. Convention générale (Londres). 439

Décembre . 2. *France*. Privilèges diplomatiques des membres des tribunaux d'arbitrage : loi (**). 446

1904 Février . . 22. *Vénézuéla et divers*. Sentence de la Cour de La Haye relative au règlement des réclamations élevées contre le Vénézuéla. 462

— 26. *Espagne*. Convention générale (Paris) 466

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

ARBITRAGE (*suite*).

Années			Pages
1904	Avril . . . 6.	*Pays-Bas*. Convention semblable (Paris)	499
—	25.	*Guatemala*. Règlement de la réclamation Bezault : protocole	552
	Juin . . . 15.	*Haïti*. Règlement d'indemnité : protocole (Paris).	592
	Juillet. . . 9.	*Suède et Norvège*. Convention générale (Paris) .	600
	Décembre. 14.	*Suisse*. Convention générale (Paris)	632

ARMES (commerce des).

1903	Mai. . . . 4.	*France, Afrique occidentale française*. Décret spécial et rapport au Président de la République.	278
	Août. . . 21.	*France, Congo*. Rapport et décret semblables. . .	422
	Octobre. . 1er.	*France, Chine*. Levée de la prohibition d'exportation : décret.	435

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

1904	Mai. . . . 2.	*France, Tunisie*. Décret spécial	560

BOISSONS (COMMERCE DES).

1901	Juin. . . . 27.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative à Zanzibar (**).	30
	Octobre . . 1er.	*Allemagne*. Régularisation du trafic des spiritueux à la frontière : arrangement (Berlin).	44
1902	Septembre. 10.	*Luxembourg*. Arrangement semblable (Luxembourg)	225

CABLES SOUS-MARINS (*Exploitation, entretien, protection des*)

1901	Mai . . . . 8.	*Brésil*. Accession de la *Western Telegraph Company* à la Convention internationale de St-Péterbourg : note	19
1904	Avril . . . 6.	*Pays-Bas*. Convention (La Haye) destinée à régler les conditions d'établissement et d'exploitation de nouvelles communications sous-marines atterrissant aux Indes néerlandaises (**)	499

CAISSE D'ÉPARGNE.

1904	Avril . . . 15.	*Italie*. Arrangement (Rome) concernant les remboursements et les transferts des fonds déposés dans les caisses postales respectives (*à la suite le règlement de détail et d'ordre de 1906*).	540

CERTIFICATS D'ORIGINE.

1901	Janvier . . 9.	*Salvador*. Convention commerciale : art. 3 (**).	1
	Juin. . . . 7.	*Costa Rica*. Convention commerciale : art. 3 (**).	24

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

CERTIFICATS D'ORIGINE (*suite*).

Années		Pages
1901 Juin. . .	12. *Danemark*. Convention commerciale relative aux Antilles danoises : art. 3 (**)	26
—	27. *Grande-Bretagne*. Arrangement commercial relatif à Zanzibar : art. 3 (**).	30
Octobre . .	31. *Congo*. Convention commerciale : art. 3 (**). . .	45
Novembre .	8. *France*. Note relative à la gratuité de la délivrance, du visa et de la légalisation des certificats d'origine	47
*1902 Janvier . . Mars . . .	22. 17. *Norvège*. Délivrance par les douanes respectives : échange de notes	60
Janvier . .	27. *Nicaragua*. Convention commerciale : art. 3 .	61
Février . .	11. *Honduras*. Convention semblable : art. 3 . . .	65
Avril . . .	11. *Norvège*. Délivrance des certificats par les douanes : note.	117
—	16. *Grande-Bretagne*. Convention relative aux Seychelles : art. 3.	118
Août . . .	8. *Grande-Bretagne*. Convention relative à la Jamaïque : art. 3	199
—	13. *Pays-Bas*. Convention relative aux colonies néerlandaises : art. 3.	201
1903 Février. . .	19. *Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative à l'Inde britannique : art. 3.	261
—	19. *Grande-Bretagne*. Convention semblable relative à Ceylan : art. 3.	263
—	23. *Grande-Bretagne*. Convention semblable relative à l'Ouganda, à l'Est africain et au Centre-africain : art. 3	269

CESSION DE TERRITOIRES.

*1902 Octobre. .	7. *Siam*. Convention non ratifiée signée à Paris. .	226
1904 Février . .	13. *Siam*. Convention signée à Paris (**).	451
Avril . . .	8. *Grande-Bretagne*. Convention (Londres) relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale (**)	517
Juin. . . .	29. *Siam*. Protocole modifiant la Convention du 13 février	456

CHASSE (Réglementation de la).

1902 Mars . . .	19. *Allemagne*, *Autriche-Hongrie*, *Belgique*, *Espagne*, *Grèce*, *Luxembourg*, *Monaco*, *Portugal*, *Suède*, *Suisse*. Protection des oiseaux utiles à l'agriculture : Convention (Paris).	96

CHEMINS DE FER.

*1901 Octobre. .	7. *France*, *Tunisie*. Convention entre la Compagnie de Bône-Guelma et le Gouvernement beylical pour la construction de lignes de chemins de fer.	128

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

CHEMINS DE FER (*suite*).

Années				Pages
*1902	Février. .	6.	*France.* Convention entre le protectorat de la Côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens.	113
	Mars. . .	17.	*Tunisie.* Convention relative au partage de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens (Paris).	108
	Avril. . .	6.	*France.* Loi approuvant la Convention précitée du 6 février (**)	113
	—	6.	*France.* Loi approuvant la Convention du 17 mars (**)	108
	—	30.	*France.* Loi autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de chemins de fer (**) . . .	127
	—	30.	*France.* Rapport au gouvernement de la République et décret autorisant le gouvernement tunisien à emprunter 14.500.000 francs pour la construction de la ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam et au Kef	136
1904	Juin . . .	6.	*Italie.* Convention (Rome) pour l'établissement sur les territoires français et italien des chemins de fer de Coni à Nice et de Coni à Vintimille (**).	583
	—	6.	*Italie.* Convention (Rome) pour l'établissement d'une double voie sur la ligne Menton à Vintimille (**)	588
	—	9.	*Roumanie.* Accession à la Convention du 14 octobre 1890 sur les transports par chemins de fer : note.	591
*	Août . . .	18.	*Espagne.* Convention et règlement d'exécution signés à Paris en vue de l'établissement de nouveaux chemins de fer transpyrénéens . .	604

COLIS POSTAUX.

1901	Janvier. .	31.	*France.* Echange des colis de valeur et contre remboursement avec le Portugal : décret. .	5
	Février . .	12.	*France.* Echange ordinaire avec le Honduras et le Sud-Afrique : décret	6
	Mars . . .	7.	*France.* Echange des colis de valeur avec Ceylan, Hongkong, les Détroits et la Chine : décret.	8
	—	27.	*France.* Echange ordinaire avec le Honduras, la Nouvelle-Zélande et le Sud-Afrique : décret	13
	—	28.	*France.* Echange des colis de valeur avec le bureau français de Shanghaï : décret.	13
	Mai. . . .	9.	*France.* Extension du service en Turquie (valeur et remboursement) : décret	19

* Documents cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COLIS POSTAUX (*suite*).

Années			Pages
1901 Mai	9.	*France.* Echange des colis de valeur avec les Açores, Madrid, Malte, et la Guyane néerlandaise : décret	21
—	12.	*France.* Colis de valeur avec l'île Maurice : décret.	22
Août	23.	*France.* Echange direct avec Libéria : décret	35
—	23.	*France.* Colis de valeur avec Macao, Jérusalem et Scutari : décret	36
Septembre	5.	*France.* Affranchissement des colis pour le Honduras et certains pays Sud-africains : décret.	41
—	24.	*France.* Echange avec la Nouvelle-Guinée britannique et les îles Banks, Sainte-Croix et Cook : décret	41
—	24.	*République Dominicaine.* Accession de la République Dominicaine à la Convention de Washington de 1897 : note	41
Décembre	7.	*France.* Colis de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée avec les bureaux français de Turquie, Tripolitaine, Maroc : décret	49
—	7.	*France.* Colis de 5 à 10 kilos entre la Corse et l'Algérie, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse : décret	48
—	7.	*France.* Réduction de la taxe sur les colis de ou pour les bureaux français de Turquie et de Tripoli : décret	52
1902 Février	19.	*France.* Echange des colis ordinaires avec Mozambique : décret	67
—	22.	*France.* Echange semblable avec les bureaux japonais de Chine : décret	73
Mars	5.	*France.* Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Zanzibar et de Shanghaï	79
—	25.	*France.* Echange des colis de valeur avec Libéria, Siam, la Nouvelle-Zélande, les îles Hervey et Cook : décret	105
Avril	11.	*France.* Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane : décret	116
—	24.	*France.* Affranchissement des colis pour les îles Mariannes, l'Equateur et le Honduras : décret.	125
Mai	3.	*France.* Colis de 5 à 10 kilos et de valeur pour le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Congo : décret	137
—	28.	*France.* Colis de valeur pour les Seychelles : décret.	140
Juin	14.	*France* Colis semblables pour Curaçao : décret	178
—	21.	*France.* Colis de valeur pour l'Afrique occidentale française (Guinée, Sénégal, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo) : décret	179
—	21.	*France.* Colis semblables pour l'Inde française et l'Indo-Chine : décret	180

COLIS POSTAUX (*suite*).

Années			Pages
1902 Juin. . .	21.	*France*. Diminution d'affranchissement pour les colis destinés aux bureaux autrichiens de Turquie : décret	182
Juillet . .	23.	*Crète*. Accession à l'Arrangement de Washington : note.	189
Août . . .	24.	*France*. Echange des colis avec la République Dominicaine : décret	204
Octobre. .	22.	*Grande-Bretagne*. Echange avec Gibraltar : Convention spéciale (Paris)	228
1902 Novembre.	10.	*France*. Affranchissement des colis pour *Mozambique* : viâ Marseille.	233
* Décembre.	1er.	*Japon*. Accession à la Convention de Washington.	237
—	11.	*France*. Colis de valeur et contre remboursement pour le *Japon* et les *bureaux japonais de Chine et de Corée* : décret.	238
—	29.	*France*. Réduction de la taxe des avis de réception des colis postaux dans les relations internationales : décret.	240
—	29.	*France*. Colis de 5 à 10 kilos et de valeur, et contre remboursement avec *Mayotte*, *Tahiti*, *la Réunion et la Côte des Somalis* : décret. .	240
—	29.	*France*. Diminution d'affranchissement pour les colis destinés aux *Açores*, *Madère*, *Angola*, *San-Thomé et Principe* : décret	243
1903 Janvier . .	30.	*France*. Colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec la *Tunisie* : décret.	257
Mars . . .	26.	*France*. Colis ordinaires avec les *possessions portugaises d'Afrique* : décret.	275
Mai	5.	*France*. Colis de valeur avec la *Bosnie-Herzégovine* : décret	281
Juillet . .	3.	*France*. Colis contre remboursement avec les colonies portugaises suivantes : *Cap Vert*, *Guinée*, *San Thomé et Principe*, *Angola*, *Mozambique* : décret.	296
—	21.	*France*. Colis de valeur avec *Mozambique*, viâ *Portugal* : décret	405
—	24.	*France*. Colis ordinaires avec les îles *Mariannes* et *Marshall* : décret	407
Septembre.	13.	*France*. Colis contre remboursement avec le *Monténégro* : décret.	425
—	14.	*République de Honduras*. Convention spéciale (Tégucigalpa)	425
—	17.	*France*. Colis ordinaires et de valeur avec l'*Inde portugaise* : décret	430
* —	19.	*Colombie Suisse*. Adhésion à la Convention de Washington : note colombienne	433
—	29.	*France*. Colis ordinaires avec *Timor* : décret . .	434

* Documents cités.

COLIS POSTAUX (*suite*).

Années		Pages
1903 Octobre. .	5. *France.* Colis de valeur et de 5 à 10 kilos avec *Madagascar et la Nouvelle-Calédonie* : décret.	436
—	5. *France.* Colis de valeur avec *Queensland, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Guinée et l'Afrique centrale* : décret	439
Novembre .	2. *France.* Réduction de l'affranchissement des colis pour la *Perse* : décret	441
—	7. *Perse.* Accession à l'Arrangement de Washington : note	443
*1904 Janvier. .	12. *Colombie, Suisse.* Accession semblable ; note suisse (V. *la note du 17 janvier*).	448
—	19. *France, Bulgarie.* Colis contre remboursement : décret	448
—	19. *France; bureaux japonais de Chine et de Corée.* Colis de valeur et contre remboursement : décret	449
Février . .	9. *France, bureaux français du Maroc.* Colis ordinaires : décret.	450
—	27. *France, Perse.* Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos : décret	467
—	27. *France, Nouvelles-Hébrides.* Colis de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos : décret	470
Mars . . .	18. *France, Orange, Transvaal.* Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos : décret	488
Avril . . .	22. *France, Indes néerlandaises.* Colis de valeur et contre remboursement : décret.	551
Mai	2. *France, Somaliland.* Echange des colis : décret.	558
Juillet. . .	3. *Algérie, Tunisie.* Colis de 5 à 10 kilos par voie de terre : décret	600
—	3. *France, Rhodésia du Sud et du Nord-Est.* Colis ordinaires : décret	597
—	3. *France, bureaux autrichiens de Turquie.* Colis acheminés par l'Allemagne : décret	595
—	31. *France, Argentine, Uruguay.* Echange par la voie de l'Italie : décret	602
Août . . .	29. *France, Antilles néerlandaises.* Colis contre remboursement : décret	604
Octobre . .	11. *France, Etats-Unis.* Colis ordinaires, de valeur et contre remboursement : décret.	620
—	11. *France, Japon, Chine, Corée.* Réduction d'affranchissement des colis : décret.	611
Novembre.	5. *France, Chili.* Colis de valeur et contre remboursement : décret	624
—	7. *France, Perse.* Colis avec ou sans valeur par la Russie : décret.	625

* Documents cités.

AFFAIRES COLONIALES.

Années				Pages
1901	Janvier	9.	*Salvador*. Convention commerciale (Paris) (**)	1
	Février	28.	*France*. Protection des Français dans l'Océan Pacifique: décret	6
	Avril	3.	*Grande-Bretagne*. Convention d'arbitrage relative aux affaires de Waïma et du sergent Malamine (**)	14
	Juin	7.	*Costa-Rica*. Convention commerciale (Paris) (**)	24
	—	12.	*Danemark*. Convention relative aux Antilles danoises (Copenhague) (**)	26
	—	27.	*Grande-Bretagne*. Arrangement commercial relatif à *Zanzibar* (Londres) (**)	30
	—	27.	*France*. Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales à certains pays extra-européens : décret	29
	Juillet	20.	*Maroc*. Protocole (Paris) relatif à l'application du traité de 1845 dans la région du Sud-Ouest algérien	32
*	Octobre	7.	*Tunisie*. Convention entre le Gouvernement beylical et la Compagnie de Bône-Guelma pour la construction de chemins de fer dans la Régence	128
	—	31.	*Congo*. Convention commerciale (Bruxelles) (**)	45
1902	Janvier	27.	*Nicaragua*. Convention semblable (Managua) (**)	61
*	Février	6.	*Côte des Somalis*. Convention entre le protectorat français et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens (**)	113
	—	11.	*Honduras*. Convention commerciale (Tégucigalpa) (**)	65
	—	22.	*France*. Loi sur le régime des denrées coloniales (**)	74
	—	22.	*France*. Application de la loi précédente aux pays suivants : *Chine*, *Corée*, *Ethiopie*, *Siam*, *Libéria*, *Etablissements des Détroits*, *Etats malais*, *Hong-Kong* : décret	78
	—	22.	*France*. Application provisoire de la même loi aux pays suivants : *Etats-Unis*, *Amérique centrale*, et à certaines *colonies britanniques*, *allemandes*, *néerlandaises et espagnoles* : décret	78
	Mars	17.	*Tunisie*. Répartition de la garantie d'intérêt des chemins de fer de la Régence : Convention (Paris)	108
	Avril	6.	*France*. Loi approuvant la Convention du 6 février précédent (**)	113
	—	6.	*France*. Loi approuvant la Convention ci-dessus du 17 mars (**)	108

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

AFFAIRES COLONIALES (*suite*).

Années				Pages
1902	Avril	16.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative aux *Seychelles* (**)	118
	—	20.	*Maroc*. Exécution du protocole de 1901 : Arrangement (Alger)	120
	—	30.	*France*. Loi autorisant le *Gouvernement tunisien* à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de chemins de fer (**)	127
	—	30.	*France, Tunisie*. Rapport et décret relatifs à la construction de chemins de fer du Pont du Fahs à Kalaat-es-Senam et au Kef	136
	Mai	7.	*Maroc*. Exécution de l'Arrangement du 20 avril précédent : accord (Alger)	123
	Août	8.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative à la *Jamaïque* (**)	199
	—	13.	*Pays-Bas*. Convention semblable relative aux *colonies néerlandaises* (**)	201
	—	20.	*France*. *Colonies étrangères diverses et pays d'Amérique*. Tarif minimum des denrées coloniales : décret	268
	Octobre	7.	*Siam*. Convention non ratifiée (Paris)	226
1903	Février	19.	*Grande-Bretagne*. Convention semblable relative aux *Indes anglaises* (**)	261
	—	19.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative à *Ceylan* (**)	263
	—	20.	*France*. Loi relative aux denrées coloniales (**)	265
	—	21.	*France*. Application de la loi précédente aux provenances des pays suivants : *Etats Unis*, *Porto-Rico*, *Nicaragua*, *Honduras*, *Seychelles*, *Jamaïque*, *Indes britanniques*, *Ceylan*, *Colonies néerlandaises* : décret	267
	—	23.	*Grande-Bretagne*. Convention commerciale relative à l'*Ouganda* et à l'*Afrique centrale et occidentale* (**)	269
	Mars	24.	*France*. Application du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances de l'*Ouganda, de l'Est et du Centre africain* : décret	274
	Mai	4.	*France, Afrique occidentale française*. Commerce des armes : décret	278
	Juin	30.	*France, Afrique occidentale française*. Administration par le Gouvernement général de la colonie des terrains cédés à bail par le Gouvernement britannique sur le Niger : rapport et décret	294
	Août	21.	*France, Congo français*. Commerce des armes : décret	422
	—	21.	*France, Colonies françaises, Indo-Chine*. Application de la Convention sucrière de Bruxelles : décret	419

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

AFFAIRES COLONIALES (*suite*).

Années				Pages
1903	Août. . .	21.	*France, Martinique, Indo-Chine, Océanie française.* Régime douanier des sucres : décrets.	420
	Septembre.	19.	*France, Madagascar.* Prohibition d'exportation des vaches et génisses : décret	432
	Octobre . .	1er.	*France, Colonies, Indo-Chine.* Levée de la prohibition d'exportation des armes et munitions en Chine : décret	435
1904	Février . .	13.	*Siam.* Convention signée à Paris (**).	451
	Avril . . .	6.	*Pays-Bas.* Convention (La Haye) pour l'établissement de nouvelles communications sous-marines avec les Indes néerlandaises (**). .	499
	—	8.	*Grande-Bretagne.* Convention (Londres) concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale (**)	517
	—	8.	*Grande-Bretagne.* Correspondance concernant la Convention ci-dessus	523
	—	8.	*Grande-Bretagne.* Déclaration concernant l'Egypte et le Maroc (Londres)	507
	—	8.	*Grande-Bretagne.* Déclaration (Londres) concernant Madagascar, Siam et les Nouvelles-Hébrides	524
	—	12.	*France.* Circulaire du Ministre des Affaires étrangères concernant les accords anglo-français du 8 avril	525
	Juin. . . .	29.	*Siam.* Protocole rectificatif de la Convention du 13 février (Paris).	456
	Octobre . .	6.	*France.* Circulaire du Ministre des Affaires étrangères sur l'accord franco-espagnol relatif au Maroc	610

COMMERCE ET NAVIGATION.

a) *Commerce.*

1901	Janvier . .	9.	*Salvador.* Convention spéciale (Paris) (**) . . .	1
	Juin. . . .	7.	*Costa Rica.* Convention semblable (San José) (**).	24
	—	12.	*Danemark.* Convention relative aux Antilles danoises (Copenhague) (**).	26
	—	27.	*Grande-Bretagne.* Arrangement relatif à Zanzibar (Londres) (**)	30
	—	27.	*France*. Décret sur l'application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales . . .	29
	Juillet. . .	20.	*Maroc.* Protocole (Paris) pour l'application au Sud-Ouest algérien du traité de 1845. . . .	32
	Septembre.	4.	*Colombie.* Convention pour la protection de la propriété industrielle (**)	37
	Octobre . .	1er.	*Allemagne.* Arrangement relatif au régime des alcools et spiritueux (Berlin).	44

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COMMERCE ET NAVIGATION (*suite*).

a) *Commerce* (*suite*).

Années				Pages
1901	Octobre . .	31.	*Etat du Congo*. Convention spéciale (Bruxelle) (**)	45
	Novembre .	8.	*France*. Gratuité de la délivrance du visa et de la légalisation des certificats d'origine : note	47
	—	22.	*France*. Rapport au Sénat sur le projet de loi concernant la zone franco-belge	54
	Décembre .	29.	*France*. Loi complétant celle de 1893 sur la zone franche franco-belge	54
1902	Janvier . .	22.	*Belgique*. Convention (Paris) relative au droit de passage sur la route de Bouillon à Sugny	59
	—	27.	*Nicaragua*. Convention spéciale (Managua) (**)	61
	Février . .	11.	*Honduras*. Convention spéciale (Tegucigalpa) (**)	65
	—	22.	*France*. Régime des denrées coloniales : loi (**)	74
	—	22.	*France*, *Chine*, *Corée*, *Ethiopie*, *Siam*, *Libéria*, *Mascate*, *Détroits*, *Etats Malais*, *Hong-Kong*. Application de la loi précédente : décret	78
	—	22.	*France*, *Etats-Unis*, *Guatemala*, *Nicaragua*, *Honduras*, *Pérou*, *Inde britannique*, *Ceylan*, *Seychelles*, *Maurice*, *Jamaïque*, *Colonies allemandes*, *néerlandaises et espagnoles* : Application pour six mois de la loi du 22 : décret	78
	Mars . . .	5.	*Allemagne*, *Autriche-Hongrie*, *Belgique*, *Espagne*, *Grande-Bretagne*, *Italie*, *Pays-Bas*, *Suède*. Convention sucrière (Bruxelles)	82
	—	5.	*Mêmes pays*. Protocole de clôture annexé à la Convention du même jour	90
	—	19.	*Allemagne*, *Autriche-Hongrie*, *Belgique*, *Espagne*, *Grèce*, *Luxembourg*, *Monaco*, *Portugal*, *Suède*, *Suisse*. Convention (Paris) pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture	96
	—	24.	*France*. Traitement des voyageurs de commerce en Belgique : circulaire	104
	Avril . . .	11.	*Norvège*. Délivrance des certificats d'origine : note	117
	—	16.	*Grande-Bretagne*. Convention spéciale (Londres) relative aux îles Seychelles (**)	118
	—	20.	*Maroc*. Exécution du protocole de 1901 : accord (Alger)	120
	Mai. . . .	7.	*Maroc*. Exécution de l'accord précédent : arrangement (Alger)	123
	Juillet. . .	2.	*Allemagne*. Traitement des voyageurs de commerce : arrangement (Berlin)	184
	Août . . .	8.	*Grande-Bretagne*. Convention relative à la Jamaïque (**)	199
	—	13.	*Pays-Bas*. Convention relative aux colonies néerlandaises (**)	201

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

COMMERCE ET NAVIGATION (*suite*).

Années			Pages
		a) *Commerce* (suite).	
1902 Août	20.	*France, Pays divers d'Amérique et colonies étrangères.* Application du tarif minimum des denrées coloniales : décret	268
—	20.	*Etats-Unis.* Arrangement spécial (Washington)	206
—	29.	*Etats-Unis.* Proclamation présidentielle relative à l'accord précédent	205
Septembre	10.	*Luxembourg.* Régime des spiritueux à la frontière : arrangement	225
Décembre	1er.	*France.* Régime des sucres : rapport de M. Berteaux, député :	247
1903 Janvier	28.	*France.* Régime des sucres : loi	244
Février	19.	*Grande-Bretagne.* Convention relative à l'Inde britannique (Londres) (**)	261
—	19.	*Grande-Bretagne,* Convention relative à Ceylan (Londres) (**)	263
—	20.	*France.* Régime des denrées coloniales : loi (**)	265
—	21.	*France, Etats-Unis, Porto-Rico, Nicaragua, Honduras, Seychelles, Jamaïque, Inde anglaise, Ceylan, Colonie néerlandaise.* Application de la loi du 20 : décret	267
—	23.	*Grande-Bretagne.* Convention relative à l'Est africain, au Centre africain et à l'Ouganda (**)	269
Mars	24.	*France, Est africain, Centre africain, Ouganda.* Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales : décret	274
Mai	4.	*France, Afrique occidentale française.* Commerce des armes : décret	278
—	20.	*France.* Enregistrement international des marques de fabrique : décret	284
Juin	13.	*Espagne.* Introduction des voitures, animaux de trait, selle et bât : Convention (Bayonne)	287
Août	20.	*France.* Circulaire du Ministre du commerce relative aux marques de fabrique	411
—	21.	*France, Congo.* Commerce des armes : décret	422
—	21.	*France, Colonies françaises, Indo-Chine.* Application de la Convention de Bruxelles : rapport et décret	419
—	21.	*France, Martinique, Indo-Chine, Océanie française.* Régime des sucres : rapport et décrets	420
* —	24.	*Salvador.* Convention pour la protection de la propriété industrielle	424
Septembre	1er.	*France, Italie.* Importation du bétail bovin : arrêté	424
—	10.	*France.* Accession du Luxembourg à la Convention de Bruxelles : circulaire des douanes	425
—	19.	*France, Madagascar.* Défense d'exportation des vaches et génisses : décret	432

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

COMMERCE ET NAVIGATION (*suite*).

a) *Commerce* (suite).

Années | Pages

1903 Octobre. . 1er. *France*. Levée de la prohibition d'exportation des armes en Chine : décret 435

Décembre. 10. *France*. Importation des monnaies : décret. . . 448

* — 17. *Monténégro*. Dénonciation de la Convention commerciale de 1892 : note monténégrine . . . 448

1904 Janvier. . 8. *France*. Note relative à cette dénonciation. . . . 448

Février. . 13. *Siam*. Convention signée à Paris (**). 451

Avril. . . . 8. *Grande-Bretagne*. Convention (Londres) relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale et correspondance y afférente . 517-523

— 8. *Grande-Bretagne*. Déclaration relative au Maroc et à l'Egypte 507

— 8. *Grande-Bretagne*. Déclaration relative au Siam, à Madagascar et aux Nouvelles-Hébrides . . . 524

— 12. *France*. Circulaire relative aux accords du 8 . . 525

Juin . . . 4. *Cuba*. Convention pour la protection de la propriété industrielle (**) 578

Novembre . 21. *France*, *Espagne*. Importation du bétail ovin et caprin : arrêté 630

* Décembre . 17. *Monténégro*. Déclaration prorogeant la Convention de 1892 633

— 31. *France*. Note relative à cette prorogation. . . . 633

b) *Commerce et navigation*.

1902 Février . . 19. *Vénézuéla*. Convention spéciale (Paris) (**) . . . 71

* Novembre. 26. *Egypte*. Convention spéciale (le Caire) (*ratification en suspens*) 237

c) *Navigation*.

1902 Septembre. 10. *Suisse*. Police de la navigation dans le lac Léman : Convention (Paris). 207

COMMIS-VOYAGEURS.

(V. *Voyageurs de commerce*).

CONFÉRENCE DE LONDRES

1903 Juillet. . . 10. Règlement de service international et tarifs télégraphiques internationaux arrêtés par la Conférence (1) (**). 296-360

* Documents simplement cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

(1) Ont pris part à la Conférence et signé les actes ci-dessus les administrations télégraphiques des pays suivants : France, colonies françaises (Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Madagascar), Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap de Bonne-Espérance, Ceylan, Colonies portugaises, Crète, Danemark, Egypte, Es-

CONFÉRENCE DE LONDRES (*suite*).

Années			Pages
1904 Juin. . . .	29.	Loi française approuvant les actes de la Conférence (**)	397
—	29.	Décret relatif à la mise en vigueur en France des actes de la Conférence.	396

CONSULAIRES (*Attributions*).

1901 Janvier . .	9.	*Salvador*. Convention commerciale (art. 3) (**) .	1
Juin. . . .	7.	*Costa-Rica*. Convention semblable (art. 3) (**) .	24
—	12.	*Danemark*. Convention semblable relative aux Antilles danoises (art. 3) (**)	26
—	27.	*Grande-Bretagne*. Arrangement relatif à Zanzibar (art. 3) (**)	30
Octobre . .	31.	*Congo*. Convention commerciale (art. 3) (**) . .	45
Novembre .	8.	*France*. Note relative à la gratuité de la délivrance du visa et de la légalisation des certificats d'origine	47
Décembre .	29.	*France*. Autorisation aux consuls de France en pays de juridiction de procéder au mariage d'un Français avec une étrangère.	56
1902 Janvier . .	27.	*Nicaragua*. Convention commerciale (art. 3) (**).	61
Février . .	11.	*Honduras*. Convention semblable (art. 3) (**) . .	65
Avril . . .	16.	*Grande-Bretagne*. Convention semblable relative aux Seychelles (art. 3) (**)	118
Août. . . .	8.	*Grande-Bretagne*. Convention relative à la Jamaïque (art. 3) (**)	199
—	13.	*Pays-Bas*. Convention semblable relative aux colonies néerlandaises (art. 3) (**)	201
1903 Février . .	19.	*Grande-Bretagne*. Convention semblable relative à l'Inde britannique (art. 3) (**)	261
—	19.	*Grande-Bretagne*. Convention semblable relative à Ceylan (art. 3) (**)	263
—	23.	*Grande-Bretagne*. Convention semblable relative à l'Ouganda, à l'Est africain, et au Centre africain (art. 3) (**).	269

DÉCLARATIONS.

1902 Octobre . .	17.	*Belgique*. Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires	227
1904 Mars. . . .	2.	*Belgique*. Prorogation de la Convention télégraphique du 27 février 1891 (**)	472
—	26.	*Belgique*. *Pays-Bas*. Prorogation de la Convention du 27 décembre 1890 (**)	472

pagne, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde britannique, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Natal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

DÉCLARATIONS (*suite*).

Années			Pages
1904 Avril	8.	*Grande-Bretagne.* Affaires d'Egypte et du Maroc (Londres)	507
—	8.	*Grande-Bretagne.* Affaires du Siam, de Madagascar et des Nouvelles-Hébrides (Londres)	524
Novembre	9.	*Suède.* Transmission des actes d'état civil (Paris).	627
Décembre	17.	*Monténégro.* Prorogation pour 6 mois de la Convention commerciale du 30 juin 1892.	633

DÉLIMITATION.

1901 Mars	27.	*Espagne.* Exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence : Convention (Bayonne) (**)	11
1902 Janvier	22.	*Belgique.* Transfert du droit de passage visé au protocole de 1825 à la *route de Bouillon à Sugny* : Convention (Paris)	59
Octobre	7.	*Siam.* Convention spéciale (Paris) (*non ratifiée*).	226
1904 Février	13.	*Siam.* Convention signée à Paris (**)	451
Avril	8.	*Grande-Bretagne.* Convention (Londres) concernant l'Afrique occidentale et centrale (**)	517
—	12.	*France.* Circulaire du Ministre des Affaires étrangères sur les accords du 8 avril avec l'Angleterre	525
Juin	29.	*Siam.* Protocole (Paris) rectificatif de la Convention du 13 février	456

DÉNONCIATION.

1903 Juin	15.	*Brésil. Modus vivendi* commercial de 1900 : note française	591
Décembre	17.	*Monténégro.* Convention commerciale de 1892 : note monténégrine (V. *note du* 8 *janvier* 1904).	448

DIVORCE

(V. *Juridiction*).

ÉTABLISSEMENT.

1901 Février	28.	*France.* Protection des Français dans les îles du Pacifique n'appartenant à aucune puissance civilisée	6
1902 Février	19.	*Vénézuéla.* Convention de commerce et de navigation (Paris) (**)	71
1903 Décembre	4.	*France.* Séjour des étrangers dans les colonies françaises d'Océanie : décret	447
1904 Février	13.	*Siam.* Convention signée à Paris (**)	451
Avril	8.	*Grande-Bretagne.* Convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique Occidentale (**)	517

(*) Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

ÉTAT CIVIL (*Actes d'*).

Années			Pages
1904 Novembre	9.	*Suède.* Déclaration (Paris) destinée à assurer la communication réciproque des actes intéressant les ressortissants français et suédois . .	627

EXPOSÉS DES MOTIFS.

1901 Janvier . .	29.	Convention commerciale du 9 janvier 1901 avec le Salvador	4
Mai. . . .	14.	Convention franco-anglaise du 3 avril 1901 relative aux affaires de Waïma et du sergent Malamine.	16
—	17.	Convention avec l'Espagne du 27 mars 1901 sur l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence	12
Juillet. . .	4.	Convention commerciale du 12 juin 1901 relative aux Antilles danoises	27
Octobre . .	24.	Convention commerciale du 7 juin 1901 avec le Costa Rica.	25
—	24.	Arrangement du 27 juin 1901 avec l'Angleterre concernant les relations commerciales de la France avec Zanzibar	31
Novembre .	8.	Loi du 30 avril 1902 autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt pour la construction de lignes de chemin de fer.	128
—	19.	Convention commerciale du 31 octobre 1901 avec l'Etat du Congo.	47
—	21.	Loi du 22 février 1902 sur le régime douanier des denrées coloniales	75
Décembre .	24.	Loi du 6 avril 1902 autorisant l'avance d'un million au Gouvernement crétois.	107
1902 Février .	7.	Loi du 6 avril 1902 approuvant une convention avec la Compagnie des chemins de fer éthiopiens	113
Mars . . .	13.	Loi du 2 décembre 1903 sur les privilèges et immunités diplomatiques des membres non français des tribunaux d'arbitrage siégeant en France.	446
—	13.	Loi du 3 mai 1902 sur l'entrée en franchise des dons et secours pour les prisonniers de guerre	139
—	18.	Loi du 6 avril 1902 sur le partage de la garantie d'intérêts des chemins de fer tunisiens . .	110
—	25.	Loi du 30 avril 1902 sur les chemins de fer tunisiens : 2e exposé	135
—	26.	Convention du 27 mars 1901 avec l'Espagne : 2e exposé	12
Juin . . .	16.	Convention commerciale du 27 janvier 1902 avec Nicaragua.	64
—	16.	Convention de commerce et de navigation avec le Vénézuéla du 19 février	71

EXPOSÉS DES MOTIFS (*suite*).

Années			Pages
1902 Juin. . .	16.	Convention commerciale du 16 avril 1902 relative aux Seychelles	119
—	16.	Convention commerciale du 11 février 1902 avec le Honduras	66
Juillet . .	10.	Convention internationale du 19 mars 1902 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture	103
—	11.	Convention internationale du 5 mars 1902 sur le régime des sucres	91
Octobre . .	20.	Convention commerciale relative aux colonies néerlandaises du 13 août	202
—	20.	Convention commerciale du 8 août 1902 relative à la Jamaïque	200
—	20.	Convention littéraire et artistique avec le Monténégro du 11 janvier 1902	58
—	23.	Convention téléphonique du 29 juillet 1902 avec la Grande-Bretagne	192
Novembre .	20.	Convention monétaire additionnelle du 15 novembre 1902	235
1903 Janvier . .	23.	Loi du 20 février 1903 sur le régime des denrées coloniales	266
Mars. . . .	10.	Convention commerciale du 23 février relative à l'Ouganda, à l'Est et au Centre-africain	271
—	27.	Convention du 19 février relative aux Indes anglaises	263
—	27.	Convention semblable relative à Ceylan	265
Mai	19.	Loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique	403
Juin. . . .	27.	Convention de commerce et de navigation avec le Vénézuéla : 2e exposé	73
—	30.	Convention de La Haye de 1902 sur les conflits en matière de mariage	165
—	30.	Convention semblable sur les conflits en matière de divorce	146
—	30.	Convention semblable sur l'organisation de la tutelle des mineurs	157
Octobre . .	30.	Convention franco-colombienne de 1901 sur la protection de la propriété industrielle	39
1904 Mars . . .	1er.	Convention franco-siamoise du 13 février 1904.	458
—	31.	Convention du 9 mars 1904 avec la Suisse sur la pêche dans les eaux frontières	482
—	31.	Convention franco-russe du 26 mars 1904 sur l'échange des mandats-poste	498
Mai. . . .	31.	Déclarations télégraphiques du 2 mars 1904 avec la Belgique et du 26 mars 1904 avec la Belgique et les Pays-Bas	473
Juin. . . .	2.	Convention franco-anglaise du 8 avril 1904 relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale	522

EXPOSÉS DES MOTIFS (*suite*).

Années		Pages
1904 Juin. . .	9. Règlement de service et tarifs internationaux arrêtés par la Conférence télégraphique de Londres. *	397
—	27. Convention du 6 avril 1904 sur l'établissement de communications sous-marines avec les Indes néerlandaises	505
Juillet. . .	11. Convention franco-suisse du 9 mars : second exposé.	487
Octobre. .	24. Conventions franco-italiennes du 6 juin 1904 pour la construction du chemin de fer de Coni à Nice et pour le doublement de la voie de Menton à Vintimille	589
—	24. Arrangement franco-anglais du 20 avril 1904 sur l'échange des mandats-poste.	551
Novembre .	17. Convention du 4 juin 1904 avec Cuba pour la protection de la propriété industrielle . . .	580

GARANTIE D'INTÉRÊTS ET D'EMPRUNTS.

1902 Février. .	6. *France*. Convention entre le protectorat de la Côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens	113
Mars . . .	17. *Tunisie*. Partage de la garantie d'intérêts des chemins de fer tunisiens : convention (Paris).	108
Avril . . .	6. *France*. Loi approuvant la Convention du 6 février	113
—	6. *France*. Loi approuvant la Convention du 27 mars.	108
—	6. *France*. Avance d'un million au gouvernement crétois : loi	106
—	30. *France*. Loi autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions.	127
—	30. *France*. Rapport et décret autorisant le protectorat de la Régence à réaliser une première somme de 14.500.000 fr.	136

INDEMNITÉS.

1901 Avril . . .	3. *Grande-Bretagne*. Règlement par arbitrage des affaires du sergent Malamine et de Waïma : Convention (Paris) (**)	14
1902 Février . .	19. *Vénézuéla*. Protocole (Paris) relatif au règlement des réclamations françaises.	68
—	19. *Vénézuéla*. Protocole annexé au précédent . . .	70
1903 — . .	27. *Vénézuéla*. Règlement des réclamations françaises : protocole (Washington)	271
1904 — . .	22. *Vénézuéla et divers*. Sentence arbitrale de la Cour de La Haye sur le règlement des réclamations étrangères contre le Vénézuéla . .	462

* Documents simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

INDEMNITÉS (*suite*).

Années			Pages
1904 Avril . . .	25.	*Guatémala.* Règlement de la réclamation Bezault : protocole	552
Juin. . . .	15.	*Haïti.* Règlement de diverses créances : protocole (Paris)	592

JURIDICTION.

1901 Février . .	28.	*France.* Protection des citoyens français dans les îles du Pacifique n'appartenant à aucune puissance civilisée : décret	6
Mars . . .	27.	*Espagne.* Exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence : Convention (Bayonne) (**). .	11
Décembre .	29.	*France.* Autorisation aux consuls de France en Turquie, Perse, Siam, Corée, Mascaste, Egypte, Maroc, de procéder au mariage entre un français et une étrangère : décret. .	56
1902 Juin. . . .	12.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.* Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de divorce et séparation de corps (**) .	141
—	12.	*Mêmes pays.* Convention (La Haye) pour l'organisation de la tutelle des mineurs.	152
—	12.	*Mêmes pays.* Convention (La Haye) pour le règlement des conflits en matière de mariage. .	160
—	27.	*France.* Exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence : loi	182
Septembre.	10.	*Suisse.* Police de la navigation sur le Leman : Convention	207
Octobre . .	17.	*Belgique.* Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires : déclaration	227
*1904 Février .	13.	*Siam.* Convention signée à Paris	451
Mai. . . .	2.	*France.* Organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie : décret	560
Juillet. . .	21.	*Espagne.* Dépôt des ratifications sur la Convention de La Haye relative à l'organisation des tutelles : note.	601

LETTRES, CIRCULAIRES, NOTES, ETC.

a) *Lettres, circulaires, etc.*

*1901 Mars. . .	12.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral relative à l'accession de la Rhodésia du Sud et du Béchuanaland à la Convention postale universelle de Washington	10
* Avril . . .	18.	*Suisse.* Circulaire semblable concernant l'accession de Malte à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	18

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents simplement cités.

a) *Lettres, circulaires, etc.* (suite).

Années			Pages
*1901 Août . .	8.	*Suisse.* Circulaire semblable concernant l'accession de la République Dominicaine à la Convention de Washington sur les colis postaux.	35
1902 Mars . . .	24.	*France.* Traitement des voyageurs de commerce en Belgique : circulaire du Ministre du Commerce.	104
* Octobre . .	4.	*Suisse.* Adhésion de la République de Cuba à la Convention d'Union postale de Washington : circulaire du Conseil fédéral	226
*1903 Avril. . .	11.	*Suisse.* Adhésion du Somaliland à la Convention postale universelle de Washington : circulaire du Conseil fédéral	277
Août . . .	20.	*France.* Enregistrement international des marques de fabrique : circulaire du Ministère du commerce.	411
Septembre .	10.	*France.* Accession du Luxembourg à la Convention des sucres : circulaire des douanes . .	425
*1904 Mai . . .	24.	*Suisse.* Accession de la Roumanie à la Convention internationale de 1890 sur les transports par chemin de fer : Circulaire du Conseil fédéral Suisse	565
* Juin. . . .	5.	*Suisse.* Adhésion de l'Erythrée et du Benadir à la Convention postale universelle de Washington : circulaire semblable.	582
* Septembre .	28.	*Suisse.* Accession de Panama à la même Convention : circulaire semblable.	606

b) *Notes.*

*1901 Février . .	16.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Adhésion de la Rhodésia du Sud et du Bechuanaland à la Convention postale universelle de Washington : note britannique.	5
* Mars . . .	26.	*Autriche-Hongrie, France.* Accession du Brésil pour la Western Telegraph Company à l'Union télégraphique internationale : note austro-hongroise.	10
* —	30.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession de la colonie de Malte à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note britannique.	14
Juin . . .	20.	*République Dominicaine, Suisse.* Accession de la Convention de Washington sur les colis postaux : note dominicaine.	29
*1902 Janvier . 22. / Mars. . . 17.		*Norvège.* Délivrance des certificats d'origine par les douanes respectives : échange de notes.	6
* Juin . . .	24.	*Suisse, France.* Accession de la Crète aux Conventions et Arrangements de Washington sur l'Union postale, les mandats, les colis et les recouvrements : note suisse	183

* Documents cités.

b) *Notes* (suite).

Années				Pages
*1902	Août	1er.	*Suisse, France.* Accession du Japon aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées : note suisse	198
*	—	21.	*Autriche-Hongrie, France.* Adhésion de l'Uruguay à l'Union télégraphique : note austro-hongroise	204
*1903	Février	17.	*France, Autriche-Hongrie.* Adhésion de Madagascar à l'Union télégraphique : note française.	261
*	Avril	2.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession du Somaliland à l'Union postale : note britannique.	277
*	—	15.	*Bolivie, Suisse.* Accession à l'Arrangement de Washington sur les mandats : note bolivienne	278
*	—	20.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession de la Nigéria du Sud à l'Union postale universelle et à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	278
	Juin	2.	*France, Allemagne.* Interprétation de la Convention littéraire du 19 avril 1883 : note française	286
*	—	15.	*Brésil.* Dénonciation du *modus vivendi* commercial de 1900 : note française	591
*	—	20.	*Monténégro, Suisse.* Accession de la Principauté à l'Union postale et à l'Arrangement sur les valeurs déclarées : note monténégrine	289
	Juillet	13.	*Allemagne, France.* Réponse à la note du 2 juin (propriété littéraire)	286
*	Septembre.	17.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession de Chypre à l'Arrangement sur les valeurs déclarées : note britannique.	430
*	—	17.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession semblable du Honduras britannique : note britannique.	430
*	—	19.	*Colombie, Suisse.* Accession à la Convention de Washington sur les colis postaux : note colombienne	433
*	Décembre.	17.	*Monténégro.* Dénonciation de la Convention commerciale du 18-30 juin 1892 : note monténégrine.	448
*1904	Janvier	11.	*France, Brésil.* Retrait de la dénonciation de 1903 et prorogation du délai de dénonciation : échange de notes	597
*	—	12.	*Suisse, France.* Accession de la Colombie à la Convention de Washington sur les colis postaux : note de la légation suisse à Paris	448
*	Avril	21.	*Italie, Suisse.* Accession de l'Erythrée et du Bénadir à la Convention postale universelle de Washington : note italienne	551

* Documents cités.

b) *Notes* (suite).

Années				Pages
*1904	Septembre.	9.	*Pays-Bas, Suisse.* Accession des Indes néerlandaises à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation néerlandaise à Berne.	606
*	—	22.	*Cuba, Suisse.* Accession à l'Union pour la propriété industrielle : note du Gouvernement cubain	606
	Novembre.	3.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession des Bermudes à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne.	624
*	—	7.	*Cuba, Suisse.* Accession aux Arrangements de Madrid des 14 et 15 avril 1891 et à l'acte additionnel de 1900 sur les fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques : note cubaine. . .	627

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS.

a) *Lois.*

1901	Décembre .	29.	*France.* Modification à la loi du 17 février 1893 relative à la zone franche franco-belge (*à la suite le rapport au Sénat*).	54
1902	Février . .	22.	*France.* Régime des denrées coloniales (**) . . .	74
	Avril . . .	6.	*France.* Autorisation au Ministre des finances de faire au Gouvernement Crétois une avance remboursable de un million (**)	106
	—	6.	*France.* Approbation de la Convention du 6 février entre le protectorat de la côte des Somalis et la Compagnie des chemins de fer éthiopiens (**)	108
	—	6.	*France.* Répartition de la garantie d'intérêts des chemins de fer tunisiens (**)	113
	—	30.	*France.* Autorisation au Gouvernement tunisien d'emprunter 40 millions (**)	127
	Mai. . . .	3.	*France.* Entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre (**). . .	139
	Juin. . . .	27.	*France.* Exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence (**)	182
1903	Janvier . .	28.	*France.* Régime des sucres (*à la suite le rapport à la Chambre*)	244
	Février . .	20.	*France.* Régime des denrées coloniales (**). . .	265
	Juillet. . .	11.	*France.* Unités fondamentales du système métrique (**).	403
	Décembre .	2.	*France.* Extension des privilèges et immunités diplomatiques aux membres non français d'un tribunal d'arbitrage siégeant en France (**).	446

* Documents cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

a) *Lois* (suite).

Années			Pages
1904 Juin. . . .	29.	*France.* Approbation du règlement de service et des tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres (**)	397

b) *Décrets.*

1898 Mars . . .	22.	*Vénézuéla.* Informations à fournir aux intéressés étrangers sur les procès civils ou criminels les concernant.	70
1901 Janvier . .	31.	*France.* Colis postaux avec le Portugal	5
Février . .	12.	*France.* Colis postaux pour l'Afrique du Sud. .	6
—	28.	*France.* Protection des français dans l'Océan Pacifique.	6
Mars. . . .	7.	*France.* Colis postaux pour Ceylan, Hong-Kong, les Détroits et la Chine	8
—	27.	*France.* Colis postaux pour l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et le Honduras	13
—	28.	*France.* Colis de valeur déclarée avec le bureau français de Sanghaï	13
Mai. . . .	8.	*France.* Echange des mandats-poste avec le Brésil.	19
—	9.	*France.* Colis postaux avec la Turquie.	19
—	9.	*France.* Communications téléphoniques avec l'Allemagne.	22
—	9.	*France.* Colis postaux avec les Açores, Madère, Malte et la Guyane néerlandaise	21
—	12.	*France.* Colis de valeur déclarée avec l'île Maurice	22
Juin. . . .	7.	*France.* Correspondances avec la Rhodésia du Sud et le Bechuanaland	23
—	15.	*France.* Echange des valeurs déclarées avec certaines colonies anglaises.	27
—	18.	*France.* Taxes télégraphiques des câbles Oran-Tanger et Tourane-Amoy	28
—	27.	*France.* Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales.	29
Août . . .	4.	*France.* Tarif des mandats-poste, mandats de recouvrement et mandats d'abonnement . .	34
—	23.	*France.* Echange direct des colis postaux avec Libéria.	35
—	23.	*France.* Colis pour Macao, Jérusalem et Scutari d'Albanie	36
Septembre.	5.	*France.* Colis pour le Honduras et certains pays Sud-africains	41
—	24.	*France.* Colis pour la Nouvelle-Guinée et les îles Banks, Ste-Croix et Cook	41
—	26.	*France.* Echange des valeurs déclarées avec Malte.	43

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

b) *Décrets* (suite).

Années			Pages
1901 Septembre.	26.	*France.* Echange des lettres de valeur déclarée avec les établissements allemands de la côte orientale d'Afrique	43
Octobre . .	5.	*France.* Echange des mandats-poste avec le Pérou	45
Décembre .	7.	*France.* Colis de valeur avec les bureaux français en Turquie, au Maroc et à Tripoli	49
—	7.	*France.* Colis de 5 à 10 kilos avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.	48
—	7.	*France.* Colis pour la Turquie et la Tripolitaine.	52
—	10.	*France.* Boîtes de valeur déclarée pour le Luxembourg	53
—	10.	*France.* Mandats-poste pour l'Uruguay.	53
1902 Janvier . .	27.	*France.* Echange des mandats avec le Congo par la Belgique	60
Février . .	19.	*France.* Echange des colis avec Mozambique . .	67
—	22.	*France.* Echange semblable avec les bureaux japonais en Chine.	73
—	22.	*France.* Application du tarif minimum des denrées coloniales jusqu'au 24 août 1902 aux provenances des Etats-Unis, de Porto-Rico, du Guatemala, du Honduras, du Pérou, des Indes britanniques, de Ceylan, de Maurice, des Seychelles, de la Jamaïque, des colonies allemandes d'Afrique, des colonies néerlandaises et des colonies espagnoles	78
—	22.	*France.* Application définitive du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances de Chine, de Corée, d'Ethiopie, de Siam, de Libéria, de Mascate, des Détroits, des Etats fédérés malais et de Hong-Kong.	78
Mars . . .	5.	*France.* Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec les bureaux français de Shanghaï et Zanzibar	79
—	25.	*France.* Echange des colis de valeur avec Libéria, le Siam, la Nouvelle-Zélande, les îles Cook et Hervey.	105
Avril . . .	11.	*France.* Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française	116
—	24.	*France.* Affranchissement des colis pour les Mariannes, le Honduras et l'Equateur	125
—	29	*France.* Service des correspondances par exprès dans le régime international	126
—	30.	*France.* Autorisation au Gouvernement tunisien de contracter un emprunt de 14.500.000 fr.	137
Mai. . . .	3.	*France.* Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec l'Afrique occidentale française.	137
—	7.	*France.* Echange des mandats avec Libéria. . .	140

b) *Décrets* (suite).

Années			Pages
1902 Mai	28.	*France.* Echange des colis de valeur avec les Seychelles	140
Juin	14.	*France.* Echange semblable avec Curaçao	178
—	21.	*France.* Affranchissement des colis de valeur pour l'Afrique occidentale française	179
—	21.	*France.* Echange semblable avec l'Inde française et l'Indo Chine	180
—	21.	*France.* Diminution de la taxe des colis pour les bureaux autrichiens en Turquie	182
Juillet	1er.	*France.* Conditions d'admission des valeurs à recouvrer en Algérie	183
—	10.	*France.* Echange des mandats avec les bureaux français à l'étranger	188
Août	2.	*France.* Permissions de pêche dans les eaux françaises du Léman	198
—	20.	*France.* Application du tarif minimum des denrées coloniales aux divers pays d'Amérique, visées dans le décret du 22 février : décret	268
—	20.	*France.* Echange des mandats avec l'Afrique occidentale française	203
—	24.	*France.* Echange des colis avec la République Dominicaine	204
—	29.	*Etats-Unis.* Proclamation présidentielle concernant l'accord commercial du 20	206
Septembre	14.	*France.* Affranchissement des correspondances de et pour l'île de Crète	226
Novembre	10.	*France.* Affranchissement des colis pour Mozambique vià Marseille	233
Décembre	11.	*France.* Service des colis avec le Japon et les bureaux japonais de Chine et de Corée	238
—	27.	*France.* Affranchissement des correspondances de et pour la République de Cuba	239
—	29.	*France.* Réduction de la taxe des avis de réception des colis postaux	240
—	29.	*France.* Echange des lettres et boites de valeur déclarée avec le Japon	242
—	29.	*France.* Echange des colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec la Réunion, Mayotte, Tahiti et la côte des Somalis	240
—	29.	*France.* Réduction de l'affranchissement des colis pour les Açores, Madère, Angola, St-Thomas et Principe	243
1903 Janvier	30.	*France.* Service des colis de 5 à 10 kilos avec la Tunisie	257
Février	7.	*France.* Etablissement et exploitation des postes de télégraphie sans fil	258
—	21.	*France.* Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances des Etats-Unis, de Porto-Rico, du Nicaragua, des	

b) *Décrets* (suite).

Années			Pages
		Seychelles, de la Jamaïque, de l'Inde britannique, de Ceylan et des colonies néerlandaises	267
1903 Février	21.	*France.* Echange des mandats avec le Honduras.	268
—	24.	*France.* Application provisoire du tarif minimum des denrées coloniales aux provenances des protectorats britanniques de l'Est-africain, du Centre-africain et de l'Ouganda	274
Mars	26.	*France.* Echange des colis avec les possessions portugaises d'Afrique	275
Mai	4.	*France.* Réglementation du commerce des armes dans l'Afrique occidentale française	278
—	4.	*France.* Echange des lettres et boites de valeur avec le Japon, Ceylan et les établissements des Détroits	280
—	5.	*France.* Echange des colis de valeur avec la Bosnie-Herzégowine	281
—	11.	*France.* Echange des mandats avec la Crète	283
—	20.	*France.* Enregistrement international des marques de fabrique	284
Juin	30.	*France.* Echange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies anglaises	293
—	30.	*France.* Rattachement au Gouvernement de l'Afrique occidentale française de la gestion des terrains cédés à bail sur le Niger par le Gouvernement britannique	294
Juillet	3.	*France.* Echange des colis contre remboursement avec les possessions portugaises d'Afrique	296
—	21.	*France.* Colis de valeur avec Mozambique par la voie de Portugal	405
—	23.	*France.* Affranchissement des correspondances pour le Somaliland	407
—	24.	*France.* Affranchissement des colis pour les îles Marshall et Mariannes	407
—	28.	*France.* Modification du tableau des mesures légales	409
Août	21.	*France.* Application de la Convention de Bruxelles dans les colonies de l'Indo-Chine	419
—	21.	*France.* Modification du régime douanier des sucres à la Martinique, en Indo-Chine et dans les possessions d'Océanie (3 décrets)	420
—	21.	*France.* Commerce des armes à feu au Congo français	422
Septembre	13.	*France.* Echange des colis contre remboursement avec le Monténégro	425
—	17.	*France.* Colis ordinaires et de valeur avec l'Inde portugaise	430
—	19.	*France.* Interdiction d'exportation des vaches et génisses de Madagascar	432

b) *Décrets* (suite).

Années			Pages
1903 Septembre.	19.	*France.* Echange des correspondances ordinaires et de valeur avec la Nigéria du Sud . .	433
—	29.	*France.* Echange des colis ordinaires avec Timor.	434
Octobre. .	1er.	*France.* Levée de la prohibition d'exportation des armes pour la Chine.	435
—	5.	*France.* Colis de 5 à 10 kilos et de valeur avec Madagascar et la Nouvelle-Calédonie. . . .	436
—	5.	*France.* Colis de valeur avec le Queensland, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Guinée britannique et l'Afrique centrale britannique .	439
—	22.	*France.* Echange des mandats avec les colonies portugaises	440
Novembre.	2.	*France.* Affranchissement des colis postaux pour la Perse.	441
—	16.	*France.* Echange des lettres et boîtes de valeur avec le Monténégro.	443
—	20.	*France.* Echange semblable avec le Cap Vert, la Guinée portugaise, San Thome et Principe, Angola, Mozambique, l'Inde portugaise, Macao et Timor	444
Décembre.	4.	*France.* Séjour des étrangers dans les établissements français d'Océanie	447
—	10.	*France.* Prohibition d'importation des monnaies étrangères hors cours	448
1904 Janvier. .	19.	*France.* Echange des colis contre remboursement avec la Bulgarie.	448
—	19.	*France.* Echange des colis de valeur et contre remboursement avec les bureaux japonais de Chine et de Corée.	449
Février . .	9.	*France.* Service des mandats postaux et télégraphiques avec le Japon	451
—	9.	*France.* Service des colis postaux avec les bureaux français du Maroc	450
—	27.	*France.* Choix des postes de télégraphie sans fil.	468
—	27.	*France.* Affranchissement des colis ordinaires jusqu'à 5 kilos pour la Perse	467
—	27.	*France.* Service des colis de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 kilos avec les Nouvelles-Hébrides. . . .	470
Mars . . .	10.	*France.* Echange des lettres de valeur déclarée avec Chypre.	487
—	18.	*France.* Service des colis ordinaires jusqu'à 5 kilos avec les colonies d'Orange et du Transvaal.	488
Avril . . .	22.	*France.* Service des colis de valeur et contre remboursement avec les Indes néerlandaises.	551
Mai. . . .	2.	*France.* Assistance judiciaire en Tunisie	560
—	2.	*France.* Echange des colis avec le Somaliland. .	558
—	29.	*France.* Correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur	566

b) *Décrets* (suite).

Années			Pages
1904 Juin	4.	*France.* Echange des mandats avec la Bolivie par le Chili	582
—	7.	*France.* Echange semblable entre l'Egypte et le Honduras par la France	590
—	29.	*France.* Application du règlement de service et des tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres	396
—	30.	*France.* Service des mandats avec la Russie	594
Juillet	3.	*France.* Service des colis de 5 à 10 kilos entre l'Algérie et la Tunisie par terre	600
—	3.	*France.* Echange des colis avec la Rhodésia du Sud et la Rhodésia du Nord-Est	597
—	3.	*France.* Echange semblable avec les bureaux autrichiens de Turquie	595
—	31.	*France.* Echange semblable avec la République Argentine de l'Uruguay par la voie de l'Italie	602
Août	5.	*France.* Télégrammes de presse pour l'Annam et le Tonkin	603
—	29.	*France.* Echange des colis contre remboursement avec les Antilles néerlandaises	604
Septembre	4.	*France.* Extension au Japon du service international des envois contre remboursement	605
—	25.	*France.* Taxes de transit entre l'Afrique occidentale et l'Amérique du Sud	606
—	28.	*France.* Echange par la télégraphie sans fil des télégrammes entre les navires en mer et les stations radio-télégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie	608
Octobre	11.	*France.* Organisation d'un service de colis postaux avec ou sans déclaration de valeur et contre remboursement par les États-Unis	620
—	11.	*France.* Réduction d'affranchissement pour les colis destinés au Japon et aux bureaux français, indo-chinois et japonais en Chine et en Corée	611
Novembre	5.	*France.* Colis de valeur et contre remboursement avec le Chili	624
—	7.	*France.* Colis ordinaires et de valeur avec la Perse	625
—	20.	*France.* Affranchissement des correspondances pour la République de Panama	629
—	23.	*France.* Echange des lettres de valeur déclarée avec le Honduras britannique et la Barbade	630

c) *Arrêtés.*

Années			Pages
1902 Juin	23.	*France. Chine.* Bureaux de Tientsin, Hankeou et Foutchéou	182
1903 Septembre	1er.	*France. Italie.* Importation du bétail bovin	424

c) *Arrêtés* (suite).

Années		Pages
1904 Juin . . . 21.	*France, Zanzibar*. Suppression du bureau de poste français	594
Octobre . . 7.	*France*. Ouverture de la station radiotélégraphique d'Ouessant	611
Novembre. 17.	*France*. Ouverture de la station semblable de Porquerolles.	629
— 21.	*France, Espagne*. Importation du bétail ovin et caprin	630

MANDATS-POSTE.

1901 Mai. . . . 8.	*France*. Echange avec le Brésil : décret	19
Août . . . 4.	*France*. Nouveau tarif pour les relations avec l'Algérie, les colonies et les bureaux français : décret	34
Octobre . . 5.	*France*. Echange avec le Pérou : application de l'Arrangement de Washington : décret . . .	45
Décembre. 10.	*France*. Echange avec l'Uruguay : décret. . . .	53
1902 Janvier . . 27.	*France*. Echange avec l'Etat du Congo, vià Belgique : décret.	60
Mai. . . . 7.	*France*. Echange avec Libéria : décret.	140
Juillet. . . 10.	*France*. Echange avec les bureaux français à l'étranger : décret	188
— 23.	*Crète*. Accession à l'Arrangement de Washington : note.	189
Août . . . 20	*France*. Echange avec l'Afrique occidentale française : décret	203
1903 Février . . 21.	*France*. Echange avec la République de Honduras : décret	268
* Avril . . . 15.	*Bolivie, Suisse*. Accession à l'Arrangement de Washington : note bolivienne.	278
Mai. . . . 11.	*France*. Echange avec la Crète : décret	283
Juillet. . . 10.	*France*. Note relative à l'accession de la Bolivie à l'Arrangement de Washington.	403
Octobre . . 22.	*France*. Echange avec les colonies portugaises : décret.	440
1904 Février . . 9.	*France, Japon, Chine, Corée*. Service des mandats : décret.	451
Mars . . . 26.	*Russie*. Convention spéciale (Paris) (**)	490
Avril . . . 15. / Juin. . . . 6.	*Russie*. Règlement d'exécution de la Convention précédente (Paris, St-Pétersbourg).	495
Avril . . . 20.	*Grande-Bretagne*. Acte additionnel à la Convention du 8 décembre 1882 (Paris) (**)	550
Juin. . . . 4.	*France, Bolivie*. Echange par l'entremise du Chili : décret	582
— 7.	*Egypte, Honduras*. Echange par l'intermédiaire de la France : décret.	590

* Documents cités.
(**) Documents accompagnés d'un Exposé des motifs.

MANDAT-POSTE (*suite*).

Années			Pages
1904 Juin. . . .	21.	*France, Zanzibar.* Suppression du bureau de poste français : arrêté	594
—	30.	*France, Russie.* Taxes à percevoir : décret. . .	594
Septembre.	4.	*France, Japon.* Service international des envois contre remboursement : décret	605

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Février. . .	9.	*France, Japon.* Service des mandats : décret . .	451

MARIAGE.

(V. *Juridiction*).

MARQUES DE FABRIQUE.

1903 Mai	20.	*France.* Enregistrement international des marques : décret.	284
Août . . .	20.	*France.* Enregistrement international des marques de fabrique : circulaire du Ministre du Commerce.	411
1904 Décembre .	23.	*République de Cuba.* Accession à partir du 1er janvier 1905 à l'Arrangement du 15 avril 1891 et à l'acte additionnel du 14 décembre 1900 sur l'enregistrement international des marques : note	633

MONNAIES.

1902 Novembre .	15.	*Belgique, Italie, Grèce, Suisse.* Convention additionnelle (Paris) (**)	234
1903 Décembre .	10.	*France.* Prohibition d'importation des monnaies d'argent étrangères n'ayant plus cours légal : décret	448

NEUTRALITÉ.

1904 Février . .	15.	*France.* Note relative aux obligations des Français résidant tant dans la métropole, les colonies, les protectorats, qu'à l'étranger pendant la guerre russo-japonaise.	462

PÊCHE.

1902 Août . . .	2.	*France.* Permissions de pêche dans le lac Léman : décret	198
1904 Mars . . .	9.	*Suisse.* Convention réglant la pêche dans les eaux frontières (Paris) (**)	474
Avril . . .	8.	*Grande-Bretagne.* Convention relative à Terre-Neuve (Londres) (**)	517

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

PÊCHE (*suite*).

Années			Pages
1904 Avril. . . .	8.	*Grande-Bretagne*. Correspondance échangée entre l'ambassadeur de France à Londres et le Foreign Office relativement à la Convention précédente	523

POIDS ET MESURES.

1903 Juillet. . .	11.	*France*. Loi relative aux unités fondamentales du système métrique (**).	403
—	28.	*France*. Décret modifiant le tableau des mesures légales	409

POLICE SANITAIRE ET VÉTÉRINAIRE.

1903 Septembre.	1er.	*France, Italie*. Importation du bétail bovin : arrêté.	424
—	19.	*France, Madagascar*. Prohibition d'exportation des vaches et génisses : décret	432
1904 Novembre.	21.	*France, Espagne*. Importation du bétail ovin et caprin : arrêté.	630

POSTE

1901 Janvier . .	31.	*France, Portugal*. Echange des colis postaux : décret	5
Février . .	12.	*France, Sud-Afrique*. Décret semblable	6
* —	16.	*Grande-Bretagne, Suisse*. Note de la légation britannique à Berne relative à l'adhésion de la Rhodésia du Sud et du Bechuanaland à la Convention postale universelle de Washington.	5
* Mars . . .	1er.	*Rhodésia du Sud, Bechuanaland*. Adhésion à la Convention postale universelle de Washington.	8
—	7.	*France, Ceylan, Hong-Kong, Détroits, Chine*. Echange des colis postaux : décret.	8
*	12.	*Suisse*. Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession de la Rhodésia du Sud et du Bechuanaland à la Convention postale de Washington.	10
—	21.	*France*. Note relative à l'accession ci-dessus . .	10
—	27.	*France, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Honduras*. Echange des colis postaux : décret.	13
—	28.	*France, bureau de Shanghaï*. Colis de valeur déclarée : décret.	13
* —	30.	*Grande-Bretagne, Suisse*. Note de la légation britannique à Berne relative à l'accession de Malte à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	14

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
*Documents simplement cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
*1901 Avril. .	1er.	*Malte*. Accession à l'Arrangement précité . . .	14
—	17.	*Corée*. Arrangement (Séoul) relatif à l'échange des correspondances avec les bureaux français de Chine	17
* —	18.	*Suisse*. Circulaire de Conseil fédéral relative à l'accession de Malte à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées.	18
Mai . . .	8.	*France*. Note relative à la même accession . . .	18
—	8.	*France*, *Brésil*. Echange des mandats-poste : décret.	19
—	9.	*France*, *Turquie*. Service des colis postaux : décret.	19
—	9.	*France*, *Açores*, *Madère*, *Malte et Guyane néerlandaise*. Colis postaux de valeur déclarée : décret.	21
—	12.	*France*, *Ile Maurice*. Décret semblable	22
Juin. . . .	7.	*France*, *Rhodésia du Sud*, *Bechuanaland* : Affranchissement des correspondances : décret . .	23
—	15.	*France*, *Antilles anglaises*. Echange des valeurs déclarées : décret	27
* —	20.	*République Dominicaine*, *Suisse*. Note du Gouvernement dominicain au Conseil fédéral relative à son adhésion à la Convention de Washington sur les colis postaux	29
Août . . .	4.	*France*, *Algérie*, *Colonies*, *bureaux français*. Tarif des mandats-poste, mandats de recouvrement et mandats d'abonnement : décret	34
* —	8.	*Suisse*. Circulaire du Conseil fédéral relative à l'adhésion de la République Dominicaine à la Convention de Washington sur les colis postaux	35
—	23.	*France*, *Libéria*. Echange des colis postaux : décret.	35
—	23.	*France*, *Chine*, *Palestine*, *Albanie*. Décret semblable.	36
Septembre.	5.	*France*, *Honduras*, *Sud Afrique*. Décret semblable.	41
—	24.	*France*, *Nouvelle-Guinée britannique*, *îles Banks*, *Ste-Croix*, *Cook*. Décret semblable	41
—	24.	*France*. Note relative à l'adhésion de la République Dominicaine à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux.	41
—	26.	*France*, *Malte*. Echange des lettres de valeur déclarées : décret.	43
—	26.	*France*, *Etablissements allemands de la côte orientale d'Afrique*. Echange des lettres de valeur déclarée : décret	43
Octobre . .	5.	*France*, *Pérou*. Echange des mandats-poste : décret.	45

* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1901 Décembre	7.	*France, bureaux français de Turquie, Maroc, Tripolitaine.* Service des colis postaux de 5 à 10 kilos et des colis de valeur déclarée : décret	49
—	7.	*France, Corse, Algérie, Belgique, Luxembourg, Suisse.* Service des colis de 5 à 10 kilos : décret	48
—	7.	*France, Turquie, Tripolitaine* Abaissement de la taxe des colis postaux : décret	52
—	10.	*France, Luxembourg.* Réduction de la taxe sur les boîtes de valeur déclarée : décret	53
—	10.	*France, Uruguay.* Echange des mandats-poste : décret	53
1902 Janvier	27.	*France, Etat du Congo.* Echange semblable : décret	60
Février	19.	*France, Mozambique.* Echange des colis : décret	67
—	22.	*France, Chine.* Echange des colis avec les bureaux japonais : décret	73
Mars	5.	*France, Bureaux français de Shanghaï et de Zanzibar.* Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur : décret	79
—	25.	*France, Liberia, Siam, Iles Hervey et Cook, Nouvelle-Zélande.* Echange des colis de valeur : décret	105
Avril	11.	*France, Martinique, Guadeloupe, Guyane.* Service des colis de 5 à 10 kilos et de valeur : décret	116
—	24.	*France, Iles Mariannes, Equateur, Honduras.* Affranchissement des colis : décret	125
—	29.	*France, Union postale.* Service des correspondances par exprès dans le régime international : décret	126
Mai	3.	*France, Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Congo français.* Service des colis de 5 à 10 kilogs et de valeur : décret	137
—	7.	*France, Libéria.* Echange des mandats : décret.	140
—	28.	*France, Iles Seychelles.* Echange des colis de valeur : décret	140
Juin	14.	*France, Curaçao.* Echange semblable : décret	178
—	21.	*France, Afrique occidentale française.* Echange semblable : décret	179
—	21.	*France, Inde et Indo-Chine françaises.* Echange semblable : décret	180
—	21.	*France, Turquie.* Affranchissement des colis pour les bureaux autrichiens : décret	182
—	24.	*Suisse.* Notification à la France de l'accession de la Crète aux Conventions et Arrangements de Washington sur l'Union postale, les mandats-poste, les colis postaux et les recouvrements	183

* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
*1902 Juillet	1er.	*Crète*. Accession à l'Union postale universelle	184
—	1er.	*France*, *Algérie*, *Tunisie*. Service des recouvrements : décret	183
—	10.	*France*, *bureaux français à l'étranger*. Service des mandats : décret	188
—	23.	*France*. Note sur l'accession de la Crète aux conventions et Arrangements de Washington sur l'Union postale, l'échange des mandats et colis postaux et le service des recouvrements	189
* Août	1er.	*Suisse*. Notification à la France de l'accession du *Japon* aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées	198
—	20.	*France*, *Afrique occidentale française*. Service des mandats : décret	203
—	24.	*France*, *République Dominicaine*. Echange des colis : décret	204
Septembre	10.	*France*. Note sur l'accession du *Japon* aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées	207
—	14.	*France*, *Crète*. Affranchissement des correspondances : décret	226
Octobre	22.	*Grande-Bretagne*. Convention concernant l'échange des colis postaux avec Gibraltar (Paris)	228
Novembre	10.	*France*. *Mozambique*. Echange des colis : décret	233
* Décembre	1er.	*Japon*. Accession aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées	237
—	11.	*France*, *Japon*. Bureaux japonais de Chine et de Corée, affranchissement des colis ordinaires, de valeur et grevés de remboursement : décret	238
—	27.	*France*, *République de Cuba*. Affranchissement des correspondances : décret	239
—	29.	*France*, *Union postale*. Taxe des avis de réception des colis : décret	240
—	29.	*France*, *Japon*. Echange des lettres et boites de valeur déclarée : décret	242
—	29.	*France*, *Réunion*, *Cote des Somalis*, *Mayotte*, *Tahiti*. Service des colis de 5 à 10 kilogs et de valeur : décret	240
—	29.	*France*, *Açores*, *Madère*, *Angola*, *San Thomé et Principe*. Affranchissement des colis postaux : décret	243
1903 Janvier	30.	*France*, *Colonies*, *bureaux français et Tunisie*. Service des colis de 5 à 10 kilos : décret	257
Février	21.	*France*, *République de Honduras*. Service des mandats : décret	268

* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1903 Mars	26.	*France, Possessions portugaises d'Afrique*. Echange des colis : décret	275
* Avril	2.	*Grande-Bretagne, Suisse*. Accession du Somaliland à l'Union postale universelle : note britannique	277
* —	11.	*Suisse, France*. Même accession : circulaire suisse	277
* —	15.	*Bolivie, Suisse*. Accession à l'Arrangement de Washington sur les mandats : note bolivienne	278
* —	20.	*Grande-Bretagne, Suisse*. Accession de la Nigéria du Sud à la Convention postale universelle et à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note britannique	278
Mai	4.	*France, Japon, Ceylan, Détroits*. Lettres et boîtes de valeur : décret	280
—	5.	*France, Bosnie-Herzégovine*. Colis de valeur : décret	281
—	11.	*France, Crète*. Echange des mandats-poste : décret	283
* Juin	1er.	*Somaliland*. Accession à la Convention postale universelle de Washington	285
—	3.	*France*. Accession ci-dessus : note	285
—	3.	*France*. Accession de la Nigéria du Sud à la Convention postale universelle et à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note	285
—	20.	*Monténégro, Suisse*. Accession à la Convention postale universelle et à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note monténégrine	289
—	30.	*France, Maurice, Seychelles, Côte-d'Or, Sierra-Leone, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent*. Echange des lettres de valeur déclarée : décret	293
Juillet	3.	*France, Cap Vert, Guinée San Thome et Principe, Angola, Mozambique*. Echange des colis contre remboursement : décret	296
—	10.	*France*. Accession de la Bolivie à l'Arrangement de Washington sur les mandats-poste : note	403
—	21.	*France, Mozambique*. Colis de valeur par la voie du Portugal : décret	405
—	23.	*France, Somaliland*. Affranchissement des correspondances : décret	407
—	24	*France, Iles Mariannes et Marshall*. Affranchissement des colis : décret	407
* Août	1er.	*Monténégro*. Accession à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (lettres et boîtes)	410

* Documents cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1903 Août. . . .	6.	*France.* Accession ci-dessus : note.	411
Septembre .	13.	*France, Monténégro.* Colis contre remboursement : décret.	425
—	14.	*Honduras.* Echange des colis ordinaires : Convention (Tégucigalpa)	425
—	17.	*France, Inde portugaise.* Colis ordinaires et de valeur : décret.	430
* —	17.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession de l'administration de l'île de Chypre à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note britannique.	430
* —	17.	*Grande-Bretagne, Suisse.* Accession du Honduras britannique au même Arrangement : note britannique	430
* —	19.	*Colombie, Suisse.* Accession à la Convention de Washington sur les colis postaux : note colombienne	433
—	19.	*France, Nigeria du Sud.* Correspondances ordinaires et de valeur déclarée : décret	433
—	29.	*France, Timor.* Colis ordinaires : décret	434
* Octobre. . .	1er.	*Nigeria du Sud.* Accession à la Convention postale universelle et à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (lettres)	436
—	5.	*France, Nouvelle-Calédonie, Madagascar.* Colis de de 5 à 10 kilos et de valeur : décret. . . .	436
—	5.	*France, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Guinée britannique, Afrique centrale britannique.* Colis de valeur : décret	439
* —	22.	*France, Colonies portugaises* : Echange des mandats : décret.	440
* Novembre.	1er.	*Honduras britannique.* Accession à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées (lettres).	441
* —	1er.	*Chypre.* Accession au même arrangement . . .	441
—	2.	*France, Perse.* Colis ordinaires : décret	441
—	7.	*France.* Accession de la Perse à la Convention de Washington sur les colis postaux : note . .	443
—	7.	*France.* Accession du Honduras britannique à l'Arrangement de Washington sur les lettres de valeur déclarée : note.	443
—	8.	*France.* Accession semblable de l'île de *Chypre* : note	443
—	16.	*France Monténégro.* Echange des lettres et boîtes de valeur : décret	443
—	20.	*France, Colonies portugaises (Cap Vert, Guinée, San Thome et Principe, Angola, Mozambique, Inde, Macao, Timor).* Echange des lettres et boîtes de valeur déclarée : décret	444

* Actes simplement cités.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
*1904 Janvier. .	12.	*Suisse, France.* Accession de la Colombie à la Convention internationale de Washington sur les colis postaux : note de la légation Suisse.	448
—	17.	*France.* Note relative à ladite accesion.	448
—	19.	*France, Bulgarie.* Colis contre remboursement : décret.	448
—	19.	*France. Japon, Chine, Corée.* Colis de valeur et contre remboursement : décret	449
Février . .	9.	*France, Maroc.* Colis postaux pour les bureaux français : décret	450
—	9.	*France, Japon.* Service des mandats : décret. . .	451
—	27.	*France, Perse.* Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos par voie des Indes : décret	467
—	27.	*France, Nouvelles-Hébrides.* Colis de 0 à 5 kilos et de 5 à 10 par la voie de la Nouvelle-Calédonie.	470
Mars . . .	10.	*France, Chypre.* Lettres de valeur déclarée : décret.	487
—	18.	*France, Colonies d'Orange et du Transvaal.* Colis ordinaires jusqu'à 5 kilos par la voie de l'Inde : décret	488
—	26.	*Russie.* Convention (Paris) sur l'échange des mandats-poste (**)	490
Avril . . . / Juin. . . .	15. / 6.	*Russie.* Règlement de service (Paris, St-Pétersbourg) pour l'exécution de la Convention précédente	495
Avril. . .	20.	*Grande-Bretagne.* Acte additionnel à la Convention de 1882 sur l'échange des mandats-poste (Paris) (**)	550
—	21.	*Italie, Suisse.* Adhésion de l'Erythrée et du Benadir à la Convention postale universelle de Washington : note italienne	551
—	22	*France, Indes néerlandaises.* Colis de valeur et contre remboursement : décret	551
Mai. . . .	2.	*France, Somaliland.* Colis ordinaires : décret . .	558
Juin . . .	4.	*France, Bolivie.* Echange des mandats par le Chili : décret.	582
—	5.	*Erythrée, Benadir.* Accession à la Convention postale universelle de Washington : circulaire suisse	582
—	7.	*Egypte, Honduras.* Echange des mandats par la France : décret	590
—	11.	*Panama.* Accession à la Convention postale universelle de Washington	591
—	21.	*France.* Suppression du bureau postal de Zanzibar : arrêté	594

* Actes cités.

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

POSTE (*suite*).

Années			Pages
1904 Juin. . . .	30.	*France*, *Russie*. Echange des mandats : décret.	594
* Juillet. . .	1er.	*Erythrée*, *Benadir*. Accession à la Convention postale universelle de Washington.	595
—	3.	*Algérie*, *Tunisie*. Colis de 5 à 10 kilos par voie de terre : décret	600
—	3.	*France*, *Rhodésia du Sud et du Nord-Est*. Colis postaux par la voie d'Angleterre et des Indes : décret.	597
—	3.	*France*, *bureaux autrichiens de Turquie*. Colis par voie d'Allemagne : décret.	595
—	31.	*France*, *Argentine*, *Uruguay*. Echange des colis par la voie de l'Italie : décret.	602
Août. . . .	12.	*France*. Accession de l'Erythrée et de Benadir à la Convention postale universelle de Washington : note.	604
—	29.	*France*, *Antilles néerlandaises*. Echange des colis contre remboursement : décret	604
Septembre .	4.	*Japon*. Service des envois contre remboursement : décret	605
* —	9.	*Pays-Bas*, *Suisse*. Accession des Indes néerlandaises à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation néerlandaise à Berne.	606
* —	28.	*Suisse*. Accession de Panama à la Convention postale universelle de Washington : circulaire du Conseil fédéral.	606
Octobre . .	11.	*France*, *Panama*. Note relative à l'accession ci-dessus	611
—	11.	*France*, *Etats-Unis*. Colis ordinaires et de valeur : décret	620
—	11.	*France*, *Japon*, *Corée*, *Chine*. Colis ordinaires : décret	611
* Novembre.	3.	*Grande-Bretagne*, *Suisse*. Accession des Bermudes à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne	624
—	5.	*France*, *Chili*. Colis de valeur et contre remboursement : décret	624
—	7.	*France*, *Perse*. Colis ordinaires et de valeur par la voie de Russie : décret	625
—	9.	*France*. Accession des Indes néerlandaises à partir du 1er mars 1905 à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées : note.	628
—	20.	*France*, *Panama*. Affranchissement des correspondances : décret.	629
—	23.	*France*, *Honduras britannique*, *Barbade*. Lettres de valeur déclarée : décret	630
Décembre.	14.	*France*, *Bermudes*. Note relative à l'accession de ces colonies à l'Arrangement de Washington sur les valeurs déclarées	631

* Documents cités.

PRISONNIERS DE GUERRE.

Années			Pages
1902 Mai	3.	*France.* Loi sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre (**)	139

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES.

1903 Décembre	2.	*France.* Extension aux membres non français des tribunaux d'arbitrage siégeant en France : loi (**)	446

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(V. *Protection de la propriété industrielle*).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

(V. *Protection de la propriété littéraire*).

PROROGATION (*Actes de*).

1904 Janvier	11.	*Brésil.* (*Modus vivendi* commercial de 1900 : délai de dénonciation) : échange de notes (Rio)	597
Mars	2.	*Belgique.*(Convention télégraphique du 27 février 1891) : déclaration (Paris) (**)	472
—	26.	*Belgique, Pays-Bas.* (Convention télégraphique du 27 décembre 1890) : déclaration (Paris) (**)	472
* Décembre	17.	*Monténégro.*(Convention commerciale du 30 juin 1892) : déclaration (Cettigné)	633

PROTECTION DES OISEAUX.

(V. *Chasse*).

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(V. *Brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce*).

1901 Septembre	4.	*Colombie.* Convention spéciale (Bogota) (**)	3
1903 Mai	20.	*France.* Décret sur l'enregistrement international des marques de fabrique	284
Août	20.	*France.* Enregistrement international des marques de fabrique et application des actes régissant l'Union pour la protection de la propriété industrielle : circulaire du Ministre du Commerce	411
* —	24.	*Salvador.* Convention spéciale (San Salvador)	424
1904 Juin	4.	*Cuba.* Convention spéciale (la Havane) (**)	578
* Novembre	17.	*Cuba.* Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle : Convention de 1883, protocole de 1891 et acte additionnel de 1900 (V. *note du 29 octobre*)	629

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
*Actes simplement cités.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (*suite*).

Années				Pages
1904	Décembre	23.	*Cuba.* Accession aux Arrangements de Madrid de 1891 et à l'acte additionnel de 1900 sur la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques : note	633

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1902	Janvier	11.	*Monténégro.* Convention spéciale (Cettigne) (**)	56
1903	Juin	2.	*Allemagne.* Interprétation de la Convention de 1883 : note de l'ambassade de France à Berlin	286
	Juillet	13.	*Allemagne.* Réponse du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères à la note précédente	286

PROTOCOLES.

1901	Juillet	20.	*Maroc.* Application du traité de 1845 (Paris)	32
1902	Février	19.	*Vénézuéla.* Règlement d'indemnité (Paris)	68
	—	19.	*Vénézuéla.* Communication du décret de 1898 (Paris)	70
	Mars	5.	*Allemagne et divers.* Convention des sucres : clôture (Bruxelles)	90
1903	Février	27.	*Vénézuéla.* Règlement des réclamations (Washington)	271
1904	Avril	15.	*Italie.* Explication de la Convention sur la garantie du travail (Rome)	543
	—	25.	*Guatemala.* Règlement de la réclamation Bezault (Guatemala)	552
	Juin	15.	*Haïti.* Règlement d'indemnités (Paris)	592
	—	29.	*Siam.* Rectification de la Convention du 13 février précédent	456

RAPPORTS AUX CHAMBRES ET AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

a) *Rapports aux Chambres.*

1901	Novembre	22.	*France.* Rapport au Sénat par M. Max. Lecomte sur la proposition de loi modifiant la loi de 1893 sur la zone franche franco-belge	54
1902	Décembre	1er.	*France.* Rapport à la Chambre par M. Berteaux concernant la loi sur le régime des sucres	247

b) *Rapports au Président de la République.*

1902	Avril	30.	*France.* Autorisation au Gouvernement tunisien d'emprunter 14.500.000 francs pour la construction de la ligne ferrée : pont du Fahs-Kalaat-es-Senam	136
1903	Février	7.	*France.* Etablissement et exploitation de la télégraphie sans fil	258
	Mai	4.	*France.* Commerce des armes dans l'Afrique occidentale française	278

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

b) *Rapports au Président de la République* (suite).

Années		Pages
1903 Juin. . . . 30.	*France*. Rattachement au Gouvernement de l'Afrique occidentale française des terrains cédés à bail sur le Niger par le Gouvernement anglais	294
Août . . . 21.	*France*. Application de la Convention de Bruxelles aux colonies et en Indo-Chine	419
— 21.	*France*. Modification du régime douanier des sucres à la Martinique, en Indo-Chine et en Océanie	420
— 21.	*France*. Commerce des armes à feu au Congo français	422
Septembre. 19.	*France*. Interdiction d'exportation des vaches et génisses à Madagascar	432
1904 Février . . 27.	*France*. Choix des postes de télégraphie sans fil.	468
Mai. . . . 25.	*France*. Correspondance privée dans le régime intérieur	565

RATIFICATION.

1904 Juillet. . . 21.	*Espagne*. Dépôt des ratifications sur la Convention de La Haye relative à la tutelle des mineurs : note.	601

RECOUVREMENTS PAR LA POSTE.

1901 Août . . . 1er.	*France*. Tarif des mandats de recouvrement : décret.	34
1902 Juillet. . . 1er.	*France. Algérie, Tunisie*. Conditions d'admission des valeurs à recouvrer : décret.	183
— 10.	*France, bureaux français*. Echange des mandats : décret.	188
— 23.	*Crète*. Accession à l'Arrangement international de Washington : note	189
1904 Septembre. 4.	*France, Japon*. Service international des envois contre remboursement : décret	605

SUCRES (RÉGIME DES).

1902 Mars . . . 5.	*Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède*. Convention spéciale (Bruxelles) (**)	82
— 5.	*Mêmes pays*. Protocole de clôture.	90
Décembre . 1er.	*France*. Loi sur le régime des sucres : rapport de M. Berteaux, député.	247
1903 Janvier . . 28.	*France*. Loi spéciale	244
Août . . . 21.	*France, Colonies françaises, Indo-Chine* : application de la Convention de Bruxelles : décret.	419
— 21.	*France, Martinique, Indo-Chine, Océanie*. Régime douanier : décret.	420

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

SUCRES (RÉGIME DES) (*suite*).

Années				Pages
1903	Septembre.	10.	*Luxembourg.* Accession à la Convention de Bruxelles : circulation des douànes.	425

RELATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

*1901	Mars	26.	*Autriche-Hongrie.* Notification de l'accession du *Brésil* pour Western Telegraph Company à la Convention de St-Pétersbourg de 1875.	10
	Mai	8.	*France.* Note relative à la même accession	19
	—	9.	*France.* Taxes téléphoniques avec l'Allemagne : décret.	22
	Juin	18.	*France.* Taxes des câbles Oran-Tanger et Tourane-Amoy : décret.	28
1902	Juillet	29.	*Grande-Bretagne* Convention téléphonique (Paris) (**)	189
	Septembre.	12.	*Uruguay.* Accession à l'Union télégraphique : note	226
	Novembre	21.	*Crète.* Accession semblable : note	237
	Décembre	3.	*Fédération d'Australie.* Accession semblable : note	237
	—	29.	*Grande-Bretagne.* Règlement de service pour l'exécution de la Convention du 29 juillet (Paris-Londres)	193
1903	Février	19.		
*	Janvier	1er.	*Fédération d'Australie.* Accession à l'Union télégraphique.	244
	Février	7.	*France.* Etablissement de postes de télégraphie sans fil : rapport et décret	258
	—	17.	*France.* Accession de Madagascar à l'Union téléphonique : note française.	261
	Mars	19.	*France.* Note relative à ladite accession	274
	Juin	23.	*État du Congo.* Convention télégraphique spéciale (Bruxelles)	289
	Juillet	10.	*Conférence de Londres.* Règlement de service international et tarifs internationaux	296-360
1904	Février	9.	*France, Japon.* Service des mandats télégraphiques internationaux : décret.	451
	—	27.	*France.* Choix des postes de télégraphie sans fil : rapport et décret.	468
	Mars	2.	*Belgique.* Prorogation de la Convention du 27 février 1891 : déclaration (**).	472
	—	26.	*Belgique, Pays-Bas.* Prorogation de la Convention du 27 décembre 1890 : déclaration (**)	472
	Avril	6.	*Pays-Bas.* Etablissement de communications sous-marines avec les Indes néerlandaises : Convention (La Haye).	499
	Mai	25-29.	*France.* Correspondance télégraphique privée dans la régime intérieur : rapport et décret	565-66

* Actes simplement cités.
(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.

RELATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (*suite*).

Années — Pages

1904 Juin . . . 29. *France*. Loi approuvant le règlement de service et les tarifs arrêtés par la Conférence de Londres (**). 397

— 29 *France*. Application du règlement et des tarifs précédents : décret. 396

* Juillet . . 1er. *Colonies de l'Orange et du Transvaal*. Accession à l'Union télégraphique (V. *Note du 15 juin*). 595

Août . . . 5. *France, Annam, Tonkin*. Télégrammes de presse : décret. 603

Septembre. 25. *France, Afrique occidentale et méridionale et Amérique du Sud*. Taxes télégraphiques de transition : décret 606

— 28. *France*. Echange par la télégraphie sans fil des télégrammes entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques du littoral français, algérien et tunisien : décret 608

Octobre . . 7. *France*. Ouverture de la station radiotélégraphique d'Ouessant : arrêté. 611

Novembre . 17. *France*. Arrêté semblable concernant la station de Porquerolles 629

TRAITE DES BLANCHES (*Répression de la*).

1904 Mai. . . . 18. *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Suisse*. Arrangement international (Paris). 561

TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER.

1904 Juin. . . . 9. *Roumanie*. Accession à la Convention internationale du 14 octobre 1890 : note 591

TRAVAIL (*Protection et garantie du*).

1904 Avril . . . 15. *Italie*. Convention spéciale (Rome) 536

— 15. *Italie*. Protocole explicatif de la Convention précédente (Rome) 543

TUTELLE (V. *Juridiction*).

UNION MONÉTAIRE.

1902 Novembre . 15. *Belgique, Italie, Grèce, Suisse*. Convention additionnelle (Paris (**) 234

UNION POSTALE.

* 1901 Février . 16. *Grande-Bretagne*. Accession de la Rhodésia du Sud et du Béchuanaland à la Convention postale universelle de Washington : note de la légation britannique à Berne 5

(**) Actes accompagnés d'un Exposé des motifs.
* Documents cités.

UNION POSTALE (*suite*).

Années			Pages
* 1901 Mars. . .	1er.	*Rhodésia du Sud et Béchuanaland.* Accession à la dite Convention	8
* —	12.	*Suisse.* Circulaire du conseil fédéral relative à ladite accession	10
—	21.	*France.* Note relative à la même accession . . .	10
—	28.	*France.* Échange des colis de valeur avec le bureau français de Changhaï : décret	13
* —	30.	*Grande-Bretagne.* Accession de Malte à la Convention de Washington sur les valeurs déclarées : note de la légation britannique à Berne	14
* Avril. . .	1er.	*Malte.* Accession à la Convention précitée . . .	14
* —	18.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral concernant ladite accession	18
Mai. . . .	8.	*France.* Note relative à la même accession . . .	18
Juin . . .	7.	*France.* Affranchissement des correspondances de et pour la Rhodésia du Sud et le Bechuanaland : décret	23
* —	20.	*République Dominicaine.* Accession à la Convention de Washington sur les colis postaux : note du Gouvernement dominicain.	29
* Août. . .	8.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral relative à cette accession	35
Septembre.	24.	*France.* Note relative à la même accession . . .	41
Octobre. .	5.	*France.* Application au Pérou des stipulations de l'Arrangement de Washington sur les mandats : décret.	45
Décembre.	7.	*France.* Extension de l'échange des colis de 5 à 10 kilos et des colis de valeur déclarée aux relations avec les bureaux français de Turquie, du Maroc et de Tripoli : décret. . . .	49
1902 Avril . . .	29.	*France.* Service des correspondances par exprès dans le régime international : décret. . . .	126
* Juin . . .	24.	*Suisse.* Notification de l'accession de la Crète aux Conventions et Arrangements de Washington concernant l'Union postale, les colis, les mandats postaux et les recouvrements . . .	183
* Juillet . .	1er.	*Crète.* Accession à l'union postale universelle. .	184
—	23.	*France.* Note sur l'accession de la Crète aux Conventions et Arrangements de Washington sur l'Union postale, les mandats, les colis postaux et les recouvrements	189
* Août. . .	1er.	*Suisse.* Notification à la France de l'accession du Japon aux Arrangements de Washington sur les colis postaux et les valeurs déclarées . . .	198
—	20.	*France.* Service des mandats avec l'Afrique occidentale française : décret.	203
Septembre.	14.	*France.* Affranchissement des correspondances pour la Crète : décret.	226

* Documents cités.